ANNEXE N° 312

(Session ord. — Séance du 6 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 3 février 1920, qui a modifié les coefficients de majoration des droits de douane en ce qui concerne les « autres produits réfractaires » repris au tarif des douanes sous le n° 332, les velours et les peluches de coton écrus, blanchis, autres, de vingt-six fils ou moins, et les balais de dynamos en charbon artificiel, cuivrés ou non, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. F. François-Marsal, ministre des finances et par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie (1). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 313

(Session ord. — Séance du 6 juillet 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets des 12, 19 et 23 décembre 1919 prohibant la sortie et la réexportation de divers produits, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères ; par M. F. François-Marsal, ministre des finances ; par M. J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture ; par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie, et par M. Emile Ogier, ministre des régions libérées (2). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 314

(Session ord. — Séance du 6 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif au dégrèvement des droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 318

(Session ord. — Séance du 6 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les lois des 21 avril 1914 et 6 novembre 1918, par M. Eugène Chanal, sénateur (4).

I. — EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

Messieurs, le Sénat, en août 1917, et la Chambre des députés, en octobre 1918, ont adopté un projet de loi qui, devenu la loi du 6 novembre 1918, remanie et complète la loi du 3 mai 1841.

Au cours des discussions qui s'instituèrent, sur ce projet de loi devant la commission des travaux publics de la Chambre, la question de l'expropriation conditionnelle s'était posée. Cette commission avait même décidé, dans un rapport supplémentaire, de demander l'adoption, avec d'autres modifications apportées au texte voté par le Sénat, d'une rédaction qui aurait introduit l'expropriation conditionnelle dans notre législation.

Nous étions alors en octobre 1918 et la tournure prise par les opérations militaires, annonçait la cessation, de plus en plus prochaine, des hostilités. Aussi, à la veille de la discussion publique, la Chambre ne voulant pas retarder le moment où, pour leur restauration, les régions libérées pourraient profiter des perfectionnements apportés à la loi de 1841, le texte voté par le Sénat fut adopté sans aucun changement.

Mais un projet de loi spécial, organisant l'expropriation conditionnelle, qui reprenait la rédaction sur laquelle l'accord s'était établi entre la commission des travaux publics et le ministère des travaux publics, fut déposé par le Gouvernement, en janvier 1919.

C'est ce projet de loi, auquel la Chambre des députés a ajouté diverses modifications qu'il lui paraissait nécessaire d'apporter aux lois de 1841 et de 1918, afin d'en faire disparaître quelques défectuosités, qui est, à l'heure actuelle, soumis à votre examen.

Ainsi, le projet de loi, d'une part, vise l'organisation de l'expropriation conditionnelle et, d'autre part, retouche les lois de 1841 et 1918.

II. — HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION SUR L'EXPROPRIATION

1° *Avant la Révolution.*

Au moment où le droit d'expropriation va subir une nouvelle modification qui l'adaptera plus complètement aux besoins de la société moderne, il n'est pas inutile de rechercher comment a évolué, à travers l'histoire, ce conflit entre l'intérêt général et l'intérêt privé d'où est sortie l'idée d'expropriation pour cause d'utilité publique, et quelles mesures, à des époques différentes, ont été appliquées pour le solutionner. Cet historique pourra même, peut-être, donner quelques indications sur les transformations successives subies par le droit de propriété.

Nous ne pouvons pas retrouver, aux époques les plus lointaines du droit ancien, des traces de l'existence de l'expropriation au profit des collectivités. Dans cette période, on peut dire que le droit de propriété est en quelque sorte absolu entre les mains de celui qui possède le moyen de faire respecter son bien.

Cependant, en Grèce, à propos du dessèchement des marais d'Erétrie, quelques auteurs signalent l'application de certaines mesures, dans lesquelles on voit apparaître l'idée d'expropriation, qui indiquent que l'intérêt privé cède, déjà, le pas à l'intérêt public.

Dans le droit romain, qui est la source principale du droit français, on est surpris de ne trouver aucune indication précise sur le droit d'expropriation, bien que, à diverses époques, l'Etat, les provinces ou les villes, aient entrepris de grands travaux dont nous retrouvons encore des vestiges.

Ce n'est que dans l'ancien droit français que nous rencontrons les premières traces d'une organisation de l'expropriation. Le plus ancien texte qui ait traité de la question, paraît être l'ordonnance de Philippe le Bel, de 1303, qui oblige un propriétaire à céder, à juste prix, les terrains nécessaires aux églises et à leurs dépendances.

A partir de cette époque, le droit d'expropriation existe nettement et se complète, lentement peut-être, mais d'une façon ininterrompue et sans à-coups, ce qui semble démontrer qu'en cette matière c'est nous qui avons créé et perfectionné notre législation.

En 1407, Charles VI, par lettres patentes, décide que l'autorité royale aura le droit d'occuper, moyennant une équitable compensation, les terrains nécessaires à la sécurité du royaume.

Bientôt, le droit d'expropriation cesse d'être une prérogative que l'Etat seul peut exercer ; les communes sont admises à en bénéficier et c'est ainsi que le bailli d'Orléans reçoit, de François Ier, l'autorisation d'exproprier les terrains indispensables à l'agrandissement de la faculté de droit de cette ville.

Au moment où Henri IV confie, au Hollandais Bradley, la mission de procéder au dessèchement de nombreux marais, l'édit de 1607 institue des commissions chargées de déterminer les indemnités à attribuer aux propriétaires expropriés. De cette innovation devait naître, deux siècles plus tard, le jury d'expropriation.

Enfin, l'article 4 de la déclaration de 1638, qui concerne la construction du canal de Briare, complète, dans notre ancien droit français, la procédure d'expropriation par une disposition fixant le délai dans lequel les indemnités devront être payées.

2° *De la Révolution à la loi de 1841.*

Ainsi, quand survient la Révolution, l'expropriation est autorisée, en cas de nécessité publique et moyennant une juste indemnité que l'usage avait généralement fixée à un cinquième en sus de la valeur de l'héritage exproprié.

Mais cette indemnité n'était payée qu'après un certain délai. Ce n'était donc pas encore la préalable indemnité prescrite par la constitution des 3 et 11 septembre 1791, ou déclaration des droits de l'homme.

On était alors enclin à multiplier les précautions contre l'arbitraire, et le souvenir d'abus nombreux qui avaient méconnu le droit de propriété, a fait proclamer, dans cette constitution, que « la propriété étant inviolable et sacrée, nul ne peut en être privé si ce n'est quand la nécessité publique l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

La constitution du 24 juin 1793, dans son article 19, exige que cette nécessité publique soit « légalement constatée », et ces mêmes expressions se retrouvent dans la constitution de fructidor an III.

Les principes fondamentaux du droit d'expropriation sont, dès lors, posés dans nos lois et l'article 545 du code civil, en donnant une garantie nouvelle et une garantie des plus stables au principe de la propriété individuelle, dégage aussi l'idée d'expropriation qui peut dès lors, être provoquée non plus pour cause de nécessité publique, mais pour cause d'utilité publique.

Une lacune grave subsiste cependant. Le code civil pas plus que les autres textes n'a fixé les règles destinées à faire constater cette utilité publique. Le conseil d'Etat, en 1807, attribue ce droit au pouvoir exécutif et, au cours de la même année, la loi sur le dessèchement des marais venait confirmer cette théorie.

Cette loi de 1807 conférait à l'administration non seulement le droit de déclarer l'utilité publique, mais encore celui de prononcer l'expropriation et de régler l'indemnité. Nous n'avons pas, ici, à insister sur les inconvénients que présentait un pareil système, nous devons simplement souligner ce fait, c'est qu'à ce moment bien qu'elle paraisse simplement s'appliquer au dessèchement des marais, nous possédons enfin une grande loi sur l'expropriation. Malgré les transformations qu'elle a pu subir depuis, les règles générales qu'elle pose constituent encore, en cette matière, l'ossature de notre législation.

La loi du 8 mars 1810 est la première loi dont l'objet soit, exclusivement, de poser les règles générales de la procédure d'expropriation et cette loi est restée en vigueur jusqu'à la loi du 7 juillet 1833.

Alors que des experts seuls devaient statuer sur les indemnités à allouer aux expropriés jusqu'à la loi de 1833, celle-ci organise le jury chargé du règlement de ces indemnités. Ce fut une innovation parfois vivement critiquée mais qui a donné aux expropriés des garanties qu'ils réclamaient depuis longtemps, et elle marque une date dans l'histoire de l'expropriation.

La loi de 1833 précise aussi les détails d'application de la procédure et sa rédaction fait enfin disparaître les doutes que soulevait une contradiction entre la loi de 1810 et l'article 545 du code civil, contradiction qui avait permis à quelques tribunaux de décider que l'évaluation de l'indemnité suppléait, d'une façon suffisante, à son versement entre les mains de l'exproprié.

Mais la procédure d'expropriation est devenue compliquée ; on hésite à la mettre en mouvement pour des travaux de faible importance ; elle risque de paralyser, notamment, certaines opérations de voirie dans les petites communes rurales.

(1) Voir les nos 677-903, et in-8° n° 114 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 356-902 et in-8° n° 113 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(3) Voir les nos 1173-1175, et in-8° n° 150 — 12e législ. de la Chambre des députés.
(4) Voir les nos 446, Sénat, année 1919, et 5571-6481-6628, et in-8° n° 1423 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

La loi de 1836 a eu pour objet de la rendre plus simple et plus rapide lorsqu'il s'agit des chemins vicinaux. Puis, la loi de 1841, en faisant disparaître quelques imperfections et en comblant quelques lacunes de la loi de 1833, a créé la procédure d'urgence qui permet de prendre possession, dans un délai des plus restreints, des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation.

Cette procédure spéciale constitue l'une des dispositions essentielles de la loi de 1841 car, pour le surplus de ces dispositions, en dehors de mises au point nécessaires, cette loi de 1841 n'est en réalité qu'une copie revue et corrigée de la loi de 1833 qu'elle a intégralement abrogée.

3° De la loi de 1841 au projet de loi en discussion.

Depuis la loi de 1841, d'autres lois sont venues, en modifiant quelques-unes de ses dispositions, appliquer l'expropriation pour cause d'utilité publique, à des espèces déterminées. Telles sont les lois relatives aux rues de Paris ou à la santé publique.

Il serait inutile, aujourd'hui, de souligner leur existence si ces lois n'avaient pas préparé la réforme de la loi de 1841 réalisée par celle du 6 novembre 1918.

En permettant de pourvoir plus complètement que ses devancières, à l'intérêt public, cette loi fait accomplir un nouveau progrès à notre législation sur l'expropriation.

A côté de modifications accessoires relatives à la notification du jugement d'expropriation, à l'établissement de la liste du jury, au payement des indemnités et des impositions, ou rendues nécessaires par l'organisation de l'expropriation par zone, c'est, en effet, cette nouvelle modalité de l'expropriation qui, en assouplissant, selon les données de l'expérience, les règles en vigeur de la procédure administrative et judiciaire, donne, aux remaniements opérés dans la loi de 1841, une portée dont nous ne pouvons pas méconnaître l'importance.

L'expropriation par zone, votée par le Sénat, en 1917, à la suite d'un rapport aussi documenté que consciencieux de notre distingué collègue, M. Jeanneney, rapport dont les développements seront les plus précieux pour l'interprétation et l'application des modifications apportées à la loi d'expropriation, constitue bien la partie essentielle de la loi de 1918.

Jusqu'à cette loi, l'autorité administrative et l'autorité judiciaire appliquaient, de la façon la plus étroite, les dispositions de la loi de 1841. Elles tenaient, l'une et l'autre, rigoureusement la main à ce que l'expropriation demeure limitée aux immeubles compris dans l'assiette de l'ouvrage projeté.

La loi de 1918 accorde, par contre, la faculté d'exproprier, outre les immeubles compris dans le périmètre des ouvrages publics projetés, tous ceux qui sont reconnus nécessaires pour assurer, à ces ouvrages, leur pleine valeur immédiate ou d'avenir, ou bien encore tous ceux auxquels les ouvrages projetés pourront procurer une plus-value supérieure à 15 p. 100.

Déjà, le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, modifié par la loi du 12 avril 1912, et la loi du 17 juin 1915, sur l'expropriation pour cause d'insalubrité, avaient posé le principe que, dans des cas exceptionnels, il serait possible d'exproprier d'autres terrains que ceux strictement nécessaires à l'assiette de l'ouvrage public projeté. La loi de 1918, selon l'expression de M. Jeanneney, « élargit la précieuse et féconde application des principes contenus dans le décret-loi de 1852 ». Avec elle il devient possible, non seulement d'exproprier les terrains nécessaires à l'établissement de constructions conformes aux règles de l'hygiène ou qui s'accorderont avec l'importance ou l'esthétique d'une voie publique à ouvrir, mais encore ceux qui permettront d'installer, aux abords des voies nouvelles, des gares et des bassins fluviaux ou maritimes, les chantiers, les usines, les entrepôts qui contribueront au développement économique du pays.

La loi de 1918 donne aussi le moyen, à la collectivité qui s'est imposé des sacrifices pour l'exécution de travaux publics, de récupérer les plus-values qu'acquerront certains immeubles par suite de la réalisation de ces travaux.

Déjà la loi de 1807 avait institué une véritable participation de l'expropriant aux bénéfices résultant des travaux qu'il se proposait d'exécuter. La loi de 1833 avait maintenu le principe de cette participation par une formule à laquelle on peut reprocher d'avoir été trop élastique. La loi de 1841 a voulu rendre plus impérative cette disposition, mais le fait que, comme la loi de 1833, elle ne s'appliquait qu'à ce qui restait de la propriété dont une portion seulement avait été expropriée, en a singulièrement paralysé l'application. Les préoccupations des législateurs de 1807, de 1833 et de 1841 ont pris une forme plus précise dans la loi de 1918 qui a imposé à tous les propriétaires d'immeubles, même à ceux non atteints par un travail public, l'obligation de tenir compte à l'expropriant des plus-values excédant 15 p. 100.

L'expropriation par zone, ainsi organisée, est conforme aussi bien à l'équité qu'à l'intérêt national.

Peut-être dira-t-on qu'elle porte atteinte au respect de la propriété individuelle. Mais nous ne devons pas oublier que l'intérêt public a des droits et, ainsi que le disait M. Jeanneney, « l'office du législateur est précisément de fixer à chacune de ces notions son domaine, en tenant compte de leur évolution respective » et il ajoutait que la notion d'utilité publique comme celle de la propriété « marchent avec les civilisations ».

Or, si le droit de propriété, comme on le faisait observer au début de ce rapport, était pour ainsi dire absolu, à l'origine de la civilisation, au profit de celui qui possédait les moyens de le faire respecter, il n'est pas douteux qu'il a subi, depuis, de nombreuses atténuations. L'expropriation rudimentaire du droit ancien a déjà porté une grave atteinte au caractère absolu du droit de propriété et à mesure que la société dispose de moyens plus puissants pour le faire respecter, à mesure que la civilisation progresse, ce droit subit des restrictions de plus en plus nombreuses, mais chaque fois qu'elle y porte atteinte, la puissance souveraine proclame le caractère inviolable du droit de propriété. De Philippe le Bel à la Révolution, par exemple, les servitudes, dans l'intérêt public, deviennent plus nombreuses pour les immeubles sis dans les villes ou les agglomérations et les causes d'expropriation se multiplient. Mais il faut remarquer que si ce droit de propriété subit des atteintes, c'est toujours au nom de l'intérêt public et c'est encore au nom de l'intérêt public qu'a été organisée l'expropriation par zone.

Voilà l'état de notre législation au moment où nous sommes appelés à étudier une nouvelle modalité de l'expropriation.

III. — L'EXPROPRIATION CONDITIONNELLE. — LE PROJET DE LOI.

On vous demande, aujourd'hui, ainsi que vous l'avez vu au début de cet exposé, d'inscrire l'expropriation conditionnelle dans notre législation sur l'expropriation.

Dans un rapport supplémentaire, distribué à la veille du vote de la loi du 6 novembre 1918, le rapporteur de la commission des travaux publics de la Chambre, écrivait :

« Nous avons exprimé le regret, dans le rapport primitif, que les auteurs du projet de loi n'y aient pas inséré une disposition permettant aux collectivités expropriantes de renoncer à l'exécution de tout ou partie des travaux en vue desquels l'expropriation était poursuivie, et, par là, de se refuser à verser les indemnités allouées par le jury, lorsque ces collectivités estimeraient que ces indemnités ou quelques-unes d'entre elles seraient excessives ou hors de proportion avec les avantages que ces collectivités espéraient retirer des travaux projetés.

« Ce qui constitue, à l'heure actuelle, l'un des principaux obstacles à l'exécution de grands travaux publics, notamment aux opérations de voirie ou d'adduction d'eau potable, c'est l'aléa de l'expropriation. Si, sans porter aucune atteinte aux droits des propriétaires ni aux garanties que leur donne la loi sur l'expropriation, les municipalités, les départements et l'Etat pouvaient échapper au payement d'indemnités exagérées ou abusives, alors on n'hésiterait plus à entreprendre des œuvres d'utilité publique que l'incertitude de la dépense conduit seule à ajourner indéfiniment.

« Le système de l'expropriation conditionnelle, introduit dans le projet de loi, présente, à divers points de vue, des avantages si certains, que l'on serait même tenté d'en étendre le principe à tout le régime de l'expropriation. Dans tous les cas, son emploi paraît tout indiqué, en présence d'évaluations excessives du jury, pour permettre aux collectivités d'échapper au payement d'indemnités exagérées et de renoncer au bénéfice de l'expropriation si ces indemnités dépassaient leurs forces contributives. Les propriétaires dont les immeubles se trouvent compris dans les limites des plans étudiés par les ingénieurs n'ont aucun droit à obtenir l'expropriation et, très souvent, les plans mis à exécution diffèrent complètement de ceux qui ont été successivement dressés. L'abandon d'un tracé primitivement projeté ne peut causer de dommages qu'aux spéculateurs qui ont cru mettre à profit les renseignements qu'ils avaient pu recueillir sur les projets en cours. Le propriétaire honnête ne souffre pas de ces études préliminaires.

« Mais l'adoption de cette procédure ne serait pas nécessaire dans tous les cas. Il est des entreprises, notamment les grands travaux de l'Etat, dont l'exécution, ni même la consistance ne peuvent être subordonnées à la connaissance des indemnités d'expropriation ; ce sont surtout les œuvres d'édilité, que l'on peut poursuivre ou ajourner, qui donneraient lieu à l'adoption de la procédure spéciale que nous envisageons.

« Il n'y a donc pas lieu de faire, de l'emploi de cette procédure, la règle normale et obligatoire ; il suffit de donner à l'administration la faculté d'y avoir recours lorsqu'elle le jugera nécessaire et, pour cela, il n'y a qu'à étendre, au cas envisagé, le système de l'expropriation conditionnelle introduit, par le Sénat, dans l'article 14. »

Et il concluait en proposant d'inscrire, à la suite du second paragraphe de cet article, la disposition suivante dont la rédaction avait été établie d'accord avec le ministre des travaux publics.

« L'expropriation sera également prononcée conditionnellement à l'égard des immeubles pour lesquels cette procédure aura été réclamée dans les réquisitions du procureur de la République. L'expropriation deviendra définitive à leur égard si, dans le délai de deux mois à dater de la décision du jury visée à l'article 39 ci-après, l'administration n'a pas notifié aux intéressés qu'elle renonce à l'expropriation. »

Mais à ce moment, on était, vous a-t-on dit, à la veille de la cessation des hostilités et le Parlement se préoccupait d'activer le plus possible la restauration des régions libérées. Modifier le texte du projet de loi remaniant la loi de 1841, que le Sénat avait adopté, c'était ajourner à une date trop lointaine le moment où nos compatriotes pourraient profiter des améliorations que ce texte introduisait dans la loi de 1841. Le vote pur et simple des dispositions adoptées par le Sénat s'imposait donc et c'est dans ces conditions que l'adjonction ci-dessus, proposée à l'article 14, ainsi que d'autres modifications, furent abandonnées par la commission et le Gouvernement.

Toutefois, ce dernier, voulant tenir les engagements qu'il avait pris devant la Chambre, reprenait, quelques semaines après, le texte que vous venez de lire, dans un projet de loi, et proposait d'ajouter à l'article 40 de la loi générale, une disposition ayant pour objet de faire allouer, aux propriétaires qui auraient été l'objet d'une poursuite, pour expropriation demeurée sans suite, une équitable indemnité en raison des frais qui leur avaient été imposés. Il avait soin, par ailleurs, de souligner que la rédaction projetée ne portait aucune atteinte au droit de propriété, en affirmant dans son exposé des motifs : « qu'il ne s'agissait pas de diminuer les garanties données par la loi aux propriétaires ; il n'est pas question de chercher les moyens de réduire les évaluations du jury, ni d'enrayer les exagérations auxquelles ils peuvent se trouver entraînés, on demande simplement qu'il soit possible aux administrations expropriantes de renoncer purement et simplement à leurs projets lorsqu'elles constateront que cette réalisation doit les entraîner en des dépenses dépassant leurs moyens financiers ».

Le principe de l'expropriation conditionnelle recueillit l'adhésion de la commion des travaux publics devant laquelle le rapporteur avait repris les arguments contenus dans le rapport supplémentaire rédigé avant le vote de la loi de 1918, conclusions auxquelles il avait simplement ajouté les observations qui suivent :

« L'expropriation conditionnelle est d'autant

plus logique qu'il est à peu près impossible aux auteurs des projets d'évaluer avec certitude l'étendue des dommages qui peuvent être causés à la propriété privée. Tel tracé, telles dispositions d'ouvrages sont étudiés et adoptés dans la pensée de réduire au minimum ces dommages, alors qu'à l'examen contradictoire des faits, il est reconnu que des circonstances inconnues des auteurs des projets leur ont fait précisément adopter la solution la plus dommageable pour la propriété privée. Or, dans la législation actuelle, il est impossible, même lorsque techniquement ce serait admissible, sinon d'abandonner mais même de modifier l'étendue et la consistance de l'expropriation. La mutation de propriété résultant du jugement rendu par le tribunal, il n'y a plus qu'à payer quel que soit le chiffre fixé.

« Si une pareille législation a pu être maintenue en 1841, c'est que, ainsi que l'indiquait l'exposé des motifs du projet de loi de 1911, on ne pouvait prévoir à cette époque le développement considérable que prendraient les travaux publics et les opérations de voirie. Si on a pu la supporter jusqu'ici, c'est que la nécessité d'entreprendre de grands travaux, c'est que l'amélioration des aménagements des villes ne tenait pas toujours une place suffisante dans les préoccupations des administrations et des pouvoirs publics.

« Il ne semble pas, dans ces conditions, que l'extension du principe de l'expropriation conditionnelle puisse soulever d'objections. Cette extension est de nature à assurer, dans l'intérêt du pays tout entier, le développement des travaux publics et des opérations de voirie que la France doit résolument envisager après la crise qu'elle vient de traverser. »

Il n'apparaît pas qu'il soit nécessaire de soutenir le principe de l'expropriation conditionnelle par d'autres arguments que ceux qui ont été exposés devant la Chambre.

Nous devons simplement indiquer qu'indépendamment de toute rédaction du projet de loi, ce principe recevait des adhésions de plus en plus nombreuses, non seulement de la part des communes les plus modestes, surtout dans les régions libérées, mais encore son application était réclamée, avec insistance, par de grandes villes, comme celle de Lille, et même par la ville de Paris.

IV. — CRITIQUES FORMULÉES CONTRE LA RÉDACTION DU PROJET DE LOI

Cependant, le texte du projet de loi déposé par le Gouvernement en vue d'organiser l'expropriation conditionnelle, souleva des critiques assez vives de la part, notamment, de la commission de législation civile, et ces critiques furent portées et développées, devant la commission des travaux publics de la Chambre, par son rapporteur, M. Leredu. Celui-ci insistait, en particulier, sur ce point que le projet semblait méconnaître les effets du jugement d'expropriation, qui a un caractère définitif tel que le transfert du droit de propriété de l'exproprié à l'expropriant et, aussi, la résiliation des baux. Les dispositions de l'article 14 de la loi du 6 novembre 1918, applicables en la matière, qui stipule, qu'en cas d'expropriation conditionnelle, le jugement ne transfère pas le droit de propriété à l'expropriant si celui-ci renonce au bénéfice de l'expropriation, ne lui semblaient pas, juridiquement, assez précises.

Cette critique n'aurait, peut-être, pas été vérifiée dans la pratique. Toutefois, il n'est pas douteux que la rédaction proposée n'offrait pas toutes les simplifications qu'il convient d'apporter dans un texte législatif.

M. Margaine, de son côté, avait formulé les mêmes critiques que M. Leredu et il avait déposé un contre-projet dont l'objet était en quelque sorte, en inversant l'ordre des formalités d'expropriation, d'écarter les objections essentielles.

Nous devons reconnaître que le contre-projet Margaine présentait l'avantage de rendre inutiles certaines formalités au cas où l'expropriation ne serait pas poursuivie.

C'est ce contre-projet, dont quelques dispositions seulement furent retouchées par la commission des travaux publics, qui obtint l'adhésion de la Chambre et, avec diverses modifications destinées à combler quelques lacunes de la loi du 6 novembre 1918, il constitue le texte que vous avez à examiner.

V. — ANALYSE DU TEXTE DU PROJET DE LOI VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

A. — *L'expropriation conditionnelle.*

Le texte proposé par le Gouvernement a complètement disparu de la rédaction nouvelle. Il n'est fait aucune adjonction à l'article 14, dont le deuxième paragraphe est lui-même supprimé, l'expropriation pour cause de plus-value étant comprise dans une disposition générale inscrite à l'article 84.

Avec le texte dont nous sommes saisis, la réunion du jury a lieu avant le jugement définitif d'expropriation, et ce dernier n'intervient que lorsque l'autorité expropriante a exercé son droit d'option. Dans ce cas, c'est le préfet qui prend l'arrêté prescrivant la réunion du jury, et il le transmet au président du tribunal appelé à prononcer l'expropriation, qui fera désigner le magistrat directeur du jury. Celui-ci sera constitué et convoqué dans les formes prévues par la loi de 1918.

Le bénéfice de l'expropriation conditionnelle est réservé aux communes, sauf la ville de Paris, et aux associations syndicales. L'auteur du contre-projet, M. Margaine, et le rapporteur de la commission de législation civile, M. Leredu, ont, en effet, estimé, et la Chambre a adopté cette manière de voir, que le régime exceptionnel que constituait l'expropriation conditionnelle se justifiait, en partie, par le fait que les communes, comme les associations syndicales, étaient, plus que tous les autres expropriants, exposées à de graves aléas, parce que les unes et les autres ne possédaient pas, pour établir les devis, procéder aux évaluations et diriger la procédure, le personnel expérimenté et compétent que l'Etat, les départements et la ville de Paris ont normalement sous la main.

Le texte adopté par la Chambre modifie, aussi, le taux de l'indemnité allouée à un intéressé en cas de renonciation à l'expropriation. Le projet primitif fixait, au minimum, cette indemnité à 500 fr.; le contre-projet, comme le texte adopté, ramenait ce minimum à 300 fr. L'adjonction du mot « en principe » dans cet article, avait pour objet d'indiquer que si, dans la fixation de ces indemnités, le jury ne devait pas dépasser le maximum et descendre au-dessous du minimum prévu, il n'était pas lié, pour les indemnités intermédiaires, par le pourcentage inscrit dans la loi. Il aurait eu le pouvoir de faire varier, dans ces limites, le pourcentage établi en tenant compte des circonstances, et de telle sorte que, lors de l'attribution de ces indemnités, sa décision soit toujours empreinte d'une scrupuleuse équité.

L'article 83 du projet que nous envoie la Chambre contient, en outre, une disposition destinée à mettre les intéressés à l'abri de poursuites nouvelles et abusives dirigées par un expropriant qui pourrait spéculer sur les chances de faire réduire l'indemnité à payer qui résulteraient de la constitution d'une autre liste de session du jury.

Des précisions ont été apportées, au contre-projet, par la commission des travaux publics de la Chambre dans la partie finale de l'article 77, afin de bien indiquer que l'arrêté de réunion du jury ne peut pas remplacer l'arrêté de cessibilité, mais doit le précéder.

D'autre part, le contre-projet Margaine, ne faisait aucune mention de la procédure d'offres d'indemnité à l'exproprié éventuel, ce qui laissait, dans tous les cas, avec l'expropriation conditionnelle, les dépens à la charge de l'expropriant. Un nouvel article, qui est devenu l'article 79 du texte que nous discutons, a comblé cette lacune en stipulant que : « l'arrêté de réunion du jury est publié, affiché et notifié comme il est prescrit à l'article 15, pour le jugement d'expropriation. Sa notification entraîne, pour chacun des propriétaires qui y sont visés, ainsi que pour l'administration, les obligations prescrites par les article 21 à 28 inclus. »

Il importe de faire remarquer ici, que sous le régime de l'expropriation conditionnelle organisé par le contre-projet Margaine, lorsque le jury aura statué, si l'expropriant poursuit l'expropriation, aucun accord amiable ne peut éviter le jugement d'expropriation. Dans ce cas, le jugement d'expropriation doit être inévitablement prononcé.

Le projet de loi propose, enfin, d'inscrire l'expropriation conditionnelle sous le titre VIII de la loi d'expropriation et de faire figurer les dispositions finales de cette loi dans l'article 85 qui deviendrait l'article unique du titre IX.

B. — *Autres modifications apportées par le nouveau texte à la loi générale sur l'expropriation.*

Au moment où la loi du 6 novembre 1918 a été mise en vigueur, une erreur s'est révélée qui a obligé la commission des travaux publics de la Chambre à retoucher, dans le texte que vous examinez, une disposition de la loi de 1841 modifiée par la loi de 1918.

En effet, l'article 6 qui devait comprendre trois alinéas, a été remplacé par un article nouveau constitué seulement par le second alinéa modifié de l'article 6 de la loi de 1841. En réalité, au cours de la discussion, le Sénat avait opéré une légère rectification du second alinéa de l'article 6, laissant subsister les autres alinéas. Une erreur matérielle les avait, au contraire, fait disparaître du texte définitif.

Pour éviter tout flottement dans l'application de la loi et conformément, au surplus, à l'intention non douteuse du Sénat, la Chambre a rétabli, dans l'article 6, les deux alinéas supprimés par erreur.

La nécessité de modifier quelques-unes des dispositions de la loi de 1918 a permis d'apporter diverses améliorations au texte de cette dernière.

C'est ainsi qu'à la demande de M. Groussau, elle a élevé de 500 à 1,500 fr. le maximum du montant des acquisitions pour lesquelles l'administration serait autorisée à ne pas procéder aux formalités de purge. Le maximum de 500 fr., prévu en 1841, était devenu véritablement insuffisant par suite de la diminution du pouvoir libératoire de la monnaie.

Elle avait, à l'article 30, rétabli le texte de la loi de 1841 en ce qui concerne la désignation du tribunal chargé d'établir la liste de session du jury d'expropriation. Nous verrons plus loin les arguments qui militent à la fois en faveur d'une modification de la loi de 1918 et du texte voté par la Chambre.

M. Leredu avait demandé que le nombre des jurés appelés à délibérer, dans les affaires d'expropriation, fut supérieur à celui des jurés prévu pour le petit jury institué par la loi du 21 mai 1936. Cette proposition paraissant augmenter les garanties d'impartialité exigées du gaand jury, sans compliquer le fonctionnement de ce dernier, il a été admis que le nombre des jurés prévu par l'article 34 serait porté à huit et que la présence de six jurés serait nécessaire pour que la délibération soit valable.

Dans le même article, il a été stipulé que la réduction des jurés au nombre de six prescrite par cet article, serait effectuée par la voie du tirage au sort, l'ordre alphabétique n'offrant pas de garanties suffisantes pour mettre le jury à l'abri des sollicitations dont il peut être l'objet.

M. Lefas avait déposé un amendement modifiant, entre autres dispositions, le deuxième alinéa de l'article 39 qu'il proposait de rédiger de la façon suivante :

« A l'égard des immeubles dont l'expropriation a été poursuivie pour cause de plus-value, le jury prononce successivement sur l'indemnité due pour la plus-value dépassant les sommes fixées et sur l'indemnité éventuelle d'expropriation. L'option devra être exercée par le propriétaire dans le délai de huit jours francs à dater de la décision du jury, faute de quoi l'indemnité de plus-value sera présumée avoir été préférée. »

Cette rédaction a été adoptée par la Chambre. En combinant, en effet, le texte du second alinéa de l'article 39 qui attribue le droit d'option entre l'indemnité de plus-value et l'indemnité éventuelle d'expropriation, fixée par le jury, à l'administration si le montant de l'indemnité de plus-value est inférieur ou égal à celui de la demande notifiée et, dans le cas contraire, à l'autre partie, avec la rédaction du 6e alinéa du même article, rédaction introduite dans le texte au cours de la discussion devant le Sénat, qui précise que l'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être supérieure à la demande notifiée pour la plus-value, on s'aperçoit que le cas, dans lequel le second alinéa accorde l'exercice du droit d'option à l'exproprié, ne pourra jamais se produire. En fait, avec la loi de 1918, l'option appartiendra toujours à l'expropriant.

En raison des sacrifices imposés au propriétaire par la loi nouvelle, il a semblé logique de maintenir, à ce dernier, le seul droit

d'option qui pouvait, utilement, être exercé et l'administration y a consenti en demandant seulement, et elle a obtenu sur ce point satisfaction, que l'amendement Lefas soit suivi du correctif suivant : « Si le propriétaire opte pour l'indemnité d'expropriation, l'administration pourra, dans un délai de huit jours, à dater de la notification de l'option, faire connaître qu'elle renonce à l'expropriation ».

Cette adjonction était nécessaire pour sauvegarder les droits de l'expropriant qui ne doivent pas être sacrifiés à ceux du propriétaire.

A l'article 40, il a été ajouté une disposition qui étend aux communes le droit, déjà conféré à l'Etat et aux départements, d'effectuer des offres réelles au moyen d'un mandat égal au montant des indemnités réglées par le jury. Aujourd'hui, la solvabilité des communes est hors de cause et l'argument invoqué, en 1841, pour leur refuser le traitement accordé à l'Etat et aux départements, est sans valeur.

Telles sont les rectifications apportées à la loi de 1841, modifiée par celle du 6 novembre 1918, lorsque la Chambre des députés a adopté les articles relatifs à l'expropriation conditionnelle.

VI. — OBJECTIONS FORMULÉES CONTRE LE TEXTE VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

A. — *Dispositions spéciales à l'expropriation conditionnelle.*

Le nouveau texte a soulevé un certain nombre d'objections et provoqué quelques protestations. La ville de Paris notamment s'est élevée contre l'exclusion dont elle était l'objet et l'éminent vice-président du conseil supérieur des travaux publics, M. Charguéraud, qui a contribué pour une si large part aux perfectionnements apportés à la loi de 1841 et à l'élaboration du projet de loi sur l'expropriation conditionnelle, a formulé des critiques justifiées contre diverses dispositions du projet qui vous est soumis. L'ensemble de ces observations est résumé dans la note ci-après que nous a transmise M. le ministre des travaux publics :

« En vue de permettre à l'administration de renoncer, dans certains cas, à des expropriations que les décisions du jury rendraient trop onéreuses, le Gouvernement avait proposé d'étendre à toutes les hypothèses, où elle serait jugée utile, la procédure d'expropriation conditionnelle instituée par l'article 14 de la loi de 1841 modifiée en 1918, pour le cas d'expropriation poursuivie à cause de plus-value.

Cette procédure d'expropriation conditionnelle a été introduite par la commission sénatoriale lors de l'examen du projet qui est devenu la loi du 6 novembre 1918.

Bien que la Chambre ait donné elle-même son adhésion à l'initiative du Sénat en votant la loi du 6 novembre 1918, la commission des travaux publics a estimé que la rétroactivité de la condition devrait entraîner des complications juridiques et donner lieu à des difficultés qu'il convient d'éviter. Elle a, en conséquence, préféré organiser une procédure toute nouvelle tendant au même but par un moyen différent; cette procédure, qui s'inscrirait dans la loi de 1841 sous le titre VIII, consiste essentiellement à faire évaluer les indemnités par le jury avant de faire prononcer l'expropriation par le tribunal.

Il n'est pas douteux que cette solution présente des avantages certains et fait disparaître diverses objections de nature à créer un obstacle à l'extension qui s'impose du régime proposé par le projet de loi du Gouvernement.

Mais, en la supposant admise, les dispositions adoptées en vue de l'organiser législativement donnent lieu aux observations suivantes :

1° Le titre VIII de la loi resterait intitulé : « De l'expropriation conditionnelle » bien que la procédure instituée ne doive comporter aucun acte sous condition et qu'elle soit précisément inspirée par le désir de laisser au jugement qui prononce l'expropriation son caractère d'acte translatif pur et simple. Mais aucune ambiguïté n'est possible, le sens de la disposition est clair et la terminologie est déjà adoptée et consacrée ;

2° Le texte voté par la Chambre laisse subsister la procédure d'expropriation conditionnelle organisée par la loi de 1918 en vue de l'expropriation pour cause de plus-value. De telle sorte que, si ce texte était adopté sans modification par le Sénat, notre loi sur l'expropriation présenterait les anomalies suivantes : dans ses articles 14 et 39, sous les deux titres « de l'expropriation et de ses suites quant aux privilèges, hypothèques et autres droits réels » et « du règlement des indemnités », elle réglerait incidemment une procédure d'expropriation conditionnelle véritable, applicable au seul cas d'expropriation pour cause de plus-value ; puis, dans ses articles 77 à 84, sous le titre « de l'expropriation conditionnelle », elle réglerait une autre procédure, qui ne serait nullement une expropriation conditionnelle et qui ne s'appliquerait pas au cas d'expropriation pour cause de plus-value, bien que l'article 14 décide que celle-ci sera prononcée conditionnellement.

Il paraîtrait regrettable de laisser ainsi coexister, dans la même loi, deux systèmes qualifiés l'un et l'autre d'expropriation conditionnelle et cependant différents. Dès l'instant où la Chambre redoute les inconvénients pratiques de la procédure d'expropriation conditionnelle admise par la loi de 1918 et imagine une nouvelle procédure qu'elle estime préférable pour aboutir au même résultat, il semblerait logique de substituer celle-ci à celle-là, au lieu de l'y accoler, car la rétroactivité de la condition présente les mêmes inconvénients lorsque l'expropriation est poursuivie pour cause de plus-value que lorsqu'elle est poursuivie pour toute autre cause d'utilité publique.

Il conviendrait donc de faire disparaître des articles 14 et 39 tout ce qui y concerne l'expropriation conditionnelle et de compléter les articles 77 à 84 en y faisant rentrer tout ce qui concerne l'expropriation conditionnelle pour cause de plus-value. Autrement dit, il s'agirait de transporter dans le titre nouveau, consacré à l'expropriation conditionnelle, les dispositions relatives au même objet que la loi de 1918 avaient placées dans d'autres titres, et de réaliser entre ceci et cela les adaptations nécessaires ;

3° L'article 77 réserve le bénéfice de l'expropriation conditionnelle aux communes (sauf la ville de Paris) et aux associations syndicales reconnues d'utilité publique.

M. le préfet de la Seine a élevé, en ce qui concerne la ville de Paris et le département de la Seine, une protestation fortement motivée contre le caractère limitatif de cette procédure nouvelle. On ne peut que s'associer, en ce qui concerne l'Etat et les départements, à sa protestation.

Toutes les raisons données pour justifier, dans certaines espèces, l'emploi d'une procédure permettant à l'administration expropriante de se rendre compte d'une manière effective des charges que doit lui imposer telle ou telle expropriation, ont autant de valeur pour la ville de Paris, les départements, les établissements publics et l'Etat que pour les communes.

En permettant d'entreprendre certains travaux devant lesquels les administrations et le Parlement lui-même ont quelquefois reculé, en raison des aléas défiant toute évaluation administrative, la procédure nouvelle constituerait un bienfait aussi bien pour la collectivité que pour les particuliers intéressés. Il y a donc lieu d'insister de la manière la plus vive pour que le texte embrasse toutes les administrations expropriantes ;

4° Les articles 77, 81 et 83 nouveaux parlent d'option. Or, s'il y a option dans l'expropriation conditionnelle pour cause de plus-value, il n'y en a aucune, à proprement parler, dans le système que la Chambre vient d'adopter ; l'idée à exprimer doit donc être traduite, dans ces trois textes, par des termes mieux appropriés ;

5° De même, l'article 78 nouveau parle de fixation d'indemnités éventuelles d'expropriation. Or, l'expression indemnités éventuelles a, en matière d'expropriation, une signification consacrée, qui n'est pas celle avec laquelle elle se trouverait employée dans ce texte : on veut parler, en réalité, des indemnités auxquelles donnerait droit l'expropriation éventuelle ; pour éviter toute équivoque, il paraît convenir de le dire nettement ;

6° Enfin, le même article 78 décide que l'arrêté de réunion du jury est envoyé par le préfet au président du tribunal, en vue de la désignation du magistrat directeur. Pour éviter des risques de nullité, il serait utile de préciser qu'il s'agit du tribunal qui serait appelé à prononcer l'expropriation, et non, comme on pourrait peut-être le croire, du tribunal chargé de la constitution du jury.

M. le garde des sceaux appuyait, de son côté, la demande de la ville de Paris.

Il formulait, d'autre part, des réserves au sujet des dispositions insérées dans les articles 77 à 79. Suivant lui, il était dangereux de confier à l'autorité administrative seule le pouvoir d'ordonner la réunion du jury d'expropriation et d'obliger ainsi des citoyens à engager des frais pour la défense de leurs droits. Il estimait donc qu'il y avait lieu de faire renvoyer, par le préfet, la demande de l'expropriant au procureur de la République, qui, après s'être assuré de la régularité de l'instance, présenterait requête au président du tribunal. Ce magistrat rendrait, dans le plus bref délai, une ordonnance de réunion du jury, sans appel et immédiatement exécutoire.

Il convient d'ajouter, à l'énumération des critiques soulevées par la rédaction qui vous est proposée, en ce qui concerne l'expropriation conditionnelle, plusieurs observations qui apparaissent comme nécessaires après un examen approfondi de ce texte.

D'abord, s'il est indispensable de fixer un maximum pour l'indemnité à allouer à chacun des intéressés au cas où l'autorité expropriante ne poursuivrait pas l'expropriation, l'indication d'un minimum est inutile et ne pourra que paralyser la liberté d'action du jury et l'empêcher d'attribuer équitablement cette indemnité lorsque, notamment, plusieurs de ces intéressés auront droit au maximum, pour des indemnités principales différentes, dans une même expropriation.

Ensuite, comme l'expropriant n'est pas toujours représenté à l'expropriation, pour éviter toute surprise, il est logique qu'une notification de la décision du jury lui soit adressée par le préfet, qui lui fera connaître qu'il doit se prononcer dans les trois mois de la décision du jury, et cette notification devrait être faite dans le mois de cette décision. C'est une précision à apporter à l'article 81.

Enfin, en raison même du soin avec lequel la procédure de l'expropriation conditionnelle a été réglé, il semble inutile de prévoir, à l'article 84, un règlement d'administration publique pour déterminer les conditions d'application de la loi.

B. — *Autres modifications apportées, par le nouveau texte, à la loi générale sur l'expropriation.*

Ainsi que nous l'avons vu, le texte que nous discutons modifie, sur certains points, les dispositions des lois de 1841 et de 1918. Le ministère des travaux publics a formulé, sur quelques-unes de ces modifications, les observations suivantes :

« Dispenses de purge. — La Chambre a modifié l'article 19 (§ 2°), de la loi de 1841, en vue de porter de 500 à 1,500 fr. le montant des acquisitions que l'expropriant pourra désormais régler sans accomplir les formalités de purge. Or, la modification ainsi introduite dans l'article 19, qui vise exclusivement les acquisitions réglées à l'amiable, paraît devoir appeler nécessairement une modification analogue du cinquième alinéa de l'article 53, qui vise les acquisitions réglées par le jury. Il n'y a, en effet, aucune raison de maintenir le chiffre de 500 fr. pour les unes, dès l'instant où l'on y substitue celui de 1,500 fr. pour les autres.

Nombre des jurés. — La Chambre a modifié les articles 34 (§ 8°) et 35 de la loi de 1841, en vue de porter à huit au lieu de six le nombre des jurés présents, et à six au lieu de quatre le nombre des jurés délibérants. A ce sujet, deux corrections de texte paraissent s'imposer :

1° Le nombre des jurés présents étant fixé à huit et la loi réservant aux parties la faculté d'exercer deux récusations, la liste définitive de session doit comprendre au moins dix jurés. Or, l'article 33 (§ 1°) remanié en 1918 pour la constitution d'un jury de six membres, ne prévoit qu'un minimum de neuf jurés. La modification apportée à l'article 34 appelle donc une modification corrélative de l'article 33 (§ 1°), sans quoi la constitution du jury de jugement pourrait présenter, en pratique, des difficultés regrettables;

2° L'article 34 (§ 8°) invite le magistrat directeur à réduire à huit le nombre des jurés de la liste de jugement si le droit de récusation n'est pas exercé ou s'il ne l'est que partiellement. Cette formule, empruntée au texte primitif de

la loi de 1841, était parfaitement appropriée aux éventualités dans un système où la liste de session comprenait seize noms, où les récusations pouvaient porter sur quatre noms, où le jury de jugement se composait de douze membres et où, par conséquent, il n'y avait effectivement lieu à réduction que si le droit de récusation n'était pas exercé ou ne l'était que partiellement. Mais elle ne convient plus dans le système nouveau où la liste de session comprend quatorze noms, où les récusations ne peuvent porter que sur deux noms, où le jury de jugement ne se compose que de huit membres et où, par conséquent, il peut y avoir lieu à réduction même si le droit de récusation est exercé intégralement. Le texte adopté par la Chambre, pour l'article 34 (§ 8°), demande donc à être rectifié dans le sens de cette observation.

Tribunal compétent pour établir la liste de session du jury. — Avant 1918, la liste de session du jury d'expropriation était dressée par la cour d'appel, dans les départements qui sont le siège d'une cour d'appel, et, dans les autres départements, par le tribunal du chef-lieu judiciaire. En 1918, le Parlement a décidé de conférer cette attribution, dans tous les cas, au tribunal du chef-lieu du département et a modifié dans ce sens le premier paragraphe de l'article 30. Dans le nouveau texte proposé par la commission des travaux publics et adopté par la Chambre, la compétence du tribunal du chef-lieu judiciaire se trouve substituée à celle du tribunal du chef-lieu de département, sans qu'aucune explication de ce changement ait été fournie soit dans le rapport, soit en séance.

Or, en 1918, conformément aux conclusions de la commission interministérielle de 1910 et aux propositions du Gouvernement, le Parlement avait écarté l'expression « chef-lieu judiciaire » comme étant de nature à engendrer des erreurs et des complications.

En effet, si le chef-lieu judiciaire se confond dans le plus grand nombre de nos départements avec le chef-lieu du département, il en est cependant autrement dans les départements où existe une cour d'appel qui ne siège pas au chef-lieu du département (Bouches-du-Rhône, Aix ; Corse, Bastia ; Nord, Douai ; Puy-de-Dôme, Riom) et dans ceux où, pour des raisons d'ordre historique, les assises criminelles se tiennent habituellement ailleurs qu'au chef-lieu du département (Cantal, Saint-Flour ; Charente-Inférieure, Saintes ; Manche, Coutances ; Marne, Reims ; Meuse, Saint-Mihiel ; Pas-de-Calais, Saint-Omer ; Saône-et-Loire, Chalon-sur-Saône ; Vaucluse, Carpentras) ; dans ces douze départements, c'est le tribunal du lieu où siège la cour d'appel ou la cour d'assises qui est considéré comme constituant le tribunal du chef-lieu judiciaire.

La modification de texte adoptée par la Chambre et soumise aux délibérations du Sénat conduirait donc à faire choisir le jury, dans douze départements, par un tribunal autre que celui du chef-lieu du département, et dans tous les autres départements par le tribunal du chef-lieu de département. Ce serait en revenir, par conséquent, aux inconvénients pratiques que le Gouvernement et le législateur avaient voulu éviter en inscrivant expressément, dans la loi de 1918, la compétence du tribunal du chef-lieu de département.

La modification serait d'autant plus regrettable que le sens de l'expression « chef-lieu judiciaire » risque même de soulever des contestations. En effet, si l'on se reporte aux travaux préparatoires de 1918, on constate que, dans la pensée du rapporteur de la loi à la Chambre des députés, l'expression désignerait le tribunal du chef-lieu de l'arrondissement judiciaire chargé de prononcer l'expropriation, c'est-à-dire le tribunal de la situation des biens à exproprier (rapports de M. le député Chanal : rapport primitif, p. 15 ; rapport supplémentaire, p. 3), ce qui constituerait une tout autre interprétation. En revanche, si l'on se reporte à la doctrine, on constate que, pour certains auteurs, le tribunal du chef-lieu judiciaire serait, purement et simplement, le tribunal du chef-lieu de département (Répertoire de droit administratif de Béquet, V° expropriation, n° 339 ; Aucoc, Conférences, tome II, page 339 ; Cotelle, Traité, tome II, page 335), soit une troisième interprétation.

En présence de ces complications et des difficultés qui peuvent en résulter, il convient de maintenir la solution admise en 1918, laquelle ne prête à aucune espèce d'ambiguïté.

VII. — EXAMEN DES OBJECTIONS FORMULÉES CONTRE LE TEXTE VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

A. — *Dispositions spéciales à l'expropriation conditionnelle.*

Il importe de remarquer d'abord, que si le projet de loi, que nous examinons, n'a pas donné, à la ville de Paris, le droit de bénéficier de l'expropriation conditionnelle, cette exclusion ne résulte ni de la rédaction du projet de loi déposé par le Gouvernement, ni de celle primitivement soumise, avant le vote de la loi du 6 novembre 1918, à la Chambre des députés.

L'expropriation conditionnelle a rencontré, dans cette assemblée, d'ardents adversaires et, bien qu'il fût indispensable de l'introduire dans notre législation, des concessions s'imposaient pour préparer ce résultat. La ville de Paris a failli être la victime de ces concessions, mais il ne faut pas oublier que celles-ci ne pouvaient avoir qu'un caractère passager et qu'une fois le principe de l'expropriation conditionnelle inscrit dans la loi, les avantages que présenterait cette procédure devaient inévitablement conduire le Parlement à en faire, à bref délai, la règle commune à tous les expropriants.

Déjà, aujourd'hui, les adversaires de l'expropriation conditionnelle sont, en grand nombre, désarmés ; les résistances se sont singulièrement affaiblies si bien qu'il ne nous paraît plus nécessaire, à l'heure actuelle, de maintenir les restrictions du contre-projet Margaine. Aussi, dès maintenant, nous pouvons proposer au Sénat d'adopter une rédaction qui permette à la ville de Paris comme aux départements et à l'Etat de bénéficier de l'expropriation conditionnelle au même titre que les communes ou les associations syndicales.

En ce qui concerne l'observation relative au caractère impropre du mot option, employé dans les articles 77, 81 et 83, il y a lieu de tenir compte des observations du ministre des travaux publics et de le remplacer par une formule plus appropriée à la procédure spéciale créée par la Chambre des députés.

De même, à l'article 78, il convient de remplacer les mots : « indemnités éventuelles d'expropriation », par les mots : « indemnités auxquelles donnerait droit l'expropriation éventuelle ».

Sous le même article, nous vous proposons de préciser, pour éviter toute discussion, que c'est au président du tribunal qui serait appelé à prononcer l'expropriation que le préfet transmettra son arrêté prescrivant la réunion du jury.

La suggestion du ministère des travaux publics tendant à faire disparaître des articles 14 et 39, de la loi de 1918, toutes les dispositions concernant l'expropriation conditionnelle pour les ajouter aux articles 77 et suivants de la loi nouvelle, ce qui permettrait de considérer logiquement le titre VIII comme statuant sur tous les cas d'expropriation conditionnelle, nous a conduit à discuter les modalités d'application de l'article 14 de la loi de 1918. A l'heure actuelle aucune interprétation n'a encore été donnée, aucune jurisprudence n'apparaît et on pouvait se demander si, en cas d'expropriation pour cause de plus-value, cette poursuite devait se confondre avec celle relative à l'expropriation des superficies comprises dans le périmètre des ouvrages publics projetés, ouvrages procurant la plus-value, ou, au contraire, si l'expropriation pour cause de plus-value devait faire l'objet d'une procédure distincte qui ne serait pas obligatoirement poursuivie en même temps que la première.

Dans l'hypothèse où une procédure unique devrait s'appliquer pour les deux poursuites prévues par la loi de 1918, la rédaction proposée par le ministère, pour la loi nouvelle, semblait faire disparaître cette procédure unique et rendait distincte la poursuite visant l'expropriation principale, de la poursuite s'appliquant à l'expropriation pour cause de plus-value.

Cette observation, transmise à M. le ministre des travaux publics, a motivé, de sa part, la réponse ci-après :

« L'observation relative à l'éventualité d'une procédure distincte pour l'action en récupération des plus-values, d'une part, et pour l'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution ou à la pleine utilisation des travaux, d'autre part, m'a vivement frappé, car elle m'a démontré qu'une grave divergence d'interprétation pourrait naître, entre l'administration et les commentateurs de la loi de 1918, au sujet de la procédure de l'expropriation pour cause de plus-value.

« En effet, nous avons toujours compris la loi de 1918 comme devant précisément permettre d'organiser, pour la récupération des plus-values, une procédure distincte de celle de l'expropriation des biens nécessaires à la construction ou à la mise en valeur des ouvrages projetés, alors que, dans votre manière de voir, cette loi devrait être interprétée comme impliquant nécessairement la jonction de ces deux procédures.

« S'il en était comme vous le pensez, l'action en récupération des plus-values serait, en fait, inapplicable dans la plupart des cas. Cette action suppose, en effet, qu'à l'heure où elle s'exerce, l'existence et l'étendue de la plus-value sont aussi certaines que possibles. Or, au moment où se poursuivent la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage à exécuter et l'expropriation des emprises nécessaires à son exécution ou à son utilisation future, il serait le plus souvent impossible d'affirmer quels immeubles avoisinants en retireront une plus-value et surtout d'évaluer l'importance de cette plus-value, car tout cela peut dépendre de détails d'exécution du projet qui ne sont pas encore définitivement arrêtés. Si nous considérons, par exemple, le cas d'une gare de chemin de fer, la question de plus-value sera subordonnée à celle de l'emplacement de la cour des voyageurs : suivant que cette cour sera placée à droite ou à gauche de la ligne, les espérances de plus-value seront surtout pour les immeubles situés à droite ou pour les immeubles situés à gauche. Or, au moment où l'on poursuit les expropriations, il est fréquent qu'on ne soit pas encore fixé sur cet emplacement. La même observation pourrait être faite à propos de tous les projets de grands travaux publics, dont les détails d'exécution ne sont jamais arrêtés ni lors de l'enquête d'utilité publique, ni même lors de l'enquête parcellaire. Ainsi, pour des travaux d'aménagement de ports maritimes, la plus-value dépend essentiellement de l'orientation des darses et de l'emplacement des quais, lesquels ne peuvent être fixés d'une manière exacte et définitive dans les avants projets.

« Dans la plupart des cas importants, les circonstances de fait exigeront donc que nous poursuivions d'abord et uniquement l'expropriation des terrains dont l'emprise est reconnue nécessaire pour l'exécution des travaux ou pour leur utilisation future et que, plus tard, quand nous aurons des bases sérieuses d'appréciation et d'action, nous revenions devant les autorités compétentes pour leur demander, en vertu des articles 2 *bis* et 3 *bis*, la déclaration d'utilité publique des immeubles auxquels l'expertise aura attribué la perspective d'une plus-value dépassant 15 p. 100 et l'expropriation conditionnelle de ces immeubles en vertu soit de l'article 14, soit de l'article 84, suivant ce que le Parlement désirera. Et, en droit, je ne vois heureusement rien, dans la loi de 1918, qui s'oppose à ce dédoublement de la procédure.

« Rationnellement, d'ailleurs, on ne s'expliquerait pas ce qui aurait pu dicter au législateur la pensée d'une jonction nécessaire des deux procédures. L'expropriation pour cause de plus-value ne présente pas le même caractère que l'expropriation pour cause d'exécution du travail : celle-ci est un but en soi ; celle-là n'est qu'un moyen et ne sera même, au besoin, qu'une menace. Pourquoi faudrait-il qu'elles fussent liées, légalement, l'une à l'autre ? Dans la loi de 1807, elles étaient distinctes et séparées. Si le législateur de 1908 a estimé qu'il convenait de rénover la procédure d'action en plus-value par des moyens tirés de la procédure d'expropriation, comme l'avait déjà fait le législateur de 1915 pour renforcer les pouvoirs des municipalités en matière sanitaire (art. 18 de la loi du 15 février 1902, modifiée par la loi du 17 juin 1915), il ne s'ensuit pas que ces deux procédures perdent leurs caractères distinctifs et qu'il y ait lieu de les solidariser entre elles.

« Ce n'est donc pas l'article 84 proposé qui fera la dualité de la procédure : c'est la loi de 1918 elle-même lorsque les circonstances de fait le voudront ; le maintien ou la disparition du paragraphe 2 de l'article 14 n'y changera absolument rien.

« Dans ces conditions, il n'y a aucun obstacle à la substitution de l'article 84 à l'article 14,

deuxième alinéa, puisque la survivance de ce dernier texte, dans la loi de 1841 complétée par le titre VIII nouveau, présenterait les anomalies qui ont été exposées dans la lettre du 18 octobre 1919 et ne satisferait nullement à des préoccupations d'unité de procédure. »

Cette interprétation des dispositions de la loi de 1918 qui visent l'expropriation conditionnelle nous paraît échapper à toute critique sérieuse et, dans ces conditions, nous estimons qu'il convient de reporter au titre VIII toutes les dispositions qui, dans la loi précitée, concernent l'expropriation conditionnelle. L'indication insérée dans l'article 41 de la loi de 1918, d'une réserve s'appliquant au paragraphe 2 de l'article 14, devient sans objet en raison des prescriptions de l'article 84 du texte en discussion. Elle disparaîtra et l'article 41 ne contiendra plus qu'une réserve s'appliquant au paragraphe 3, lequel deviendra, lui-même, par suite de la disparition du deuxième paragraphe, supprimé par la Chambre des députés, le deuxième paragraphe de l'article 14.

Nous estimons, par contre, qu'il est inutile d'inscrire dans la loi, l'adjonction réclamée par M. le garde des sceaux, en vue d'exiger l'intervention du procureur de la République, du président du tribunal, lors de la convocation du jury qui, dans ce cas, ne serait plus effectuée par le préfet. Ce dernier doit rester chargé de l'accomplissement de cette formalité, la procédure préconisée par M. le garde des sceaux n'offre pas de réelles garanties contre les expropriations abusives tandis qu'elle présente l'inconvénient de compliquer les formalités d'expropriation et de les retarder. La garantie la plus efficace contre les abus se trouve dans l'obligation, pour l'expropriant, d'indemniser le propriétaire contre lequel une procédure n'aurait pas été poursivie jusqu'au jugement d'expropriation.

En ce qui concerne la suppression du minimum pour l'indemnité de renonciation à l'expropriation, l'insertion d'un délai imposé au préfet pour notifier la décision du jury et inviter l'expropriant à faire connaître si, à la suite des évaluations, il entendait poursuivre l'expropriation et la suppression de toutes les dispositions relatives au règlement d'administration publique, il doit être tenu compte, dans la rédaction projetée, de ces observations.

B. — *Autres modifications apportées par le nouveau texte à la loi générale sur l'expropriation.*

L'amendement Groussau avait porté, dans le texte voté par la Chambre, à 1,500 fr. le montant des acquisitions faites à l'amiable pour lesquelles était accordée la dispense des formalités de purge. Il n'y a aucune raison de ne pas étendre le bénéfice de cette disposition aux acquisitions réglées par le jury. Il ne peut pas exister de distinction entre ces deux modes d'acquisition, au point de vue des formalités de purge et c'est dans ce sens que l'article 53 doit être modifié.

Il est indispensable, en élevant à dix le nombre des personnes appelées à composer le jury, d'apporter un correctif au paragraphe premier de l'article 33 pour le mettre en harmonie avec le texte des articles 34 et 35 qui fixe à huit le nombre des jurés dont la présence est nécessaire pour constituer le jury. Il faut, en effet, que l'expropriant et l'exproprié puissent exercer, chacun, une récusation.

Au 8e paragraphe de l'article 34, la formule stipulant que la réduction à 8 du nombre des jurés, sera effectuée, par voie de tirage au sort, si le droit de récusation n'est pas exercé ou si les récusations prononcées ne suffisent pas à réaliser cette réduction, devra remplacer la formule primitive car des éliminations peuvent être nécessaires dans tous les cas, puisque la liste de session comprend quatorze noms.

Sur la question de savoir quel est le tribunal compétent pour établir la liste de session du jury, la Chambre a modifié le texte de la loi de 1918. Elle a repris, en partie, la rédaction de la loi de 1841 qui confiait, au tribunal du chef-lieu judiciaire, cette mission, et le rapporteur a eu soin d'indiquer que l'on devait entendre par chef-lieu judiciaire, non pas le tribunal du lieu où siège la cour d'assises, mais le tribunal de l'arrondissement de la situation des biens. Il apparaissait en effet, que la commission interministérielle qui avait préparé le projet de remaniements à faire subir à la loi de 1841, en faisant disparaître toutes les exceptions à cette règle, n'avait fait en réalité qu'adopter l'interprétation donnée par la doctrine et la jurisprudence à une disposition de cette loi, mais que cette interprétation était des plus discutables car, dans notre organisation actuelle, l'unité judiciaire est constituée par l'arrondissement et que c'est au tribunal civil de l'arrondissement que doit s'appliquer l'expression : tribunal du chef-lieu judiciaire.

A cette proposition, M. le ministre des travaux publics a répondu par l'argumentation suivante :

« En proposant de rétablir, dans l'article 30, le texte de 1918, l'administration n'a pas eu l'intention de marquer une préférence systématique pour le tribunal du chef-lieu de département plutôt que pour le tribunal de l'arrondissement de la situation des biens.

« Ce qu'elle a voulu, essentiellement, c'est éviter toute ambiguïté dans la situation du tribunal compétent pour former la liste de session du jury.

« S'il n'est pas douteux que le chef-lieu d'arrondissement est, en principe, le chef-lieu judiciaire, il n'en est pas moins certain que, par exception, la pratique, la doctrine et la jurisprudence identifient, en matière d'expropriation, le chef-lieu judiciaire avec le chef-lieu du département. Cela tient-il à ce qu'il en est ainsi en matière criminelle, où le chef-lieu du département est le lieu normal de la tenue des assises et est-ce l'idée de jury qui aura amené l'identification? Toujours est-il que, comme vous l'exposait ma note du 14 juin 1918 :

« 1° En fait, c'est le tribunal du chef-lieu du département qui procède au choix du jury sous l'empire de la loi de 1841, lorsqu'il n'y a pas de cour d'appel dans le département;

« 2° En doctrine, on lit dans le répertoire de droit administratif de Béquet : « La charge de former les jurys spéciaux ou de session d'un département incombe à la cour d'appel dans les départements qui sont le siège d'une cour et dans les autres au tribunal du chef-lieu judiciaire, c'est-à-dire du chef-lieu du département ». Aucoc (tome II, p. 339) confirme cette indication, Cotelle (tome II, p. 335) dit également : « Ces opérations, confiées successivement au conseil général et soit à la cour impériale, soit au tribunal civil du chef-lieu du département, sont purement administratives » ;

« 3° Enfin, la cour de cassation s'est prononcée par un arrêt du 30 juillet 1900, dans lequel on lit : « Attendu qu'aux termes de cet article, dans les départements où ne siège pas une cour d'appel, la désignation du jury spécial d'expropriation doit être faite par la première chambre du tribunal du chef-lieu judiciaire; attendu que le chef-lieu judiciaire de Tarn-et-Garonne étant Montauban, le tribunal civil de Moissac, simple tribunal de chef-lieu d'arrondissement, était incompétent pour faire cette désignation.. »

« En donnant explicitement compétence au tribunal du chef-lieu du département, le législateur de 1918 n'avait donc fait que consacrer une pratique vieille de près d'un siècle. Si vous estimez qu'il est préférable d'y renoncer, je n'y ferai pas autrement d'objection pour ma part; je demanderai seulement, alors, de renoncer à l'expression « chef-lieu judiciaire » et de viser expressément le tribunal de l'arrondissement de la situation des biens. »

Il semble donc, qu'en dernière analyse, cette note se rallie à la thèse que nous soutenons.

Elle constate, en effet, que c'est par une simple interprétation de la loi de 1841 que l'on a considéré le chef-lieu criminel comme étant le chef-lieu judiciaire d'un département, même en matière civile. Or, cette interprétation méconnait les règles essentielles du code de procédure civile sur la compétence des tribunaux. L'expropriation est une question de droit civil, elle doit suivre les règles sur la compétence, établies en cette matière, et comme en ce cas l'unité judiciaire est l'arrondissement, le tribunal du chef-lieu judiciaire doit donc être le tribunal de l'arrondissement de la situation des biens; c'est lui seul qui doit statuer sur toutes les questions relatives à leur expropriation.

D'ailleurs la loi de 1836, sur les chemins vicinaux confie expressément, au tribunal du chef-lieu de l'arrondissement, le soin d'établir la liste de session du jury et cette indication semble bien préciser l'intention du législateur. Il est difficile de concevoir que ce dernier ait, lorsqu'il s'agit de l'expropriation pour cause d'utilité publique, attribué compétence, dans le département, en ce qui concerne l'accomplissement de certaines formalités, tantôt au tribunal du chef-lieu criminel, tantôt au tribunal de l'arrondissement.

Au surplus, la procédure actuelle est une cause de retard dans l'accomplissement des formalités d'un grand nombre d'expropriations. Lorsque les immeubles à exproprier ne sont, en effet, pas situés dans l'arrondissement chef-lieu du département, c'est, avec le régime de la loi générale, d'abord le tribunal civil de l'arrondissement où sont situés les biens qui prononce l'expropriation et il renvoie sa décision au tribunal du chef-lieu du département pour que celui-ci établisse la liste de session du jury. Ce procédé est une cause de complications inutiles qui retardent, de plus d'un mois, la procédure d'expropriation. Il convient donc d'éviter cet inconvénient et de rédiger le premier paragraphe de l'article 30 de telle sorte, ainsi que le demande le ministre des travaux publics, qu'il soit bien établi que la liste de session du jury doit être dressée par le tribunal de l'arrondissement de la situation des biens chargé de prononcer l'expropriation.

VIII. — LA LOI GÉNÉRALE SUR L'EXPROPRIATION TELLE QU'ELLE SERA RÉDIGÉE AVEC LES MODIFICATIONS PROJETÉES. — TEXTES COMPARATIFS.

Nous croyons devoir donner ici le texte de la loi générale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en indiquant, en face des dispositions pour lesquelles des modifications sont prévues, le texte voté par la Chambre et la rédaction définitive que vous soumet votre commission.

Ce procédé permettra de saisir l'importance des transformations apportées à la loi générale et de comprendre plus facilement de quelle façon les prescriptions nouvelles seront appliquées.

TITRE Ier

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1er

(Ainsi modifié par la loi du 6 novembre 1918.)

L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi.

Ces formes consistent :

1° Dans la loi ou le décret qui autorise l'opération pour laquelle l'expropriation est requise;

2° Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels l'opération doit avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou du décret;

3° Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

Article 2.

(Ainsi modifié par la loi du 6 novembre 1918.)

L'utilité de l'expropriation peut être déclarée, non seulement pour les superficies comprises dans le périmètre des ouvrages publics projetés, mais encore pour toutes celles qui seront reconnues nécessaires pour assurer à ces ouvrages leur pleine valeur immédiate ou d'avenir.

Il en sera notamment ainsi, en matière de voirie urbaine, pour les superficies hors alignement, faisant obstacle à un lotissement rationnel ou non susceptibles de constructions qui s'accordent avec le plan général des travaux.

Article 2 *bis*.

(Ajouté par la loi du 6 novembre 1918.)

L'utilité de l'expropriation peut aussi être déclarée pour les immeubles qui, en raison de leur proximité d'un ouvrage public projeté, en doivent retirer une plus-value dépassant 15 p. 100.

Article 3.

(Ainsi modifié par la loi du 6 novembre 1918.)

Tous grands travaux publics, routes nationales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivière, bassins et docks entrepris par l'Etat ou par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne peuvent être autorisés que par une loi.

L'exécution des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt kilomètres de longueur, de lacune, ou rectification de routes nationales, des ponts et de tous ouvrages de moindre importance, peut être autorisé par décret en conseil d'Etat.

L'exécution des travaux départementaux et communaux peut être autorisée par décret simple.

Une enquête administrative précède toujours le décret ou la loi.

Article 3 *bis*.

(Ajouté par la loi du 6 novembre 1918.)

Lorsque, par application des articles 2 et 2 *bis*, il y aura lieu d'étendre l'expropriation à des immeubles, sis hors du périmètre des ouvrages projetés, l'autorisation n'en pourra être donnée que par une loi ou un décret en conseil d'Etat.

Cet acte déterminera, en distinguant selon la cause d'extension, la zone dans laquelle celle-ci est consentie. Il fixera, en outre, le mode d'utilisation des parcelles non incorporées aux ouvrages publics, et, éventuellement, les conditions auxquelles la revente des parcelles sera subordonnée.

Dans le cas de l'article 2 *bis*, une expertise sera jointe à l'enquête administrative, en vue de déterminer l'importance de la plus-value.

La forme de cette expertise sera déterminée par un règlement d'administration publique.

TITRE II

DES MESURES D'ADMINISTRATION RELATIVES A L'EXPROPRIATION

Article 4.

Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

Article 5.

Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'il sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Texte actuel.	Texte voté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission.
Article 6. (Ainsi modifié par la loi du 6 novembre 1918.)	Article 6.	Article 6.
Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune et affiché tant à la principale porte de la mairie qu'à un autre endroit apparent et très fréquenté du public, qui sera désigné par arrêté municipal.	Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie. Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune et affiché tant à la principale porte de la mairie qu'à un autre endroit apparent et très fréquenté du public, qui sera désigné par un arrêté municipal. Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département.	Texte voté par la Chambre. Texte voté par la Chambre. Texte voté par la Chambre.

Article 7.

Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne, sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet et que les parties qui comparaissent sont requises de signer les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

Article 8.

A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture.

Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents.

Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante. Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

Article 9.

La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires.

Elles les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable.

Elle donne son avis.

Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours, après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis.

Article 10.

Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet devra, dans la forme indiquée par l'article 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser. Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés à la sous-préfecture; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Dans les trois jours suivants, le sous-préfet transmettra toutes les pièces à la préfecture.

Article 11.

Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure.

L'administration supérieure pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents.

Article 12.

Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont point applicables au cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux.

Dans ce cas, le procès-verbal, prescrit par l'article 7, est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet qui l'adressera au préfet avec ses observations.

Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III

DE L'EXPROPRIATION ET DE SES SUITES, QUANT AUX PRIVILÈGES, HYPOTHÈQUES ET AUTRES DROITS RÉELS.

Article 13.

Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables, sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5, ou dans les modifications admises par l'administration supérieure, aux termes de l'article 11 de la présente loi, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables, peuvent, après autorisation du tribunal, donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats.

Les préfets pourront, dans le même cas, aliéner les biens des départements s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général; les maires ou administrateurs pourront aliéner les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

Le ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'Etat, ou de ceux qui font partie de la dotation de la couronne, sur la proposition de l'intendant de la liste civile.

A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le préfet transmet au procureur du roi dans le ressort duquel les biens sont situés, la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté mentionné en l'article 11.

Texte actuel.	Texte voté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission.
Article 14. (Ainsi modifié par la loi du 6 novembre 1918.)	**Article 14.**	**Article 14.**
Dans les trois jours et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 1er du titre Ier et par le titre II de la présente loi ont été remplies, le procureur de la République requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet.	Texte actuel.	Texte actuel.
Toutefois, à l'égard des immeubles dont l'expropriation aura été autorisée en vertu de l'article 2 *bis*, celle-ci ne sera prononcée que conditionnellement et pour le cas seulement où, à l'expiration du délai de huitaine fixé à l'article 39, l'option offerte n'aura pas été exercée en faveur de l'indemnité de plus-value.	Supprimé.	Supprimé.
Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté, peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur de la République au préfet qui devra dans le plus bref délai, envoyer les pièces et le tribunal statuera dans les trois jours.	Texte actuel.	Texte actuel.
Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin.	Texte actuel.	Texte actuel.
En cas d'absence, ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil.	Texte actuel.	Texte actuel.
Dans le cas ou les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement et désignera le magistrat directeur du jury sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.	Texte actuel.	Texte actuel.

Article 15. (Ainsi modifié par la loi du 6 novembre 1918.)	Une troisième copie est également envoyée, sous pli recommandé, à l'exproprié si le domicile de ce dernier figure à la matrice cadastrale.	A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers.
Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département.	Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.	Les créanciers inscrits n'auront dans aucun cas la faculté de surenchérir ; mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.
Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés, et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.	**Article 16.** Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 15 de la présente loi, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2,181 du code civil.	**Article 18.** Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.
	Article 17. Dans la quinzaine de la transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits.	

Texte actuel.	Texte voté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission.
Article 19.	**Article 19.**	**Article 19.**
Les règles posées dans le premier paragraphe de l'article 15 et dans les articles 16, 17 et 18, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires.	Texte actuel.	Texte actuel.
Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 500 fr.	Cependant, l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer les acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 1,500 fr.	Texte voté par la Chambre.
Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours; sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre IV de la présente loi.	Texte actuel.	Texte actuel.

Article 20.

Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme du jugement.

Le pourvoi aura lieu, au plus tard, dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, soit au préfet ou au maire, suivant la nature des travaux; le tout à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces seront adressées à la chambre civile de la cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant.

L'arrêt, s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV

DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

CHAPITRE 1er. — *Mesures préparatoires.*

Article 21.

Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon, il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6 et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi il seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 22.

Les dispositions de la présente loi, relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

Article 23.

(Ainsi modifié par la loi du 6 novembre 1918.)

L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé à l'article 21, les sommes qu'elle offre pour indemnités d'éviction et éventuellement celles qu'elle demande à raison de l'indemnité due pour la plus-value dépassant 15 p. 100.

Ces offres et demandes sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'article 6 de la présente loi.

Article 24.

Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

Article 25.

Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 13.

Article 26.

Le ministre des finances, les préfets, maires ou administrateurs, peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'Etat, à la couronne, aux départements, communes ou établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 13.

Article 27.

Le délai de quinzaine, fixé par l'article 24, sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 25 et 26.

Article 28.

Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés, ou qui seront intervenus pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

CHAPITRE II. — *Du jury spécial chargé de régler les indemnités.*

Article 29.

(Ainsi modifié par la loi du 6 novemcre 1918.)

Chaque année, le conseil général dresse, par arrondissement de sous-préfecture, une liste de personnes choisies parmi les électeurs ayant leur domicile réel dans l'arrondissement et remplissant les conditions requises pour faire partie du jury criminel.

Le nombre des personnes inscrites sur ces listes est de :

Pour les arrondissements de moins de 100,000 habitants, 75.

Pour les arrondissements de plus de 100,000 et de moins de 300,000 habitants, 100.

Pour les arrondissements de plus de 300,000 habitants, 200.

Et pour le département de la Seine, 600.

Les listes d'arrondissement ainsi dressées sont réunies par département en une liste unique, sur laquelle sont choisis les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La liste des jurés est valable pour une année à partir du 1er janvier qui suit la session dans laquelle elle a été dressée par le conseil général.

Texte actuel.

Article 30.

(Ainsi modifié par la loi du 6 novembre 1918.)

Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre du tribunal civil du chef-lieu de département choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, quatorze personnes qui formeront la liste de la session du jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de chaque indemnité.

Pendant les vacances ce choix est déféré à la chambre du tribunal chargé du service des vacations. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déféré à la cour d'appel.

Sauf pour le département de la Seine, la liste de session ne peut pas comporter plus de trois jurés de la liste de l'arrondissement où sont situés les immeubles expropriés.

Les noms des quatorze personnes choisies dans les conditions précitées sont inscrits par ordre alphabétique sur la liste de cession.

Si l'administration expropriante le juge utile, elle peut répartir entre plusieurs jurys les affaires concernant les expropriations prononcées par le même jugement.

La liste des affaires à soumettre à chaque jury est annexée au jugement désignant ce jury.

Ne peuvent être choisis :

1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11 et qui restent à acquérir;

2° Les créanciers ayant inscription sur les dits immeubles;

3° Tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des articles 21 et 22.

Sont dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré :

1° Les septuagénaires;

2° Tous ceux qui, pendant l'année courante, ont fait partie d'un jury spécial d'expropriation.

Texte voté par la Chambre des députés.

Article 30.

Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre du tribunal civil du chef-lieu judiciaire choisit, en chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, quatorze personnes qui formeront la liste de session du jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de chaque indemnité.

(La suite comme dans le texte actuel.)

Texte proposé par la commission

Article 30.

Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre du tribunal civil de l'arrondissement de la situation des biens choisit, en chambre du conseil....

(La suite comme dans le texte actuel.)

Article 31.

(Ainsi modifié par la loi du 6 novembre 1918.)

La liste des quatorze jurés est transmise au préfet qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

Article 32.

Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération encourt une amende de cent francs au moins et de trois cents francs au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 30.

Texte actuel.	Texte voté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission.
Article 33. (Ainsi modifié par la loi du 6 novembre 1918.) Dans le cas où, par suite des empêchements, des exclusions, des incompatibilités ou des dispenses prévues à l'article 30, le nombre des personnes appelées à composer le jury est inférieur à neuf, le magistrat directeur choisit, sur la liste départementale dressée en vertu de l'article 29, autant de personnes qu'il est nécessaire pour compléter le nombre de neuf, et les convoque d'urgence. Sous les pénalités prévues à l'article précédent, il doit être déféré immédiatement à cette convocation. Dans le choix à faire par le magistrat directeur, il est tenu compte des prescriptions du troisième paragraphe de l'article 30.	Article 33. Texte actuel.	Article 33. Dans le cas où, par suite des empêchements, des exclusions, des incompatibilités ou des dispenses prévues à l'article 30, le nombre des personnes appelées à composer le jury est inférieur à dix, le magistrat directeur choisit, sur la liste départementale dressée en vertu de l'article 29, autant de personnes qu'il est nécessaire pour compléter le nombre de dix et les convoque d'urgence. (Le reste comme dans le texte actuel.)
Article 34. (Ainsi modifié par la loi du 6 novembre 1918.) Au jour indiqué par la convocation prescrite par l'article 31, le magistrat directeur doit procéder à la constitution du jury et aux opérations de règlement des indemnités.	Article 34. Texte actuel.	Article 34. Texte actuel.
Il est assisté, auprès du jury, du greffier ou d'un commis greffier qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer et tient procès-verbal des opérations.	Texte actuel.	Texte actuel.
L'absence des parties n'emporte pas obligation de surseoir aux opérations du jury et au jugement. Défaut est donné contre tout intéressé régulièrement cité qui n'est pas présent ou valablement représenté, et il est ensuite statué comme s'il était présent.	Texte actuel.	Texte actuel.
Les propriétaires, fermiers, locataires ou autres ayants droit doivent être présents ou représentés soit par un avocat inscrit au barreau, soit par un avoué, soit par un tiers, porteur d'un mandat dûment en forme et enregistré, lequel sera annexé au procès-verbal des opérations du jury. Ce mandat ne bénéficie pas de l'exception prévue à l'article 58.	Texte actuel.	Texte actuel.
Est nulle et de nul effet toute convention entre les parties et leurs mandataires ayant pour objet de régler les honoraires dus à ces derniers, lorsqu'elle a pour base le partage, à un titre quelconque, de l'indemnité allouée par le jury.	Texte actuel.	Texte actuel.
Lors de l'appel des jurés, l'administration expropriante a le droit d'exercer une récusation péremptoire ; la partie adverse a le même droit.	Texte actuel.	Texte actuel.
Dans le cas où plusieurs affaires figurent dans une même session, il n'est formé qu'un seul jury. Les parties expropriées s'entendent alors pour exercer la récusation à laquelle elles ont droit, sinon le sort désigne celle qui doit en user.	Texte actuel.	Texte actuel.
Si le droit de récusation n'est pas exercé ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury, procède à la réduction des jurés au nombre de six, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.	Si le droit de récusation n'est pas exercé ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède, par voie de tirage au sort, à la réduction des jurés au nombre de huit.	Le magistrat directeur procède, par voie de tirage au sort, à la réduction des jurés au nombre de huit, si le droit de récusation n'est pas exercé ou si les récusations prononcées ne suffisent pas à réaliser cette réduction.
Sauf pour le département de la Seine, il ne peut pas y avoir dans le jury de jugement plus de deux jurés de l'arrondissement de la situation des immeubles expropriés.	Texte actuel.	Texte actuel.
Article 35. (Ainsi modifié par la loi du 6 novembre 1918.) Le jury spécial n'est constitué que lorsque les six jurés sont présents.	Article 35. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les huit jurés sont présents.	Article 35. Texte voté par la Chambre.
Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de quatre au moins, non compris le magistrat directeur président.	Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de six au moins, non compris le magistrat directeur président.	

Article 36.

Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

Article 37.

Le magistrat directeur met sous les yeux du jury :

1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24 ;

2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes.

Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations.

Le jury pourra entendre toute personne qu'il croira pouvoir l'éclairer.

Il pourra aussi se transporter sur les lieux ou déléguer, à cet effet, un ou plusieurs de ses membres.

La discussion est publique ; elle peut être continuée à une autre séance.

Article 38.

(Ainsi modifié par la loi du 21 avril 1914.)

La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence du magistrat directeur.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité ; elle est prise à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du magistrat directeur, président du jury, est prépondérante.

Texte actuel.	Texte voté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la Commisiosn.
Article 39. (Ainsi modifié par la loi du 6 novembre 1918.)	Article 39.	Article 39.
Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 21.	Texte actuel.	Texte actuel.
A l'égard des immeubles dont l'expropriation a été poursuivie pour cause de plus-value, le jury prononce successivement sur l'indemnité due pour la plus-value dépassant 15 p. 100 et sur l'indemnité éventuelle d'expropriation. L'option entre ces deux indemnités appartiendra à l'administration expropriante, si le montant de l'indemnité de plus-value fixé par le jury est inférieur ou égal à celui de la demande notifiée. En cas contraire, l'option appartiendra à l'autre partie. Cette option devra être exercée dans le délai de huit jours francs à dater de la décision du jury, faute de quoi l'indemnité de plus-value sera présumée avoir été préférée.	A l'égard des immeubles dont l'expropriation a été poursuivie pour cause de plus-value, le jury prononce successivement sur l'indemnité due pour la plus-value dépassant 15 p. 100 et sur l'indemnité éventuelle d'expropriation. L'option entre ces deux indemnités devra être exercée par le propriétaire dans le délai de huit jours francs à dater de la décision du jury, faute de quoi l'indemnité de plus-value sera présumée avoir été préférée. Si le propriétaire opte pour l'indemnité d'expropriation, l'administration pourra, dans un délai de huit jours, à dater de la notification de l'option, faire connaître qu'elle renonce à l'expropriation.	A l'égard des immeubles dont l'expropriation serait poursuivie pour cause de plus-value, le jury prononce successivement sur l'indemnité due pour la plus-value dépassant 15 p. 100, et sur l'indemnité due pour l'expropriation éventuelle.
Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble ; le nu propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité, au lieu de les exercer sur la chose.	Texte actuel.	Texte actuel.
L'usufruitier sera tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal en seront seuls dispensés.	Texte actuel.	Texte actuel.
Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.	Texte actuel.	Texte actuel.
L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration ni supérieure soit à la demande de la partie intéressée, soit à la demande notifiée pour la plus-value.	Texte actuel.	Texte actuel.

Article 40.

(Ainsi modifié par la loi du 6 novembre 1918.)

Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration est condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens sont compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration dans la proportion de leur offre ou de leur demande avant la décision du jury.

Lorsque l'expropriation a été poursuivie à raison de plus-value, la condamnation aux dépens est prononcée d'après les mêmes règles, en tenant compte, cette fois, de la demande d'indemnité de plus-value notifiée par l'administration et de l'offre des parties.

Tout indemnitaire qui ne se trouve pas dans le cas des articles 25 et 26 est condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

En aucun cas, la part des dépens mis à la charge de l'exproprié ne peut excéder le montant de l'indemnité allouée à ce dernier ; le surplus reste à la charge de l'administration expropriante.

Texte actuel.	Texte voté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission.
Article 41. (Ainsi modifié par la loi du 6 novembre 1918.)	Article 41.	Article 41.
La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est lue par le magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens et, sous réserve de ce qui est dit à l'article 14 (§§ 2 et 3), envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivants.	Texte actuel.	La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est lue par le magistrat directeur qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens et, sous réserve de ce qui est dit à l'article 14 (§ 2), envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge, par elle, de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivants.

Texte actuel.	Texte voté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission.
Tout juré qui, sans motif légitime, refuse de signer une délibération à laquelle il a concouru, est condamné à l'amende prévue à l'article 32.	Texte actuel.	Texte actuel.
Est valable et régulière toute décision signée par le magistrat directeur et par quatre jurés au moins.	Texte actuel.	Texte actuel.
Le magistrat directeur taxe tous les frais et dépens qui doivent être payés par l'administration et par les expropriés dans les conditions stipulées à l'article 40.	Texte actuel	Texte actuel.
La taxe ne doit pas comprendre les frais d'actes ou autres nécessités par l'offre faite en exécution de l'article 23, ni ceux qui auront été faits antérieurement à cet ordre; ces frais demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.		
Les jurés reçoivent, s'ils le requièrent, une indemnité de déplacement kilométrique et une indemnité de séjour dont le montant sera fixé par un règlement d'administration publique. Ces indemnités seront taxées par le magistrat directeur et acquittées comme frais urgents.	Texte actuel.	Texte actuel.
Article 42.	Article 42.	Article 42.
(Ainsi modifié par la loi du 21 avril 1914.)		
La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30, de l'article 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34, des articles 35, 36, 37, 38, 39, 40 et du deuxième paragraphe de l'article 48.	Texte actuel.	La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30, de l'article 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34, des articles 35, 36, 37, 38, 39, 40, du quatrième paragraphe de l'article 48, des article 78, 79 et 80.
Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit à l'article 20; il courra à partir du jour de la décision.	Texte actuel.	Texte actuel.
Article 45.		
Ainsi modifié par la loi du 6 novembre 1918.)		
Lorsqu'une décision aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même département.		
Néanmoins, la cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un département voisin.		
Il sera procédé à cet effet conformément à l'article 30.		
Article 44.		
Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.		
Article 45.		
(Ainsi modifié par la loi du 6 novembre 1918.)		
Les opérations commencées par un jury et qui ne sont pas encore terminées au 31 décembre de l'année courante, seront continuées jusqu'à conclusion définitive par le même jury.		
Article 46.		
Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent aux dites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.		
Article 47.		
Les noms des jurés qui auront fait le service une section ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante.		
CHAPITRE 3. — *Des règles à suivre pour la fixation des indemnités.*		
Article 48.		
(Ainsi modifié par les lois des 29 avril 1914 et 6 novembre 1918.)		
Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.		
Toute pièce produite par une partie devant le jury peut, sur la réquisition de l'autre partie ou d'office par le magistrat directeur du jury, être retenue, pour être ensuite, après avoir été visée *ne varietur*, annexée au procès-verbal des opérations du jury.		
Si la pièce est supposée frauduleuse ou mensongère, elle est saisie par le magistrat directeur et transmise au procureur de la République à toutes fins utiles.		
L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation. Si, au cours des débats, il est donné acte à l'expropriant d'une demande qu'il considère comme visant un préjudice de cette nature, le jury doit statuer sur cette demande par une disposition distincte.		
Article 49.		
Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour ladite indemnité restée déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues, ou que le litige soit vidé.		
Article 50.		
Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion, pour cause d'utilité publique, seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais énoncés aux articles 24 et 27.		
Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.		
Article 51.		
Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.		
Article 52.		
Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque ou elles auront été faites ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.		

TITRE V

DU PAYEMENT DES INDEMNITÉS

Texte actuel.	Texte voté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission.
Article 53.	Article 53.	Article 53.
(Ainsi modifié par la loi du 6 novembre 1918.		
Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit.	Texte actuel.	Texte actuel.

Texte actuel.	Texte voté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission.
S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.	Texte actuel.	Texte actuel.
S'il s'agit de travaux exécutés par l'Etat ou des départements, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury, déduction faite de la part des frais et dépens mis à la charge des expropriés, conformément à l'article 40. Ce mandat délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable par la caisse publique qui s'y trouvera désignée.	S'il s'agit de travaux exécutés par l'Etat ou des départements ou des communes, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury, déduction faite de la part des frais et dépens mis à la charge des expropriés, conformément à l'article 40. Ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée.	Texte voté par la Chambre.
Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.	Texte actuel.	Texte actuel.
Les dispositions insérées au paragraphe 2 de l'article 19 sont applicables au payement des indemnités fixées par le jury, dont le montant ne s'élèverait pas au-dessus de 500 fr.	Texte actuel.	Les dispositions insérées au paragraphe 2 de l'article 19 sont applicables au payement des indemnités fixées par le jury dont le montant ne s'élèverait pas au-dessus de 1,500 fr.
L'exproprié, désigné dans la décision du jury comme propriétaire et non-inscrit à la matrice des rôles de la commune, est tenu, pour obtenir le payement de l'indemnité fixée à son profit, de justifier de ses titres de propriété.	Texte actuel.	Texte actuel.
Tous fermiers, locataires, usagers ou autres ayants droit déclarés à l'administration expropriante, ou intervenant dans les conditions stipulées à l'article 21, sont également tenus, pour obtenir le payement de l'indemnité qui aura été fixée à leur profit, de justifier de leurs droits à cette indemnité.	Texte actuel.	Texte actuel.
Les sommes allouées à titre d'indemnités, pour lesquelles il ne serait pas produit de justifications suffisantes, seront versées par l'administration expropriante à la caisse des dépôts et consignations et y resteront déposées comme il est dit à l'article 49.	Texte actuel.	Texte actuel.

Article 54.

Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants droit; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises selon les règles du droit commun.

Article 55.

Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à partir de l'expiration de ce délai.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 56.

Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains peuvent être passés dans la forme des actes administratifs; la minute restera déposée au secrétariat de la préfecture : expédition en sera transmise à l'administration des domaines.

Article 57.

Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens.

Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

Article 58.

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il ne sera perçu aucun droit pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés de préfet seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans, à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

Article 59.

Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, être versé à la caisse des dépôts et consignations pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

Article 60.

(Ainsi modifié par la loi du 6 novembre 1918.)

Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination ou si les immeubles acquis en vertu des articles 2 et 2 *bis* ne sont pas utilisés conformément à la loi ou au décret déclaratifs d'utilité publique, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable et, s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

Article 61.

Un avis, publié de la manière indiquée en l'article 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer, et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent.

Article 62.

Les dispositions des article 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

Article 63.

Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

Article 64.

(Ainsi modifié par la loi du 6 novembre 1918.)

Les contributions des immeubles ou parties d'immeubles qu'un propriétaire aura cédés ou dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, resteront à la charge de ce propriétaire jusqu'au 1er janvier qui suivra la date de l'acte de cession ou celle du jugement prononçant l'expropriation.

TITRE VII

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

CHAPITRE Ier

Article 65.

Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par une ordonnance royale.

Art. 66.

En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'ordonnance qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'article 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins : elle énoncera la somme offerte par l'administration.

Article 67.

Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils

demandent la consignation avant l'envoi en possession.

Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

Article 68.

Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner.

Le tribunal peut se transporter sur les lieux, ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la somme à consigner.

Article 69.

(Ainsi modifié par la loi du 6 novembre 1918.)

La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer pendant deux ans, le payement des intérêts au taux légal.

Article 70.

Sur le vu du procès-verbal de consignation et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession.

Article 71.

Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel.

Article 72.

Le président taxera les dépens, qui seront supportés par l'administration.

Article 73.

Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre IV de la présente loi.

Article 74.

Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

CHAPITRE II

Article 75.

Les formalités prescrites par les titres Ier et II de la présente loi ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine royale.

Pour ces travaux, une ordonnance royale détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

Article 76.

L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831.

Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus.

Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les articles 16, 17, 18, 19 et 20, ainsi que le titre VI de la présente loi.

Texte actuel.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 77.

Les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833 sont abrogées.

Projet voté par la Chambre des députés.

TITRE VIII

DE L'EXPROPRIATION CONDITIONNELLE

Article 77.

Dans le cas où l'expropriation serait demandée soit par une commune (sauf la ville de Paris) soit par une association syndicale reconnue d'utilité publique, l'arrêté de cessibilité prévu par l'article 11 pourra être précédé d'un arrêté de réunion du jury d'expropriation pris par le préfet, sur la demande de l'administration expropriante, au cas où cette administration déclarerait ne vouloir poursuivre l'expropriation que sous condition d'option.

Article 78.

L'arrêté de réunion du jury est transmis par le préfet au président du tribunal, lequel fera désigner par le tribunal, en chambre du conseil, le magistrat directeur du jury. Le jury sera constitué et convoqué dans les formes prévues par les articles 29, 30 et 31. Il procédera aux opérations de fixation des indemnités éventuelles ainsi qu'il est dit aux articles 32 à 40 inclus, et suivant les conditions indiquées au titre IV, chapitre III, et il décidera pour chacun des intéressés contre lesquels la procédure a été suivie, l'indemnité qui lui sera allouée au cas où l'autorité expropriante ne poursuivrait pas l'expropriation. Cette dernière indemnité sera, en principe, de 1 p. 100 de celle déterminée pour le principal, sans pouvoir être inférieure à 300 fr. ni supérieure à 5,000 fr.

Article 79.

L'arrêté de réunion du jury est publié, affiché et notifié comme il est prévu à l'article 15 pour le jugement d'expropriation. Sa notification entraîne, pour chacun des propriétaires qui y sont visés, ainsi que pour l'administration, les obligations prescrites par les articles 21 à 23 inclus.

Article 80.

La décision du jury est signée par les membres qui y ont encouru. Le magistrat directeur statue sur les dépens et transmet la décision au préfet; il taxe les dépens ainsi qu'il est dit à l'article 41.

Article 81.

Le préfet invite l'autorité expropriante à exercer son droit d'option. Si ladite autorité n'a pas fait connaître son option dans un délai de trois mois à dater de la décision du jury, elle est considérée comme renonçant à poursuivre l'expropriation.

Texte proposé par la commission.

TITRE VIII

DE L'EXPROPRIATION CONDITIONNELLE

Article 77.

L'arrêté de cessibilité prévu par l'article 11 pourra être précédé d'un arrêté de réunion du jury d'expropriation pris par le préfet, sur la demande de l'administration expropriante, au cas où cette administration déclarerait ne vouloir poursuivre l'expropriation qu'après fixation préalable du montant des indemnités.

Article 78.

L'arrêté de réunion du jury est transmis par le préfet au président du tribunal qui serait appelé à prononcer l'expropriation, lequel fera désigner par le tribunal, en chambre du conseil, le magistrat directeur du jury. Le jury sera constitué et convoqué dans les formes prévues par les articles 29, 30 et 31. Il procédera aux opérations de fixation des indemnités auxquelles donnerait droit l'expropriation éventuelle ainsi qu'il est dit aux articles 32 à 40 inclus et suivant les conditions indiquées au titre IV, chapitre III, et il décidera, pour chacun des intéressés contre lesquels la procédure a été suivie, l'indemnité qui lui sera allouée au cas où l'autorité expropriante ne poursuivrait pas l'expropriation. Cette dernière indemnité ne pourra être supérieure ni à 1 p. 100 de celle déterminée pour le principal ni au total à 5,000 fr.

Article 79.

Texte voté par la Chambre.

Article 80.

Texte voté par la Chambre

Article 81.

Dans le mois qui suit la décision du jury, le préfet la notifie à l'autorité expropriante et l'invite à déclarer, dans les délais qui lui sont impartis, si elle entend poursuivre l'expropriation. Dans tous les cas, si ladite autorité n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater de la décision du jury, elle est considérée comme renonçant à poursuivre l'expropriation.

Texte actuel.	Texte voté par la Chambre des députés.	Texte proposé par la commission.
	Article 82.	Article 82.
	Si l'autorité expropriante déclare accepter les prix fixés par le jury, le préfet, par un arrêté motivé, détermine les propriétés qui doivent être cédées, ainsi qu'il est dit à l'article 11. La procédure de l'expropriation se poursuit ensuite suivant les formes fixées plus haut, sauf la réunion du jury : le président du tribunal déclare exécutoire la décision du jury et envoie l'administration en possession de la propriété, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53 et 54.	Si l'autorité expropriante déclare qu'elle entend poursuivre l'expropriation, le préfet, par un arrêté motivé, détermine les propriétés qui doivent être cédées, ainsi qu'il est dit à l'article 11. La procédure de l'expropriation se poursuit ensuite suivant les formes fixées par les articles 13 à 20 ; le président du tribunal déclare exécutoire la décision du jury et envoie l'administration en possession de la propriété, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53 et 54.
	Article 83.	Article 83.
	Si l'autorité expropriante, après avoir renoncé à son droit d'option, soit explicitement, soit implicitement, en le l'exerçant pas dans le délai de trois mois prévu à l'article 81, reprend, moins de dix années après sa première demande, la procédure de l'expropriation vis-à-vis de tout ou partie des terrains pour lesquels les opérations précédemment énoncées ont eu lieu, chacun des intéressés pourra réclamer l'application des stipulations de l'article 82, l'indemnité primitivement fixée restant alors valable. Dans ce cas, s'il y a lieu à une nouvelle réunion du jury pour d'autres terrains, le magistrat directeur de jury complètera la décision de ce dernier, ainsi qu'il est dit à l'article 41, en ajoutant les terrains pour lesquels l'application de l'article 82 a été réclamée. Les indemnités payées aux intéressés du fait de la renonciation de l'autorité expropriante leur resteront acquises.	Si, après avoir renoncé, explicitement ou implicitement, à poursuivre l'expropriation, l'autorité expropriante reprend, moins de dix années à partir de sa première demande, la procédure de l'expropriation vis-à-vis de tout ou partie des terrains pour lesquels les opérations précédemment énoncées ont eu lieu, chacun des intéressés pourra réclamer l'application des stipulations de l'article 82, l'indemnité primitivement fixée restant alors valable. Dans ce cas, s'il y a lieu à une nouvelle réunion du jury pour d'autres terrains, le magistrat directeur de ce jury complètera la décision de ce dernier, ainsi qu'il est dit à l'article 41, en ajoutant les terrains pour lesquels l'application de l'article 82 a été réclamée. Les indemnités payées aux intéressés du fait de la renonciation de l'autorité expropriante leur resteront acquises.
	Article 84.	Article 84.
	Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la procédure relative à l'expropriation conditionnelle.	La même procédure s'appliquera, sauf les modifications ci-après, dans tous les cas où une expropriation serait poursuivie pour cause de plus-value. Dans les huit jours qui suivront la décision du jury, le propriétaire devra opter entre l'indemnité de plus-value et l'indemnité d'expropriation, faute de quoi l'indemnité de plus-value sera censée avoir été préférée. Si le propriétaire opte pour l'indemnité d'expropriation, l'administration pourra, dans un délai de huit jours à dater de la notification de l'option, faire connaître qu'elle renonce à poursuivre l'expropriation et cette renonciation ne donnera pas droit à l'indemnité spéciale prévue par l'article 78 ; à défaut de renonciation dans ce délai, le préfet prendra l'arrêté de cessibilité et la procédure se poursuivra comme il est dit à l'article 82.
	TITRE IX	TITRE IX
	DISPOSITIONS FINALES	DISPOSITIONS FINALES
	Article 85.	Article 85.
	Les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833 sont abrogées.	Texte voté par la Chambre.

IX. — Observations diverses et résumé

Les textes comparatifs, qui viennent de passer sous vos yeux, vous donnent une physionomie d'ensemble de la loi générale sur l'expropriation, telle qu'elle se présentera après l'adoption des modifications sur lesquelles vous avez à statuer.

La rédaction qui vous est soumise ne touche au texte voté par la Chambre que pour opérer, en quelque sorte, une mise au point destinée à faire disparaître certaines anomalies.

Les modifications à signaler portent seulement, dans la procéure générale d'expropriation, sur le choix du tribunal chargé d'établir la liste de session du jury, sur les sanctions qu'entraînent l'inobservation de certaines formalités prévues par l'article 42 dont le texte était défectueux et incomplet, et, en ce qui concerne l'expropriation conditionnelle, sur la suppression du minimum prévu pour l'indemnité de renonciation à l'expropriation, la fixation d'un délai pour la notification, par le préfet, de la décision du jury à l'expropriant avec indication des délais impartis, à celui-ci, pour faire connaître ses intentions, et enfin l'incorporation, au titre VIII, de la loi générale, de toutes les stipulations relatives à l'expropriation conditionnelle, notamment des dispositions inscrites, dans la loi de 1918, sous les articles 14 et 39.

La nouvelle rédaction donnera plus d'unité et plus de cohésion au texte que nous allons voter.

L'expropriation conditionnelle constituera une nouvelle étape de notre législation, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, à laquelle elle apportera un appréciable perfectionnement. Elle évitera des frais et des formalités inutiles dans le cas où l'expropriant renoncerait a poursuivre l'expropriation et, d'autre part, elle facilitera l'exécution des travaux publics, notamment ceux d'édilité, puisqu'elle donnera des garanties à l'expropriant contre l'aléa des évaluations du jury.

Applicable toutes les fois qu'une loi spéciale ne dérogera pas aux dispositions qu'elle contiendra, et incorporée dans la loi générale sur l'expropriation, la loi sur l'expropriation conditionnelle assouplira le fonctionnement de cette dernière et deviendra un précieux auxiliaire, en particulier, de la reconstitution des régions libérées qui réclament, chaque jour, avec énergie, qu'elle soit inscrite, sans retard, dans notre droit.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons d'adopter le projet de loi dont le texte suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le deuxième paragraphe de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les lois du 21 avril 1914 et du 6 novembre 1918, est supprimé.

Les dispositions de l'article 6, du deuxième paragraphe de l'article 19, du premier paragraphe de l'article 30, du premier paragraphe de l'article 33, du huitième paragraphe de l'article 34, de l'article 35, du deuxième paragraphe de l'article 39, du premier paragraphe de l'article 41, du premier paragraphe de l'article 42, des troisième et cinquième paragraphes de l'article 53 sont remplacées par celles qui suivent :

« Art. 6. — Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est

donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie.

« Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse, dans la commune, et affiché tant à la principale porte de la mairie qu'à un autre endroit, apparent et fréquenté du public, qui sera désigné par arrêté municipal.

« Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département.

« Art. 19 (§ 2). — Cependant l'administration peut, sauf le droit des tiers et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer les acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 1,500 fr.

« Art. 30 (§ 1er). — Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre du tribunal civil de l'arrondissement de la situation des biens, choisit, en chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, quatorze personnes qui formeront la liste de session du jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de chaque indemnité.

« Art. 33 (§ 1er). — Dans le cas où, par suite des empêchements, des exclusions, des incompatibilités ou des dispenses prévues à l'article 30, le nombre des personnes appelées à composer le jury est inférieur à dix, le magistrat directeur choisit, sur la liste départementale dressée en vertu de l'article 29, autant de personnes qu'il est nécessaire pour compléter le nombre de dix et les convoque d'urgence.

« Art. 34 (§ 8). — Le magistrat directeur procède, par voie de tirage au sort, à la réduction des jurés au nombre de huit, si le droit de récusation n'est pas exercé ou si les récusations prononcées ne suffisent pas à réaliser cette réduction.

« Art. 35. — Le jury spécial n'est constitué que lorsque les huit jurés sont présents.

« Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de six au moins, non compris le magistrat directeur président.

« Art. 39 (§ 2e). — A l'égard des immeubles dont l'expropriation serait poursuivie pour cause de plus-value, le jury prononce successivement sur l'indemnité due pour la plus-value dépassant 15 p. 100 et sur l'indemnité due pour l'expropriation éventuelle.

« Art. 41 (§ 1er). — La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est lue par le magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens et, sous réserve de ce qui est dit à l'article 14, paragraphe 2, envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge, par elle, de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivants.

« Art. 42 (§ 1er). — La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30, de l'article 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34, des articles 35, 36, 37, 38, 39, 40, du quatrième paragraphe de l'article 48, des articles 78, 79 et 80.

« Art. 53 (§ 3e). — S'il s'agit de travaux exécutés par l'Etat, ou le département, ou la commune, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury, déduction faite de la part des frais et dépens mis à la charge des expropriés, conformément à l'article 40. Ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée.

« Art. 53 (§ 5e). — Les dispositions insérées au paragraphe 2, de l'article 19, sont applicables au payement des indemnités fixées par le jury dont le montant ne s'élèverait pas au-dessus de 1,500 fr. »

Art. 2. — Le titre VIII de la loi sera intitulé : « de l'expropriation conditionnelle » et sera rédigé comme suit :

« Art. 77. — L'arrêté de cessibilité prévu par l'article 11 pourra être précédé d'un arrêté de réunion du jury d'expropriation pris par le préfet, sur la demande de l'administration expropriante, au cas où cette administration déclarerait ne vouloir poursuivre l'expropriation qu'après fixation préalable du montant des indemnités.

« Art. 78. — L'arrêté de réunion du jury est transmis par le préfet au président du tribunal qui serait appelé à prononcer l'expropriation, lequel fera désigner par le tribunal, en chambre du conseil, le magistrat directeur du jury. Le jury sera constitué et convoqué dans les formes prévues par les articles 29, 30 et 31. Il procédera aux opérations de fixation des indemnités auxquelles donnerait droit l'expropriation éventuelle, ainsi qu'il est dit aux articles 32 à 40 inclus, et suivant les conditions indiquées au titre IV, chapitre III, et il décidera, pour chacun des intéressés contre lesquels la procédure a été suivie, l'indemnité qui lui sera allouée au cas où l'autorité expropriante ne poursuivrait pas l'expropriation. Cette dernière indemnité ne pourra être supérieure ni à 1 p. 100 de celle déterminée pour le principal, ni au total à 5,000 fr.

« Art. 79. — L'arrêté de réunion du jury est publié, affiché et notifié comme il est prescrit à l'article 15 pour le jugement d'expropriation. Sa notification entraîne, pour chacun des propriétaires qui y sont visés, ainsi que pour l'administration, les obligations prescrites par les articles 21 à 28 inclus.

« Art. 80. — La décision du jury est signée par les membres qui y ont concouru. Le magistrat directeur statue sur les dépens et transmet la décision au préfet ; il taxe les dépens ainsi qu'il est dit à l'article 41.

« Art. 81. — Dans le mois qui suit la décision du jury, le préfet la notifie à l'autorité expropriante et l'invite à déclarer, dans les délais qui lui sont impartis, si elle entend poursuivre l'expropriation. Dans tous les cas, si ladite autorité n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater de la décision du jury, elle est considérée comme renonçant à poursuivre l'expropriation.

« Art. 82. — Si l'autorité expropriante, déclare qu'elle entend poursuivre l'expropriation, le préfet, par un arrêté motivé, détermine les propriétés qui doivent être cédées, ainsi qu'il est dit à l'article 11. La procédure de l'expropriation se poursuit ensuite suivant les formes fixées par les articles 13 à 20 inclus ; le président du tribunal déclare exécutoire la décision du jury et envoie l'administration en possession de la propriété, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53 et 54.

« Art. 83. — Si, après avoir renoncé, explicitement ou implicitement, à poursuivre l'expropriation, l'autorité expropriante reprend, moins de dix années à partir de sa première demande, la procédure de l'expropriation vis-à-vis de tout ou partie des terrains pour lesquels les opérations précédemment énoncées ont eu lieu, chacun des intéressés pourra réclamer l'application des stipulations de l'article 82, l'indemnité primitivement fixée restant alors valable.

« Dans ce cas, s'il y a lieu à une nouvelle réunion du jury pour d'autres terrains, le magistrat directeur de ce jury complétera la décision de ce dernier, ainsi qu'il est dit à l'article 41, en ajoutant les terrains pour lesquels l'application de l'article 82 a été réclamée. Les indemnités payées aux intéressés du fait de la renonciation de l'autorité expropriante leur resteront acquises.

« Art. 84. — La même procédure s'appliquera, sauf les modifications ci-après, dans tous les cas où une expropriation serait poursuivie pour cause de plus-value. Dans les huit jours qui suivront la décision du jury, le propriétaire devra opter entre l'indemnité de plus-value et l'indemnité d'expropriation, faute de quoi l'indemnité de plus-value sera censée avoir été préférée. Si le propriétaire opté pour l'indemnité d'expropriation, l'administration pourra, dans un délai de huit jours à dater de la notification de l'option, faire connaître qu'elle renonce à poursuivre l'expropriation et cette renonciation ne donnera pas droit à l'indemnité spéciale prévue par l'article 78 ; à défaut de renonciation dans ce délai, le préfet prendra l'arrêté de cessibilité et la procédure se poursuivra comme il est dit à l'article 82. »

Art. 3. — Les dispositions finales insérées sous le titre VIII deviendront le titre IX et l'article unique de ce titre deviendra l'article 85 de ladite loi.

ANNEXE N° 337

(Session ord. — Séance du 10 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits en vue du renforcement des administrations chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts et du contrôle financier, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Landry, ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des finances (1) — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 382

(Session ord. — 2e séance du 27 juillet 1920.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à modifier l'organisation et la nomination des commissions du Sénat, présentée par MM. Léon Perrier, Gaston Doumergue, Clémentel, Jean Cazelles, Fernand Merlin, François Albert, Alfred Brard, Artaud, Auber, Babin-Chevaye, Bachelet, Beaumont, Victor Bérard, Pierre Berger, René Besnard, Billiet, Blaignan, Bodinier, Bouctot, le général Bourgeois, Bouveri, Brangier, Brocard, Buhan, Bussière, Bussy, Busson-Billault, Cadilhon, Cannac, Carrère, Cauvin, Chalamet, Charles Chabert, Charpentier, Alphonse Chautemps, Chênebenoît, Chomet, Coignet, Henri Collin, Combes, Cosnier, Courrégelongue, Cuminal, Cuttoli, Damecour, Daraignez, Louis Dausset, Debierre, Defumade, Dehove, Jules Delahaye, Delpierre, Delsor, Diébolt-Weber, Donon, Drivet, Duchein, Dudouyt, Duquaire, Paul Dupuy, Eccard, le comte d'Elva, Enjolras, Eugène Chanal, Eymery, Fontanille, Foucher, Foulhy, Fourment, François-Saint-Maur, Gallet Garnier Gaudin de Vilaine, Gégauff, Gentil, Gerbe, René Gouge, Gourju, Gras, Guillois, Gallini, Helmer, Héry, le général Hirschauer, Humblot, Joseph Reynaud, Jossot, Jouis, de Keranflec'h, Laboulbène, le comte de Landemont, Landrodie, de Lavrignais, Le Barillier, Lebrun, Le Hars, Lémery, Leneveu, Limouzain-Laplanche, Louis David, Louis Soulié, Machet, Maranget, le marquis de Marguerie, Marraud, Marsot, Martinet, Masclaux, Alfred Massé, Mauger, Maurin, Mazurier, Henri Michaut, Louis Michel, Milan, Mollard, Monfeuillart, Henri Merlin, le marquis de Montaigu, Mony, de Monzie, Morand, Pams, Pasquet, Paul Pelisse, Pédebidou, Penancier, Perchot, Perdrix, Perreau, Victor Peytral, Pierrin, le lieutenant-colonel Plichon, Pol-Chevalier, le marquis de Pomereu, Porteu, Pottevin, Quilliard, Fernand Rabier, Ranson, Marcel Régnier, René Renoult, Réveillaud, Roche, Léon Roland, de Rougé, Roustan, Henri Roy, Royneau, Ruffier, Schrameck, Serre, le colonel Stuhl, le général Taufflieb, Thuillier-Buridard, Trouvé, Trystram, Vallier, Vayssière, Edouard Vilar, sénateurs. — (Renvoyé à la commission, nommée le 10 février 1920, chargée de l'examen de diverses propositions de résolution concernant la nomination de différentes commissions.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dès le début de la session, des plaintes nombreuses, des critiques très vives se sont élevées parmi les nouveaux membres du Sénat contre la méthode qui préside à l'organisation et à la nomination des commissions de la haute Assemblée.

Ces plaintes, ces critiques se sont du reste traduites publiquement par le dépôt de nombreuses propositions de résolution dont les auteurs cherchent à obtenir sur des points particuliers la modification du règlement du Sénat en matière de nomination et de fonctionnement des commissions.

Nous avons pensé qu'une étude générale des modifications qui pourraient être utilement introduites dans le système en vigueur était nécessaire. Ce sont les conclusions de cette étude que nous apportons au Sénat. Elles justifieront et préciseront les réformes qui apparaissent

(1) Voir les nos 850-1223, et in-8° n° 167. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

indispensables et qui font l'objet du projet de résolution que nous avons l'honneur de soumettre à la haute Assemblée.

L'E SYSTÈME ACTUEL DES COMMISSIONS

L'organisation du Sénat en commissions est régie par le chapitre III du règlement de la haute Assemblée.

Ce dernier institue des commissions que nous pouvons appeler commissions générales, en ce sens qu'elles connaissent automatiquement de tous les projets ou propositions relatifs à leur objet, et des commissions spéciales nommées par le Sénat à l'occasion du dépôt et pour l'étude de tel ou tel projet ou proposition non renvoyé à l'une des commissions générales.

Les commissions générales ont une durée fixe et limitée par le règlement; les commissions spéciales subsistent tant que le projet ou la proposition qu'elles sont chargées d'étudier n'a pas été rapporté, voté et inséré au *Journal officiel*.

Commissions générales. — Les commissions générales peuvent, du point de vue de la durée de leur fonctionnement, se subdiviser en trois catégories :

1re catégorie. — Elle comprend les commissions qui sont nommées mensuellement par les bureaux. Ce sont :

1° La commission chargée d'examiner les propositions émanant de l'initiative parlementaire et de donner son avis sur la prise en considération;

2° La commission chargée de l'examen des projets de lois relatifs à des intérêts communaux et départementaux;

3° La commission chargée de l'examen des pétitions;

4° La commission chargée de l'examen des demandes de congés.

Ces commissions sont composées de neuf membres sauf la commission d'initiative parlementaire qui en a dix-huit.

2e catégorie. — La deuxième catégorie comprend les commissions qui sont nommées au début de chaque session pour l'année entière. Ce sont, en y comprenant les commissions nouvellement instituées par le Sénat :

1° La commission de comptabilité des dépenses du Sénat;
2° La commission des chemins de fer;
3° La commission de l'armée;
4° La commission de la marine;
5° La commission des affaires extérieures;
6° La commission de l'agriculture;
7° La commission des finances qui, nommée par les bureaux après la distribution de l'exposé de motifs du budget de chaque exercice, est en fait annuelle.

Ces commissions se composent de trente-six membres, sauf la commission de comptabilité qui n'en comprend que dix-huit.

3e catégorie. — La troisième catégorie ne comporte qu'une seule commission élue pour trois ans; c'est la commission des douanes qui est composée de trente-six membres.

Rappelons que les commissions des chemins de fer, de l'armée, de la marine, des affaires étrangères, de l'agriculture, des finances, des douanes, sont ordinairement appelées grandes commissions; ces grandes commissions sont donc à l'heure actuelle au nombre de sept.

Commissions spéciales. — A côté des commissions dites générales il existe, comme nous l'avons dit plus haut, des commissions spéciales nommées par le Sénat à l'occasion du dépôt et pour l'étude de projets ou propositions de loi ne relevant pas des commissions précédemment énumérées.

Ainsi que nous l'avons indiqué, ces commissions doivent disparaître après la promulgation à l'*Officiel* de la loi, ou le retrait du projet ou de la proposition qu'elles avaient la charge d'examiner.

Le nombre de ces commissions est considérable. Il en existe l'heure actuellement soixante-seize, dont six ont été nommées au cours de cette session.

Elles varient quant au nombre des membres qui les composent. C'est ainsi que :

54 ont neuf membres;
14 ont dix-huit membres;
2 ont vingt-sept membres;
4 ont trente-six membres;
1 a quarante-un membres;
1 a quarante-cinq membres;

Le total des commissions, tant générales que spéciales, qui existent à l'heure actuelle au Sénat est donc de quatre-vingt-huit.

Le mode de nomination des commissions.

Le mode de nomination des commissions est identique : qu'il s'agisse de commissions générales ou de commissions spéciales les membres de ces dernières sont élus par les bureaux.

Chaque bureau désigne un ou plusieurs commissaires suivant les décisions du Sénat.

Dans de très rares exceptions la haute Assemblée, par application de l'article 19 du règlement, décide que la nomination des commissaires sera faite par scrutin de liste dans les bureaux.

EXAMEN ET CRITIQUE DU SYSTÈME ACTUEL

De ce qui précède il résulte qu'en principe chaque proposition ou projet de lui ne relevant pas d'une des commissions générales doit — dans l'esprit du règlement du Sénat — être soumis à l'examen d'une commission spéciale nommée, à l'occasion du dépôt du projet et après discussion de ce dernier, dans les bureaux.

Cet examen préliminaire qui détermine le choix des commissaires — choix fixé d'après l'opinion émise par eux sur le projet au sein de leurs bureaux respectifs — est ou doit être, d'après le règlement, la base de la constitution des commissions sénatoriales.

Nous disons doit être car, à vrai dire, ce principe a subi une sérieuse atteinte par une application abusive de l'article 18.

Il est en effet fréquent, il est même de règle générale, à l'heure actuelle, de renvoyer des projets nouveaux à une commission spéciale existante, déjà saisie d'une ou plusieurs propositions antérieures de même nature, ou qui paraissent relever du même ordre d'idées.

Cette méthode a évidemment pour résultat de faire disparaître le seul avantage qu'on peut, à notre avis, trouver dans la nomination des commissions par les bureaux, avantage qui consiste dans la discussion qui est instituée au sein de ces derniers, discussion par laquelle est déterminé le choix des commissaires.

Elle a en outre un inconvénient plus grave. C'est de rendre permanentes les commissions spéciales dont le caractère essentiel, d'après le règlement, est d'être temporaire. Ces dernières alimentées constamment par de nouveaux projets deviennent en quelque sorte perpétuelles.

C'est ainsi qu'il existe une commission élue en 1890, c'est-à-dire il y a trente ans, une autre constituée en 1893 qui a donc vingt-deux ans d'existence active ou ralentie, d'autres enfin dont l'origine remonte à 1900, 1901, 1902.

En fait les commissions dont la création se reporte à dix-huit ou quinze ans ne sont pas rares. Celles constituées il y a dix à douze ans sont la grande majorité.

Cette méthode impose en outre une procédure compliquée pour le remplacement des membres des commissions disparues, soit par décès, soit par non-renouvellement de mandat.

Ce remplacement ne peut en effet avoir lieu que par les bureaux primitifs d'où sont sorties les commissions à leur origine. Ces bureaux sont complétés, s'il y a lieu, en remplaçant les sénateursdécédés ou non réélus par un collègue du même département désigné par l'ordre d'élection dans les départements.

A vrai dire, lorsqu'on envisage dans le détail s méthodes de travail employées par la haute Assemblée, il semble vraiment qu'on ait voulu à la fois accumuler les complications inutiles et exagérer les pertes de temps inéluctables dans le fonctionnement d'une machine aussi délicate que la machine parlementaire.

Sans compter qu'il est quelque peu ridicule de réunir aujourd'hui des bureaux constitués il y a vingt ou trente ans alors que le renouvellement de ces derniers est mensuel, comme aussi de renvoyer des propositions de lois récentes à des commissions ancestrales dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'on est en droit de douter qu'elles représentent par leur composition les tendances actuelles du Sénat.

Le régime par lequel les commissions spéciales sont prises comme base du travail parlementaire, a, d'autre part, un inconvénient plus grave qui apparaît dès qu'on examine les projets de loi dont ces dernières sont saisies.

Malgré la tendance actuelle de grouper dans une même commission, — cela du reste, nous le répétons, par une déformation du règlement qui fait de l'exception la règle générale, — les projets de nature identique, il n'en est pas moins vrai que bien des commissions différentes sont saisies de propositions qui gagneraient à être étudiées par une seule et même commission, dans un esprit de suite qui aboutirait certainement à une législation plus coordonnée et plus harmonisée.

Comme on le voit, le règlement du Sénat aboutit, de quelque façon qu'on l'applique, à deux inconvénients particulièrement graves. En effet, si l'on reste dans l'esprit qui le domine, en ne faisant de l'article 18 qu'un usage tout à fait limité, on est conduit à créer une commission spéciale pour chaque projet ou proposition de loi déposé sur le bureau du Sénat. Il en résultera, étant donné la complexité des questions qui attend le Parlement, qu'on peut et qu'on doit concevoir dans l'avenir la constitution d'un nombre de commissions extraordinaires considérable.

Si, au contraire, on cherche à limiter le plus possible les commissions spéciales, par un usage plus étendu de l'article 18, on aboutit à rendre perpétuelles des commissions dont le caractère essentiel est, d'après le règlement, d'être temporaire.

C'est ce que sans doute ont compris les collègues qui, appartenant au Sénat depuis de longues années, ont obtenu de la haute Assemblée la création des commissions générales des affaires étrangères et de l'agriculture.

Les arguments qu'ils ont invoqués militent énergiquement en faveur d'une réforme du règlement du Sénat. Ils ont d'autant plus de valeur qu'ils émanent de collègues anciens qui par expérience ont pu se rendre compte des défectuosités du système appliqué par le Sénat.

La répartition des membres du Sénat dans les commissions.

Le règlement de la Haute Assemblée ne comporte aucune restriction quant au nombre de commissions dont peut faire partre un de ses membres. Les dispositions de l'article 15 ne peuvent, en effet, être considérées comme restrictives, les conditions qui y sont mentionnées étant toujours remplies.

Aussi, la possibilité du cumul illimité a-t-elle permis la concentration des mandats sur la tête d'un certain nombre de nos collègues.

C'est ainsi que l'un d'eux fait partie de dix-sept commissions et qu'il préside trois de celles-ci; qu'un autre est censé apporter son activité à quatorze d'entre elles; qu'un troisième apparaît comme faisant profiter de ses lumières treize commissions dont trois l'ont également porté à la présidence et que quelques autres collègues débordent personnellement sur une dizaine de commissions.

C'est là un abus au sujet duquel tous nos collègues même, et surtout les intéressés, seront d'accord pour qu'il disparaisse.

Il ne faut pas oublier, en effet, que du fait du renouvellement simultané de deux séries, le Sénat contient un nombre considérable de nouveaux venus animés du légitime désir de donner dans les commissions, sous la direction cordiale de leurs anciens, les efforts les plus grands, pour assurer la bonne marche des affaires publiques et rendre à notre pays sa prospérité. La bonne volonté manifestée par eux ne peut et ne doit pas être découragée par le maintien de méthodes qui aboutissent, en fait, à les écarter des commissions du Sénat.

Au surplus, cette considération peut paraître peu importante au regard de la constatation évidente que l'accumulation de mandats nombreux sur la tête d'un collègue lui rend impossible l'exercice même de ces mandats.

Comment, en effet, assister aux réunions de dix-sept commissions, auxquelles s'ajoutent les séances des bureaux, des groupes, sans parler des séances publiques? Comment peut s'y prendre le collègue président de cinq commissions différentes pour leur faire effectuer le travail qu'on attend d'elles?

Le résultat inévitable d'un pareil abus est que ces collègues se désintéressent de la plupart des mandats qu'ils ont acceptés, et parfois sollicités, d'où le non fonctionnement des commissions et la stagnation des projets ou propositions dont la Haute Assemblée est saisie.

Il apparaît clair et évident que cette stagnation prolongée de beaucoup de projets, qui a

été si souvent à la Chambre reprochée au Sénat provient, pour une large part, de l'abus que nous venons de signaler.

LES PROPOSITIONS DE MODIFICATION

La conclusion des quelques observations qui précèdent c'est qu'il est nécessaire, indispensable, d'apporter des modifications profondes au règlement qui régit le Sénat en matière de commissions.

Au surplus, cette nécessité d'une refonte du règlement en ce qui concerne l'organisation des commissions s'est fait jour dès le lendemain de l'ouverture de la session et nombreuses sont les propositions de résolutions émanant, pour une très large part, de collègues anciens, et qui ont traduit cette préoccupation et ce sentiment.

Dans quel sens doivent porter les modifications ? Il est facile de s'en rendre compte par la nature des critiques qui ont été formulées plus haut et par les inconvénients qui ont été relevés à l'encontre du règlement actuel. Il est clair qu'elles doivent tendre à faire des grandes commissions, dont le nombre sera augmenté, la base du travail parlementaire.

Cette méthode a comme corollaire la limitation des commissions spéciales. Ces dernières ne devront, ne pourront être constituées que pour l'étude de projets ne rentrant pas dans le cadre et l'objet des grandes commissions ou dont l'importance,la complexité ou le caractère spécial nécessitent la réunion de compétences particulières ou variées.

D'autre part, le système compliqué des commissions actuelles doit être simplifié et allégé par la suppression de commissions mensuelles dont le besoin ne se fait nullement sentir quand on examine de près le travail dont elles sont chargées et leur fonctionnement.

Enfin, il est non moins évident que le règlement modifié doit limiter le nombre des mandats auquel peut aspirer un membre du Sénat, de façon à permettre l'initiative de toutes les compétences et de toutes les bonnes volontés de la haute Assemblée.

Examinons ces divers points en commençant par la suppression des commissions mensuelles:

Les commissions mensuelles. — Ces dernières, comme nous l'avons indiqué, sont au nombre de quatre :

1° La commission chargée d'examiner les propositions émanant de l'initiative parlementaire;

2° La commission chargée de l'examen des projets de lois relatifs à des intérêts communaux et départementaux ;

3° La commission des pétitions ;

4° La commission des congés.

Il est incontestable que la création d'un nombre plus considérable de grandes commissions doit entraîner la suppression de la commission chargée d'examiner les propositions de lois émanant de l'initiative parlementaire.

La nécessité de cette dernière commission prenait sa source dans l'impossibilité de mettre en jeu les bureaux pour la nomination de la commission chargée d'examiner une proposition, sans avoir la certitude que celle-ci justifiait une pareille faveur.

Par la suite, avec un règlement modifié, le renvoi à la grande commission compétente s'imposera sans autre formalité. Quant aux propositions pour lesquelles il apparaîtra qu'une commission spéciale est nécessaire, le simple fait que cette nécessité apparaîtra, indique qu'il s'agit alors de propositions importantes pour lesquelles il n'est pas inutile de réunir les bureaux.

Pour la commission chargée de l'examen des projets de lois relatifs à des intérêts communaux et départementaux, on ne voit pas bien la raison pour laquelle elle subit un renouvellement mensuel. Il apparaît à de nombreux collègues, ainsi qu'en fait foi la proposition de résolution qui a été déposée, que ses attributions devraient être élargies, qu'une grande commission d'administration générale départementale et communale doit être créée.

Restent la commission des pétitions et celle des congés. Le maintien de ces deux commissions nous semble tout à fait inutile.

Il est, d'une part, naturel que les pétitions soient comme il est pratiqué à la Chambre, renvoyées aux grandes commissions compétentes, comme, d'autre part, il semble logique que ce soit le bureau de la Haute Assemblée qui émette l'avis nécessaire sur les demandes des congés.

Les grandes commissions. — Les grandes commissions sont à l'heure actuelle, nous l'avons indiqué, au nombre de sept. Ce sont les commissions des chemins de fer, de l'armée, de la marine, des affaires exiérieures, de l'agriculture, des douanes et des finances.

La base de la réforme indispensable est, nous l'avons répété à diverses reprises, dans l'augmentation du nombre des grandes commissions.

Mais en entrant dans cette voie il faut, tout en créant le nombre de commissions nécessaires pour embrasser tous les divers problèmes qui peuvent être soumis à l'examen du Sénat, ne pas tomber dans l'exagération et multiplier les commissions, ce qui aurait pour résultat de reproduire à nouveau l'inconvénient que nous avons signalé à propos des commissions spéciales, c'est-à-dire de disperser les efforts et d'enlever aux travaux du Sénat l'unité de vues et l'esprit de continuité et de suite que seules peuvent réaliser l'étude et la connaissance des problèmes connexes.

C'est dans cet esprit que les auteurs de la proposition se sont efforcés de solutionner la question.

Ils ont tout d'abord maintenu les sept grandes commissions existantes en élargissant toutefois les attributions de la commission des chemins de fer.

Celle-ci se transforme en commission des travaux publics, transports et outillage national chargée également de l'étude des questions minières et hydrauliques.

Il apparaît, en effet, impossible de séparer l'étude des questions de transports par terre, par eau ou par fer de celles qui ont trait aux questions minières ou hydrauliques surtout à l'heure où se pose le grand problème de l'électrification de nos réseaux.

Ils ont ensuite pensé que la commission de comptabilité des dépenses du Sénat, dont le renouvellement est annuel, devait être comptée au nombre des grandes commissions et participer complètement à leur régime.

Son importance pour le bon fonctionnement de la haute Assemblée ne saurait être contestée, surtout si en plus de sa fonction de contrôle financier elle devenait, en accord avec les questeurs, un organe d'examen et d'étude de tous les aménagements modernes dont la réalisation faciliterait du point de vue matériel, le travail des membres du Sénat.

Restent à déterminer le nombre et les attributions des commissions nouvelles dont la création s'impose.

Sans entrer dans une discussion détaillée tout à fait inutile, nous vous proposons la constitution des grandes commissions suivantes dont les attributions sont nettement indiquées par leur titre :

Commission de l'enseignement national et des beaux-arts.

Commission du travail, de l'hygiène et de la prévoyance sociales.

Commission de législation civile et criminelle.

Commission du commerce, de l'industrie et des postes.

Commission d'Alsace-Lorraine.

Commission des régions libérées.

La liste complète des grandes commissions serait donc la suivante :

1° Commission des finances;

2° Commission de l'armée ;

3° Commission de la marine;

4° Commission des affaires extérieures. des colonies et des protectorats;

5° Commission des douanes;

6° Commission des travaux publics, des transports et de l'outillage national;

7° Commission de l'agriculture;

8° Commission de l'enseignement national et des beaux-arts;

9° Commission du travail, de l'hygiène et de la prévoyance sociales;

10° Commission de législation civile et criminelle;

11° Commission de l'administration générale, départementale et communale;

12° Commission du commerce, de l'industrie et des postes;

13° Commission de comptabilité des dépenses du Sénat ;

14° Commission d'Alsace-Lorraine;

15° Commission des régions libérées.

Une pareille modification, si elle est adoptée, entraîne évidemment la répartition entre les grandes commissions, et suivant les attributions de ces dernières, de tous les projets ou propositions de lois, actuellement soumis au Sénat.

Reste à déterminer, d'une part, la durée du fonctionnement des grandes commissions et, d'autre part, le nombre de leurs membres.

Ces commissions seront-elles renouvelées annuellement ou tous les trois ans ?

Les auteurs de la proposition de résolution estiment qu'un renouvellement annuel est préférable, toute liberté étant ainsi laissée au Sénat de conserver, à chaque renouvellement, les mêmes membres dans les commissions ou d'y introduire ceux de nos collègues qui lui paraîtraient qualifiés pour en faire partie.

Quant au nombre de membres dont doivent se composer les grandes commissions, il semble qu'en les composant uniformément de 27 membres on aboutira à un système simple et raisonnable.

Ce qui importe en effet beaucoup plus que le nombre des commissaires c'est l'assiduité de ces derniers qu'il paraît difficile d'assurer par des sanctions réglementaires et qu'on ne pourra obtenir que par la discipline qui devra s'exercer dans les groupes.

La limitation des mandats. — Ce que nous avons dit plus haut nous permet de ne pas insister sur la nécessité qui s'impose de limiter le nombre des mandats que peut cumuler un membre du Sénat.

Il semble qu'en limitant à trois le nombre des grandes commissions dont il sera possible de faire partie, on donne à nos collègues la possibilité de produire leur effort dans les sens divers où se sont développées leurs connaissances en même temps qu'on supprime les abus inacceptables que nous avons signalés et qui pèsent si lourdement sur l'activité et le rendement de la Haute Assemblée. Ce nombre devra du reste être ramené à deux pour les membres de la Haute Assemblée qui feront partie de la commission des finances. L'importance de cette dernière commission implique en effet qu'un sénateur qui en fait partie doit lui consacrer la majeure partie de son activité et qu'une seconde commission, en outre de celle des finances, est suffisante pour absorber toute cette dernière.

LE MODE DE RENOUVELLEMENT DES GRANDES COMMISSIONS.

Abordant la grave question de la modification du règlement du Sénat en ce qui concerne l'organisation du travail de la Haute Assemblée, nous ne pouvons ignorer et passer sous silence le problème du mode de nomination des grandes commissions, posé du reste par la proposition de notre regretté collègue M. Jean Codet.

La proposition de M. Jean Codet tend à adopter, pour la nomination des grandes commissions, le système de la Chambre et de faire désigner celles-ci par les groupes, proportionnellement au nombre des membres de ces derniers.

Nous ne croyons pas devoir entrer dans l'exposé des raisons qui motivent la proposition de notre collègue, M. Jean Codet.

Tout a été dit sur cette question à l'heure où la Chambre a adopté cette méthode et les discussions qui ont eu lieu dans l'autre assemblée ont eu sans aucun doute leur retentissement au Sénat.

Les auteurs de la présente proposition partagent entièrement l'avis émis par notre collègue, M. Jean Codet.

Rien, en effet, ne motive plus de critiques que la nomination des commissaires par les bureaux, surtout lorsqu'il s'agit des grandes commissions saisies automatiquement des projets relevant de leurs attributions et dont, de ce fait, la discussion ne peut plus avoir lieu dans les bureaux.

Un pareil mode d'élection est du reste loin, comme on le prétend, de faciliter l'entrée des compétences dans les commissions. Toute désignation au contraire est livrée au hasard du tirage au sort des bureaux et aux combinaisons personnelles.

Nombreux sont les cas que nous pourrions citer où des collègues n'ont pu entrer dans les commissions où les appelaient leur passé, leurs goûts et leur competence.

La désignation par les groupes offre, au contraire, le maximum de chance pour que soient envoyés dans chaque commission les collègues les plus autorisés à participer aux travaux de ces dernières.

Nous concluons donc sans réserves à l'adop-

tion de la méthode déjà adoptée par la Chambre, préconisée par M. Jean Codet, et tendant à faire constituer les grandes commissions par les groupes proportionnellement au nombre des membres de ces derniers.

Il est bien entendu que pour les commissions spéciales la pleine liberté sera réservée au Sénat de procéder à leur nomination, soit par les groupes, soit par les bureaux, soit par scrutin de liste dans les bureaux.

LES MOYENS DE TRAVAIL DES COMMISSIONS.

Nous n'apprendrons rien à nos collègues en affirmant que jusqu'à ce jour les moyens pratiques de travail et l'installation matérielle des commissions ont été jusqu'ici tout à fait négligés.

Nous faisons cependant une exception pour la commission des finances dont l'installation et les moyens mis à sa disposition paraissent plus convenables.

Cela procède du reste d'une tendance contre laquelle il est nécessaire de s'élever et par laquelle, dans cette assemblée comme dans l'autre, la commission des finances tend à monopoliser le travail parlementaire au grand dommage de l'esprit de méthode qui devrait présider au fonctionnement des assemblées délibérantes.

On ne saurait trop répéter que la commission des finances est avant tout constituée pour l'examen du budget, des projets de lois portant demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires, ainsi que des projets fiscaux.

Tous les autres projets ou propositions doivent être renvoyés automatiquement aux commissions dont ils relèvent, la commission des finances n'ayant à connaître, et pour avis seulement, que de ceux qui, suivant les termes du règlement, peuvent avoir pour effet de modifier la situation du Trésor, l'étude au fond étant toujours réservée à la commission compétente.

Quoi qu'il en soit et sans nous attarder sur ce point, nous tenons à dire que le Sénat comme la Chambre doivent être considérés comme des usines dont chaque commission constitue l'une des directions.

Il est navrant de constater que pour un travail, dont l'importance est capitale pour le pays, les moyens matériels les plus élémentaires sont absents et que dans l'ensemble, à ce point de vue, le Sénat est inférieur à la plus modeste des administrations.

Il nous paraît difficile d'entrer ici dans le détail de l'organisation matérielle qui serait nécessaire aux commissions du Sénat pour fonctionner dans des conditions acceptables.

Celle-ci doit être adaptée aux besoins. Nous pouvons résumer rapidement ceux-ci en disant que le fonctionnement convenable d'une commission exige :

1° Des procès-verbaux parfaitement tenus et rédigés par des fonctionnaires compétents ;

2° Une correspondance parfaitement classée ;

3° Une documentation sûre et au point ;

4° Un état complet et classé de la législation qui rentre dans les attributions de la commission ;

5° Une bibliothèque courante traitant des questions étudiées par la commission ;

6° Un service de renseignements à l'usage de nos collègues ;

7° Des relations rapides téléphoniques avec les administrations publiques.

La satisfaction des besoins que nous venons d'énumérer ne peut être obtenue que par l'organisation technique des commissions.

Or, les conditions primordiales de tout travail technique se réduisent à deux : l'une vise, avec un local permanent spécialement aménagé, l'installation matérielle des commissions; l'autre, l'attribution à chaque commission d'un personnel spécial qui peut consister tout au moins en un secrétaire permanent, pourvu que la création d'un service dactylographique général mis à la disposition des commissions permette l'exécution matérielle du travail.

A l'heure actuelle, seule l'organisation de la commission des finances répond à cette conception.

Cette dernière doit être généralisée et une pièce devrait officiellement être attribuée à chaque commission.

Naturellement les neuf bureaux dont la réunion n'aurait plus lieu que rarement et pour quelques instants seulement fonctionneraient dans les locaux de neuf des grandes commissions, les commissions spéciales profitant des locaux restés vacants.

Nous répétons que l'importance de l'affectation de pièces spéciales au travail de chaque commission est immense pour permettre de bonnes habitudes de travail, pour faciliter l'installation de documents statistiques ou cartographiques, pour la conservation des archives, etc.

Personne ne peut nier cette importance, seule la routine peut l'empêcher.

Conclusions.

La conclusion des observations que nous venons de développer, c'est qu'il y a lieu de modifier l'organisation et le mode de nomination des commissions.

Cette réforme ne peut se faire qu'en apportant au règlement du Sénat et en particulier au chapitre III les modifications nécessaires.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre au Sénat la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Art. 1er. — Le règlement du Sénat est ainsi modifié :

CHAPITRES Ier ET II

Sans changement.

CHAPITRE III

Des bureaux et commissions.

Art. 11. — Sans changement.

Art. 12. — Sans changement.

Art. 13. — Sans changement.

Art. 14. — Sans changement.

Art. 15 (nouveau). — Au début de chaque session ordinaire, le Sénat nomme pour l'année entière quatorze grandes commissions sans préjudice des autres commissions spéciales dont il pourra décider la constitution.

Ces commissions portent les dénominations suivantes :

1° Commission de l'armée.

2° Commission de la marine.

3° Commission des affaires étrangères, des colonies et des protectorats.

4° Commission des douanes.

5° Commission des travaux publics : transports et outillage national.

6° Commission de l'agriculture.

7° Commission de l'enseignement.

8° Commission du travail, de l'hygiène et de la prévoyance sociales.

9° Commission de la législation civile et criminelle.

10° Commission de l'administration générale, départementale et communale.

11° Commission du commerce, de l'industrie et des postes.

12° Commission de comptabilité des dépenses du Sénat.

13° Commission d'Alsace-Lorraine.

14° Commission des régions libérées.

Lors de leur renouvellement les nouvelles commissions seront saisies de droit de tous les travaux dont étaient chargées les commissions qu'elles sont appelées à remplacer.

Art. 16 (nouveau). — Est nommée en outre une grande commission, dite des finances, chargée de l'examen de la loi des recettes et des dépenses.

Cette commission, désignée après la distribution de l'exposé des motifs du budget de chaque exercice, demeure en fonctions jusqu'à la nomination de la commission suivante.

Art. 17 (nouveau).— Sont renvoyés de droit à la commission des finances :

1° Pour examen sur le fond, tout projet de loi portant demande de crédits supplémentaires ou extraordinaires afférents aux exercices clos ou périmés ;

2° Pour avis, tout projet de loi ou proposition qui peut avoir pour effet de modifier la situation du Trésor.

Dans ce dernier cas, la commission des finances, dans les dix jours du dépôt du rapport de la commission consultée sur le fond, donne son avis sur l'imputation des crédits.

Cet avis motivé et imprimé est annexé au rapport principal.

Les dispositions ci-dessus, ne sont pas applicables aux cas d'urgence.

Art. 18. — Les grandes commissions visées à l'article 15 et sauf décision spéciale du Sénat, sont saisies de tous les projets de loi rentrant dans leur compétence.

Art. 19. — Les grandes commissions de même que la commission des finances sont nommées au scrutin de liste en assemblée générale.

Elles sont composées chacune, commission des finances comprise, de vingt-sept membres.

Cinq jours avant la date fixée pour la nomination de ces commissions, les bureaux des groupes remettent au président du Sénat pour être publié à la suite du compte rendu *in extenso* la liste électorale de leurs membres.

Les sénateurs qui n'appartiennent à aucun groupe en aviseront le président du Sénat qui les convoquera en un local spécial à l'effet de choisir leur candidats.

Nul ne pourra figurer à la fois sur la liste de deux groupes.

Trois jours avant la date fixée pour la nomination, les bureaux des groupes, après s'être concertés, remettront au président du Sénat la liste des candidats qu'ils auront établie pour chaque commission conformément à une règle de proportionnalité

Cette liste sera immédiatement insérée à la suite du compte rendu *in extenso*.

Toute liste ainsi déposée sera considérée comme ayant reçu la ratification du Sénat si, avant le jour fixé pour la nomination, vingt sénateurs dont les noms seront insérés à la suite du compte rendu *in extenso* ne s'y sont pas opposés par une déclaration écrite remise au président du Sénat.

Dans le cas d'opposition, le Sénat procédera à un vote par scrutin de liste dans les bureaux.

Il sera pourvu par la même procédure aux vacances qui viendraient à se produire, les bureaux des groupes devant toujours observer pour la présentation des candidatures la règle de proportionnalité visée au paragraphe 5 du présent article.

Art. 20 (nouveau). — Aucun sénateur ne peut faire partie simultanément de plus de trois des grandes commissions énumérées à l'article 15.

Les sénateurs membres de la commission des finances ne pourront, avec cette dernière, faire partie que d'une des commissions portées à l'article 15.

Art. 21 (nouveau). — En plus des grandes commissions, le Sénat peut toujours décider la constitution de commissions spéciales.

Ces commissions peuvent être nommées, soit suivant la procédure de l'article 19, soit par les bureaux d'après les dispositions des articles 12, 13 et 14.

Elles peuvent aussi être désignées par scrutin de liste dans les bureaux, conformément aux règles posées en l'article 6.

Dans ce dernier cas, dans chaque bureau, après délibération le scrutin est ouvert et dépouillé. Le recensement général est opéré par le premier bureau et transmis au président du Sénat qui proclame le résultat du scrutin.

La décision du Sénat sur le mode de nomination des commissions est prise par assis et levé.

Art. 22 (nouveau). — Toute commission spéciale disparaîtra trois mois après la promulgation de la loi au *Journal officiel* ou dès le retrait du projet ou de la proposition qu'elle a eu charge d'examiner.

Art. 23 (nouveau). — Les commissions convoquées sans retard par le président du Sénat nomment suivant les règles posées à l'article 6, un président, deux vice-présidents et quatre secrétaires.

Dans le mois qui suit la réception des projets ou propositions dont l'étude leur est confiée, elles choisissent dans les mêmes formes un rapporteur chargé de rendre compte au Sénat du résultat de leurs travaux.

Ces différentes nominations sont publiées au *Journal officiel*.

Le procès-verbal de chaque séance d'une commission mentionne le nom des membres présents.

Art. 24. — Le président envoie aux bureaux et commissions toutes pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

Par les soins de la questure il est mis à la disposition des commissions un local particulier contenant les meubles nécessaires pour le classement de leurs archives, ainsi qu'un secrétaire permanent.

Art. 25, 26, 27 et 28. — Sans changement.

CHAPITRES V, V BT VI

Sans changement.

CHAPITRE VII

Art. 75 (nouveau). — Toute proposition faite par un sénateur est formulée par écrit : elle est remise au président, qui, après en avoir donné connaissance au Sénat, la renvoie à la grande commission compétente, sauf le cas ou le Sénat déciderait la nomination d'une commission spéciale.

Art. 76. — Supprimé.

Art. 77. — Sans changement.

Art. 79. — Sans changement.

Art. 80, 81, 82, 83, 84, 85. — Sans changement.

CHAPITRE VIII

Art. 86. — Sans changement.

Art. 87 (nouveau). — Lorsque la demande d'urgence est faite par le Gouvernement, le Sénat consulté décide immédiatement s'il y a lieu de donner suite à la demande d'urgence.

Si l'urgence est demandée pour une proposition émanée de l'initiative parlementaire, le sénateur qui fait cette demande la dépose par écrit entre les mains du président à l'ouverture de la séance. Le président en donne connaissance au Sénat. Le vote sur l'urgence est remis à la fin de la séance ; il a lieu avant la fixation de l'ordre du jour.

Si l'urgence est déclarée, le Sénat prononce le renvoi soit à une des grandes commissions, soit aux bureaux.

Art. 88, 89, 90, 91, 92, 93. — Sans changement.

CHAPITRE IX

Art. 95 et 96. — Sans changement.

Art. 97. — Les pétitions inscrites sur le rôle sont renvoyées aux grandes commissions compétentes.

Tout membre du Sénat pourra prendre communication des pétitions, en s'adressant au président de la commission chargée de leur examen.

Art. 98, 99, 100, 101, 102. — Sans changement.

CHAPITRE X

Art. 103. — Sans changement.

Art. 104 (nouveau). — Les demandes de congés sont renvoyées à l'examen du bureau qui est chargé de donner son avis sur chaque demande.

Art. 106, 107. — Sans changement.

CHAPITRES XI, XII, XIII, XIV ET XV

Sans changement.

Art. 2. — Les commissions spéciales actuellement existantes disparaîtront dès l'application du présent règlement et les projets ou propositions de lois dont elles seront saisies seront, par les soins de la présidence du Sénat, répartis entre les grandes commissions. Une décision spéciale du Sénat sera nécessaire pour le maintien d'une des commissions spéciales actuellement existantes.

ANNEXE N° 433

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1° à rétablir la mise en surveillance instituée par l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie, ainsi que les articles 8 à 15 inclus de la même loi; 2° à compléter l'article 14 de la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques, par M. Cuttoli, sénateur (1).— (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi qui vient d'être voté par la Chambre des députés a pour but d'assurer l'application intégrale de la loi du 15 juillet 1914. réglementant le régime de l'indigénat en Algérie.

Il s'agit tout d'abord de substituer définitivement à la peine de l'internement la mise en surveillance spéciale. Il est indispensable que le représentant du Gouvernement en Algérie puisse disposer d'une armée suffisante pour réprimer les menées des agitateurs, des fomenteurs de troubles et généralement de ceux qui portent atteinte à la sécurité publique. L'application de cette mesure est d'ailleurs entourée de précautions et de garanties.

En second lieu, on nous demande de rétablir entre les mains des administrateurs de communes mixtes pour une durée de deux ans, les pouvoirs disciplinaires tels qu'ils ont été réglés par la loi de 1914. Les administrateurs ont la surveillance de circonscriptions territoriales très vastes et de populations indigènes très denses. L'expérience a démontré que la sauvegarde de notre politique et de notre sécurité exige impérieusement que ces fonctionnaires puissent sanctionner immédiatement par des pénalités, en somme minimes, certaines infractions limitativement déterminées par la loi. Le prestige efficace de l'autorité sur d'immenses superficies ne peut être maintenu qu'à ce prix.

Enfin le Gouvernement propose l'addition d'un paragraphe à l'article 14 de la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes en Algérie aux droits politiques. Ce paragraphe est ainsi conçu : « Ceux qui seront inscrits sur les listes électorales ne peuvent être condamnés, en ce qui concerne les contraventions et les délits, que pour les mêmes faits et par les mêmes tribunaux que les citoyens français, sous réserve des mesures spéciales édictées pour la protection et la conservation des forêts par la loi du 21 février 1903 et des dispositions: 1° de la loi du 15 juillet 1914 relative à la mise en surveillance spéciale ; 2° du paragraphe final de l'article 5 de la même loi ; 3° du décret du 12 décembre 1851 sur l'achat, la vente et la détention des armes et munitions par des indigènes musulmans. »

Votre commission, messieurs, se rallie aux considérations invoquées tant par le Gouvernement que par le rapport soumis à la Chambre des députés. Ces considérations très précises nous dispensent de tout nouveau commentaire et nous vous prions de bien vouloir à votre tour, dans l'intérêt supérieur de la souveraineté française en Algérie, et de la sécurité des populations de notre grande colonie, donner votre adhésion complète aux dispositions nécessaires, adoptées par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont rétablies et maintenues à titre permanent les dispositions contenues dans l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914 réglementant le régime de l'indigénat en Algérie.

Art. 2. — Sont rétablies, pour une période de deux années, les dispositions des articles 8 à 15 inclus de la même loi du 15 juillet 1914.

Art. 3. — Le paragraphe 3 de l'article 14 de la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques est complété de la manière suivante :

« Ceux qui seront inscrits sur les listes électorales ne peuvent être condamnés, en ce qui concerne les contraventions et les délits, que pour les mêmes faits et par les mêmes tribunaux que les citoyens français, sous réserve des mesures spéciales édictées pour la protection et la conservation des forêts par la loi du 21 février 1903, et des dispositions :

» 1° De la loi du 15 juillet 1914 relatives à la mise en surveillance spéciale ;

« 2° Du paragraphe final de l'article 5 de la même loi ;

« 3° du décret du 12 décembre 1851 sur l'achat, la vente et la détention des armes et munitions par des indigènes musulmans. »

ANNEXE N° 440

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit de 3,500,000 fr. pour la célébration du cinquantenaire de la République, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères ; par M. André Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur ; par M. F. François-Marsal, ministre des finances, et par M. André Lefèvre, ministre de la guerre (1). — (Renvoyé à la commission des finances). — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 445

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'exécution du protocole interallié du 16 juillet 1920, par M. Paul Doumer, sénateur (2). (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis comporte les dispositions essentielles qu suivent :

« Jusqu'à concurrence de 200 millions par mois, et pour six mois au maximum, le ministre des finances est autorisé à participer aux avances qui seront faites par la Belgique, par la Grande-Bretagne et par l'Italie en exécution de l'accord interallié du 16 juillet 1920...

« Tout versement en exécution de l'article qui précède sera porté au débit d'un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor. Les remboursements effectués par l'Allemagne seront inscrits au crédit du même compte. »

Je crois devoir faire passer sous vos yeux les principaux instruments qui ont conduit au dépôt de ce projet de loi. C'est d'abord le protocole, signé à Spa, le 16 juillet 1920, entre les chefs des gouvernements alliés et les représentants de notre ennemie d'hier, l'Allemagne. Ce protocole contient les dispositions ci-après :

« Le gouvernement allemand s'engage, à partir du 1er août 1920, et pour les six mois à venir, à mettre chaque mois à la disposition des alliés 2 millions de tonnes de charbon, quantité approuvée par la commission des réparations.

« Les gouvernements alliés porteront au compte des réparations la contre-valeur de ce charbon venant par voie de fer ou par eau, évaluée au prix intérieur allemand conformément au paragraphe 6, lettre *a*), de l'annexe V de la partie VIII du traité de Versailles. En outre, comme contre-partie de la faculté reconnue aux alliés de se faire livrer des charbons classés et qualifiés, une prime de 5 marks-or par tonne, payable en espèces par la partie prenante, sera affectée à l'acquisition de denrées alimentaires pour les mineurs allemands.

« Pendant la durée des livraisons de charbon ci-dessus, les dispositions prévues par les paragraphes 2, 3 et 4 du projet de protocole du 11 juillet 1920 relativement au contrôle seront mises immédiatement en vigueur dans la forme modifiée conformément au texte de l'annexe ci-joint.

« Il sera conclu sans délai entre les alliés un accord sur la répartition de la production de charbon de Haute-Silésie par une commission auprès de laquelle l'Allemagne sera représentée. Cet accord sera soumis à l'approbation de la commission des réparations.

« Il sera réuni sans délai à Essen une commission où les Allemands seront représentés. Son objet sera de rechercher par quels moyens peuvent être améliorées les conditions de vie des mineurs au point de vue de la nourriture et de l'habillement et en vue d'une meilleure exploitation des mines.

« Les gouvernements alliés se déclarent prêts à consentir à l'Allemagne, pendant la période de six mois envisagée ci-dessus, une avance dont le montant sera égal à la différence entre le prix payé en exécution du paragraphe 2 ci-

(1) Voir les nos 406, Sénat, année 1920, et 1117-1258, et in-8° n° 206 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 1311-1434, et in-8° n° 234 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 439, Sénat, année 1920, et 1391-1455, et in-8° n° 229 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

dessus et le prix f. o. b. d'exportation du charbon allemand dans les ports allemands ou le prix d'exportation anglais f. o. b. dans les ports anglais et, dans tous les cas, le plus bas de ces prix, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 6 de l'annexe V de la partie VIII du traité de Versailles.

« Ces avances seront faites en conformité des articles 235 et 251 du traité de Versailles ; lesdites avances jouiront d'une priorité absolue sur toutes autres créances des alliés vis-à-vis de l'Allemagne. Les avances seront faites à la fin de chaque mois suivant le nombre de tonnes livrées et le prix moyen f. o. b. du charbon pendant cette période. Des avances seront faites en compte par les alliés dès la fin du premier mois, sans attendre les chiffres exacts.

« Si, à la date du 15 novembre 1920, il était constaté que le total des livraisons d'août, septembre et octobre 1920 n'a pas atteint 6 millions de tonnes... » — trois fois 2 millions — « ... les alliés procéderaient à l'occupation d'une nouvelle partie du territoire allemand, région de la Ruhr ou toute autre. »

Il existe également une annexe fixant les conditions du contrôle, qui dispose qu'une délégation permanente de la commission des réparations serait installée à Berlin et aurait pour mission : « de s'assurer par les moyens suivants..., etc., qu'aucune modification dans le programme, qui serait susceptible d'entraîner une réduction dans les livraisons aux alliés, ne pourra entrer en vigueur sans le visa préalable de la délégation.

« La commission des réparations, à qui le gouvernement allemand devra périodiquement rendre compte de l'exécution, par les autorités compétentes, des ordres donnés pour les livraisons aux alliés, signalera aux puissances intéressées toute infraction aux principes ci dessus. »

Voilà donc le protocole signé à Spa et portant à la fois la signature des alliés et celle des représentants du gouvernement allemand.

A la suite de ce protocole, et comme conséquence, un arrangement est intervenu entre les seuls alliés. Je souligne le fait, car c'est cet arrangement qui est visé au projet de loi et non le protocole dont je viens de vous donner lecture.

Aux termes de cet arrangement, les soussignés, agissant respectivement au nom de leur pays, conviennent des dispositions suivantes :

« Des avances seront faites au gouvernement allemand en conformité du protocole concernant les livraisons de charbon aux alliés par l'Allemagne, signé ce jour, et les gouvernements signataires prennent chacun la responsabilité d'effectuer lesdites avances dans les proportions suivantes : la France, 61 p. 100 ; la Grande-Bretagne, 24 p. 100 ; l'Italie, 7 p. 100 ; la Belgique, 8 p. 100.

« Lesdites avances seront remboursées avec intérêt au taux de 6 p. 100 l'an, au plus tard le 1er mai 1921, sur les premiers payements faits en espèces par le gouvernement allemand au titre des réparations ; elles s'ajouteront aux charges incombant au gouvernement allemand en vertu du traité de Versailles ou de tous accords complémentaires. »

A la suite de l'émotion provoquée dans ce pays, qui a tant souffert de la guerre et qui doit surmonter de telles difficultés financières, par les protocoles et les conventions ci-dessus, le Gouvernement voulut obtenir l'atténuation des charges qui allaient de ce chef peser sur la France, charges très lourdes, puisque plus de 60 p. 100 des avances nous incombaient. De là, une réunion qui eut lieu, le 27 juillet, il y a quatre jours, à Boulogne-sur-Mer. Elle n'a en rien changé les conditions des avances, mais elle a déchargé un peu la trésorerie française en ce qui concerne la proportion mise à notre charge par l'arrangement interallié.

Les dispositions qui ont été prises à Boulogne-sur-Mer sont ainsi conçues : « Les gouvernements de la Grande-Bretagne et de la France » — car c'était entre ces deux gouvernements que la conférence avait lieu — « conviennent de demander à la commission des réparations d'assurer l'exécution des arrangements conclus à Spa le 16 juillet 1920, relativement aux livraisons de charbon à effectuer par l'Allemagne et aux avances à faire par les puissances alliées en contre-partie de ses livraisons de charbon.

« En cette qualité, la commission des réparations sera notamment chargée par les deux gouvernement alliés de faire, pour le compte de ces gouvernements, les avances prévues par les accords susvisés et toutes les opérations dérivant de ces avances. Elle aura, en conséquence, tous pouvoirs pour déterminer le montant des avances.

« Le 1er septembre 1920, l'Allemagne fera à la commission des réparations une remise provisionnelle de bons du trésor allemand d'un montant de 60 millions de marks-or à l'échéance du 1er mai 1921 et portant intérêt à 6 p. 100 l'an.

« La commission des réparations, après avoir pris les instructions des gouvernements intéressés et en conformité de ces instructions, se procurera les ressources nécessaires correspondant à ces bons par tous moyens de vente ou de mobilisation qui lui paraîtraient opportuns en particulier par la vente des bons allemands prévus au paragraphe précédent, avec ou sans endos des différentes puissances intéressées.

« Après le 1er septembre 1920, l'Allemagne remettra à la commission des réparations, au fur et à mesure des livraisons de charbon effectuées par elle et des avances consenties par les Gouvernements alliés intéressés, des bons similaires a ceux prévus au paragraphe 3 ci-dessus, portant intérêt à 6 p. 100 l'an et à l'échéance du 1er mai 1921 ; étant entendu que la commission des réparations procédera au préalable aux ajustements nécessaires entre le montant des livraisons de charbon réellement effectuées par l'Allemagne et les avances faites par les Gouvernements alliés intéressés.

« En vue de déterminer plus rapidement le montant des avances à consentir par les gouvernements des puissances intéressées, la commission des réparations pourra fixer provisoirement, et sous réserve d'un ajustement ultérieur, la quotité de l'avance mensuelle à faire à l'Allemagne sur la base de 40 marks-or par tonne de charbon effectivement livrée par l'Allemagne par voie de terre ou par eau au cours du mois précédent. »

Messieurs, on s'est demandé dans vos commissions, comme dans celles de la Chambre des députés, si cette conversation avec les allemands était vraiment nécessaire.

On avait ce sentiment, que vous avez tous éprouvé et qui s'est manifesté dans le pays, que c'était peut-être reprendre un peu tôt, après les événements qui se sont passés et la mauvaise foi qu'on a pu constater dans l'exécution du traité, des conversations solennelles avec les ennemis d'hier, dont nous ne pouvons pas oublier la conduite déloyale. On pouvait se demander, dans ces conditions, si on devait tirer des arrangements conclus à Spa un avantage quelconque.

Au point de vue du droit de la France vis-à-vis de l'Allemagne, en ce qui concerne le charbon, aucune amélioration n'était apportée aux clauses du traité quant à leur exécution, bien au contraire.

Vous savez que, par ces clauses, l'Allemagne s'engageait à livrer à la France 7 millions de tonnes de charbon par an pendant dix ans. En outre, elle devait livrer chaque année à la France « une quantité de charbon égale à la différence entre la production annuelle avant la guerre des mines du Nord et du Pas-de-Calais détruites du fait de la guerre, et la production du bassin couvert par ces mines pendant l'année envisagée ».

« Cette fourniture », lit-on dans le traité, « sera effectuée pendant dix ans et nedépassera pas 20 millions de tonnes par an pendant les cinq premières années et 8 millions de tonnes par an pendant les cinq années suivantes. »

Il résulte donc du traité, que l'Allemagne devait livrer à la France une quantité de charbon représentant 27 millions de tonnes par an et 2,250,000 tonnes par mois, c'est-à-dire sensiblement plus qu'il n'est prévu dans les clauses nouvelles.

En réponse à des questions qui ont été posées à M. le ministre des affaires étrangères, celui-ci a fait valoir — ce que nous savions du reste — que ces clauses du traité de paix n'étaient pas exécutées. Il a même cité à la tribune de la Chambre des députés une lettre officielle de la commission des réparations qui, à la date du 30 juin, constatait que la quantité de charbon livrée était notablement inférieure à celle qu'exige le traité, et que la France notamment n'avait jamais reçu sensiblement plus de 700,000 tonnes par mois et le dernier mois seulement, et qui, par conséquent, déclarait solennellement que les obligations incombant à l'Allemagne, en vertu des dispositions de l'annexe V de la partie VIII du traité, n'étaient pas remplies.

Il s'agissait donc de voir comment, en fait, on pourrait arriver à faire livrer effectivement par l'Allemagne une quantité donnée de charbon. De là la conférence de Spa.

Cette conférence, vous le savez, est arrivée difficilement à une conclusion, et il n'a pas été aisé, notamment, de faire accepter par l'Allemagne les exigences nouvelles, d'ailleurs inférieures à celles du traité, mais comportant quelques garanties par le contrôle qu'on voulait exercer sur les livraisons.

M. le ministre des affaires étrangères, ce matin même, lorsqu'il faisait son exposé aux deux commissions réunies, indiquait que c'était lorsque la rupture semblait prête et quand les chefs militaires étaient venus que l'Allemagne avait cédé.

Alors, la question s'est posée immédiatement de savoir si nous n'aurions pas pu arriver à faire céder l'Allemagne sans conférence, mais après lui avoir démontré que nous étions résolus à faire exécuter le traité.

Peut-être aurait-on pu éviter ainsi ces clauses qui, si elles n'ont plus aujourd'hui le caractère financier inquiétant du début, n'en sont pas moins douloureuses.

La commission a alors posé expressément cette question :

« Vous ne visez, dans le projet de loi que vous nous présentez, que l'arrangement interallié qui a décidé de mettre à exécution le protocole du même jour. Ce protocole, du moins en apparence, sinon en réalité, n'aurait-il pas modifié en quoi que ce soit le traité de Versailles, ce à quoi nous ne pourrions, avons-nous dit — c'était le sentiment unanime — consentir en aucune mesure ? »

M. le ministre a formellement déclaré qu'il n'y avait, en ce qui concernait le traité de Versailles, aucune novation, aucune dérogation à ses clauses. Ses dispositions resteraient intégralement obligatoires pour l'Allemagne. Les engagements antérieurs de celle-ci, les dettes qu'elle avait contractées en ne nous livrant pas son charbon, resteraient entiers. Elle aurait, dans l'avenir, à compenser ce qu'elle ne nous aurait pas livré dans les mois précédents. Nous avons voulu souligner — M. le ministre doit le faire connaître à la tribune — qu'il n'y a dans le protocole rien qui, de près ou de loin, vienne modifier le traité de Versailles.

C'est pour arriver à en faire exécuter les clauses, a dit M. le président du conseil, c'est après la constatation faite par la commission des réparations que le traité n'était pas exécuté — on le savait du reste — que nous avons conclu l'arrangement intervenu à Spa.

Bien d'autres questions ont été posées, devant la commission, à M. le ministre, vous vous en doutez, mais celle-ci méritait d'être portée à la tribune, et la réponse du ministre d'être soulignée. On a même prié M. le ministre de vouloir bien répondre ici de nouveau à la question, pour qu'il soit solennellement pris acte de sa réponse.

En outre, on s'est demandé si l'on avait pu faire à Spa l'examen de la capacité économique de l'Allemagne, de ses possibilités de production en charbon, pour consentir à lui accorder, pour une durée de six mois, cette remise qui, je le veux bien, n'est que temporaire et comporte la récupération ultérieure du charbon qui nous est dû. Il est résulté des observations échangées qu'on n'avait pu se baser que sur de simples rapports, et que l'on n'avait aucun moyen de connaître vraiment les possibilités de production de l'Allemagne et surtout ses capacités économiques.

Messieurs, la commission n'a pas pu pousser beaucoup plus loin son examen : elle n'avait pas pour cela les éléments nécessaires. Mais il importe que l'on ne tire aucune conséquence, pour l'avenir, de ce qui a été fait, ni de la réduction qu'on veut bien accepter des payements en charbon.

Il ne faut pas que les ennemis ou même que certains de nos alliés, qui sont vraiment trop bienveillants, trop condescendants à l'égard des ennemis d'hier, puissent dire que l'Allemagne peut avoir des difficultés pour payer intégralement ce qu'elle doit aux nations dont elle a ravagé le territoire et en particulier la France. Pour ma part, je tiens à rappeler ce que j'ai eu l'honneur de vous dire au cours de la discussion du budget, à propos des lourdes charges qui pèsent sur la France. J'ai déclaré que l'Allemagne, dont les pertes en vies

humaines et les dommages matériels sont loin d'atteindre les nôtres, sera certainement en mesure, avec ses 65 millions d'habitants, dans un temps très court, de faire face à toutes ses obligations, si elle s'impose, proportionnellement à sa population, des charges égales à celles que le citoyen français va supporter.

En ce qui concerne le gouvernement français, il devra poursuivre, malgré toutes les sollicitations dont il peut être l'objet, le payement intégral de la dette de l'Allemagne.

Mais je ne veux pas insister davantage. J'ai tenu à mettre sous vos yeux les pièces principales de l'affaire et à vous dire que la commission, à sa majorité, après avoir formulé des réserves nombreuses, ne croit pas devoir s'opposer à l'adoption du projet qui vous est présenté.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Jusqu'à la concurrence de 200 millions, par mois et pour six mois au maximum, le ministre des finances est autorisé à participer aux avances qui seront faites par la Belgique, par la Grande-Bretagne et par l'Italie, en exécution de l'accord interallié du 16 juillet 1920.

Si les susdites avances sont réalisées par voie d'emprunts, le service de ces emprunts pourra être assuré ou garanti par l'Etat dans les limites et conditions indiquées au premier alinéa du présent article.

Art. 2. — Tout versement fait en exécution de l'article qui précède sera porté au débit d'un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor.

Les remboursements effectués par l'Allemagne seront inscrits au crédit du même compte.

ANNEXE N° 450

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 9 mars 1920 tendant à relever jusqu'à 1,500 fr. la pension des ouvriers mineurs, par M. Richard, sénateur. — (Urgence déclarée.) (1).

Messieurs, la loi du 9 mars 1920, modifiant la loi du 25 février 1914, sur la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, dispose qu'il sera prélevé, sur le fonds spécial institué par l'article 10 de la loi du 25 février 1914, des allocations dont le taux est variable suivant que les intéressés ont atteint cinquante-cinq ans d'âge avant ou après le 1er septembre 1914, allocations moindres pour les premiers que pour les seconds.

D'après l'article 2 de la loi du 9 mars 1920, le fonds spécial est destiné :

« 5° A donner aux ouvriers mineurs comptant au moins, au 1er septembre 1914, cinquante ans d'âge et trente années de travail salarié, dont quinze années à la mine, une allocation destinée à compléter leur pension ou allocation au taux de 12 francs par année de travail à la mine. A cette allocation s'ajoutera le supplément de 120 fr., prévu par la loi du 29 mars 1919. »

D'après l'article 4 de la même loi « le conseil d'administration accordera, dans les limites des maxima prévus à l'article 1er, une allocation complémentaire aux ouvriers et employés ayant atteint cinquante-cinq ans d'âge depuis le 1er septembre 1914 et justifiant d'au moins trente ans de travail salarié, dont quinze dans les mines françaises ».

Le maximum de l'allocation pour les bénéficiaires de cet article 4, est de 860 fr. Il n'est que de 480 fr. pour les intéressés auxquels s'applique le 5° de l'article 2.

Cette inégalité de traitement, entre des ouvriers remplissant les mêmes conditions d'âge et de travail, motivée sans doute, à l'origine, par la crainte d'une insuffisance de ressources de la caisse autonome, doit disparaître, les ressources de la caisse autonome apparaissant maintenant comme suffisantes pour supporter la charge qui résultera de l'unification des régimes.

Les bénéficiaires de cette unification seraient au nombre de 3,000 à 3,500.

Leur allocation moyenne actuelle, correspondant à vingt-deux années de mine, est de 240 fr., chiffre auquel il convient d'ajouter l'allocation complémentaire de 120 fr. qui leur est attribuée en vertu de la loi du 29 mars 1919, soit, au total, 360 fr.

En calculant également sur vingt-deux années de mine, l'allocation nouvelle, attribuée par l'application de l'article 4, serait en moyenne de 500 fr., soit une dépense supplémentaire de 140 fr. par tête et par an, et, pour 3,500 bénéficiaires, de 490,000 fr.

La caisse autonome, favorable à cette assimilation de traitement, estime qu'elle pourra faire face, avec ses ressources propres, au surcroît de dépenses qui en résulte. Il y a lieu, du reste, de remarquer que les bénéficiaires de la mesure proposée étant tous âgés de plus de soixante ans, la dépense ira en diminuant et que, d'autre part, l'augmentation de salaires permet de prévoir pour la caisse un excédent de ressources.

Dans ces conditions, votre commission des mines a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi, déjà voté par la Chambre des députés, qui vous est proposé par les ministres du travail et des travaux publics.

PROJET DE LOI

Art. 1er — Le 5° du second paragraphe de l'article 10 de la loi du 25 février 1914, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi du 9 mars 1920, est abrogé.

Art. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 9 mars 1920 est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration accordera, dans les limites des maxima prévus à l'article 1er, une allocation aux ouvriers et employés ayant atteint cinquante-cinq ans d'âge et justifiant d'au moins trente ans de travail salarié, dont quinze ans dans les mines françaises, représentant au moins 3,960 journées de travail.

ANNEXE N° 452

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920, par M. Paul Doumer, sénateur (1). — (Urgence déclaré.e)

Messieurs, j'ai l'honneur de présenter au Sénat, au nom de la commission des finances, le rapport sur le budget général de l'exercice 1920, tel qu'il vient d'être voté par la Chambre des députés.

Je dois dire que les divergences entre la Chambre et le Sénat sont d'importance secondaire et que la commission des finances de l'autre assemblée, qui est animée de la même volonté que nous de donner à la France des finances saines, a montré en outre un désir de conciliation qui rendra facile le vote final du budget par les deux assemblées.

Prenons d'abord le budget ordinaire et voyons si vous le voulez bien, les différences qui subsistent entre les crédits que vous avez votés et ceux qui viennent de l'être par la Chambre des députés.

La première porte sur l'imputation du crédit relatif au « fonds spécial de soutien des rentes de l'Etat ». Nous l'avions transféré du budget extraordinaire au budget ordinaire. La Chambre n'a pas ratifié cette mesure. Dans son rapport, la commission des finances de l'autre assemblée, tout en indiquant que ces dépenses, dont le montant s'élève à 1 milliard et demi environ, doivent être réintégrées en principe au budget ordinaire, déclare que, provisoirement, elles doivent rester au budget extraordinaire. Nous vous demandons de maintenir votre première décision. Après les assurances que j'ai reçues, on peut considérer que l'accord se réalisera sur ce point avec la Chambre.

Nous trouvons également au budget du ministère des finances un accroissement de crédit de 142,100 000 fr. pour les intérêts de la dette flottante : c'est une simple rectification faite à notre suggestion, car nous avions opéré une réduction indicative sur le chapitre correspondant, pour permettre à la Chambre de mettre les prévisions en rapport avec les besoins.

Nous constatons encore au budget du même ministère une mesure que nous allons retrouver ailleurs. Il s'agit de l'accroissement des indemnités allouées aux membres des cabinets des ministres ou sous-secrétaires d'Etat. Toutes ces indemnités supplémentaires ont été supprimées par votre commission.

Nous croyons que, d'une façon générale, les cabinets ministériels ou les cabinets de sous-secrétaires d'Etat sont plutôt trop que pas assez nombreux. Le cabinet est simplement l'instrument de travail du ministre ou du sous-secrétaire d'Etat : il ne doit pas empiéter sur les attributions des administrations proprement dites.

Enfin la Chambre a rétabli, au budget du ministère des finances, un crédit de quinze millions pour location et aménagement d'immeubles en vue de la concentration des bureaux des services financiers.

Nous n'avions pas, une première fois, accepté ce crédit, parce qu'il est établi sans programme. Il doit s'appliquer en partie à Paris, mais il doit également servir à des concentrations de services dans les départements. Or ces concentrations ne laissent pas que de soulever des objections, car tout le monde n'admet pas que les fonctionnaires cantonaux se trouvent réunis au chef-lieu d'arrondissement, comme cela a été proposé. Pour le même motif que précédemment, nous vous demandons de rejeter le crédit dont il s'agit.

Nous n'avons pas d'observations à présenter en ce qui concerne le budget du ministère de la justice.

Au ministère des affaires étrangères, les dépenses relatives à la société des nations sont augmentées de 1,070.200 fr. Nous donnons notre adhésion à ce relèvement de crédit.

Pas d'observations pour le ministère de l'intérieur.

En ce qui concerne le ministère de la guerre, nous signalons quelques modifications. Nous acceptons naturellement les légères augmentations résultant de la création de la direction autonome de la gendarmerie. C'est, comme l'on sait, à la suite de la discussion à laquelle a donné lieu l'interpellation qui s'est déroulée au cours de l'examen du budget que l'on a décidé de distraire le service de la gendarmerie de celui de la cavalerie, où il semblait peu à sa place, pour en faire une direction autonome.

Nous avons également accepté le relèvement de 35,000 fr. pour le service militaire des chemins de fer.

Par contre, sur la proposition du rapporteur spécial du budget de la guerre, nous avons rejeté les augmentations de 1 million sur le chapitre relatif au personnel civil des établissements de l'intendance et de 2 millions sur le chapitre affecté à la substitution de la main-d'œuvre civile à la main-d'œuvre militaire.

Au contraire, nous avons accepté des relèvements de 2 millions pour l'éducation physique et la préparation au service militaire, de 100,000 fr. pour l'augmentation des salaires du personnel ouvrier des établissements de l'intendance, de 91,228 fr. pour le petit personnel du service de l'artillerie.

Au ministère de l'instruction publique, nous avons accepté de relever les dotations relatives à l'école normale de Sèvres, pour la création d'une école d'application, et les subventions aux lycées nationaux de jeunes filles, en vue de la transformation en lycées des collèges de jeunes filles.

Ces augmentations ont été faites par la Chambre à la suite de réductions indicatives que vous aviez opérées.

Par contre, la commission a cru devoir repousser le relèvement de crédit de 287,000 fr. pour la direction des recherches scientifiques et industrielles et des inventions.

De même, elle n'a pas accepté le crédit de 100,000 francs, destiné à la création d'un théâtre populaire. Il lui a paru que la question n'était pas assez mûre.

(1.) Voir les nos 415, Sénat, année 1920 et 1198-1343, in-8° n° 189. — 12e législ. — de la Chambre des Députés.

(1) Voir les nos 334-339-371-447 Sénat, année 1920, et 168-673-828-1227-1252-1253 et in-8° 169 et 238. — 12e législ. — de la Chambre des députés.)

Au ministère des colonies, nous vous proposons d'accepter le rétablissement du crédit de 82,000 francs demandé en vue de l'extension du service d'études des productions coloniales.

En ce qui concerne le ministère de l'agriculture, nous proposons de rejeter l'augmentation de 5 millions votée par la Chambre pour les encouragements à l'agriculture. Au contraire, nous vous demandons d'accepter le crédit de 7,800,000 francs affecté aux subventions aux offices agricoles départementaux et régionaux.

Pour le ministère des travaux publics, nous adhérons à l'augmentation, que nous avions déjà annoncée, de 451 millions, pour les garanties d'intérêt. C'est la rectification de prévisions insuffisantes. Nous acceptons également le report au budget extraordinaire du crédit de 6 millions destiné à l'acquisition de terrains en prévision d'extension des installations de chemins de fer détruites par faits de guerre dans la région du Nord.

Nous pensions que nous avions raison, parce que ces extensions ne sont pas le résultat de faits de guerre. Mais nous n'avons pas cru devoir insister sur ce point.

En ce qui concerne les postes et télégraphes je signale le transfert d'un crédit de 14,934,000 fr. du chapitre 31 au chapitre 29, en vue du remplacement des câbles sous-marins par la T. S. F. Nous vous demandons de repousser cette modification.

A la marine marchande, nous acceptons une augmentation de crédit de 800 000 fr. pour encouragement aux petits chalutiers à pétrole, sur lesquels on nous a apitoyés justement, semble-t-il. Nous avions diminué le crédit du chapitre y relatif pour permettre à la Chambre d'opérer un relèvement de crédit nécessaire.

Au ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, nous avons repoussé des rétablissements de crédits opérés par la Chambre en vue de la réorganisation des services. Parce que l'on a créé ce ministère, on veut faire des dépenses de fonctionnaires et de matériel beaucoup plus considérables pour chaque service.

Nous avions dit, et je crois que c'est la volonté au Sénat, que nous ne voulions pas permettre cet accroissement de dépenses. J'espère que M. le ministre des finances nous aidera à empêcher ce gaspillage des deniers publics.

Par contre, nous avons accepté, au même ministère, un rétablissement de crédit de 15 millions pour subventions aux communes, aux offices et sociétés d'habitations à bon marché, pour la construction d'immeubles principalement affectés aux familles nombreuses. Ce chiffre nous avait paru trop considérable pour la fin de l'année. Nous comptons bien que M. le ministre de l'hygiène ne l'emploiera que dans la mesure utile.

Telles sont, Messieurs, les seules modifications que j'ai à vous signaler sur le budget ordinaire.

En ce qui concerne le budget extraordinaire, je ne reviens pas sur le transfert, que nous repoussons, du crédit de 1,440 millions applicable au fonds de soutien de nos emprunts.

Nous retrouvons, d'autre part, dans ce budget, le crédit pour acquisition de terrains, en vue de l'extension des installations de chemins de fer dans la région du Nord.

Le compte spécial des voies ferrées d'intérêt local est majoré, comme je vous l'avais annoncé, de 185 millions. C'était une prévision insuffisante qui est aujourd'hui corrigée.

Enfin, la Chambre a inscrit au titre du budjet de la marine marchande un crédit de 40,000 fr. pour indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées. Il y a, en effet, dans la région du nord certains ports qui ont souffert.

Voilà, Messieurs, les observations que j'avais à vous présenter sur les dépenses. S'il vous est besoin d'éclaircissements complémentaires, je serai prêt à vous les fournir au moment du vote.

Les relèvements opérés par la Chambre, qui pour la plupart sont nécessaires, modifient quelque peu le total des budgets ordinaire et extraordinaire, mais la Chambre a bien voulu respecter la forme que vous aviez donnée à ces budgets, en acceptant la suppression de la 2e section du budget extraordinaire.

Il y a peut-être encore quelques dépenses qui, bien que permanentes, se trouvent encore dans le budget extraordinaire et je crains bien que nous ne le fassions pas aisément disparaître.

Le total des dépenses s'établit ainsi :

Pour le budget ordinaire, elles s'élèvent à un total de 21,746 millions en nombre rond ; pour le budget extraordinaire, à 5,420 millions. L'augmentation, par rapport aux crédits que vous aviez votés, est, pour le budget ordinaire, de 618 millions, pour le budget extraordinaire, de 192 millions, au total 810 millions. Mais cette somme résulte, pour la presque totalité, des 451 millions que nous sommes obligés de voter pour les garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer, des 186 millions que nous devons inscrire au budget extraordinaire, également pour les chemins de fer ; enfin, des 142 millions applicables à la dette flottante.

Les majorations de crédits que la Chambre des députés a votées et que nous vous demandons de consacrer sont ainsi jusqu'à concurrence de 779 millions, c'est-à-dire pour la presque totalité, des majorations inéluctables, résultant d'une insuffisance des prévisions.

Comment établissions-nous l'équilibre du budget ? Je vous l'avais indiqué lors de notre première délibération, en vous signalant qu'il y avait une partie des recettes dont nous avions volontairement diminué l'évaluation. C'étaient celles à provenir de la liquidation des stocks. Nous vous disions que nous trouverions là une marge suffisante pour faire face aux dépenses supplémentaires, en présence desquelles nous nous trouverions lors de la seconde délibération.

Nos dépenses du budget ordinaire, se montant à 21 milliards 746 millions, se trouvent gagées par des recettes dans les conditions recettes :

Les recettes ordinaires comprennent:

Les prévisions en dehors de toutes mesures fiscales nouvelles, c'est-à-dire en supposant les impôts tels qu'ils étaient en 1919, soit 9,368 millions;

Le produit du relèvement des tarifs postaux, soit 326 millions et demi;

Le rendement présumé des mesures fiscales nouvelles, résultant du projet de loi que vous avez voté, qui sont applicables dès l'année 1920, soit 3,660 millions;

Enfin, le prélèvement sur les plus-values constatées dès les premiers mois de 1920, 1 milliard et demi, chiffre que nous avions adopté lors de la première délibération.

Viennent s'y ajouter des recettes exceptionnelles qui doivent provenir :

1° De la contribution sur les bénéfices de guerre : 4 milliards;

2° De la liquidation des stocks : 2,900 millions, au lieu du chiffre de 2,250 millions que nous avions précédemment voté. La réalisation est d'ailleurs dès aujourd'hui supérieure pour l'année 1920 à cette première prévision et M. le sous-secrétaire d'État chargé de la liquidation des stocks peut dire que nous sommes sûrs d'obtenir en fin d'exercice le produit dont nous faisons état aujourd'hui.

Nous arrivons finalement a un total de recettes de 21,755 millions, qui viennent couvrir les dépenses de 21,746 millions dont je vous ai donné le détail tout à l'heure.

Reste, messieurs, la loi de finances. Je m'excuse d'avoir encore à vous retenir un instant pour ce rapport.

La Chambre a, pour la quatrième fois, repris l'amendement qui nous avait été présenté par l'honorable M. Perrier et qui visait spécialement des agglomérations ouvrières de l'Isère. Nous ne voulons pas indéfiniment maintenir notre résistance. Nous avons simplement apporté une correction au texte voté par l'autre Assemblée. Vous savez ce que disaient les honorables auteurs de l'amendement. Ils faisaient remarquer que certaines petites agglomérations ouvrières rurales se trouvent dans des conditions telles que la plupart des dépenses y sont égales à celles que l'on fait dans les grandes agglomérations urbaines. Ils demandaient que l'on applique dans ces agglomérations les mêmes déductions, pour l'établissement de l'impôt sur les salaires, que dans les grandes villes. Nous répondions à cela : Les habitants de toutes les communes de France pourront vous dire que les aliments y sont à peu près aussi chers qu'à Paris. Pour empêcher des réclamations que l'administration non seulement ne pourrait pas satisfaire, mais ne pourrait même pas examiner sans négliger tout le reste de ses devoirs, nous avons introduit un autre élément qui est le prix du loyer. S'il est constaté que le prix du loyer et le prix des aliments dans ces petites localités sont égaux à ceux des grandes villes, on pourra les assimiler aux grandes villes pour l'établissement de l'impôt précité.

Un autre amendement était ainsi conçu, c'est l'article voté par la Chambre : « Seront également déduits, dans la limite du taux des avances de la Banque de France, les intérêts payés aux associés... » — il s'agit de la contribution de guerre — « pour les sommes versées par eux en compte courant, lorsque ces sommes restent en dehors de l'apport social, qu'elles peuvent être retirées moyennant simple préavis sans le consentement des autres associés et qu'elles ne sont pas rémunérées par une part supplémentaire dans les bénéfices. »

Messieurs, ce n'est vraiment pas acceptable. D'ailleurs, la contribution sur les bénéfices extraordinaires de guerre est expirée depuis le 30 juin. Par conséquent, cette disposition ne pourrait avoir qu'un effet rétroactif. C'est pourquoi nous vous demandons de disjoindre ce texte comme vous l'avez déjà fait une première fois.

Vous vous rappelez la discussion qui a eu lieu ici sur les articles 6 et 7 relatifs à l'assiette de la contribution de guerre, en ce qui concerne le stock normal ou le stock supplémentaire.

La Chambre a accepté intégralement les deux articles que nous avions votés, qui étendent aux stocks commerciaux les avantages qu'on avait donnés aux stocks industriels.

Elle a ajouté seulement un article supplémentaire ainsi conçu :

« Les articles 6 et 7 ci-dessus ne seront applicables qu'aux contribuables qui auront produit à cet effet une demande adressée au directeur des contributions directes avant le 31 octobre 1920. A l'égard des autres contribuables, il y aura lieu à l'application de la loi du 1er juillet 1916. »

C'est une précaution utile.

Un de nos honorables collègues nous a signalé une erreur commise à la Chambre et que nous avions entérinée. Il s'agit de l'impôt sur les importations. Une coquille d'imprimerie nous faisait dire que « la majoration ne s'appliquait pas aux produits manufacturés », alors qu'il fallait viser « les produits facturés ». Cela limitait l'application du paragraphe. A la demande de l'honorable M. Coignet, nous avons signalé à la Chambre l'erreur dont il s'agit ; elle a été corrigée ; je n'ai pas besoin d'ajouter que nous acceptons la correction.

Pour les journaux, la Chambre a également accepté la petite disposition que nous avions introduite, mais elle en a fait un article spécial ; nous l'adoptons.

L'article 11, relatif aux facilités données pour transformer les titres au porteur en titres nominatifs, avait été disjoint à la suite d'observations présentées dans cette enceinte. On avait assimilé à des officiers ministériels des banquiers et autres intéressés. La Chambre a repris cet article en y apportant les corrections utiles. Nous vous demandons de l'accepter.

Vient ensuite une dispositisn dont le vote avait été demandé par l'administration des contributions directes et qui donne à cette administration le droit d'opérer certaines vérifications. Votre commission, ayant eu des scrupules, ne vous l'avait pas proposée. La Chambre l'a retablie. Nous vous proposons de ratifier son vote.

Enfin, un autre article concerne — nous n'en finiront jamais avec eux — les side-cars et les cycles-cars. La Chambre a modifié votre texte en y introduisant une erreur ; elle en avait déjà commis une la première fois. Nous vous proposons de dire que les side-cars et les cycles-cars sont frappés d'une taxe de circulation de 50 fr. pour les premiers et de 100 fr. pour les seconds.

Cette taxe sera doublée pour les side-cars et cycles-cars servant au transport public des voyageurs ou des marchandises.

Nous en arrivons à la question de l'Algérie, Nous avions décidé que l'Algérie participerait aux dépenses militaires de la métropole. Vous savez que cette colonie est traitée d'une façon toute particulière, avec une bienveillance peut-être excessive, étant donnée la situation financière où nous sommes. Les 70 ou 80 millions de dépenses militaires que nous faisons en Algérie ne sont supportées pour aucune partie par la colonie elle-même, qui est un prolongement de la France. Nous payons d'ailleurs au surplus la garantie d'intérêts de ses chemins de fer.

On a jugé devoir imposer à l'Algérie une

contribution fixée pour 1920 à 12 millions. Vous l'avez votée, mais la Chambre avait stipulé que cette somme de 12 millions serait la même pour l'exercice 1921. Nous avions fait disparaître cette disposition en pensant qu'on pourrait élever la somme par une augmentation progressive et que, dès l'année prochaine, elle pourrait être accrue.

Mais, à la Chambre, on a fait observer que si nous votons notre budget à la fin de l'exercice, l'Algérie a pour habitude de le voter au commencement. Nous ne pouvons pas le lui reprocher. C'eet un exemple que nous pourrions suivre. Par conséquent, les assemblées algériennes établiront le budget avant la fin de l'année pour l'exercice 1921. Il est donc nécessaire qu'elles sachent quelle contribution l'Algérie aura à verser. Nous avons donc accepté de rétablir la phrase que nous avions tout d'abord supprimée.

Refusant de ratifier votre décision en ce qui concerne les conditions de report des crédits non consommés du budget extraordinaire, la Chambre a permis ce report par simple décret en conseil d'Etat. Nous vous demandons de maintenir votre vote antérieur qui rendait l'intervention de la loi nécessaire.

Nous vous proposons par contre d'adopter l'article nouveau introduit par l'autre Assemblée, qui tend à ouvrir dans les écritures du Trésor un compte spécial destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses effectuées à partir du 1er août 1920 par le commissaire général aux essences et pétroles en application de l'article 106 de la loi du 25 juin 1920.

Je dois signaler à M. le ministre des finances la disposition relative au droit que demandait le Gouvernement d'accroître, pendant l'absence des Chambres, le maximum d'émission des billets de la Banque de France. Vous savez que ce maximum a été élevé par des lois successives et est actuellement fixé à 40 milliards de francs.

M. le ministre des finances a fait connaître qu'il n'aurait pas besoin, pendant la séparation des Chambres, de demander une nouvelle augmentation pour les besoins de l'Etat, mais il paraît que le commerce va être appelé à effectuer de nombreuses opérations et qu'il sera peut-être bon pour ce motif de pouvoir élever ce maximum.

La commission a formulé des objections très vives et s'est opposée à ce qu'une telle mesure soit prise par décret. Si l'on doit accroître le maximum de l'émission des billets de banque, c'est une loi qui doit en décider. Par conséquent, la commission a disjoint cette disposition présentée par le ministre des finances et que la Chambre avait adoptée. Je signale cette divergence à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances; s'il y a nécessité absolue, il pourra demander, d'ici au vote de l'article, à la commission des finances, de prendre toutes mesures nécessaires, mais en employant une autre formule, et en laissant à la loi ce qui est de son domaine.

Suivent une série d'articles relatifs à la suppression des conseils de préfecture et à la création de tribunaux administratifs. Ces articles avaient été introduits une première fois par la Chambre des députés; ils nous reviennent et nous avons cru devoir leur faire le même sort que précédemment. Il nous paraît qu'on ne peut introduire une loi organique de cette importance — à supposer que la loi soit faite, et elle ne l'est pas — dans une loi de finances.

Nous vous proposons donc de disjoindre les articles dont il s'agit. Certains de nous, pensant à des amendements précédemment présentés, ont demandé à la commission si elle ne croyait pas devoir insérer ici un article spécial. La commission a écarté cette idée, estimant que le mieux est de s'en tenir à cette règle de ne placer dans la loi de finances que des dispositions ayant un caractère fiscal ou financier.

Nous avons également disjoint les dispositions de police concernant les jeux. Il paraît à la commission que s'il y a lieu de maintenir, comme l'a fait la Chambre, les dispositions fiscales relatives aux jeux, que nous avions d'ailleurs mises en bonne place, ce n'était pas le cas des dispositions de police.

Nous vous avions demandé, et vous aviez bien voulu nous suivre, de ne pas accepter, pour le sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique, la création d'un emploi de chef de service et de quatre emplois de chefs de bureau. La Chambre a adopté une disposition transactionnelle, en se limitant à la création d'un chef de service et de deux chefs de bureau. Nous vous demandons de la ratifier.

Le projet qui nous revient de l'autre Assemblée contient enfin des dispositions que vous aviez disjointes et que la Chambre a rétablies, relatives aux travaux publics à exécuter dans les colonies.

Aux termes de ces textes: « le ministre des colonies est autorisé.... ». Cela est contraire à toute l'organisation actuelle des colonies, d'après laquelle les gouvernements de ces colonies doivent avoir l'initiative, le prix des travaux, sous réserve des subventions de la métropole, devant être payé par les colonies elles-mêmes.

Ce serait un bouleversement dans un régime qu'il a fallu des années à instituer, que Jules Ferry a fait voter au Sénat en premier lieu et que la Chambre des députés a adopté après des études approfondies. On s'était rendu compte de l'erreur que l'on commettait quand on voulait, des bureaux du ministère des colonies, décider de ce qui était nécessaire à telle ou telle possession et fixer les travaux à exécuter à la charge de la métropole.

Nous vous demandons, messieurs, de ne pas accepter ce bouleversement dans l'organisation coloniale.

Nous vous proposons également de maintenir la disjonction en ce qui concerne l'article rétabli par la Chambre, qui a trait au classement des organisations défensives de l'ancien front.

Les autres articles de la loi de finances sont de style.

Nous demandons de vouloir bien adopter l'ensemble de ces dispositions pour pouvoir, puisque les heures comptent beaucoup en ce moment, renvoyer le plus tôt possible le budget à la Chambre.

PROJET DE LOI

PREMIÈRE PARTIE

Budgets ordinaire et extraordinaire

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1920, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :	
1° A la dette publique, pour..	11.633.173.852
2° Aux pouvoirs publics, pour	37.609.820
3° Aux services généraux des ministères, pour.....	7.621.029.618
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour	2.362.737.350
5° Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour..	91.820.000
Total.....	21.746.370.640

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés*

. . . . . .

Art. 3 *bis*. — L'article 23 de la loi du 31 juillet 1917, modifié par la loi du 25 juin 1920, est complété par le paragraphe suivant :

« En ce qui concerne les traitements, indemnités, émoluments et salaires, à la demande du conseil municipal, le ministre des finances pourra assimiler aux communes situées dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de 50,000 habitants et aux communes de la banlieue de Paris les communes dans lesquelles le prix des denrées de première nécessité et des loyers d'habitation est aussi élevé que dans les communes des banlieues précitées. Un décret énumérera les douze denrées alimentaires qui devront être prises en considération. »

. . . . . .

Art. 7 *bis*. — Les articles 6 et 7 ci-dessus ne seront applicables qu'aux contribuables qui auront produit à cet effet une demande adressée au directeur des contributions directes avant le 31 octobre 1920.

A l'égard des autres contribuables, il y aura lieu à l'application de la loi du 1er juillet 1916.

. . . . . .

Art. 9. — L'impôt sur les importations sera majoré d'un pourcentage égal à la taxe sur le chiffre d'affaires lorsque le vendeur français ou étranger n'a pas le siège de son commerce ni une succursale en France et, par suite, ne paye pas la taxe sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, la majoration ne s'applique pas aux produits facturés, quand le vendeur est établi au pays d'origine.

Art. 9 *bis*. — L'article 60 de la loi du 25 juin 1920 est complété par l'alinéa suivant :

« 12° Les affaires effectuées par les entreprises de journaux dont le prix de vente ne dépasse pas 25 centimes par exemplaire, mais seulement en ce qui concerne le produit des abonnements et de la vente au numéro. »

. . . . . .

Art. 11 *bis*. — Dans le cas de négociations en bourse de titres nominatifs, l'agent de change acheteur doit payer son prix à son confrère vendeur contre remise du titre nominatif accompagné d'une déclaration de transfert signée par le titulaire et certifiée par l'agent de change vendeur. La régularisation du transfert au nom du client acheteur est ensuite poursuivie par les soins de l'agent de change acheteur.

Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux cessions de titres immatriculés aux noms de femmes mariées, mineurs, interdits et autres incapables ou de titres frappés d'usufruit, d'indivision ou de clauses quelconques restrictives du droit d'aliéner, auxquels cas la régularisation du transfert incombe à l'agent de change vendeur, qui ne peut exiger le payement de son prix que contre remise du titre transféré soit au nom du client acheteur, soit au nom de son agent de change.

Nonobstant toute disposition statutaire contraire, et sauf en ce qui concerne les actions non libérées, les sociétés et autres établissements débiteurs ne peuvent exiger l'acceptation du transfert par le cessionnaire.

. . . . . .

Art. 26 *bis*. — Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôt et la recherche des omissions ou des fraudes qui auraient pu être commises dans le délai de la prescription, tout commerçant faisant un chiffre d'affairss supérieur à 50,000 fr. par an est tenu de représenter à toute réquisition des agents du Trésor ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du code de commerce ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

Le refus de communiquer les livres ou leur destruction avant le délai fixé à l'article 11 du code de commerce sera constaté par un procès-verbal et soumis aux sanctions établies par l'article 5 de la loi du 17 avril 1906.

. . . . . .

Art. 30. — Les side-cars et les cycles-cars sont frappés d'une seule taxe de circulation ainsi fixée :

Side-cars : 50 fr.
Cycles-cars : 100 fr.

Cette taxe est doublée pour les side-cars et les cycles-cars servant au transport public des voyageurs ou des marchandises.

. . . . . .

Art. 40 *bis*. — Les dispositions du précédent article entreront en vigueur à dater du 1er octobre 1920.

Art. 41. — L'Algérie participe aux dépenses militaires de la métropole au moyen d'une contribution dont le montant est déterminé chaque année par la loi de finances. Cette contribution entre dans la catégorie des dépenses obligatoires visées à l'article 5 de la loi du 19 décembre 1900.

La contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de la métropole est fixée, pour l'exercice 1920, à la somme de 12 millions. Elle est fixée à la même somme pour l'exercice 1921.

Cette somme sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 4 : Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses.

. . . . . .

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens*

Art. 52. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1920 sont évalués, conformément à l'Etat C annexé à la présente loi, à la somme totale de 21,755,243,131 fr.

TITRE II

BUDGET EXTRAORDINAIRE

I. — *Crédits ouverts*

Art. 53. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1920, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique, pour...	200.000.000
2° Aux services généraux des ministères pour.....	5.034.370.891
3° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour....	110.920.000
4° Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour....	75.000.000
Total.....	5.420.290.891

II. — *Voies et moyens.*

Art. 54. — Il sera pourvu aux dépenses du budget extraordinaire au moyen des ressources exceptionnelles inscrites à l'état E annexé à la présente loi et dont le montant est fixé, pour l'exercice 1920, à 5.425 millions ; les ressources d'emprunts figurant à cet état seront réalisées dans des conditions déterminées par des dispositions législatives spéciales.

III. — *Réglementation spéciale.*

Art. 55. — Les crédits ou portions de crédits applicables aux dépenses du budget extraordinaire qui n'auront pas été consommés à la fin d'un exercice pourront être reportés par la loi à l'exercice suivant, où ils conserveront leur affectation primitive.

TITRE III

BUDGETS ANNEXES

. . . . . .

TITRE IV

SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

. . . . . .

Art. 62 *bis*. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : Service des essences et pétroles.

Ce compte est destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses qui seront effectuées à partir du 1er août 1920 par le commissaire général aux essences et pétroles en application de l'article 106 de la loi du 25 juin 1920.

Un décret contresigné par le ministre des travaux publics et le ministre des finances réglera le fonctionnement et la comptabilité du nouveau compte.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

. . . . . .

Art. 67. — Est autorisée la création au mitère des finances :

1° De deux emplois de chef de bureau à l'administration centrale du ministère ;

2° D'un emploi de chef de bureau à l'administration centrale des contributions directes ;

3° D'un emploi d'administrateur et de trois emplois de chef de bureau de l'administration centrale de l'enregistrement ;

4° D'un emploi d'administrateur et d'un emploi de chef de bureau à l'administration centrale des contributions indirectes.

Les emplois d'administrateur et de chef de bureau à l'administration centrale de l'enregistrement, créés par la loi du 30 mars 1910 sont maintenus à titre définitif.

. . . . . .

Art. 93 *bis*. — Est autorisée la création au ministère des travaux publics (sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens) d'un emploi de chef de service et de deux emplois de chef de bureau.

. . . . . .

Art. 97 *bis*. — La maison nationale de santé de Saint-Maurice est transformée en maison nationale maternelle.

. . . . . .

TITRE VI

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

. . . . . .

DEUXIÈME PARTIE

Budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix.

I. — *Crédits ouverts.*

Art. 123. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, des crédits s'élevant à la somme totale de 20,751,127,598 francs et répartis par chapitre conformément à l'état L annexé à la présente loi.

Les crédits ouverts en exécution du paragraphe précédent sont assujettis à toutes les règles législatives ou réglementaires régissant les crédits budgétaires.

Le ministre des finances déléguera aux autres ministres ceux des crédits ouverts par le présent article qui correspondront à des dépenses rentrant dans les attributions de leurs départements respectifs ; ces délégations, qui seront effectuées par décrets, ne pourront pas avoir pour effet de répartir entre plusieurs ministres les crédits d'un même chapitre. Un règlement d'administration publique déterminera les règles générales d'application du présent paragraphe.

. . . . . .

ANNEXE N° 458

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'émission d'un emprunt en rentes perpétuelles 6 p. 100, par M. Paul Doumer, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la commission n'a pas à s'excuser devant le Sénat des conditions dans lesquelles le présent projet d'emprunt vous est présenté, car elle en est la première victime ; elle n'a elle-même eu connaissance des modalités dudit emprunt que par la transmission du projet de loi qui lui a été faite ce soir même. Elle a exprimé à M. le ministre des finances son regret de voir une affaire de cette importance soumise aux délibérations du Sénat et, en premier lieu, à l'examen de la commission, à la dernière heure, au moment où la session va être close.

Vous avez entendu tout à l'heure l'exposé des motifs que M. le ministre des finances a lu à cette tribune.

L'emprunt est émis à un taux assez élevé, car les cours du marché ont obligé le Gouvernement à proposer 6 p. 100, mais il est dénué de toute complication.

Il a pour but et il doit avoir pour résultat d'atténuer notablement les charges de la dette flottante et, par suite, de délivrer notre trésorerie du véritable péril dont elle est menacée.

Une des causes de la situation financière difficile de la France réside dans cette dette flottante extrêmement lourde qui, vous l'avez vu par le rapport que nous vous avons précédemment présenté, monte à un chiffre d'environ 77 milliards de francs, non compris la dette extérieure. Si l'on ajoute à cette somme la partie de la dette extérieure qui rentre dans la dette flottante, on arrive à un total de plus de 100 milliards.

L'un des remèdes urgents à apporter à la crise financière qui pèse sur le pays consiste à faire disparaître la plus grande partie de cette dette flottante, aussi bien les énormes avances de la Banque de France que les obligations à court terme et les bons du Trésor. Tel est l'objet de l'emprunt qui vous est proposé. S'il a le succès qu'on en attend, et il doit l'avoir, il permettra une consolidation importante de notre dette.

M. le ministre des finances a présenté tout à l'heure à la Chambre un exposé de la situation générale du pays et des améliorations que l'on constate de jour en jour dans la situation économique. Il pourra apporter ici certains des éléments qu'il a fait connaître à l'autre assemblée et qu'il a fournis également à votre commission des finances.

Nous vous demandons, en conséquence des considérations qui précèdent, d'adopter le projet de loi dans les termes où il vous est présenté.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le ministre des finances est autorisé à émettre, au mieux des intérêts du Trésor, et à inscrire à une section spéciale du grand livre de la dette publique, des rentes perpétuelles 6 p. 100.

Ces rentes pourront être remboursées en totalité ou par série à partir du 1er janvier 1931.

Art. 2. — Les rentes émises par application de la présente loi jouissent des privilèges et immunités attachés aux rentes émises en vertu des lois du 16 novembre 1915, du 15 septembre 1916, du 26 octobre 1917, du 19 septembre 1918 et du 30 décembre 1919.

Elles sont exemptes d'impôts.

Art. 3. — Le taux d'émission, la date et la période de mise en souscription, les époques de versements, les modalités d'amortissement, les époques de payements des arrérages, les conditions dans lesquelles seront admises à la souscription les valeurs énumérées à l'article 4 ci-après et, généralement, toutes autres conditions de l'emprunt seront fixées par décret.

Art. 4. — Sont admis en libération des souscriptions concurremment avec les espèces :

1° Les bons de la défense nationale, les obligations de la défense nationale et les titres de rentes 3 1/2 p. 100, amortissables, conformément aux lois et décrets en vigueur ;

2° Les bons du Trésor ;

3° A concurrence de la moitié au maximum du montant total de chaque souscription, les titres de rentes 5 p. 100 1915 et 1916, 4 p. 100 1917 et 1918 et 5 p. 100 1920. Ces titres seront décomptés au prix d'émission en ce qui concerne les rentes 4 p. 100 et 5 p. 100 perpétuelles et, en ce qui concerne la rente 5 p. 100 amortissable 1920, en ajoutant au prix d'émission la portion acquise de la prime de 50 p. 100 au remboursement.

Les intérêts courus depuis la dernière échéance s'ajoutent aux prix de reprise indiqués ci-dessus.

En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'application des rentes à la souscription sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

Les rentes 5 p. 100 1915 et 1916, les rentes 4 p. 100 1917 et 1918, remises en couverture des souscriptions, seront annulées.

Les rentes 5 p. 100 1920 remises en couverture des souscriptions à l'emprunt autorisé par la présente loi, de même que les rentes du même type acquises au moyen du fonds de soutien et de négociation institué par l'article 5 de la loi du 26 octobre 1917 ou versées en libération de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, seront inscrites au nom du Trésor. Les arrérages desdites rentes

(1) (Voir les nos 454, Sénat, année 1920, et 1509, 1510 et in-8° n° 239 — 12e législ. — de la Chambre des députés).

et leur remboursement seront portés en recette au budget général de l'État. Ces rentes ne pourront être aliénées.

Sont abrogées les dispositions contraires des lois des 26 octobre 1917 et 30 décembre 1919.

Art. 5. — Sont exemptés du droit du timbre spécial des quittances établi par les articles 18 de la loi du 25 avril 1871, 28 de la loi du 15 juillet 1914 et 55 de la loi du 25 juin 1920, les quittances, reçus ou décharges de sommes ou de titres exclusivement relatifs aux opérations d'émission.

Les commissions allouées aux intermédiaires pour le placement des titres dudit emprunt ne seront pas comprises dans le montant servant de base au calcul de la taxe sur le chiffre des affaires instituée par la loi du 25 juin 1920.

Art. 6. — Les remises allouées aux comptables qui participent aux opérations dudit emprunt restent en dehors des limitations fixées par les lois et règlements en vigueur ; le montant et, s'il y a lieu, le maximum de ces remises seront fixés par arrêté ministériel.

Art. 7. — Les titres de rente à émettre en vertu de la présente loi seront acceptés en payement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre instituée par la loi du 1er juillet 1916.

Ces titres seront décomptés suivant le cours moyen officiellement coté à la Bourse de Paris la veille du jour où ils seront présentés en payement, sans que ce cours puisse être inférieur au taux d'émission augmenté des intérêts courus depuis la dernière échéance.

Les rentes 6 p. 100 correspondant aux titres remis en payement seront annulées.

La valeur de reprise des titres sera imputée en dépense sur des crédits ouverts au budget du ministère des finances.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article et notamment le mode de calcul des intérêts en cours.

Art. 8. — Les titres de rente émis en vertu de la présente loi pourront être achetés au moyen du fonds spécial créé par l'article 5 de la loi du 26 octobre 1917. Le prix d'achat ne pourra être supérieur au taux d'émission, ce taux étant augmenté des intérêts courus depuis la dernière échéance.

Art. 9. — Le ministre des finances rendra compte des opérations autorisées par la présente loi au moyen d'un rapport adressé au Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Un état détaillé des dépenses d'émission sera publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1921 au plus tard. Les dépenses seront prélevées sur le produit de l'emprunt et ne pourront excéder 75 p. 100 de ce produit.

ANNEXE N° 460

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920, par M. Paul Doumer, sénateur. (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1920, que la Chambre des députés a de nouveau modifié.

La Chambre a accepté la plus grande partie des dispositions que vous avez votées. Sur l'ensemble de la loi de finances, trois articles seulement ont subi des modifications, ou, disjoints par vous, ont été réintégrés.

Le premier (art. 4 *bis*), que vous n'avez pas oublié, est ainsi conçu :

« Seront également déduits, dans la limite du taux de la Banque de France, les intérêts payés aux associés pour les sommes versées par eux en compte courant, lorsque ces sommes restent en dehors de l'apport social, qu'elles peuvent être retirées moyennant un simple préavis, sans le consentement des autres associés, et qu'elles ne sont pas rémunérées par une part supplémentaire dans les bénéfices. »

Nous vous avions dit l'inutilité de cette disposition. La Chambre l'a maintenue. Nous vous demandons de la voter puisqu'elle est inoffensive.

A l'article supprimant les casinos dans un rayon de 100 kilomètres autour de Paris, vous aviez voté une disposition additionnelle qui ne rendait la mesure applicable qu'à partir du 1er octobre. La Chambre l'a repoussée. Nous vous demandons de ne pas insister et de voter l'article 72 tel que la Chambre nous le renvoie.

Enfin, un article 95 *bis*, que vous avez disjoint déjà deux fois, qui n'est que fâcheux mais point dangereux, est ainsi conçu :

« Il sera fait, par les soins du ministère de la guerre, un choix des plus remarquables organisations défensives du front, pour être conservées et classées comme monuments historiques. Des monuments seront élevés par la nation pour perpétuer la mémoire de la première et de la deuxième victoire de la Marne. »

On élèvera probablement des monuments pour perpétuer d'autres victoires, car par bonheur il n'y a pas que ces deux-là.

Nous avions fait, en outre, observer que les plus remarquables organisations du front étaient celles qui se voyaient le moins, c'est-à-dire les organisations souterraines. Mais peu importe ; nous pouvons accepter ce texte, aux défectuosités duquel on remédiera ultérieurement.

En ce qui concerne les crédits, la Chambre a admis la réintégration, dans le budget ordinaire du fonds d'amortissement de un milliard et demi, et elle a accepté la contexture du budget telle que vous l'avez voté.

Quant aux crédits modifiés, il sont, d'une façon générale, de peu d'importance.

Signalons l'augmentation des indemnités allouées aux personnels des cabinets des ministres que le Sénat avait repoussée et que la Chambre a rétablie, ce qui entraîne la modification d'assez nombreux chapitres.

Par esprit de conciliation, nous vous demandons d'accepter le vote de la Chambre.

Nous avions repoussé, au ministère des finances un crédit de 15 millions qui avait été demandé pour l'organisation et l'installation des bureaux des administrations à Paris. Le chiffre avait paru excessif ; mais nous avions, dès l'abord, dit au ministre des finances que ce n'était pas la mesure en elle-même qui nous paraissait fâcheuse puisque, ayant accru le personnel des administrations, il était nécessaire de le loger. La Chambre a réduit le crédit de 15 millions à 7 millions. Nous vous proposons d'adopter ce chiffre.

Un crédit de 2 millions était prévu au ministère de la guerre pour l'expérience à faire dans une région de la substitution du personnel civil au personnel militaire. Ce crédit avait été supprimé par le Sénat.

La Chambre a rétabli les 2 millions. Nous vous demandons d'admettre que cette expérience soit faite.

En conséquence, Messieurs, votre commission des finances vous prie d'adopter l'ensemble des crédits et des articles de la loi, tels qu'ils vous viennent de l'autre Assemblée, afin que le budget devienne dès à présent définitif.

PROJET DE LOI

PREMIÈRE PARTIE

Budgets ordinaire et extraordinaire.

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1920, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique, pour.	11.633.173.852
2° Aux pouvoirs publics, pour.	37.609.820
3° Aux services généraux des ministères, pour.....	7.623.766.904
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour.	2.369.737.350
5° Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour.	91.820.000
Total.....	21.761.107.926

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

. . . . . .

Art. 4 *bis*. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1916 est ainsi complété :

« Seront également déduits, dans la limite du taux des avances de la banque de France, les intérêts payés aux associés pour les sommes versées par eux en compte courant, lorsque ces sommes restent en dehors de l'apport social, qu'elles peuvent être retirées moyennant un simple préavis, sans le consentement des autres associés et qu'elles ne sont pas rémunérées par une part supplémentaire dans les bénéfices. »

. . . . . .

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens.*

Art. 52. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1920 sont évalués, conformément à l'état C annexé à la présente loi, à la somme totale de 21,770,243,131 fr.

. . . . . .

TITRE II

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

I. — *Crédits ouverts.*

Art. 53. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1920, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique, pour..	200.000.000
2° Aux services généraux des ministères, pour.....	5.034.382.891
3° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour.....	110.920.000
4° Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour...	75.000.000
Total.....	5.420.302.891

. . . . . .

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

. . . . . .

Art. 72. — Aucun casino ouvrant des salles de jeux ne pourra être exploité à moins de 100 kilomètres de Paris.

. . . . . .

Art. 95 *bis*. — Il sera fait, par les soins du ministère de la guerre, un choix des plus remarquables organisations du front, pour être conservées et classées comme monuments historiques. Des monuments seront élevés par la nation pour perpétuer la mémoire de la première et de la deuxième victoire de la Marne.

. . . . . .

(1) Voir les nos 334-339-371-452-459, Sénat, année 1920, et 163-673-828-1227-1252-1253, et in-8° n° 242, — 12e législ. — de la Chambre des députés.

État A. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1920.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		fr.
	Ministère des finances.	
	3e partie. — Service généraux des ministères.	
.....	.....	.....
57	Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale.....	3.485.500
.....	.....	.....
	Total pour la 3e partie.....	209.297.129
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
.....	.....	.....
126 *bis*	Location et aménagement d'immeubles pour la concentration des bureaux.....	7.000.000
.....	.....	.....
	Total pour la 4e partie.....	1.018.390.350
	Total pour le ministère des finances.....	12.962.377.151
	Ministère de la justice.	
	1re SECTION. — SERVICES JUDICIAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
.....	.....	.....
3	Indemnités du cabinet du ministre. — Allocations pour travaux extraordinaires au personnel de l'administration centrale et du service intérieur. — Secours. — Indemnités diverses.....	249.000
.....	.....	.....
	Total pour la 1re section (services judiciaires).	70.373.243
	Ministère des affaires étr gères.	
	3e partie.— Services généraux des ministères.	
.....	.....	.....
2	Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale	389.444
.....	.....	.....
	Total pour la 3e partie.....	60.570.635
	Total pour le ministère des affaires étrangères.	61.429.635
	Ministère de l'intérieur.	
	3e partie.— Services généraux des ministères.	
.....	.....	.....
2	Indemnités du personnel de l'administration centrale.....	346.334
.....	.....	.....
	Total pour le ministère de l'intérieur.....	149.699.077
.....	.....	.....
	Ministère de la guerre.	
	1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	Intérieur.	
.....	.....	.....
2	Personnel civil de l'administration centrale. — Traitements.....	5.877.500
.....	.....	.....
41 *bis*	Substitution de la main-d'œuvre civile à la main-d'œuvre militaire.....	2.000.000
.....	.....	.....
	Total pour la 1re section (troupes métropolitaines).....	1.904.513.320
.....	.....	.....
	Total pour le ministère de la guerre.....	2.586.778.260
.....	.....	.....

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		fr.
.....	.....	.....
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.	
	1re SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
.....	.....	.....
151 *bis*	Aménagement de l'hôpital installé dans l'ancien petit collège des Jésuites, rue de Vaugirard.....	500.000
151 *ter*	Acquisition de terrains et aménagement de locaux en vue de l'agrandissement des facultés de l'université de Lyon.....	852.250
.....	.....	.....
	Total pour la 1re section (instruction publique	994.225.476
	2e SECTION. — BEAUX-ARTS	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
.....	.....	.....
23	Théâtres nationaux.....	1.825.000
106 *bis*	Célébration du cinquantenaire de la République..	3.500.000
.....	.....	.....
	Total pour la 2e section (beaux-arts).....	44.008.800
.....	.....	.....
	Ministère du travail.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
.....	.....	.....
2	Indemnités, allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale.....	251.270
.....	.....	.....
	Total pour le ministère du travail.....	151.150.916
.....	.....	.....
	Ministère de l'agriculture.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale.....	2.349.166
2	Indemnités et allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale, travaux extraordinaires, frais de déplacements.....	371.334
.....	.....	.....
	Total pour la 3e partie.....	98.515.256
.....	.....	.....
	Total pour le ministère de l'agriculture.....	148.298.583
	Ministère des travaux publics.	
	1re SECTION. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
.....	.....	.....
2	Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale.....	521.584
.....	.....	.....
	Total pour la 1re section (travaux publics et transports).....	1.628.026.284
	2e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
.....	.....	.....
2	Indemnités, secours et pensions du personnel de l'administration centrale.....	1.302.200
.....	.....	.....
	Total pour la 3e partie.....	42.827.768

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		fr.
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
.....	.....	.....
29	Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.....	70.629.402
.....	.....	.....
31	Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.....	113.544.010
.....	.....	.....
	Total pour la 4e partie.....	1.300.816.667
	Total pour la 2e section (postes et télégraphes).	1.370.846.435
	3e SECTION. — PORTS, MARINE MARCHANDE ET PÊCHES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
.....	.....	.....

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		fr.
2	Travaux supplémentaires, secours et autres allocations aux divers personnels en service à l'administration centrale.....	177.000
.....	.....	.....
	Total pour la 3e section (ports, marine marchande et pêches).....	152.724.071
	Ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
.....	.....	.....
2	Indemnités du personnel de l'administration centrale.....	181.495
3	Personnel de l'administration centrale. — Rémunération d'auxiliaires.....	90.000
.....	.....	.....
6	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	280.000
.....	.....	.....
	Total pour le ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.....	163.073.164

Récapitulation des dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1920.

MINISTÈRES ET SERVICES				MONTANT des CRÉDITS accordés.
				fr.
1re partie. — Dette publique. — Ministère des finances.....				11.633.173.852
2e partie. — Pouvoirs publics. — Ministère des finances.....				37.609.820
3e partie. — Services généraux des ministères.....	Ministère des finances.....		209.297.129	7.628.766.904
	Ministère de la justice.....	1re section. — Services judiciaires..... 70.373.243		
		2e section. — Services pénitentiaires.... 41.627.000	112.000.243	
	Ministère des affaires étrangères.....		60.570.635	
	Ministère de l'intérieur.....		149.699.077	
	Ministère de la guerre.....	1re section. — Troupes métropolitaines. 1.904.513.320		
		2e section. — Troupes coloniales..... 172.751.720		
		3e section. — Maroc..... 394.313.220		
		4e section. — Constructions et matériels neufs..... 115.200.000	2.586.778.260	
	Ministère de la marine.....		752.200.682	
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.....	1re section. — Instruction publique.... 994.335.476		
		2e section. — Beaux-arts..... 44.008.800		
		3e section. — Enseignement technique. 28.984.491	1.067.328.770	
	Ministère du commerce et de l'industrie.....		14.440.034	
	Ministère du travail.....		151.150.916	
	Ministère des colonies.....		216.523.761	
	Ministère de l'agriculture.....		93.515.250	
	Ministère des travaux publics....	1re section. — Travaux publics et transports..... 1.628.026.284		
		2e section. — Postes et télégraphes..... 42.827.768		
		3e section. — Ports, marine marchande et pêches..... 152.724.071		
		4e section. — Aéronautique et transports aériens..... 128.650.830	1.952.228.953	
	Ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre.....		94.951.000	
	Ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.....		163.073.164	
4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics...	Ministère des finances.....		1.018.390.350	2.369.737.350
	Ministère des affaires étrangères.....		859.000	
	Ministère de l'agriculture.....		49.671.333	
	Ministère des travaux publics. — 2e section. — Postes et télégraphes.....		1.300.816.667	
5e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.....	Ministère des finances.....		63.906.000	91.820.000
	Ministère de la justice. — 2e section. — Services pénitentiaires.....		600.000	
	Ministère de l'agriculture.....		112.000	
	Ministère des travaux publics. — 2e section. — Postes et télégraphes.....		27.202.000	
Total de l'état A.....				21.761.107.926

Tableau des voies et moyens applicables au budget ordinaire de l'exercice 1920.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes prévues.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes prévues.
	fr.		fr.
.....	.....	RÉCAPITULATION	
.....	.....	I. — *Produits recouvrables en France :*	
§ 6. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES		§ 1er.— Impôts et revenus.....	10.407.081.774
		§ 2. — Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'Etat.....	1.998.415.520
Produit de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre..... 4.000.000.000		§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	142.667.500
		§ 4. — Recettes d'ordre.....	489.615.037
Produit de la liquidation des stocks..... 2.915.000.000	8.415.000.000	§ 5. — Produits divers du budget.....	235.607.300
		§ 6. — Ressources exceptionnelles.....	8.415.000.000
Prélèvement sur les plus-values fiscales de l'exercice 1920..... 1.500.000.000		II. — *Produits recouvrables en Alsace-Lorraine*..	76.000.000
		III. — *Produits recouvrables en Algérie*.....	5.836.000
.....	.....	Total des voies et moyens applicables au budget ordinaire de l'exercice 1920.....	21.770.243.131
.....	.....		

État D. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1920.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
		fr.
	Ministère du commerce et de l'industrie.	
.....	.....	
	2e SECTION. — RAVITAILLEMENT GÉNÉRAL	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
.....	.....	.....
B	Indemnités au cabinet du sous-secrétaire d'Etat. — Indemnités spéciales. — Travaux extraordinaires. — Indemnités de résidence. — Indemnités pour charges de famille.....	67.000
.....	.....	.....
	Total pour la 2e section (ravitaillement général).....	6.638.000
.....	.....	.....
	Total pour l'état D.....	5.420.302.891

ANNEXE N° 461

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le gouvernement du protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744,140,000 fr., par M. Raphaël-Georges Lévy, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Maroc représente aujourd'hui l'un des pays du monde où l'influence française s'est le plus heureusement fait sentir tant au point de vue de l'amélioration du sort des indigènes qu'à celui de l'expansion économique de la métropole. Il est nécessaire de donner au protectorat les moyens de développer ses ressources et d'entreprendre au plus tôt les travaux de tout genre qui doivent être productifs dans la plus large mesure.

Le projet d'emprunt se justifie par les besoins du Maroc; la garantie de la France donnée à cet emprunt s'explique par les liens qui unissent le protectorat à la métropole; elle peut être votée sans inquiétude par le Sénat, en présence de la bonne situation des finances marocaines, qu'attestent d'une part les développements du budget, le chiffre des excédents, la participation croissante que le protectorat prend dans des dépenses qui jusque là étaient supportées exclusivement par la France. Le budget de 1914 était de 17 millions, celui de 1920 atteint 200 millions. Celui de 1921 s'élèvera vraisemblablement à 250 millions. Dès l'année prochaine, le Maroc contribuera pour 25 millions aux dépenses militaires, jusque là supportées exclusivement par la France.

Des plus-values antérieures avaient permis de créer une caisse spéciale qui, au 1er janvier 1920, avait reçu plus de 100 millions et sur laquelle 60 millions avaient été prélevés pour travaux de première urgence.

Le tableau ci-après démontre que la grande majorité des dépenses prévues sont de l'ordre économique et social.

44,690,000 fr. sont prévus pour les bâtiments d'Etat, 3,660,000 fr. sont destinés aux bâtiments des contrôles civils, pour lesquels il est nécessaire d'assurer aux fonctionnaires français et à leurs familles des installations convenables dans les vastes régions très peuplées de la Chaouia, de Rabat, de Mazagan, de Safi et d'Oudjda.

15 millions sont affectés aux contrôles militaires des régions de Fez, Meknès, Marrakech, Taza, qui passeront au contrôle civil au fur et à mesure des progrès de la pacification. Actuellement, les officiers du service de renseignements sont seuls capables d'assurer le contrôle des autorités indigènes, au milieu de populations dont la soumission remonte à une date récente.

7,300,000 fr. sont prévus pour le service pénitentiaire, qu'il importe de doter d'installations normales, lui faisant aujourd'hui totalement défaut.

3,450,000 fr. vont à la gendarmerie, qui relevait jusqu'ici du corps d'occupation, au titre de la maréchaussée aux armées. Le protectorat vient de prendre à sa charge le solde et l'entretien de ce corps jusqu'ici payé et entretenu par la métropole. Le crédit est destiné à assurer le logement et les installations nécessaires aux gendarmes et à leurs familles.

7,280,000 fr. sont attribués aux finances et 8 millions à la justice. L'installation des juridictions françaises a été la condition de la suppression du régime des capitulations, auxquelles toutes les puissances, sauf la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, ont renoncé.

36 millions sont prévus pour le premier capital de la régie chérifienne des phosphates, destinée à mettre immédiatement en valeur les puissants gisements dont l'existence a été reconnue, notamment à l'oued Zem.

Le plus gros chapitre est celui des ports, pour lequel 280 millions sont inscrits. Casablanca reçoit 220 millions, sur lesquels 185 sont

(1) Voir les nos 410, Sénat, année 1920, et 1288-1392-1393, et in-8° n° 211 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

destinés à parfaire le programme de 1914, et 35 à étendre les jetées.

Le port de Safi, par lequel s'exportent beaucoup de céréales, est doté de 40 millions, destinés à le mettre en état de recevoir les barcasses et à construire un avant-port. Agadir, qui doit également recevoir les barcasses, aura une première jetée de protection pour caboteurs et bateaux de pêche ; 20 millions sont prévus à cet effet.

Les routes reçoivent 60 millions. Dans le programme sont prévus l'achèvement de la route d'Oudjda-Taza, et de celle de Petit-Jean à Souk-el-Arba, qui est elle-même un tronçon de celle de Meknès à Tanger. Il s'agit, en outre, d'établir les routes de Rabat au Tadla, de Fehdala à Meknès, de Casablanca au Tadla, de construire l'importante artère qui reliera Fez et Meknès à Marrakech par Kazbah, Tadla et Khenitra le long du moyen Atlas; enfin la rote de Mogador à Taroudant dans le Souss par Agadir.

L'ensemble de ce programme représente 850 kilomètres de nouvelles routes.

Les 30 millions inscrits au chapitre agriculture, commerce et colonisation, répondent à un vaste programme. Il s'agit de protéger les animaux contre les maladies et les cultures contre des fléaux tels que les sauterelles ; de répandre l'enseignement agricole, d'établir des champs d'expérience, des fermes d'élevage, selon des méthodes qui ont fait leurs preuves en Algérie et en Tunisie, de poursuivre des expériences scientifiques pour l'acclimatation des espèces végétales et animales. Des centres de colonisation doivent servir à une propagande commerciale et agricole.

90 millions sont prévus pour l'hydraulique agricole et industrielle. Il s'agit d'assécher les marais très étendus dans uno des régions les plus riches, d'utiliser des chutes d'eau en vue de la création de forces hydroélectriques, de créer des barrages et des réservoirs d'irrigation en utilisant les grands fleuves tels que l'Oumer-Rebia, le Sebou, la Moulouya, de reconnaître les chutes d'eau, de créer des usines, une station centrale d'électricité, de transporter la force et de la mettre à la disposition des services publics dans les villes, dans les centres de colonisation.

Les 15,500,000 fr. des eaux et forêts sont destinés essentiellement au reboisement. Les 5,500,000 fr. de la propriété foncière à l'immatriculation des terres de colonisation. Le Maroc possède une excellente législation, en ce qui concerne l'établissement et le transfert des titres de propriété immobilière.

18 millions sont prévus pour les domaines, reconstitution du patrimoine immobilier de l'Etat, fonds de remploi domanial pour la colonisation. Il convient que le protectorat ait constamment à sa disposition des terres qu'il puisse vendre aux colons.

71 millions sont inscrits pour les postes, télégraphes et téléphones. Il est inutile d'insister sur l'utilité de cette dépense.

43 millions vont aux services de santé, aussi intéressants pour les colons français, qu'il s'agit d'acclimater, que pour les indigènes. La propagande sanitaire est un des moyens d'action les plus efficaces. Nous avons le plus grand intérêt à préserver les populations africaines des maladies qui les déciment, à développer leur natalité.

40,400,000 fr. sont destinés aux œuvres d'enseignement qui ont une importance exceptionnelle au Maroc. Il convient de donner aux colons et fonctionnaires français la certitude qu'il auront pour leurs enfants des écoles comparables à celles de la métropole, de recevoir dans nos établissements scolaires français les jeunes étrangers qui y affluent déjà ; de donner, dans les écoles franco-arabes, un enseignement qui réponde à la mentalité et aux besoins des musulmans et qui contribue à la diffusion de notre langue.

Enfin, 10 millions de francs sont prévus pour les beaux-arts et monuments historiques.

La résurrection des arts et des industries d'art indigènes est un des nombreux résultats féconds de l'administration actuelle, de même que la recherche, la préservation et la restauration des monuments historiques du Maroc.

I. — BATIMENTS ADMINISTRATIFS

1° *Bâtiments d'Etat.*

Contrôle civil et commandement :

a) Contrôles civils : constructions de bureaux et d'habitations (chefs de région, contrôleurs, etc.) 3.660.000

b) Contrôles militaires : bureaux de renseignements en territoire de commandement militaire 15.000.000

2° Service pénitentiaire 7.300.000

3° Gendarmerie 3.450.000

4° Finances 7.280.000

5° Justice 8.000.000

Total 44.690.000

II. — DÉPENSES D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1° *Travaux publics.*

a) Phosphates : constitution du capital de premier établissement de la régie chérifienne des phosphates 36.000.000

b) Ports 280.000.000

c) Routes 60.000.000

Total 376.000.000

2° *Mise en valeur et développement des ressources naturelles du Maroc.*

a) Agric lture, commerce, colonisation 30.000.000

b) Hydraulique agricole et industrielle 90.000.000

c) Eaux et forêts (reconstitution des forêts et reboisement) 15.500.000

d) Propriété foncière (immatriculation des terres de colonisation) 5.500.000

e) Domaines (reconstitution du patrimoine immobilier de l'Etat; fonds de remploi domanial pour la colonisation) 18.000.000

Total 159.000.000

3° Postes, télégraphes, téléphones 71.000.000

4° Santé 43.050.000

5° Enseignement 40.400.000

Total 154.450.000

III. — DÉPENSES DIVERSES

1° Beaux-arts et monuments historiques 10.000.000

Récapitulation.

I. — Bâtiments administratifs ...	44.690.000
II. — Dépenses d'ordre économique et social	689.450.000
III. — Dépenses diverses	10.000.000
Total général	744.140.000

En résumé, chacune de ces dépenses doit avoir des conséquences heureuses au point de vue de l'affermissement de notre autorité et de la pacification du Maroc. Les sommes attribuées ne doivent d'ailleurs être dépensées que graduellement. Il est prévu qu'elles se répartiront sur une douzaine d'années, à raison de 144 millions en 1921, et par tranches de 200 millions chacune en 1924, 1928, 1932. Des précautions sont prises au point de vue du taux d'emprunt et de l'émission des montants successifs.

L'article 1er du projet porte que le taux maximum auquel pourront être réalisées les tranches de l'emprunt sera fixé pour chacune d'elles par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances qui autorisera sa réalisation.

L'artfcle 3 dit que l'emprunt sera réalisé par fractions successives au fur et à mesure des besoins.

La réalisation de chacune de ces tranches sera autorisée par un décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères et des finances.

La garantie de la France ne parait pas plus être appelée à jouer pour cet emprunt qu'elle n'a été mise à contribution pour les emprunts antérieurs du protectorat.

Dans ces conditions, la commission des finances est unanime à recommander au Sénat l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le gouvernement du protectorat du Maroc est autorisé à réaliser par voie d'emprunt une somme de 744,140,000 fr. applicables aux dépenses suivantes :

I. — BATIMENTS ADMINISTRATIFS

1° Bâtiments d'Etat :

Contrôle civil et commandement :

a) Contrôles civils : construction de bureaux et d'habitations (chefs de régions, contrôleurs, etc.) 3.660.000

b) Contrôles militaires : bureaux de renseignements en territoire de commandement militaire 15.000.000

2° Service pénitentiaire 7.300.000

3° Gendarmerie 3.450.000

4° Finances 7.280.000

5° Justice 8.000.000

Total 44.690.000

II. — DÉPENSES D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1° Travaux publics :

a) Phosphates. — Constitution du capital de premier établissement de la régie chérifienne des phosphates 36.000.000

b) Ports 280.000.000

c) Routes 60.000.000

Total 376.000.000

2° Mise en valeur et développement des ressources naturelles du Maroc :

a) Agriculture, commerce, colonisation 30.000.000

b) Hydraulique agricole et industrielle 90.000.000

c) Eaux et forêts. Reconstitution des forêts et reboisement 15.500.000

d) Propriété foncière (immatriculation des terres de colonisation). 5.500.000

e) Domaines. Reconstitution du patrimoine immobilier de l'Etat. Fonds de remploi domanial pour la colonisation.) 18.000.000

Total 159.000.000

3° Postes, télégraphes et téléphones 71.000.000

4° Santé 43.050.000

5° Enseignement 40.400.000

Total 154.450.000

III. — DÉPENSES DIVERSES

1° Beaux-arts et monuments historiques, 10 millions.

Récapitulation.

I. — Bâtiments administratifs ...	44.690.000
II. — Dépenses d'ordre économique et social	689.450.000
III. — Dépenses diverses	10.000.000
Total général	744.140.000

Le taux maximum auquel pourront être réalisées les tranches de cet emprunt sera fixé pour chacune d'elles par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères après avis du ministre des finances, qui autorisera sa réalisation.

Les fonds disponibles sur les évaluations portées à la présente loi pourront être affectés par voie de décrets, rendus sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances, à l'un quelconque des objets prévus au programme.

Art. 2. — L'ouverture des travaux divers désignés à l'article 1er ci-dessus, aura lieu sur la proposition du commissaire résident général en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances.

Ce rapport sera publié au *Journal officiel* de la République française, en même temps que le décret autorisant l'ouverture des travaux.

Art 3. — L'emprunt sera réalisé par fractions successives au fur et à mesure des besoins. La réalisation de chacune de ces tranches sera autorisée par un décret du Président de la République, rendu sur la proposition des ministres des affaires étrangères et des finances.

Le rapport à l'appui des décrets autorisant la réalisation des parties successives de l'emprunt fera connaître l'emploi des fonds antérieurs, les noms des parties prenantes, les frais de publicité, l'avancement des travaux et les dépenses restant à effectuer. Le rapport devra en outre établir :

1° Que les projets définitifs des travaux à en-

treprendre et, s'il y a lieu, les projets de contrats relatifs à leur exécution ont été approuvés par le ministre ;

2° Que l'évaluation des dépenses des nouveaux ouvrages à entreprendre, augmentée de l'évaluation rectifiée des dépenses des ouvrages déjà exécutés ou en voie d'exécution, ne dépasse pas le montant de l'emprunt autorisé par la présente loi.

Art. 4. — L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt, autorisé par la présente loi, sera inscrite obligatoirement au budget général du protectorat marocain ; le payement en sera garanti par le Gouvernement de la République française.

Les versements faits au titre de la garantie constitueront des avances remboursables non productives d'intérêts.

Le payement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués à Paris.

Art. 5. — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions de la présente loi seront passibles du droit fixe de 3 fr.

Art. 6. — Les recettes et les dépenses afférentes à l'emprunt faisant l'objet de la présente loi seront comprises dans le budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc, dont le compte définitif est annuellement soumis à l'approbation des chambres.

ANNEXE N° 462

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1920.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le Gouvernement du protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744,140,000 francs, par M. Lucien Hubert, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, les ministres des affaires étrangères et des finances demandent au Parlement d'autoriser le gouvernement du protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744 millions 140,000 fr. Sans entrer dans l'examen de l'économie financière du projet, et demeurant sur le terrain de l'opportunité politique et économique de la mesure projetée, votre commission des affaires étrangères vous propose d'accorder cette autorisation.

L'appel au crédit qui fait l'objet de notre examen est surtout destiné à permettre la réalisation d'un vaste programme d'outillage économique dans l'empire chérifien ; il répond à nn double objet : d'une part, augmenter la puissance commerciale du Maroc, de l'autre, répandre, par l'accroissement des moyens d'action, la richesse dans les milieux indigènes. Il tend donc à développer largement l'essor économique du protectorat, que, même pendant la guerre, le général Lyautey n'a jamais cessé d'activer.

Le gouvernement chérifien a déjà utilisé les 240 millions empruntés en vertu des lois des 16 mars 1914 et 25 mars 1916; bien plus, il a affecté 60,350,000 fr., pris sur le fonds de réserve de ses budgets, c'est-à-dire sur « ses économies » aux dépenses d'intérêt général, de 1916 à 1920. Mais, aujourd'hui, il est nécessaire de faire face aux besoins considérables du « Maroc d'après-guerre ». Non seulement, le Maroc a vu son territoire agrandi durant les hostilités, mais encore son activité économique a quintuplé depuis 1912. Rappelons simplement qu'en 1911, Casablanca comptait 25,000 habitants, et que c'est maintenant une ville de 130,000 âmes; Rabat est passée de 13,000 habitants il y a dix ans, à 70,000; Fez et Marrakech, enfin, possèdent 120,000 habitants. D'autre part, alors qu'il y a dix ans, il n'y avait que 16 kilomètres de routes au Maroc, on en compte aujourd'hui 2,500. Enfin, le budget du protectorat, s'il atteignait 17 millions en 1913, dépasse 250 millions pour l'exercice 1920.

L'emprunt demandé est destiné, déclare le général Lyautey, à la mise en valeur des ressources naturelles du Maroc et au développement de sa capacité de production. Le programme d'utilisation de ces ressources, qui nous est présenté, indique que ce sont bien là les directives dont le Gouvernement s'est inspiré. 44 millions seulement sont affectés à des dépenses purement administratives (construction de bâtiments administratifs, etc.). 552 millions seront consacrés à des dépenses d'intérêt économique, ports, réseau routier, hydraulique agricole, reboisement, postes et télégraphes, régie des phosphates. 84 millions sont destinés à la politique sociale indigène : construction d'hôpitaux, de dispensaires, d'écoles. Enfin, 40 millions sont accordés à l'agriculture en général : 5,500,000 fr. feront face aux dépenses pour l'immatriculation des terres ; 18 millions sont réservés à la constitution du patrimoine immobilier de l'Etat dans l'intérêt de la colonisation.

Il nous apparaît qu'il est d'une heureuse politique d'accorder les moyens financiers nécessaires à l'achèvement de l'armature économique de notre magnifique protectorat ; d'autant plus que les entraves qui la ligotaient depuis l'acte d'Algésiras sont tombées grâce au traité de Versailles. Désormais, le Maroc est libre de toute hypothèque et va déployer enfin toute son activité, pour le plus grand bien de la France. Donnons à notre empire chérifien les moyens de parfaire son développement.

C'est dans cet esprit que la commission des affaires étrangères apporte son adhésion au projet de loi présenté par le Gouvernement et vous demande de donner votre approbation au projet d'emprunt de 744,140,000 fr.

(1) Voir les nos 410-461, Sénat, année 1920, et 1288-1392-1393, et in-8° n° 211 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 463

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ouvrant les crédits nécessaires pour l'alimentation nationale en pain pendant la campagne 1920-1921, par M. Noulens, sénateur (1). — (Urgence déclarée).

Messieurs, la loi relative à l'alimentation nationale en pain que le Parlement vient de voter tout récemment prescrit dans son article 6 l'ouverture, parmi les services spéciaux du Trésor, d'un compte destiné à retracer exclusivement l'ensemble des opérations à effectuer en application de ladite loi.

Des dispositions législatives spéciales doivent fixer les crédits correspondant aux dépenses de ce compte, ainsi que les évaluations corrélatives de recettes.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter aujourd'hui devant le Sénat a pour objet de donner satisfaction aux dispositions législatives que je viens de rappeler.

L'article premier ouvre au ministre du commerce, au titre du compte spécial pour l'alimentation nationale en pain, de crédits atteignant au total 10,366,000,000 fr.

Ce chiffre élevé se justifie par le fait qu'il s'applique à tous les achats de céréales panifiables tant indigènes qu'exotiques, que le service du ravitaillement estime nécessaire pour assurer la consommation de la population française pendant la campagne 1920-1921, c'est-à-dire du 15 août 1920 au 15 août 1921.

Les recettes à provenir de toutes les ventes de céréales à effectuer pendant la même période et de certain produits accessoires sont prévues comme devant s'élever à 9 milliards 62 millions. La différence entre ces recettes et les dépenses ci-dessus indiquées ressort à 1,304,250,000 fr. C'est la charge nette que doit supporter le Trésor pendant la campagne 1920-1921.

Cette charge est couverte par un crédit d'égale somme dont l'ouverture est demandée au titre des dépenses extraordinaires du ministère du commerce de l'exercice 1920.

Le projet de loi qui est soumis à vos délibérations a l'avantage de mettre sous les yeux du Parlement, conformément au vœu du comité supérieur d'enquête présidé par le procureur général près la cour des comptes, le programme des recettes et des dépenses du service du ravitaillement pour la campagne annuelle qui commence.

Votre commission des finances n'a malheureusement pas eu le temps d'exercer, comme elle l'aurait désiré, le contrôle préventif qu'autorise la nouvelle formule adoptée pour le compte du ravitaillement et que ne permettaient pas les règles précédemment en vigueur.

Elle vous propose néanmoins de voter le projet déposé par le Gouvernement à défaut duquel les opérations de recettes et de dépenses du ravitaillement ne pourraient être régulièrement établies et constatées en écriture, la loi sur l'alimentation en pain, que vous avez récemment votée, ayant prescrit dans son article 7 que le compte en cours sera clos le 31 du mois de sa promulgation.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministère du commerce et de l'industrie (2e section, ravitaillement général) pour la période comprise entre le 15 août 1920 et le 15 août 1921, au titre du compte des services spéciaux du Trésor destinés à retracer les opérations de recettes et de dépenses pour l'alimentation nationale en pain, des crédits s'élevant à la somme de 10.366 millions et répartis par chapitres, conformément à l'état A, annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le compte des services spéciaux du Trésor, visé à l'article 1er ci-dessus, est fixé en recettes, pour la période comprise entre le 15 août 1920 et le 15 août 1921, à la somme de 10,366 millions, conformément à l'état B, annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministère du commerce et de l'industrie, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires ou les dépenses exceptionnelles des services civiles de l'exercice 1920, un crédit de 1,304,250,000 francs, applicable à un chapitre nouveau 8 *bis* : « Insuffisance de recettes du compte spécial des céréales panifiables pour la campagne 1920-1921 » de la 2e section (ravitaillement général du budget de son département.

(1) Voir les nos 451, Sénat, année 1920, et 1483-1484, et in-8° n° 230 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

Etat A. — *Compte spécial des céréales panifiables pour la campagne 1920-1921.*

Nomenclature des dépenses.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS DEMANDÉS pour la campagne 1920-1921.
		fr.
1	Reprise du stock de céréales et du matériel (flotte, sacherie, matériel) provenant du compte spécial primitif	312.000.000
2	Achats de céréales indigènes	6.060.000.000
2 *bis*	Achats de céréales exotiques	2.898.000.000
3	Droits de douane	137.500.000
4	Frais sur marchandises et dépenses de livraisons	575.000.000
5	Bureaux permanents des céréales, contrôle des stocks, contrôle des moulins	18.000.000
5 *bis*	Régies des ports et centres de ravitaillement	3.400.000
5 *ter*	Bureau d'achat de Londres	2.100.000
6	Remboursement des bons de pain à prix réduit	360.000.000
	Total des crédits demandés	10.366.000.000

Etat B. — *Compte spécial des céréales panifiables pour la campagne 1920-1921.*

Nomenclature des recettes.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES RECETTES	RECETTES PRÉVUES pour la campagne 1920-1921.
		fr.
1	Produits des cessions des céréales indigènes destinées à l'alimentation nationale	7.051.400.000
1 *bis*	Produits des cessions des céréales exotiques destinées à l'alimentation nationale	1.321.750.000
2	Valeur de vente des céréales restant en magasin en fin de campagne agricole	453.100.000
3	Recettes diverses ou accidentelles	160.000.000
4	Valeur de vente du matériel repris en 1920 au compte spécial primitif	75.500.000
5	Insuffisance des recettes à couvrir par un crédit à inscrire au budget du ministère du commerce et de l'industrie	1.304.250.000
	Total des recettes prévues	10.366.000.000
	RÉCAPITULATION	
	Recettes prévues	10.366.000.000
	Crédits demandés	10.366.000.000
	Excédent	Néant.

ANNEXE N° 464

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'une convention conclue pour la concession d'un réseau de chemins de fer au Maroc, par M. Raphaël-Georges Lévy, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, pendant la guerre, le Maroc a réalisé des progrès économiques très rapides ; mais son développement est arrêté par le manque de chemins de fer. Il ne dispose que de lignes à voie de 60 centimètres construites par le génie. Il en a tiré un excellent parti, mais elles ne suffisent qu'à une faible partie des besoins. Il est urgent de créer un grand réseau.

A cet effet, une convention a été passée entre le protectorat et un groupe concessionnaire, composé des compagnies du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée et Paris-Orléans, de la compagnie générale du Maroc, de la compagnie marocaine, pour la construction et l'exploitation d'un réseau de 945 kilomètres,

Le capital de la société concessionnaire est de 50 millions, dont 14 sont fournis par le Paris-Lyon-Méditerranée, 14 par le Paris-Orléans (ces 28 millions sont prélevés sur les ressources du domaine privé de ces deux compagnies).

Le réseau concédé est à voie normale de 1 m. 44.

Il comprend :

1° La ligne de Petitjean à Kenitra raccordant la ligne Tanger-Fez au port de Kenitra ;

2° La ligne de Kenitra à Casablanca, par Rabat;

3° La ligne de Kenitra à Souk-el-Arba du Rharb ;

4° La ligne de Casablanca à Marrakech ;

5° La ligne de Settat à l'oued Zem, centre d'un gisement phosphatier très riche.

La convention est faite de façon à lier d'une façon intime les intérêts du protectorat et du concessionnaire, à la fois en ce qui concerne l'exploitation et la construction. Le concessionnaire participe à tous les frais d'établissement, aussi bien à la construction originelle qu'aux ouvrages complémentaires. Cette participation est de 70 millions sur les premiers 300 millions et de 10 p. 100 sur l'excédent.

Une exception a été admise pour la ligne de Fez à la frontière algérienne, dont la construction est particulièrement onéreuse à cause du relief et de la mauvaise nature des terrains traversés. Le gouvernement chérifien a fourni une subvention spéciale de 120 millions.

Le concessionnaire verse tout d'abord, et avant qu'aucun appel soit fait à des ressources d'une autre origine, une somme de 80 millions qui sera affectée aux lignes du Maroc occidental. Ce capital une fois épuisé, le gouvernement chérifien fournira, au moyen d'une émission d'obligations, 150 millions. Les 100 millions suivants seront obtenus par l'émission d'obligations à la charge du gouvernement chérifien pour 80 millions et du concessionnaire pour 20 millions.

Après les premiers 300 millions, le surplus sera réalisé par l'émission d'obligations au compte du gouvernement chérifien pour 90 p. 100 et de la compagnie pour 10 p. 100.

La compagnie ne percevra aucun bénéfice sur les travaux, elle ne doit porter en compte que ses dépenses réelles. Elle n'a droit qu'à une part des recettes d'exploitation. Sur les recettes nettes, elle prélève la somme nécessaire au service des obligations à son compte et ensuite une annuité représentant l'intérêt à 6 p. 100 net de tout impôt et l'amortissement de son capital-actions. Au cas où la recette serait inférieure à l'ensemble des sommes ci-dessus, la différence sera fournie, pendant les vingt premières années, par le protectorat à titre d'avance, sous réserve de remboursement sur les premiers excédents ultérieurs. Au delà des vingt premières années, cette différence sera portée à un compte d'attente qui sera, lui aussi, éteint sur les exercices futurs.

En cas d'excédent, le dividende de la compagnie concessionnaire peut monter à 8 p. 100 ; à partir de ce moment, elle n'a plus droit qu'au quart de l'excédent, les trois autres quarts étant versés au gouvernement chérifien.

D'après les calculs faits, ce n'est qu'au bout de dix-huit ans que le dividende de 6 p. 100 pourra être dépassé, et à ce moment interviendront automatiquement des abaissements de tarifs.

Le Gouvernement se réserve les pouvoirs de contrôle les plus étendus. Aucune dépense ne peut être engagée sans son autorisation.

En résumé, le contrat est une régie cointéressée, susceptible de prendre fin par son rachat. En outre, le régisseur apporte aux dépenses d'établissement une contribution qui ne sera certainement pas inférieure à 10 millions et qui pourrait en atteindre 150.

Au point de vue de la garantie donnée par l'Etat français, il faut noter que l'apport au capital-actions de la compagnie ne saurait apporter aucun trouble ni préjudice aux comptes de l'Etat français avec les compagnies de chemins de fer intéressées, puisqu'il s'effectue sur le domaine privé de ces compagnies.

La garantie prévue de la part de l'Etat français (art. 3, 4, 5, 6 et 7) et qui ne joue à plein que jusqu'en 1925, puis par portions décroissantes jusqu'en 1940, où elle cesse, est comme l'indique le rapporteur du projet à la Chambre, M. de Tinguy du Pouët, purement morale, la situation des finances marocaines la rendant théorique. Elle est, en outre, la contre-partie du droit de contrôle réservé à l'Etat français dans les comptes de la compagnie.

En résumé, et comme le fait également ressortir de l'ensemble de son exposé M. de Tinguy du Pouët, on peut considérer le projet de concession des chemins de fer du Maroc ; 1° comme réduisant aux limites les plus raisonnables, on peut même dire les plus strictes, les avantages du concessionnaire ; 2° comme n'engageant pratiquement pas les finances métropolitaines.

Nous concluons donc à l'approbation par le Sénat de la convention qui lui est soumise.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée, avec le cahier des charges y annexé, la convention conclue le 29 juin 1920, au nom de Sa Majesté le sultan du Maroc et du Gouvernement de la République française, avec la compagnie générale du Maroc, la compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée, la compagnie des chemins de fer Paris-Orléans et la compagnie marocaine pour la concession des chemins de fer ci-après, savoir :

1° De Petitjean (station de la ligne de Tanger à Fez) à Kenitra, avec raccordements au port;

2° De Kenitra à Casablanca par Rabat, avec les raccordements aux ports de Rabat et de Casablanca;

3° De Kenitra à Souk-el-Arba du Rharb ou à un point de la ligne de Tanger à Fez situé entre Souk-el-Arba et Arbaoua ;

4° De Casablanca à Marrakech ;

5° De Settat ou d'un point voisin de la ligne de Casablanca-Marrakech, à l'oued Zem ou à un point voisin ;

6° De Fez à la frontière algérienne.

Art. 2. — La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans sont autorisées à exécuter, pour la part qui les concerne, la convention et le cahier des charges ci-dessus visés.

Art. 3. — L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement des obligations émises en vertu de la présente loi, et, s'il y a lieu, de la garantie d'intérêts prévue à l'article 13 de la convention, sera inscrite obligatoirement au budget général du protectorat marocain. Si besoin est, il sera pourvu à ce service au moyen de versements de l'Etat français dont le montant sera fixé par les lois annuelles de finances.

(1) Voir les nos 408, Sénat, année 1920, et 1287-1401-1402-1420, et in-8° n° 211 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

Art. 4. — Le gouvernement chérifien pourra faire appel aux versements de l'Etat français prévus à l'article précédent :

Pour la totalité des sommes nécessaires aux fins définies dudit article jusqu'au 31 décembre 1925;

Pour les trois quarts desdites sommes du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1930;

Pour la moitié, du 1er janvier 1931 au 31 décembre 1935;

Pour le quart, du 1er janvier 1936 au 31 décembre 1945.

Il devra assurer intégralement le service des obligations, et, s'il y a lieu, de la garantie d'intérêts prévue à l'article 13 de la convention à partir du 1er janvier 1941.

Art 5. — Les sommes fournies dans les limites ci-dessus par l'Etat français constitueront des avances remboursables par le gouvernement chérifien sans intérêt.

Art. 6. — Au cas où, en raison de la garantie assumée par lui, l'Etat français serait amené à fournir des sommes excédant lesdites limites, ces sommes nouvelles constitueraient également des avances remboursables par le gouvernement chérifien, mais qui, à la différence des premières, seraient productives d'intérêts simples calculés au taux de 6 p. 100 l'an.

Art. 7. — Le gouvernement chérifien devra affecter d'abord des avances visées à l'article 6, puis de celles visées à l'article 5 :

En premier lieu, aussitôt qu'auront été remboursées les sommes à lui versées par l'Etat français en garantie de l'emprunt autorisé par la loi du 16 mars 1914, et porté à 242 millions, par celle du 29 mars 1916, la part de l'excédent du budget général marocain, affectée jusqu'alors par l'article 2 de la seconde de ces lois au remboursement susdit;

Et, en outre, la totalité des sommes qui lui seraient versées par le concessionnaire en remboursement des avances faites, en application de l'article 13 de la convention.

Art. 8. — L'enregistrement de la convention du ou des actes annexés visés à son article 21 ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

ANNEXE N° 465

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant affectation d'une subvention de 500,000 fr. à la société des Habous des lieux saints de l'islam pour la construction d'un institut musulman à Paris, par M. Raphaël-Georges Lévy, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, on nous demande d'ouvrir au ministre des affaires étrangères un crédit de 500,000 fr. pour subvention à la société des Habous des lieux saints de l'islam pour la construction d'un institut musulman à Paris.

Paris est la seule grande capitale qui n'ait pas de mosquée.

On sait cependant quelle est l'importance de la France comme puissance musulmane. Elle est la première du monde après la Grande-Bretagne,

Il ne s'agit pas d'assumer la charge totale de la construction, mais de donner notre concours à l'érection d'un monument qui doit s'édifier principalement au moyen de souscriptions provenant de l'Asie et de l'Afrique du Nord. Ces souscriptions sont recueillies par la société des Habous des lieux saints qui sera singulièrement encouragée dans sa propagande par l'appui du Gouvernement français. Il suffit de rappeler ici la part glorieuse que nos troupes musulmanes ont prise à la grande guerre pour justifier l'opportunité du témoignage de sympathie et de solidarité que nous prions le Parlement de donner aujourd'hui à leurs coreligionnaires. Nous demandons au Sénat de voter le crédit de 500,000 fr.

(1) Voir les nos 375, Sénat, année 1920, et 254 rectifié, 1178-1259, et in-8° n° 165 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits provisoires alloués au titre de l'exercice 1920, un crédit de 500,000 fr., qui sera inscrit à un chapitre nouveau G *bis* des dépenses exceptionnelles de son département, intitulé : « Subvention à la société des Haboux des lieux saints de l'Islam pour la construction d'un institut musulman à Paris. »

ANNEXE N° 466

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1920.)

DÉCRET du Président de la République portant clôture de la session ordinaire de 1920.

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875,

Décrète :

Art. 1er. — La session ordinaire de 1920 du Sénat et de la Chambre des députés est et demeure close.

Art. 2. — Le présent décret sera porté à la Chambre des députés par M. Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères et au Sénat par M. Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1920

ANNEXE N° 467

(Session extr. — Séance du 21 septembre 1920.)

DÉCRET du Président de la République portant convocation du Sénat et de la Chambre des députés en session extraordinaire.

ANNEXE N° 468

(Session extr. — Séance du 21 septembre 1920.)

MESSAGE par lequel M. Paul Deschanel donne sa démission de Président de la République française.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance du 21 septembre 1920.

ANNEXE N° 469

(Session extr. — Séance du 25 septembre 1920.)

MESSAGE de M. Alexandre Millerand, Président de la République française, lu au Sénat par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance du 25 septembre 1920.

ANNEXE N° 470

(Session extr. — Séance du 25 septembre 1920.)

DÉCLARATION lue, au nom du conseil des ministres, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance du 25 septembre 1920.

ANNEXE N° 471

(Session extr. — Séance du 25 septembre 1920.)

DÉCRET du Président de la République portant clôture de la session extraordinaire de 1920.

2e SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1920

ANNEXE N° 472

(2e session extr. — Séance du 8 novembre 1920.)

DÉCRET du Président de la République portant convocation du Sénat et de la Chambre des députés en session extraordinaire.

ANNEXE N° 474

(2e session extr. — Séance du 8 novembre 1920.)

PROJET DE LOI ayant pour objet de compléter la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses, modifiée par la loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 12 juillet 1916, qui a modifié et complété la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses, punit de peines relativement sévères les tenanciers de fumeries d'opium et de toutes maisons où se consomment des stupéfiants ; elle atteint même les simples consommateurs de ces substances, s'ils se sont réunis pour en user.

Ces mesures législatives nouvelles n'ont pas eu toute l'efficacité qu'on en attendait.

Une première cause tient à ce que le tenancier d'une fumerie d'opium, même condamné à l'emprisonnement, peut revenir, sa peine subie, au lieu où il exerçait sa coupable industrie, avec la complicité de ses clients qui se cotisent pour payer l'amende et les frais et, en prenant certaines précautions dictées par l'expérience, il procède à la réouverture de son ancien établissement. Il se forme ainsi, dans certaines villes, de véritables foyers d'infection, dont la destruction ne saurait être obtenue qu'en mettant un obstacle absolu, par l'interdiction de séjour, à ce que les tenanciers reviennent, après leur libération, dans la ville où se sont passés les faits ayant motivé la poursuite et la condamnation.

C'est surtout la personne qui fournit le local où se tiennent les réunions qu'il faut atteindre ; mais il n'est pas possible de limiter strictement à ce cas l'application de l'interdiction de séjour, les tenanciers des fumeries en profiteraient pour éluder la loi ; par leurs manœuvres ils arriveraient à faire encourir cette peine complémentaire par quelque individu qui consentirait à paraître avoir fourni le local, et les dispositions nouvelles perdraient ainsi toute efficacité.

Une seconde cause a empêché d'obtenir de la loi du 12 juillet 1916 les résultats espérés : c'est la difficulté des constatations légales. Aucune visite domiciliaire ne pouvant être faite pendant la nuit au domicile d'un particulier, les tenanciers n'ont qu'à prendre la précaution de faire partir leurs clients avant le jour pour enlever aux perquisitions, effectuées aux heures légales, presque toute leur efficacité ; il devient impossible de savoir, dans la plupart des cas, quelles personnes tombent sous l'application de l'article 2, paragraphe 2 de la loi, pour avoir « usé en société » de substances stupéfiantes ; et, à l'égard des tenanciers, les constatations sont infiniment plus malaisées et leurs résultats beaucoup moins probants.

Il a donc paru indispensable d'étendre aux fumeries d'opium et établissements similaires les dispositions exceptionnelles du décret des 19-22 juillet 1791, aux termes duquel la police peut pénétrer, pendant la nuit, dans les maisons de jeu et les maisons de débauche.

Assimiler à ces derniers établissements les lieux où l'on use des stupéfiants est d'ailleurs naturel en raison des scènes scandaleuses qui s'y passent le plus souvent.

En vertu du nouveau texte que nous vous proposons :

1° Si la fumerie d'opium est habituellement ouverte à tout venant, la visite pourra être faite même pendant la nuit sans formalité préalable (art. 10, § 2 du décret précité) ;

2° Si la fumerie, comme il arrive le plus souvent, n'est pas ouverte à tout venant, la visite devra être précédée d'une désignation faite par deux citoyens domiciliés (art. 10, § 2 du décret précité).

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 19 juillet 1845 sur les substances xénéneuses, modifié par la loi du 12 juillet 1916, est complété comme suit :

« Les tribunaux pourront prononcer l'interdiction de séjour, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, contre les individus reconnus coupables d'avoir facilité à autrui l'usage desdites substances, soit en procurant dans ce but un local, soit pour tout autre moyen. »

Art. 2. — L'article 4 de la loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses, modifié par la loi du 12 juillet 1916, est complété comme suit :

« Les locaux où l'on use en société des stupéfiants sont assimilés aux lieux livrés notoirement à la débauche ou aux maisons de jeu, suivant qu'ils sont ouverts ou non à tout venant, et l'article 10 du décret des 19-22 juillet 1791 leur est applicable.

ANNEXE N° 476

(2e session extr. — Séance du 8 novembre 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'ordonner la translation à Paris et le dépôt à l'Arc de Triomphe des restes d'un soldat inconnu mort pour la France au cours de la grande guerre, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française, par M. Georges Leygues, président du conseil, ministre des affaires étrangères ; par M. André Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur ; par M. François-Marsal, ministre des finances ; par M. André Lefèvre, ministre de la guerre, par M. Landry, ministre de la marine ; par M. Albert Sarraut, ministre des colonies, et par M. André Maginot, ministre des pensions et des allocations de guerre (1). — (Renvoyé à la commission de l'armée.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 477

(2e session extr. — Séance du 8 novembre 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'ordonner la translation à Paris et le dépôt à l'Arc de Triomphe des restes d'un soldat inconnu mort pour la France au cours de la grande guerre, par M. Paul Doumer, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement a présenté et la Chambre des députés a adopté un projet de loi ayant pour objet de rendre les honneurs du Panthéon et de l'inhumation sous l'Arc de Triomphe du corps d'un des soldats français tombés en combattant et dormant leur glorieux sommeil dans les tombes anonymes de l'immense champ de bataille.

C'est un hommage de la reconnaissance et de la piété nationales pour les héroïques soldats dont la mort a permis à la patrie de vivre.

Le Sénat est unanime à s'y associer.

Il salue de tout son patriotisme les héros qui, en sauvant la France, ont sauvegardé la liberté du monde. Il entend que leur mémoire soit associée à toutes les commémorations, à toutes les fêtes.

La Chambre a ajouté au projet une disposition tendant à inscrire au Panthéon les noms de glorieux soldats de 1870 : les généraux Chanzy, Faidherbe, d'Aurelle de Paladines et les colonels Denfert-Rochereau et Teyssier.

(1) Voir les nos 1541-1542, et in-8° n° 244, — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 470, Sénat, année 1920, et 1541-1542, et in-8° n° 244 — 18e législ. — de la Chambre des députés.

Nous ne pouvons que vous demander d'y souscrire et de voter dans son texte intégral le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

Art. 1er.— Le 11 novembre 1920 les honneurs du Panthéon seront rendus aux restes d'un des soldats non identifiés morts au champ d'honneur au cours de la grande guerre.

Art. 2. — Le même jour, les restes de ce soldat seront solennellement transportés à l'Arc de Triomphe pour y être inhumés.

Art. 3. — Les noms du général d'Aurelle de Paladines, vainqueur de Coulmiers, du colonel Denfert-Rochereau, défenseur de Belfort et du colonel Teyssier, défenseur de Bitche, seront inscrits au Panthéon avec ceux des généraux Chanzy et Faidherbe.

Art. 4. — Il est ouvert à cet effet au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, en addition aux crédits ouverts au chapitre 106 *ter* du budget des beaux-arts, un crédit de 300,000 fr.

ANNEXE N° 478

(2e session extr. — Séance du 8 novembre 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant approbation du traité d'immigration et d'émigration, de travail, d'assurance et de prévoyance sociales conclu entre la France et l'Italie, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française; par M. Georges Leygues, président du conseil, ministre des affaires étrangères; par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur; par M. F. François-Marsal, ministre des finances; par M. J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture; par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie; par M. Paul Jourdain, ministre du travail, et par M. J.-L. Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a déposé le 6 février 1920, sur le bureau de la chambre des députés, un projet de loi, portant approbation du traité d'immigration et d'émigration, d'assurance et de prévoyance sociales, de travail, conclu entre la France et l'Italie, à Rome, le 30 septembre 1919.

Le texte, qui nous est aujourd'hui présenté, a été adopté par la chambre des députés, à l'unanimité, et sans débat, dans sa séance du 28 juin 1920.

Les motifs en ont été exposés dans le projet de loi n° 288 de la Chambre des députés dont la distribution vous a été assurée en même temps qu'aux membres de l'autre Chambre.

Ils ont conservé leur entière portée et il importe de donner, au plus tôt, à cette convention l'approbation définitive du Parlement. Le Gouvernement ne doute pas que le Sénat ne mette la plus grande diligence à examiner le projet que nous soumettons aujourd'hui à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité d'immigration et d'émigration, de travail, d'assurance et de prévoyance sociales, qui a été signé à Rome, le 30 septembre 1919.

Une copie de ce traité sera annexée à la présente loi.

ANNEXE

TRAITÉ DE TRAVAIL ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE

Le Président de la République française et S. M. le roi d'Italie, également désireux de régler l'émigration des travailleurs entre les deux pays, de faciliter dans leurs pays respectifs le séjour et l'établissement des immigrés ressortissants de l'autre Etat et d'établir, dans la plus large mesure possible, l'égalité de traitement entre leurs ressortissants et les ressortissants de l'autre Etat en ce qui concerne les lois de prévoyance sociale, d'assistance et de travail, ont résolu de conclure un traité et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : le Président de la République française, S. Exc. M. Camille Barrère, ambassadeur de la République française auprès de S. M. le roi d'Italie, et M. Arthur Fontaine, conseiller d'Etat, directeur au ministère du travail et de la prévoyance sociales; S. M. le roi d'Italie, S. Exc. le baron Edmond Mayor des Planches, ambassadeur de Sa Majesté, sénateur du royaume, commissaire général de l'émigration, et M. le commandeur Giuseppe de Michelis, vice-commissaire général de l'émigration, et directeur général des services pour le placement et le chômage au ministère de l'industrie et du travail, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1er.

Les deux gouvernements conviennent de donner toutes facilités administratives aux nationaux de chacun des deux pays désireux de se rendre dans l'autre pour y travailler.

Sous réserve des dérogations temporaires prévues à l'article 4 et en conciliant l'application des lois et règlements du pays d'origine avec les facilités qu'il s'engage à accorder par le précédent paragraphe, aucune autorisation spéciale ne sera exigée à la sortie de ce pays pour les travailleurs qui se rendent dans l'autre, soit individuellement et spontanément, soit par effet d'un recrutement collectif, ni pour leurs familles.

Les mêmes travailleurs et leurs familles pourront pénétrer librement dans le pays de destination sans qu'aucune autorisation spéciale soit exigée, sous réserve des dérogations temporaires prévues à l'article 4 et en conciliant l'application des lois et règlements du pays de destination avec les facilités qu'il s'engage à accorder par le premier paragraphe du présent article.

Article 2.

Le salaire des travailleurs d'immigration ne pourra être inférieur à celui que, dans la même entreprise, reçoivent, à travail égal, les ouvriers nationaux de même catégorie ou, à défaut d'ouvriers nationaux de la même catégorie employés dans la même entreprise, au salaire normal et courant des ouvriers de même catégorie dans la région.

Le gouvernement du pays d'immigration prend l'engagement de veiller à ce que, sur son territoire, soit observée l'égalité du salaire des ouvriers immigrés avec celui des nationaux.

Article 3.

Les travailleurs immigrés jouiront de la même protection que celle accordée aux nationaux par la législation et par les usages du pays pour ce qui a trait aux conditions de travail et d'existence.

Toutes réclamations des travailleurs de l'autre pays en ce qui concerne les conditions de travail et d'existence qui leur seraient faites par les employeurs, ou les difficultés de toute nature, lorsqu'elles comportent une intervention des pouvoirs publics, seront adressées ou transmises, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités diplomatiques ou consulaires, aux autorités compétentes du pays; l'administration qualifiée de ce pays procédera aux enquêtes nécessaires et aura seule qualité pour intervenir.

Chaque gouvernement pourra adjoindre à son ambassade auprès de l'autre un technicien spécialiste chargé des questions du travail et des relations avec l'administration centrale compétente du pays où sont employés les travailleurs de l'autre pays.

Les deux gouvernements faciliteront la tâche de ces attachés.

Article 4.

Au cas où l'état du marché du travail ne permettrait pas, dans certaines périodes, dans certaines régions et pour certaines professions, de trouver un emploi aux émigrants venant individuellement et spontanément chercher du travail, le gouvernement intéressé en avertirait immédiatement, par voie diplomatique, le gouvernement de l'autre pays, afin de le mettre à même de faire le nécessaire.

Les deux gouvernements, en cas de besoin, examineront d'un commun accord, les mesures corrélatives qui, dans le même but, pourraient être arrêtées dans chacun des deux pays.

Article 5.

Les gouvernements des deux pays veilleront, d'un commun accord, à ce que le nombre des travailleurs, qui pourront faire l'objet d'un recrutement collectif, ne puisse nuire ni au développement économique d'un des deux pays, ni aux travailleurs de l'autre.

Ils constitueront, à cet effet, une commission qui se réunira normalement à Paris, au moins deux fois par an.

Leurs représentants respectifs seront chargés, notamment : 1° d'évaluer approximativement, à titre d'indication, le nombre des ouvriers qui semblent pouvoir être recrutés et celui des ouvriers dont le recrutement paraît désirable jusqu'à l'ouverture de la session suivante; 2° d'indiquer les régions vers lesquelles les travailleurs immigrés pourront être dirigés de préférence et celles vers lesquelles, par suite de l'état de la main-d'œuvre disponible, les travailleurs immigrés ne devront pas être dirigés. A cet effet, chaque état se réserve de prendre sur son territoire l'avis des organisations patronales ou ouvrières intéressées.

Article 6.

Pour assurer le fonctionnement régulier des services administratifs chargés, par application des lois intérieures de chaque pays, de faciliter le passage des émigrants à la frontière, les administrations qualifiées établiront entre elles les ententes que les circonstances pourront rendre nécessaires, en conciliant, dans la plus large mesure possible, l'application de leurs lois et règlements respectifs.

Article 7.

Le régime des retraites ouvrières et paysannes (y compris les retraites spéciales des ouvriers mineurs) en vigueur dans chacun des deux pays doit être appliqué aux ressortissants de l'autre, sans exclusion ou réduction des droits accordés aux ressortissants du pays, réserve faite de ce qui est prévu ci-après, touchant le mode de calcul et le payement des bonifications et allocations à la charge de l'Etat.

Les avantages, prévus au présent article, seront acquis aux assurés qui demanderont et obtiendront leur retraite après la date d'entrée en vigueur du présent traité. Ils seront acquis aux veuves et aux orphelins dont les droits naîtront après ladite date.

En ce qui concerne les allocations complémentaires et bonifications de l'Etat, les règles suivantes sont applicables :

a) Les périodes de versement et les périodes assimilées, entrant légalement en compte, tant en France qu'en Italie, se totalisent pour déterminer le droit à la bonification;

b) Chacun des deux Etats établit pour ordre le montant de la bonification à laquelle l'assuré aurait droit, à son tarif, et sous sa propre loi et dans les conditions de cette loi pour le temps total calculé comme il est dit au paragraphe précédent. Il détermine ensuite la part de cette bonification qui est à sa charge, en réduisant le montant total précédemment établi en proportion de la période de temps qui le concerne.

La bonification de l'assuré est le total des parts de bonifications incombant à chaque Etat.

Toutefois, dans le cas où la bonification totale ainsi calculée est inférieure à la bonification qui serait due par l'un des deux pays d'après sa propre loi et en raison des seules périodes de versement ou des périodes assimilées accomplies sur son territoire, la part de bonification à la charge de ce pays sera augmentée de la différence.

Les règles ci-dessus sont applicables aux bonifications des pensions d'invalidité.

Les allocations en cas de décès sont dues aux ayants droit des assurés décédés, sous réserve que ces ayants droit auront formé leur demande dans un délai de six mois à dater dudit décès. Elles sont supportées concurremment par les deux pays en se référant aux principes ci-dessus exposés pour les bonifications.

Les accords prévus à l'article 24 préciseront

(1) Voir les nos 288 et annexe 1036 et annexe, et in-8° n° 147. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

les conditions d'application des principes relatifs aux bonifications et allocations.

Les relations entre les organismes français et italien de retraites, les informations qu'ils devront se fournir réciproquement pour rendre possible l'établissement des comptes des assurés de l'autre nationalité, tant au cours de l'acquisition qu'à l'époque de la liquidation de la retraite, les mesures à prendre pour faciliter, conformément à la convention franco-italienne du 5 avril 1904, le payement en France, par les caisses françaises ou l'administration postale, des pensions acquises aux caisses italiennes, et réciproquement, seront déterminées par les accords prévus à l'article 24.

Article 8.

L'égalité de traitement déjà réalisée en matière de réparation des accidents du travail est confirmée par le présent traité et s'appliquera au développement éventuel de la législation.

Les mêmes principes s'étendront, dans les conditions qui seront précisées par des arrangements spéciaux, à toutes les lois d'assurance sociale contre les divers risques, tels que maladie, invalidité, chômage, qui pourraient être ultérieurement établies.

Article 9.

Pour tout ce qui concerne l'acquisition, la possession, la transmission de la petite propriété, rurale et urbaine, les ressortissants de chacun des deux Etats auront dans le territoire de l'autre les mêmes droits et avantages assurés aux ressortissants du pays, à l'exclusion toutefois des avantages concédés à l'occasion de faits de guerre et sous réserve des dispositions prévues, dans l'intérêt de la sécurité nationale, pour certaines zones ou certains lieux, par les lois relatives au séjour et à l'établissement des étrangers.

Article 10.

Les travailleurs et employeurs italiens résidant en France qui ont adhéré à une société de secours mutuels française pourront faire partie du conseil d'administration sous réserve que le nombre des administrateurs étrangers ne dépassera pas la moitié moins un du nombre total des membres du conseil.

Les ressortissants italiens résidant en France qui ont adhéré à une société de secours mutuels approuvée ou reconnue d'utilité publique bénéficieront des subventions allouées par l'Etat en vue de la retraite par livret individuel et auront droit aux pensions constituées sur fonds communs.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus s'appliquent aux ressortissants français en Italie.

Article 11.

Les subventions aux caisses mutuelles de secours contre le chômage, les secours des fonds publics de chômage et des institutions publiques d'assistance par le travail seront attribués, dans chacun des Etats contractants, aux ressortissants de l'autre Etat.

Article 12.

Les ressortissants de chacun des deux Etats qui, soit par suite de maladie physique ou mentale, de grossesse ou d'accouchement, soit pour toute autre raison, ont besoin de secours, de soins médicaux ou d'autre assistance quelconque seront traités sur le territoire de l'autre Etat contractant, pour l'application des lois d'assistance, à l'égal des ressortissants de ce dernier, soit à domicile, soit dans les établissements hospitaliers.

Les ressortissants de l'un des deux Etats auront droit dans l'autre aux allocations pour charges de famille ayant un simple caractère de secours, si leurs familles y résident avec eux.

Article 13.

Les frais d'assistance engagés par l'Etat de résidence ne donneront lieu, en aucun cas, quelle qu'en soit la cause ou l'importance, à aucun remboursement de la part de l'Etat, ni des départements, provinces, communes ou institutions publiques du pays dont la personne assistée possède la nationalité, en tant que l'assistance susdite sera nécessaire par suite d'une maladie aiguë, déclarée telle par le médecin traitant.

Dans les autres cas, y compris les rechutes, les remboursements seront admis pour la période successive aux premiers quarante-cinq jours.

Article 14.

L'Etat de résidence continuera de supporter aussi la charge de l'assistance sans remboursement:

1° En ce qui concerne l'entretien, soit à domicile, soit dans les hospices, des vieillards, des infirmes et des incurables ayant au moins quinze ans de résidence continue dans le pays où ils sont admis au bénéfice de la pension d'assistance ou de séjour gratuit dans un asile de vieillesse. La période susdite sera réduite à cinq ans lorsqu'il s'agira d'une invalidité consécutive à l'une des maladies professionnelles dont la liste sera établie par un des accords prévus à l'article 24;

2° En ce qui concerne toutes les personnes malades, les aliénés et tous autres assistés ayant cinq ans de résidence continue dans ledit pays. Dans le cas où il s'agit d'un traitement de maladie, le travailleur qui, pendant la période susdite, a séjourné dans le pays au moins cinq mois consécutifs chaque année sera considéré comme ayant la résidence continue.

En ce qui concerne les enfants mineurs de seize ans, il suffira que le père, la mère, le tuteur ou la personne qui en a la garde remplisse les conditions de séjour ci-dessus déterminées.

Article 15.

A l'expiration du délai de quarante-cinq jours pour les assistés qui ne rempliront pas les conditions de séjour prévues par l'article précédent, l'Etat de domicile sera tenu, à son choix, après avis de l'Etat de résidence, soit de rapatrier l'assisté si celui-ci est transportable, soit d'indemniser des frais de traitement l'Etat de résidence. Le rapatriement ne sera pas imposé dans les cas de l'assistance spéciale aux familles nombreuses et aux femmes en couches.

Article 16.

Les deux gouvernements règleront dans les accords prévus à l'article 24, avec les mesures de détail et d'exécution : 1° la procédure, les conditions et les modalités du rapatriement ; 2° le mode de constatation et d'évaluation de la durée de la résidence continue.

Les avis prévus à l'article 15, donnés par l'Etat de résidence, devront parvenir aux autorités de l'Etat de domicile désignées dans lesdits accords dans les dix premiers jours du délai de quarante-cinq jours, faute de quoi le délai serait prolongé de la durée du retard.

Les deux gouvernements s'engagent à veiller à ce que, dans les agglomérations renfermant un nombre important de travailleurs de l'autre nationalité, les moyens et les ressources d'hospitalisation ne fassent pas défaut aux ouvriers malades ou blessés et à leurs familles.

Les cotisations qui pourraient être imposées aux employeurs ou consenties par eux dans ce but n'auront pas le caractère de taxes spéciales sur la main-d'œuvre étrangère interdites par l'article 21 ci-après.

Lorsque le traitement médical à domicile, dans les hôpitaux ou dans les infirmeries, sera assuré par les soins et aux frais des employeurs, les travailleurs y auront droit, et ce sans qu'il y ait lieu à aucun remboursement.

Les remboursements exigibles de l'Etat de domicile en vertu de l'article 15 ci-dessus deviendront sans objet lorsque lesdits frais seront acquittés par l'employeur volontairement, ou en vertu d'une disposition du contrat de travail.

Il en sera de même s'ils ont été acquittés par une société de bienfaisance ou de toute autre façon.

Article 17.

Les associations de bienfaisance, d'assistance ou d'aide sociale entre Italiens en France et Français en Italie et les associations mixtes dans l'un et l'autre pays constituées et fonctionnant conformément aux lois du pays, posséderont les droits et avantages qui sont assurés aux associations françaises ou italiennes de même nature.

Article 18.

Les travailleurs et employeurs des deux pays pourront faire partie des comités de conciliation et d'arbitrage dans les différends collectifs entre employeurs et salariés dans lesquels ils seraient parties intéressées.

Lorsque les ouvriers italiens d'une exploitation minière auront désigné parmi leurs camarades de la même entreprise un mandataire pour exposer leurs demandes relatives aux conditions du travail, soit aux patrons, soit aux délégués mineurs, soit aux autorités chargées de la surveillance du travail, les autorités françaises susdites faciliteront l'exercice de la mission qui lui est confiée par ses camarades. Et de même pour les ouvriers mineurs français en Italie.

Article 19.

Les ressortissants de chacune des deux parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, de l'égalité de traitement avec les ressortissants du pays pour tout ce qui concerne l'application des lois réglementant les conditions du travail et assurant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Cette égalité de traitement s'étendra aussi à toutes les dispositions qui pourront être promulguées à l'avenir en cette matière dans les deux pays.

Article 20.

Le comité composé des ressortissants français et italiens, prévu à l'article 9 de la convention franco-italienne du 15 juin 1910 pour la protection des enfants et éventuellement des ouvriers adultes, étendra normalement son patronage aux ouvriers de tout âge, Italiens en France et Français en Italie, dans les régions où sont occupés, en nombre suffisamment important, des travailleurs de l'autre pays. Sa composition sera fixée dorénavant de la manière suivante : 1° le préfet, le sous-préfet ou un conseiller de préfecture ; 2° le maire de la commune ou l'un de ses adjoints ; 3° l'inspecteur du travail ou son suppléant ; 4° le consul ou son délégué ; 5° le président d'une société de l'autre nationalité, de secours mutuels, d'instruction ou d'assistance, et, à défaut, un ressortissant de l'autre pays résidant dans la région ; 6° un représentant des syndicats patronaux et un des syndicats ouvriers de la région ; 7° un ouvrier de chacune des deux nationalités.

Article 21.

Aucun des deux Etats contractants n'imposera d'impôts ou de taxes spéciaux aux ressortissants de l'autre Etat en raison de leur travail sur son territoire.

La disposition qui précède ne porte pas préjudice aux stipulations de lois et règlements concernant les taxes générales relatives aux étrangers, et notamment celles attachées à la délivrance des permis de séjour. Elle ne sauraient être entendue comme exonérant les ressortissants d'un des Etats contractants résidant sur le territoire de l'autre Etat de tous impôts quelconques, présents et futurs, imposés aux ressortissants de l'Etat de résidence.

Article 22.

L'égalité de traitement entre les ressortissants des deux pays, en ce qui concerne l'admission aux écoles primaires publiques et l'institution des écoles privées, étant déjà suffisamment établie en principe dans chacun des deux pays par les lois scolaires respectives, les deux gouvernements se réservent de négocier une convention générale relative à l'enseignement et d'y inclure les mesures nécessaires pour faciliter l'instruction primaire et l'instruction professionnelle des travailleurs immigrés et de leurs familles.

Article 23.

Une ou plusieurs conventions spéciales régleront, dans l'esprit qui a inspiré le présent traité, la situation des marins, pêcheurs et, en général, du personnel salarié de la pêche et de la marine marchande. Les négociations à cet effet commenceront au plus tard dans le cours de l'année qui suivra la ratification du présent traité.

Toutefois, il est d'ores et déjà convenu qu'un régime de retraites s'inspirant des conditions prévues à l'article 7 fera l'objet d'un des règlements à intervenir en vertu des dispositions de l'article 24.

Article 24.

Les administrations compétentes des deux pays arrêteront d'un commun accord les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent traité qui nécessitent la coopération de ces services

administratifs. Elles détermineront également les cas et les conditions dans lesquelles les services correspondent directement.

Article 25.

Le présent traité ne s'appliquant pas de plein droit aux colonies, possessions et pays de protectorat, les deux gouvernements s'engagent à entrer en négociations, autant que possible dans le cours de l'année qui suivra la ratification de ce traité, en vue de conclure, pour les colonies, possessions et pays de protectorat respectifs, une ou plusieurs conventions spéciales qui règleront les matières visées dans le présent traité selon les principes et l'esprit qui l'ont inspiré.

Article 26.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur dès que les ratifications auront été échangées.

Il aura une durée d'un an ; il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée trois mois avant l'expiration de chaque terme.

Toutes les difficultés relatives à l'application du présent traité, seront réglées par la voie diplomatique.

Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver, par cette voie, à une solution, lesdites difficultés seront soumises, même sur la demande d'une seule des parties, au jugement d'un ou plusieurs arbitres qui auront mission de les résoudre, selon les principes fondamentaux et l'esprit du présent traité.

Un arrangement spécial réglera l'institution et le fonctionnement de l'arbitrage. Chaque partie pourra faire état, à titre d'information de l'avis d'un des bureaux ou organes internationaux compétents en la matière. Cet avis pourra aussi être demandé, au même titre, d'accord entre les arbitres.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 30 septembre 1919.

Signé : CAMILLE BARRÈRE
ARTHUR FONTAINE
EDMOND MAYOR DES PLANCHES
JOSEPH DE MICHELIS

ANNEXE N° 480

(2e session extr. — Séance du 16 novembre 1920.

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet d'accorder à chacun des orphelins de M. Gentil (Emile), à titre de récompense nationale, une pension annuelle de 2.000 fr. présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française, par M. Albert Sarraut, ministre des colonies, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 483

(2e session extr. — Séance du 19 novembre 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 25 novembre 1919 relatif aux conditions d'application en Alsace et Lorraine de la loi du 18 octobre 1919 sur les caisses d'épargne, par M. le général Taufflieb, sénateur (2).

Messieurs, la loi du 18 octobre 1919, modifiant la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, a élevé à 5 000 fr. le compte maximum ouvert à chaque déposant et à 30,000 fr. le maximum des dépôts des sociétés de secours mutuels et des institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne.

En Alsace-Lorraine, où il existe deux catégories de caisses d'épargne, les unes avec garantie communale et les autres sans cette garantie, le compte ouvert à chaque déposant pouvait atteindre 5.000 fr. dans les premières et ne devait pas dépasser dans les secondes 3.750 fr.

Pour les sociétés de secours mutuels, les caisses de maladies, les corporations professionnelles d'assurances contre les accidents, les fonds de pupilles, le maximum des dépôts était de 12,500 fr.

Les raisons qui ont provoqué le relèvement du montant des dépôts dans les caisses d'épargne françaises justifiaient l'application des mêmes dispositions aux caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine. Vous savez combien sont florissantes dans nos départements recouvrés les vertus d'économie et de prévoyance.

Le décret du 25 novembre 1919, pris sur la proposition du commissaire général de la République à Strasbourg, a répondu à un vœu exprimé par la population.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander d'approuver le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le décret du 25 novembre 1919, relatif aux conditions d'application de la loi du 18 octobre 1919 sur les caisses d'épargne.

ANNEXE N° 484

(2e session extr. — Séance du 19 novembre 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1° la proposition de résolution de M. Bouctot et de plusieurs de ses collègues, tendant à nommer une commission spéciale de réorganisation des postes, télégraphes et téléphones de dix-huit membres ; 2° la proposition de résolution de M. Mauger et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à la nomination annuelle d'une commission d'assurance et de prévoyance sociales ; 3° la proposition de résolution de M. Simonet et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à la création d'une commission de législation civile et criminelle ; 4° la proposition de résolution de M. Mulac et de plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'administration générale, départementale et communale ; 5° la proposition de résolution de M. Clémentel et de plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de trente-six membres pour étudier les questions concernant l'organisation économique du pays ; 6° la proposition de résolution de M. Jean Codet, tendant à la modification du règlement en vue de faire nommer les grandes commissions par les groupes ; 7° la proposition de résolution de M. Louis Martin, tendant à une nouvelle organisation des commissions du Sénat ; 8° la proposition de résolution de M. Dominique Delahaye, tendant à ajouter un article additionnel au règlement du Sénat ; 9° la proposition de résolution de M. Jean Codet et de plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission du commerce et de l'industrie ; 10° la proposition de résolution de M. Dominique Delahaye, tendant à modifier l'article 17 et les articles 104 et 105 du Règlement du Sénat ; 11° la proposition de résolution de M. Bouveri et de plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission du travail et des mines ; 12° la proposition de résolution de M. Pol-Chevalier et de plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de 27 membres chargée de l'étude des questions et de l'examen des projets et propositions de lois touchant la réforme administrative ; 13° la proposition de résolution de M. Léon Perrier et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à modifier l'organisation et la nomination des commissions du Sénat, par M. Jean Cazelles, sénateur (1).

Messieurs, le Sénat a été saisi de diverses propositions tendant à instituer plusieurs nouvelles commissions et à modifier certains articles de notre règlement relatifs à l'organisation ou à la nomination des commissions. Il a chargé une commission spéciale d'examiner les propositions ci-après :

1° Proposition de résolution de M. Bouctot et plusieurs de ses collègues, tendant à nommer une commission spéciale de réorganisation des postes, des télégraphes et des téléphones de dix-huit membres ;

2° Proposition de résolution de M. Mauger et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission d'assurance et de prévoyance sociales ;

3° Proposition de résolution de M. Clémentel et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de trente-six membres pour étudier les questions concernant l'organisation économique du pays ;

4° Proposition de résolution de M. Mulac et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'administration générale, départementale et communale ;

5° Proposition de résolution de M. Simonet et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission de législation civile et criminelle ;

6° Proposition de résolution de M. Dominique Delahaye tendant à modifier l'article 17 et les articles 104 et 105 du règlement du Sénat ;

7° Proposition de résolution de M. Bouveri et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission du travail et des mines ;

8° Proposition de résolution de M. Dominique Delahaye tendant à ajouter un article additionnel au règlement du Sénat ;

9° Proposition de résolution de M. Pol-Chevalier et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de 27 membres chargée de l'étude des questions et de l'examen des projets et propositions de lois touchant la réforme administrative ;

10° Proposition de M. Louis Martin, tendant à une nouvelle organisation des commissions ;

11° Proposition de MM. Jean Codet et Cruppi tendant à la création d'une commission du commerce et de l'industrie ;

12° Une proposition de M. Léon Perrier et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à modifier l'organisation et la nomination des commissions du Sénat.

D'autre part, notre collègue M. Jean Codet a également présenté une proposition de résolution tendant à « la modification du règlement en vue de faire nommer les grandes commissions par les groupes » ; cette proposition a fait l'objet d'un rapport sommaire de la première commission d'initiative qui a conclu à sa prise en considération et en a fait décider par le Sénat le renvoi à la commission spéciale nommée le 10 février 1920. Le dispositif de cette proposition comportait la suppression de la commission des douanes et l'institution de deux nouvelles grandes commissions annuelles savoir : « une commission chargée de l'examen de toutes les questions intéressant le commerce et l'industrie » et « une commission chargée de l'examen de toutes les questions intéressant les colonies ». A raison de ces dispositions particulières de la proposition de M. Jean Codet, la commission du règlement a décidé qu'il y avait lieu pour elle de renvoyer cette proposition à l'examen de la commission spéciale nommée par le Sénat le 10 février 1920.

I

Ces propositions posent essentiellement la question de savoir s'il convient de développer le système des grandes commissions permanentes au lieu de s'en tenir au système actuel qui comporte seulement une dizaine de grandes commissions, ayant chacune une compétence générale pour les questions qui la concerne, et un grand nombre de commissions spéciales instituées en principe pour l'examen d'une affaire déterminée.

Les auteurs des propositions de résolution présentées au Sénat font valoir que c'est trop souvent le hasard de la composition des bureaux qui détermine la désignation des membres de commissions spéciales chargées d'examiner chaque proposition ou projet de loi et qu'ainsi les compétences, si elles ne sont pas nécessairement exclues, ne sont pas attirées, qu'en tout cas il ne leur est facile « ni de s'affirmer ni de se fortifier par une spécialisation prolongée », qu'enfin, un tel système « supprime tout esprit de méthode et de suite ».

(1) Voir les nos 303-392-857, et in 8° n° 218 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 274, Sénat, année 1920, et 69-428-665 et in-8° n° 96 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 7-9-12-13-14-25-26-27-32-33-40-183-306-307-308-332, Sénat, année 1920.

Nos collègues, et notamment l'honorable M. Léon Perrier, insistent sur la difficulté d'assurer le fonctionnement utile et régulier du très grand nombre de commissions spéciales qui existent actuellement. On en compte 76, dont six ont été nommées au cours de la session ordinaire de 1920.

Chacune de ces commissions a été nommée pour examiner un projet ou une proposition. Toutes sont, en principe, temporaires; leur mandat doit prendre fin « trois mois après la promulgation au *Journal officiel* ou dès le retrait du projet ou de la proposition qu'elle a eu charge d'examiner ». Mais une application extensive du premier paragraphe de l'article 18, aux termes duquel « le Sénat peut, s'il le juge utile, renvoyer à une commission déjà formée l'examen des projets ou propositions qui lui sont soumis », a eu cette conséquence que diverses commissions, ayant reçu de nouveaux projets à examiner, sont devenues en quelque sorte perpétuelles. Il subsiste des commissions qui ont été nommées il y a quinze ans; d'autres datent de 1902, 1901, 1900; on en trouve une qui a été constituée en 1898 et une autre dont l'origine remonte à 1890.

Quelque soin qu'ait pris le Sénat dans son règlement d'assurer le remplacement des Commissaires qui viennent à disparaître, ces commissions sont évidemment trop anciennes pour apparaître comme une délégation de l'assemblée actuelle; elles sont bien loin de la discussion préliminaire qui, simultanément dans chaque bureau, doit déterminer le choix des commissaires. La plupart d'entre elles travaillent d'ailleurs sur des projets qui leur ont été renvoyés directement et qui, dès lors, n'ont pas été soumis à cet examen préalable des bureaux par où l'on prétend, d'autre part, justifier le système des commissions sspéciales.

On peut aussi observer que, le règlement ne limitant pas le cumul des mandats de commissaire, un autre inconvénient résulte du trop grand nombre de commissions spéciales; certains sénateurs font partie d'une dizaine de commissions; on a compté qu'un de nos collègues a accepté de siéger dans treize d'entre elles, un autre dans quatorze, un autre enfin dans dix-sept. Cette multiplicité de mandats rend impossible l'assiduité aux séances. Divers sénateurs président simultanément plusieurs commissions; aucun d'eux ne peut aisément réunir chacune d'elles aussi souvent ni aussi régulièrement qu'il le faudrait pour qu'elles s'acquittent toutes de leur mandat avec la célérité souhaitable. Le travail législatif s'effectue ainsi dans des conditions fâcheuses.

Au système des commissions spéciales un grand nombre de nos collègues proposent de substituer celui des grandes commissions, d'une compétence plus assurée, périodiquement renouvelables, à chacune desquelles serait renvoyé l'examen de toutes les questions se rattachant à une même catégorie d'affaires.

On a fait à ce système cette objection qu'il risque de conduire à l'immixtion des commissions — et parfois des commissaires — dans l'administration. La compétence générale attribuée à une commission amènerait celle-ci, sous la préoccupation d'exercer l'indispensable contrôle parlementaire, à instituer une sorte d'enquête permanente sur un ensemble de services, à se mêler plus ou moins, mais d'une façon continue, à leur fonctionnement. Qu'adviendrait-il alors de l'autorité d'un ministre? N'y a-t-il pas lieu de craindre ou bien le conflit organisé en permanence, ou bien, non pas même devant le Sénat, mais devant une simple commission, l'abdication du ministre responsable? Dans cette cette confusion des pouvoirs l'autorité nécessaire du Gouvernement ne serait-elle pas fatalement compromise, sans d'ailleurs que celle du Sénat soit accrue?

II

Assurément chacun des systèmes considérés peut prêter à la critique. Mais, en cette matière, on rechercherait vainement, pour y trouver un solide appui, un principe d'une valeur absolue. Le guide le plus sûr c'est encore l'expérience. Elle a déjà démontré que l'institution de quelques grandes commissions générales, permanentes mais dont les membres sont renouvelables périodiquement, présentait des avantages sans donner lieu aux inconvénients dont on a signalé le risque. Telles sont les commissions des chemins de fer, des douanes, de l'armée, de la marine, sans compter celle de comptabilité des dépenses du Sénat. D'autres commissions analogues, que les circonstances ont commandé de créer, ont été plus récemment instituées, telles celles des affaires extérieures, de l'agriculture, des affaires d'Alsace et de Lorraine, qui ont donné ou dont on est en droit d'attendre des résultats au moins aussi satisfaisants. Et c'est manifestement cette expérience qui a déterminé la tendance actuelle du Sénat à attribuer à une même commission l'examen des projets et propositions concernant la même catégorie d'affaires.

Convient-il de développer ce système, d'étendre la liste des grandes commissions? Il y a lieu tout d'abord d'observer que certaines grandes commissions dont on vous propose l'institution ne seraient pas, à proprement parler, des innovations; elles remplaceraient avantageusement plusieurs commissions spéciales saisies séparément d'affaires de même catégorie. C'est ainsi que la commission de trente-six membres, proposée par M. Clémentel et plusieurs de ses collègues, pour étudier les questions concernant l'organisation économique du pays, ou celle proposée par MM. Codet et Cruppi, pour l'examen de toutes les questions intéressant le commerce et l'industrie, se substitueraient à la commission spéciale de quarante-cinq membres instituée le 30 décembre 1916 « pour l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre »; elle remplacerait, en même temps, toute une série de commissions chargées, par exemple, d'étudier la législation de la lettre de change et du billet à ordre, ou la protection de la propriété commerciale, ou de l'institution du warrant industriel.

Il en est de même pour la commission de trente-six membres que M. Mulac propose d'instituer sous le nom de commission d'administration générale, départementale et communale, qui remplacerait évidemment la commission spéciale de dix-huit membres nommée le 14 juin 1910, chargée d'étudier « l'organisation départementale et communale et la tutelle administrative », ou celle chargée d'examiner la proposition concernant les contrats communaux à longue durée. D'autre part, la commission spéciale des retraites ouvrières et paysanues, celle chargée de la codification des lois ouvrières, la commission des accidents du travail traitent de questions qui sont toutes dans les attributions de la grande commission d'assurances et de prévoyance sociales que M. Mauger propose de créer. Une observation analogue s'applique à la proposition de M. Simonet tendant à créer une commission de législation civile et criminelle. Actuellement, des affaires comme la réforme du régime hypothécaire, l'effet suspensif de l'appel, la compétence en matière de référé, la nationalité, diverses modifications du code pénal et du code d'instruction criminelle sont examinées chacune par une commission différente. Cette dispersion du travail est incompatible avec l'unité de vues et l'esprit de suite sans lesquels il est malaisé de réaliser la coordination et l'harmonie dans la législation.

III

La proposition de l'honorable M. Léon Perrier, qui a recueilli l'adhésion de cent cinquante-neuf de nos collègues, présente un caractère plus général que les autres propositions dont votre commission est saisie. Elle tend à porter de dix à quinze le nombre des grandes commissions et à supprimer, sauf en des cas très exceptionnels, toutes les commissions spéciales. A la vérité, elle ne crée pas de commissions; il est plus exact de dire qu'elle partage d'une façon plus rationnelle entre cinq grandes commissions de dénominations nouvelles les attributions de diverses commissions spéciales actuelles qui sont, en fait, devenues des commissions permanentes. Elle modifie, d'autre part, les attributions de deux des grandes commissions actuelles et la dénomination d'une commission spéciale de trente-six membres.

Les nouvelles commissions seraient les suivantes :

Commission de l'enseignement national et des beaux-arts;

Commission du travail, de l'hygiène et de la prévoyance sociale;

Commission de législation civile et criminelle;

Commission du commerce, de l'industrie et des postes;

Commission de l'administration générale, départementale et communale.

Une sixième commission nouvelle, dite des régions libérées, remplacerait en fait la commission de trente-six membres qui a été chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'évaluation des dommages de guerre; il s'agit là, on le voit, plutôt d'un changement de dénomination.

La commission des affaires extérieures comprendrait dans ses attributions les affaires concernant les colonies et les protectorats. Cette mesure paraît commandée par la complexité des problèmes qui se posent à l'occasion de l'exécution des récents traités de paix qui ont profondément affecté dans le monde entier les relations des Etats et de leurs possessions coloniales.

Enfin la commission des chemins de fer deviendrait la commission des travaux publics, des transports et de l'outillage national.

On ne soutiendrait peut-être pas sans quelque raison que les affaires des colonies et des protectorats, ou celles des travaux publics et de l'outillage national sont assez importantes pour faire l'objet de plusieurs commissions les concernant spécialement. Il n'apparaît pas cependant qu'il doive y avoir plus d'avantage à multiplier les commissions qu'à réunir dans une même commission toutes les compétences qui peuvent s'offrir pour y traiter d'affaires, sans doute diverses, mais dont la connexité est incontestable. L'attribution à une commission unique de toutes les affaires de travaux publics, de transports et d'outillage se justifie, en effet, par cette considération qu'elles sont le plus souvent dans la dépendance les unes des autres et que la solution de chacune d'elles intéresse fréquemment la plupart des autres. On conçoit aisément qu'il y ait, par exemple, intérêt à confier à l'examen d'une même commission les questions concernant l'aménagement des forces hydro-électriques ou l'établissement de canaux de navigation, et celles qui touchent à l'exploitation des chemins de fer ou à l'organisation des ports, soit maritimes, soit fluviaux ou encore au régime des mines. Ce sont là manifestement des questions connexes.

La liste des grandes commissions serait la suivante :

1° Commission des finances;
2° Commission de comptabilité des dépenses du Sénat;
3° Commission de l'armée;
4° Commission de la marine;
5° Commission des affaires extérieures, des colonies et des protectorats;
6° Commission des douanes;
7° Commission de l'agriculture;
8° Commission d'Alsace et de Lorraine;
9° Commission des travaux publics, des transports et de l'outillage national;
10° Commission des régions libérées;
11° Commission de l'enseignement national et des beaux-arts;
12° Commission du travail, de l'hygiène et de la prévoyance sociale;
13° Commission de législation civile et criminelle;
14° Commission de l'administration générale, départementale et communale;
15° Commission du commerce, de l'industrie et des postes.

Cette organisation nouvelle des commissions permettrait de supprimer les quatre commissions qui sont, chaque mois, nommées par les bureaux du Sénat, c'est-à-dire la commission d'initiative parlementaire, la commission chargée de l'examen des projets de loi relatifs à des intérêts communaux et départementaux, la commission des pétitions et la commission des congés. A quoi bon maintenir, en effet, la commission d'initiative parlementaire puisque la commission compétente serait saisie de droit de toute proposition présentée au Sénat?

Il en serait de même pour les pétitions et pour les affaires d'intérêt communal ou départemental. Enfin, le bureau du Sénat pourrait être utilement chargé à la place de la commission des congés d'émettre l'avis nécessaire sur les demandes de congé.

Il conviendrait toutefois de prévoir la constitution éventuelle de commissions spéciales pour l'examen de projets ou propositions de loi dont l'importance, le caractère ou l'objet nécessiteraient la réunion exceptionnelle de compétences particulières ou variées. Le Sénat

doit conserver le droit de renvoyer à une commission spéciale tel projet ou telle proposition qui ne rentrerait pas dans les cadres des commissions permanentes.

IV

Deux autres questions se posent à l'occasion de la réorganisation des commissions : faut-il limiter le cumul des mandats de commissaire? Quelle durée leur assigner?

M. Léon Perrier propose de limiter à trois le nombre des grandes commissions dont un sénateur pourra faire partie. Il semble bien que ce soit là un champ assez largement ouvert à l'activité de chacun de nos collègues, assez limité pour prévenir les abus. Toutefois, à raison de l'importance particulière du mandat de membre de la commission des finances, il peut paraître convenable que les sénateurs qui feront partie de cette commission ne puissent appartenir à plus d'une des autres grandes commissions.

Quant à la durée du mandat de chaque commission, M. Léon Perrier propose de la fixer à un an. Afin d'assurer une utile continuité de vues dans les travaux des commissions, il serait sans doute plus pratique de fixer cette durée à trois années en faisant concorder le renouvellement des commissions avec le renouvellement triennal de la haute assemblée. Toutefois, la commission des finances continuerait à être nommée après la distribution de l'exposé des motifs du budget de chaque exercice et demeurerait en fonctions jusqu'à la nomination de la commission suivante.

V

Enfin, il y a lieu de prévoir une disposition transitoire. Actuellement plusieurs commissions spéciales ont, sinon complètement achevé l'examen des propositions dont elles sont saisies, du moins désigné leurs rapporteurs. Frapper de caducité tout l'effort accompli, dessaisir les commissions spéciales dès la constitution de commissions nouvelles au profit de celles-ci, ce serait certainement méconnaître à la fois l'intérêt qui s'attache à la bonne direction des travaux du Sénat et la valeur des études entreprises par les commissions spéciales et par leurs rapporteurs. Les travaux en cours devront donc être poursuivis. Il conviendra néanmoins de fixer aux commissions spéciales un délai assez court pour le dépôt de leurs rapports, un mois par exemple, et de décider que, passé ce délai, les projets ou propositions qu'elles ont encore à rapporter seront transférés d'office à l'examen de la nouvelle commission compétente.

VI

La proposition de M. Jean Codet, reprise par M. Léon Perrier, tend à faire désormais nommer les commissions par les groupes du Sénat, proportionnellement au nombre des membres de ces derniers.

Les groupes, si important et si légitime que soit leur rôle dans le fonctionnement des assemblées politiques, n'ont pas, du moins au Sénat, d'existence officielle ; ils sont ignorés par le règlement. Il serait temps, sans doute, de mettre fin à cette situation paradoxale. L'un des éléments essentiels du régime parlementaire c'est l'organisation, en tout cas la manifestation de partis politiques. Mais les représentants élus de chaque parti ne peuvent pratiquement concerter leur action dans le Parlement qu'en se réunissant entre eux, en se constituant en groupe permanent ; c'est là une tradition qui se maintient rigoureusement, à travers la contingence des événements, dans les deux Chambres du Parlement. Et puisque le travail de l'Assemblée s'élabore d'abord dans les commissions, il est logique que les groupes désignent eux-mêmes ceux de leurs membres qui doivent faire partie de chaque commission; leur action s'exercera ainsi dans la préparation des travaux législatifs aussi directement que dans la discussion publique et dans le vote des projets ou propositions de loi.

On a parfois objecté que ce système conduirait à soumettre à l'influence de la politique l'examen d'affaires qui, par leur nature, paraissent dénuées de caractère politique. Il est cependant évident que la politique c'est tout ce qui a rapport aux affaires publiques. Comment dès lors contester aux représentants d'un parti politique le droit de se faire représenter par leurs propres délégués dans des commissions parlementaires où ils ont à faire prévaloir leurs idées, leurs doctrines, leurs vues pour le règlement de n'importe quelle affaire publique, affaire de chemin de fer, par exemple, ou d'organisation militaire, ou de construction de port, ou d'assurances, ou d'exploitation de mines? Comme il y a, à la vérité, des affaires publiques à propos desquelles il n'apparaît pas le plus souvent de divergence appréciable d'opinion entre les partis, lorsqu'une de ces affaires sera examinée par une commission, les hommes compétents qui représenteront leurs groupes respectifs dans cette commission constateront cette heureuse circonstance qui simplifiera leur tâche. Dans les autres affaires les commissaires manifesteront sans doute des divergences politiques entre leurs partis respectifs; ce sera sans inconvénient puisque chaque parti, comme chaque représentant, n'a, après tout, d'autre mobile que l'intérêt du pays.

La désignation des commissaires n'étant plus laissée au hasard de la composition des bureaux, chaque groupe s'appliquera, dans l'intérêt même de sa politique, à désigner pour chacune des commissions du Sénat ses membres les plus compétents, les plus qualifiés; chaque commission sera ainsi vraiment l'image de la représentation nationale.

Il peut toutefois se rencontrer des sénateurs qui n'appartiennent à aucun groupe, ce qui ne veut pas dire qu'ils n'ont pas d'opinion politique; ce seront des hommes à qui répugne — scrupule respectable — la discipline d'une association parlementaire. Il ne serait évidemment pas admissible que leur condition d'isolés les empêchât formellement de participer aux travaux des commissions. Ils seront préservés de cet ostracisme par une disposition qui admettra les sénateurs n'appartenant à aucun groupe à en aviser le président du Sénat qui les convoquera en un bureau spécial à l'effet de choisir leurs candidats aux commissions. Cette réunion éphémère de sénateurs non inscrits aux groupes sera nécessairement assujettie à la règle de proportionnalité et n'aura droit qu'au nombre de commissaires déterminé par son importance numérique.

VII

M. Léon Perrier complète sa proposition en suggérant une mesure des plus utiles qui touche à l'organisation matérielle des commissions du Sénat. On a pu remarquer combien est insuffisante leur installation actuelle. C'est très exceptionnellement qu'elles peuvent avoir un local permanent. Leurs archives sont dispersées. Les ouvrages traitant des questions courantes qui font l'objet de leurs travaux sont épars dans les rayons de la bibliothèque du Sénat. Aucune n'a à sa disposition un état complet et classé de la législation qui rentre dans ses attributions, ni les moyens d'information et d'étude nécessaires, ni surtout un secrétariat organisé. Il convient d'y pourvoir par une prescription formelle du règlement.

VIII

Ces considérations amènent votre commission à vous proposer d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Art. 1er. — Le règlement du Sénat est ainsi modifié :

CHAPITRES I ET II

Sans changement.

CHAPITRE III

Des bureaux et commissions.

Art. 11. — Sans changement.
Art. 12. — Sans changement.
Art. 13. — Sans changement.
Art. 14 — Sans changement.

Art. 15 (nouveau). — Le Sénat, au début de la session ordinaire qui suit chaque renouvellement triennal, nomme, pour une durée de trois ans, quatorze grandes commissions, sans préjudice des autres commissions spéciales dont il pourra ordonner la constitution.

Ces commissions portent les dénominations suivantes :

1° Commission de l'armée;
2° Commission de la marine;
3° Commission des affaires étrangères, des colonies et des protectorats;
4° Commission des douanes;
5° Commission des travaux publics, des transports et de l'outillage national;
6° Commission de l'agriculture;
7° Commission de l'enseignement;
8° Commission du travail, de l'hygiène et de la prévoyance sociale;
9° Commission de législation civile et criminelle;
10° Commission de l'administration générale, départementale et communale;
11° Commission du commerce, de l'industrie et des postes;
12° Commission de comptabilité des dépenses du Sénat;
13° Commission d'Alsace-Lorraine;
14° Commission des régions libérées.

Art. 16 (nouveau). — Est nommée, en outre, une grande commission, dite des finances, chargée de l'examen de la loi des recettes et des dépenses.

Cette commission, désignée après la distribution de l'exposé des motifs du budget de chaque exercice, demeure en fonctions jusqu'à la nomination de la commission suivante.

Art. 17 (nouveau). — Sont renvoyés de droit à la commission des finances :

1° Pour examen sur le fond, tout projet de loi portant demande de crédits supplémentaires ou extraordinaires afférents aux exercices clos ou périmés;

2° Pour avis, tout projet de loi ou proposition qui peut avoir pour effet de modifier la situation du Trésor.

Dans ce dernier cas, la commission des finances, dans les dix jours du dépôt du rapport de la commission consultée sur le fond, donne son avis sur l'imputation des crédits.

Cet avis motivé et imprimé est annexé au rapport principal.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux cas d'urgence.

Art. 18. — Les grandes commissions visées à l'article 15 et sauf décision spéciale du Sénat, sont saisies de tous les projets de lois rentrant dans leur compétence.

Art. 19. — Les grandes commissions de même que la commission des finances sont nommées au scrutin de liste en assemblée générale.

Elles sont composées chacune, commission des finances comprise, de vingt-sept membres.

Cinq jours avant la date fixée pour la nomination de ces commissions, les bureaux des groupes remettent au président du Sénat pour être publiée à la suite du compte rendu *in extenso* la liste électorale de leurs membres.

Les sénateurs qui n'appartiennent à aucun groupe en aviseront le président du Sénat qui les convoquera en un local spécial à l'effet de choisir leurs candidats.

Nul ne pourra figurer à la fois sur la liste de deux groupes.

Trois jours avant la date fixée pour la nomination, les bureaux des groupes, après s'être concertés, remettront au président du Sénat la liste des candidats qu'ils auront établie pour chaque commission conformément à une règle de proportionnalité.

Cette liste sera immédiatement insérée à la suite du compte rendu *in extenso*.

Toute liste ainsi déposée sera considérée comme ayant reçu la ratification du Sénat si, avant le jour fixé pour la nomination, vingt sénateurs dont les noms seront insérés à la suite du compte rendu *in extenso* ne s'y sont pas opposés par une déclaration écrite remise au président du Sénat.

Dans le cas d'opposition, le Sénat procédera à un vote par scrutin de liste dans les bureaux.

Il sera pourvu par la même procédure aux vacances qui viendraient à se produire, les bureaux des groupes devant toujours observer pour la présentation des candidatures la règle de proportionnalité visée au paragraphe 6 du présent article.

Art. 20 (nouveau). — Aucun sénateur ne peut faire partie simultanément de plus de trois des grandes commissions énumérées à l'article 15.

Les sénateurs membres de la commission des finances, ne pourront, avec cette dernière,

faire partie que d'une des commissions portées à l'article 15.

Art 21 (nouveau). — En plus des grandes commissions, le Sénat peut toujours décider la constitution de commissions spéciales.

Ces commissions peuvent être nommées, soit suivant la procédure de l'article 19, soit par les bureaux, d'après les dispositions des articles 12, 13 et 14.

Elles peuvent aussi être désignées par scrutin de liste dans les bureaux, conformément aux règles posées en l'article 6.

Dans ce dernier cas, dans chaque bureau, après délibération le scrutin est ouvert et dépouillé. Le recensement général est opéré par le premier bureau et transmis au président du Sénat qui proclame le résultat du scrutin.

La décision du Sénat sur le mode de nomination des commissions est prise par assis et levé.

Art. 22 (nouveau). — Toute commission spéciale disparaîtra trois mois après la promulgation de la loi au *Journal officiel* ou dès le retrait du projet ou de la proposition qu'elle a eu charge d'examiner.

Art. 23 (nouveau). — Les commissions convoquées sans retard par le président du Sénat nomment, suivant les règles posées à l'article 6, un président, deux vice-présidents et quatre secrétaires.

Dans le mois qui suit la réception des projets ou propositions dont l'étude leur est confiée, elles choisissent dans les mêmes formes un rapporteur chargé de rendre compte au Sénat du résultat de leurs travaux.

Ces différentes nominations sont publiées au *Journal officiel*.

Le procès-verbal de chaque séance d'une commission mentionne le nom des membres présents.

Art. 24. — Le président envoie aux bureaux et commissions toutes pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

Par les soins de la questure, il est mis à la disposition des commissions un local particulier contenant les meubles nécessaires pour le classement de leurs archives, ainsi qu'un secrétaire permanent.

Art. 25, 26, 27 et 28. — Sans changement.

CHAPITRES IV, V ET VI

Sans changement.

CHAPITRE VII

Art. 75 (nouveau). — Toute proposition faite par un sénateur est formulée par écrit; elle est remise au président, qui, après en avoir donné connaissance au Sénat, la renvoie à la grande commission compétente, sauf le cas où le Sénat déciderait la nomination d'une commission spéciale.

Art. 76. — Supprimé.

Art. 77. — Sans changement.

Art. 79. — Sans changement.

Art. 80, 81, 82, 83, 84, 85. — Sans changement.

CHAPITRE VIII

Art. 86. — Sans changement.

Art. 87 (nouveau). — Lorsque la demande d'urgence est faite par le Gouvernement, le Sénat consulté décide immédiatement s'il y a lieu de donner suite à la demande d'urgence.

Si l'urgence est demandée pour une proposition émanée de l'initiative parlementaire, le sénateur qui fait cette demande la dépose par écrit entre les mains du président à l'ouverture de la séance. Le président en donne connaissance au Sénat. Le vote sur l'urgence est remis à la fin de la séance : il a lieu avant la fixation de l'ordre du jour.

Si l'urgence est déclarée, le Sénat prononce le renvoi soit à une des grandes commissions soit aux bureaux.

Art. 88, 89, 90, 91, 92, 93. — Sans changement.

CHAPITRE IX

Art. 95 et 96. — Sans changement.

Art. 97. — Les pétitions inscrites sur le rôle sont renvoyées aux grandes commissions compétentes.

Tout membre du Sénat pourra prendre communication des pétitions en s'adressant au président de la commission chargée de leur examen.

Art. 98, 99, 100, 101, 102. — Sans changement.

CHAPITRE X

Art. 103. — Sans changement.

Art. 104 (nouveau). — Les demandes de congés sont renvoyées à l'examen du bureau qui est chargé de donner son avis sur chaque demande.

Art. 106, 107. — Sans changement.

CHAPITRES XI, XII, XIII, XIV ET XV

Sans changement.

Art. 2. — A titre transitoire, les commissions spéciales actuellement en fonctions conserveront leur mandat jusqu'après l'adoption ou le rejet définitif des projets ou propositions dont elles sont saisies. Toutefois, elles devront déposer leurs rapports dans le délai d'un mois après la constitution des grandes commissions prévues par le présent projet de résolution ; passé ce délai, ces projets ou propositions seront transférés d'office à l'examen de la grande commission compétente.

ANNEXE N° 485

(2e session extr. — Séance du 19 novembre 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le mode d'exécution de l'article 7 de la loi du 9 décembre 1884, pour l'application de la loi sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine qui a élevé à 314 le nombre des sénateurs, par M. Maurice Ordinaire, sénateur.

Messieurs, la loi du 16 octobre 1919 relative au « régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine » par son article 9, modifiant la loi du 9 décembre 1884 sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs, a augmenté de quatorze le nombre des membres du Sénat, et décidé que les départements de la Moselle et du Bas-Rhin prendraient place parmi les départements appelés à élire cinq sénateurs et le Haut-Rhin parmi ceux qui en élisent quatre. Cette question résolue, il restait à savoir dans laquelle des trois séries prendraient place les trois départements réintégrés.

La loi du 16 octobre ne l'a pas dit, et comme nous le verrons, n'avait pas à le dire ; mais l'article 8 de la loi ayant stipulé que les élections sénatoriales se feraient dans les départements de l'Alsace et de la Lorraine « d'après les lois électorales françaises » les honorables rapporteurs de la loi du 16 octobre à la Chambre des députés et au Sénat, MM. Bonnevay et Reynald, ont cru pouvoir conclure que « ces trois départements prendraient place dans la nomenclature des départements suivant l'ordre alphabétique et seraient répartis suivant ce même ordre dans les séries auxquelles ils doivent appartenir ».

Cette interprétation n'a cependant pas paru suffisante pour régler la question, et vous avez été invités à nommer une comission spéciale « chargée d'examiner les conditions d'application de l'article 9 de la loi du 16 octobre ». J'ai l'honneur de vous présenter les conclusions de cette commission.

Il importe d'abord de fixer la question de compétence. Quelle autorité est chargée de faire la répartition des départements d'Alsace et de Lorraine dans les séries établies pour le renouvellement par tiers ? La réponse n'est pas douteuse. L'article 6 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875, paragraphe 2, a spécifié qu'« au début de la première session, les départements seront divisés en trois séries contenant chacune un nombre égal de sénateurs. Il sera procédé par la voie de tirage au sort, à la désignation des séries qui devront être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale ».

En exécution de cet article de loi, le Sénat nomma, sur la proposition de son président, dans sa séance du 14 mars 1876, une commission chargée de préparer le travail de classement des départements dans les trois séries. On sait qu'elle se prononça pour des séries fondées sur l'ordre alphabétique. Le système de la commission fut adopté par le Sénat dans sa séance du 29 mars.

La répartition des trois départements réintégrés est donc, en vertu de la loi constitutionnelle et du précédent que nous venons de rappeler (confirmé d'ailleurs par l'article 7 de la loi du 9 décembre 1884) bien nettement une prérogative sénatoriale et doit être réglée par vous sous forme de résolution.

Comment doit se faire cette répartition ? Nous venons de rappeler l'opinion des rapporteurs de la loi du 16 octobre 1919, qui tend à faire le classement selon l'ordre alphabétique. Cette opinion est partagée par la commission d'Alsace et de Lorraine qui a examiné officieusement la question et par votre commission spéciale. Elle répond aussi au vœu des sénateurs d'Alsace et de Lorraine qui s'est manifesté par une déclaration qui nous a été remise et dont voici le texte :

Déclaration des sénateurs d'Alsace et de Lorraine.

« Les départements de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, n'ont jamais cessé d'exister depuis leur création : les circonstances ont empêché de 1871 à 1919 leurs représentants de siéger dans les Assemblées de leur patrie ; mais les circonstances ont changé et les trois départements ont repris leur place naturelle parmi les autres départements de la France.

« Dans le cas particulier de la fixation des séries d'élections sénatoriales auxquelles doivent appartenir les trois départements susvisés, la Moselle reprend sa place alphabétique entre le Morbihan et la Nièvre, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin entre les Pyrénées-Orientales et le Haut-Rhin (territoire de Belfort).

« On remarquera d'ailleurs que cette solution accole au département du Haut-Rhin le territoire de Belfort qui en faisait partie en 1870. »

Toutefois, avant de conclure dans ce sens, il nous paraît nécessaire de marquer les objections faites au classement proposé et d'indiquer, ne fût-ce que comme une suggestion pour l'avenir, quelles sont les autres solutions possibles.

La loi constitutionnelle du 24 février 1875 avait prescrit que chacune des trois séries destinées à assurer le renouvellement partiel du Sénat « contiendrait un nombre égal de sénateurs ». Et, en effet, le classement établi par la résolution sénatoriale du 29 mars 1876 comportait trois séries : A, B, C, contenant exactement chacune 75 sénateurs.

Cette rigoureuse égalité fut rompue par suite de l'application de la loi du 9 décembre 1884, qui supprima pour l'avenir les sénateurs inamovibles. Les 75 sièges des inamovibles furent répartis entre les départements, au fur et à mesure des vacances. Les trois séries se trouvèrent ainsi composées :

Série A : 75 + 21 ..... = 96
Série B : 75 + 31 ..... = 106
Série C : 75 + 23 ..... = 98

La répartition des trois départements réintégrés, selon l'ordre alphabétique, dans les séries constituées par la résolution du Sénat en 1876, produirait les résultats que voici :

Série A = 96.
Série B = 106 + 5 (Moselle) = 111.
Série C = 98 + 4 (Haut-Rhin) + 5 (Bas-Rhin) = 107.

Si donc la répartition nouvelle de 1884 a détruit la rigoureuse proportionnalité, entre les séries, en établissant une différence de dix sièges entre les séries A et B, et de huit sièges entre les séries B et C, le classement de la Moselle dans la deuxième série et des deux départements du Rhin dans la troisième, viendrait encore augmenter le déséquilibre, contrairement à l'intention du législateur constitutionnel de 1875.

On pourrait donc être tenté de concevoir d'autres systèmes pour se conformer à cette volonté, déjà quelque peu méconnue en 1884.

L'un de ces systèmes consisterait à classer les trois départements réintégrés, dans les séries A et C, ce qui donnerait les chiffres ci-après :

Série A : 96 + 5 (Moselle) 4 + (Haut-Rhin) ..... = 105
Série B : 106 + 5 (Moselle) + 4 Haut-Rhin) ..... = 106
Série C : 93 + 5 (Bas-Rhin) ..... = 103

C'est le système qu'avait suggéré le Gouvernement dans son projet primitif.

Un autre procédé tendrait à remanier entièrement le classement des trois séries : tout en respectant strictement l'ordre alphabétique, on renforcerait les séries A et C, au détriment de la série B.

Enfin, on pourrait concevoir, pour atteindre le but visé, une répartition différente des sièges de l'Algérie et des colonies, qui, dès le classement initial de 1875, ayant servi d'appoint pour égaliser les effectifs des séries, ont échappé au classement alphabétique. Ce serait probablement le système le plus pratique et qui soulèverait le moins d'objections.

Ces trois procédés auraient cependant le défaut commun d'obliger le législateur à abréger ou à prolonger quelques mandats, à titre transitoire, et, même à ce prix, de ne pas réaliser l'égalité absolue des séries, qui est mathématiquement impossible, sans parler des vacances par décès ou démissions qui peuvent augmenter le nombre des sièges à pourvoir lors de chaque renouvellement partiel.

On est donc amené à se demander si la recherche de cette sorte de quadrature du cercle vaut la peine d'entreprendre les remaniements proposés.

En tout cas, votre commission spéciale est d'accord avec celles de l'Alsace et Lorraine de la Chambre et du Sénat, pour écarter le premier système. Assez de différences subsistent encore entre la législation et l'organisation des départements réétingrés et celles du reste de la France, pour qu'on évite avec soin d'en créer de nouvelles, de quelques nature que ce soit. C'est une idée à la fois touchante et conforme au droit, et qui fut la base de notre revendication essentielle dans le traité de Versailles, que celle de la *restitutio in integrum* de l'Alsace-Lorraine, de sa réintégration avec tous ses anciens droits dans la patrie dont elle fut arrachée contre sa volonté. Restons fidèles à cette idée. Nos trois départements étaient absents lors de la répartition de 1875 : nous réparons ici simplement les effets de l'absence, et de telle façon que, même dans un délai de procédure électorale, aucune trace ne subsiste d'une séparation qui nous fut à tous si cruelle.

Si donc vous approuvez nos propositions, la Moselle et les deux départements du Rhin iront prendre leur place alphabétique dans les deux dernières séries, pour le renouvellement de leurs mandats sénatoriaux.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique. — En exécution de l'article 7 de la loi du 9 décembre 1884 pour l'application de l'article 9 de la loi sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin sont répartis, selon l'ordre alphabétique, dans les séries B et C.

ANNEXE N° 493

(2e session extr. — Séance du 25 novembre 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 24 avril 1920, concernant les conseils de prud'hommes industriels et les conseils de prud'hommes commerciaux en Alsace et Lorraine, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française, par M. Georges Leygues, président du conseil, ministre des affaires étrangères (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 8 mars 1920, chargée de l'examen des projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine.)

ANNEXE N° 494

(2e session extr. — Séance du 25 novembre 1920).

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 10 février 1920 relatif à l'introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des lois françaises sur la propriété artistique, littéraire, industrielle et commerciale, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française, par M. Georges Leygues, président du conseil, ministre des affaires étrangères (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 8 mars 1920, chargée de l'examen des projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine.)

(1) Voir les nos 957-1239 et in-8° n° 174. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 495

(2e session extr. — Séance du 25 novembre 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ratification du décret du 21 mars 1920, relatif à l'introduction en Alsace et en Lorraine des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 17 avril 1839 et de l'article 2 du décret du 5 avril 1919 sur la vérification première des poids et mesures, instruments de pesage et de mesurage, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française, par M. Georges Leygues, président du conseil, ministre des affaires étrangères (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 8 mars 1920, chargée de l'examen des projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine.)

ANNEXE N° 497

(2e session extr. — Séance du 25 novembre 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 4 mai 1920, étendant à l'Alsace et à la Lorraine l'article 7 de la loi du 10 juillet 1901, rendant passibles de la taxe des prestations les voitures automobiles ainsi que les tracteurs et les voitures attelées à ces tracteurs, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française, par M. Georges Leygues, président du conseil, ministre des affaires étranhères (3). — (Renvoyé à la commission, nommée le 8 mars 1920, chargée de l'examen des projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine.)

ANNEXE N° 506

(2e session extr. — Séance du 25 novembre 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la modification du délai imparti par la loi du 25 août 1920 pour le dépôt des demandes d'indemnités pour dommages de guerre, par M. Albert Lebrun, sénateur (4). — Urgence déclarée.

Messieurs, en vue d'accélérer les opérations des juridictions chargées de l'évaluation des dommages de guerre, les Chambres ont voté la loi du 25 août 1920, qui dispose notamment, dans son article 1er, paragraphe 1er, que « les demandes prévues par l'article 15, paragraphe 2, et par l'article 24 de la loi du 17 avril 1919, ainsi que les demandes en revision fondées sur l'article 57 de la même loi, devront être déposées avant le 1er décembre 1920. Passé cette date, l'action en réparation des dommages de guerre ne sera plus recevable. »

Le Gouvernement estime que ce délai est trop court pour permettre aux sinistrés, qui n'ont pas encore satisfait aux obligations de la loi, de se mettre en règle avec elle, et il propose de proroger la date limite au 31 décembre 1920.

Votre commission des régions libérées ne fait pas obstacle à cette proposition. Elle espère, toutefois, que l'effort le plus énergique sera poursuivi par les sinistres retardataires, afin que la très grande majorité des demandes soit déposée au cours du mois de décembre et qu'on n'ait à faire jouer que très exceptionnellement le paragraphe 2 de l'article 1er, qui prévoit que les juridictions compétentes pourront relever de cette déchéance les intéressés qui justifieront qu'il leur a été matériellement impossible de présenter leur demande dans le délai fixé, ce qui peut arriver pour des personnes retenues dans les colonies ou pays étrangers et n'ayant pas de représentants dans la métropole.

Le Sénat exprime, d'autre part, le vœu que le Gouvernement prenne les mesures les plus efficaces pour accélérer le travail des commissions cantonales, afin qu'à la date du 1er mai 1921, fixée par le traité de paix, la commission des réparations soit en état de fournir une évaluation, basée sur des pièces irréfutables, des dommages dont la réparation doit être demandée à l'Allemagne.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de demander au Sénat d'adopter le projet de loi tel qu'il lui est soumis.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 1er, paragraphe 1er de la loi du 25 août 1920, tendant à accélérer les opérations des juridictions, chargées de l'évaluation des dommages de guerre et à simplifier leur procédure, est modifié comme suit :

« Art. 1er. — Les demandes prévues par l'article 15, paragraphe 2, et par l'article 24 de la loi du 17 avril 1919, ainsi que les demandes en revision fondées sur l'article 57 de la même loi, devront être déposées avant le 31 décembre 1920.

« Passé ce délai, l'action en réparation des dommages de guerre ne sera plus recevable. »

(1) Voir les nos 514-1158-1233, et in-8° n° 175 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 897-1157 et in-8° n° 156 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 952-1240, et in-8° n° 173. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(4) (Voir les nos 492, Sénat, année 1920, et 1680-1681, et in-8° n° 250. — 12e législ. — de la Chambre des députés).

ANNEXE N° 512

(2e session extr. — Séance du 30 novembre 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° régularisation de crédits ouverts par décrets au titre de l'exercice 1920 ; 2° conversion en crédits définitifs de crédits additionnels aux crédits provisoires ouverts au titre de l'exercice 1920, par M. Paul Doumer, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis après avoir été adopté par la Chambre des députés comprend deux parties distinctes :

En premier lieu, la ratification de décrets pris en conseil d'Etat, pendant la prorogation des Chambres, et portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1920, tant au budget ordinaire qu'au budget extraordinaire ;

En second lieu, la conversion en crédits définitifs de crédits additionnels aux douzièmes provisoires, votés également au titre de l'exercice 1920, avant l'adoption et la promulgation de la loi de finances du 31 juillet dernier qui établit le budget de l'exercice, et qui n'ont pas été régularisés par cette loi.

I

RATIFICATION DE DÉCRETS PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS

Au termes de la loi du 14 décembre 1879, le Gouvernement a le droit, en l'absence des Chambres, d'ouvrir par décrets pris en conseil d'Etat des crédits supplémentaires aux crédits portés au budget, sous condition de les soumettre à la sanction du Parlement, dès l'ouverture ou la reprise de la session. La nomenclature des matières sur lesquelles peut s'exercer ainsi l'initiative gouvernementale est strictement déterminée par la loi.

Les décrets soumis à la ratification du Sénat portent sur des crédits compris dans cette nomenclature. En voici le détail :

Budget ordinaire.

Décret du 13 août 1920. — Ministère de l'agriculture. — Indemnités pour abatage d'animaux et saisies de viandes tuberculeuses ;

(1) Voir les nos 510, Sénat, année 1920, et 1627-1658 et in-8° n° 253. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

inoculations préventives effectuées par mesure administrative, 1 million.

Ce crédit a été ouvert pour permettre à l'administration de l'agriculture de défendre le troupeau français contre la peste bovine.

On sait que cette maladie s'était développée rapidement au mois d'août, en Belgique, et avait pénétré sur certaines parties de notre territoire. Conformément aux propositions du comité consultatif des épizooties, il fut reconnu qu'il importait de préparer d'urgence, de concert avec l'institut Pasteur, les quantités nécessaires de sérum, pour être prêt à toute éventualité et procéder dans une large zone à des inoculations préventives, dès qu'un foyer épidémique se serait déclaré en un point quelconque de notre territoire.

Le crédit de 1 million précité s'appliqua à l'acquisition de 150 à 200 bovins destinés à être entretenus spécialement en vus de la production de ce sérum, ainsi qu'aux frais de matériel et de personnel correspondants.

Décret du 16 septembre 1920. — Hygiène, assistance et prévoyance sociales. — Hygiène et salubrité générales, épidémies, 1 million.

Ce crédit a été ouvert en vue des mesures urgentes à prendre en présence des cas de peste qui ont été signalés au début du mois d'août dernier sur notre territoire. Il a fallu, notamment, acquérir du matériel transportable pour stérilisation et désinfection, du matériel de laboratoire mobile, des produits chimiques, des sérums et vaccins, etc.

Décret du 1er novembre 1920. — Intérieur. — Dépenses de composition, impression, expédition et distribution des journaux officiels. — Matériel des journaux officiels. 7,480,781 fr.

Le Gouvernement a dû pourvoir d'urgence à l'insuffisance de la dotation des journaux officiels, insuffisance résultant de l'accroissement du nombre et de l'importance des documents à insérer, de la hausse du prix des matières premières, enfin du relèvement qui a été consenti sur les salaires à la suite du conflit de la typographie parisienne.

Décret du 6 novembre 1920. — Affaires étrangères. — Dépenses des résidences, 250,000 fr.

Ce crédit fut ouvert pour permettre aux chefs de postes diplomatiques et consulaires à l'étranger de fêter officiellement, dans leur résidence, le cinquantenaire de la République.

Budget extraordinaire.

Décret du 5 novembre 1920. — Finances. — Indemnités allouées aux petits propriétaires en vertu de l'article 29 de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre, 45 millions.

Le crédit de 30 millions inscrit au budget de 1920 pour le payement des indemnités dues aux petits prspriétaires, en vertu de la loi du 9 mars 1918, s'est trouvé tout à fait insuffisant, en raison du nombre des demandes d'indemnités présentées. D'où la nécessité de l'ouverture de crédit réalisée par le décret du 5 novembre dernier, pour ne pas entraver l'application de le loi.

II

CONVERSION DE CRÉDITS PROVISOIRES EN CRÉDITS DÉFINITIFS.

Le second titre (art. 3 et 4) du projet de loi qui fait l'objet du présent rapport a pour objet de convertir en crédits définitifs, incorporés au budget général de l'exercice 1920, des crédits supplémentaires ouverts en régime de douzièmes provisoires et que la loi de finances du 31 juillet dernier n'a pas compris dans ses régularisations.

Normalement, le budget voté doit absorber la totalité des crédits provisoires, mensuels et additionnels, précédemment ouverts et que ces crédits définitifs annulent en totalité. Les crédits dont il est question dans le projet de loi n'existent donc plus, et la conversion qu'on propose est, en réalité, une ouverture de crédits additionnels au budget. Notre régularisation semble donc être elle-même une irrégularité, couvrant une irrégularité plus grave et incontestable.

Il faut le désordre dans les procédés financiers, que la guerre explique et qui, au lieu de disparaître avec elle, se sont aggravés en ces derniers temps, pour que nous ayons à faire l'opération aujourd'hui proposée. C'est parce que l'on ne prévoit rien, l'on ne fait rien à temps, que nos finances sont réduites aux expédients déplorables, et que, dans les choses de moindre importance, dans les formalités légales, nous sommes condamnés, en fin de sessions, à des actes précipités et souvent irréguliers.

Le 31 juillet 1920, à la dernière heure, les Chambres, le Sénat surtout a été contraint d'accorder au cours du vote même du budget, des crédits additionnels aux douzièmes provisoires qui ne pouvaient être incorporés dans les crédits définitifs, les décisions prises à l'égard de ces crédits intervenant alors que les dotations des chapitres budgétaires intéressées étaient définitivement arrêtées d'accord entre les deux Chambres.

Les crédits additionnels aux crédits provisoires à convertir, dans ces conditions, en crédits définitifs s'élèvent :

A 444,292 fr. pour le budget ordinaire ;

A 1,317,250,000 fr, en ce qui touche le budget extraprdinaire.

La Chambre des députés a adopté sans changement le projet de loi qui lui était soumis, dans sa séance du 26 novembre courant.

Votre commission des finances ne voit pas qu'il y ait lieu de modifier le projet, et elles vous demande en conséquence, de vouloir bien le sanctionner à votre tour.

PROJET DE LOI

TITRE Ier.

RÉGULARISATION DE CRÉDITS OUVERTS PAR DÉCRETS AU TITRE DE L'EXERCICE 1920 (1).

I. — *Budget ordinaire.*

Art. 1er. — Sont sanctionnés :

1° Le décret du 13 août 1920, rendu en conseil d'Etat, en application de la loi du 14 décembre 1879, et portant ouverture, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1920, d'un crédit supplémentaire de 1 million applicable au ministère de l'agriculture. — Chapitre 48 : « Indemnités pour abatage d'animaux et saisies de viandes tuberculeuses, inoculations préventives effectuées par mesure administrative » ;

2° Le décret du 16 septembre 1920, rendu en conseil d'Etat, en application de la loi du 14 décembre 1879, et portant ouverture, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1920, d'un crédit supplémentaire de 1 million, applicable au ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales. — Chapitre 41 : « Hygiène et salubrité générales ; épidémies » ;

3° Le décret du 1er novembre 1920, rendu en conseil d'Etat, en application de la loi du 14 décembre 1879, et portant ouverture, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1920, de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 7,480,781 fr. et applicables aux chapitres ci-après du ministère de l intérieur :

Chap. 18. — Dépenses de composition, impression, expédition et distribution des journaux officiels.....	1.142.071
Chap. 19. — Matériel des journaux officiels.....	6.338.710
Total égal.....	7.480.781

4° Le décret du 6 novembre 1920, rendu en conseil d'Etat, en application de la loi du 14 décembre 1879, et portant ouverture, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1920, d'un crédit supplémentaire de 250,000 fr., applicable au ministère des affaires étrangères. — Chapitre 17 : « Dépenses des résidences ».

II. — *Budget extraordinaire.*

Art. 2. — Est sanctionné le décret du 5 novembre 1920, rendu en conseil d'Etat, en application de la loi du 14 décembre 1879, et portant ouverture, au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1920, d'un crédit supplémentaire de 45 millions, applicable au ministère des finances. — Chapitre K : « Indemnités allouées aux petits propriétaires en vertu de l'article 29 de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. »

(1) Voir les décrets annexés au projet de loi n° 1627.

TITRE II

CONVERSION EN CRÉDITS DÉFINITIFS DE CRÉDITS ADDITIONNELS AUX CRÉDITS PROVISOIRES OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 1920

I. — *Budget ordinaire.*

Art. 3. — Sont convertis en crédits définitifs les crédits additionnels aux crédits provisoires, s'élevant à la somme de 444,292 fr., alloués au titre de l'exercice 1920 par les lois des 26 juillet et 15 août 1920.

Ces crédits s'ajoutent aux crédits ouverts par la loi de finances du 31 juillet 1920 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1920 et sont applicables aux chapitres ci-après :

Ministère des finances.

2e partie. — Pouvoirs publics.

Chap. 55. — Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés.....	190.000

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

2e section. — Beaux-arts.

3e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. 57 *bis*. — Subvention à l'union centrale des arts décoratifs pour les dépenses de personnel du musée et de la bibliothèque des arts décoratifs.	254.292
Total égal.....	444.292

II. — *Budget extraordinaire.*

Art. 4. — Sont convertis en crédits définitifs les crédits additionnels aux crédits provisoires, s'élevant à la somme de 1,317.250,000 fr., alloués au titre de l'exercice 1920 par les lois des 5, 12 et 19 août 1920.

Ces crédits s'ajoutent aux crédits ouverts par la loi de finances du 31 juillet 1920 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1920 et sont applicables aux chapitres ci-après :

Ministère des affaires étrangères.

3e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. G *bis*. — Subvention à la société des habous des lieux saints de l'Islam pour la construction d'un institut musulman à Paris.....	500.000

Ministère du commerce et de l'industrie.

2e section. — Ravitaillement général.

3e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. G *bis*. — Insuffisance de recettes du compte spécial des céréales panifiables pour la campagne 1920-1921.....	1.304.250.000

Ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

3e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. A *bis*. — Participation de l'Etat aux frais de construction et d'aménagement pour le département de la Seine de maisons d'habitation provisoires....	12.500.000
Total égal.....	1.317.250.000

ANNEXE N° 513

(2e session extr. — Séance du 30 novembre 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation sur l'exercice 1919 de crédits concernant les services de la guerre et de la marine, par M. Paul Doumer sénateur (1). (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi soumis à votre vote a été présenté à la Chambre des députés le 18 novembre et voté par cette Assemblée, dans sa dernière séance, le vendredi 26.

Il a pour objet l'ouverture et l'annulation de crédits, sur l'exercice 1919, aux départements de la guerre et de la marine, qui se décomposent ainsi :

Crédits ouverts au ministère de la guerre	47.880.140
Crédits ouverts au ministère de la marine	6.107.000
Total des couvertures de crédits	53.987.140
Crédits annulés au ministère de la guerre	38.899.832
Crédits annulés au ministère de la marine	5.000.000
Total des annulations de crédits	41.899.832

D'où un excédent, des ouvertures de crédits sur les annulations, de 12 millions en nombre rond.

Cette régularisation tardive des dépenses effectuées par les services de la guerre et de la marine au cours de l'anné 1919 n'est possible que parce qu'elle a été prévue et autorisée, à titre exceptionnel, par une disposition insérée dans la loi de finances du 31 décembre 1919, relative aux crédits provisoires (art. 25). La régularisation des dépenses, de la nature de celles que vise le présent projet, doit se faire normalement avant le 30 juin au plus tard; le délai a été prorogé de cinq mois pour l'exercice 1919, et les départements de la guerre et de la marine en ont usé jusqu'à l'extrême limite.

La commission des finances de la Chambre des députés a protesté contre ce retard et le dépôt du projet de loi douze jours avant son adoption obligatoire ; mais elle n'a proposé à la Chambre d'apporter aucune modification à son texte, ni au montant des crédits. C'est donc le projet de loi présenté qui a été intégralement adopté.

Nous demandons au Sénat de le voter également sans changement aucun.

Les crédits qu'il s'agit d'ouvrir sont les suivants :

Ministère de la guerre.

Chap. 21. — Etablissements du génie. — Personnel, 946,140 fr.

Ce crédit est rendu nécessaire par l'insuffisance des dotations allouées par les lois des 6 et 18 octobre 1919 pour les augmentations de traitements et les indemnités de résidence accordées au personnel civil à compter du 1er juillet 1919.

Chap. 22. — Casernements et bâtiments militaires, 1 million.

Le dépassement de crédit provient, par parties égales, du renouvellement onéreux des marchés de vidanges dans un grand nombre de places et de l'application de la loi sur la journée de huit heures qui a nécessité la revision des prix des marchés d'entretien et des décomptes des travaux exécutés, au cours de l'année 1919, pour l'entretien des casernements et bâtiments militaires.

Chap. 24. — Matériel du génie, 45 millions.

Le dépassement résulte principalement de l'augmentation du change sur New-York, dont la répercussion s'est fait sentir sur les payements à faire en Amérique; de l'importance des dépenses engagées par les armées d'Orient et du Levant (environ 19,350,000 fr.), dépenses pour lesquelles les prévisions ont été trop faibles en raison de l'incertitude dans laquelle on se trouvait au sujet des opérations de ces armées; enfin, des fournitures de croix et de cercueils au service de l'état civil, pour le règlement desquelles le budget du génie ne comportait aucune prévision.

Chap. 101 *bis*. — Transports, 934 000 fr.

Ce crédit supplémentaire, comme celui de 6,400,000 fr. accordé par la loi du 31 juillet 1920, est motivé par l'augmentation des dépenses effectuées pour les transports à l'intérieur du Maroc.

Cette augmentation est due principalement à la hausse de la monnaie hassani, au relèvement des prix faits par les entrepreneurs de transports de ravitaillement, aux transports exceptionnels de récoltes du sud dans le nord par suite de la récolte déficitaire dans ces régions, au ravitaillement des colonnes ayant opéré dans le Bou-Denib, enfin à l'augmentation du nombre des postes à ravitailler.

Ministère de la marine.

Chap. 16. — Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives, 1,107,000 francs.

L'insuffisance à couvrir provient de ce que les cessions faites aux gouvernements étrangers n'ont plus donné lieu, pour l'exercice 1919, à rétablissement au crédit du chapitre ci-dessus, le service interministériel des dépenses à l'étranger ayant décidé (circulaire du 4 août 1919) que le produit de toutes les cessions de l'espèce faites à partir du 1er janvier 1919 devait être considéré comme provenant des stocks de guerre et que le montant devait en être, par suite, reversé au Trésor.

Chap. 24. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires, 5 millions.

Le déficit provient de l'imputation à ce chapitre du payement de rappels de salaires consécutifs au relèvement des salaires régionaux.

Les annulations proposées par le Gouvernement et votées par la Chambre s'élèvent à 36,899,832 fr. en ce qui concerne le département de la guerre et à 5 millions pour celui de la marine. Elles sont motivées, pour le premier, par le retard apporté dans l'exécution de commandes de matériel d'artillerie, et portent, pour le deuxième, sur les dépenses de salaires des constructions navales (entretien et constructions neuves).

Le projet de loi comporte enfin une annulation de 52,511 856 fr. sur le chapitre du budget annexe des poudres et salpêtres afférent au remboursement des avances du Trésor. Les avances faites par le Trésor au service des poudres pour équilibrer ses dépenses en 1918 ne se sont, en effet, élevées qu'à 50,374,707 fr., et c'est seulement cette somme que ledit service a dû rembourser en 1919, au lieu de celle de 102.886 573 fr. qui avait été prévue, Cette annulation ne soulève aucune objection.

En conséquence des explications qui précèdent, nous avons l'honneur de recommander à votre adoption le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE Ier

SERVICES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi du 16 février 1920 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 53,987,140 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1919, par la loi du 16 février 1920 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, une somme de 41,899,832 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1919, par la loi du 16 février 1920 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, une somme de 52,511,866 fr. est et demeure définitivement annulée au chapitre 10 : « Remboursement des avances du Trésor ».

(1) Voir les nos 511, Sénat, année 1920, et 1626-1657 et in-8° n° 254 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

SERVICES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE

Etat A. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés au titre des dépenses militaires et des dépensss exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919.*

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
	Ministère de la guerre.	
	1re SECTION — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	Intérieur.	
21	Établissements du génie. — Personnel	946.140
22	Casernements et bâtiments militaires	1.000.000
24	Matériel du génie	45.000.000

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
	2e SECTION — OCCUPATION MILITAIRE DU MAROC	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	Titre Ier. — Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes.	
101 *bis.*	Transports	934.000
	Total pour le ministère de la guerre	47.880.140
	Ministère de la Marine.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	Titre Ier. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.	
16	Services des subsistances. — Matières et indemnités représentatives	1.107.000
24	Constructions navales. — Service général y compris les dépenses indivises. — Salaires	5.000.000
	Total pour le ministère de la marine	6.107.000
	RÉCAPITULATION	
	Ministère de la guerre	47.880.140
	Ministère de la marine	6.107.000
	Total de l'état A	53.987.140

État B. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919.*

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		fr.
	Ministère de la guerre.	
	1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	Intérieur.	
20 *bis*	Matériel de l'artillerie	27.434.273
20 *ter*	Armes portatives, grenades et artifices de signalisation	9.465.559
	Total pour le ministère de la guerre	36.899.832
	Ministère de la marine.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	Titre Ier. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.	
43	Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Salaires	3.000.000
	Titre II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.	
43	Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires	2.000.000
	Total pour le ministère de la marine	5.000.000
	RÉCAPITULATION	
	Ministère de la guerre	36.899.832
	Ministère de la marine	5.000.000
	Total de l'état B	41.899.832

ANNEXE N° 475

(2e session extr. — Séance du 8 novembre 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité (1) (année 1920) sur : 1° le projet de résolution portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du du Sénat, pour l'exercice 1919 ; 2° le projet de résolution portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat, pour l'exercice 1919 ; 3° le projet de résolution portant rectification du budget des dépenses du Sénat, pour l'exercice 1920 ; 4° le projet de résolution portant : 1° fixation du budget des dépenses du Sénat, pour l'exercice 1921 ; 2° évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat ; 5° le projet de résolution portant modification des articles 2, alinéa deuxième, 5, alinéa premier, 8 de la résolution tendant à créer une caisse de retraites pour les anciens sénateurs, leurs veuves et leurs orphelins mineurs, adoptée le 28 janvier 1903, par M. Guillaume Poulle, sénateur.

Messieurs, les élections sénatoriales de 1920 ayant sensiblement modifié la composition du Sénat, il nous a paru utile de donner, à l'occasion des comptes et budgets du Sénat, des renseignements complets sur les différents services de la Haute Assemblée, tout au moins sur les plus importants, envisagés au point de vue des répercussions financières, sur les variations que le budget du Sénat a présentées, depuis la constitution de la Haute Assemblée, en 1876, sur les causes de ces variations, sur les modifications importantes qui ont suivi le transfert effectif du Sénat à Paris, en 1880, et sur les modifications profondes que lui a fait subir la grande guerre. Nous indiquerons certaines directives qui pourraient être suivies, dans l'avenir, en vue d'améliorations utiles pour les services et de restrictions nécessaires à apporter à nos dépenses.

Afin de donner plus de clarté à nos observations et à nos critiques, nous les grouperons en neuf chapitres qui engloberont les différents services du Sénat et par là même les différents articles du budget du Sénat. Un dixième chapitre sera consacré à la haute cour de justice (affaire Caillaux-Loustalot-Comby) et aux dépenses nécessitées par ce procès.

Nous donnons ci-après l'énumération de ces chapitres qui concerneront :

1° Le budget du Sénat de 1876 à 1920 inclus, envisagé à un point de vue général ;

2° Le personnel administratif : effectif. — Indemnités de logement, infantile, de chauffage et d'éclairage, de vie chère, du temps de guerre, de résidence, aux petits retraités. — Habillement. — Médicaments. — Employés de la poste ;

3° L'éclairage et le chauffage ;

4° Les dépenses proprement dites du Sénat : fournitures de bureau. — Impressions. — Voitures. — Médailles et insignes. — Dépenses des commissions ;

5° Le mobilier. — La bibliothèque. — Les travaux d'art. — Les secours. — Le téléphone. — Les taxes municipales ;

6° Les bâtiments et les jardins ;

7° La caisse des retraites des anciens sénateurs ;

8° La caisse des retraites des fonctionnaires et des agents du Sénat ;

9° La buvette et l'abonnement aux chemins de fer ;

10° La haute cour : l'affaire Caillaux-Loustalot-Comby.

CHAPITRE 1er

LE BUDGET DU SÉNAT DE 1876 A 1920 ENVISAGÉ A UN POINT DE VUE GÉNÉRAL

Le tableau des dépenses du Sénat depuis son installation, le 8 mars 1876, jusqu'à ce jour, met en évidence par leur relèvement général, après d'assez longues périodes, les modalités de son existence de quarante-quatre ans.

Pendant les quatre premiers exercices de son fonctionnement, ses dépenses n'atteignent pas 3,900,000 fr. C'est la période de son organisation.

Le premier de ces exercices ne comporte que dix mois et sept jours de l'année 1876. Il accuse une dépense totale de 3,208,099 fr. Les trois exercices qui vont suivre n'atteignent pas proportionnellement cette somme, si l'on tient compte qu'ils comportent soixante-sept jours de plus.

Voici, du reste, les totaux :

	francs.
1876	3.208.099
1877	3.656.150
1878	3.751.096
1879	3.854.577

1880, c'est l'année de retour des Chambres à Paris, décidé par la loi du 22 juillet 1879. L'Etat fait directement d'importants travaux dans le palais du Luxembourg où le Sénat va siéger. Mais le Sénat lui même n'accroît guère ses dépenses de plus de 5 à 600,000 fr. au début, pour arriver progressivement, sans de brusques majorations, au chiffre de 4,730,495 fr., en 1906.

Pendant vingt-six ans, elles oscillent entre 4,282,000 et 4,731,000 fr. On peut dire qu'elles sont en quelque sorte stabilisées.

On pourra en juger par le tableau suivant :

	francs.		francs.
1830	4.281.394	1894	4.448.727
1881	4.374.042	1895	4.445.839
1882	4.386.864	1896	4.430.144
1883	4.480.202	1897	4.521.325
1884	4.642.221	1898	4.479.410
1885	4.593.424	1899	4.632.716
1886	4.486.563	1900	4.615.916
1887	4.550.386	1901	4.569.100
1888	4.559.615	1902	4.589.498
1889	4.491.312	1903	4.595.655
1890	4.500.442	1904	4.593.023
1891	4.501.877	1905	4.593.572
1892	4.422.427	1906	4.730.495
1893	4.582.313		

1907 marque une nouvelle étape dans la progression. La loi du 23 novembre 1905 a porté à 15,000 fr. par an, à partir du 1er janvier suivant, l'indemnité parlementaire qui était de 9,000 fr., conformément à l'article 10 du décret du 5 mars 1848. D'où une brusque majoration de 1,800,000 fr.

A partir de 1907, les dépenses se stabilisent vers 6,600,000 fr., malgré la reconstruction des communs du Sénat, 36, rue de Vaugirard, — décidée par le Sénat, le 9 juillet 1909, et dont les règlements furent espacés sur plusieurs exercices, pour une somme définitive de 750,000 fr., inférieure au devis primitif, — malgré l'installation du tout à l'égout, — malgré la transformation du chauffage et les aménagements divers qui ont amélioré les conditions de l'activité parlementaire.

Il faut regretter que la guerre n'ait pas permis d'achever l'opération importante commencée 36, rue de Vaugirard, par la construction : 1° d'un bâtiment dans le fonds ; — 2° d'une aile en retour, parallèle à celle en bordure de la rue Garancière ; — 3° en sous-sol, dans la grande cour qu'encadrent la bâtiments, d'une usine électrique qui aurait rendu le Sénat indépendant au point de vue de l'éclairage. On aurait pu ainsi loger la majeure partie du personnel du Sénat, dans des appartements appropriés, et supprimer progressivement l'indemnité de logement qui figure dans nos budgets pour 93,000 fr. par an, soit l'intérêt d'un capital de près de 2 millions.

A partir de 1915, le total des indemnités parlementaires décroît, par suite de vacances que la guerre empêche de combler, mais les dépenses matérielles augmentent par suite du relèvement du prix de toutes choses, du renchérissement de la main-d'œuvre, de l'allocation d'indemnités temporaires au personnel, en raison de la cherté croissante de la vie. Tous comptes faits, il y a balance. En 1907, on avait dépensé 6,614,590 fr. En 1918, on dépense 6,636,280 fr.

Le bilan de chaque exercice se traduit ainsi :

	francs.
1907	6.614.590
1908	6.520.690
1909	6.619.969
1910	6.687.979
1911	6.647.051
1912	6.725.087
1913	6.997.795
1914	6.781.797
1915	6.172.310
1916	5.900.095
1917	6.086.789
1918	6.636.280

1919 est l'année d'un relèvement considérable des traitements du personnel, à compter du 1er juillet. Ils sont établis sur les bases des traitements de la Chambre des députés, en s'inspirant des chiffres arrêtés par la commission interministérielle, pour les fonctionnaires de l'Etat. Le bilan de l'exercice 1919 donne le chiffre de 7,931,533 fr. 24.

Le premier exercice du fonctionnement de la Chambre des députés, installée, comme le Sénat, le 8 mars 1876, se chiffrait par une dépense de 7,226,839 fr. Les dépenses de l'exercice 1919 se sont élevées à 14,964,829 fr.

On peut donc considérer qu'à peu de chose prés les dépenses des deux Chambres sont les mêmes proportionnellement, si l'on tient compte de ce fait que le nombre des députés est environ le double de celui des sénateurs.

Le budget de 1920 marque une nouvelle étape dans la progression des dépenses qui sont la conséquence du relèvement du prix de toutes choses. Il comporte notamment pour les membres des deux Chambres, une indemnité supplémentaire de 12,000 fr., établie par la loi du 29 mars 1920, qui vient s'ajouter à celle de 15,000 fr., fixée par la loi du 23 novembre 1906.

Il est à noter, en ce qui concerne les présidents des Chambres, que, dans sa séance du 1er septembre 1871, l'Assemblée nationale avait fixé à 72,000 fr. leur indemnité. Ce chiffre avait été maintenu pour le président du Sénat, par résolution du 19 décembre 1876, pour le président de la Chambre par résolution du 27 juillet 1876. Il a été porté à 132,000 fr., en juin-juillet 1920, sur les propositions du ministre des finances, soit une augmentation de 60,000 fr., et il a été spécifié que ces 60,000 fr. étaient attribués à titre de frais de représentation.

La loi budgétaire du 31 juillet 1920 a fixé le montant du budget du Sénat à 12,775,200 fr., alors que la résolution du Sénat du 15 octobre 1919 en avait fixé le chiffre à 9,251,000 fr., en tenant compte de l'application de diverses lois votées. Il est donc nécessaire de le rectifier, comme le demandent MM. les questeurs, en ajoutant à chaque article les crédits complémentaires qui les concernent.

La commission de comptabilité prie le Sénat de ratifier cette nouvelle répartition des crédits.

Pour 1921, le chiffre proposé est de 14 millions 200,000 fr.

CHAPITRE II

LE PERSONNEL ADMINISTRATIF : EFFECTIF. — INDEMNITÉS DE LOGEMENT, INFANTILE, DE CHAUFFAGE ET D'ÉCLAIRAGE, DE VIE CHÈRE, DU TEMPS DE GUERRE, DE RÉSIDENCE, AUX PETITS RETRAITÉS. — HABILLEMENT. — MÉDICAMENTS. — EMPLOYÉS DE LA POSTE

Les dépenses afférentes au personnel du Sénat ne se bornent pas au traitement. Il faut, si l'on veut avoir une donnée exacte de leur ensemble, y rattacher les diverses indemnités qui lui sont payées, quelles que soient les désignations qu'elles ont reçues aux diverses époques : gratifications, indemnités de service, indemnité de logement, indemnité de chauffage et d'éclairage, et, dans ces derniers temps, sous des formes différentes, l'indemnité de vie chère, dont l'indemnité de résidence n'est, en réalité, qu'une indemnité de remplacement.

Effectif. — La première question qui se pose, avant d'aligner des chiffres, est celle des effectifs.

Combien y avait-il de fonctionnaires au Sénat à sa création, en 1876, à Versailles ? Combien y en avait-il en 1880, après l'installation de l'Assemblée à Paris, en période normale de fonctionnement, avec l'attribution et la charge du jardin du Luxembourg, que le Sénat n'avait pas à Versailles ? Combien y en avait-il en 1914, à la veille de la guerre ? Combien y en a-t-il en 1920 ?

On va voir, tout de suite, que, contrairement aux légendre accréditées au dehors, et dont on s'est fait souvent l'écho auprès de nous, les effectifs en ont varié fort peu.

En 1876, date de l'organisation du Sénat, les services législatifs comprenaient, d'après le

tableau annexé au rapport de M. Eugène Michel sur les dépenses du Sénat pour cette année, 50 fonctionnaires. Les services administratifs en comptaient 34, étant observé que le personnel de la bibliothèque ne figure pas encore dans ce tableau.

En 1880, il y avait dans les services législatifs 50 fonctionnaires; dans les services administratifs, 39.

En 1914, il y avait 46 fonctionnaires dans les premiers, 38 dans les seconds.

Enfin, en 1920, il y a 52 fonctionnaires dans les services législatifs, 42 dans les services administratifs.

Comme agents on en comptait 85 en 1876, 182 en 1880, y compris 49 jardiniers et 18 surveillants du jardin et du palais, 204 en 1914. En 1920, il y en a 196.

Traitements. — Pendant la première période, celle du séjour à Versailles, de 1876 à 1879, le total n'atteint pas 600,000 fr.

	francs.
1876	373.655
1877	503.126
1878	513.603
1879	539.910

De 1880 à 1906, la progression est le fait de l'avancement par promotion de grade, bien plus que par changement de grade.

	francs.		francs.
1880	645.105	1894	698.357
1881	648.279	1895	700.448
1882	664.924	1896	693.851
1883	687.907	1897	732.478
1884	689.623	1898	707.012
1885	705.563	1899	712.046
1886	721.928	1900	724.858
1887	727.219	1901	713.956
1888	737.817	1902	709.000
1889	729.355	1903	792.000
1890	719.948	1904	782.000
1891	709.594	1905	783.000
1892	689.149	1906	759.000
1893	700.906		

En 1907, tous les fonctionnaires et agents sont promus d'une classe, et il est demandé, pour faire face à cette augmentation générale des traitements, votée également par la Chambre des députés pour son personnel, un crédit supplémentaire de 81,400 francs.

La dépense se chiffre, cette année-là, par une somme de 821,742 fr.

De 1909 à 1912 inclus, le total des traitements s'abaisse, puis remonte:

	francs.
1909	799.565
1910	799.732
1911	824.178
1912	832.013

L'augmentation des traitements majore ce dernier chiffre en 1913, à 836,051 fr. Nous allons constater en 1914, année de l'ouverture de la guerre, une nouvelle réduction de la dépense :

	francs.
1914	824.522
1915	779.600
1916	772.914
1917	723.584
1918	700.036

Comment, à la suite d'un relèvement général des traitements à concurrence d'une classe, décidé par le bureau du Sénat, en 1918, les payements sont-ils encore inférieurs à ceux de 1897? Parce qu'il a fallu remplacer par des auxiliaires les fonctionnaires ou agents mobilisés, et que, conformément à la jurisprudence des Chambres, ce personnel de fortune est payé, non pas sur l'article 4 : appointements du personnel, mais sur l'article 5 ; indemnités de service.

Pour savoir ce que l'on paye comme traitement à l'ensemble du personnel en fonctions pendant ces cinq années, il faut ajouter ce qui figure à l'article 5, compte tenu cependant d'une moyenne annuelle de 50,000 fr. qui ne constituent pas à proprement parler un traitement ou une indemnité équivalent à un traitement.

Les questeurs, dans leur rapport annuel, n'ont pas manqué de faire ressortir cette situation, et il nous paraît superflu de nous y arrêter davantage.

Indemnités de service. — Ces indemnités de service, qui sont en fait des majorations au traitement pour l'exécution de certains travaux, n'ont figuré à un article spécial du budget du Sénat qu'en 1891. Jusque-là elles étaient réparties dans divers autres articles.

En voici la statistique :

	francs.		francs.
1891	28.689	1906	28.029
1892	28.228	1907	37.252
1893	31.622	1908	38.989
1894	29.054	1909	40.555
1895	24.867	1910	110.701
1896	29.483	1911	44.340
1897	33.408	1912	46.591
1898	29.633	1913	49.677
1899	27.686	1914	89.869
1900	31.548	1915	77.955
1901	31.222	1916	140.491
1902	32.047	1917	181.508
1903	32.330	1918	153.656
1904	30.191	1919	129.723
1905	17.779		

L'année 1910 accuse une dépense beaucoup plus élevée que les précédentes. Cette majoration exceptionnelle s'explique par l'attribution au personnel d'une indemnité globale de 67,000 fr., sur la proposition faite, dans la séance du 6 avril, par M. Rouvier, au nom des commissions des finances et des douanes, d'accorder à chacun un mois de traitement supplémentaire, en raison du nombre de séances consacrées à la discussion du budget et du régime douanier.

L'année 1914 dépasse aussi la moyenne habituelle, en raison de l'installation à Bordeaux où une partie du personnel fut conservée jusqu'au 15 décembre.

De 1915 à 1919, c'est le traitement du personnel auxiliaire qui alourdit les chiffres. Mais nous avons vu plus haut que la dépense du personnel réglementaire s'est allégée à proportion.

C'est sur cet article que s'ordonnancent les indemnités allouées au cabinet du président du Sénat, au commandant militaire du Palais, aux sténographes pour le travail de nuit de la revision, aux fonctionnaires et agents pour travaux supplémentaires, aux femmes des concierges, aux tubistes de la Chambre qui assurent l'échange des correspondances et des épreuves d'imprimerie du *Journal officiel*, le Sénat étant relié, par le poste du Palais-Bourbon, au tube pneumatique de ce dernier, etc.

Indemnités de logement. — L'indemnité de logement ne figure pas dans les comptes du début à un article spécial, parce qu'elle n'était pas attribuée à tout le personnel non logé dans les dépendances du palais mis à la disposition du Sénat. Elle était accordée, suivant des cas d'espèces, et payés sur l'article des dépenses diverses. Elle n'était pas réglementée.

En 1882, la commission de comptabilité insista pour qu'on mit sur un pied d'égalité le personnel logé et celui qui ne l'était pas, en accordant à ce dernier des indemnités de logement déterminées par le grade. A cette intention, elle majora les crédits de l'article des dépenses diverses de 38,000 fr. Mais les secrétaires rédacteurs et les sténographes rouleurs ne furent pas appelés à bénéficier de cette mesure, sous prétexte qu'ils n'étaient appelés au Sénat que les jours de séance. De plus, le ministre des finances ayant insisté pour qu'on réalisât des économies, il fut décidé par le président et les questeurs que l'indemnité de logement ne serait plus accordée qu'aux agents du Sénat et aux commis ordinaires.

En 1901, on en revint à la règle d'égalité de 1882. Une indemnité de logement fut accordée à tout le personnel non logé et uniformément fixée par grade, par une série d'arrêtés dont le dernier est du 17 février 1913, sur des bases semblables à celles de la Chambre des députés.

Voici donc, depuis 1901, le tableau des sommes payées pour indemnité de logement :

	francs.		francs.
1901	49.932	1911	84.051
1902	52.885	1912	97.324
1903	62.469	1913	100.061
1904	65.558	1914	97.113
1905	66.536	1915	91.023
1906	72.643	1916	89.350
1907	76.986	1917	87.650
1908	75.272	1918	87.533
1909	77.062	1919	93.441
1910	82.074		

La progression des dépenses s'explique par

1° La réduction du nombre des logements disponibles dans le palais, le président du Sénat, les questeurs et la commission de comptabilité ayant été absolument d'accord pour diminuer dans le grand palais, avec le nombre des occupants, les risques d'incendie, et pour augmenter le nombre des locaux mis à la disposition du Sénat pour les besoins de ses commissions ;

2° Les relèvements successifs du taux des indemnités.

Cette progression eût été inverse et l'indemnité de logement aurait été réduite à quelques milliers de francs, si on avait utilisé le vaste terrain, 36, rue de Vaugirard, pour y construire des logements, comme nous l'avons noté plus haut, en faisant un exposé général du budget du Sénat, de 1876 à 1919.

Indemnité infantile. — Etablie par les questeurs, le 21 décembre 1897, à raison de 50 fr. par an, au profit du quatrième enfant des agents seuls, jusqu'à quinze ans révolus, cette indemnité a été étendue à tous les enfants des agents, mineurs de quinze ans, par arrêtés des 1er avril et 9 juin 1903, 20 juin 1905, et déclarée payable à la naissance, pour chaque nouveau-né, et pour les autres enfants, à la fin de chaque année.

Un arrêté du bureau du Sénat, du 3 août 1917, éleva cette indemnité à 100 fr. pour le premier et le second enfant, à 200 fr. pour chacun des autres.

Un arrêté des questeurs, du 8 août suivant, l'accorda aux enfants dont les pères avaient été tués à l'ennemi ou avaient succombé à leurs blessures, sans distinguer si le père était fonctionnaire ou agent.

A la suite des décisions prises par le bureau, le 29 mars 1918, les questeurs, par un arrêté du 18 avril, relevèrent l'indemnité infantile à 150 fr. pour le premier et le second enfant, à 300 fr. pour chaque enfant mineur de seize ans, en l'étendant à tout le personnel, fonctionnaire ou agent, jusqu'au traitement inférieur à 8,001 fr.

Un nouvel arrêté du bureau, du 21 novembre 1918, l'a majorée de 180 fr. par enfant jusqu'à sa majorité, et non plus seulement jusqu'à seize ans révolus, conformément aux prescriptions du décret du 15 novembre, même année, avec effet rétroactif au 1er juillet.

En voici le décompte depuis 1905 :

	francs.
1905	6.650
1906	6.300
1907	6.450
1908	6.600
1909	6.300
1910	6.900
1911	6.350
1912	7.338
1913	6.300
1914	6.150
1915	5.900
1916	5.300
1917	14.250
1918	49.445
1919	74.260

Indemnité de chauffage et d'éclairage. — Il a été de principe, dès l'origine du Sénat, que le personnel logé dans ses dépendances devait être chauffé et éclairé. On ne pouvait pas ne pas tenir compte de cet avantage à celui qui n'avait pu être logé. Une série d'arrêtés de questure de 1879, 1899, 1902, 1904, revisés et codifiés en 1905, ont fixé l'importance, proportionnellement aux grades, d'une indemnité compensatrice.

Quelques chiffres en indiqueront l'importance :

	francs.
1908	5.597
1909	4.867
1910	5.522
1911	6.555
1912	6.870
1913	7.422
1914	6.719
1915	5.753
1916	5.475
1917	12.610
1918	12.145
1919	5.682

Indemnités de cherté de vie, de temps de guerre et de résidence. — Dès 1916, les questeurs se sont préoccupés de venir en aide au personnel du Sénat, en raison du prix croissant de la vie. Ils ont accordé aux agents, en service au Sénat, dont les traitements et les allocations cumulés ne dépassaient pas 4.200 fr., une indemnité correspondant aux trois quarts de leur traitement de décembre, de telle sorte que cette indemnité jointe à la gratification réglementaire de fin d'année, inscrite au budget du Sénat pour un autre quart, portait à un mois entier le supplément qui leur était attribué

Aux fonctionnaires dont le traitement ne dépassait pas 5,000 fr., ils accordèrent une indemnité d'un quart de mois, ce qui leur assurait, avec la gratification de fin d'année, qui est d'un quart de mois, un supplément d'un demi-mois.

Pour le premier et le deuxième trimestre de 1917, un supplément d'un mois fut accordé au personnel avec les limitations de traitement ci-dessus.

A partir du 1er juillet 1917, fut appliqué au personnel du Sénat le régime admis par la commission du budget de la Chambre, majorant de 540 fr. les traitements jusqu'à 3,600 fr.; de 360 fr., les traitements de 3,601 à 5,000 fr., soit 1 fr. 50 par jour pour les petits traitements, et 1 fr. par jour pour les autres.

La loi du 22 mars 1918 a porté l'indemnité de vie chère de 1 fr. 50 à 3 fr. par jour pour les traitements ne dépassant pas 3,600 fr., soit 1,080 fr., par an, et de 1 fr. à 2 fr. 50, soit 900 fr. par an, pour les traitements de 3,600 à 6,000 fr. Mais, dans l'intérêt du personnel, le bureau du Sénat, dans sa séance du 21 novembre 1918, substituait à cette majoration une augmentation générale de traitement par promotion d'une classe à tout le personnel, sans distinction, système appliqué dès 1907, sous le nom de grille, augmentation par conséquent permanente et comptant pour la retraite. Il ajoutait à cette promotion un complément de 5 fr. par jour ou de 3 fr. 50 ou de 2 fr., suivant les traitements, déduction faite de l'indemnité journalière déjà accordée par arrêté du 3 août 1917.

Cette allocation spéciale se traduisait par une dépense de 65,380 fr., en 1917, de 250,117 francs, en 1918, et de 220,290 fr. pour le premier semestre de 1919.

Pour le second semestre de 1919, les traitements étaient relevés sur la base de ceux de la Chambre des députés, en s'inspirant des chiffres de la commission interministérielle, chargée de reviser les émoluments des fonctionnaires civils.

Par application de l'article 8 de la loi des 6 et 7 octobre 1919, l'indemnité de cherté de vie était rétroactivement, à partir du 1er juillet, convertie en une indemnité de 720 fr. dite du temps de guerre, et de résidence (1,200 fr.) qui s'élevait, pour le deuxième semestre de 1919, à 202,264 fr.

Sous les noms divers d'indemnité de cherté de vie, d'indemnité du temps de guerre de 720 fr., d'indemnité de résidence de 1,200 fr., l'ensemble se chiffrait par une somme de 422,554 fr.

Le décret du 17 octobre 1919 avait décidé que l'indemnité de 720 fr. serait supprimée, progressivement à partir du 1er janvier 1920, à raison d'un tiers par trimestre, pour disparaître totalement le 1er juillet, même année 1920. La loi du 31 mars 1920 l'a rétablie, en décidant qu'elle serait maintenue au plus tard jusqu'au 31 décembre 1920 et qu'elle prendrait le nom d'indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

A ces diverses indemnités s'ajoutent des dépenses en nature comme les médicaments et l'habillement des agents.

Médicaments. — La gratuité des médicaments prescrits par les médecins du Sénat est limitée aux commis, expéditionnaires, agents du Sénat, aux facteurs des postes et des télégraphes, aux femmes et aux enfants non-mariés de ces catégories.

En voici la statistique :

	francs.		francs.
1876	869	1898	4.724
1877	2.090	1899	3.854
1878	1.707	1900	3.548
1879	2.320	1901	4.192
1880	4.299	1902	4.776
1881	5.100	1903	5.588
1882	5.095	1904	6.241
1883	5.326	1905	7.510
1884	5.113	1906	7.313
1885	4.411	1907	6.996
1886	4.692	1908	8.973
1887	5.471	1909	8.348
1888	4.957	1910	8.763
1889	4.415	1911	6.730
1890	5.858	1912	7.686
1891	4.437	1913	7.172
1892	4.971	1914	5.285
1893	3.312	1915	3.534
1894	3.496	1916	5.725
1895	4.067	1917	6.735
1896	4.162	1918	8.282
1897	4.413	1919	12.524

Habillement. — Tous les agents du Sénat, en dehors des jardiniers à la journée, sont habillés ou reçoivent une indemnité en argent.

Voici le tableau des dépenses de cet article, depuis l'origine du Sénat :

	francs.		francs.
1876	16.702	1898	25.024
1877	17.728	1899	24.992
1878	17.000	1900	25.479
1879	18.794	1901	32.692
1880	22.505	1902	22.312
1881	24.178	1903	25.111
1882	24.856	1904	27.335
1883	25.576	1905	26.811
1884	27.019	1906	26.921
1885	22.890	1907	30.042
1886	24.666	1908	28.081
1887	24.661	1909	27.188
1888	23.539	1910	31.238
1889	23.942	1911	28.750
1890	22.646	1912	27.491
1891	23.897	1913	31.492
1892	23.325	1914	31.138
1893	23.403	1915	17.470
1894	24.940	1916	23.304
1895	22.836	1917	25.219
1896	24.925	1918	35.691
1897	24.626	1919	80.016

L'exercice 1920 dépassera certainement ce chiffre, de 25 000 fr. au moins, en raison de la hausse croissante des étoffes, de la façon, etc.

En dehors de cette période exceptionnelle de majorations de toutes choses, on constate que la moyenne annuelle des dépenses oscille entre 23 et 28.000 fr. Elle n'a été largement dépassée qu'en 1901, époque où un certain nombre d'agents ont pris leur retraite.

Un relèvement des prix s'est manifesté en 1913 et il ne s'est pas arrêté. Si, pendant les années de guerre, la dépense a diminué dans de notables proportions, cela tient à la mobilisation des vents dont il n'a pas été nécessaire de renouarler l'habillement, pendant leur présence aux armées.

Employés des postes. — A côté du personnel propre au Sénat, nous avons celui du bureau de poste, dont le traitement aujourd'hui, reste à la charge de l'Etat, mais auquel nous payons une légère indemnité.

Nous disons aujourd'hui, parce que jusqu'en 1903 inclusivement, le ministère des postes nous réclamait le remboursement des appointements du personnel de ce bureau, à la tête duquel était un receveur, bureau installé 36, rue de Vaugirard, dans les communs du Sénat, et qui n'était pas spécial au Sénat le public y étant admis. La somme à payer, de ce chef, s'élevait en moyenne à 27,000 fr. par an. Les questeurs estimèrent qu'il n'y avait aucune raison de prélever sur la dotation la somme à payer au personnel du bureau de poste. Ils négocièrent avec le ministère, et, dès 1904, le bureau du Sénat, géré par un commis principal, fut ratlaché au bureau n° 6, au point de vue administratif s'entend, et le remboursement des traitements n'eut plus lieu.

Les questeurs se bornèrent à allouer une indemnité au personnel de ce bureau, indemnité inscrite au budget du Sénat, depuis 1904, et s'élevant à environ 3,500 fr. par an, mais majorée suivant le nombre des séances supplémentaires tenues par le Sénat, comme nous l'indiquons plus haut, aux indemnités de services.

A côté de cette indemnité spéciale et de principe, il en est accordé une autre aux tubistes, pour la manœuvre tardive du pneumatique, et aux agents de la Chambre des députés qui assurent la transmission des manuscrits et épreuves de la sténographie du Palais-Bourbon au *Journal officiel*.

La majoration des pensions pour les petits retraités et pour les veuves des fonctionnaires et agents tués à la guerre. — Il nous reste à parler brièvement de la situation du personnel administratif ne jouissant que d'une pension modeste.

Par arrêté du 9 août 1919, les questeurs, comme on l'a vu dans leur rapport, ont accordé aux petits retraités, avec l'assentiment du Sénat qui a inscrit à cet effet un crédit de 67,000 fr., à l'article 6 de son budget rectifié de 1919, une allocation de 720 fr., conformément à la loi du 23 février 1919, de manière à porter la pension globale à 4,720 fr.

Par arrêté du 8 novembre 1920, le bureau du Sénat a sanctionné une proposition des questeurs, tendant à assurer la majoration proprement dite des pensions ordonnée par la loi du 25 mars 1920. Les observations que nous présenterons au chapitre VIII ci-après, fourniront des précisions utiles sur l'application que les questeurs ont proposée de cette loi, en suivant les règles adoptées par la Chambre des députés pour son personnel pensionné.

Enfin, conformément à la résolution du Sénat de 1919, une somme de 16,700 fr, est inscrite au budget pour le payement d'une pension aux veuves du personnel tué à la guerre.

CHAPITRE III

ÉCLAIRAGE. — CHAUFFAGE

Eclairage. — Nous donnons ci-après le tableau des dépenses d'éclairage du Sénat, de 1876 à 1919 :

	francs.		francs.
1876	29.193	1898	68.076
1877	29.291	1899	63.343
1878	21.651	1900	83.162
1879	30.145	1901	75.548
1880	62.727	1902	71.184
1881	70.767	1903	83.029
1882	56.870	1904	70.566
1883	66.199	1905	70.870
1884	69.942	1906	73.284
1885	66.098	1907	92.705
1886	71.522	1908	104.408
1887	74.454	1909	206.927
1888	66.724	1910	146.209
1889	69.410	1911	156.813
1890	68.743	1912	85.729
1891	76.923	1913	163.211
1892	69.513	1914	107.299
1893	65.662	1915	212.127
1894	62.966	1916	122.766
1895	72.973	1917	221.345
1896	66.607	1918	324.556
1897	66.918	1919	447.947

Les dépenses de chauffage, qui oscillent entre 29,000 et 30,000 fr., pendant le séjour à Versailles, où le cube à chauffer est restreint, sont doublées, dès le retour à Paris, à raison des proportions du Palais du Luxembourg. Elles varient d'abord suivant le prix des combustibles. Elles s'augmentent ensuite, à partir de 1907, des frais de transformation des calorifères anciens à air chaud, à eau chaude et à vapeur, en un calorifère unique à vapeur, à basse pression.

Dès 1915, la difficulté de se procurer du charbon relève encore les prix d'unité, qui s'accroissent d'année en année, dans des conditions que chacun de nous connaît, et qui deviennent vraiment formidables. La commission de comptabilité espère que là aussi l'impossible sera tenté pour réaliser les économies nécessaires.

Eclairage. — Voici quelles ont été les dépenses d'éclairage de 1876 à 1919 :

	francs.		francs.
1876	36.569	1898	85.814
1877	52.548	1899	101.396
1878	57.283	1900	116.600
1879	59.194	1901	105.920
1880	97.764	1902	133.102
1881	102.000	1903	106.856
1882	99.734	1904	99.196
1883	94.585	1905	109.217
1884	89.597	1906	110.243
1885	87.373	1907	109.393
1886	85.902	1908	115.834
1887	85.263	1909	103.352
1888	84.179	1910	109.365
1889	96.523	1911	95.678
1890	99.139	1912	90.632
1891	96.137	1913	90.328
1892	93.415	1914	74.672
1893	93.749	1915	58.237
1894	107.027	1916	60.213
1895	100.591	1917	55.077
1896	114.100	1918	83.817
1897	100.695	1919	122.828

Nous retrouvons ici les mêmes facteurs de la progression que nous notons dans le chauffage: l'installation à Paris, la pose de câbles et d'appareils pour l'éclairage électrique qu'on inaugure en 1898. Pendant la période de guerre, de 1914 à 1918, les séances du Sénat sont espacées et le travail se concentre surtout dans certaines commissions. Puis vient l'armistice. 1919 est marqué par un relèvement considérable, par l'augmentation du prix des câbles, l'aménagement temporaire de l'éclairage de la grande salle des conférences, en vue du banquet offert à M. le président Wilson, et enfin par le relèvement des prix et des tarifs de consommation.

Le tableau suivant indique ces différences :

	1918	1919
	fr. c.	fr. c.
Gaz	12.436 »	16.418 31
Electricité	13.677 50	17.277 10
Huile, pétrole, bougies	12.789 65	9.891 25
Divers	135 35	178 95
Travaux et fournitures	44.778 91	79.162 52
Ensemble	83.817 41	122.923 13

Commencée en 1898, la substitution de l'éclairage électrique à l'éclairage au gaz a été généralisée en 1902. On peut constater, avec le tableau qui précède, qu'avant la guerre qui a entraîné des majorations de prix, cette substitution de l'éclairage électrique à l'éclairage au gaz n'avait entraîné, pour le budget du Sénat, aucun surcroît de dépenses. Et encore est-il utile de faire remarquer que, dans les chiffres indiqués, est compris pour la période d'avant-guerre, ce qu'ont coûté l'installation des câbles des fils et des appareils, c'est-à-dire des dépenses qui n'ont pas été renouvelées chaque année.

Notons que, pendant les vacances, de nouvelles installations ont été faites, qui permettront, en cas d'accidents, pouvant supprimer le courant venant de l'usine du secteur de la rive gauche qui alimente le Luxembourg, d'assurer l'éclairage électrique du Sénat, au moyen d'accumulateurs, pendant plusieurs heures. Cette amélioration indispensable a entraîné une dépense d'environ 98,000 fr.

CHAPITRE IV

LES DÉPENSES PROPREMENT DITES DU SÉNAT : FOURNITURES DE BUREAU. — IMPRESSIONS. — VOITURES. — MÉDAILLES ET INSIGNES. — DÉPENSES DES COMMISSIONS

Fournitures de bureau. — Voici quelles ont été les dépenses pour fournitures de bureau de 1876 à 1919 inclus :

	francs.		francs.
1876	34.879	1885	23.798
1877	17.461	1886	25.390
1878	19.522	1887	25.109
1879	24.809	1888	27.004
1880	27.782	1889	25.709
1881	21.793	1890	27.582
1882	29.753	1891	28.662
1883	24.014	1892	29.555
1884	28.546	1893	29.515
1894	29.870	1907	40.137
1895	29.203	1908	55.422
1896	28.991	1909	40.703
1897	33.101	1910	59.320
1898	31.287	1911	53.379
1899	32.711	1912	55.518
1900	33.663	1913	52.873
1901	31.597	1914	45.874
1902	41.054	1915	60.802
1903	36.696	1916	54.838
1904	38.348	1917	83.848
1905	59.873	1918	91.626
1906	40.216	1919	133.023

Après la période d'installation du Sénat, les dépenses pour fournitures de bureau sont descendues au-dessous de 20,000 francs. Mais elles sont remontées, à l'époque du premier renouvellement triennal ; — et on constate qu'à chacune de ces échéances, correspond une plus grande consommation.

Depuis la guerre, toutes les livraisons ont subi des majorations de prix qui, en 1919, se chiffrent par un supplément de 100,000 francs par rapport à 1876.

L'exercice 1920 est encore plus chargé. Le Sénat renouvelé comprend 314 membres. La consommation augmente, en même temps que le prix du papier s'élève parallèlement. On dépasse 200,000 francs ! Et il est prévu pour cet article un crédit supplémentaire.

L'examen des comptes des sociétés françaises, qui fabriquent le papier, permet de constater qu'elles donnent de beaux dividendes à leurs actionnaires et qu'elles augmentent autant leur capital-actions que leurs prix de vente.

Les fournitures de bureau consistent en registres, papier, plumes, encre, papier à lettres, enveloppes, etc. C'est la dépense sur le papier à lettres et les enveloppes qui, chaque année, progresse. Cette progression est telle qu'elle a justement provoqué, à plusieurs reprises, les observations de la commission de comptabilité. Il semble que ce soit inutilement, puisque cette progression n'a cessé de s'accentuer d'année en année, et la quantité de papier à lettres consommée est véritablement énorme.

Cette progression suit celle de la progression de la correspondance des membres du Parlement, assaillis, de plus en plus, par les interventions des électeurs, désireux d'entrer dans les fonctions publiques ou des fonctionnaires désireux d'avancer, ou aussi de tous ceux que la lenteur des solutions administratives amène souvent à s'adresser aux membres du Parlement, pour faire sortir M. Lebureau de sa torpeur et de son apathie.

Impressions. — De ce côté encore, l'augmentation des dépenses est incessante et considérable, malgré certaines suppressions d'imprimés, faites en 1902 et 1904, et qui, momentanément, ont amené des économies.

Le tableau que nous donnons ci-après est instructif :

	francs.		francs.
1876	108.656	1898	206.076
1877	110.923	1899	162.581
1878	205.717	1900	207.150
1879	200.997	1901	202.193
1880	211.559	1902	192.752
1881	248.513	1903	206.508
1882	240.929	1904	197.437
1883	233.512	1905	153.466
1884	185.983	1906	219.356
1885	202.663	1907	289.195
1886	170.669	1908	185.063
1887	207.893	1909	221.386
1888	218.218	1910	257.644
1889	165.431	1911	251.894
1890	152.769	1912	255.810
1891	207 608	1913	270.461
1892	159.388	1914	216.650
1893	204.918	1915	130.339
1894	155.215	1916	152.438
1895	198.094	1917	195.529
1896	169.375	1918	246.115
1897	198.442	1919	422.900

Des chiffres qu'on vient de lire, on peut dégager ce fait que, jusqu'à la guerre, les dépenses d'impression ont oscillé entre 108,656 fr., chiffre le plus bas, et 289,000 fr., chiffre le plus élevé, soit une moyenne annuelle de 225,000 francs. L'activité parlementaire, l'importance des problèmes rapportés la tendance à élargir les exposés et à augmenter le nombre des tableaux statistiques, ont contribué pour une bonne part à majorer le total des dépenses.

Mais il ne faut pas perdre de vue que nous n'avons pas à payer seulement, sur les crédits de l'article 10, les impressions ordonnées par le Sénat. Nous devons également payer à l'imprimerie nationale les documents parlementaires (projets de budgets, comptes, etc.) distribués par le Gouvernement ; — au *Journal officiel* les *Annales* du Sénat (débats et documents), et à l'imprimerie Paul Dupont les volumes d'archives parlementaires qu'on a distribués jusqu'à la guerre, en 1914.

De 1876 à 1907, la moyenne des dépenses des impressions données par le Sénat est d'environ 120,000 fr.

Pendant la même période, la moyenne des payements à l'imprimerie nationale pour les budgets, comptes, rapports distribués aux Chambres, était de 9,000 fr.

Au *Journal officiel*, on arrivait à payer 23,000 francs pour les *Annales*.

Enfin, pour les archives parlementaires, les deux volumes distribués chaque année représentaient une dépense moyenne de 23,000 francs.

La diminution des dépenses en 1915, 1916, 1917 s'explique d'elle-même. Leur relèvement en 1918 s'explique par des raisons inverses.

Voici, pour préciser, le décompte de chaque facteur, de 1916 à 1919 :

1916.

Imprimerie nationale	689 60
Journal officiel, impressions	19.115 85
Livrets d'adresses	213 75
Impressions du Sénat	132.419 46

1917.

Imprimerie nationale	776 83
Journal officiel	26.863 60
Impressions du Sénat	167.883 68

1918.

Imprimerie nationale	8.427 69
Impressions du Sénat	237.687 39

Les dépenses du *Journal officiel*, à partir de cette année, ne figurent plus à cet article. Elles passent à l'article même du *Journal officiel*, avec les abonnements.

1919.

Imprimerie nationale	3.841 53
Impressions du Sénat	416.859 46
Livrets d'adresses	1.958 04
Divers	250 »

Mais il y a lieu de noter que ce n'est pas parce que les impressions ordonnées par le Sénat en 1919 ont été plus importantes que la dépense est montée à près de 417,000 fr. Cette majoration est le fait de l'application de la journée de huit heures, du relèvement des salaires typographiques, du prix du papier, des encres, essences, etc. Depuis la guerre, nous avons dû accorder à notre imprimeur quatre relèvements : un de 20 p. 100, le 14 décembre 1916 ; un de 30 p. 100, le 6 juillet 1917 ; un de 85 p. 100, à partir du 16 juin 1919 et enfin, en 1920, un de 25 p. 100, à la suite de l'arbitrage du ministre du travail qui a suivi la grève de février dernier, grève pendant laquelle le compte rendu analytique écourté a été distribué dactylographié.

Nous ajouterons qu'à la suite de la décision de la commission paritaire, une nouvelle majoration de 0 fr. 25 de l'heure est appliquée à titre de complément de vie chère, depuis le 16 novembre 1920, ce qui porte cette indemnité à 95 centimes de l'heure.

En ce qui concerne les archives parlementaires, la publication en est suspendue depuis la guerre. Quand sera-t-elle reprise ? On ne le sait encore.

Les deux derniers volumes distribués sont : pour la période révolutionnaire, le tome 82 contenant les débats de la Convention du 30 frimaire an II au 18 nivôse même année ; pour la période postérieure, le tome 127 contenant les débats des Chambres du 3 au 17 juillet 1839.

Formons le vœu qu'on achève au plus tôt la période de la Convention, en nous épargnant les redites. Pourquoi retarder la publication de

ces débats, en voulant les mener de front avec ceux des assemblées modernes, dont la sténographie est au *Moniteur* ?

C'est surtout à propos de ces dépenses d'impression que la commission de comptabilité croit devoir tout particulièrement faire appel à ceux de nos collègues qui prennent l'initiative de propositions de loi ou qui sont chargés de rapports. En 1909 dans son rapport déposé sur le bureau du Sénat, le 19 mars, notre regretté collègue, M. Pauliat, disait au nom de la commission de comptabilité : « Souvent ils (nos collègues) joignent à leurs exposés des motifs des tableaux, des statistiques, des développements dont l'utilité n'est pas toujours indispensable, et qui ont souvent pour effet d'en alourdir la lecture alors que, débarrassés de pareilles additions, ces exposés gagneraient en clarté et en puissance d'action sur les esprits. » Combien justes sont ces observations, mais que d'économies elles procureraient si elles étaient suivies. Nous pourrions citer tels rapports, distribués après la discussion, qui, à des dates rapprochées, ont coûté des milliers de francs.

Quelle utilité peut-il y avoir à reproduire, au Sénat, en format in-octavo, les textes de propositions et projets de loi votés par la Chambre, imprimés à la Chambre en format in-quarto, et distribués à tous les membres du Parlement ?

Nous pourrions citer d'autres faits plus démonstratifs, plus décisifs encore.

La commission de comptabilité demande instamment qu'en présence de l'augmentation constante, ininterrompue, de cette catégorie de dépenses, tout soit tenté pour que de nouvelles augmentations ne soient pas constatées à l'avenir.

Voitures. — Le tableau concernant les différents crédits inscrits, de ce chef, de 1876 à 1919, donne les chiffres suivants :

	francs.		francs.
1876.....	1.178	1898.....	1.225
1877.....	2.210	1899.....	1.515
1878.....	2.715	1900.....	1.515
1879.....	1.446	1901.....	2.020
1880.....	2.860	1902.....	1.100
1881.....	2.792	1903.....	2.371
1882.....	2.490	1904.....	1.755
1883.....	2.600	1905.....	2.270
1884.....	1.690	1906.....	1.395
1885.....	1.530	1907.....	1.360
1886.....	1.600	1908.....	1.982
1887.....	1.770	1909.....	1.650
1888.....	1.220	1910.....	2.339
1889.....	2.380	1911.....	2.255
1890.....	1.511	1912.....	1.865
1891.....	1.285	1913.....	2.040
1892.....	1.360	1914.....	1.750
1893.....	2.835	1915.....	1.095
1894.....	1.215	1916.....	860
1895.....	1.725	1917.....	1.440
1896.....	3.502	1918.....	2.160
1897.....	2.000	1919.....	2.030

Chaque fois que le bureau ou une délégation du Sénat se rendent à une cérémonie officielle, des voitures sont à leur disposition. Les variations dans la dépense accusent la fréquence où la rareté de ces cérémonies. Le crédit n'a pas sensiblement varié.

Médailles et insignes — Le tableau suivant donne le chiffre des dépenses faites de 1876 à 1919 :

	francs.		francs.
1876.....	15.631	1898.....	3.844
1877.....	500	1899.....	552
1878.....	375	1900.....	17.517
1879.....	23.386	1901.....	2.577
1880.....	1.559	1902.....	4.124
1881.....	454	1903.....	12.304
1882.....	15.233	1904.....	1.160
1883.....	1.346	1905.....	1.421
1884.....	164	1906.....	14.611
1885.....	15.183	1907.....	9.956
1886.....	5.603	1908.....	938
1887.....	842	1909.....	12.322
1888.....	15.355	1910.....	1.008
1889.....	847	1911.....	5.369
1890.....	1.190	1912.....	14.102
1891.....	12.566	1913.....	1.275
1892.....	4.789	1914.....	4.143
1893.....	1.034	1915.....	4.433
1894.....	13.937	1916.....	»
1895.....	1.406	1917.....	»
1896.....	5.408	1918.....	781
1897.....	14.401	1919.....	28.851

L'article 130 du règlement du Sénat a décidé que des insignes seraient « portés par les sénateurs lorsqu'ils seraient en mission, dans les cérémonies publiques, en toutes circonstances, où ils ont à faire reconnaître leur qualité ».

En outre, chaque sénateur reçoit une médaille frappée à son nom, constatant son identité. C'est à ces insignes et à ces médailles que pourvoit plus particulièrement le crédit de l'article 21.

Mais, en dehors, le Sénat fait frapper à frais communs avec la Chambre, des médailles commémoratives de la réunion de l'Assemblée nationale, par exemple, ou d'un grand événement. Il est aisé de suivre, dans le tableau ci-dessous, ce qui, dans ce domaine, est le fait du renouvellement triennal, à la suite duquel la médaille sénatoriale est frappée avec de nouveaux coins.

Voici, au surplus, la liste des médailles et plaquettes distribuées aux sénateurs, depuis 1876 :

Renouvellements triennaux.

1876. — Médaille gravée en 1849 par Gayrard, pour l'assemblée législative. Le revers fut changé pour en faire la médaille du Sénat.

1879. — Médaille du graveur : Auguste Barre.

1882, 1885, 1888, 1891, 1894, 1897, 1900. — Ces médailles eurent pour auteur Maximilien Bourgeois.

1903, 1906, 1909, 1912, 1920. — Médailles gravées par Henri Dubois.

1921. — Médaille commandée à M. Léon Deschamps.

Congrès.

30 janvier 1879 : élection de M. Jules Grévy. — Graveur : Oudiné.

28 décembre 1885 : réélection de M. Jules Grévy. — Graveur : Maximilien Bourgeois.

3 décembre 1887 : élection de M. Carnot. — Graveur : Maximilien Bourgeois.

17 janvier 1895 : élection de M. Félix Faure. — Graveur : Ponscarme.

18 février 1899 : élection de M. Loubet. — Graveur : Henri Dubois.

17 janvier 1906 : élection de M. Fallières. — Graveur : Chaplain.

17 janvier 1913 : élection de M. Poincaré — Graveur Lamourdedieu.

17 janvier 1920 : élection de M. Deschanel. — Gravure commandée à M. Léon Deschamps.

Assemblée nationale.

Revision de la constitution : retour des Chambres à Paris (19 juin 1879). — Graveur : Oudiné.

Revision partielle des lois constitutionnelles : Assemblée nationale (4-13 août 1884). — Graveur : Chaplain.

Diverses.

Médaille commémorative de la proclamation de la République (22 septembre 1792-22 septembre 1892). — Graveur : Maximilien Bourgeois.

Médailles du Tzar (Cherbourg-Paris-Châlons : 5-9 octobre 1896). — Graveur : Chaplain.

Médaille du pont Alexandre-III. — Graveur : Daniel Dupuis.

Plaquette commémorative des funérailles du Président Carnot (1er juillet 1894). — Graveur : Roty.

Plaquette du cinquantenaire de Berthelot (24 novembre 1901). — Graveur : Chaplain.

Médaille commémorative du centenaire de Victor-Hugo (26 février 1902) (Delagrave, éditeur). — Graveur : Chaplain.

Médaille commémorative du centenaire du code civil (distribuée en février 1906). — Graveur : Vernon.

Médaille à l'effigie de M. le Président Loubet (distribuée en mai 1906). — Graveur : Chaplain.

Plaquette commémorative des funérailles de Berthelot (distribuée en 1911). — Graveur : Léon Deschamps.

Dépenses des commissions. — Voici le tableau des dépenses des commissions, de 1876 à 1919 inclus :

	francs.		francs.
1876.....	875	1883.....	15.933
1877.....	2.333	1884.....	10.720
1878.....	10.412	1885.....	10.630
1879.....	13.933	1886.....	7.019
1880.....	13.707	1887.....	11.290
1881.....	14.572	1888.....	14.454
1882.....	11.963	1889.....	6.740
1890.....	6.990	1905.....	9.092
1891.....	9.318	1906.....	8.815
1892.....	16.337	1907.....	35.549
1893.....	8.168	1908.....	12.519
1894.....	7.866	1909.....	19.411
1895.....	6.621	1910.....	11.250
1896.....	8.093	1911.....	9.941
1897.....	8.838	1912.....	12.088
1898.....	7.693	1913.....	10.301
1899.....	8.376	1914.....	10.100
1900.....	9.368	1915.....	15.192
1901.....	7.745	1916.....	14.638
1902.....	8.593	1917.....	20.477
1903.....	9.309	1918.....	11.737
1904.....	9.260	1919.....	13.706

Cette catégorie de dépenses ne suggère, dans son ensemble, aucune observation générale. Les commissions sont juges des nécessités que comportent leurs travaux.

C'est ainsi que, parfois, des enquêtes doivent être faites. En 1851, les sénateurs Parent et Théophile Roussel furent chargés d'une enquête à l'étranger par la commission de la proposition de loi des enfants abandonnés ; en 1883, le sénateur Duprés fut chargé d'une enquête à l'étranger par la commission de la proposition de loi sur le régime des aliénés ; en 1892, les membres de la commission de l'Algérie se transportèrent dans notre colonie de l'Afrique du Nord pour y étudier l'organisation des divers services. Cette commission était présidée par Jules Ferry.

En 1907, la commission d'enquête sur la catastrophe de l'*Iéna* dépense 14,630 fr. ; la commission des retraites ouvrières, dont on sait le grand labeur, dépense 10,598 fr.

Viennent les années de guerre, 1915, 1916, 1917. La commission de l'armée se multiplie. Ses travaux prennent une extension croissante. Elle envoie des missions sur le front pour rendre compte de la situation et on ne peut que rendre hommage à l'œuvre patriotique qu'elle a poursuivie sans défaillance.

Tout cela à titre d'indication, et pour marquer qu'elles ont toutes été ménagères des deniers du Sénat, même quand des enquêtes sur place étaient nécessaires et que des dépenses extraordinaires devaient être faites.

Les dépenses normales des commissions consistent d'habitude :

1° Dans les frais de sténographie : par exemple, quelquefois une commission tient à faire sténographier ses débats ou certaines dépositions ;

2° Dans les allocations attribuées aux secrétaires pris dans le personnel du Sénat, lorsque des commissions, désireuses d'avoir des procès-verbaux soigneusement tenus, demandent des secrétaires spéciaux, ce qui est généralement le cas des grandes commissions annuelles ou de commissions spéciales chargées de l'examen de projets ou de propositions de loi, particulièrement importants.

La désignation, la rémunération des secrétaires adjoints des commissions sont précisées par l'article 59 du règlement des services du Sénat, tel qu'il a été modifié par la commission spéciale qui s'est réunie les 23 septembre, 14 et 16 octobre 1919 et 29 janvier 1920.

Dans notre rapport du 1er juillet 1919, nous écrivions, au sujet du travail des commissions, les lignes suivantes : « Le travail parlementaire devient chaque jour plus intense et on est amené, de ce chef, à envisager une organisation du fonctionnement des commissions, mieux appropriée aux besoins de l'heure. On y a déjà songé à la Chambre. L'un de ses membres a fait remarquer qu'il était « paradoxal.... de faire fonctionner la machine de contrôle de l'ensemble du pays, avec la pauvreté de moyens matériels dont elle dispose actuellement ». Un autre a ajouté qu'il était indispensable que la Chambre ait un personnel et une organisation de secrétariat pour les grandes commissions ». Le président de la commission de comptabilité de la Chambre a réclamé à son tour, « l'aménagement de locaux » car, disait-il, ils sont inexistants ». Un quatrième, enfin, a dit : « Il faut aussi un personnel ». Au Sénat, à la séance publique du 27 juin 1919, notre honorable collègue, M. Milliès-Lacroix, soulignait cette situation, au point de vue plus particulier de la commission des finances, et il disait notamment : « Il est nécessaire que noms ayons près de nous un personnel complètement indépendant des minis-

tères et qui n'attende pas son avancement du ministère des finances, sans quoi nous ne pouvons faire autre chose que parler, émettre des vœux, signaler des faits ; mais notre rôle reste absolument illusoire ».

Depuis notre rapport du 1er juillet 1919, dans lequel, au nom de la commission de comptabilité, nous nous sommes associé au désir exprimé par M. Milliès-Lacroix, ajoutant qu'il fallait le « généraliser », le désir de notre éminent collègue et de la commission de comptabilité a été entendu. La commission des finances a été installée dans la partie de l'aile ouest du palais, et son président comme son rapporteur général ont pu y trouver des installations séparées et distinctes leur permettant de travailler utilement. Un fonctionnaire du Sénat a été attaché à titre permanent à la commission. Deux hommes du service intérieur ont été désignés pour le service particulier de la commission des finances, à la suite de l'occupation des nouveaux locaux mis à la disposition de celle-ci. Enfin une dactylographe a été également désignée, à titre permanent.

Il nous paraît nécessaire que les grandes commissions du Sénat aient toutes le personnel et les instruments de travail qui leur sont nécessaires et qui leur manquent. Cette organisation intérieure rationnelle s'impose. Il conviendrait que chacune de ses grandes commissions ait ses archives, son secrétariat, sa correspondance classée, son installation permanente, un personnel spécial, une documentation sûre et au point, qu'elle soit assurée de rapports organisés et rapides avec les administrations, qu'elle ait enfin un local spécial. D'une façon générale, l'organisation de nos grandes commissions doit être modernisée. En réalité, il est tout entier à organiser

Mais alors se pose la question de la réorganisation, sur de nouvelles bases, de nos commissions.

Le Sénat est saisi de cette importante question. Une commission a été désignée. De nombreuses propositions ont été déposées.

Ces propositions posent, d'une façon directe, les importantes questions de savoir ce qui est préférable : du système dit des comités formés non par le choix mais par la volonté, le désir et l'inclination des individus, ou du système proprement dit des commissions permettant, grâce à des discussions préliminaires qui se produisent dans les bureaux, la représentation des opinions de tous les partis et le choix judicieux, éclairé des compétences diverses pour l'examen des projets soumis à l'assemblée ; — des commissions permanentes ou des commissions instituées en vue de chaque proposition spéciale ; — des commissions saisies, à titre universel, attirant à elles tout un ensemble de projets de loi, composées d'hommes désignés avant qu'on soit en mesure d'apprécier les projets sur lesquels ils auront à délibérer sans avoir été au préalable éclairés par une délibération des bureaux, ou des commissions saisies à titre particulier, après dépôt d'un projet et après discussion de celui-ci dans les bureaux.

Ce sont là de graves problèmes qui furent discutés par l'Assemblée républicaine de 1849, comme par le Sénat, en juin 1876, alors qu'il s'agissait d'arrêter le règlement de ces Assemblées. Le moment venu, les débats de 1849, comme ceux de 1876, pourront être consultés avec fruit.

Qu'il nous soit permis de rappeler ce que disait le rapporteur du règlement de 1849 :

« ... Il n'est pas bon, dans une Assemblée où tous doivent prendre part à la délibération et au vote, que l'examen préparatoire soit absolument concentré entre quelques-uns et que la grande majorité de l'Assemblée arrive à la discussion complètement étrangère aux délibérations préliminaires des projets qui lui sont soumis. Cette majorité alors, ou s'abandonne, ou se défie ; les délibérations courent le risque ou de n'être pas suffisamment éclairées par la contradiction ou de n'aboutir, après des débats irritants, qu'à des résultats négatifs... Enfin l'existence simultanée des comités et des bureaux et commissions introduit dans les travaux une complication et une surcharge fâcheuses. Bientôt arrivent la fatigue, le relâchement, les absences multipliées au grand détriment du prompt et sérieux examen des lois. »

Il serait à souhaiter que le Sénat puisse être appelé prochainement à en délibérer. Il ne nous appartient pas de dire quelles pourraient être nos préférences, la commission de comptabilité n'ayant pas à intervenir dans ce grave débat. Nous ne pouvons qu'en signaler l'importance et l'urgence.

CHAPITRE V

MOBILIER. — BIBLIOTHÈQUE. — TRAVAUX D'ART. SECOURS. — TÉLÉPHONE. — TAXES MUNICIPALES

Mobilier. — De 1876 à 1919, les dépenses ont atteint les chiffres indiqués dans le tableau suivant :

	francs.		francs.
1876.....	33.425	1898.....	54.606
1877.....	20.724	1899.....	54.587
1878.....	20.444	1900.....	59.156
1879.....	23.541	1901.....	76.862
1880.....	31.869	1902.....	46.181
1881.....	34.499	1903.....	46.544
1882.....	48.575	1904.....	39.721
1883.....	44.246	1905.....	43.752
1884.....	48.303	1906.....	78.301
1885.....	37.286	1907.....	57.717
1886.....	46.759	1908.....	70.993
1887.....	49.720	1909.....	48.296
1888.....	49.920	1910.....	37.840
1889.....	49.835	1911.....	42.831
1890.....	41.585	1912.....	28.843
1891.....	55.392	1913.....	48.405
1892.....	47.588	1914.....	26.939
1893.....	76.491	1915.....	15.686
1894.....	48.453	1916.....	25.962
1895.....	46.768	1917.....	48.019
1896.....	45.876	1918.....	113.675
1897.....	62.392	1919.....	157.465

Les dépenses d'entretien du mobilier ne comportent pas seulement l'achat, l'entretien, la réparation des meubles proprement dits. Il faut y ajouter le renouvellement ou l'entretien des tapis, du linge, de la literie, de l'orfèvrerie, des objets de quincaillerie, le remontage des horloges et pendules, etc. La moyenne, jusqu'en 1900, dépassait 50,000 fr. Cette moyenne s'était abaissée progressivement jusqu'à la guerre. Elle s'est relevée rapidement, dès 1918. La dépense, en 1919, l'a triplée !

C'est encore un pourcentage modeste, si on le compare à ce que coûtent aujourd'hui les objets et travaux repris sous cet article.

Les soubresauts qu'il est permis de constater pour les années antérieures à la guerre s'expliquent par ce fait qu'à certaines dates des réfections ou des remplacements complets ant dû être effectués. Le chapitre du mobilier, dans ces années, ne s'est pas augmenté sensiblement, si l'on veut tenir compte, de ce fait, qu'il est nécessaire de conserver au Sénat, palais national souvent visité par les étrangers, son luxe sobre et de bon aloi. La questure, très heureusement inspirée, a poursuivi, avec beaucoup de persévérance et de goût — nous citerons notamment la salle des conférences, — le rétablissement de certaines parties du palais, dans leurs anciennes dispositions, et ces rétablissements, à certaines époques, ont entraîné d'assez importantes dépenses de mobilier. Certaines parties du mobilier du Sénat sont d'un grand intérêt artistique ou historique et d'une grande richesse. Peut-être même peut-on regretter que certains meubles, présentant un intérêt historique ou artistique de premier ordre, soient disséminés dans le Sénat, voire même dans les appartements privés, au lieu d'être groupés et visibles à tous, alors qu'ils constituent en réalité de véritables pièces de musée !

La commission de comptabilité qui, aux termes de l'article 133 du règlement du Sénat, est chargée de faire « un récolement général du mobilier appartenant à l'Assemblée », a poursuivi, depuis sa nomination, ce travail considérable et absorbant qui n'avait pas été fait depuis 1904, date du premier récolement, depuis l'installation de l'Assemblée à Paris. Elle a, dans sa séance du 11 février dernier, désigné, pour procéder à ce récolement, une sous-commission composée de MM. Gomot, Guillaume Poulle, Humblot, Raphaël-Georges Lévy, Penancier, Loubet, Philip, Limouzain-Laplanche.

La sous-commission a visité toutes les salles, tous les locaux où se trouvaient des objets mobiliers, à l'exception du Petit-Luxembourg et des dépendances du Sénat à Versailles, qui seront prochainement visités, et comme les mutations survenues depuis 1897, date où fut commencé un inventaire général, complété par des inventaires individuels des occupants, n'avaient pas toujours été mentionnées régulièrement, elle a demandé des inventaires sommaires par localité, qui devront être affichés dans chacune de ces localités.

Nous n'avons pas, au Sénat, les inventaires de la première assemblée parlementaire qui a siégé au Luxembourg : le Sénat conservateur, issu de la constitution de l'an VIII. Mais nous possédons des inventaires généraux détaillés de la Chambre des pairs, du Sénat du second empire, de l'administration d'où relevaient les palais nationaux, après le 4 septembre 1870, complétés avec soin, les uns et les autres, au fur et à mesure des mutations et acquisitions nouvelles, et le dernier, jusqu'au moment de l'installation, à Paris, du Sénat actuel.

L'inventaire général, commencé en 1880, après le retour à Paris n'a pas été terminé. Il a été remplacé en 1897 par un travail plus complet, embrassant le Palais, le Petit-Luxembourg, après un numérotage nouveau. Malheureusement, ce numérotage n'est pas accompagné des numérotages antérieurs qui auraient permis de dire de suite, sans autre recherche, de quelle localité, de quelle époque, venait tel ou tel objet. D'autre part, le travail indispensable des mutations n'a pas été fait régulièrement, au fur et à mesure des déplacements, et il faudrait un temps considérable pour faire les recoupements.

Dans l'étude sur la salle du roi de Rome (6e bureau), étude pleine de piquantes révélations, que notre secrétaire général de la questure, M. Hustin, vient de publier dans la revue *Les Arts*, ce recoupement est fait de la façon la plus claire et la plus brève. Il serait à souhaiter que ce travail d'érudition, bien plus que de simple administration, fût poursuivi dans le même esprit, salle par salle, comme la commission de comptabilité l'a demandé en 1902. Avec les données historiques qui l'accompagneraient, on suivrait, avec l'intérêt qui marque l'étude sur la salle du roi de Rome, la destinée des objets mobiliers qui méritent, par leur style, par leur exécution, par le cadre dans lequel ils ont été placés, toute l'attention de nos collègues et de tous les curieux des belles choses.

Bibliothèque. — Les dépenses qui concernent l'abonnement aux journaux, l'achat de livres reclamés par les travaux des sénateurs ou dont la questure juge l'acquisition nécessaire, les reliures, n'ont guère varié de 1876 à 1919, ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

	francs.		francs.
1876.....	7.503	1898.....	20.099
1877.....	16.996	1899.....	18.706
1878.....	15.160	1900.....	20.246
1879.....	16.544	1901.....	20.985
1880.....	16.940	1902.....	18.976
1881.....	16.993	1903.....	17.987
1882.....	16.995	1904.....	18.029
1883.....	17.001	1905.....	18.067
1884.....	16.999	1906.....	18.019
1885.....	15.920	1907.....	17.144
1886.....	13.112	1908.....	14.374
1887.....	16.990	1909.....	13.725
1888.....	16.999	1910.....	16.894
1889.....	17.000	1911.....	15.446
1890.....	16.999	1912.....	14.773
1891.....	16.999	1913.....	16.445
1892.....	16.999	1914.....	15.459
1893.....	16.999	1915.....	8.708
1894.....	16.998	1916.....	16.167
1895.....	20.999	1917.....	16.259
1896.....	29.995	1918.....	18.463
1897.....	20.963	1919.....	22.334

Notre bibliothèque est particulièrement riche.

Au fonds, patiemment formé par les assemblées précédentes, sont venues s'ajouter les publications périodiques ou autres dont la liste est régulièrement soumise au président du Sénat et aux questeurs, sous la surveillance desquels est placé ce service. Elle occupe dans le palais une place considérable que l'espace dont le Sénat dispose dans le Luxembourg ne permet plus d'étendre.

Il y a lieu de remarquer, d'autre part, qu'à mesure que le régime parlementaire se développait, les organes de ce régime exigeaient plus de place et de meilleures installations. Les commissions devinrent plus nombreuses, et le nombre de leurs membres s'accrut. Or ce fut aux dépens de la bibliothèque que des salles nouvelles leur furent réservées. Ainsi la commission des douanes d'abord, la commis

sion des finances ensuite, puis les organismes extra-parlementaires, comme l'office des colonies, la commission d'Alsace-Lorraine, la commission des recherches des origines et de la conduite de la guerre de 1914, etc., nécessitèrent le déménagement de près de 20,000 volumes. Sans doute deux salles du second étage du Palais furent données, en échange, à la bibliothèque, mais elles ne furent nullement aménagées. Seuls, les manuscrits de la collection révolutionnaire de Pixérécourt purent être suffisamment installés dans l'une de ces pièces. L'autre dut, faute de mieux, servir de dépôt pour les collections de journaux gardées pendant un an à la disposition des sénateurs, et elle s'encombra de paperasses poussiéreuses du plus déplorable effet. Il résulte de cet état de choses que toutes les collections de documents parlementaires étrangers, exilées dans un grenier non pourvu de rayons et posées à plat sur un sol qui n'est même pas parqueté, sont complètement inutilisables pour les travailleurs.

De plus, comme la bibliothèque s'accroît, bon an mal an, de près de 3,000 volumes, il n'existera bientôt plus de place pour classer ces contingents. Les collections des *Annales parlementaires*, du *Journal officiel*, du *Bulletin des lois*, du *Dalloz*, du *Sirey*, des budgets, des comptes administratifs, des impressions des deux Chambres, etc., si fréquemment consultées, sont malheureusement d'un accès de plus en plus difficile, car il a fallu doubler certaines d'entre elles dans les rayons, expédient déplorable, dont on se plaint à juste titre.

Il importerait, au plus tôt, de remédier à ces inconvénients.

Il nous paraîtrait bien difficile de consacrer à la bibliothèque le pavillon Est du Palais, ainsi qu'on y avait pensé jadis. Ce serait rendre impossible l'amélioration de la situation matérielle faite aux commissions.

On avait, avant la guerre, alors qu'il était question de transférer le musée des artistes vivants dans le séminaire de Saint-Sulpice, approprié à cette destination nouvelle, songé à utiliser l'orangerie du Sénat, — transformée temporairement en musée, — et à y effectuer un vaste dépôt de livres, disposé suivant les méthodes des bibliothèques modernes. Mais la guerre, en reculant l'époque de ce transfert, ne permet plus d'envisager cette solution comme très prochaine.

On ne peut rechercher, quant à présent, de remède à cet envahissement continu de l'imprimé, que dans la restriction des achats au strict nécessaire, d'autant que le livre a subi la majoration générale des prix de toutes choses et que les reliures atteignent des tarifs tellement extravagants qu'il conviendrait peut être d'attendre, pour certaines, des temps plus propices.

Sans prétendre que la bibliothèque d'une assemblée législative doive se limiter strictement à des ouvrages, à des collections d'un caractère parlementaire indiscutable, on peut bien soutenir qu'elle n'a pas à doubler la bibliothèque nationale et à s'intéresser à toutes les branches du mouvement intellectuel contemporain.

Cette réserve nous amène à faire remarquer que l'hospitalité, accordée à la bibliothèque de M. Psichari, bibliothèque spéciale, concernant avant tout les langues anciennes et orientales, étrangère par conséquent aux préoccupations d'une assemblée politique, l'a été également au détriment des commissions. Le nombre de celles-ci augmente sans cesse, et, pour leur fonctionnement normal, il va falloir trouver des locaux, sur lesquels l'évacuation progressive du second étage du palais permettait de compter. Voici déjà plusieurs années que cette bibliothèque est répartie dans cinq salles et nous n'en avons pas encore un catalogue sur fiches, bien que le Sénat paye à cette intention un auxiliaire. La commission de comptabilité insiste très énergiquement pour que cet inventaire du fonds en question lui soit remis, dans le plus bref délai possible, et qu'elle puisse ainsi constater les doubles emplois qu'il comporte avec la bibliothèque même du Sénat, à laquelle elle ne saurait être rattachée sans cette enquête préliminaire.

Voilà en ce qui concerne l'installation matérielle de la bibliothèque. Mais il y a d'autres points de vue à envisager.

Le personnel est aujourd'hui, de toute évidence, trop réduit. En 1910, il se composait de 10 fonctionnaires (chef compris). En 1920, il se compose de 5 fonctionnaires (chef compris). C'est tout à fait insuffisant, d'autant plus insuffisant qu'on a entrepris le travail énorme et minutieux d'un catalogue par ordre de matières, pour lequel 2,800 fiches dactylographiées ont pu seulement être rédigées en six mois.

Les nécessités budgétaires s'opposent à la création de cinq nouveaux fonctionnaires. Peut-être y aurait-il lieu d'envisager la création de deux postes de commis.

Il convient aussi de reconstituer de toute urgence, ainsi que nous l'avons déjà demandé, le service des dossiers législatifs, supprimé par la guerre, et qui s'arrête en janvier 1911. L'employé qui en était chargé et qui est décédé, M. Teyssou-Lacombe, n'a pas été remplacé.

Le budget propre de la bibliothèque nous paraît, enfin, devoir être augmenté, malgré la nécessité de faire des économies que nous avons signalée. Il était en 1914 de 15,000 fr., et il a été porté, en 1919, à 25,000 fr. Or, le prix des livres a un peu plus que doublé, et le prix de la reliure a augmenté dans des conditions inconcevables. La reliure d'un in-12° coûtait, en 1914, 2 francs ; elle coûte aujourd'hui 6 fr. ; la reliure d'un in-8° qui revenait à 2 fr. 75 revient à 10 fr. 50 ; celle d'un in-f° (journaux, par exemple) qui s'élevait à 13 fr. 50, s'élève maintenant à 46 fr. Il nous paraît indispensable de porter à 35,000 fr. l'article 19 du budget du Sénat, et votre commission a modifié, en ce sens, les propositions de MM. les questeurs. Elle vous propose, d'accord avec MM. les questeurs, d'adopter ce chiffre de 35,000 fr.

Travaux d'art. — Ce chapitre qui ne répond pas à des besoins permanents, ainsi que l'établit le tableau suivant, a pour objet de faire face à des dépenses ayant un caractère réellement artistique :

	francs.		francs.
1883	6.000	1904	15.048
1884	6.000	1905	2.160
1885	6.000	1906	8.547
1886	3.200	1907	12.592
1887	»	1908	14.453
1888	2.600	1909	3.317
1889	2.800	1910	9.284
1890	1.500	1911	4.000
1891	1.500	1912	5.395
1892	2.400	1913	40
De 1893 à 1901 inclus, il n'a été fait sur cet article, aucune dépense.		1914	385
		1915	913
		1916	2.400
		1917	2.050
1902	1.500	1918	2.402
1903	9.478		

Le crédit spécial aux beaux-arts n'a figuré au budget du Sénat qu'à partir de 1883.

Installé en 1880, au palais du Luxembourg, le Sénat s'est préoccupé de faire figurer dans la galerie dite des Bustes, où les régimes précédents avaient réuni les bustes des personnalités qui les avaient servis, ceux des grands hommes qui, à diverses époques, avaient, à des titres bien divers, rendu des services à la République et à la patrie : Lazare Carnot et Lafayette, Arago et Lamartine, Thiers, Gambetta, Chanzy.

Ainsi s'expliquent les dépenses de 6,000 fr. de chacune des années 1883, 1884, 1885, sous l'article 23, ayant pour titre : « Encouragement aux Beaux-Arts », titre qui ne répondait en rien au but poursuivi, le Sénat ne se substituant en aucune manière à l'administration des beaux-arts, dans les attributions de laquelle rentrent les commandes, les achats et les encouragements à donner aux artistes.

L'administration du Sénat ne s'est pas limitée à pourvoir à l'exécution des bustes, décidés par le bureau. Elle a payé les cartons qu'Albert Maignan a composés pour être reproduits en tapisseries de la manufacture des Gobelins, aux frais de l'Etat, et qui ornent la salle des conférences.

Voici, en commençant par la gauche, le sujet de ces huit tapisseries :

Jason et Médée, Aréthuse, Psyché et les Trois Grâces, Prométhée et les Océanides.

En face :

Jupiter et Sémélé, Apollon et Daphné, Arachné, Vénus et Adonis.

Quant aux cartons eux-mêmes, qui avaient été groupés dans le neuvième bureau, et dans la salle à la suite, alors affectée aux commissions de l'armée et des douanes, ils ont dû être répartis en trois groupes différents : quatre sont restés dans le neuvième bureau, deux dans chacun des couloirs qui desservent les pavillons Est et Ouest, vers le Midi.

Voici l'énumération des travaux exécutés sur le crédit de l'article 20 :

1883. — Buste de Lafayette, par Bourgeois.
Buste d'Arago, par Carrier-Belleuse.
Buste de Lamartine, par Crauk.
Buste de Lazare Carnot, par Roulleau.

1884. — Buste de Thiers, par Chapu.

1885. — Buste du général Chanzy, par Croisy.
Buste de Gambetta, par Falguière.

1886. — Buste de Dufaure, par Barrias.

1888. — Buste de l'amiral Jauréguiberry, par Croisy.

1889. — Buste du général Faidherbe, par Crauk.

1890. — Buste de Victor Hugo, par Mercié.

1891. — Buste d'Hippolyte Carnot, par Cougny.

1902. — Buste de Chaltemel-Lacour, par Mercié.

1903. — Carton des tapisseries de la salle des conférences, par Albert Maignan.

1904. — Carton des tapisseries de la salle des conférences, par Albert Maignan (suite). — Restauration des toiles de Jordaens.

1905. — Décoration de la salle de Brosse. (Esquisse préparatoire), par Victor Marec.

1906. — Buste de Wallon, par Crauk. — Restauration des Jordaens.

1907. — Buste de Waldeck-Rousseau, par Marqueste.

1907. — Buste de Scheurer-Kestner, par Mercié.

1907. — Buste de Trarieux, par Verlet.

1919. — Buste de Sébline, par Gauquié.

1919. — Buste de Reymond, par Boucher.

1919. — Buste de Alfred Mézières, par Boucher (non encore livré).

Secours. — Voici le tableau du chapitre des secours, depuis 1876 :

	francs.		francs.
1876	»	1898	8.495
1877	510	1899	9.495
1878	100	1900	12.189
1879	900	1901	10.185
1880	1.000	1902	13.891
1881	3.650	1903	8.445
1882	5.150	1904	11.585
1883	8.100	1905	14.450
1884	5.600	1906	13.340
1885	5.725	1907	12.390
1886	7.250	1908	9.650
1887	5.800	1909	11.910
1888	6.055	1910	6.795
1889	7.550	1911	8.334
1890	8.050	1912	8.010
1891	7.450	1913	7.106
1892	7.700	1914	3.903
1893	8.000	1915	9.376
1894	7.877	1916	12.046
1895	6.316	1917	16.208
1896	7.881	1918	19.967
1897	10.535	1919	21.469

La progression des secours accordés s'explique par le nombre des infortunes auxquelles l'administration du Sénat a dû faire face. Elles se sont accrues dans de fortes proportions pendant la guerre, période durant laquelle des secours ont été alloués aux veuves de nos agents tués à l'ennemi, jusqu'au moment où, par résolution spéciale, le Sénat a transformé ces allocations en une véritable pension payée sur sa dotation.

Les secours distribués avec ce chapitre concernent aussi d'anciens sénateurs, des membres de leur famille ou de vieux serviteurs du Sénat : l'examen des détails de ce chapitre montre notamment combien étaient justifiées la création de la caisse des retraites des anciens sénateurs et les améliorations apportées récemment au règlement de cette caisse, ainsi que celles que votre commission de comptabilité vous propose encore, dans le présent rapport.

Téléphone. — Les dépenses du téléphone ont, jusqu'en 1901, figuré aux dépenses diverses pour des sommes peu importantes. A

partir de 1902, elles sont inscrites à un article spécial dont voici les totalisations annuelles :

	francs.		francs.
1902	3.800	1911	6.827
1903	4.000	1912	8.135
1904	4.300	1913	8.194
1905	11.000	1914	8.498
1906	5.800	1915	7.030
1907	7.500	1916	7.149
1908	5.378	1917	8.495
1909	10.702	1918	13.353
1910	7.182	1919	16.554

Ces dépenses ne comprennent pas le personnel, bien entendu. Elles s'appliquent exclusivement aux travaux d'établissement, d'entretien, du droit d'usage des lignes électriques payés à l'Etat, aux fournitures d'appareils et à quelques menus frais.

Pour 1919, nous avons payés : pour notre réseau téléphonique proprement dit, 10,613 fr. 33. Pour notre réseau pneumatique, qui nous relie directement à la Chambre des députés, et, de la Chambre à l'imprimerie, nous avons versé au receveur de notre bureau de poste du Sénat, 1,623 fr., y compris la fourniture des étuis en cuir, dans lesquels sont placés les plis à transmettre. Pour les appareils, la dépense s'est élevée à 4,318 fr.

Nous avons exposé précédemment que notre organisation matérielle téléphonique avait été complètement transformée et améliorée. Nous nous plaisons à constater que la questure a mis les vacances à profit pour remettre la salle où elle est installée en très bon état, au point de vue de la tenture, de la peinture et des tableaux qui en font l'ornement. Il reste à compléter cet ensemble par une table, mieux appropriée à cet ensemble bien ordonné que le meuble désuet qui y a été placé autrefois.

Voici maintenant la statistique de nos lignes.

En 1914, nous avions six lignes au réseau, à 350 fr. d'abonnement, et 32 supplémentaires, à 100 fr.

Depuis, nous avons neuf lignes nouvelles au réseau, quatre lignes privées avec des ministères : guerre, finances, intérieur, justice, dont l'entretien coûte 800 fr. par an ; et enfin sept lignes pour la presse, établies à l'occasion de la réunion de la cour de justice, à 350 fr., et 52 lignes supplémentaires.

Taxes municipales. — Comme les dépenses du téléphone, les taxes municipales n'ont été inscrites à un article spécial du budget du Sénat qu'en 1902. En voici le tableau, à partir de cet exercice :

	francs.		francs.
1902	4.800	1911	15.734
1903	15.400	1912	9.033
1904	16.500	1913	9.197
1905	16.700	1914	9.851
1906	18.300	1915	9.128
1907	12.300	1916	8.993
1908	12.471	1917	7.895
1909	12.249	1918	7.353
1910	12.980	1919	7.714

De 1903 à 1911, les redevances payées à la ville de Paris ont oscillé entre 12,000 et 15,000 francs, en chiffres ronds. Depuis, le total en est progressivement descendu, de près de 50 p. 100, à 7,714 fr., en 1919.

Cette diminution, qui contraste avec la progression ordinairement constante des taxes, s'explique naturellement. Le Sénat paye à la ville de Paris trois sortes de redevances : pour la consommation de l'eau, 3,921 fr. en 1919 ; pour le balayage des trottoirs du périmètre du Luxembourg et pour le curage des égouts, 3,792 fr., en 1919, pour les deux réunies. De 1903 à 1911, des accidents se sont produits dans les diverses canalisations, notamment devant le bâtiment de jonction, puis, le long de la façade de l'aile-Est, vers le jardin de la reine d'Espagne. Il y a eu des fuites nombreuses. On a dû y parer en même temps qu'on procédait à une transformation des compteurs.

D'autre part, il ne faut pas oublier que pendant la guerre, il y eu moins d'habitants au Palais. La consommation d'eau a diminué, ce qui a entraîné une diminution proportionnelle de la redevance.

CHAPITRE VI

BATIMENTS. — JARDINS

Bâtiments. — Le tableau suivant donne le détail des sommes affectées aux bâtiments, de 1880 à 1919 :

	francs.		francs.
1880	157.232	1900	268.385
1881	159.884	1901	194.609
1882	191.312	1902	156.646
1883	233.504	1903	145.553
1884	502.085	1904	214.427
1885	334.253	1905	224.545
1886	263.522	1906	254.940
1887	247.017	1907	204.221
1888	265.778	1908	183.655
1889	239.181	1909	215.091
1890	266.850	1910	207.200
1891	238.613	1911	203.868
1892	252.136	1912	198.390
1893	270.819	1913	179.353
1894	245.350	1914	167.194
1895	216.105	1915	132.161
1896	199.318	1916	127.364
1897	213.176	1917	196.742
1898	217.872	1918	264.990
1899	196.130	1919	404.269

De 1876 à fin 1879, le Sénat siégeait à Versailles. Le montant des dépenses pendant ces quatre années n'a jamais atteint 50.000 fr. Elles se bornaient à des travaux d'entretien, à des installations sommaires, parce qu'on les savait provisoires.

La loi du 22 juillet 1879, après le transfert des Chambres à Paris, a affecté le palais du Luxembourg, que la préfecture de la Seine venait de quitter, au Sénat. Elle a par là même imposé à l'Assemblée et à sa dotation des charges considérables. Les bâtiments, indépendamment du palais lui-même et de l'aile détachée qui sert de résidence au président du Sénat et qui porte le nom de Petit-Luxembourg comprennent l'annexe du n° 36 de la rue de Vaugirard et celle du boulevard Saint-Michel, n° 64.

De retour à Paris, le Sénat dut pourvoir à son organisation intérieure et remettre en état le Luxembourg, qui remonte à 1615 et dont l'entretien n'a jamais été continu. Il en résulta un relèvement de dépenses d'autant plus grand, qu'aux frais d'installation, s'ajoutait un entretien onéreux en raison de l'importance du palais.

Pendant cette période, l'année 1884 fut la plus lourde. Il fallait installer ailleurs le musée, qui occupait la salle Jeanne-Hachette, la salle d'attente du public, la grande galerie de l'Est, la terrasse sur la rue de Vaugirard, affublée d'un étage en forme de tente militaire, sans compter, pour la sculpture, le rez-de-chaussée réservé aujourd'hui au piquet d'honneur, au bureau et au poste militaires. Cette seule opération — transfert du musée dans l'orangerie, — coûta au Sénat, pour sa part contributive, 210,000 fr. D'autre part, on aménagea l'ascenseur, sans s'attarder à la fâcheuse tache qu'il faisait sur la galerie Ouest.

On installa la presse — à l'étroit — le téléphone, des bureaux, l'imprimerie. Dans les jardins, en face la rue Férou, on aménagea une pièce d'eau où vinrent bientôt se donner rendez-vous des nuées de canards !

L'année suivante, on commit l'erreur de transformer en bibliothèque, la grande galerie où Rubens devait raconter la vie d'Henri IV, où s'installa au XVIII[e] siècle le musée du Luxembourg naissant, et que le jour des baies à l'Ouest et à l'Est illuminait de ses clartés. Ces baies furent bouchées. On fit de cette magnifique galerie un couloir obscur et froid au lieu de le réserver comme salle des Pas-Perdus.

De grosses réparations ont dû être faites.

En 1905, on constata que la partie des poutres du plafond du salon Victor-Hugo, encastrées dans le mur, étaient vermoulues et allaient bientôt céder. Elles furent remplacées par des poutres en fer. L'état de la charpente dans tout le palais était aussi menaçant. Les plafonds du pavillon de l'Est, au deuxième étage et les combles durent être démolis et remelacés par des plafonds en ciment armé.

A la même époque, l'architecte constata que la partie du mur du palais, faisant face à la fontaine de Médicis, avait subi un surplomb extérieur de 17 centimètres environ, par suite d'une infiltration des eaux due à la rupture d'une canalisation en fonte placée en terre. Cette canalisation dut être refaite : elle fut accompagnée, pour rendre impossibles de nouvelles infiltrations, d'un drainage semblable à celui qu'il avait fallu précédemment effectuer sur la face opposée du palais.

En 1904, 1905 et 1906 fut poursuivie l'exécution du tout-à-l'égout.

Ce ne sont là que les principaux exemples.

Nous avons vu plus haut également, en parlant de l'ensemble du budget du Sénat, les grands et utiles travaux exécutés par le service des bâtiments. Nous n'avons pas à y revenir.

Disons seulement qu'avec les restrictions qu'imposent dans toutes les branches de la construction la journée de huit heures, le relèvement des salaires, le prix des matériaux, etc., on se prend à regretter que le plan d'ensemble de la transformation du palais du Luxembourg ait subi un temps d'arrêt et qu'il n'ait pas été complètement achevé en 1914.

Nous tenons également à nous faire à nouveau l'écho des plaintes formulées journellement au sujet de l'exiguïté de certains bureaux où il n'y a pas place pour tous les membres du bureau, même quand ils se tiennent debout. Il nous semble qu'en mettant les locaux du deuxième étage à la disposition des bureaux et des commissions, on pourrait aménager des salles convenables. Espérons que ces plaintes de nos collègues, auxquelles la commission de comptabilité n'a cessé de s'associer, finiront par être entendues et par obtenir satisfaction !

Jardins. — Le tableau suivant donne l'état des dépenses, de 1880 à 1919 :

	francs.		francs.
1880	68.559	1900	98.924
1881	65.697	1901	105.885
1882	65.976	1902	119.636
1883	78.834	1903	120.152
1884	73.700	1904	121.314
1885	77.722	1905	120.541
1886	80.421	1906	114.769
1887	76.474	1907	119.755
1888	80.073	1908	126.598
1889	76.606	1909	131.254
1890	78.903	1910	132.262
1891	79.481	1911	153.311
1892	79.690	1912	152.562
1893	90.697	1913	152.167
1894	90.231	1914	140.204
1895	91.524	1915	122.135
1896	90.331	1916	134.120
1897	95.876	1917	143.709
1898	97.473	1918	145.313
1899	97.376	1919	220.002

Les dépenses du jardin n'apparaissent dans les comptes qu'en 1880, année de l'installation du Sénat au Luxembourg. Elles s'élevaient à cette époque à 68,559 fr. Elles s'élèvent en 1919, à 220,002 fr. qui se décomposent ainsi :

Traitements des jardiniers à l'année	51.537
Salaires des jardiniers à la journée	82.696
Indemnité de cherté de vie	30.867
Ensemble	164.500
Fournitures et divers	55.502
Total	220.202

Le surplus a été employé au payement des fournitures, à l'élagage, pour une somme de 2,678 fr., au fauchage des pelouses pour 6,814 fr. Nous n'avons pas besoin de dire que ces deux dernières dépenses sont encore supérieures en 1920. Les prix d'élagage sont relevés. Ceux des faucheurs ne le sont pas moins, ce qui portera la dépense, pour la seule toilette des pelouses, à 10,000 fr., en chiffre rond.

Cette progression constante de la dépense générale est le fait de l'augmentation successive des salaires, de l'amélioration des conditions du travail, amélioration qui s'est traduite par le payement du repos hebdomadaire, l'augmentation de la durée des congés, portée de 8 à 12 jours, puis à 18 jours, la constitution d'une retraite aux jardiniers par la caisse des retraites pour la vieillesse, à laquelle le Sénat verse une somme équivalente à celle de l'ouvrier lui-même.

Avec la guerre, les dépenses se sont maintenues au-dessous de ce qu'elles étaient en 1913. Mais elles se relèvent considérablement en 1919 et il faut prévoir, pour 1920, une nouvelle surcharge, par le fait du décret du 20 octobre, qui a majoré les salaires des ouvriers des jardins nationaux, suivant les chiffres arrêtés par la commission interministérielle, décret non encore promulgué, mais que la questure du Sénat, comme l'Etat lui-même, a appliqué au personnel du jardin, et dont voici les principales dispositions :

« Art. 2. — Les taux des salaires journaliers des ouvriers commissionnés sont fixés de la manière suivante : 1° Paris, chefs d'ateliers, 20 à 24 francs par échelons successifs de 1 fr. ;

jardiniers professionnels, 18 à 21 fr. par échelons successifs de 50 centimes, manœuvres, 14 à 17 fr., par échelons successifs de 25 centimes jusqu'à 15 fr. et de 50 centimes de 15 à 17 fr.

« Art. 3. — Les salaires des ouvriers commissionnés énumérés à l'article précédent sont acquis quotidiennement pour tous les jours de l'année ouvrables ou non, sauf retenues pour absences injustifiées.

« Ils sont exclusifs de toutes indemnités de résidence et de fonctions et de toute gratification.

« Les allocations en nature actuellement existantes pour vêtements de travail sont maintenues, à l'exception de toute distribution de chaussures...

« Art. 6. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 1920 ».

L'application de ces dispositions aux jardiniers du Sénat se chiffre par une dépense totale approximative de 224,252 fr., supérieure de 129,000 fr. aux 165,390 fr. de salaires payés en 1919:

Jardiniers permanents	59.312
Manœuvres spécialisés	53.290
Jardiniers temporaires	106.020
Contribution du Sénat pour versements mensuels à la caisse des retraites	5.630
Total	224.252

Le jardin du Luxembourg fait honneur au Sénat, car il est certainement, de l'avis de tous — et nous savons aussi que c'est l'avis des horticulteurs étrangers qui fréquentent Paris et l'ont visité, — le plus beau de tous les jardins publics de Paris. Le jardinier en chef du Sénat et le personnel sous ses ordres ont droit à des éloges qu'ils méritent.

Antérieurement à 1914 et jusqu'à fin juillet de cette même année, le jardin du Luxembourg, y compris les serres, était entretenu par un personnel de 50 jardiniers, en dehors du jardinier en chef, du premier garçon jardinier et du premier garçon des serres. La durée de la journée de travail à cette époque était de dix heures, ce qui produisait un rendement de 500 heures de travail par jour. Depuis plus d'un an, la durée de la journée de travail est réduite à huit heures. En ce moment, vu la pénurie de main-d'œuvre, — car il est, paraît-il, actuellement impossible de trouver des ouvriers, — le nombre total des jardiniers est réduit à 37, soit 13 ouvriers en moins sur 1914. Ces 37 jardiniers, en travaillant huit heures par jour produisent un rendement journalier de 296 heures, rendement inférieur de 204 heures par rapport à celui de 1914. Il convient d'ajouter que les congés qui n'étaient que de douze jours en 1913 et 1914 sont maintenant de dix-huit jours, sans aucun remplacement pour le jardin. Cette dernière amélioration, très justifiée d'ailleurs, jointe aux répercussions qu'a entraînées la journée de huit heures, fait qu'à certains moments, l'entretien du jardin, sous le rapport de la propreté et de son aspect général, devient difficile, sinon impossible, on peut laisser à désirer. Ces critiques de détail, — malpropreté des bancs, feuilles non balayées de suite, fleurs fanées et non enlevées, — qui sont la conséquence de la diminution du personnel et des heures de travail, ne sauraient en rien atténuer les éloges que nous avons adressés à ce personnel.

Nous avons été heureux de constater, en visitant les serres que, grâce au très distingué jardinier en chef du Sénat, M. Opoix, et à son habile direction, comme au dévouement de son personnel, la multiplication des plantes s'obtient presque exclusivement dans le jardin fleuriste, et que certaines collections de plantes contenues dans les serres du jardin présentent le plus grand intérêt, en même temps que certaines d'entre elles sont des plus rares et peut-être uniques.

Le nombre des serres auxquelles nous venons de faire allusion est de neuf : il existe en plus une orangerie.

Sept serres du jardin fleuriste sont divisées en quinze compartiments et les deux grandes serres situées devant l'orangerie sont divisées en six compartiments.

A l'exception d'un compartiment occupé par de grands palmiers nécessaires au service des décorations, les quatorze autres compartiments servent à la culture des plantes à feuillage et à fleurs (basses ou de demi-hauteur), indispensables à la garniture estivale et automnale du jardin du Luxembourg et au réceptions.

Les grandes serres sises devant l'orangerie (six compartiments) sont affectées à la culture des Fougères, Camélias, Agaves, Phormium, Abutilons, Plombagos, Aralias, Caladium, Palmiers, etc... Ces grandes serres qui étaient en très mauvais état, en 1905, ont été complètement réparées de 1909 à 1914, et leur intérieur a été transformé, ce qui ne pouvait se faire antérieurement.

Ces transformations intérieures, de même que, d'autre part, les nouvelles dispositions apportées dans la plantation du jardin depuis 1914, ont permis d'exécuter la multiplication des 20,000 plantes, supprimées en 1893 par le jardin fleuriste de Sèvres (réduction de 60,000 à 40,000) et dispensent d'acheter annuellement plus de 10,000 plantes au dehors. Grâce à ces mesures, il a été possible, suivant le désir formellement exprimé par la commission de comptabilité, de réaliser une économie considérable, et de ne plus acheter au dehors les plantes que l'établissement de Sèvres ne nous donnait plus. Etant donnée l'augmentation énorme du prix actuel des plantes, c'est certainement, de ce chef, une économie d'au moins 70,000 à 80,000 fr. qui a été ainsi obtenue, puisque, en 1905, cette dépense n'était pas inférieure à 20,000 fr.

Dans les plantes dont nous venons de parler, nous ne comprenons pas les rosiers, arbres fruitiers, arbres et arbustes d'ornement à feuilles caduques ou persistantes, nécessaires à l'entretien et à la restauration des massifs d'arbustes dans le jardin, arbres et arbustes que les services du jardin ne peuvent pas obtenir, aucun terrain n'existant pour les élever. Les palais nationaux, notamment les pépinières de Trianon, fournissent bien un certain nombre de ces végétaux, mais ce nombre ne semble pas pouvoir suffire pour les besoins annuels du jardin. D'autre part, certains de ces arbres et arbustes, vu leur petit développement, ne peuvent être utilisés dans Paris, milieu privé de l'air nécessaire à leur développement et envahi en général par la poussière, et où du reste bon nombre d'arbustes, plantés même assez forts, ne font, petit à petit, que dépérir.

Les serres sont en assez bon état d'entretien, sauf la serre à multiplication qui a besoin d'être refaite complètement. Il nous paraît indispensable que soit reprise, dès que cela sera possible, la tradition de procéder annuellement à la remise en état d'une serre unique ou composée de deux ou trois compartiments, ou d'un compartiment de grande serre.

Votre commission attire tout particulièrement, sur cette question, l'attention de MM. les questeurs.

De même, elle ne verrait que des avantages à ce que certaines des collections rares qu'abritent les serres soient exposées, lors des grandes expositions de plantes et de fleurs qui peuvent avoir lieu à Paris, et à ce que des échanges plus fréquents aient lieu entre le jardin du Luxembourg et les grands horticulteurs français ou étrangers.

Cette utilisation des richesses des serres du Sénat viendrait compenser, en dehors de toute idée de spéculation ou de profit matériel les dépenses qu'entraîne l'entretien du jardin du Luxembourg et de ses serres.

Enfin, votre commission désire également, pour diminuer les dépenses, que la consommation des fleurs soit entièrement réduite à ce que peuvent produire les serres, et à ce que la consommation du charbon nécessaire au chauffage des serres soit réduite à son trict minimum.

CHAPITRE VII

LA CAISSE DES RETRAITES DES ANCIENS SÉNATEURS

La caisse des retraites des anciens sénateurs, de leurs veuves et de leurs orphelins, a été créée par une résolution du Sénat du 28 janvier 1905.

Cette caisse devait être alimentée notamment par une retenue mensuelle de 3 p. 100, opérée sur l'indemnité mensuelle de chaque sénateur, retenue portée à 5 p. 100, en 1906, lors du relèvement de cette indemnité. D'après l'article 8, la pension devait être égale au tiers de l'indemnité parlementaire, pour les anciens sénateurs, au sixième, pour leurs veuves, leurs enfants mineurs dont la veuve est remariée et leurs orphelins mineurs. En cas d'insuffisance des retenues pour payer les pensions, ces pensions devaient être réduites proportionnellement. Aux termes de l'article 14, le droit à pension était acquis, à compter du 1er janvier 1908 : 1° aux sénateurs non réélus en 1906, âgés de plus de soixante ans et ayant exercé leur mandat pendant neuf ans ; 2° aux sénateurs non réélus en 1906, ayant exercé leur mandat pendant neuf ans, mais âgés de moins de soixante ans qui verseraient jusqu'à cet âge la cotisation prévue ; 3° à la veuve et aux orphelins mineurs de tout sénateur décédé postérieurement à la création de la caisse, quelle qu'ait été la durée d'accomplissement de son mandat. « C'était, disait M. Marquis, rapporteur de la proposition, une œuvre de mutualité introduisant dans le cours de la vie parlementaire un élément de plus de sécurité et de tranquillité morale ».

Par arrêté du 7 novembre 1907, le bureau du Sénat reconnut à la caisse le caractère d'une caisse de capitalisation et fixa à 2,400 fr. pour les anciens sénateurs, et à 1.200 fr. pour leurs veuves et orphelins, le taux de la pension.

Le relèvement de la pension ayant été demandé, le 9 juillet 1909, sur le rapport de M. Pauliat, le Sénat adopta une résolution, aux termes de laquelle il décidait « qu'il y avait lieu de maintenir le taux fixé par le bureau jusqu'à ce que des circonstances plus favorables viennent à se produire et permettent d'y apporter des changements ».

En 1912, nouvelle demande de relèvement de la pension. L'actuaire fut consulté et déclara que pour porter le taux de la pension à 3,000 fr., il était nécessaire de relever parallèlement la cotisation de 750 fr. à 1,080 fr. par an, ou de 62 fr. 90 à 90 fr. par mois. La commission de comptabilité se borna à émettre le vœu que le règlement fût modifié dans ce sens, mais plusieurs années devaient encore s'écouler avant qu'il parût possible de donner une suite à ce vœu. La commission de comptabilité, sur la demande de l'un de ses membres, M. Laurent Thiéry, dans sa séance du 8 juillet 1915, émit le vœu qu'un sénateur non réélu, n'ayant pas neuf ans de mandat pût conserver son droit à pension en continuant à verser sa cotisation annuelle jusqu'à l'âge de soixante ans, ou s'il avait atteint cet âge, jusqu'à la neuvième année après son élection première.

Le 27 décembre 1916, MM. les questeurs étaient saisis d'une pétition signée de 126 sénateurs et ainsi conçue :

« Les sénateurs soussignés, préoccupés de la situation qui est faite à leurs anciens collègues et à leurs veuves retraités, et considérant que l'état de la caisse des retraites est actuellement en mesure de faire face à une augmentation des dépenses, estimant, en outre que, sans aller jusqu'à la répartition totale qui n'assurerait qu'une pension variable, il est inutile et imprudent de pratiquer une capitalisation excessive que rien ne justifie, demandent à MM. les questeurs de vouloir bien, d'accord avec la commission de comptabilité, proposer une modification à la résolution du Sénat, relative à l'organisation de la caisse des retraites des anciens sénateurs et leurs veuves ».

Cette proposition fut examinée par MM. les questeurs qui saisirent le bureau du Sénat d'un rapport, favorable en principe, au relèvement de la pension. Le bureau du Sénat examina la question dans ses séances des 8, 15, 29 mars, 25 mai 1917, prit en considération la pétition, et fit examiner la proposition de résolution par M. Poilhémont, membre de l'institut des actuaires français, chef du bureau des caisses d'assurances à la caisse des dépôts et consignations.

La commission de comptabilité fut alors saisie de la question, et à la suite d'une longue étude et après avoir à nouveau pris l'avis de l'actuaire sur les répercussions financières de la réforme, elle donna un avis favorable au principe du relèvement qui fut également adopté par le bureau du Sénat.

Le 31 décembre 1917, sur notre proposition, et en présence de la situation de la caisse, le Sénat adopta la résolution suivante :

« Le règlement de la caisse des retraites des anciens sénateurs est modifié ainsi qu'il suit :

« Le taux des pensions fixé à 2,400 fr. pour les anciens sénateurs et à 1,200 fr. pour leurs veuves ou leurs orphelins mineurs par le bureau du Sénat, à la date du 19 décembre 1917, sera porté à 3,000 fr. pour les anciens sénateurs, et à 1,500 fr. pour leurs veuves ou pour leurs orphelins mineurs, à partir du 1er janvier de l'année qui suivra le prochain renouvellement,

« A partir de la même date, les anciens sénateurs n'ayant pas neuf ans de mandat auront les mêmes droits à pension, mais à la condi-

tion de continuer à verser leur cotisation annuelle jusqu'à l'âge de soixante ans, ou, s'ils ont atteint cet âge, jusqu'à la neuvième année après leur première élection.

« Il sera fait face à ces dépenses au moyen des recettes normales de la caisse telles qu'elles sont prévues par les articles 2 de la résolution du Sénat du 28 janvier 1905 et 11 de l'arrêté du bureau du Sénat du 19 décembre 1907, étant entendu :

« 1° Qu'à dater du 1er janvier de l'année qui suivra le prochain renouvellement, la retenue sur l'indemnité parlementaire sera portée au minimum de 5 à 6 p. 100.

« Et 2° qu'en cas d'insuffisance des recettes normales de la caisse, le taux de la retenue opérée mensuellement sur l'indemnité parlementaire sera relevé proportionnellement par arrêté du bureau du Sénat, sur le rapport des questeurs et de la commission de comptabilité.

« Avant l'entrée en application de la présente résolution, les statuts de la caisse des retraites seront modifiés en conséquence. »

Les statuts de la caisse furent, en conséquence de ce vote, modifiés par le Sénat, le 17 décembre 1918, de façon qu'à l'époque fixée pour l'entrée en application de la résolution du 31 décembre 1917, les statuts de la caisse fussent conformes à ladite résolution.

Dans les prévisions, les élections sénatoriales de série pouvaient avoir lieu en décembre 1919 ce qui aurait permis d'appliquer la résolution du 17 décembre 1918, dès le 1er janvier 1920. Elles n'eurent lieu qu'en janvier 1920, ce qui reportait normalement l'application de la résolution au 1er janvier 1921, c'est-à-dire à une date comportant un retard considérable, très dommageable pour ceux que le Sénat avait voulu, dans un sentiment de solidarité très certain, aider dans la situation difficile et pénible qui est souvent la leur. L'augmentation de l'indemnité parlementaire, votée le 29 mars 1920, avec sa répercussion nécessaire sur l'augmentation de la retenue annuelle à percevoir par la caisse des retraites des anciens sénateurs, avait mis, d'autre part, à la disposition de la caisse, depuis le 1er mars 1920, des ressources nouvelles importantes. Alors que le service des pensions comportait, pour 1920, une dépense de 286,046 fr. 38 se référant à 63 sénateurs pensionnés et à 115 veuves ou orphelins, les recettes pour l'année 1920, allaient se chiffrer par la somme de 464,485 fr. 86, devant laisser un boni considérable.

Il parut alors à MM. les questeurs et à la commission de comptabilité qu'il fallait appliquer, à partir du 1er avril 1920, la résolution votée le 31 décembre 1917. C'est ce que proposa notre rapport du 22 avril 1920, fait au nom de la commission de comptabilité, et, à la séance du 29 mai 1920, le Sénat adopta une résolution qui décidait que la résolution votée le 31 décembre 1917, et passée dans les statuts de la caisse, le 17 décembre 1918, serait appliquée à partir du 1er avril 1920, la retenue mensuelle pour la caisse de retraites devant rester fixée à 5 p. 100 de l'indemnité parlementaire.

Malgré cette augmentation des pensions, le décompte faisait encore apparaître un boni de 124,214 fr. 48, laissant une marge suffisante pour parer à tous les aléas, assurant la sauvegarde de la réserve mathématique et donnant satisfaction aux exigences des calculs de l'actuaire M. Pothémont.

La charge des pensions se chiffrait, en effet, pour 1920, par une somme de 340,271 fr. 38, alors qu'en regard de cette dépense à prévoir pour l'exercice 1920, les recettes devaient être les suivantes :

Intérêts du capital de la caisse (1 million 438,243 fr. 18)	69.235 86
Retenue de 5 p. 100 sur 15,000 fr. en janvier et février 1920 (sommes encaissées)	42.000 »
Retenue de 5 p. 100 sur 27,000 fr. pour les dix autres mois de 1920	353.250 »
Ensemble	464.485 86

Nous ajoutions dans notre rapport, que ces résultats, et que la cotisation annuelle retenue à chaque sénateur pour la caisse de retraites qui atteignait 1,550 fr., et non pas seulement les 1,100 fr. exigés par l'actuaire, « permettraient même d'envisager, après études, un nouveau relèvement, pour l'avenir, du chiffre des retraites ».

Votre commission de comptabilité a été ainsi amenée à étudier la question d'un nouveau relèvement de la retraite parlementaire, et elle a estimé que ce nouveau relèvement était possible, en présence de la situation de la caisse des retraites, et des conclusions de l'actuaire M. Pothémont.

Quelques observations sont ici nécessaires, à ce sujet.

Votre commission de comptabilité a estimé que ce relèvement pouvait tout d'abord être décidé en présence de la situation de la caisse, et fixé, à partir du 1er janvier 1921, à 3,600 fr. pour les anciens sénateurs et à 1.800 fr. pour leurs veuves ou leurs orphelins mineurs, à la condition toutefois de ne pas lui donner un effet rétroactif.

Le décompte des recettes et des dépenses peut, en effet, être établi de la façon suivante, pour 1921 :

Recettes.

Cotisations	423.000
Revenus	75.000
Vacances d'emplois	33.000
Total	531.000

Dépenses.

1° Pensions antérieures au 1er janvier 1921 :	
a) 63 sénateurs pensionnés à 3,000 francs	189.000
b) 120 veuves et orphelins pensionnés à 1,500 fr.	180.000
2° Pensionnés postérieurs au 1er janvier 1921 :	
20 sénateurs à 3,600 fr. (moyenne après chaque renouvellement triennal)	72.000
Total	441.000

Soit un boni de (531,000 fr. — 441,000 fr.) 90,000 fr. permettant de faire face à tous les aléas, et de continuer l'effort actuel de capitalisation. La commission de comptabilité propose du reste de modifier également le paragraphe 2 de l'article 2 des statuts et de décider que sera versé à la caisse le montant de l'indemnité parlementaire resté sans emploi à la suite du décès d'un sénateur, non plus seulement pendant les trente jours qui suivent son décès, ainsi qu'en décide le texte actuel, mais pendant soixante jours, sauf le cas où il serait pourvu à la vacance, avant l'expiration de ce délai. Le chiffre de 33,000 fr. indiqué ci-dessus aux recettes pourrait, dans ces conditions, être majoré de 20,000 fr., ce qui augmenterait d'autant le boni de 90,000 fr. que nous avons indiqué ci-dessus. A la Chambre des députés, en cas de vacances d'emplois, en vertu d'une résolution de la Chambre du 21 décembre 1899, la caisse de secours des anciens députés bénéficie du montant de l'indemnité parlementaire restée sans emploi, sans limite de temps. Ici, la caisse des retraites des anciens sénateurs ne bénéficierait de l'indemnité parlementaire restée sans emploi que durant soixante jours, au maximum. Le temps moyen qui s'écoule entre la vacance d'un siège sénatorial et le remplacement est en général, et dans presque tous les cas, de trois mois.

Les conclusions du travail que nous a remis M. l'actuaire Pothémont, le 27 août 1920, nous paraissent également favorables à la solution proposée par la commission de comptabilité.

Après avoir examiné la question sous toutes ses phases, M. l'actuaire Pothémont, dans son savant travail du 27 avril 1920, déclare, — ce que nous acceptons, — 1° qu'il ne saurait être question de porter de 3,000 fr. à 4,000 fr. le montant de la pension, — 2° que le relèvement de 3,600 fr. ne saurait être accordé que pour les pensions dont la jouissance ne commencera qu'après le 1er janvier 1921, celles qui sont déjà délivrées, de même que les pensions de veuves accordées par suite de reversibilité, restant fixées aux chiffres actuels.

Il ne fait qu'une réserve : d'après lui, la cotisation devait être augmentée de 10 fr. par mois, et cela dans le but de rétablir l'équilibre de la réserve mathématique.

Voici, en effet, ce qu'il écrit textuellement, à ce sujet :

« On peut alors se demander quelle serait la répercussion sur les finances de la caisse de l'adoption de cette mesure, à partir du 1er janvier 1921.

« Il résulte des explications déjà données, que si aucune pension différée pour cause d'insuffisance de durée de mandat ne venait à être réclamée, on pourrait apporter immédiatement cette réforme au règlement de la caisse et que, théoriquement, on laisserait encore subsister un léger excédent d'actif. Mais comme il ne faut certainement pas compter sur la réalisation d'une telle hypothèse, il importe de se placer encore dans les conditions contraires, c'est-à-dire supposer que toutes les pensions susceptibles d'être délivrées seront réclamées à leurs échéances.

« Dans ces conditions, les opérations de la période 1921-1935 se soldent par un excédent de passif de 613,734 fr., si le montant des pensions délivrées après le 1er janvier 1921 est porté à 3,600 fr. Si l'on veut amortir cette somme pendant le même laps de temps, il faut réclamer un supplément de cotisation, tel que la ressource annuelle qui en résultera soit égale à l'annuité nécessaire pour amortir le même capital en un même nombre d'années. Cette annuité est de 59,941 fr., ce qui représente pour un effectif moyen de 330 cotisants une cotisation supplémentaire de 180 fr. environ, soit 15 fr. par mois.

« Chacune des années suivantes se solde par un excédent moyen de dépenses de 17.000 fr. Il n'y a pas tout à fait équilibre entre les ressources et les charges, car ainsi qu'on l'a déjà vu, la pension de 3,600 fr. est un peu supérieure à celle qui devrait être attribuée. Pour rétablir cet équilibre, il suffit de demander à chaque partie versante 50 fr. par an, en chiffre rond, en plus de la cotisation de 1,350 fr.

« Si, à ces versement complémentaires variables suivant la période à laquelle ils s'appliquent, on veut substituer un versement d'un chiffre unique applicable indéfiniment on trouve que ce versement devrait être de 117 fr., soit de 120 fr. en chiffre rond.

« Ainsi, dans le cas où le Sénat estimerait qu'il n'y a pas lieu d'attendre jusqu'en 1927 pour fixer à 3,200 fr. le montant des pensions nouvellement délivrées, et à 1936, pour porter ce chiffre à 3,600 fr., il pourrait adopter ce dernier taux pour les pensions liquidées à partir du 1er janvier 1921. Mais comme il est peu probable que les charges à provenir des pensions différées soient sensiblement inférieures à celles que j'ai escomptées en me plaçant dans l'hypothèse où tous les intéressés feraient valoir leurs droits, il y aurait lieu de prévoir le versement à compter de la même date du 1er janvier 1921 d'une cotisation supplémentaire de 10 fr. par mois. »

En présence du boni que nous avons signalé il ne saurait être question, à notre avis, d'augmenter, quant à présent, la cotisation mensuelle, même de 10 fr., puisque le boni qui sera réalisé, dès 1921, atteindra une moyenne de 100,000 fr. par an. Le déséquilibre de la réserve mathémathique semble donc devoir être vite compensé par ces excédents de recettes successifs.

Il convient, au surplus, de faire ici une remarque analogue à celle que nous avons faite lorsqu'il s'est agi de porter la pension de 2,400 à 3,000 fr. La caisse des retraites des anciens sénateurs a pu, en effet, être qualifiée de caisse de capitalisation ; elle est, en réalité, à la fois une caisse de capitalisation et une caisse de répartition. Et M. l'actuaire Pothémont le reconnaissait, lui-même, dans son rapport du 27 août 1920, lorsqu'il écrivait : « Il y a dans le fonctionnement de la caisse des retraites un mélange de capitalisation et de répartition qui se trouve d'ailleurs dès l'origine où il a été accordé aux premiers pensionnés des retraites dont le montant n'est nullement en corrélation avec l'importance des contributions qu'ils ont versées. Dès ce moment, on a fait de la répartition, bien que la chose ne se soit jamais nettement manifestée, car, chaque année, les ressources de la caisse ont été supérieures aux dépenses et ont permis la mise en réserve d'un certain excédent. »

La solution préconisée par la commission de comptabilité sauvegarde, à notre avis, le principe de la capitalisation, et elle conserve à la caisse son double caractère de caisse de capitalisation et de caisse de répartition.

C'est dans ces conditions que la commission de comptabilité propose au Sénat la double modification suivante, l'une concernant l'alinéa 2 de l'article 2 des statuts, l'autre, l'article 8 de ces mêmes statuts :

« L'alinéa 2 de l'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Le montant de l'indemnité parlementaire resté sans emploi à la suite du décès d'un sénateur, mais seulement pendant les soixante

jours qui suivront son décès, sauf le cas où il serait pourvu à la vacance, avant l'expiration de ce délai. »

« L'article 8 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, à partir du 1er janvier 1921 — mais sans que la présente adjonction puisse avoir aucun effet rétroactif et les paragraphes précédents du présent article restant applicables aux pensions déjà liquidées, ou aux intéressés dont la droit à pension s'ouvrira avant le 1er janvier 1921 — les pensions qui seront liquidées seront portées à 3,600 fr. pour les anciens sénateurs, et à 1,800 fr. pour leurs veuves, leurs enfants mineurs dont la veuve est remariée et leurs orphelins mineurs. »

Enfin votre commission de comptabilité vous propose de décider que le titulaire d'une pension ne perdra plus ses droits à pension lorsqu'il sera élu député ou lorsqu'il sera nommé à une fonction publique rémunérée sur les fonds de l'Etat. On ne saurait oublier que c'est avec les seuls deniers des sénateurs que sont constituées les ressources de la caisse des retraites des anciens sénateurs. Si le Sénat partage cette manière de voir, il y aurait donc lieu également de voter la résolution suivante :

« Le paragraphe 1er de l'article 5 est ainsi modifié :

« Le titulaire d'une pension perd ses droits aux arrérages lorsqu'il est réélu sénateur. »

Notre honorable collègue, M. Gaudin de Villaine, a saisi le Sénat de la proposition suivante :

« La retraite des sénateurs est proportionnelle à la durée de leur mandat. »

Votre commission de comptabilité n'a pas cru pouvoir vous proposer d'adopter cette proposition, si rationnelle soit-elle. Les statuts de la caisse des retraites des anciens sénateurs ne sont pas, en effet, basés sur le principe de la proportionnalité, mais sur celui d'un minimum de secours à accorder aux anciens sénateurs, à leurs veuves ou à leurs orphelins mineurs. C'est une œuvre de mutualité que le Sénat a voulu accomplir, en créant la caisse des retraites. Les ressources de la caisse ne permettraient du reste pas de faire face aux charges considérables qu'entraînerait l'application du principe invoqué par notre honorable collègue.

Nous donnons ci-après la liste des bénéficiaires des pensions :

1° Etat nominatif des sénateurs pensionnés.

Du 1er janvier 1908 au 1er avril 1920 : 2,400 fr. — A partir du 1er avril 1920 : 3,000 fr.

NOM DU SÉNATEUR	DATE de la jouissance.	NOM DU SÉNATEUR	DATE de la jouissance.
MM.		MM.	
Claeys	1er janvier 1908.	Genoux Prachée	12 janvier 1920.
Chauveau	—	Riou	—
Treille	—	Jules Mercier	—
Legrand	4 janvier 1909.	Petitjean	—
Bonnefille	—	Vice-amiral de la Jaille	—
Francoz	1er avril 1909.	Général Audren de Kerdrel	—
Godin	4 janvier 1909.	Sancet	—
Gotteron	11 mai 1909.	de Freycinet	—
Sigallas	19 avril 1910.	Lourties	—
Boularan	30 mars 1910.	Guingand	—
Gervais	28 février 1911.	Boucher	—
Forgemol de Bostquenard	20 novembre 1911.	Surreaux	—
Boissier	8 janvier 1912.	Belhomme	—
Boissy d'Anglas	—	Guérin	—
Calvet	—	Thounens	—
Saillard	—	Monis	—
Delpech	—	Rey	—
Brisson	—	Leygue Raymond	—
Labiche	—	Bourganel	—
Ouvrier	—	Aguillon	—
Cicéron	28 mai 1913.	Maillard	—
Raymond	12 janvier 1920.	Dupont	—
Jouffray	—	Aubry	—
Clemenceau	—	Viseur	—
Général Mercier	—	Ournac	—
Vigor	—	Beptmale	—
Gravin (François)	—	Chapuis	—
Mollard	—	Monestier	—
Cazeneuve	—	Servant	—
Beauvisage	—	Rousé	—
Empereur	—	Saint-Germain	—
Goirand	—		

2° Etat nominatif des enfants mineurs et des veuves de sénateurs pensionnés.

NOM	DATE de la jouissance.	NOM	DATE de la jouissance.
Mmes veuves		Mmes veuves	
Gassier	1er janvier 1903.	Bézine	6 septembre 1909.
Hugot	—	Fromont	13 novembre 1909.
Boulanger	—	Desmons	5 janvier 1910.
Billot	—	Ricard	21 mars 1910.
Collinet	—	César Duval	22 avril 1910.
Jouffrault	—	Daumy	7 juillet 1910.
Léonce de Sal	—	Crozet-Fourneyron	20 février 1909.
Beraud	—	Defarge	5 juillet 1910.
Villard	—	Labrousse	12 décembre 1910.
Guyot	—	Bernot	11 juillet 1911.
Cape	—	Piettre	21 octobre 1911.
Collet	—	Gobron	28 septembre 1911.
Outhenin-Chalandre	—	de Carné (marquise)	23 janvier 1912.
Lavertujon	—	Maurice Rouvier	8 juin 1911.
Goulant	—	de Montfort	11 octobre 1911.
Brunet	—	Chollet	4 septembre 1911.
Arthur Ranc	11 août 1908.	Rolland	2 mai 1912.
Emmanuel Aréne	16 août 1908.	Fougeirol	13 août 1912.
Victor Leydet	23 octobre 1908.	Le Provost de Launay	18 août 1912.
Tassin	21 novembre 1908.	Philippe Berger	24 mars 1912.
Gauthier	29 juillet 1909.	Camparan	28 octobre 1912.

NOM	DATE de la jouissance.
Mmes veuves	
Thuillier	25 novembre 1912.
de Goulaine	29 avril 1913.
Besnard	18 mai 1913.
Gérente	6 juillet 1913.
Borne	24 août 1913.
Hémon	5 mars 1914.
Ringot	26 janvier 1914.
Gle Grévy	4 mai 1914.
Maujan	24 avril 1914.
Lecomte	11 juin 1914.
Cachet	10 octobre 1914.
Chambige	22 novembre 1914.
Reymond	23 octobre 1914.
Messner	3 juillet 1914.
Duffoussat	25 septembre 1914.
Louis Blanc	25 octobre 1914.
Rambourgt	31 octobre 1914.
Giguet	11 décembre 1914.
Gacon	22 novembre 1914.
Vincent	1er mars 1915.
Magnien	9 septembre 1914.
Forest	15 mars 1915.
Maquennehen	6 février 1915.
Lozé	27 janvier 1915.
Camille Pelletan	5 juin 1915.
Razimbaud	14 octobre 1915.
Lefèvre	17 mars 1915.
Expert-Bezançon	23 mars 1916.
Lecour Grandmaison	22 mars 1916.
Fiquet	15 mai 1916.
Knight	17 avril 1916.
Louis Pichon	13 août 1916.
Trouillot	22 novembre 1916.
Devins	12 février 1917.
de Béjarry	2 octobre 1916.
Bidault	23 février 1917.
Masclet	25 février 1917.
Basire	12 mars 1917.
David (Mlle) (mineure)	30 octobre 1917.
Guillemaut	11 avril 1917.
Sébline	11 février 1917.

NOM	DATE de la jouissance.
Mmes veuves	
Baudin	1er août 1917.
Langenhagen	30 juillet 1917.
Aimond	29 avril 1917.
Gervais	31 août 1917.
Haigan	23 octobre 1917.
Peyrot	12 novembre 1917.
Audiffred	28 octobre 1917.
Hangoumard des Portes	1er janvier 1918.
Charles Prevet	26 février 1914.
Baudet	24 janvier 1918.
Crépin	13 juillet 1918.
Bonnefoy-Sibour	11 juillet 1918.
Ponteille	10 juin 1918.
Théodore Girard	14 octobre 1918.
Chautemps	11 décembre 1918.
Decker-David	22 avril 1918.
Murat	25 décembre 1918.
Penoix	27 décembre 1917.
Cabart-Danneville	15 juillet 1918.
de Pontbriand	27 novembre 1916.
Gentilliez	16 février 1919.
Farny	15 octobre 1919.
Genet	18 septembre 1919.
Fazot	10 janvier 1919.
Jules Develle	1er novembre 1919.
Léon Barbier	28 juin 1919.
Réal	21 octobre 1919.
d'Aunay	19 octobre 1918.
Peytral	1er décembre 1919.
Boissel	20 septembre 1919.
Giaccobbi	12 décembre 1919.
Maurice Faure	12 janvier 1920.
Vallé	—
Vissaguet	—
Forsans	18 novembre 1919.
Saint-Romme	12 mars 1920.
Lintilhac	17 juillet 1920.
Colin	10 septembre 1920.
Codet	11 octobre 1920.
Chaumié	18 juillet 1919.
Cuvinot	18 aout 1920.

3° *Etat nominatif des anciens sénateurs appelés à recevoir la pension le jour où ils auront cessé de remplir des fonctions rémunérées sur les fonds de l'Etat.*

M. Garreau, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Gabrielli, juge au tribunal civil de la Seine.

4° *Etat nominatif des anciens sénateurs appelés à recevoir la pension le jour où ils rempliront les conditions d'âge et de durée de mandat, si, jusqu'à ce moment ils ont continué leurs versements réglementaires.*

MM. Charles Humbert, Fabien Cesbron, Le Hérissé, Delhou, Leblond, Couyba.

L'actif du portefeuille de la caisse était au 16 mai 1920 de 1,393,086 fr. 01, représenté par des valeurs nominatives. Aux dates correspondantes de 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1919, il était de 1,202,840 fr. 18, 1,168.193 fr. 64. 1,184,614 fr. 75, 1,218,847 fr. 45, 1,381,240 fr. 95, 1,438,293 fr. 18.

Les revenus de ces valeurs s'élevaient à 41.103 fr. 20 en 1914, à 46,513 fr. 20 en 1915, à 53,843 fr. 40 en 1916, à 57,356 fr. 80 en 1917, à 61.383 fr. en 1918, à 69,255 fr. 86 en 1919, à 73,269 fr. 44 en 1920.

Le nombre des pensionnés s'élevait à 39 anciens sénateurs, à 73 veuves ou orphelins mineurs en 1914 (31 décembre) ; à 33 anciens sénateurs, à 86 veuves ou orphelins mineurs en 1915 ; à 30 anciens sénateurs, à 90 veuves ou orphelins mineurs en 1916 : à 29 anciens sénateurs, à 100 veuves ou orphelins mineurs en 1917 ; à 26 anciens sénateurs, à 107 veuves ou orphelins mineurs en 1918 ; à 25 anciens sénateurs, à 113 veuves ou orphelins mineurs en 1919. Il est actuellement de 63 anciens sénateurs, 123 veuves, 1 orpheline mineure.

CHAPITRE VIII.

LA CAISSE DES RETRAITES DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS DU SÉNAT

Les fonctionnaires et agents du Sénat bénéficient d'une retraite qui leur est assurée par une caisse spéciale dite caisse des retraites du personnel du Sénat.

Cette caisse, dont la situation est satisfaisante, possédait, au 15 mai 1920, un capital de 3,451,836 fr. 25, représenté par des valeurs de premier ordre. Le revenu de ce capital était, au 31 décembre 1919, de 152,735 fr. 60. A ce revenu doit s'ajouter le montant des retenues s'élevant à 134,168 fr. 80. Le boni annuel, employé lui-même en valeurs, vient augmenter l'actif du portefeuille de la caisse. Ce boni s'est élevé, en 1919, à la somme de 233,527 fr., montant des achats de valeurs, avec un excédent de 559 fr. 15. A plusieurs reprises, le Sénat a versé à la caisse des retraites du personnel des sommes souvent très importantes qui sont sont venues encore augmenter l'avoir de la caisse.

Nous donnons ci-après le tableau des sommes versées par le Sénat, de 1877 à 1919 :

	fr.	c.		fr.	c.
1877	187.240	»	1893	17.572	»
1878	120.000	»	1894	7.686	»
1879	114.503	»	1895	11.272	»
1880	91.450	»	1896	14.160	»
1881	8.161	»	1897	19.855	51
1882	43.357	»	1898	»	»
1883	62.035	»	1899	18.674	69
1884	69.797	»	1900	»	»
1885	7.778	»	1901	»	»
1886	6.575	»	1902	»	»
1887	13.436	»	1903	»	»
1888	9.613	»	1904	»	»
1889	10.384	»	1905	»	»
1890	28.657	»	1906	»	»
1891	19.557	»	1907	»	»
1892	18.122	»	1908	»	»
1909	»	»	1916	77.282	49
1910	»	»	1917	17.506	91
1911	»	»	1818	50.352	56
1912	»	»	1919	48.719	24
1913	»	»			
1914	»	»		1.093.746	40
1915	»	»			

L'ancien règlement soumettait le personnel à une retenue de 5 p. 100, mais il n'y avait pas de limite d'âge imposée impérativement. La pension était proportionnelle aux années de service de l'employé, et la liquidation des pensions donnait lieu à l'application de règles compliquées qui la rendaient difficile et tout au moins peu rapide.

La revision de ce règlement, qui avait soulevé certaines critiques, fut demandée par la commission de comptabilité ; elle fut réalisée, le 1er avril 1904, mais il fut décidé, en même temps, que cette revision n'aurait pas d'effet rétroactif, pour le maximum de 9,000 fr. attribué par l'ancien règlement, comme il existe aujourd'hui à la Chambre, et pour le droit de demander sa retraite à soixante ans, après vingt-cinq ans de service, au regard des fonctionnaires et agents nommés avant le 1er avril 1904. Une limite d'âge était imposée pour la retraite : soixante-dix ans pour les chefs et sous-chefs de service, secrétaires, rédacteurs et sténographes : soixante-cinq ans pour les expéditionnaires et agents de toutes catégories. Les pensions ne pourraient dépasser 75 p. 100, c'est-à-dire les trois quarts du traitement, ni être supérieures à 6,000 fr.

Une question s'est posée qu'il convient de signaler ici, à raison de son importance : celle de savoir dans qu'elle mesure sera influencée par les augmentations de traitement qui viennent d'être accordées, la situation financière de la caisse des retraites des fonctionnaires et agents du Sénat,

La répercussion est considérable, si nous nous reportons à un travail fort intéressant demandé par MM. les questeurs à M. l'actuaire Pothémont.

Sans entrer dans le détail de ce savant et consciencieux travail, nous nous bornerons à en reproduire ici les conclusions qui semblent devoir rendre nécessaire la revision du règlement de la caisse des retraites du personnel du Sénat.

L'examen de ces mêmes annexes montre que la réforme qui vient d'être accomplie en ce qui concerne les conditions de rémunération des fonctionnaires et agents du Sénat a pour effet, dans le cas de la retraite à soixante ana, de porter le passif de la caisse de 850,000 fr. à 2,700,000 francs, et, dans le cas de la retraite à soixante-cinq ans, de transformer un excédent d'actif de 320,000 fr. en un excédent de passif de 1,100,000 fr. Dans l'une et l'autre hypothèse, la surcharge est fort importante, et si l'on était en droit d'espérer que dans les conditions anciennes la caisse pouvait être en mesure avec les ressources dont elle dispose de faire face ou à peu près aux charges qui lui incombent, il n'en est plus de même dans les conditions nouvelles. Il est certain maintenant qu'elle va se trouver en face d'un déficit important.

Ce résultat s'explique d'ailleurs facilement si l'on remarque que les agents actuellement en fonctions vont bénéficier intégralement de l'augmentation de pension corrélative à l'augmentation des traitements si trois années seulement les séparent de leur mise à la retraite, alors qu'ils n'auront apporté à la caisse de retraites des retenues calculées sur les traitements majorés que pendant une partie de leur carrière.

Le déficit auquel aboutissent les évaluations varie de 2,700,000 fr. à 1,100,000 fr. suivant que l'on suppose que les mises à la retraite auront lieu à soixante ou soixante-cinq ans. Comme l'âge de soixante ans est l'âge minimum fixé par le règlement de la caisse, l'excédent de passif de 2,700,000 fr. est un maximum qui apparaît comme ne devant normalement pas être atteint, puisque beaucoup d'agents du Sénat restent en fonctions après soixante ans, même s'ils comptent trente années de services à cet âge. Ce chiffre n'a été indiqué qu'à titre de limite maxima.

Celui de 1,100,000 fr. paraît plus proche de la réalité, bien qu'en raison de la fragilité des bases sur lesquelles reposent les calculs, je ne saurais affirmer qu'il ne puisse être dépassé. Il faut donc le considérer plutôt comme une moyenne autour de laquelle oscilleront les résultats définitifs, qu'une prévision ferme.

J'ai dit, en effet, qu'il pouvait être dépassé, mais il pourra aussi ne pas être atteint. Il suffirait pour cela que tous les fonctionnaires et agents du Sénat restassent en fonctions jusqu'à soixante-dix ou soixante-cinq ans, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Cependant, comme cette hypothèse serait vraiment trop optimiste pour la caisse, il semble imprudent de ne pas faire état d'un déficit d'au moins un million en chiffre rond, et de ne pas chercher quelles seraient les mesures à prendre pour le combler.

Une solution qui se présente naturellement à l'esprit est celle qui consisterait à exiger un supplément de versement du personnel actuellement en fonctions. Le déficit résulte, en effet, des avantages qu'il retire, comme on l'a vu plus haut, de la réforme qui vient d'être réalisée, et il semble équitable de lui demander une contribution correspondante. Mais si l'on ne se place qu'au point de vue de l'équité, comme ce sont ceux qui sont les plus près d'être mis à la retraite qui bénéficient de la situation la plus avantageuse, ce devrait être à eux de supporter une part du déficit proportionnellement plus élevée.

L'annexe n° IV indique un système de retenue complémentaire produisant à peu près en valeur actuelle le million qui est nécessaire pour combler le déficit auquel on s'est arrêté. Cette retenue complémentaire dont l'importance est fixée en raison inverse du nombre d'années restant à accomplir, varie de 3 p. 100 à 6,50 p. 100 du traitement. Le personnel actuellement en fonctions supporterait donc un prélèvement total variant de 8 à 11,50 p. 100 de son traitement, ce qui semble excessif, surtout pour ceux qui comptent déjà d'assez nombreuses années de services.

Le système qui consisterait à imposer à tous ceux qui sont actuellement en fonctions une contribution représentant la même proportion du traitement aurait tout d'abord l'inconvénient d'avantager les anciens au détriment des jeunes. Ensuite il aboutirait pour tous à une surchage fort lourde. La valeur actuelle du produit de la retenue de 5 p. 100 à verser jusqu'à la fin de leur carrière par ceux qui sont actuellement en fonctions est, en effet, légèrement supérieure à un million ; pour que la surcharge produise la même somme, il suffirait de demander une nouvelle retenue de 5 p. 100, soit 10 p. 100 au total, ce qui est encore excessif.

Si l'on adoptait la solution qui consiste à réclamer à ceux déjà en fonctions, comme à ceux qui feront partie ultérieurement du personnel du Sénat, une cotisation complémentaire de 2,50 p. 100, soit un prélèvement total de 7,50 p. 100 des traitement, il en résulterait tout d'abord, du fait des prélèvements opérés sur la rémunération de ceux qui sont actuellement en fonctions, un supplément de ressources dont la valeur actuelle ressort à 500,000 fr. environ. La moitié du déficit se trouverait ainsi comblée et l'autre moitié pourrait être couverte au moyen de subventions accordées par le Sénat sur sa dotation. Ces subventions se justifieraient au même titre que les suppléments de pensions actuellement accordés aux petits retraités.

En ce qui concerne le personnel à admettre, ultérieurement, dans les cadres du personnel du Sénat, la retenue totale de 7,50 p. 100 serait nécessaire pour assurer la péréquation des ressources et des charges à prévoir du fait de ces nouveaux venus. L'annexe n° V donne, en effet, un certain nombre d'exemples en indiquant quel serait, en pour cent, la quolité de la retenue sur le traitement à demander dans chaque cas particulier pour faire face exactement, d'abord aux charges résultant de pensions pouvant être attribuées aux veuves si le mari décède après dix ans de services et avant d'avoir droit à la retraite, et ensuite aux retraites du personnel elles-mêmes supposées réversibles dans les conditions indiquées par le règlement. Cette retenue varie de 2.43 à 6,75 p. 100 pour les célibataires et de 6 à 10, 11 p. 100 pour ceux qui sont mariés. Comme ceux-ci composent la majorité du personnel du Sénat, la retenue moyenne de 7,50 p. 100 paraît devoir faire face aux charges de la caisse. Toutefois, on peut remarquer que de cette façon le personnel du Sénat ferait lui-même face aux charges de ses pensions, sans aucune aide étrangère. Ils se trouveraient donc moins favorisés que la plupart, sinon la totalité des autres bénéficiaires d'un régime de retraite, car il est admis d'une façon constante que l'employé ne supporte guère que la moitié des charges, l'autre moitié étant assurée par l'employeur.

Il ne nous appartient pas, quant à présent, de donner notre avis sur les solutions qui devront intervenir. Mais il nous paraît souhaitable que ces solutions soient, sans retard, l'objet de l'examen sérieux qu'elles appellent.

Nous avons précédemment fait allusion aux majorations de pensions qui ont été proposées par MM. les questeurs et acceptées par la commission de comptabilité, ainsi que par le bureau du Sénat, comme conséquence du vote de la loi du 25 mars 1920 qui attribue des majorations aux titulaires de pensions d'ancienneté liquidées ou à liquider.

Cette question, différente de la précédente, mérite que votre rapporteur s'y arrête quelques instants.

L'objet essentiel de la loi du 26 mars 1920 tient dans les articles 2 et 6 qui sont ainsi libellés :

« Art. 2. — Sous les réserves prévues aux articles 5 et suivants, les pensions inscrites au Trésor public et fondées sur la durée des services quel qu'en soit le montant, quels que soient l'âge, l'état civil et la situation de famille des titulaires, seront, à compter du 1er janvier 1920, l'objet d'une majoration fixée, savoir :

« A) Pour les titulaires des pensions d'ancienneté, à 100 p. 100 pour une première part allant jusques et y compris 750 fr. ;

A 50 p. 100, pour la part comprise entre 750 fr. et 1,800 fr. ;

A 25 p. 100, pour la part comprise entre 1,800 fr. et 6,000 fr.

« B) Pour les veuves et orphelins et pour les titulaires de pensions militaires proportionnelles :

« A 100 p. 100, pour une première part allant jusques et y compris 375 fr. ;

A 50 p. 100, pour la part comprise entre 375 fr. et 900 fr. ;

A 25 p. 100, pour la part comprise entre 900 fr. et 3,000 fr.

« Les pensions ainsi majorées ne pourront, en aucun cas, être inférieures :

A 1,500 fr. pour les titulaires de pensions d'ancienneté ;

A 750 fr. pour les veuves ou orphelins et pour les titulaires de pensions militaires proportionnelles. »

« Art. 6. — Jusqu'à la promulgation d'une loi nouvelle sur le régime des pensions civiles, celles desdites pensions dont la liquidation prendra effet d'une date postérieure au 30 juin 1919 continueront à être calculées sur la base des anciennes échelles de traitements, mais elles comporteront, en outre, la majoration prévue à l'article 2 de la présente loi pour les retraités actuels et, s'il y a lieu, un complément destiné à tenir compte du relèvement des traitements.

« Ce complément est fixé, savoir :

« Si les services admissibles ont pris fin entre le 1er juillet 1919 et le 30 juin 1921, au tiers de la différence entre la pension que comporterait la perception des nouveaux traitements pendant uns période de six ans et la pension majorée afférente aux anciens traitements.

« Aux deux tiers de cette différence, si les services admissiblees ont pris fin entre le 1er juillet 1921 et le 30 juin 1923.

« A la totalité, si la pension prend effet d'une date postérieure au 30 juin 1923 ».

La loi prescrit donc que les majorations de pensions qu'elle a accordées se feront suivant des paliers successifs, tant en ce qui concerne les retraités qu'en ce qui concerne les veuves. Les limites établies pour les derniers paliers (6,000 et 3,000 fr.) correspondent aux maxima actuels des pensions civiles (6,000 fr. pour les hommes et 3,000 fr. pour les veuves et orphelins). Il est spécifié enfin que comme conséquence de cette majoration les allocations temporaires, instituées par les lois des 23 février et 21 octobre 1919, seront supprimées.

Le bureau de la Chambre, réuni pour statuer sur l'application de cette loi à son personnel, en a adopté le principe essentiel et a établi des paliers, non pas identiques, mais proportionnels à ceux fixés par la loi. Le bureau de la Chambre a été guidé, dans l'établissement de ces paliers, par la pensée qu'il fallait tenir compte de la différence existant entre les maxima des pensions civiles (6,000 et 3,000 fr.) et les maxima des pensions de son personnel (9,000 et 6,000 fr.). Une simple règle de trois a permis d'établir cette proportion qui a été la directive des décisions du bureau de la Chambre des députés.

Le bureau de la Chambre a arrêté que :

« Art. 2. — Sous les réserves prévues à l'article 5, les pensions des employés de la Chambre, fondées sur la durée des services, quel qu'en soit le montant, quels que soient l'âge, ..., seront, à compter du 1er janvier 1920, l'objet d'une majoration fixée savoir :

A) Pour les titulaires de pensions d'ancienneté :

A 100 p. 100 pour une première part allant jusques et y compris 1,125 fr ;

A 50 p. 100 pour la part comprise entre 1,125 et 2,700 fr ;

A 25 p. 100 pour la part comprise entre 2,700 et 9,000 fr.

B) Pour les veuves et orphelins et pour les titulaires de pensions accordées par application de l'article 10, § 2 du règlement intérieur du 15 juillet 1811 :

A 100 p. 100 pour la première part jusqu'à 750 fr ;

A 50 p. 100 pour la part entre 750 et 1,800 fr ;

A 25 p. 100 pour la part entre 1,800 et 6,000 fr.

Il a décidé, en outre, que les pensions, ainsi majorées, ne pourraient, en aucun cas, être inférieures à 2,250 fr. pour les pensions d'ancienneté, ni à 1,200 fr. pour les veuves ou or-

phelins, ni supérieures à 12,000 fr. ou à 8,000 francs.

Ajoutons que les allocations temporaires sont supprimées, comme conséquences de ces majorations.

Le bureau de la Chambre, après avoir statué sur les majorations applicables aux pensions liquidées, s'est occupé des pensions dont la liquidation doit prendre effet d'une date postérieure au 30 juin 1919 et qui sont calculées sur les bases des anciens traitements.

On a vu plus haut, que la loi du 25 mars 1920, dans son article 6, avait décidé que jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi sur le régime des pensions civiles, les pensions continueraient à être calculées sur la base des anciennes échelles de traitement, mais qu'on y ajouterait d'abord la majoration instituée par l'article 2, puis un complément destiné à tenir compte du relèvement de traitement.

Le complément, dont il s'agit, doit être fixé au tiers, aux deux tiers ou à la totalité de la différence que comporteraient la perception des nouveaux traitements pendant une période de trois ans, et la pension majorée afférente aux anciens traitements, selon que les services admissibles ont pris fin entre le 1er juillet 1919 et le 30 juin 1921 ou entre le 30 juin 1921 et le 30 juin 1923, ou à une date postérieure au 30 juin 1923.

Le bureau de la Chambre a adopté purement et simplement l'article 6 de la loi au règlement de la caisse des retraites de son personnel et a décidé :

Art. 5. — Celles des pensions dont la liquidation prendra effet d'une date postérieure au 30 juin 1919, continueront à être calculées sur la base des anciennes échelles de traitement, mais elles comporteront en outre la majoration prévue à l'article 2 du présent arrêté pour les retraités actuels, et s'il y a lieu, un complément destiné à tenir compte du relèvement des traitements.

Ce complément est fixé, savoir :

Si les services admissibles ont pris fin entre le 1er juillet 1919 et le 30 juin 1920, au tiers de la différence entre la pension que comporterait la perception des nouveaux traitements pendant une période de trois ans et la pension majorée afférente aux anciens traitements;

Aux deux tiers de cette différence, si les services admissibles ont pris fin entre le 1er juillet 1920 et le 30 juin 1921 ;

A la totalité, si la pension prend effet d'une date postérieure au 20 juin 1921.

Art. 6. — Les pensions des veuves ou orphelins des employés dont les services admissibles pour la retraite ont pris fin postérieurement au 30 juin 1919 continueront à être calculées sur la base des anciennes échelles de traitements, mais elles comporteront en outre :

1° La majoration prévue pour les veuves par l'article 2 du présent arrêté ;

2° S'il y a lieu, un complément fixé d'après les règles tracées à l'article précédent.

En aucun cas, ces pensions ainsi majorées ne pourront dépasser 8,000 fr.

Ce sont ces mêmes règles que le bureau du Sénat a adoptées, tant en ce qui concerne les majorations de pensions liquidées, que les majorations de pensions à liquider.

En gros, la majoration des pensions liquidées à ce jour, entraînera une dépense de 166,886 fr. 64.

Il y a lieu, en outre, d'ajouter à ce chiffre une somme de 10,891 fr. pour liquider les pensions venues à échéance du 30 juin 1919 au 30 juin 1920.

Il faut ajouter enfin une somme de 8,656 fr., montant de la majoration et du complément prévus, pour les pensions échues du 30 juin 1920 au 31 décembre 1920.

Nous arrivons ainsi à un total de 186,433 fr. 64 chiffre auquel atteindront les majorations et les compléments prescrits.

Mais, de cette somme de 186,433 fr. 64, il faut déduire une somme de 67,000 fr., montant des suppléments de pensions (720 fr.), inscrits à l'article 6 du budget du Sénat de 1920 et payés à ce jour.

Reste donc, en définitive, une dépense de 120,000 fr., en chiffres ronds, pour 1920, et qui variera en plus ou en moins les années suivantes, suivant le nombre des pensions à servir.

Pour faire face à cette dépense totale de 120,000 fr., il est nécessaire de voter un crédit supplémentaire.

Nous donnons ci-après le tableau des pensionnés du Sénat, avec à la fois le chiffre de la pension telle qu'elle était prévue par le règlement et le chiffre de la pension majorée :

Tableau des pensions des veuves et mineurs.

NOMS	PENSION actuelle.	PENSION majorée.
Mmes	fr. c.	fr. c.
Forestier	133 46	1.200 »
Bru	232 »	1.200 »
Laurent	247 »	1.200 »
Fillaud	256 »	1.200 »
Cintrat	268 32	1.200 »
Rousseau	269 38	1.200 »
Bastien	291 »	1.200 »
Bigard	401 »	1.200 »
Carieu	318 »	1.200 »
Moulon	336 »	1.200 »
Gayou	367 »	1.200 »
Lambert	376 »	1.200 »
Augier	426 »	1.200 »
Teyssou-Lacombe	445 »	1.200 »
Besson	450 »	1.200 »
Lagneau	450 »	1.200 »
Gailli	457 »	1.200 »
Jousse	457 »	1.200 »
Germond	497 »	1.200 »
Mezerette	500 »	1.200 »
Trecourt	500 »	1.200 »
Héron	511 18	1.200 »
Cappelaëre	518 86	1.200 »
Houssu	541 »	1.200 »
Cappelaëre	526 »	1.200 »
Marchand	572 66	1.200 »
Mineu s Quiege	585 »	1.200 »
Ribes	616 »	1.232 »
Guillemat	622 »	1.244 »
Gassion	622 »	1.244 »
Moussu	625 »	1.250 »
Dupré	619 »	1.238 »
Lemire	649 68	1.299 »
Hubert	655 »	1.310 »
Brunel	686 »	1.372 »
Cahen	692 85	1.385 »
Agogué	699 »	1.398 »
Madesclaëre	721 »	1.442 »
Vire	721 »	1.442 »
Germont	724 »	1.448 »
Salembier	731 »	1.462 »
Colard	733 »	1.466 »
Veret	733 »	1.466 »
Faivre	755 »	1.507 »
Brothier	755 »	1.507 »
Magot	797 »	1.570 »
Oberlé	866 »	1.749 »
Boussaton	903 76	1.674 »
Selle	903 87	1.730 »
Bailly-Maître	949 »	1.798 »

NOMS	PENSION actuelle.	PENSION majorée.
Mmes	fr. c.	fr. c.
Le Boulanger	961 22	1.816 »
Ceyras	1.000 »	1.875 »
Moussu	1.000 »	1.875 »
Weisse	1.014 »	1.896 »
Bastier	1.016 »	1.944 »
Sabaté	1.017 »	1.945 »
Castets	1.212 »	2.193 »
Simonin	1.216 »	2.199 »
Ethévenon	1.221 »	2 206 50
Le Boulch	1.221 »	2.206 50
Guillemaut	1.225 »	2.212 50
Reichtenstein	1.232 »	2.223 »
Colin	1.233 »	2.224 50
Almeras	1.266 »	2.274 »
Lejeune	1.288 »	2.307 »
Colin	1.292 »	2.313 »
Tardieu	1.325 »	2.362 50
Pilippini	1.332 »	2.373 »
Jauneau	1.336 »	2.379 »
Launay	1.371 »	2.431 »
Cortet	1.438 »	2.432 »
Merlier	1.446 »	2.544 »
Baratier	1.500 »	2.625 »
Digoin	1.500 »	2.625 »
Lague	1.610 »	2.799 »
Cressend	1.642 »	2.838 »
Lefèvre	1.653 »	2.874 »
Bonnet	1.822 »	3.102 »
Saurat	1.833 »	3.116 »
Troubat	2.000 »	3.325 »
Payen	2.216 62	3.325 »
Bonsergent	2.130 »	3.488 »
Lassaigne	2.500 »	3.950 »
Maubrac	2.687 »	4.183 »
Jolyet	2.871 »	4.376 »
Scellier de Gisors	2.894 »	4.442 »
Morot	3.135 »	4.743 »
Legendre	2.998 »	4.572 »
Simon (A.)	3.190 »	4.812 »
Bonvoux	3.466 »	5.257 »
Lantenois	3.788 »	5.560 »
D'Adhémar	4.526 »	6.482 »
Choïecki	4.553 »	6.516 »
Jallon	6.000 »	8.000 »
Weischinger	6.000 »	8.000 »
Simon (Ch.)	6.000 »	8.000 »
Fauconnet	6.000 »	8.000 »
Total général	132.997 86	230.786 50

Pensions des fonctionnaires et agents.

NOMS	PENSION actuelle.	PENSION majorée.
	fr. c.	fr. c.
MM.		
Bailly (1)	330 »	1.200 »
Ray	462 »	1.200 »
Pelgé	669 »	1.200 »
Paulus	748 »	2.250 »
Cᵗ Voisin	978 »	2.250 »
Laynaud	1.014 »	2.250 »
Poulin	1.089 »	2.250 »
Dʳ Depasse	1.147 »	2.283 »
Ouary	1.413 »	2.682 »
Justin	1.500 »	2.812 »
Loutter	1.581 »	2.934 »
Salembier	1.669 »	3.066 »
Demier	1.774 »	3.222 »
Grollet père	1.788 »	3.244 »
Weissguerber	1.936 »	3.541 »
Desalme	2.058 »	3.649 »
Nourrisson (Eᵈ)	2.202 »	3.867 »
Bertho	2.223 »	3.897 »
Durrmeyer	2.250 »	3.937 »
Joinet	2.255 »	3.946 »
Gilles	2.266 »	3.961 »
Pinget	2.281 »	3.984 »
Auzeau	2.332 »	4.060 »
Buissard	2.358 »	4.099 »
Laurent	2.398 »	4.159 »
Guillier	2.406 »	4.171 »
Busmey	2.463 »	4.257 »
Philibert	2.534 »	4.363 »
Gauthier	2.590 »	4.447 »
Batillet	2.692 »	4.600 »
Lechat	2.817 »	4.758 »
Vedel	3.510 »	5.625 »
Muel	3.684 »	5.642 »
Poillot	4.019 »	6.251 »
Guéland	5.329 »	7.892 »
De Rouvre	5.625 »	8.268 »
Brault	5.625 »	8.268 »
Ramond de la Croisette	5.934 »	8.653 »
Peyron	6.923 »	9.891 »
Courcenet	9.000 »	12.000 »
Total	105.912 »	175.010 »
	Total des pensions actuelles aux retraités et veuves.	Total des pensions majorées.
	238.969 86	405.796 50
	Différence : 166.886 64	

(1) MM. Bailly, Ray et Pelgé ont pris leur retraite respectivement à 49 ans, 35 ans, 52 ans. Il y aurait lieu de ne leur accorder que les mêmes majorations qu'aux veuves et orphelins, par application du principe posé par le bureau de la Chambre.

Pensions liquidées ou à liquider des fonctionnaires et agents dont les services admissibles pour la retraite ont pris fin entre le 1er juillet 1919 et le 1er juillet 1920 et dont les pensions devraient recevoir une majoration et un complément, suivant les principes établis par les articles 5 et 6 de l'arrêté du bureau de la Chambre.

NOMS	PENSION calculée suivant les anciens traitements.	PENSION avec majoration et complément (1/3).
	fr.	fr.
MM.		
Paré	946	2.250
Fourgassié	1.462	2.856
Poirel	7.500	11.574
Cote	7.227	11.346
Total	17.135	23.026
	Différence : 10.891	

Pensions éventuelles des fonctionnaires et agents dont les services admissibles doivent prendre fin entre le 1er juillet 1920 et le 31 décembre 1920 et dont les pensions devraient recevoir une majoration et un complément d'après les règles posées dans les articles 5 et 6 de l'arrêté du bureau de la Chambre.

NOMS	PENSION calculée suivant les traitements anciens.	PENSION calculée avec majoration et complément (2/3).
	fr.	fr.
Mme Burgy	1.432	2.937
MM. Marchand	2.130	3.851
Petit	2.148	3.861
Clavel	4.833	8.550
Total	10.543	19.199
	Différence : 8.656	

Tableau d'ensemble.

	Fr. c.
Majorations des pensions liquidées avant le 30 juin 1919	166.886 64
Majoration et complément des pensions à liquider du 30 juin 1919 au 1er juillet 1920	10.891 »
Majoration et complément des pensions à liquider du 1er juillet 1920 au 31 décembre 1920	8.656 »
Total des majorations et compléments	186.433 64
De ce total il y a lieu de déduire, montant des suppléments de pensions (les 720 fr.) inscrits à l'article 6, paragraphe IV du budget du Sénat pour 1920 et qui disparaîtraient en 1921.	67.000 »
Reste	119.433 64

Les dépenses, que l'application des principes posés dans la loi du 26 mars 1920, et appliqués par le bureau de la Chambre des députés dans son arrêté, entraîneront pour la dotation du Sénat seront donc en chiffres ronds de 120,000 francs.

Le projet de résolution suivant a été, sur la proposition de MM. les questeurs et l'avis favorable de la commission de comptabilité, adopté par le bureau du Sénat, dans sa séance du 8 novembre 1920 :

Art. 1er. — Les pensions des fonctionnaires et agents du Sénat, fondées sur la durée des services, telle qu'elle est spécifiée dans l'article 7, paragraphe 1 et 2 du règlement des pensions du personnel, du 1er avril 1904, quel qu'en soit le montant, quels que soient l'âge, l'état civil et la situation de famille des titulaires, seront, à compter du 1er janvier 1920, l'objet d'une majoration fixée, savoir :

A. Pour les titulaires de ces pensions d'ancienneté :

A 100 p. 100 pour une première part allant jusques et y compris 1,125 fr.

A 50 p. 100 pour la part comprise entre 1,125 et 2,700 fr.

A 25 p. 100 pour la part comprise entre 2,700 et 9,000 fr.

B. Pour les veuves, les orphelins, les titulaires de pensions d'invalidité et de suppression d'emploi, visées à l'article 7 ci-dessus, paragraphes 3, 4 et 5 du règlement :

A 100 p. 100 pour la première part allant jusques et y compris 750 fr.

A 50 p. 100 pour la part comprise entre 750 et 1,800 fr. ;

A 25 p. 100 pour la part comprise entre 1,800 et 6,000 fr.

Art. 2. — Les pensions ainsi majorées ne pourront, en aucun cas, être inférieures :

A 2,250 fr. pour les titulaires de pensions d'ancienneté ;

A 1,200 fr. pour les veuves, les orphelins, les titulaires de pensions d'invalidité et de suppression d'emploi.

Elles ne pourront, en aucun cas, être supérieures à 12,000 fr. pour les retraites d'ancienneté, ni à 8,000 fr. pour les veuves, orphelins, titulaires de pensions d'invalidité et de suppression d'emploi.

Art. 3. — Les allocations temporaires accordées aux petits retraités, par arrêté de questure du 5 juin 1919, dans les conditions prévues par la loi du 23 février 1919, sont remplacées par les majorations ci-dessus. Elles seront déduites, à compter du 1er janvier 1920,

de la somme à payer à titre de majoration de pension.

Toutefois, les veuves âgées de plus de 55 ans, pour lesquelles les majorations n'atteignent pas le montant de l'allocation qui leur est actuellement payée, recevront une somme suffisante pour que leur situation présente ne soit pas modifiée.

Art. 4. — Les veuves ou orphelins d'employés morts depuis le 1er juillet 1919, mais dont les services admissibles pour la retraite avaient pris fin antérieurement à cette date, seront traités comme les veuves ou orphelins déjà pensionnés.

Art. 5. — Celles des pensions dont la liquidation prendra effet d'une date postérieure au 30 juin 1919, continueront à être calculées sur la base des anciennes échelles de traitement, mais elles comporteront, en outre, la majoration prévue à l'article 1er du présent arrêté pour les retraités actuels et, s'il y a lieu, un complément destiné à tenir compte du relèvement des traitements.

Ce complément est fixé, savoir :

Si les services admissibles ont pris fin entre le 1er juillet 1919 et le 30 juin 1920, au tiers de la différence entre la pension que comporterait la jouissance des nouveaux traitements pendant une période de trois ans et la pension majorée afférente aux anciens traitements ;

Aux deux tiers de cette différence, si les services admissibles ont pris fin entre le 1er juillet 1920 et le 30 juin 1921 ;

A la totalité, si la pension prend effet d'une date postérieure au 30 juin 1921.

Art. 6. — Les pensions des veuves ou orphelins des employés dont les services admissibles pour la retraite ont pris fin postérieurement au 30 juin 1919, continueront à être calculées sur la base des anciennes échelles de traitements, mais elles comporteront en outre :

1° La majoration prévue pour les veuves par l'article 2 du présent arrêté ;

2° S'il y a lieu, un complément fixé d'après les règles tracées à l'article précédent.

En aucun cas, ces pensions ainsi majorées ne pourront dépasser 8,000 fr.

Art. 7. — Quand une pension est partagée entre une veuve en deuxième noces et des orphelins d'un premier lit, il est fait masse des deux parts pour le calcul de la majoration et, s'il y a lieu, du complément de majoration, qui sont ensuite répartis entre les deux lits proportionnellement à la part de chacun d'eux.

Art. 8. — Quand la pension est suspendue en tout ou en partie, la majoration et, s'il y a lieu, le complément correspondant, sont suspendus dans la même mesure.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

L'actif du portefeuille de la caisse des retraites était au 16 mai 1920 de 3,451,836 fr. 25, représenté par des valeurs nominatives. Aux dates correspondantes de 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1919, il était de 1,057,767 fr. 25, 3,736,918 fr. 30, 3,434,350 fr. 54, 3,507,968 fr. 05, 3,556,371 fr. 55, 3,748,298 fr. 99.

Les revenus des valeurs s'élevaient à 140,820 francs en 1914, à 142,404 fr. 60 en 1915, à 145,916 fr. 60 en 1916, à 154,383 fr. 20 en 1917, à 152,735 fr. 62 en 1918, à 169,590 fr. 87 en 1919, à 178,422 fr. 30 en 1920.

Le nombre des pensionnés s'élevait à 119 en 1914, à 104 en 1915, à 105 en 1916, à 122 en 1917, à 119 en 1918, à 121 en 1919. Il est actuellement de 130.

CHAPITRE IX

BUVETTE ET ABONNEMENTS AUX CHEMINS DE FER

Jusqu'en 1918, les retenues mensuelles prélevées sur l'indemnité parlementaire étaient de 5 fr. pour la buvette, et de 10 fr. pour l'abonnement aux chemins de fer.

Au cours de la guerre, et par décision du Sénat en date du 29 juillet 1918, en présence de l'augmentation de toutes choses, la retenue mensuelle fut fixée pour la buvette, à 10 fr., la retenue mensuelle pour l'abonnement aux chemins de fer restant fixée à 10 fr.

Malgré cette augmentation, ainsi que nous l'avons exposé dans notre rapport fait au Sénat, le 22 avril 1920, la situation des comptes de la buvette resta déficitaire. Par résolution du Sénat du 29 mai 1920, sur le rapport de la commission de comptabilité, la retenue mensuelle pour la buvette a été portée à 24 fr., à dater du 1er mai 1920. Notons que la résolution du Sénat du 29 mai 1920 a également augmenté, à partir du 1er mai 1920, la retenue mensuelle opérée sur l'indemnité parlementaire, pour l'abonnement aux chemin de fer, et l'a portée à 21 fr.

En ce qui concerne l'abonnement aux compagnies de chemins de fer, il convient de rappeler qu'en vertu de la convention du 6 mars 1882, le prix par bénéficiaire avait été calculé à raison de 120 fr. par an, soit 36,000 fr. pour 300 sénateurs.

La loi du 31 mars 1918 qui a autorisé une majoration de 25 p. 100 sur le prix des transports a porté le taux individuel de 120 fr. à 150 fr., et la redevance globale du Sénat de 36,000 fr. à 45,000 fr. A ce chiffre est venu s'ajouter, en vertu de l'article 26 de la loi de finances, un relèvement de 12 à 25 p. 100 de l'impôt sur le prix des places de voyageurs, ce qui a finalement porté à 167 fr. 41 la redevance individuelle due pour l'abonnement.

La dernière loi relative au prix des places ayant majoré celui-ci de 55 p. 100, c'est une somme de 58 fr. 93 qui est venue s'ajouter au prix de 167 fr. 41 indiqué ci-dessus, soit 226 fr. 34, autrement dit la redevance totale du Sénat sera désormais portée à 71,070 fr. 76 par an.

C'est par suite d'une erreur qu'au moment du vote de la résolution du 29 mai 1920, les chiffres de 249 fr. 91, au lieu de 226 fr. 34, et de 78,471 fr. 74 au lieu de 71,070 fr. 76 avaient été indiqués au Sénat, sur le vu de renseignements adressés par le ministre des travaux publics ; depuis le syndicat des chemins de fer a fait parvenir au Sénat les chiffres rectifiés ci-dessus.

Il résulte de ces nouveaux renseignements que le nouveau taux de l'abonnement aux chemins de fer s'établit de la façon suivante :

Prix initial de l'abonnement, 120 fr., moins l'impôt de 12 p. 100	107 15
Majoration de 25 p. 100 (107 fr. 15)	26 78
Impôt de 25 p. 100 sur 133 fr. 93	33 48
Majoration de 55 p. 110 sur 107 fr. 15.	58 93
Total annuel	226 34

soit mensuellement 226 fr. 34 : 12 = 18 fr. 86.

Il en résulte que le Sénat ayant payé l'abonnement, à partir du 1er avril 1920, à raison de 21 fr. par unité et par mois, alors que l'abonnement n'est en réalité que de 18 fr. 86, il y a une différence en trop payée de 2 fr. 14 par mois et par sénateur, d'où cette conséquence que le Sénat a mandaté en trop pour les mois d'avril, mai, juin, juillet, août 1920, 3,359 fr. 80, qui ont été déduits d'ailleurs sur le mandat de septembre 1920.

Votre commission vous propose de laisser aux fonds disponibles de la buvette, dont la situation reste difficile, ces 3,359 fr. 80 et d'augmenter de 2 fr. 14 par sénateur la retenue mensuelle pour la buvette, ce qui laisserait sans modifications le chiffre de 45 fr., fixé par la résolution du 29 mai 1920, en ce qui concerne la retenue mensuelle totale prélevée sur l'indemnité parlementaire et destinée à faire face à la fois aux dépenses d'abonnement aux compagnies de chemins de fer et aux dépenses de la buvette. Il y a lieu de remarquer, d'une part, que le chiffre de 45 fr. était bloqué dans la résolution du 29 mai 1920 et, d'autre part, que la décision proposée le laisserait sans modifications, mais avec des affectations différentes, jusqu'à concurrence des 2 fr. 14 susindiqués.

CHAPITRE X

LA HAUTE COUR. — L'AFFAIRE CAILLAUX-LOUSTALOT-COMBY. — DÉPENSES

Cette affaire a donné lieu à des dépenses qui s'analysent, pour les années 1918-1919-1920, de la façon suivante :

DÉSIGNATION	1918	1919	1920	TOTAL général.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Personnel du greffe	798 34	10.166 88	5.661 »	16.626 22
Indemnité au personnel du greffe	»	»	17.265 »	17.265 »
Indemnité aux fonctionnaires	»	»	27.883 12	27.883 12
Indemnité aux agents et huissiers	»	»	24.957 73	24.957 73
Indemnité à la garde républicaine	»	»	4.850 »	4.850 »
Indemnité à M. Rajaud, commissaire divisionnaire	»	»	1.500 »	1.500 »
Indemnité de 1 fr. par jour aux agents	»	»	3.295 »	3.295 »
Dépenses de la commission d'instruction	»	»	3.000 »	3.000 »
Sténographie	584 »	4.073 »	90 »	4.747 »
Dactylographie	200 »	2.451 10	»	2.651 10
Menues dépenses du greffe	»	800 »	»	800 »
Fournitures de bureau	»	1.166 40	279 »	1.445 40
Buvette	»	962 40	510 95	1.473 35
Mobilier et travaux d'aménagement	»	676 80	»	676 80
Totaux	1.582 34	20.296 58	89.291 80	111.170 72

Depuis sa création, le Sénat a été institué cinq fois en Cour de Justice : en 1889 (procès du général Boulanger), en 1899 (procès Déroulède, Habert, etc.), en 1900-1901 (procès de Lur-Saluces, Buffet), en 1918 (procès Malvy), en 1918-1919-1920 (procès Caillaux-Loustalot-Comby).

Les dépenses payées, sur sa dotation, dans ces différentes circonstances, se sont élevées : en 1889, à 26,039 fr. 12, en 1899, à 139,683 fr. 40 ; en 1900-1901, à 15,870 fr. ; en 1918, à 58,889 fr. 41 (procès Malvy) ; en 1918-1919-1920, à 111,170 fr. 72 (procès Caillaux-Loustalot-Comby).

Les dépenses de la Cour de Justice ont été payées en 1918, sur l'article 26, en 1919 sur le même article, en 1920 sur les articles 5 et 26.

Comme nous l'écrivions, dans notre rapport du 1er juillet 1919 (n° 315), votre commission de comptabilité estime qu'en pareil cas les frais de justice criminelle doivent être supportés exclusivement par la chancellerie, les dépenses extraordinaires étant seules payées par la dotation du Sénat, ou par voie de crédits supplémentaires. Il ne semble pas que ces principes aient été méconnus à l'occasion de la dernière affaire sur laquelle la Cour de Justice a été appelée à se prononcer.

Les frais mis à la charge de M. Caillaux, ont été liquidés à la somme de 47,404 fr. 05, et se décomposent de la façon suivante :

Frais de l'information (expert comptable, photographies, traductions, interprétations, médecins, transports, huissiers, etc.	8.518 80
Polices : missions, etc.	13.659 40
Frais d'audience	13.458 65
Témoins	11.737 20
Total général	47.404 05

Ces frais ont été réglés par le condamné.

En conséquence, nous proposons au Sénat de bien vouloir adopter les projets de résolution qui suivent :

Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1919.

PROJET DE RÉSOLUTION

Dépenses administratives du Sénat.

Art. 1er. — Le budget du Sénat, pour l'exercice 1919, est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de 7,959,400 fr.

En dépenses : à la somme de 7,931,533 fr. 24.

Il en résulte une disponibilité de 27,866 fr. 76.

Art. 2. — L'excédent de recettes se trouve définitivement arrêté à la somme de 27,866 francs 76.

Art. 3. — Cette somme de 27,866 fr. 76 sera reversée à la caisse des retraites du personnel du Sénat, 27,866 fr. 76.

Art. 4. — Les crédits pour le budget du Sénat de l'exercice 1919, qui s'élevaient ensemble à la somme de..... 7.959.400 »
étant réduits de..... 27.866 76

restent définitivement arrêtés à la somme de..... 7.931.533 24

Budget alimenté par les retenues sur l'indemnité parlementaire.

(Buvette et chemins de fer.)

Article unique. — Le compte de ce budget pour l'exercice 1919 est définitivement arrêté :

En recettes, à la somme de.....	54.530 73
En dépenses, à la somme de.....	54.322 20
D'où un excédent de recettes de..	203 53

Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1920.

Caisse des retraites des anciens sénateurs.

Article unique. — Le compte de la caisse des retraites des anciens sénateurs est définitivement arrêté :

En recettes, à la somme de.....	298.483 94
En dépenses, à la somme de.....	297.748 71
D'où un excédent de recettes de.	735 23

Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1920.

Caisse des retraites du personnel du Sénat.

Article unique. — Le compte de la caisse des retraites du personnel du Sénat est définitivement arrêté :

En recettes, à la somme de.....	460.102 29
En dépenses, à la somme de.....	459.543 14
D'où un excédent de recettes de.	559 15

Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1920.

Compte de gestion.

Article unique. — Les comptes, rendus par M. Piquée, trésorier du Sénat, pendant l'exercice 1919, sont reconnus exacts.

Moyennant la production par M. Piquée de ses livres de caisse pour les exercices 1919 et 1920, constatant :

1° Le maintien, à titre définitif, des soldes de la buvette et des chemins de fer, de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de la caisse des retraites du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1919);

2° Le versement à la caisse des retraites du personnel, ordonné par l'article 3 de la même résolution, de la somme de 27,866 fr. 76.

MM. les questeurs sont autorisés à délivrer à M. Piquée quitus de sa gestion en qualité de trésorier du Sénat pour l'exercice 1919.

PROJET DE RÉSOLUTION PORTANT RECTIFICATION DU BUDGET DES DÉPENSES DU SÉNAT POUR L'EXERCICE 1920

Article unique. — Le budget du Sénat pour 1920, qui avait été fixé à la somme de 9,251,200 fr., par résolution du Sénat du 15 octobre 1919, est porté à la somme de 12,775, 200 fr., conformément au tableau ci-annexé.

PROJET DE RÉSOLUTION PORTANT FIXATION DU BUDGET DES DÉPENSES DU SÉNAT POUR L'EXERCICE 1921

Art. 1er. — Le budget du Sénat, pour l'exercice 1921, est fixé à la somme de 14,200,000 fr., conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les recettes et dépenses de la buvette pour l'exercice 1921, sont évaluées comme suit :

Recettes : 98,495 fr.
Dépenses : 95,495 fr.

Art. 3. — Les recettes et dépenses pour abonnements des sénateurs aux chemins de fer, sont évaluées, pour l'exercice 1921, comme suit :

Recettes : 71,070 fr.
Dépenses : 71,070 fr.

Art. 4. — Les recettes et dépenses de la caisse de retraites des anciens sénateurs sont évaluées, pour l'exercice 1921, comme suit :

Recettes : 531,000 fr.
Dépenses : 441,000 fr.

Art. 5. — Les recettes et dépenses de la caisse des retraites du personnel du Sénat sont évaluées, pour l'exercice 1921, comme suit :

Recettes : 443,000 fr.
Dépenses : 435,000 fr.

PROJET DE RÉSOLUTION PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 2 (§ 2), 5 (§ 1er), 8 DE LA RÉSOLUTION TENDANT A CRÉER UNE CAISSE DE RETRAITES POUR LES ANCIENS SÉNATEURS, LEURS VEUVES ET LEURS ORPHELINS MINEURS, ADOPTÉE LE 28 JANVIER 1905

Article unique. — L'alinéa 2 de l'article 2 de la résolution tendant à créer une caisse des pensions de retraite pour les anciens sénateurs, leurs veuves et leurs orphelins mineurs, adoptée le 28 janvier 1905, est modifié comme suit :

« 2° Le montant de l'indemnité parlementaire resté sans emploi à la suite du décès d'un sénateur, mais seulement pendant les soixante jours qui suivront son décès, sauf le cas où il serait pourvu à la vacance, avant l'expiration de ce délai. »

L'alinéa 1er de l'article 5 est ainsi modifié :

« Le titulaire d'une pension perd ses droits aux arrérages lorsqu'il est réélu sénateur. »

L'article 8, modifié le 17 décembre 1918, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, à partir du 1er janvier 1921. — mais sans que la présente adjonction puisse avoir aucun effet rétroactif et les paragraphes précédents du présent article restant applicables aux pensions déjà liquidées ou aux intéressés dont le droit à pension s'ouvrira avant le 1er janvier 1921, — les pensions qui seront liquidées seront portées à 3,600 fr. pour les anciens sénateurs et à 1,800 fr. pour leurs veuves, leurs enfants mineurs dont la mère est remariée et leurs orphelins mineurs. »

ANNEXE N° 491

(2e session extr. — Séance du 25 novembre 1920.)

2e RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Jules Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Jules Méline, Léon Bourgeois et Paul Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété), par M. Paul Strauss, sénateur (1).

Messieurs, depuis le dépôt sur le bureau du Sénat de notre rapport supplémentaire du 8 juin 1920, un fait nouveau s'est produit, la promulgation de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles.

La Chambre, sur le rapport de M. Adrien Dariac, le Sénat, sur le rapport de M. Clémentel, ont été d'accord avec le Gouvernement pour élever à quarante mille francs, non compris le montant des frais, la valeur des prêts individuels à long terme, avec durée d'amortissement de vingt-cinq ans.

Les raisons les plus fortes ont déterminé le vote unanime des Chambres; elles s'appliquent avec la même vigueur à l'extension des prêts individuels hypothécaires, proposé par nous en faveur des sociétés de crédit immobilier.

La fidélité à l'esprit et à la lettre de la loi du 13 mars 1910 s'impose plus que jamais dans les circonstances présentes, où le retour à la terre apparaît à tous les esprits clairvoyants comme une nécessité fondamentale.

Cette constatation aboutit à l'élévation à quarante mille francs de la valeur des prêts individuels à long terme, qui pourront être consentis par les sociétés de crédit immobilier, et à leur claire assimilation aux caisses régionales de crédit agricole mutuel.

En effet, à elles seules, malgré leur développement continu, les caisses régionales de crédit agricole mutuel n'ont reçu des avances, depuis la mise en application de la loi du 13 mars 1910, que jusqu'à concurrence de 26 millions environ. Le nombre des prêts consentis au 31 décembre 1919 était de 3,883 pour 15,857,594 fr. Les remboursements effectués par les débiteurs aux caisses régionales et reversés par celles-ci au Trésor représentaient 7,138.000 fr.

Ces résultats, surtout en tenant compte des années tragiques de la guerre, sont démonstratifs; ils contribuent à légitimer le recours aux sociétés de crédit immobilier, pour que celles-ci puissent coopérer efficacement à l'acquisition de la petite propriété rurale. L'expérience de la loi du 13 mars 1910, celle de la loi du 9 avril 1918, relative aux pensionnés militaires et aux victimes civiles de la guerre, est décisive. Nous devons sans délai, pour que ces différentes lois acquièrent un rayonnement plus vaste, établir un régime dans lequel les caisses de crédit agricole et de crédit individuel collaboreront à la même œuvre de renaissance agricole, d'aide aux réformés et d'extension de la petite propriété rurale.

En conséquence, messieurs, nous vous proposons d'adopter le texte ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les sociétés de crédit immobilier peuvent consentir, dans les conditions prévues par la loi du 10 avril 1908, aux personnes visées par l'article 3 de la loi du 11 février 1914, des prêts individuels hypothécaires pour leur faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution des petites exploitations rurales, dont la valeur n'excède pas 40,000 fr., quelle qu'en soit la surface.

Ces prêts ne peuvent dépasser les quatre cinquièmes de cette valeur, y compris le prix de revient de la maison d'habitation à bon marché, mais non compris le montant des frais et de la prime d'assurance.

Pour les maisons d'habitations à bon marché comprises dans ces petites exploitations, les certificats provisoires de salubrité prévus par le paragraphe 3° de l'article 3 de la loi du 10 avril 1908 sont délivrés par un délégué rural du comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, désigné par lui à cet effet dans chaque canton, en même temps qu'un autre délégué, choisi parmi les membres des syndicats professionnels agricoles et des sociétés d'agriculture ou des sociétés coopératives agricoles de protection, des caisses de crédit agricole mutuel, des sociétés d'assurances mutuelles agricoles.

Art. 2. — Les sociétés de crédit immobilier qui déclareront après approbation du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, vouloir faciliter les opérations énoncées aux articles 8 et 10 de la loi du 5 avril 1920, pourront être assimilées aux caisses régionales de crédit mutuel agricole et recevoir des avances spéciales dans les conditions prévues par les articles 8 et 10 de la loi sur le crédit mutuel et la coopération agricoles du 5 août 1920.

Elles seront soumises, en ce qui concerne l'allocation de ces avances, le contrôle de leurs opérations agricoles et l'examen de leur comptabilité spéciale aux mêmes règles que les caisses régionales de crédit mutuel.

ANNEXE N° 492

(2e session extr. — Séance du 25 novembre 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif à la modification du délai imparti par la loi du 25 août 1920 pour le dépôt des demandes d'indemnités pour dommages de guerre, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française, par M. Georges Leygues, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. Emile Ogier, ministre des régions libérées, par M. F. François-Marsal, ministre des finances, par M. André Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. Albert Sarraut, ministre des

(1) Voir les nos Sénat, 238-264-443, année 1913, 58, année 1914, 225, année 1920.

colonies (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 3 décembre 1918, chargée de l'étude des questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion). — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 496

(2e session extr. — Séance du 25 novembre 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 22 décembre 1919 étendant à l'Alsace et à la Lorraine l'application de la loi du 8 octobre 1919 relative à l'institution des cartes d'identité professionnelle pour les voyageurs et représentants de commerce, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française, par M. Georges Leygues, président du conseil, ministre des affaires étrangères (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 8 mars 1920, chargée de l'examen des projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine.)

ANNEXE N° 498

(2e session extr. — Séance du 25 novembre 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ratification du décret du 7 mars 1920, relatif à l'introduction dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin des lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité française, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française, par M. Georges Leygues, président du conseil, ministre des affaires étrangères (3). — (Renvoyé à la commission, nommée le 8 mars 1920, chargée de l'examen des projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine).

ANNEXE N° 499

(2e session extr. — Séance du 25 nov. 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 26 novembre 1919 relatif au régime transitoire de la juridiction administrative en Alsace et Lorraine, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française, par M. Georges Leygues, président du conseil, ministre des affaires étrangères (4). — (Renvoyé à la commission, nommée le 8 mars 1920, chargée de l'examen des projets et propositions de lois, concernant l'Alsace et la Lorraine.)

ANNEXE N° 500

(2e session extr. — Séance du 25 novembre 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de la loi du 24 septembre 1919 relative à la création de stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française par M. Georges Leygues, président du conseil, ministre des affaires étrangères (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 8 mars 1920, chargée de l'examen des projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine.)

(1) Voir les nos 1680-1681, et in-8° n° 250 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 274-430-1123, et in-8° n° 144 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(3) Voir les nos 690-979, et in-8° n° 145. — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(4) Voir les nos 98-767-1122, et in-8° n° 143 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 501

(2e session extr. — Séance du 25 novembre 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 11 avril 1920, tendant à introduire en Alsace et en Lorraine les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, de la loi du 17 avril 1919, concernant les dommages de guerre subis par les étrangers, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française, par M. Georges Leygues, président du conseil, ministre des affaires étrangères (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 8 mars 1920, chargée de l'examen des projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine.)

ANNEXE N° 502

(2e session extr. — Séance du 25 novembre 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 avril 1920 relatif à l'extension dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française, par M. Georges Leygues, président du conseil, ministre des affaires étrangères (3). — (Renvoyé à la commission, nommée le 8 mars 1920, chargée de l'examen des projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine.)

ANNEXE N° 503

(2e session extr. — Séance du 25 novembre 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ratification des décrets du 3 décembre 1919, rendant applicables en Alsace et en Lorraine les dispositions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, et du 27 avril 1920, rendant applicables en Alsace et en Lorraine les dispositions de la loi du 12 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française, par M. Georges Leygues président du conseil, ministre des affaires étrangères (4). — (Renvoyé à la commission, nommée le 8 mars 1920, chargée de l'examen des projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine.)

ANNEXE N° 504

(2e session extr. — Séance du 25 novembre 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 juin 1920 portant introduction en Alsace et en Lorraine des dispositions de l'article 46, paragraphe 9, de la loi du 17 avril 1919 sur le droit des sinistrés débiteurs de l'Etat à invoquer la compensation, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française, par M. Georges Leygues, président du conseil, ministre des affaires étrangères (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 8 mars 1920, chargée de l'examen des projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine.)

(1) Voir les nos 890-1314 et in-8° n° 235 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 889-1242 et in-8° n° 171 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(3) Voir les nos 893-1241, et in-8° n° 172 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(4) Voir les nos 953-1321, et in-8° n° 222 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 505

(2e session extr. — Séance du 25 novembre 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour but d'accorder le droit d'exercer la médecine et l'art dentaire sur tout le territoire français aux médecins et chirurgiens-dentistes alsaciens-lorrains pourvus des autorisations nécessaires pour l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en Alsace-Lorraine, réintégrés dans la nationalité française ou qui ont obtenu cette nationalité, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française, par M. Georges Leygues, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. André Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. Jules-Louis Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 8 mars 1920, chargée de l'examen des projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine.

ANNEXE N° 507

(2e session extr. — Séance du 25 novembre 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 8 août 1913 sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer, présenté au nom de M. Alexandre Millerand, Président de la République française, par M. Landry, ministre de la marine (3). — (Renvoyé à la commission de la marine.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 28 avril 1920, à la Chambre des députés, un projet de loi portant modification de la loi du 8 août 1913 sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 30 juillet 1920, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les paragraphes 3 et 4 de l'article premier de la loi du 8 août 1913 sur les engagements et les rengagements dans l'armée de mer sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le ministre de la marine fixe les conditions d'admission dans les différentes écoles professionnelles. Les élèves des écoles professionnelles de la marine sont tenus de contracter, dès qu'ils réunissent trois mois de présence à l'école et seize ans d'âge, un engagement volontaire les liant au service des équipages de la flotte jusqu'au terme d'une période de cinq ans, à compter du jour de leur sortie de l'école.

« Tout élève qui, sauf le cas de force ma-

(1) Voir les nos 1244-1372, et in-8° n° 195 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 1164-1346, et in-8° n° 236 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(3) Voir les nos 830-1371, et in-8° n° 219 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

jeure, ne contracte pas l'engagement volontaire prévu à l'alinéa précédent, est immédiatement rendu à ses parents ou tuteur.

Art. 2. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de la loi du 8 août 1913 sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Les jeunes gens réunissant les conditions indiquées à l'article 3 ci-après, peuvent être admis à contracter, dans les équipages de la flotte, un engagement volontaire dont la durée est de cinq ans, s'ils sont âgés de dix-sept ans révolus et de moins de dix-huit ans.

« Ceux qui sont âgés de dix-huit ans accomplis peuvent être admis à contracter des engagements de cinq ans, quatre ans ou trois ans à leur choix. »

Art. 3. — Par mesure transitoire, les engagements volontaires des marins de tous grades souscrits antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi seront, sur la demande des intéressés, réduits à la durée minima de l'engagement volontaire qu'ils auraient pu souscrire en vertu des articles 1 et 2 ci-dessus. Toutefois, pour les jeunes gens sortant des écoles professionnelles de la marine, les engagements pourront être réduits, sur la demande des intéressés, à six ans, en ce qui concerne les mousses et apprentis marins, et six ans et demi, pour les apprentis mécaniciens de Lorient, — y compris, pour les uns et les autres le temps passé dans les écoles.

ANNEXE N° 503

(2e session extr. — Séance du 30 novembre 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources, par M. Paul Strauss, sénateur (1).

Messieurs, la crise de la vie chère, dont tous les consommateurs ont subi le contre coup pénible, a particulièrement aggravé le sort des assistés de toute catégorie.

Aussi, dès le 28 juin 1918, l'Etat a-t-il pris entièrement à sa charge, au profit des vieillards, des infirmes, des incurables et des familles nombreuses, une majoration temporaire de dix francs par mois.

Cette mesure transitoire, destinée à prendre fin un an après le décret fixant la date de la cessation des hostilités, ne pouvait évidemment suffire. A sa séance du 28 janvier 1920, le conseil supérieur de l'assistance publique a adopté, à l'unanimité, un vœu fortement motivé pour que les divers tarifs inscrits dans les lois d'assistance soient l'objet d'un relèvement prochain, proportionné à l'augmentation moyenne du prix de la vie.

Mus par la même pensée, et à défaut d'initiative gouvernementale, MM. Louis Proust, Paul-Bernier et Camille Chautemps ont proposé de relever les taux d'allocations pour les vieillards, les infirmes, les incurables, pour les familles nombreuses, pour les femmes en couches.

De leur côté, M. Henri Coulant (Seine), d'une part, et, de l'autre, MM. Basly, Cadot, Maës, Evrard, Bernard (Pas-de-Calais), Georges-Barthélemy, Ferrand, Richard Georges, ont déposé des propositions tendant à modifier l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 au point de vue de la limite du cumul, au point de vue de la déduction des ressources provenant de l'épargne, au point de vue du décompte des ressources fixes et permanentes provenant de la bienfaisance privée.

Ces diverses propositions avaient un caractère de connexité et de concordance qui n'a pas échappé à la sagacité de la commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre.

Celle-ci, sur le rapport de M. Niveaux, a retenu, pour être soumise à la Chambre, la partie de la proposition relative à l'assistance aux vieillards, aux infirmes, aux incurables. C'est finalement sur cette seule catégorie d'assistés que la Chambre a statué sur un avis conforme de M. Louis Mourier au nom de la commission des finances.

Il est à peine besoin de rappeler que, aux termes de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, le taux de l'allocation mensuelle, pour l'assistance à domicile, ne peut être inférieur à 5 fr., ni, à moins de circonstances exceptionnelles, supérieur à 20 fr. S'il est supérieur à 20 fr., la délibération du conseil général est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur, actuellement du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, qui statue après avis du conseil supérieur de l'assistance publique.

Dans le cas où il excéderait 30 fr., l'excédent n'entre en compte ni pour le calcul des remboursements à effectuer en vertu de l'article 4, ni pour la détermination de la subvention du département et de l'Etat prévue au titre IV.

Dès l'élaboration de la loi du 14 juillet 1905, des efforts furent tentés pour fixer le minimum légal à 10 fr. ; ils échouèrent.

Il n'est donc pas étonnant qu'après la majoration de 10 fr. accordée par l'Etat jusqu'au 31 décembre 1920 en vertu de la loi du 23 juillet 1918 et de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1920, le taux minimum de l'allocation mensuelle à domicile ait été fixé par les auteurs de propositions et par la Chambre à 15 fr. C'est la consécration du *statu quo*, dans le cadre financier de la loi du 14 juillet 1905, c'est-à-dire avec la participation de l'Etat, des départements et des communes.

Qu'il s'agisse du relèvement des taux minima et maxima ou du rehaussement des limites du cumul, de la déduction et du décompte, l'intérêt budgétaire ordonne de prendre ces mesures préventives pour que ne fléchisse pas la clientèle secourue à domicile aux dépens de l'hospitalisation. Les considérations morales les plus hautes justifient cette majoration nécessaire des taux d'allocations, en harmonie avec le coût de la vie.

Le taux maximum habituel doit être en conséquence porté à 40 fr. par mois, et le taux maximum exceptionnel ne saurait être inférieur à 50 fr.

Le relèvement des taux entraîne logiquement, pour les mêmes motifs d'ordre économique, une élévation des limites fixées par l'article 20 pour l'exonération, le cumul, le décompte des ressources diverses de l'assisté.

Les ressources provenant de l'épargne n'entrent pas actuellement en décompte si elles n'excèdent pas 60 fr. Cette quotité exonérée sera désormais portée à 80 fr. Pour les ayants droit justifiant qu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, la limite d'exonération est portée, au lieu de 120 fr., à 160 fr.

Le cumul des ressources provenant de l'épargne et de l'allocation d'assistance, qui ne peut aujourd'hui dépasser 480 fr., pourra atteindre 750 fr. ; le même relèvement de 480 fr. à 750 fr. est proposé pour le décompte jusqu'à concurrence de moitié des ressources fixes et permanentes provenant de la bienfaisance privée.

Toutefois, le chiffre de 750 fr. est insuffisant, dans les cas où jouera le maximum de l'allocation d'assistance obligatoire. En effet, si l'on ajoute à 600 fr. par an (50 fr. par mois), l'exonération de 160 fr. par an aux assistés ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, la somme de 760 fr. est atteinte.

Cette rectification matérielle doit être effectuée sans retard sous la forme d'un projet déposé d'urgence par le Gouvernement, sans que la proposition actuelle fasse l'objet d'une modification qui nécessiterait son renvoi à la Chambre. Les délais sont trop courts d'ici le 31 décembre pour que cette correction puisse être immédiatement opérée. L'accord des deux Chambres se fera sans peine sur le relèvement du chiffre de 750 à 760 fr.

C'est un surcroît de sacrifices que s'imposent ainsi les collectivités intéressées. L'état des finances nationales, départementales, communales, impose à coup sûr la plus grande réserve. Les dépenses indispensables de solidarité doivent faire l'objet d'un traitement privilégié. L'appel à l'esprit familial de ceux qui sont tenus à la dette de cœur et de droit envers les vieux parents, doit retentir avec une vigueur accrue, pour qu'aucun abus nouveau ne résulte de cette extension impérieusement motivée par les circonstances.

Les assemblées départementales et communales accompliront d'autant plus allègrement leur devoir d'assistance, qu'elles seront assurées d'un contrôle plus attentif et qu'elles verront se réduire les dépenses évitables et compressibles d'hospitalisation.

Aussi bien, un grand nombre de conseils généraux, ceux des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de l'Ariège, de la Drôme, de l'Eure, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, des Landes, de Maine-et-Loire, de la Marne, du Nord, ont émis un vœu tendant au relèvement des taux d'assistance dans une proportion en rapport avec les besoins actuels de l'existence.

Votre commission a été, de plus, saisie, soit de vœux soit de la proposition d'un de ses membres, M. Bouveri, pour modifier plus profondément l'article 20 de la loi du 16 juillet 1905 pour le montant des déductions, pour le décompte de la retraite ouvrière et paysanne. Sans méconnaître l'intérêt de ces suggestions et de cette proposition, la commission a été unanime à approuver tel quel tel le texte voté par la Chambre, en raison de l'extrême urgence d'établir un régime nouveau pour les vieillards infirmes et incurables, assistés à partir du 1er janvier 1921, date à laquelle expire la majoration de guerre de dix francs par mois à la charge de l'Etat.

Nous avons également le sentiment très vif que, malgré les énormes difficultés budgétaires, la même adaptation s'impose pour les autres catégories d'assistés obligatoires, notamment pour les familles nombreuses et les femmes en couches.

De telle dépenses font, elles aussi, partie de la dette imprescriptible de solidarité nationale.

C'est pourquoi, messieurs, nous vous prions d'adopter, sans changement et d'urgence, la proposition votée par la Chambre.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 est ainsi modifié :

« L'assistance à domicile consiste dans le payement d'une allocation mensuelle.

« Le taux de cette allocation est arrêté, pour chaque commune, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général et du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

« Il ne peut être inférieur à 15 fr., ni, à moins de circonstances exceptionnelles, supérieur à 40 fr. S'il est supérieur à 40 fr., la délibération du conseil général est soumise à l'approbation du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, qui statue après avis du conseil supérieur de l'assistance publique.

« Dans le cas où il excéderait 50 fr., l'excédent n'entre en compte ni pour le calcul des remboursements à effectuer en vertu de l'article 4, ni pour la détermination de la subvention du département et de l'Etat prévue au titre IV.

« Au cas où la personne admise, à l'assistance, dispose déjà de certaines ressources, la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources. Toutefois celles provenant de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit, n'entrent pas en décompte, si elles n'excèdent pas 80 fr. Cette quotité est élevée à 160 fr. pour les ayants droit, justifiant qu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Dans le cas où les ressources dépassent ces chiffres, l'excédent n'entre en décompte que jusqu'à concurrence de moitié, sans que les ressources provenant de l'épargne et l'allocation d'assistance puissent ensemble dépasser la somme de 750 fr.

« Les ressources fixes et permanentes, provenant de la bienfaisance privée, entrent seules en décompte jusqu'à concurrence de moitié avec la même limite maxima de 750 fr.

« Les ressources pouvant provenir du travail des vieillards de soixante-dix ans et les ressources provenant des allocations d'ascendants allouées en application des lois du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions, et du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre n'entrent pas en compte. »

Art. 2. — La présente loi entrera en application, le 1er janvier 1921.

(1) Voir les nos 481, Sénat, année 1920, et 240-282-705-974-1370, et in-8° n° 245 — 22e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 704

(Session ord. — Séance du 18 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'enquête sur les faits de la guerre, par M. Paul Doumer, sénateur.

Messieurs, à la date du 6 février 1919, le Sénat était saisi, par un grand nombre de ses membres, d'une proposition de résolution (1) ayant pour but la nomination d'une commission d'enquête sur les faits de la guerre.

La proposition était justifiée par ses auteurs dans les termes suivants:

« Dès que la victoire, due à l'héroïsme de nos soldats et des soldats alliés, a obligé l'ennemi à déposer les armes, nous avons résolu de vous demander la nomination d'une commission d'enquête sur les faits de la guerre. Le moment nous paraît venu de réaliser ce projet. On ne pourrait, sans de graves inconvénients, laisser le pays dans une ignorance qui permet les polémiques, les attaques ou les panégyriques intéressés.

« La censure politique et militaire, qui s'est exercée pendant la guerre sur les journaux et les divers moyens de publicité, plus encore, la réserve qui était imposée à tous ont conduit à laisser dans l'ombre presque toujours la cause des événements, aussi bien que les circonstances qui les ont entourés et qui les éclairent.

« Certes, et heureusement, le contrôle parlementaire fut pratiqué de façon active. Le Sénat, en particulier, par ses commissions, a rempli une tâche dont l'opinion, quand elle la connaîtra, ne manquera pas de se féliciter. Mais, patriotiquement, nous avons voulu poursuivre notre œuvre sans bruit et sans réclame. Les demandes, les objurgations, les critiques n'ont pas été jetées dans le public dont il importait de ne point risquer de troubler le calme confiant et d'exciter les colères.

« Le droit d'enquête appartient incontestablement au Sénat, comme à la Chambre des députés, lorsqu'il ne s'agit pas de rechercher les responsabilités pénales. Tel est le cas de l'enquête qui vous est demandée.

« Le pays a le droit de connaître la vérité tout entière.

« Le Sénat peut et doit la lui exposer avec précision et impartialité. »

Le Sénat fit accueil à la proposition d'enquête et en déclara l'urgence. Une commission spéciale fut nommée pour l'examiner. Unanimement favorable à l'enquête, elle conclut ainsi, par l'organe de son rapporteur (1), notre honorable collègue M. Jénouvrier :

« Pendant plus de quatre années de guerre, la nation a supporté, dans un calme que rien n'a pu troubler, toutes les privations, les inquiétudes, les souffrances et les deuils ; elle attend dans la même quiétude, l'achèvement des négociations et les mesures décisives qui la mettront pour longtemps — je n'ose dire pour toujours — à l'abri de guerres nouvelles.

« Mais quand la paix sera enfin établie, elle voudra connaître, par le détail, l'histoire de ces années pleines de gloire et d'angoisses. Votre commission a été unanime à reconnaître qu'une telle volonté était légitime et que le Sénat devait s'empresser à la satisfaire.

« Mais, précisément, vos commissaires ont pensé que la commission qu'elle vous propose de nommer devait faire une œuvre d'histoire aussi impartiale et aussi sereine qu'œuvre humaine peut l'être; s'appropriant la pensée même des auteurs de la proposition ils estiment que la commission que vous nommerez devra s'abstenir avec un soin jaloux « de troubler le calme confiant du pays ».

« C'est pourquoi nous vous demandons de bien préciser que cette commission, qui pourra du reste, dès sa nomination, s'organiser et donner à son activité la recherche et l'étude de tous documents, devra s'abstenir de recueillir aucun témoignage avant la signature des préliminaires de paix.»

La commission d'enquête, que le Sénat a nommée en suite de ce rapport, s'est strictement conformée aux indications du rapporteur, d'ailleurs traduites dans la résolution votée et qui a fixé le mandat de la commission.

C'est donc aujourd'hui, le traité de paix ratifié, que va pouvoir commencer l'enquête proprement dite sur la guerre.

Jusqu'ici, la commission a organisé son travail, réuni les renseignements et les documents qui lui étaient nécessaires.

Il lui a paru, en outre, que pour bien préciser les conditions dans lesquelles s'est déroulée la guerre, il fallait jeter un regard sur les événements politiques et militaires qui y ont conduit. La situation, qui s'est tragiquement dénouée par la conflagration dont l'Europe, et en particulier la France, sont sorties bouleversées et sanglantes, est née en 1870. L'Allemagne avait commencé à cette époque, et même quelques années auparavant, sa marche vers l'hégémonie européenne. Elle entendait dominer et asservir les nations. Bien vite elle s'était aperçu que notre pays, meurtri par la défaite, n'était ni abattu, ni dompté. Il restait le principal obstacle à l'achèvement de l'œuvre poursuivie. C'était l'ennemi qu'il fallait anniihiler ou détruire.

Mais la France s'était vite relevée. Peu d'années après 1870, son armée était reconstituée, capable d'opposer une résistance sérieuse à toute attaque. Les grandes nations européennes commençaient à soupçonner le péril.

Pour se jeter de nouveau sur le peuple armé et indompté qu'on avait cru vaincre définitivement et d'un seul coup, on devait prendre quelques précautions. Précautions militaires, afin de conserver une écrasante supériorité; précautions politiques, pour endormir les consciences et apaiser les craintes des puissances dont l'intervention était à craindre.

Ce fut l'histoire de quarante ans, où, politiquement et militairement, la volonté d'agression de l'Allemagne ne cessa de se manifester.

Son action politique créait, à tout moment, des incidents désagréables, des froissements entretenus et envenimés; elle faisait naître des heurts, cherchait des occasions de conflits. La diplomatie française, entièrement consacrée au maintien de la paix, agissait de façon contraire; elle s'efforçait d'éviter ou d'apaiser les différends, d'enlever tout prétexte aux provocations, en sauvegardant au mieux la dignité du pays.

Sur le terrain militaire, la lutte avait un caractère semblable. Le grand état-major allemand entendait que son armée restât telle, que l'armée française fût hors d'état de lui résister. L'invasion de la France, quand on voudrait l'entreprendre, devrait être une opération sans risques, une simple promenade militaire.

La France n'admettait à aucun prix être à la merci du vainqueur de 1870. Elle faisait tous les sacrifices pour avoir une armée forte, en état de s'opposer à l'invasion, en état de vaincre. Il lui fallait un effort extraordinaire, avec sa population réduite, pour suivre l'Allemagne, et seulement la suivre, dans le continuel accroissement de ses forces.

Cette lutte, militaire et politique, pour l'hégémonie et la guerre, du côté de l'Allemagne, pour la paix avec l'indépendance et la dignité, du côté de la France, est le préliminaire de la conflagration de 1914.

La résumer doit être la préface de l'enquête que le Sénat entreprend.

Dans cette vue, et en premier lieu, la commission avait demandé au ministre des affaires étrangères de faire établir un relevé, d'après les documents officiels, des faits saillants de la longue crise politique, de près d'un demi-siècle, que nous envisageons, signalant les incidents que l'Allemagne a créés ou a exploités pour imposer à la France une humiliation ou l'obliger à la guerre.

Le ministre a chargé de cette étude deux historiens réputés, M. Emile Bourgeois et M. Georges Pagès, à qui les archives du ministère ont été largement ouvertes. Avec le concours de M. Lévy-Bruhl, professeur à l'université de Paris, MM. Bourgeois et Pagès ont produit le mémoire en trois parties, qui constitue le présent volume. Les actes qui y sont relatés, en tant qu'ils apparaîtront en rapport direct avec la guerre, pourront être l'objet des investigations de la commission d'enquête et des témoignages qu'elle jugera devoir recueillir.

La préface de l'enquête aura nécessairement une seconde partie, qui donnera le tableau des accroissements successifs de puissance militaire réalisés par l'Allemagne, avec l'effort constant et parallèle que la France a dû faire pour ne pas se laisser trop distancer. Elle montrera en quel état de préparation, avec quels effectifs et quels matériels se trouvaient les armées alliées et les armées ennemies en 1914, particulièrement les deux armées puissantes qui allaient se heurter à la frontière française, théâtre principal ds opérations

PAUL DOUMER.

Documents : premier volume.

Annexe I.

MÉMOIRE SUR LES RESPONSABILITÉS DE LA GUERRE ÉTABLI POUR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PAR M. ÉMILE BOURGEOIS, PROFESSEUR A LA SORBONNE ET M. GEORGES PAGÈS, INSPECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Première partie. — Le conflit de 1914, par M. Emile Bourgeois.

Deuxième partie. — L'hégémonie allemande (1871-1904), par M. Georges Pagès.

Troisième partie. — Triple alliance et triple entente (1904-1914), par M. Emile Bourgeois.

PREMIERE PARTIE

Le conflit de 1914.

La guerre engagée aux mois de juillet et d'août 1914 a été presque aussitôt appelée la grande guerre. Le nombre des puissances qui y ont pris part, ce qu'elle a coûté de vies, de souffrances et de douleurs, ce qu'elle a ruiné de chefs-d'œuvre et d'œuvres du génie et du labeur humains, l'étendue et la diversité des champs de bataille, l'importance aussi de l'enjeu, le salut du droit menacé dans le monde entier par la force brutale des hordes disciplinées, la puissance enfin des moyens de combat, constitués de toutes les ressources de l'activité et de la science humaines, l'ébranlement des sociétés, le renversement des monarchies les plus anciennes et les plus solides, la chute d'empires séculaires, la renaissance de nations meurtries, bâillonnées, dépecées, de tels spectacles ont dépassé en grandeur tragique les drames dont l'humanité avait été victime ou témoin.

Si les hommes d'Etat ou les souverains, au début, n'ont pu prévoir l'étendue et la durée de cette redoutable et cruelle bataille de quatre ans, tous cependant on eu conscience de sa gravité exceptionnelle.

« N'entraîne pas l'Europe, écrivait Guillaume II au tsar Nicolas, dans la guerre, la plus effroyable guerre qu'elle ait jamais vue, à l'affreux désastre qui menace le monde civilisé (1). » Peut-être Guillaume exagérait-il la menace, parlant au souverain qui, en 1897, disait à l'Europe convoquée pas ses soins à La Haye: « Les armements conduiront fatalement à un cataclysme dont les horreurs font frémir à l'avance toute pensée humaine » (2). Mais même aux Allemands formés par Bernhardi et Frobenius au culte de la guerre civilisatrice, le kaiser tenait, le 4 août, le même langage: « De durs sacrifices d'hommes et d'argent seront demandés à la nation allemande. » Pour convaincre l'Allemagne de l'aider à prévenir le conflit, sir Ed. Grey invitait l'empereur et ses ministres à considérer « que la guerre serait la plus gigantesque qu'on eût jamais vue » (3), « une lutte formidable », proclamait le président Viviani (4), et l'homme d'Etat qui devait l'achever, après tant de ruines et de sacrifices pour son pays, Clemenceau, écrivait dans son journal: « Dans l'énorme partie qui s'engage, ce n'est pas la France seulement, pas plus que la Russie ou l'Angleterre, qu'il faut considérer. C'est la destinée de toute la civilisation européenne sur laquelle le sort des armes va prononcer. » (5)

Aussi est-ce unanimement que les mandataires ou les chefs des nations précipitées dans la tourmente ont déclaré, dès le mois d'août 1914, n'avoir eu aucune part de responsabilité dans le déchaînement de la ca-

(1) Rapport de M. Jénouvrier (Imp. n° 40, Sénat, année 1919, session ordinaire).

(1) Guillaume II au tsar. Télégrammes des 29 et 31 juillet.

(2) Circulaire du comte Mouravieff du 12/24 août 1898, au nom du tsar Nicolas II.

(3) Sir E. Grey à sir E. Goschen, 27 juillet 1914.

(4) Discours de M. Viviani à la Chambre des députés, 4 août 1914.

(5) L'*homme libre*, 6 août 1914.

tastrophe qui leur a coûté tant de larmes et de sang.

« La France, a dit M. Viviani, injustement provoquée, n'a pas voulu la guerre. Elle a tout fait pour la conjurer. Puisqu'on la lui impose, elle se défendra contre l'Allemagne. »

Le jour de Noël 1914, Guillaume II déclarait: « Dieu m'est témoin que je ne suis en aucune façon responsable. Je n'ai pas voulu la guerre. Elle nous a été imposée. » Deux ans après, son chancelier Bethmann-Hollweg répétait en 1916: « Lorsque la catastrophe a éclaté en Europe, nous n'avions qu'un but, nous défendre, tenir tête à l'ennemi, l'éloigner de nos frontières. Nous n'avons pas voulu cette guerre... »

Le comte Tisza, pour l'Autriche-Hongrie, disait comme son souverain: « Ce n'est pas nous qui avons provoqué cette guerre. Elle nous fut imposée. Sa durée dépendra de ceux qui l'ont provoquée. »

Le 3 août, le tzar prenait à témoin l'Europe et ses peuples: « En cette heure solennelle, je désire une fois de plus vous assurer que j'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour éviter la guerre. Maintenant qu'elle m'est imposée, j'espère que l'Angleterre soutiendra la France et la Russie. » (1).

Le roi des Belges, le 6 août, s'adressait à son armée: « Sans la moindre provocation de notre part, un voisin orgueilleux de sa force, a déchiré les traités portant sa signature. Il a violé les territoires de nos pères. Vaillants soldats, vous triompherez, car vous êtes la force mise au service du droit. » (2).

Les souverains serbes ne pouvaient tenir à leurs soldats héroïques un autre langage.

Au parlement anglais, M. Asquith affirmait, au nom de son pays tout entier, que ce pays « avait tout fait pour éviter la guerre et qu'elle lui avait été imposée par une obligation non seulement légale, mais d'honneur, par le devoir de défendre les petites nationalités contre l'abus de la force matérielle. » (3).

Il n'est pas jusqu'au sultan, jusqu'au roi de Bulgarie qui n'aient protesté de la contrainte « qui leur avait été imposée » de prendre les armes pour se défendre, l'un contre la Russie, l'autre contre les Serbes. Ferdinand 1er lançait à son peuple, le 16 octobre 1915, la déclaration suivante: « Le peuple bulgare connaît tous mes efforts pour maintenir la paix dans les Balkans. Notre perfide voisine, la Serbie, n'a pas voulu admettre la légitimité de nos revendications en Macédoine et nous a provoqués en envahissant notre territoire. »

Pour déterminer ou pour maintenir l'élan des nations qu'ils appelaient aux armes, les empereurs, rois et hommes d'Etat devaient leur inspirer confiance dans la justice d'une cause qui exigea d'elles de tels sacrifices. Et tous de même, presque sans exception, leur laissaient espérer, pour prix de leur souffrances, une paix réparatrice et durable. Si l'histoire acceptait, à l'heure de la paix, toutes ces déclarations également, si elle n'essayait pas de rétablir les actes derrière les paroles, de démêler la réalité des intentions à travers cette masse de pièces contradictoires que les gouvernements ont publiées pour leur défense dans leurs recueils de toute nuance, bleu, jaune, rouge, blanc, gris ou orange, elle n'aurait plus qu'à conclure à l'action fatale d'un hasard formidable. Et l'humanité serait condamnée à l'angoisse par la menace toujours présente et sans remède du retour possible de pareilles calamités. La France a particulièrement droit, pour la sécurité de son avenir, à connaître la vérité sur ce problème qui domine la paix comme il a dominé la guerre.

« Personne de vous, disait, le 9 mai 1919, à Versailles, le plénipotentiaire allemand comte de Brockdorff-Rantzau, ne voudra prétendre que le malheur n'ait commencé quand l'Autriche-Hongrie fut victime d'une main assassine. » *Ein Verbrechen gegen des Deutschtum*, un crime contre le germanisme, aurait déclaré Guillaume II, quand il reçut la nouvelle à Kiel de l'attentat commis à Serajevo, par Gavrile Princip, le 28 juin 1914, sur la personne de l'archiduc héritier François-Ferdinand, et de sa femme la comtesse de Hohenberg.

La France pacifique et résolue.

La France, en tout cas, n'eut pas la pensée que l'attentat pût être l'occasion d'une levée en masse des Germains contre les Slaves, et qu'elle pût avoir à prendre parti. Le ministère Viviani, nommé après les élections de juin, était aussi peu désireux de la guerre que la nation elle-même. Sans doute, ses agents à Vienne, à Berlin, signalaient la campagne, dangereuse par ses violences, de la presse autrichienne et allemande contre la Serbie, les colères voulues des milieux militaires en Autriche, en Hongrie, en Allemagne (1). M. Viviani, le 1er juillet, disait ses inquiétudes au ministre de Serbie, M. Vesnitch, en lui recommandant le sang-froid, le recueillement, de la part du gouvernement aussi bien que de l'opinion publique (2). Mais comme les mêmes conseils étaient donnés à Belgrade par M. Sazonoff et qu'ils étaient suivis (3), que l'empereur François-Joseph et ses ministres, le 4 et le 5 juillet, déclaraient n'accuser ni le gouvernement, ni le peuple serbe (4), que le comte Tisza rassurait le Parlement hongrois et qu'à Vienne enfin les ministres de la guerre partaient en congé, tout était à la paix, le 11 juillet (5). Et le 15 juillet à minuit, le Président de la République quittait Paris pour aller rendre visite avec M. Viviani à l'empereur Nicolas II.

Ce voyage, qui d'après un programme depuis longtemps arrêté, devait donner lieu, en septembre, à une visite du tsar en France, ne pouvait prêter à aucun soupçon. Il était conforme au protocole de l'alliance franco-russe. Les intrigues formées par le comte Witte, avec l'appui de l'Allemagne et du parti réactionnaire, pour écarter le ministère Goremkine, s'imposer à lui, pour renouer les relations de la Russie et de l'empire allemand inquiétaient M. Sazonoff, le ministre russe des affaires étrangères. Chacun savait l'âge de Goremkine. Il n'avait accepté le pouvoir que pour en permettre plus tard l'accès à son collègue de l'agriculture, M. Krivocheine, homme de valeur et de travail, passionné pour une grande œuvre de constitution de la propriété paysanne. Ce fonctionnaire vieilli qu'on appelait « Son Indifférence », très attaché d'ailleurs comme tous ses collègues à l'alliance franco-russe, aurait-il l'énergie de résister aux efforts du comte Witte dont la haute valeur et les services rendus avaient failli triompher au mois de mars des répugnances du tsar à le rappeler ? Le voyage du Président de la République et du ministre français, leurs entretiens avec le souverain qui demeurait seul maître du choix de ses collaborateurs, constitués non en cabinet mais en simple collège consultatif sans cohésion ni solidarité, pouvaient avoir à ce moment une portée particulière ; mais cette portée ne dépassait pas la limite d'une mesure conservatoire. La démarche n'avait, pas plus que l'alliance elle-même, un caractère agressif.

Il est vrai qu'on annonça bientôt l'intention de M. Poincaré de s'arrêter à Stockholm, à Christiania, à Copenhague. Mais cette initiative n'était point nouvelle. Le voyage de M. Fallières à Pétrograd, en 1908, avait donné lieu aux mêmes visites, et personne, ni en Allemagne, ni en Europe, ne s'en était ému. Et cette fois, loin d'être une menace pour la paix, la présence du Président de la République à Stockholm pouvait la garantir en dissipant, entre la Russie et la Suède, certains malentendus exploités par les Allemands. Les ministres de Nicolas II, et Krivocheine surtout, animés d'un nationalisme très ardent qui ne ménageait même pas les intérêts français en Russie, poussaient sans réserve à la russification de la Finlande, commencée par Alexandre III. Pour triompher de la résistance des Finlandais, ils multipliaient les mesures militaires: garnisons nombreuses, citadelles sur le golfe, batteries de mer et de terre, qui semblaient autant de menaces pour la Suède elle-même. Ces mesures avaient déterminé dans le pays suédois un mouvement nationaliste, qu'excitait la propagande allemande, dirigée par Sven Hedin. Le roi s'y était rallié, avait décidé une grande réorganisation militaire, à l'étude sans doute depuis dix ans, mais suspecte aux Russes comme une menace sournoise de l'Allemagne. Des feuilles de Berlin n'hésitaient pas à parler d'une alliance des nations du Nord avec l'empire germanique, « qui fermerait la Baltique aux Russes ». Ces propos et ces craintes, par contre-coup, déterminaient la Russie à exagérer à Stockholm ses manœuvres d'espionnage, à renforcer ses garnisons à Ulcaborg, en face de la forteresse suédoise de Baden. « Une parole d'apaisement du Président de la République, s'arrêtant à Stockholm au retour de Pétrograd, qu'il apporterait de la part du tsar à la Suède, pouvait la rassurer sur les besoins de la Russie et la ramener à un plus juste sentiment de ses intérêts nationaux. Le gouvernement russe a déjà donné son adhésion à cette suggestion. Plus les assurances que le Président recevra pendant son séjour seront explicites à ce sujet et de nature à satisfaire le gouvernement suédois, plus on sera fondé à espérer une détente entre les deux pays qui permettra d'éviter les frictions dangereuses. Notre alliance retrouverait ainsi une liberté d'action nécessaire et de nature à décourager les efforts de ceux qui tenteraient de troubler la paix générale. »

Tel était, nettement défini par un de nos diplomates (1), l'objet précis de l'action française à Stokholm, au mois de juillet 1914. La bonne volonté du tsar Nicolas, la franchise de nos intentions donnèrent à la Suède la « conviction que le Gouvernement de la République considérait bien la question de défense nationale en Suède comme une question intérieure à ce pays, déterminée par le seul souci de sa sûreté, et que la France voyait avec sympathie la Suède, par des armements d'ailleurs modérés, se mettre en mesure de défendre éventuellement sa neutralité » (2).

C'était donc à une tâche pacifique, nullement à une manœuvre d'enveloppement contre l'Allemagne, que le Président de la République s'appliquait avec succès, lorsqu'il fut brusquement rappelé de Stockholm, le 25 juillet, à neuf heures trente du soir. Etait-ce pour travailler à la paix que le kaiser quittait le même jour, à six heures, le fjord de Sogne en Norvège (3), hâtant son retour à Kiel, sans même s'arrêter à Bergen ?

L'escadre française ramenait M. Viviani à Dunkerque, en hâte. Elle quitta Karlskrona le 26 juillet, à trois heures, et Waxholm le 27, à deux heures du matin. L'empereur d'Allemagne suspendait sa croisière à l'heure précise où l'Autriche rompait les relations diplomatiques avec la Serbie. Ce fut ce geste du souverain qui parut un signal aux hommes d'Etat français.

Car bien que l'ultimatum austro-hongrois eût été déjà remis à Belgrade, le 23 juillet, à six heures du soir, le 24, à une heure du matin, M. Viviani, qui l'ignorait, télégraphiait, de Reval, au collègue qui le remplaçait au quai d'Orsay, M. Bienvenu Martin:

« Au cours de mes entretiens avec le ministre des affaires étrangères russes, nous avons été amenés à envisager les dangers qui pourraient résulter d'une démarche éventuelle de l'Autriche-Hongrie à l'égard de la Serbie, relativement à l'attentat dont a été victime l'archiduc héritier. Nous sommes tombés d'accord pour penser qu'il convenait de ne rien négliger pour prévenir une demande d'explications ou quelque mise en demeure qui équivaudrait à une intervention dans les affaires intérieures de la Serbie et que celle-ci pourrait considérer comme une atteinte à sa souveraineté et à son indépendance.

« En conséquence, nous avons estimé qu'il y avait lieu, dans une conversation amicale

(1) Manifeste du tsar Nicolas II au peuple russe.

(2) Publication officielle du gouvernement belge : « La neutralité de la Belgique », pages 396-37.

(3) Déclaration de M. Asquith à la chambre des communes, part. II, pages 97-98.

(1) MM. Dumaine, de Vienne, le 2 juillet ; Paléologue, de Pétrograd, le 6 juillet ; d'Apchier Le Maugin, de Budapest, le 19 juillet.

(2) Le docteur Vesnitch à M. N. Pachitch, 2 et 4 juillet.

(3) Le docteur Spalaïkovitch, de Pétrograd, à M. Pachitch, 4 juillet.

(4) Messages et lettre de François-Joseph à son peuple et à ses ministres, 1er et 4 juillet 1914.

(5) D'Apchier Le Maugin, de Budapest, à M. Viviani, 11 juillet.

(1) M. Thiébault, ministre à Stockholm.

(2) Documents inédits et *Stockholm's Dagblad*, 25 juillet 1914.

(3) M. Chevalley, ministre à Christiania, à M. Bienvenu Martin, 26 juillet, une heure cinquante.

avec le comte Berchtold, de lui donner des conseils de modération, propres à lui faire comprendre combien serait mal inspirée une intervention à Belgrade où l'on pourrait voir une menace de la part du cabinet de Vienne.

« L'ambassadeur d'Angleterre, mis au courant par M. Sazonoff, a exprimé l'idée que son gouvernement se joindrait sans doute à une démarche tendant à écarter un danger qui pourrait menacer la paix générale et a télégraphié dans ce sens à son gouvernement. M. Sazonoff a adressé des instructions à cet effet à M. Schebeko.

« Sans qu'il s'agisse ici d'une action collective ou concertée des représentants de la Triple-Entente à Vienne, je vous prie de vous entretenir de la question avec les ambassadeurs de Russie et d'Angleterre et de vous entendre avec eux sur le meilleur moyen, pour chacun de vous, de faire entendre sans retard au comte Berchtold les conseils de modération que nous paraît réclamer la situation présente.

« J'ajoute qu'il y aurait lieu de prier M. Paul Cambon de faire valoir auprès de sir Ed. Grey l'utilité de cette démarche et d'appuyer la suggestion que l'ambassadeur d'Angleterre en Russie a dû présenter à cet effet au Foreign-Office. Le comte Benckendorff est chargé de faire une recommandation analogue. »

Quand ces instruction destinées à notre ambassadeur à Vienne arrivèrent à Paris, l'ultimatum austro-hongrois y était connu par la presse et se répandait, le 24 au matin, dans toute l'Europe. On le soupçonnait dans toutes les chancelleries depuis le 20 juillet. A peine le gouvernement français, éloigné de Paris, en avait-il pressenti la gravité, qu'il mettait en mouvement, de Pétrograd, son action diplomatique et celle de ses alliés pour l'arrêter, s'il en était temps encore. Désirant la paix, il n'avait pas cru à la guerre. Il n'y voulait pas croire et s'employait à suspendre les menaces de l'Autriche, le jour même où, suivant les mesures concertées à Vienne, l'empereur rappelait son ministre de Belgrade.

A ce premier effort condamné d'avance par le court délai que l'Autriche laissa à l'Europe entre la remise de sa note et le rappel de son ministre, succédèrent immédiatement, pendant les trois jours nécessaires au voyage de M. Viviani, du 27 au 29 juillet, des efforts désespérés de M. Bienvenu-Martin pour prévenir le conflit armé de l'Autriche et de la Serbie. D'une part, le nouveau ministre de France en Serbie, M. Boppe, arrivait à Belgrade le 25 juillet pour conseiller au gouvernement serbe toutes les concessions compatibles avec sa dignité. Les mêmes conseils étaient donnés, du quai d'Orsay, dès le 24 juillet, à M. Vesnitch, ministre de Serbie. Ils étaient appuyés à Belgrade par les ministres d'Angleterre et de Russie. Le représentant de l'Autriche à Paris a lui-même reconnu dans la dépêche suivante l'action pacifique du cabinet français sur les Serbes. « Par l'entremise du ministre de Serbie à Paris, on a déjà conseillé au gouvernement serbe de faire toutes les concessions possibles, toutefois avec la restriction suivante: « dans la mesure où il ne serait pas porté atteinte aux droits de souveraineté de la Serbie (1) ». Calmer les colères légitimes des patriotes serbes, c'était bien. L'essentiel était d'arrêter l'Autriche.

Le moyen qui paraissait tout indiqué était de faire agir à Vienne la diplomatie allemande. « Aucun de nous, disait sir Ed. Grey au prince Lichnowsky, le 24 juillet, ne pourrait influencer l'Autriche, à moins que l'Allemagne ne proposât et ne participât dans cette démarche à Vienne (2) ». Le gouvernement allemand déclara, le jour même où l'ultimatum autrichien fut lancé, qu'il ne le connaissait pas. S'il était réellement surpris comme il le prétendit, la meilleure preuve qu'il pût fournir de sa non-complicité était de s'unir aux puissances pour éteindre l'incendie. M. Bienvenu-Martin a vivement insisté, en ce sens, auprès de M. de Schœn, qu'il a reçu le 24 juillet dans l'après-midi; M. Jules Cambon à Berlin auprès de M. de Jagow, qu'il est allé voir le même jour pour lui dire « sa surprise de voir l'Allemagne s'engager à soutenir des prétentions dont elle ignorait la limite et la portée. » Tout de suite, en effet, l'action pacifique de la France auprès du gouvernement allemand s'est heurtée au mot d'ordre formel donné par le chancelier, dès le 23 juillet, à tous ses agents. « Il s'agit dans cette affaire d'une question qui doit se régler entre l'Autriche et la Serbie, et que toutes les puissances doivent énergiquement s'efforcer de limiter aux deux pays directement en cause (1) ». Mot d'ordre impérieux qui, dans un autre langage que celui des formes diplomatiques, se fût traduit par « Mêlez-vous de ce qui vous regarde, ou gare ». Car le chancelier ajoutait : « Toute intervention d'une autre puissance, par suite des diverses obligations imposées par les alliances, entraînerait des conséquences incalculables. C'est à la Russie de décider si une guerre européenne aura lieu, auquel cas elle prendra toute la responsabilité. » Aux démarches pacifiques du cabinet français, le gouvernement allemand répondait nettement par une menace dirigée contre la Russie. C'était déjà comme un ultimatum indirect dont on chargeait la France pour la compromettre à Pétrograd.

Dans une dépêche du 27 juillet, M. Bienvenu-Martin fit connaître de Paris à M. Viviani, qui la reçut en cours de route par Copenhague, les procédés à la fois inquiétants et sournois opposés par la diplomatie allemande à ses tentatives d'apaisement. Il lui disait:

M. de Schœn a adressé une lettre particulière au directeur politique, sous prétexte de résumer son entretien avec moi. « Notez bien la phrase, lui dit-il, sur la solidarité des sentiments pacifiques, ce n'est pas une phrase banale, mais la sincère expression de la réalité.»

Le résumé joint à la lettre était ainsi conçu:

« Le cabinet de Vienne a fait formellement et officiellement déclarer à celui de Saint-Pétersbourg qu'il ne poursuit aucune acquisition territoriale en Serbie et qu'il ne veut point porter atteinte à l'intégrité du royaume. Sa seule intention est celle d'assurer sa tranquillité. En ce moment, la décision, si une guerre européenne doit éclater, dépend uniquement de la Russie. Le gouvernement allemand a la ferme confiance que le Gouvernement français, dans l'ardent désir que la paix européenne puisse être maintenue, usera de toute son influence dans un esprit apaisant auprès du cabinet de Saint-Pétersbourg.

« Je vous ai fait connaître, ajoutait M. Bienvenu-Martin, la réponse qui avait été faite. La lettre de M. de Schœn est susceptible de diverses interprétations. La plus vraisemblable est qu'elle tend, comme sa démarche même, à chercher à compromettre la France au regard de la Russie, quitte, en cas d'échec, à rejeter sur la Russie et la France la responsabilité d'une guerre éventuelle, enfin, à masquer par des assurances pacifiques non écoutées, une action militaire de l'Autriche en Serbie, destinée à compléter le succès autrichien (2) ».

Si le piège, éventé par notre diplomatie, imposait à la France l'obligation de suspendre ses démarches pacifiques auprès de l'Allemagne, l'abus que M. de Schœn entendait faire de cette bonne volonté et son langage même témoignent en faveur de cette bonne volonté qui fut, en ces heures décisives, entière et entièrement désintéressée. Le lendemain, comme le prévoyait M. Bienvenu-Martin, l'Autriche-Hongrie déclarait la guerre aux Serbes (28 juillet), et dans la nuit même les monitors autrichiens du Danube et de la Save bombardaient Belgrade.

Cependant, comme le 27 juillet sir Ed. Grey prenait l'initiative de proposer aux cabinets de Berlin, Paris et Rome, une action commune pour maintenir la paix dans le cas où les rapports se tendraient entre la Russie et l'Autriche, M. Viviani se déclara prêt, le 28 juillet, à donner à ses représentants des instructions dans le sens suggéré par l'Angleterre (3). L'Allemagne se déroba immédiatement à cette « conférence » de Londres, malgré la pression exercée par M. Jules Cambon sur M. de Jagow à Berlin. Le regret de notre ministre fut si grand qu'il conseilla aussitôt au Gouvernement français de demander à sir Ed. Grey de renouveler sa proposition sous une autre forme, de telle façon que l'Allemagne n'eût pas de prétextes pour refuser de s'y associer et prit ses reponsabilités aux yeux de l'Angleterre (1).

Si l'honneur revient à sir Ed. Grey d'avoir tenté une nouvelle démarche le 29 juillet, en demandant à l'Allemagne « n'importe quel moyen qui permît aux quatre puissances de combiner leur influence pour empêcher la guerre entre l'Autriche et la Russie », faut-il négliger de rappeler que la suggestion vint, dès le 27 juillet, de notre ambassadeur à Berlin, et que la première dépêche signée de M. Viviani, à son retour au Quai d'Orsay, le 29 juillet, était ainsi conçue :

« A M. Paul Cambon,

« Je vous serai obligé de prier sir Ed. Grey de bien vouloir reprendre, le plus tôt possible, à Berlin, sous la forme qu'il jugera la plus efficace, sa proposition de médiation des quatre puissances, qui avait obtenu l'adhésion de principe du gouvernement allemand.

« Le gouvernement russe a dû, de son côté, faire exprimer directement le même désir au gouvernement anglais. »

On sait que ce même jour, l'empereur d'Allemagne chargeait son ambassadeur à Pétrograd d'une sommation : « Un développement ultérieur des mesures militaires russes obligerait l'Allemagne à des mesures analogues, et ces mesures signifieraient la guerre (dies würde den Krieg bedeuten) (2). Désormais, les pourparlers continueront encore pendant deux jours, mêlés aux bruits de mobilisation en Autriche, en Russie, en Allemagne. Un cliquetis d'armes déjà tout proche, dont l'Allemagne a la première donné le signal, interrompt de plus en plus les conversations des diplomates. Les empires centraux parlent de guerre. Jusqu'au 30 juillet, la France a parlé de paix, se rattachant au moindre symptôme favorable. Aussi M. Viviani, recevant l'ambassadeur d'Autriche à la fin de la journée du 30, disait le lendemain: « Il a convenu encore que le gain du temps était un facteur considérable en faveur de la paix (3) ».

Ce fut alors et quelques heures après, le 31 juillet à sept heures du soir, que se produisit l'étrange sommation dont le gouvernement allemand avait chargé son envoyé à Paris, M. de Schœn. « Le baron de Schœn m'a demandé, en terminant, au nom de son gouvernement, quelle serait, en cas de conflit entre l'Allemagne et la Russie, l'attitude de la France. Il m'a dit qu'il viendrait prendre ma réponse demain samedi à une heure (4). » L'Autriche, à la Serbie, avait donné quarante-huit heures pour décider de la paix ou de la guerre. L'Allemagne à la France donnait moins encore, treize heures. On parlait haut et bref, alors, à Vienne et à Berlin. A la question, M. Viviani réservait une réponse digne de la nation : « Je me bornerai à lui dire que la France s'inspirera de ses intérêts. Le gouvernement de la République ne doit en effet compte de ses intentions qu'à son alliée ». Depuis huit jours, le gouvernement français avait fourni assez de preuves de son attachement obstiné à la paix menacée, pour ne pas se résoudre au sacrifice d'une alliance qui, n'ayant jamais été ni agressive ni provocante, constituait la sûreté, et engageait la parole de la nation.

A quoi d'ailleurs eût servi ce sacrifice ? A l'affaiblir en la déshonorant. M. Pichon, le 1er mars 1918, a publié un témoignage décisif, les instructions secrètes données à M. de Shœn par ses chefs, le 31 juillet : « Si le gouvernement français déclare rester neutre, votre Excellence voudra bien lui déclarer que nous devons, comme garantie pour cette neutralité, exiger la remise des forteresses de Toul et de Verdun, que nous occuperions et restituerions après achèvement de la guerre avec la Russie. La réponse à cette dernière question doit être ici avant samedi après midi, quatre heures (5). Précaution dont l'insolence, en

(1) Le comte Szécsen, de Paris, au comte Berchtold, 24 juillet.

(2) Sir E. Grey à sir H. Rumbold, 24 juillet.

(1) Le chancelier de l'empire allemand aux ambassadeurs, 23 juillet.

(2) M. Bienvenu-Martin à M. Viviani et aux ambassadeurs de France, 27 juillet.

(3) Note communiquée par M. Paul Cambon au gouvernement anglais, 29 juillet.

(1) Lettre de M. Jules Cambon à M. Bienvenu-Martin, 27 juillet.

(2) Démarche connue par une dépêche du comte Szogyény, de Berlin, au comte Berchtold, et par un télégramme de M. Paléologue, de Pétrograd, 29 juillet.

(3) Télégramme de M. Viviani aux ambassadeurs de France, 31 juillet.

(4) M. Viviani à M. Paléologue, 31 juillet.

(5) Lecture faite à la Sorbonne par M. Stéphen Pichon, le 1er mars 1918.

vérité, égale tellement la naïveté, qu'on s'est demandé si l'insulte n'était pas calculée pour obliger la France indignée à la guerre.

Il faut surtout en tirer la preuve, fournie par la diplomatie allemande elle-même, des desseins résolument pacifiques du ministère français. Ce ministère, on l'a cru à Berlin, pacifique à ce point, qu'on a escompté sa neutralité, et que, la croyant possible, on a voulu, si on l'obtenait, s'en procurer la garantie. C'est l'explication la plus simple. Si les instructions du chancelier allemand ne font pas honneur à sa clairvoyance, l'erreur qu'il a commise le 31 juillet fait ressortir la vérité dont il a abusé. Cette vérité, bien connue du gouvernement allemand, était que la France ne voulait pas la guerre.

Obligé de l'accepter et de s'y préparer, le Gouvernement fançais ne voulut même pas porter devant l'histoire la responsabilité du premier choc. On connaît aujourd'hui, par les déclarations récentes de M. Viviani, l'ordre donné, le 30 juillet, aux troupes de couverture de ne pas dépasser une ligne distante de dix kilomètres de la frontière. (1) La chancellerie allemande répondit à la démarche française par des accusations mensongères qu'elle s'en fut porter à Londres le 2 août, et que le roi d'Angleterre nous fit connaître par son ambassadeur. Elle reprochait à une patrouille de cavalerie française d'avoir franchi la frontière près de Vieux-Montreux, et à l'infanterie française d'avoir pénétré en Alsace et ouvert le feu. Or, il n'y avait pas encore de cavalerie française, le 1er août, dans la région de Montreux; l'infanterie française avait observé l'ordre reçu le 30 juillet et n'avait fait aucun mouvement. (2) En revanche, le territoire français était violé le 2 août par les troupes allemandes, qui s'avançaient sur Longwy et essayaient d'occuper Circy à dix lieues de Lunéville, par une patrouille qui avait ouvert la fusillade sur le poste douanier de Delle. Lunéville était bombardée par avions, et le Luxembourg neutre envahi. (3) Le soir de cette journée où ces actes d'hostilité incontestables précédèrent de vingt-quatre heures la déclaration de guerre apportée au quai d'Orsay par M. de Schœn, les commandants français des troupes de couverture recevaient du général en chef, à dix-sept heures et demie, l'ordre suivant :

« Il résulte des renseignements reçus que les Allemands ont violé le territoire français sur trois points.

« Dans ces conditions, l'interdiction de dépasser vers l'est la ligne indiquée par le télégramme le 30 juillet et distante d'environ dix kilomètres de la frontière est levée.

« Cependant, pour des raisons nationales d'ordre moral et des raisons impérieuses d'ordre diplomatique, il est indispensable de laisser aux Allemands l'entière responsabilité des hostilités.

« En conséquence, et jusqu'à nouvel ordre, la couverture se bornera à rejeter au de là de la frontière toute troupe assaillante sans la poursuivre plus loin, et sans entrer sur le territoire adverse. » (4).

Un tel ordre ne justifie-t-il pas les termes du message adressé par le Président de la République française à la nation, le 1er août:

Le Gouvernement vient de prendre les décrets qu'impose la situation. La mobilisation n'est pas la guerre; dans les circonstances présentes, elle apparaît au contraire comme le meilleur moyen d'assurer la paix dans l'honneur. Jusqu'à la dernière heure, la France pacifique et résolue s'efforcera de prévenir le combat qu'elle n'a ni préparé, ni voulu. Son Gouvernement fort de son ardent désir d'aboutir à une solution pacifique de la crise, à l'abri des précautions nécessaires, continuera ses efforts diplomatiques et il espère réussir.

Même quand l'attaque allemande eut été déclanchée le lendemain, le Président et ses ministres imposèrent aux armées de la nation et du droit l'attente suprême.

La Russie pacifique et armée.

Dans sa défense de l'Allemagne présentée aux conférences de la paix, le comte de Brockdorff a reproduit encore l'argument principal par lequel l'empereur et le chancelier entraînèrent le peuple allemand à la guerre et se justifiaient déjà de commencer le combat : « La mobilisation russe enleva aux hommes politiques le moyen d'éviter que la solution du conflit ne fût livrée aux mains des militaires. » (1) Dans son message au Reichstag du 4 août, Guillaume a déclaré qu'à la veille d'être attaqué par les Russes, il était forcé de tirer l'épée, de faire la guerre pour la défense de l'empire et de « notre existence nationale ». Le mémoire présenté aux députés par M. de Bethmann-Hollweg et son discours du 4 août n'ont été composés par sa chancellerie que pour établir cette conclusion : « Alors que l'Allemagne, son empereur, sa diplomatie travaillaient à maintenir la paix, la Russie avait décidé le matin du 31 juillet, la mobilisation de toutes ses forces, ouvertement dirigée contre l'empire germanique, et, le soir, refusé de la suspendre. C'est la Russie qui a commencé la guerre contre nous.» La France ayant refusé de s'engager à ne point soutenir cette agression injustifiée, en devenait complice. L'Allemagne l'attaquait pour se défendre. (2).

Accoutumés à croire sur parole leur gouvernement, les Allemands ont unanimement accepté ce motif de l'appel aux armes que leur empereur leur adressa dès le 2 août. Les réservistes, qui répondaient à cet appel avec enthousiasme, ne doutant ni de la justice ni du succès de leur cause, le peuple à Berlin et dans toutes les grandes villes se préparaient à donner aux Russes la leçon qu'ils méritaient. La presse allemande disposait l'Europe par ses télégrammes, strictement censurés, à rejeter sur l'entourage du tsar la responsabilité de la catastrophe. « Les nouvelles de Berlin, écrivait notre ministre en Norvège, représentent la Russie comme ayant profité pour mobiliser de la médiation que l'empereur d'Allemagne tentait à Vienne sur la demande personnelle du tsar. Rien en sens contraire ne vient de Pétersbourg. La préparation de l'opinion publique s'accomplit donc en faveur de l'Allemagne. » (3). Guerre imposée, inévitable, guerre sainte presque, du germanisme menacé par les Slaves, cela a été le thème impérial, le thème national au delà du Rhin, dont le docteur Hellferich a cru fournir toutes les preuves pour servir le kaiser et son peuple dans son livre sur les *Origines de la guerre mondiale à la lumière des publications de l'Entente*. Pour les Allemands, encore aujourd'hui, il n'y a aucun doute sur la cause immédiate de la guerre mondiale. Cette cause fut, le 31 juillet à la pointe du jour, la mobilisation générale des armées russes de terre et de mer, ordonnée par le tsar; puis le refus de la Russie de rapporter cette mesure comme l'exigeait l'Allemagne.

L'attitude du gouvernement russe, au lendemain de l'attentat de Serajevo, fut celle des autres gouvernements européens, à la fin du mois de juin, toute de réprobation et de regrets officiellement exprimés à Vienne ; mais aussi de confiance dans le maintien de la paix. L'ambassadeur du tsar à Vienne, M. Schebeko, prit son congé. L'envoyé russe à Belgrade, panslaviste notoire et parfois imprudent, M. de Hartwig, mourut au début de juillet. La presse viennoise prétendit que ses funérailles avaient donné lieu à des manifestations d'étudiants serbes contre l'Autriche. La nouvelle était tendancieuse et fut démentie (4). M. Sazonoff, dès le 4 juillet, avait recommandé le calme à l'opinion publique en Serbie comme essentiel (1). Le 18 juillet, sachant qu'on pouvait accuser la Russie de pousser les Serbes à la résistance, il disait à l'envoyé anglais, Sir G. Buchanan : « Le seul désir de la Russie, c'est la paix. Elle ne nourrit aucun dessein agressif contre qui que ce soit. Elle ne désire consacrer tous ses efforts qu'au développement de ses ressources intérieures et à la construction de ses chemins de fer » (2). Ce ministre était fort opposé, par caractère et par doctrine, à toute manifestation, à toute mesure capable de troubler la paix. Certains de ses collègues, qui avaient pour l'Allemagne une aversion mêlée de criante, tels Krivocheine et Freedericzk, lui reprochaient même un excès de prudence, et le tsar le maintenait au pouvoir, après avoir éloigné Isvolsky, parce qu'il le jugeait capable de pratiquer l'alliance franco-russe de façon nettement conciliante envers toute l'Europe. Dès que la nouvelle parvint à Pétrograd de la démarche de l'Autriche contre les Serbes, le 24 juillet, la première pensée du gouvernement russe, qui avait pris conseil des ambassadeurs français et anglais, fut d'obtenir de l'Autriche un délai dans l'exécution de son ultimatum. Et le texte de sa proposition contenait une promesse de procurer satisfaction à l'Autriche, si les Serbes étaient en faute.

« Saint-Pétersbourg, 24 juillet 1914.

« Au prince Koudachew,

« La communication du gouvernement austro-hongrois, le lendemain de la présentation de l'ultimatum à Belgrade, ne laisse aux puissances qu'un délai tout à fait insuffisant pour entreprendre quoi que ce soit d'utile pour l'apaisement des difficultés surgies. Pour prévenir les conséquences incalculables et également néfastes pour toutes les puissances qui peuvent suivre le mode d'action du gouvernement austro-hongrois, il nous paraît indispensable qu'avant tout le délai donné à la Serbie pour répondre soit prolongé. L'Autriche-Hongrie se déclarant disposée à informer les puissances des données de l'enquête sur laquelle le gouvernement impérial et royal base ses accusations, devrait leur donner également le temps de s'en rendre compte. En ce cas si les puissances se convaincaient du bienfondé de certaines des exigences autrichiennes elles se trouveraient en mesure de faire parvenir au gouvernement serbe des conseils en conséquence (3) ».

Le comte Berchtold fit parvenir aux puissances, le 25 juillet, sous forme d'un long mémoire, les résultats de l'enquête établie contre la Serbie. Quand la demande de la Russie lui fut apportée à Vienne, le 25 juillet, il était parti pour Ischl. Le baron Macchio reçut à sa place le prince Kondachew, mais avec une froideur glaciale, qui présagcait les refus catégoriques de son chef et de l'empereur (4). Le refus arriva d'Ischl à la fin de la journée: « C'était à la Serbie qu'il appartenait, par l'acceptation intégrale des demandes de l'Autriche, d'amener une solution pacifique. » La note communiquée aux puissances, ajoutait le comte Berchtold, n'avait nullement pour but d'inviter celles-ci à faire connaître leur opinion sur la question. Elle n'avait que le caractère d'une information qui, selon nous, était un devoir de courtoisie internationale. » (5). L'Autriche n'admettait pas qu'on examinât la responsabilité de la Serbie dans l'attentat de Serajevo. Elle l'avait jugée coupable, et s'estimait en droit de la punir. Le 25 juillet 1914, à six heures du soir, elle rompait les relations diplomatiques avec elle, dix minutes après que le gouvernement serbe lui eut remis sa réponse (6).

Cette réponse, aussi conciliante que possible, était cependant encore un effet de l'in-

(1) M. R. Viviani à M. Paul Cambon, 31 juillet, douze heures trente. « Nos avant-postes sont en retrait à dix kilomètres de la frontière. Les populations ainsi abandonnées à l'attaque de l'armée adverse protestent, mais le Gouvernement tient à montrer à l'opinion et au Gouvernement en Angleterre que l'agresseur ne sera en aucun cas la France. »

(2) Note de sir P. Bertie au Gouvernement français, avec réponse de l'état-major français, du 2 août.

(3) Télégramme du directeur politique du département des affaires étrangères, 2 août, quinze heures trente.

(4) Message, signé Joffre, téléphoné par le grand quartier général aux commandants des secteurs de couverture (Gx Cdt. les 2e, 6e, 7e, 20e et 21e corps), 2 août, dix-sept heures trente.

(1) Mémoire lu à la conférence de la paix à Versailles.

(2) Le *Mémoire* dans le *Livre blanc allemand;* le discours dans *J'accuse* (traduction française 1915, annexes, p. 282).

(3) M. Chevalley à M. Viviani, Christiania, 1er août, quatorze heures quarante. (Inédit.)

(4) M. Pachitch à toutes les légations royales, Belgrade, 14 juillet.

(1) Le docteur Spalaikovitch à M. Pachitch, 4 juillet.

(2) Télégramme de sir G. Buchanan à sir E. Grey, le 18 juillet.

(3) M. Sazonoff au chargé d'affaires russe à Vienne, le 11-24 juillet.

(4) Dépêche de M. Dumaine, de Vienne, 25 juillet, et du prince Kondachew, même date.

(5) Réponse d'Ischl du comte Berchtold au baron Macchio, à Vienne; au comte Szapary, à Pétrograd, 25 juillet.

(6) Le baron de Giesl au comte Berchtold, Belgrade, 25 juillet.

tervention apaisante du cabinet russe. Elle donnait satisfaction à l'Autriche sur tous les points, sauf le cinquième, que la Serbie et la Russie jugeaient incompatible avec la souveraineté et l'indépendance d'un Etat, « la participation des fonctionnaires autrichiens sur le territoire serbe à la répression du mouvement subversif en Serbie. » (1). Ce cinquième paragraphe était le seul que le tsar et les Serbes repoussassent.

La Russie avait, dans le court délai qui lui était laissé, obtenu du prince héritier qu'il acceptât toutes les conditions de l'Autriche, sauf un protectorat (2). C'est ce seul point qui a déchaîné la guerre austro-serbe. Il était d'ailleurs d'importance, et la dépêche suivante dévoile l'embarras qu'éprouva le comte Berchtold à le maintenir : « Votre Excellence, dit-il à son envoyé à Pétrograd, le comte Szapary, voudra bien exposer à M. Sazonoff, dans la plus stricte confidence, que l'introduction de ce paragraphe ne fut inspirée que par des considérations purement pratiques et nullement par l'intention de porter atteinte à la souveraineté de la Serbie. Nous entendons par collaboration, l'institution d'un bureau de sûreté à Belgrade, qui fonctionnerait sur le modèle des organisations russes à Paris, et qui collaborera avec la police et l'autorité administrative serbes (3). »

Dès que la rupture fut accomplie entre Vienne et Belgrade, la Russie fut avisée par le comte Szaparay, d'ordre impérial, qu'elle eût à choisir entre la guerre ou l'abandon des Serbes.

« Au moment où nous avons pris la résolution d'une action énergique, nous nous sommes rendu compte que le différend serbe pourrait provoquer une collision avec la Russie, mais nous ne pouvions pas nous laisser influencer par cette éventualité... parce que des considérations politiques, qui sont à la base de tout Etat, nous plaçaient devant une nécessité: mettre fin à une situation privilégiée créée par le gouvernement russe, et qui permettait à la Serbie de menacer la monarchie d'une façon permanente, sans être châtiée et sans pouvoir l'être:

« Dans le cas où la Russie estimerait que le moment de la grande liquidation avec les puissances de l'Europe centrale serait arrivé, et qu'elle serait de prime-abord décidée à la guerre, les instructions suivantes destinées à Votre Excellence apparaîtraient sans doute comme superflues. Toutefois, on peut toujours admettre que la Russie... désirât réfléchir et pût être disposée à ne pas se laisser entraîner par les éléments belliqueux. C'est à un tel état de choses que s'applique l'exposé suivant dont Votre Excellence voudra bien s'inspirer.

« D'une façon générale, je suppose que les circonstances présentes Votre Excellence aura établi un accord étroit avec son collègue allemand, pui a dû être chargé par son gouvernement de ne laisser au gouvernement russe aucun doute sur ce fait que l'Autriche-Hongrie ne serait pas isolée en cas de conflit avec la Russie (4). »

Le comte de Pourtalès avait bien, en effet, reçu l'ordre de Berlin, et s'en était immédiatementt acquitté, le 25 juillet.

Mais, sans songer à la grande liquidation, à laquelle on semblait penser à Vienne, M. Sazonoff et le tzar résolurent « de prévenir les horreurs d'une nouvelle guerre, sans d'ailleurs se désintéresser du sort de la Serbie ». Ce fut le sens très net de la réponse qu'adressa, le 27 juillet, Nicolas II au prince de Serbie. Ce fut tout le programme, essentiellement pacifique, du gouvernement russe pendant les cinq jours qui précédèrent la catastrophe, du 25 juillet au 31.

Ce programme s'exécuta de deux façons, soit intdirectement avec le concours de l'Angleterre, de la France et de l'Italie, soit directement avec l'Autriche.

D'une part, le 26 juillet, M. Sazonoff conseillait au gouvernement serbe de solliciter la médiation de l'Angleterre (1), et adhérait le lendemain à la démarche dont, le même jour, sir Edward Grey prenait l'initiative, en vue d'une conférence des ambassadeurs à Londres (2). Berlin et Vienne s'y opposèrent formellement le 27 juillet (3).

D'autre part, devançant la proposition anglaise, le gouvernement russe avait proposé, dès le 26 juillet, au comte Szapary, que les modifications apportées aux demandes de l'Autriche fussent l'objet d'une conversation directe entre Vienne et Saint-Pétersbourg. Il les avait formulées loyalement dans sa dépêche du 26 juillet à M. Schebeko : « Dans l'intérêt de la conservation de la paix qui, aux dires de Szapary, est précieuse à l'Autriche au même degré qu'à toutes les puissances, il serait nécessaire de mettre fin à la situation tendue du moment. Dans ce but, il me semblairait très désirable que l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie fût autortsé à entrer avec moi dans un échange de vues, aux fins d'un remaniement de quelques articles de la note autrichienne du 23 juillet. Ce procédé permettrait peut-être de trouver une formule qui fût acceptable pour la Serbie, tout en donnant satisfaction à l'Autriche quant au fonds de sa demande (4). » Le comte Berchtold se refusait, le 28 juillet, à toute discussion (5).

Le double procédé employé par la chancellerie russe n'était pas contradictoire. Aucun moyen, commme elle le disait, de nature à résoudre le conflit, ne devait être négligé (6). Devant le double refus des puissnces centrales, M. Sazonoff recourut encore, le 28 juillet, à l'Angleterre, à qui le comte Benckendorff remit le télégramme suivant (28 juillet): « En présence des hostilités entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie, il est maintenant de la dernière urgence que l'Angleterre exerce à Berlin une action médiatrice (7). » Aussitôt, le 29 juillet, sir E. Grey demandait au prince Lichnowsky « d'insiter à Berlin pour que l'Allemagne indiquât la forme qui pourrait permettre aux quatre puissances d'exercer leur médiation pour éviter la guerre (8) ». « il est bien désirable, écrivait de Paris M. Iswolski, ce même jour, que la Russie prête tout son appui au projet de médiation que présentera sir E. Grey. »

A ce moment, le chancelier allemand parut mieux disposé que le 27 juillet à recevoir l'offre de médiation anglaise. Il fit venir l'envoyé de la Grande-Bretagne à Berlin, sir E. Goschen, et lui promit son concours pour prêcher la modération à Vienne, et conclut: « Une guerre entre les grandes puissances doit à tout prix être évitée (9). » Le procédé qu'il indiqua fut la reprise des conversations directes entre Vienne et Saint-Pétersbourg. Le prince Lichnowsky informa, le 29 juillet, l'Angleterre que son gouvernement avait immédiatement fait à Vienne la démarche qu'elle souhaitait: « On a communiqué au comte Berchtold le désir de M. Sazonoff d'entrer en conversation directe avec Vienne. Je commence à espérer qu'il sera possible, par la collaboration de nos deux pays, de sauver la paix de l'Europe. »

Ce n'est pas encore le moment de discuter si des démarches, promises à l'Angleterre alors par Bethmann-Hollweg, ont été faites à Vienne, et dans quelle forme, ou de chercher pourquoi le chancelier en fit la promesse. M. Sazonoff disait encore dans la journée du 30 juillet à l'ambassadeur de France: « Dans mon entretien avec le comte de Pourtalès, j'ai dû me convaincre que l'Allemagne ne veut pas prononcer, à Vienne, la parole décisive qui sauvegarderait la paix. Mais, jusqu'au dernier instant, je négocierai (1). »

Et il tint parole. Quand l'Autriche, le 30 juillet, eut donné l'ordre au comte Szapary de reprendre les entretiens avec le cabinet russe, M. Sazonoff s'y prêta de son mieux (2).

Le comte Szapary avait même devancé ses ordres et reçu le meilleur accueil, tandis qu'à Vienne, auprès du comte Berchtold, le ministre russe Schebeko s'employait à la paix avec un zèle dont tous ses collègues ont porté témoignage (3). Si la Russie avait voulu la guerre, après les refus opposés le 27 et le 28 juillet à ses offres conciliantes, aurait-elle accepté, à la dernière heure, cette reprise des conversations pacifiques avec l'Autriche ? M. Sazonoff aurait-il dit, le 31 juillet encore, ce qu'il dit à sir G. Buchanan, qui lui avait demandé un dernier effort pour la paix, l'abandon provisoire de Belgrade et de son territoire aux Autrichiens, la dernière chance que sir Ed. Grey jugeât possible d'éviter la guerre:

« Son excellence a terminé en exprimant sa gratitude au gouvernement de S. M. Britannique, qui avait tout fait pour sauver la situation. Si la guerre était évitée, c'est à lui qu'on le devrait largement. L'empereur, le gouvernement et le peuple russe n'oublieront jamais la ferme attitude adoptée par la Grande-Bretagne (4) ».

Quelques heures après, la Russie recevait du comte de Pourtalès l'ultimatum que lui adressait, le 31 juillet, le gouvernement allemand (5). Cette menace annulait la dernière concession que M. Sazonoff eût faite à la paix, en consentant à l'occupation partielle de la Serbie, en proposant pour faciliter la médiation anglaise une formule diplomatique, modifiée au gré de l'Angleterre, qui eût évité la guerre: « Si l'Autriche consent à arrêter la marche de ses troupes dans le territoire serbe et si, reconnaissant que le conflit austro-serbe a revêtu le caractère d'une question d'intérêt européen, elle admet que les grandes puissances examinent la satisfaction que la Serbie pourrait accorder au gouvernement austro-hongrois sans laisser porter atteinte à ses droits d'Etat souverain, ni à son indépendance, la Russie s'engage à conserver une attitude expectante (6) ». L'offre d'arrangement fournie par M. Sazonoff se croisa, dans cette même journée du 31 juillet, avec la menace d'agression lancée de Berlin.

Et enfin, comme le ministère français, le ministère russe, six jours durant après l'ouverture des hostilités, ne déclara pas la guerre à l'Autriche, ne rappela pas son ambassadeur de Vienne, et interdit aux troupes de l'empire de franchir la frontière de Galicie (7). Cette attitude expectante que le gouvernement du tsar sut conserver, sans y être obligé, dans les premiers jours du mois d'août, vis-à-vis de l'Autriche, constitue la preuve décisive de ses intentions pacifiques.

Mais le tsar lui-même ? Or, c'est bien Nicolas II, son ami et son parent, que l'empereur d'Allemagne a surtout mis en cause, dans les dépêches dictées à la presse germanique et européenne et insérées dans le Livre blanc.

(1) Réponse du gouvernement royal serbe, communiquée aux gouvernements amis, 25 juillet.

(2) Le tsar Nicolas au prince Alexandre, le 14-27 juillet. — M. Boppe à M. Viviani, 25 juillet. — M. Crackanthorpe, ministre anglais à Belgrade, à sir E. Grey, 17 juillet.

(3) Le comte Berchtold au comte Szapary, 25 juillet.

(4) Le comte Berchtold au comte Szapary, dépêche du 25 juillet, antérieure à la précédente.

(1) M. Paléologue à M. Bienvenu Martin, et M. Bienvenu Martin à M. de Fleuriau, à Londres, 26 juillet.

(2) Sir E. Grey aux ambassadeurs à Paris, Berlin et Rome, 26 juillet.

(3) Le chancelier de l'empire au prince Lichnowsky, 27 juillet. — M. J. Cambon à M. Bienvenu Martin, même date. — Sir E. Goschen à sir Ed. Grey, même date. — M. Sazonoff aux ambassadeurs. — Le refus de l'Autriche a été formulé par une circulaire du comte Berchtold du 29 juillet.

(4) M. Sazonoff au comte Schebeko, 26 juillet. — M. Paléologue à M. Bienvenu-Martin, 26 juillet.

(5) M. Sazonoff aux ambassadeurs à Paris et à Londres, 27 juillet.

(6) Echange de télégrammes entre M. Sazonoff et le comte Benckendorff à Londres, 27 juillet.

(7) M. Sazonoff au comte Benckendorff, 28 juillet.

(8) Sir E. Grey à sir E. Goschen, 29 juillet 1914.

(9) Sir E. Goschen à sir E. Grey, 29 juillet

(1) M. Paléologue à M. Viviani, 30 juillet.

(2) Le comte Szapary au comte Berchtold; sir Edw. Grey à sir Georges Buchanan, 31 juillet et à sir Goschen; le comte Berchtold aux ambassadeurs, même date.

(3) Sir M. de Bunsen à sir E. Grey, 31 juillet: « M. Schebeko s'évertue dans l'intérêt de la paix ».

(4) Sir G. Buchanan à sir Ed. Grey; M. Sazonoff aux ambassadeurs de Russie à Paris, Londres et Rome; M. Paléologue à M. Viviani, 31 juillet.

(5) Le chancelier d'Allemagne au comte de Pourtalès, 31 juillet.

(6) M. Sazonoff aux ambassadeurs russes, 31 juillet.

(7) Voir notamment le télégramme de M. Schebeko, de Vienne, 31 juillet : « Malgré la mobilisation, je continue à échanger des vues avec le comte Berchtold ».

Le réquisitoire lu au Reichstag par M. de Bethmann-Hollweg peut se résumer dans le télégramme que Guillaume II adressait au roi d'Angleterre, le 1er août :

« Le 27 juillet, l'empereur de Russie a prié l'empereur, par télégraphe, d'intervenir comme médiateur entre l'Autriche et la Russie. L'empereur se déclara aussitôt prêt à le faire. Il en informa l'empereur de Russie par dépêche et commença à Vienne l'action qui était sollicitée de lui. Sans attendre le résultat de son intervention, la Russie mobilisa contre l'Autriche. L'empereur allemand télégraphia à l'empereur de Russie que sa médiation serait ainsi rendue illusoire. Ensuite, il demanda au tsar de suspendre ses préparatifs militaires contre l'Autriche. Il n'en fut rien fait. Cependant le gouvernement allemand continua sa médiation à Vienne...

« Nous ne saurions demeurer inactifs en présence de la mobilisation russe sur notre frontière. Nous avons donc informé la Russie que si elle ne suspend point ses mesures de guerre contre l'Allemagne et l'Autriche, nous serons obligés de mobiliser, ce qui signifiera la guerre. Nous avons demandé à la France si, dans le cas d'une guerre russo-allemande, elle resterait neutre. »

Devant la précision des griefs formulés par l'empereur d'Allemagne, le roi George a même, un instant, hésité.

« Je ne puis m'empêcher de croire, a-t-il télégraphié à son cousin de Russie, que cette situation est le résultat d'un malentendu. Je vous supplie, par un appel personnel, d'écarter les malentendus que je crois devoir avoir eu lieu et de laisser la porte ouverte à des négociations et une paix possible. » 1er août : « Ma justification, répondait le tsar le jour même (1er août, 7 h. 10), résulte de la soudaine déclaration de guerre de l'Allemagne, qui a été tout à fait inattendue pour moi, qui avais donné les assurances les plus formelles à l'empereur allemand que mes troupes ne feraient aucun mouvement aussi longtemps que se poursuivraient les négociations de médiation »

Il est aisé de trouver au malheureux souverain qui a payé de sa couronne et de sa vie l'agression allemande, une justification plus décisive encore et plus complète. Elle ressort de l'étude attentive du dossier de télégrammes personnels présenté au public par l'empereur Guillaume à l'appui de son acte d'accusation.

D'abord, pourquoi ce dossier n'a-t-il pas été présenté au complet ? Pourquoi ne contient-il pas la dépêche adressée par le tsar, le 29 juillet à 20 h. 20, pour proposer à l'empereur allemand de soumettre le conflit austro-serbe à l'arbitrage de la cour de la Haye ? Cette dépêche n'a été connue qu'au mois de janvier 1915, par la publicité que lui a donnée le *Messager officiel de Pétrograd*. La *Gazette de l'Allemagne du Nord* a été obligée, le 5 février, d'en confirmer l'authenticité, et d'expliquer tant bien que mal, plutôt mal que bien, l'omission intentionnelle. Nous croyons pouvoir signaler d'autres lacunes.

Pourquoi, d'autre part, cet ensemble de télégrammes qui, du 29 juillet au 1er août, formait une chaîne liée d'appels et de réponses, à laquelle demeurèrent suspendues la vie des peuples, la destinée des empires et la paix du monde, a-t-elle été rompue par ceux qui ont pris l'initiative de la faire connaître, en morceaux, dont les uns ont été publiés dans le corps du mémoire, les autres renvoyés en annexe, d'autres, enfin, supprimés ? Pourquoi les uns portent-ils des indications très précises de lieu d'envoi, d'heure et de date, pourquoi les dates et les heures ont-elles été supprimées en général dans les autres ?

Certains lecteurs, dont le capitaine de Beerfeld, qui fut poursuivi en Allemagne pour avoir publié le mémoire du prince Lichnowsky, se sont inquiétés de ces procédés, et leur soupçon s'éveillant, ont, comme nous allons le faire, réuni les textes supprimés ou publiés séparément (1). Ce groupement nécessaire à l'étude impartiale du dossier aboutit fatalement à une conclusion à laquelle ne saurait se dérober l'Allemagne coupable d'avoir falsifié le sens, la portée, de ce commerce de lettres. Ces textes, au lieu d'accuser le tsar, mettent en pleine lumière sa bonne foi et ses intentions pacifiques.

I. — LE TSAR A SA MAJESTÉ

29 (plutôt 28 juillet) 1 heure p. m., palais de Peterhof.

« Je suis heureux que tu sois rentré en Allemagne en ce moment si grave. Je te prie instamment de venir à mon aide. Une guerre honteuse a été déclarée à une faible nation. Je partage entièrement l'indignation qui est immense en Russie. Je prévois que, très prochainement, je ne pourrai plus longtemps résister à la pression qui s'est exercée sur moi et que je serai forcé de prendre des mesures qui conduiront à la guerre. Pour prévenir le malheur que serait une guerre européenne, je te prie, au nom de notre vieille amitié, de faire tout ce qui te sera possible pour empêcher ton alliée d'aller trop loin.

« NICOLAS. »

II. — SA MAJESTÉ AU TSAR

« 28 juillet, 10 h. 45 du soir.
Pas de lieu d'envoi.

« C'est avec la plus vive inquiétude que j'ai appris l'impression qu'a produite dans ton empire la marche en avant de l'Autriche-Hongrie contre la Serbie. L'agitation sans scrupule qui se poursuit depuis des années en Serbie a conduit au monstrueux attentat dont l'archiduc François-Ferdinand a été la victime. L'état d'esprit qui a amené les Serbes à assassiner leur propre roi et son épouse règne encore dans ce pays. Sans doute, conviendras-tu avec moi que tous deux, toi aussi bien que moi, nous avons comme tous les souverains un intérêt commun à insister pour que ceux qui sont moralement responsables de ce terrible meurtre reçoivent le châtiment qu'ils méritent.

« D'autre part, je ne me dissimule aucunement combien il est difficile pour toi et ton gouvernement de résister aux manifestations de l'opinion publique. En souvenir de la cordiale amitié qui nous lie tous deux étroitement, depuis longtemps, j'use de toute mon influence pour décider l'Autriche-Hongrie à en venir à une entente loyale et satisfaisante avec la Russie. Je compte bien que tu me secourras dans mes efforts tendant à écarter toutes difficultés qui pourraient encore s'élever.

« Ton ami et cousin très sincère et dévoué,

« GUILLAUME. »

Ces deux premiers télégrammes sont insérés au Livre blanc, annexes 20 et 21, dans l'ordre inverse, bien que, manifestement, celui de l'empereur soit une réponse au télégramme du tsar. Il y a donc une des deux pièces dont la date a été changée. L'intention est manifeste. Guillaume II entend s'attribuer l'initiative, qui appartient au tsar, de cette intervention destinée à empêcher l'Autriche « d'aller trop loin ». L'allusion de la dépêche de Nicolas au retour récent de Guillaume à Berlin, le 27 juillet, semble établir que cette première dépêche est du 28 et non du 29. Au télégramme IV, Guillaume parle d'un premier télégramme dans lequel il disait ne pouvoir considérer la guerre de l'Autriche comme une guerre honteuse.

III. — LE TSAR A SA MAJESTÉ

Petrograd, 29 juillet, matin.

.....

Une dépêche du tsar en réponse à la précédente a dû être supprimée à laquelle le télégramme suivant (IV) formait réponse. Car il est question dans ce télégramme d'une entente directe entre la Russie et Vienne dont il n'avait été rien dit dans le précédent :

(Voir les dépêches de Bronewski et de Sazonoff, 29 juillet. (Livre orange russe, n° 51 et n° 49.)

IV. — SA MAJESTÉ AU TSAR

29 juillet, 6 h. 30.
(Livre blanc, annexe 22.)

« J'ai reçu ton télégramme et partage ton désir de maintenir la paix. Cependant, je ne puis, ainsi que je le disais dans mon premier télégramme, considérer la marche en avant de l'Autriche « comme une guerre honteuse ». L'Autriche-Hongrie sait, par expérience, qu'on ne peut absolument pas se fier aux promesses de la Serbie, tant qu'elles n'existent que sur le papier. A mon avis, la conduite de l'Autriche-Hongrie doit être considérée comme une tentative d'obtenir toute garantie que les promesses de la Serbie seront exécutées aussi en fait. La déclaration du cabinet autrichien me fortifie dans mon opinion que l'Autriche-Hongrie ne vise à aucune acquisition territoriale au détriment de la Serbie. Je pense donc qu'il est très possible à la Russie de persévérer, en présence de la guerre austro-serbe dans son rôle de spectatrice, sans entraîner l'Europe dans la guerre la plus effroyable qu'elle ait jamais vue. Je crois qu'une entente directe entre ton gouvernement et Vienne est possible et désirable, attendu que, comme je te l'ai déjà télégraphié, mon gouvernement essaie de toutes ses forces de la favoriser. Naturellement, des mesures militaires de la Russie, que l'Autriche-Hongrie pourrait considérer comme une menace, hâteraient une calamité que tous deux nous cherchons à éviter et rendraient également impossible ma mission de médiateur, que j'ai acceptée avec empressement lorsque tu as fait appel à mon amitié et à mon aide.

« GUILLAUME. »

V. — LE TSAR A SA MAJESTE.

« Palais de Peterhof, 29 juillet (20 h. 30).
(Dépêche supprimée dans le Livre blanc.)

« Je te remercie de ton télégramme conciliant et amical, alors que les communications officielles de ton ambassadeur à mon ministre ont été d'un ton très différent. Je te prie de tirer au clair la cause de cette différence. Il vaudrait mieux soumettre le problème austro-serbe à la conférence de La Haye. J'ai confiance en ta sagesse et ton amitié. »

VI. — SA MAJESTE AU TSAR.

30 juillet, 1 h. matin.
(Livre blanc, annexe n° 23.)

« Mon ambassadeur a été chargé d'appeler l'attention de ton gouvernement sur les dangers et les graves conséquences d'une mobilisation : c'est ce que je t'avais dit dans mon dernier télégramme. L'Autriche-Hongrie n'a mobilisé que contre la Serbie et seulement une partie de son armée. Si la Russie, comme c'est le cas d'après ton télégramme et la communication de ton gouvernement, mobilise contre l'Autriche-Hongrie, ma mission de médiateur, que tu m'as amicalement confiée et que j'ai acceptée sur ton instante prière, sera compromise, sinon rendue impossible. Tout le poids de la décision à prendre pèse actuellement sur tes épaules, qui auront à supporter les responsabilités de la guerre ou de la paix. »

(Un passage de ce télégramme indique nettement qu'il manque encore un télégramme du tsar, 29 juillet, annonçant à Guillaume qu'il est obligé de procéder à une mobilisation assez étendue). (M. Sazonoff à Bronewski. Entretien de M. Sazonoff avec le comte Szapary. Livre rouge austro-hongrois, n° 47, « Treize corps d'armée »).

VII. — LE TSAR A SA MAJESTE.

Peterhof, 30 juillet, 1 h. 20 p. méridien.
(Livre blanc, annexe n° 23a.)

« Je te remercie cordialement de ta prompte réponse. J'envoie aujourd'hui soir Tatischef avec instructions. Les mesures militaires qui sont mises maintenant en vigueur ont été déjà prises, il y a cinq jours, à titre de défense contre les préparatifs de l'Autriche. J'espère de tout mon cœur que ces mesures n'influeront en rien sur ton rôle de médiateur, que j'approuve grandement. Nous avons besoin de ton intervention énergique auprès de l'Autriche, afin qu'elle arrive à une entente avec nous.

(1) Rectification au Livre blanc, présentée au Reichstag le 1er juillet 1918. Opuscule manuscrit répandu en huit exemplaires en Allemagne. Les indications du critique allemand nous ont permis de coordonner selon leur vrai sens, et autrement encore que lui, la série des dépêches échangées entre Nicolas II et Guillaume II.

VIII. — GUILLAUME II AU TSAR

(Dépêche supprimée du Livre blanc.)

« Berlin (?), 6 h. soir (?), 30 juillet.

Le texte a dû être :

« Je suggère que l'Autriche pourrait prendre Belgrade, quelques autres villes et une bande de territoire comme gages afin de s'assurer que les promesses faites par les Serbes sur le papier seraient réellement tenues. »

(Dans son message au président Wilson, du 10 août, dont l'authenticité n'a plus été niée, Guillaume II affirme avoir télégraphié cette proposition comme de lui, avant d'avoir reçu les communications des cabinets de Londres et de Vienne qui étaient de la même opinion.)

IX. — GUILLAUME II AU TSAR

(Dépêche insérée dans le mémoire du Livre blanc, p. 17.)

« Postdam, 31 juillet, le matin.
(Et non 31 juillet, 2 h. p. méridien.)

« Sur ton appel à mon amitié et ta prière de te venir en aide, j'ai entrepris une action médiatrice entre ton gouvernement et le gouvernement austro-hongrois. Pendant que cette action était en cours, tes troupes ont été mobilisées contre mon alliée, l'Autriche-Hongrie, à la suite de quoi, ainsi que je te l'ai déjà fait savoir, mon intervention est devenue presque illusoire.

« Malgré cela je l'ai continuée. Je reçois à l'instant des nouvelles dignes de foi touchant de sérieux préparatifs en Russie, sur ma frontière orientale. Ayant à répondre de la sécurité de mon empire, je me vois forcé de prendre les mêmes mesures défensives. Je suis allé jusqu'à l'extrême limite du possible dans mes efforts pour maintenir la paix. Ce n'est pas moi qui supporterai la responsabilité de l'affreux désastre qui menace en ce moment tout le monde civilisé. En ce moment, il ne tient qu'à toi de l'empêcher. Personne ne menace l'honneur et la puissance de la Russie, qui eût pu attendre le résultat de mon intervention. L'amitié pour toi et ton royaume, qui m'a été transmise par mon grand-père à son lit de mort, est toujours sacrée pour moi, et j'ai été fidèle à la Russie, lorsqu'elle s'est trouvée dans le malheur, notamment dans la dernière guerre. Maintenant encore, la paix de l'Europe peut être maintenue par toi, si la Russie se décide à suspendre les mesures militaires qui menacent l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie. »

(Pas de signature.)

Ce télégramme est faussement daté. C'est certain. Il mentionne de « sérieux préparatifs ». L'empereur Guillaume ne connaît donc pas encore la mobilisation générale de la Russie: il emploierait d'autres termes. Or, dans un télégramme daté de Berlin, le 31 juillet à 12 h. 57, M. Jules Cambon annonçait que le comte de Pourtalès télégraphiait de Pétograd l'ordre de mobilisation générale de la Russie. Cet ordre était donc connu à Berlin avant midi. Guillaume II en fut avisé à Posdam et revint à trois heures à Berlin.

« L'empereur a télégraphié ce matin au tsar qu'il pouvait garantir les dispositions conciliantes de l'Autriche. Si la Russie cessait ses préparatifs militaires, elle consentirait à soumettre le différend aux puissances. »

(Tel est le résumé que donne de ce télégramme, envoyé de Berlin le matin, M. Paléologue dans une dépêche de Pétrograd, du 31 juillet (1). Il ajoute: « L'ambassadeur d'Allemagne a demandé une audience du tsar pour confirmer le télégramme. » Le tsar a mandé immédiatement le comte de Pourtalès, et, après son entretien, a télégraphié à l'empereur. C'est une allusion, volontairement dénaturée, à cette dépêche que l'empereur a faite, dans son message au président Wilson, quand il a dit: « Le 31 juillet, le lendemain matin, je préparais une note pour S. M. le tsar, afin de l'informer que Londres, Vienne et Berlin étaient d'accord quand je reçus communication téléphonique, etc..)

(1) M. Paléologue à M. Viviani, 31 juillet 19 h. 30.

X. — LE TSAR A L'EMPEREUR GUILLAUME

« Péterhof, 31 juillet, 2 ou 3 h. »
(Inséré dans le Mémoire du Livre blanc, p. 16.)

« Je te remercie de tout cœur de ton intervention qui laisse une lueur d'espoir que tout se termine encore à l'amiable. Techniquement, il est impossible de suspendre nos préparatifs militaires, qui ont été nécessités par la mobilisation de l'Autriche. Nous sommes loin de désirer la guerre. Aussi longtemps que dureront les pourparlers avec l'Autriche au sujet de la Serbie, mes troupes ne se livreront à aucun acte de provocation, je t'en donne ma parole d'honneur. J'ai confiance absolue dans la grâce divine et souhaite la réussite de ton intervention à Vienne pour le bien de nos pays et la paix de l'Europe. Cordialement à toi.

« NICOLAS. »

Dans son télégramme du 31 juillet, 19 h. 31, M. Paléologue a donné l'heure de rédaction de cette dépêche: « après l'appel du comte de Pourtalès à Péterhof, et l'entretien que lui a accordé le tsar ». Il en a très nettement confirmé les termes : « Le tsar remercie l'empereur de son intervention qui ouvre la possibilité d'une solution pacifique. Il ajoute que des considérations d'ordre technique ne lui permettent pas d'arrêter la mobilisation de l'armée russe, que d'ailleurs cette mobilisation a été uniquement déterminée par la mobilisation préalable de l'armée austro-hongroise et n'implique, de la part de la Russie, aucune intention agressive. Il a conclu en donnant sa parole que l'armée russe n'attaquera pas l'Autriche tant que les conversations entre Pétersbourg et Vienne ne seront pas rompues ». Sir G. Buchanan, dans sa dépêche à Sir Ed. Grey, du 1er août, confirme que « le tsar a lu à l'ambassadeur allemand, dans son audience d'hier, son télégramme à l'empereur allemand. »

Ces deux dernières dépêches des souverains sont insérées dans le Livre blanc même (pages 16 et 17), mais dans l'ordre inverse. La chancellerie allemande prétend qu'elles se sont croisées. C'est manifestement impossible. Car celle du tsar est la réponse évidente au télégramme de Guillaume II, qui demandait catégoriquement la suppression des préparatifs militaires. Quand Nicolas II a écrit, il avait lu le télégramme impérial, faussement daté du 31 juillet, deux heures de l'après-midi, et avait reçu le comte de Pourtalès qui le lui avait commenté.

Quant au télégramme allemand, il n'est pas moins manifestement une réponse à la prière pressante du tsar à l'empereur de continuer sa médiation à Vienne, malgré les préparatifs militaires. A cet appel, Guillaume II répond qu'il continuera son action sur l'Autriche, à la condition que la Russie suspende sa mobilisation.]

XI. — LE TSAR A SA MAJESTÉ

(Dépêche supprimée.)

« 1er août, h. , Péterhof.

[Le tsar a dû répondre par un télégramme dont l'empereur n'a pas voulu aborder le sujet. (Voir le télégramme suivant.) C'était une dernière proposition pour éviter la guerre.]

XII. — SA MAJESTÉ AU TSAR

(Inséré au Livre blanc.)

« Pas de date.

(Sans doute: 1er août 3 h. p. méridien, à l'heure de la mobilisation allemande.)

« Je te remercie de ton télégramme. J'ai indiqué hier à ton gouvernement le seul moyen par lequel la guerre pouvait être évitée. Bien que j'eusse demandé une réponse pour aujourd'hui midi, aucun télégramme de mon ambassadeur, contenant une réponse de ton gouvernement, ne m'est encore parvenu. J'ai donc été contraint de mobiliser mon armée. Une réponse immédiate, claire et non équivoque de ton gouvernement est le seul moyen de conjurer une calamité incommensurable. Jusqu'à ce que je reçoive cette réponse, il m'est impossible « d'aborder le sujet de ton télégramme. » Je dois te demander catégoriquement de donner l'ordre à tes troupes de ne porter, en aucun cas, atteinte à nos frontières. »

(Pas de signature).

XIII. — LE TSAR A GUILLAUME II

(Dépêche insérée au mémoire du Livre blanc, page 19.)

« 1er août, 7 heures soir.

« J'ai reçu ton télégramme; je conçois que tu sois obligé de mobiliser. Mais je voudrais avoir de toi la même garantie que je t'ai donnée, à savoir que ces mesures ne signifient pas la guerre et que nous poursuivrons nos négociations pour le bien de nos deux pays et la paix générale, si chère à nos cœurs. Notre longue amitié éprouvée doit, avec l'aide de Dieu, réussir à empêcher ces effusions de sang. J'attends avec confiance une réponse de toi. »

(Pas de signature).

Ces deux dernières dépêches sont données dans le Livre blanc, mais dans l'ordre inverse, alors qu'il est manifeste, par les mots soulignés, que la seconde constitue une réponse à l'autre, et que la dépêche du tsar n'a pu être envoyée à deux heures de l'après-midi, le 1er août, avant la déclaration impériale de mobilisation, comme le prétendait le chancelier. La déclaration de guerre allemande a été portée par M. de Pourtalès au gouvernement russe, le 1er août, à sept heures dix du soir. La réponse du tsar n'a pu parvenir à Berlin qu'après la rupture accomplie. L'empereur Guillaume II n'a donc pas voulu l'attendre, bien que son dernier télégramme sollicitât encore une réponse. On comprend pourquoi ses ministres ont interverti l'ordre d'envoi. On comprend mieux encore le langage conforme à la réalité du tsar écrivant au roi George V: « Ma justification résulte de la soudaine déclaration de guerre de l'Allemagne qui a été tout à fait inattendue pour moi qui avais donné les assurances les plus formelles à l'empereur que mes troupes ne feraient aucun mouvement, aussi longtemps que se poursuivraient les négociations de médiation. »

De cette suite de télégrammes qui s'encadrent entre le lendemain du retour de Guillaume II à Berlin et la déclaration de guerre de l'Allemagne à la Russie, il ressort que Nicolas II a considéré ce retour comme la meilleure chance qui s'offrit à son empire d'arrêter l'entreprise autrichienne, et que, jusqu'au 31 juillet, jusqu'à l'heure où Guillaume II lui a déclaré la guerre, il a escompté l'intervention de l'empereur « pour la paix si chère à nos cœurs ». Il refusait de croire que l'Allemagne voulût une agression. Plus éloigné encore « de la vouloir lui-même, il a sollicité la paix de l'arbitrage », appuyé sur la médiation germanique qu'il a invoquée sans se lasser. Sans doute, ces dispositions pacifiques n'allaient pas jusqu'à l'acceptation de l'écrasement de la Serbie, « cette faible nation ». Cependant, la réserve que, dès le début, il mit à l'action de l'Autriche, qui ne devait « pas aller trop loin » indiquait qu'il était résigné, par amour de la paix, à cette action, ne s'y opposant pas absolument. Et, le 31 juillet, il considérait encore « comme une lueur d'espoir », la possibilité d'abandonner à l'Autriche, en gage, Belgrade et une partie du territoire serbe. Pour présenter sous un autre jour l'attitude et le langage du tsar, le gouvernement allemand a dû supprimer, intervertir les pièces, changer les dates. « Tout Allemand homme d'honneur, a pu écrire le même officier qui a publié le mémoire du prince Lichnowsky, sent le rouge lui monter au visage en constatant que notre office des affaires étrangères, la plus haute des magistratures allemandes, a déchaîné la guerre en supprimant et falsifiant ces documents. »

Quand le gouvernement allemand a commencé de se voir découvert, il a profité de sa victoire sur la Russie pour étayer ses accusations d'autres arguments, qu'il a cru peut-être susceptibles de corriger l'effet de ses falsifications. Il a fait grand état des déclarations apportées par les généraux Soukhomlinov et Yanouchkevitch au procès que leur intenta le gouvernement de Kerenski. En 1917, les chanceliers Michaëlis et von Hertling ont successivement affirmé, le 4 septembre 1917 et le 28 septembre 1918, que les sollicitations et les offres pacifiques du tsar avaient pour but de masquer les préparatifs d'agression concertés par le cabinet russe contre l'Autriche et aussi contre l'Allemagne. Ils ont voulu établir que le 29 juillet, au moment où Nicolas II proposait de soumettre le différend austro-serbe à la cour de la Haye, le ministre de

la guerre et le chef d'état-major russes avaient déjà en leur possession l'ordre général de mobilisation russe. L'ordre ne fut pas lancé ce soir-là, le tsar ayant invité l'état-major à y surseoir. Mais l'état-major russe aurait poursuivi, dès le lendemain matin 30 juillet. Les coupables de la guerre européenne, c'est-à-dire les autorités militaires russes, auraient été ainsi, en 1917, obligés d'avouer leur crime dont le tsar ne fut responsable que par faiblesse. Leurs aveux ont été avidement recueillis et répandus par la chancellerie allemande, jusque-là fort gênée d'expliquer comment la Russie, avec un souverain si manifestement pacifique, avait pu vouloir la guerre.

Mais que valent en réalité ces aveux? Le texte n'en a pas été sténographié au cours du procès de 1917. Ce que les Allemands ont publié, ce sont les radios télégraphiés par des auditeurs du procès à la presse allemande, ou les articles de la *Novoie Vremia*. C'est en vérité peine perdue que d'essayer même d'obtenir, avec de tels documents, quelques précisions. Tout ce qu'on peut faire, c'est de constater le fait, admis de part et d'autre, que Nicolas II a résisté, le 29 et le 30 juillet, aux mesures de précautions militaires conseillées par les circonstances ou son entourage, et s'est efforcé ensuite de leur enlever tout caractère de menace ou d'ultimatum. Et l'essentiel avant tout, c'est de préciser la nature et la date de ces mesures.

Premier temps. — Le tsar a indiqué lui-même à l'Allemagne, le 30 juillet (1): « Des mesures militaires ont été prises, il y a cinq jours, à titre de défense contre les préparatifs de l'Autriche ». Pour préciser, il faut lire le télégramme envoyé par l'ambassadeur de France à Pétrograd, le 26 juillet :

« Hier, — soit le 25 juillet, — à Krasnoïé, le ministre m'a confirmé la mobilisation de quatre corps d'armée, des circonscriptions militaires de Kiew, Odessa, Kazan et Moscou. Mais les circonscriptions militaires de Varsovie, Vilna et Pétrograd prennent les dispositions suivantes: Les villes et les gouvernements de Pétrograd et Moscou sont déclarés en état de siège. Le décret est suivi de la liste des sujets dont les journaux ne doivent pas parler et qui, en fait, ne visent que les questions militaires.

« La promotion de jeunes officiers qui, comme d'habitude, devait avoir lieu le 18 août, a été faite d'urgence hier soir à six heures (le 25), en même temps qu'était donné l'ordre de lever le camp de Krasnoïé. En ce moment, les troupes regagnent leurs garnisons respectives. Le ministre de la guerre nous a répété sa volonté de laisser à l'Allemagne l'initiative éventuelle de l'attaque (2). »

Ces renseignements sont absolument confirmés par le général de Chelius, aide de camp allemand de Nicolas II :

« Saint-Pétersbourg, 25 juillet 1914.

« Au camp de Krasnoïé, les exercices de troupes ont été aujourd'hui subitement interrompus et les régiments ont immédiatement regagné leurs garnisons. Les manœuvres sont décommandées. Les cadets ont été promus officiers aujourd'hui au lieu de l'être en automne (le 18 août, disait M. Paléologue). »

Ces avis se retrouvent encore, à un moindre degré, dans les déclarations du général Soukomlinoff et de M. Sazonoff au comte de Pourtalès, rapportées dans un télégramme du comte Szapary du 26 juillet, et à l'attaché militaire Eggeling:

« On n'a réquisitionné aucun cheval, appelé aucun réserviste. Il s'agit uniquement de mesures préparatoires dans les districts militaires de Kiew et d'Odessa, peut-être de Kazan et de Moscou. Si l'Autriche-Hongrie venait à franchir la frontière serbe, les districts militaires de Kiew, d'Odessa, de Moscou et de Kazan seraient mobilisés, mais en aucun cas ceux se trouvant sur le front allemand (Varsovie, Vilna et Pétersbourg). »

Ces mesures étaient donc bien des précautions préliminaires. Elles ne dépassaient pas l'importance de celles qu'avait prises l'Autriche qui, le 25 juillet, avait mobilisé contre les Serbes quatre cent mille hommes, selon l'avis transmis de Vienne par M. Dumaine (1). L'Autriche avait pris, ce même soir, une décision plus grave et appelé, dans les 8e et 9e corps d'armée (corps de Bohême), tous les hommes jusqu'à trente-sept ans (télégramme du consul russe de Prague, confirmé par M. Joseph Reinach qui a vu, à Marienbad, les réservistes de Bohême se mettre en route le dimanche matin 26). N'est-il pas significatif que, à la même date, dès le 24 juillet, la Belgique ait songé aux mesures préparatoires à la mobilisation de son armée. Pour la Russie, pas plus que pour la Belgique, la mobilisation n'était la guerre.

Deuxième temps. — La Russie décida, le 29 juillet, des mesures plus décisives et plus étendues et informa, le 28 dans la nuit, l'ambassadeur Benckendorff à Londres, et le gouvernement allemand aussitôt, qu'il avait concentré « quatre corps d'armée sur la frontière autrichienne» (2).

Notre ambassadeur, dans son télégramme du 29 juillet (3), seize heures quatorze, en donnait la raison: « L'état-major russe a constaté que l'Autriche précipite ses préparatifs militaires contre la Russie. » Or, à cette date, l'ambassadeur de France à Vienne et l'attaché militaire informaient M. Bienvenu-Martin que les divisions de cavalerie de Galicie se mobilisaient, que des régiments de cavalerie de Vienne et Budapest étaient transportés sur la frontière russe. « Des convocations de réservistes ont actuellement lieu dans cette région et cela depuis le 27 juillet (4). »

C'est sur cette mobilisation plus étendue, mais partielle encore, que le tsar s'est expliqué, comme ses ministres, dans le télégramme qu'il a dû envoyer, le 29 juillet au matin, à l'empereur Guillaume, en regrettant qu'une entente pacifique n'ait pu s'établir entre Vienne et Saint-Pétersbourg directement. « Les mesures de mobilisation prises en Galicie, déclarait M. de Berchtold, le 29 juillet, à l'ambassadeur russe, n'impliquent aucune intention agressive et visent seulement à maintenir la situation sur le même pied. De part et d'autre, on s'appliquera à ce que ces mesures ne soient pas interprétées comme des marques d'hostilité. » (5).

Troisième temps. — Le 29 juillet, à cinq heures, M. Sazonoff a déclaré que « l'ordre de mobilisation serait expédié, dans la nuit, à treize corps d'armée destinés à opérer contre l'Autriche. Il ne nous reste qu'à accélérer nos propres armements et à compter avec l'inévitabilité probable de la guerre » (6).

Cette déclaration si différente des résolutions prises le matin par le gouvernement russe et des assurances pacifiques données par le chef d'état-major Yanouchkevitch à l'attaché militaire allemand, à trois heures de l'après-midi, a été le résultat de la menace apportée, pendant cet après-midi, par le comte de Pourtalès, d'ordre de Berlin. « Le ton sur lequel l'ambassadeur s'est acquitté de la notification que si la Russie n'arrêtait pas ses préparatifs militaires, l'armée allemande recevrait l'ordre de mobiliser, a décidé le gouvernement russe à ordonner la mobilisation de treize corps d'armée», écrit immédiatement M. Paléologue. Ce n'était pas la première fois que le comte de Pourtalès signifiait au gouvernement russe la portée menaçante de la mobilisation allemande : « la guerre immédiate ». Il avait déjà tenu le même langage le 26 juillet. Mais ce fut peut-être ce qui décida le tsar à suspendre l'ordre donné pendant la nuit du 29 au 30. Le 30 juillet, à quatre heures du matin, l'état-major et l'amirauté russes, ayant reçu d'inquiétants renseignements sur les préparatifs de l'armée et de la marine allemandes, ont décidé le tsar à continuer la mobilisation dans treize corps d'armée. Mais M. Sazonoff, qui en prévint M. Paléologue, ne songeait pas à une mobilisation générale qui menacerait l'Allemagne. « Jusqu'au dernier moment, dit-il, je négocierai », et il proposa, dans la matinée, au comte de Pourtalès, la transaction qu'appuyaient l'Angleterre et la France (1).

Quatrième temps. — « Ce matin, a été donné l'ordre de la mobilisation générale pour l'ensemble de l'armée et de la flotte », écrivent de Petrograd, le 31 juillet, les ambassadeurs des diverses puissances. D'autre part, l'ambassadeur de France à Vienne, M. Dumaine, annonçait que l'ordre de mobilisation autrichienne « avait été lancé le même matin à la première heure ».

Laquelle des deux mobilisations a précédé l'autre? Ou ont-elles été simultanées? C'est un point difficile à fixer, en l'absence de toute indication de pièces. Ce qui est certain, c'est que le 30 juillet, à une heure de l'après-midi, le tsar Nicolas ne pensait pas encore à une mobilisation générale. Dans sa lettre à l'empereur, il indiquait seulement « qu'une intervention énergique à Vienne était plus nécessaire que jamais pour amener l'Autriche à une entente ». Les envoyés de France et d'Angleterre ont déclaré que la décision de la Russie fut prise à la suite de rapports venus de Vienne sur la mobilisation autrichienne qui, dans la nuit, avait été prescrite. En revanche, M. de Jagow à Berlin, le comte Forgach à Vienne déclarèrent que « l'Autriche s'était vue contrainte de répondre à la mobilisation russe » (2).

Il faut pourtant relever, en faveur de la thèse soutenue par la Russie et ses alliés, le singulier entretien qui eut lieu, le 30 juillet au matin, entre M. de Jagow et l'envoyé d'une puissance neutre. M. Jules Cambon en eut communication aussitôt et télégraphia ainsi, à deux heures quarante, à Paris :

« M. de Jagow lui a dit que le conseil tenu hier soir (29 juillet) à Potsdam avec les autorités militaires et sous la présidence de l'empereur, à la suite de la notification de la mobilisation russe (les treize corps d'armée seulement), n'avait rien décidé de définitif. Le sous-secrétaire d'Etat a ajouté qu'il craignait que l'Autriche ne mobilisât à la suite de la mobilisation partielle russe, ce qui pourrait entraîner par conte-coup la mobilisation totale russe et, par suite, celle de l'Allemagne. C'est ce contre-coup qu'il faut éviter. M. de Jagow l'avait assuré ne pas désespérer de la paix cependant.

« D'après les renseignements personnels de ce ministre, les troupes allemandes seraient déjà en mouvement par voie ferrée sur notre frontière. »

Peut-être y a-t-il une raison pour que les deux ordres se soient produits presque simultanément, c'est qu'ils eussent été déterminés par un même mécanisme, dont le moteur aurait été à Berlin. Le 30 juillet, à une heure, un journal de Berlin, le *Lokal Anzeiger*, journal officieux, répandait dans le public un décret ordonnant la mobilisation générale de l'armée et de la flotte allemandes. Cette nouvelle sensationnelle fut immédiatement transmise de Berlin à Pétrograd et à Vienne (3). Le gouvernement russe, qui avait, dès le 30 juillet, reçu des indications alarmantes sur les préparatifs militaires de l'Allemagne (4), en trouva la confirmation dans l'avis reçu l'après-midi. Le tsar se rangea à l'avis de ses ministres qui lui firent craindre le danger d'être pris au dépourvu par une attaque dont on avait voulu, jusque-là, laisser la responsabilité à l'Allemagne. L'ordre fut donné, de Péterhof, le soir du 30 juillet et affiché le lendemain matin. L'Allemagne, il est vrai, aussitôt que l'édition spéciale du *Lokal Anzeiger* se fut répandue, la fit saisir, téléphona, dès deux heures, un démenti officiel aux ambassadeurs (5). Mais le télégramme qui portait le démenti à Pétrograd ayant subi un retard de transmission, n'y parvint que fort tard dans la soirée — trop tard pour prévenir les graves décisions du gouvernement russe. On n'a

(1) Le tsar à l'empereur. Dépêche VII.
(2) M. Paléologue à M. Bienvenu Martin, 26 juillet, treize heures cinquante-cinq.

(1) M. Dumaine à M. Bienvenu Martin, 26 juillet.
(2) M. Sazonoff à M. Sherbeiew, 28 juillet. — M. Paul Cambon à M. Viviani, 29 juillet, quatre heures du matin.
(3) M. Paléologue à M. Bienvenu Martin, 29 juillet.
(4) Télégramme de l'attaché militaire français à Vienne, 29 juillet onze heures.
(5) M. Dumaine à M. Viviani, 30 juillet.
(6) M. Sazonoff à l'ambassadeur en France, 29 juillet.

(1) M. Paléologue à M. Viviani, 30 juillet.
(2) Sir G. Buchanan à sir E. Grey, 31 juillet. — M. Palélogue à M. Viviani. — Sir M. de Bunsen à sir E. Grey, 31 juillet.
(3) Sherbeiew à M. Sazonoff, 30 juillet.
(4) M. Paléologue avait transmis le 29 juillet déjà cette nouvelle : « D'après l'état-major russe, la mobilisation allemande sera décrétée demain 30 juillet. »
(5) M. J. Cambon à M. Viviani, Berlin, quinze heures trente, reçu à Paris à vingt-deux heures.

pas assez remarqué ce télégramme envoyé de Berlin par M. Jules Cambon, le 30 juillet, à deux heures et demie, mais rédigé probablement vers midi :

« Le bruit court que la mobilisation aurait été décidée ce matin au conseil et serait probablement décrétée demain. Aux correspondants de journaux, à la Wilhelmstrasse (office impérial des affaires étrangères), on a déclaré qu'on ne pouvait ni démentir, ni confirmer les bruits de ce matin, mais que des résolutions graves avaient été prises. Il règne une grande émotion (1). »

Cela est indépendant de la publication prématurée du *Lokal Anzeiger*, mais l'éclaire et l'explique. Faut-il s'étonner que, dans ces conditions, l'ambassadeur anglais ait constaté l'émotion produite à Pétrograd, dans la journée du 30, et ses effets escomptés sans doute par l'Allemagne ?

« La nervosité atteint ici un tel degré que, si l'Autriche se refuse à faire une concession, la Russie ne pourra plus se retenir, et maintenant qu'elle sait que l'Allemagne arme, elle ne peut guère retarder pour des raisons stratégiques la conversion de la mobilisation partielle en mobilisation générale. — Le résultat inévitable sera une guerre européenne. »

Pas plus que le gouvernement, pas plus que le tsar, les autorités militaires de la Russie n'ont eu l'initiative des mesures décisives qui, le 31 juillet, déchaînèrent la guerre. Ni provocation, ni agression ne semblent devoir leur être imputées. L'examen des faits et des textes conduit à la conclusion que présenta, dans un mémoire rédigé à Pétrograd, le 15 septembre 1917, le gouvernement de Kerenski :

« La mobilisation générale russe, qui n'a été rendue exécutoire dans son ensemble que dans la soirée du 30 juillet, constituait une mesure de défense inévitable en raison :

« 1° De la mobilisation générale de l'Autriche-Hongrie et de la déclaration de guerre à la Serbie ;

« 2° De l'attitude alarmante de l'Allemagne, qui se refusait à appuyer efficacement auprès de son alliée toute solution de la crise, encourageant ainsi son intransigeance ;

« 3° De la démarche comminatoire du comte de Pourtalès, du 29 juillet, ayant en vue d'empêcher la Russie de prendre des mesures élémentaires de précaution ;

« 4° Des préparatifs militaires sur terre et sur mer (indiscrétions du *Lokal Anzeiger*). »

Mais, répliquent les Allemands, si la Russie et la France n'ont pas voulu la guerre, elles l'ont rendue nécessaire en soutenant l'une après l'autre, en protégeant contre un châtiment mérité, le gouvernement d'assassins qui, de Belgrade, avait dirigé les bombes et les revolvers contre l'héritier des Habsbourg. « L'état d'esprit qui a amené les Serbes à assassiner leur propre roi, a écrit, le 29 juillet, Guillaume II au tsar, règne encore en ce pays. » L'Europe au lieu de se solidariser avec eux se devait de les abandonner à un juste châtiment.

Nous n'entreprendrons pas l'analyse, déjà bien des fois faite, du réquisitoire austro-hongrois, qui constitue la préface du Livre rouge austro-hongrois, ni de la note remise le 23 juillet au gouvernement serbe, ni du long mémoire justificatif remis le 25 juillet par le comte Berchtold aux puissances sur les rapports de la propagande panserbe avec l'attentat de Serajevo.

La lettre, qui vient de paraître, de l'empereur François-Joseph, remise le 5 juillet 1918 à Potsdam par l'ambassadeur d'Autriche, le comte Szoegyény, justifie suffisamment la Serbie, son gouvernement et son peuple (2). De nombreux critiques ont déjà indiqué ce qu'il y avait de suspect dans l'enquête du tribunal de Sarajevo, dont on ignore encore les dates, dont les pièces authentiques, contresignées par les témoins, n'ont pas été publiées. On n'a pas manqué de signaler que les deux assassins, Cabrinovitch et Gavrilo Princip, étaient des sujets bosniaques, et non des Serbes, qu'il ne paraissait y avoir aucune relation entre le premier attentat, la bombe, auquel l'archiduc échappa fort aisément, et le second, qui lui coûta la vie ; point de rapport non plus entre Cabrinovitch, suspect de bons rapports avec la police autrichienne, et le jeune étudiant Princip ; que pour prouver leurs rapports avec les sociétés patriotiques serbes, la Narodna Odbrana, il avait fallu combiner un véritable roman policier ; que l'origine du drame, enfin, paraissait plutôt autrichienne, hongroise que serbe.

Toutes ces accusations et réfutations sont devenues bien inutiles depuis qu'on peut citer ces paroles de François-Joseph, transmises le 5 juillet à Berlin : « D'après les renseignements actuels, il ne s'est pas agi à Serajevo d'un attentat individuel, mais d'un complot bien organisé dont la trame se rattachait à Belgrade, et même dans l'hypothèse vraisemblable où il serait impossible de prouver la complicité du gouvernement serbe, on peut toujours être sûr que sa politique d'union yougo-slave sous le drapeau serbe appelait de telles entreprises criminelles. » L'empereur, le 5 juillet, disait encore « hypothèse vraisemblable ». Son juge enquêteur à Sarajevo, M. de Wiesner, le 13 juillet, à treize heures dix-neuf, était fixé quand il télégraphiait au comte Berchtold :

« Connivence de la part du gouvernement serbe, participation à attentat et fournitures d'armes ne sont prouvées par rien, on ne peut même le soupçonner. Au contraire, il y a des indications qui font rejeter cette supposition (1). »

Si donc la Serbie n'a fourni aucun motif de guerre à l'empire austro-hongrois, peut-on lui reprocher d'ailleurs l'attitude qu'elle a prise devant ses accusateurs ? Un mouvement d'indignation, de révolte eût été excusable, après tout. Le gouvernement serbe a eu le grand mérite de comprendre qu'il ferait, en ne sachant pas se défendre d'un tel mouvement, le jeu de ses adversaires, et qu'en cette heure dangereuse, son intérêt était de gagner l'appui de l'Europe par des sacrifices, pénibles sans doute pour lui, à la paix européenne.

L'attitude qu'il adopta fut déterminée, dans le mois qui suivit l'attentat, par l'étude attentive et réfléchie de ce qui se tramait à Vienne. Le silence obstiné que gardèrent les ministres de François-Joseph éveilla le soupçon des hommes d'Etat serbes, particulièrement du ministre à Vienne, M. Iovanowitch.

« L'Autriche, disait-il le 7 juillet, n'a le choix qu'entre deux solutions : ou considérer le crime de Serajevo comme un malheur national, mais aussi comme un acte criminel qui doit être jugé suivant les preuves établies, en demandant à la Serbie de lui prêter aide en cette tâche, afin que les coupables ne puissent pas se soustraire à la condamnation la plus sévère, ou faire de l'attentat de Serajevo un complot panserbe, yougo-slave, avec toutes les manifestations de la haine contre le monde slave. Au cas où la première solution serait adoptée, ce qui serait un signe de grande sagesse, il faudrait nous y rallier complètement. »

Mais il ajoutait :

« Il y a plusieurs signes qu'on pousse les cercles compétents vers cette seconde solution, et c'est pour cela qu'il faut être prêt pour la défense (2). »

Quand on compare cette lettre à celle de François-Joseph, on voit qu'en Autriche ce n'était pas le parti de la sagesse qu'on avait résolu d'adopter. Un informateur français, généralement très bien renseigné, écrivait de Vienne, le 17 juillet, qu'un haut fonctionnaire viennois avait avoué, sans s'en apercevoir :

« Que les résultats de l'enquête étaient nuls à l'égard des complicités directes et de l'instigation de Belgrade et qu'on serait forcé de se rejeter sur un deuxième groupe de récriminations, genèse intellectuelle et morale du crime, inspiration de la propagande irrédentiste serbe, en territoire austro-hongrois, envois d'émissaires, excitation au fanatisme national qui mène aux attentats. »

Le lendemain, 18 juillet, les ministres de Bavière à Berlin obtenaient du secrétaire d'Etat Zimmermann, membre du gouvernement allemand qui a toujours affirmé n'avoir rien su des intentions de l'Autriche, les précisions suivantes (1) :

« La note autrichienne contiendra les quatre exigences suivantes :

« 1° Publication d'une proclamation du roi des Serbes, affirmant que son gouvernement n'a rien de commun avec le mouvement panserbe et le désavoue ;

« 2° Ouverture, en Serbie, d'une enquête contre les complices de l'attentat de Serajevo, avec participation de fonctionnaires autrichiens ;

« 3° Ouverture de poursuites contre toutes les personnes mêlées au mouvement panserbe ;

« 4° Délai de quarante-huit heures pour l'acceptation desdites demandes. »

Et le ministre bavarois à Berlin concluait :

« Il est évident que la Serbie ne peut pas souscrire à ces exigences qui sont incompatibles avec sa dignité d'Etat indépendant. Mais ici on approuve l'Autriche de profiter de l'heure favorable, même aux risques de complications intérieures. »

On savait donc non seulement à Vienne, mais à Berlin et dans toute l'Allemagne, que la note allait déterminer la guerre, tandis qu'à Belgrade on était si décidé à la paix qu'on voulait y croire quand même. Après avoir remis le 19 juillet aux puissances une déclaration de ses intentions pacifiques, le président du conseil Pachitch prit ses vacances, et le généralissime Putnik demeura aux eaux de Gleichenberg, en Autriche même.

Brutalement placé par l'ultimatum du 23 juillet entre une capitulation ou un duel singulièrement inégal, accusé sans avoir le temps de préparer sa défense et de chercher des arbitres et des avocats, le gouvernement serbe capitula, dans les deux jours de délai qu'on lui avait laissés, beaucoup plus même que ne l'avaient imaginé les auteurs du complot. Quand on connut en Europe la réponse de la Serbie (2), on se réjouit, en la plaignant, du sacrifice qu'elle venait de faire à la paix.

Mais M. Pachitch ne se faisait pas d'illusions sur l'utilité de ce sacrifice, ni pour son pays ni pour l'Europe. Renseigné sur les mesures militaires prises de l'autre côté du Danube depuis le 23 juillet, il prévoyait que l'Autriche ne s'arrêterait pas après avoir mobilisé. « La soumission de la Serbie, écrivait de Vienne l'ambassadeur anglais, n'est ni attendue, ni vraiment désirée (3). » Avant de remettre sa réponse, le prince héritier de Serbie signa l'ordre de mobilisation, convoqua la Skouptchina à Nich (4), où, certain d'une attaque prochaine sur Belgrade, il allait transporter le gouvernement. Ce n'était pas provocation, mais stricte prudence.

La façon dont le ministre d'Autriche, baron Giels de Gieslingen, officier de cavalerie choisi pour ses habitudes de mener les choses à la hussarde, rejeta, sans la lire, la réponse serbe, et prit ses passeports dix minutes après l'avoir reçue, acheva d'éclairer l'Europe sur les auteurs véritables de la guerre qui s'allumait sur le Danube. Les puissances susceptibles de secourir la Serbie dans sa détresse, telles la Russie et la France, et même celles qui, comme l'Angleterre, ne voulaient pas d'abord être mêlées à une querelle balkanique, purent comparer les provocations de l'Autriche et la tenue digne et conciliante à la fois du gouvernement serbe. A Londres surtout, où l'on avait refusé d'abord de considérer le caractère européen du conflit austro-serbe, notre chargé d'affaire nota le 27 juillet : « La démobilisation de la flotte avait été contremandée le vendredi 26, de la propre initiative du pre-

(1) M. Jules Cambon à M. Viviani, Berlin, 30 juillet, quatorze heures trente, reçu à vingt heures.

(2) Remarques de la délégation allemande à la conférence de la paix. (Annexe C.)

(1) Texte publié comme authentique par la délégation américaine à la conférence de la paix. (Annexe II, p. 75.)

(2) M. M. Iovanowitch, de Vienne, à M. Pachitch, 7 juillet.

(1) Lettres et rapports de la légation bavaroise à Berlin publiés, après le renversement de la monarchie, par Kurt Eisner, le 25 novembre 1918. Le gouvernement allemand n'en a pas contesté l'authenticité. Il déclare seulement que l'auteur n'en est pas le chef de la légation, le comte Lerchenfeld, mais le conseiller von Schoen, et qu'ils contiennent « des erreurs multiples ». Ces démentis étant dénués de preuves à l'appui ne sont pas faits pour diminuer l'importance des textes fournis à l'histoire par Kurt Eisner.

(2) M. Pachitch aux légations royales, 25 juillet.

(3) Réponse du gouvernement royal serbe, 25 juillet (Livre bleu serbe, n° 39).

(4) Sir M. de Bunsen à sir E. Grey, 25 juillet 1914.

inter lord de l'Amirauté. Sir E. Grey et ses collègues ont décidé cette nuit d'en publier la nouvelle. Ce résultat est dû à l'attitude conciliante de la Serbie et de la Russie. » (1) Quand l'Autriche, le 28 juillet, déclara la guerre à Belgrade, elle était ou se croyait en tout cas assurée d'une victoire militaire facile et prompte. Mais le gouvernement serbe avait remporté dans l'opinion publique un avantage décisif, le seul qu'il pût alors espérer et qui ne lui fut jamais plus repris. Il avait prouvé la légitimité de sa défense, en face d'une agression odieuse et préméditée.

Il nous paraît donc prouvé que l'étincelle qui a jailli au mois d'août 1914 n'est pas partie de Belgrade, que ce n'est pas la Russie qui, selon le propos du chancelier allemand a allumé la torche incendiaire, encore moins la France. Mais alors? Il faut pourtant savoir qui a mis le feu à l'Europe?

Ce n'est pas l'Italie non plus. Alliée de l'Autriche par le pacte de la Triplice, renouvelé en 1912, avec des obligations nouvelles « qui devaient lui permettre de réaliser ultérieurement ses propres aspirations » (2), l'Italie n'avait nul motif de pousser les Serbes contre la monarchie danubienne, ni de procurer à cette puissance de nouvelles provinces des Balkans. Le roi Victor-Emmanuel n'avait d'ailleurs, le 17 juillet, aucun soupçon, d'une guerre prochaine, puisqu'il se préparait à répondre (3), malgré son peu de sympathie pour Guillaume II, à l'invitation que celui-ci lui avait faite d'assister aux grandes manœuvres en Prusse, en septembre 1914.

« Le chargé d'affaires d'Italie, écrivait M. Bienvenu Martin, le 21 juillet 1914, m'informe du voyage que le roi d'Italie fera en Allemagne au mois de septembre pour répondre à l'invitation de l'empereur. Il m'a fait remarquer que ce voyage n'aura pas de caractère politique et que le roi ne sera accompagné d'aucun ministre. Cette communication a été faite confidentiellement au Gouvernement français, en vue d'éviter des commentaires inexacts et des polémiques de presse. »

L'Italie marqua donc une surprise, qui n'était pas feinte, de l'ultimatum du 23 juillet 1914. Son gouvernement avait témoigné à l'empereur François-Joseph son indignation et sa sympathie à propos de l'attentat de Sarajevo. Mais, dès le 17 juillet, il avait prévenu l'Autriche « qu'une démarche de celle-ci dirigée contre la Serbie et ne lui témoignant pas les égards dus par une nation à une nation, rencontrerait la réprobation de l'opinion publique italienne, et qu'elle tiendrait à ce que l'indépendance de la Serbie fût maintenue. » (4).

Le conflit ayant éclaté, l'Italie ne tarda pas à prendre l'attitude qu'elle devait conserver jusqu'à la fin de l'année 1914. Elle se déclara dégagée, le 31 juillet, de toute obligation envers les empires centraux, « la guerre entreprise par l'Autriche ayant un caractère agressif qui ne cadrait pas avec le caractère purement défensif de la Triple-Alliance ». Elle avait décidé « de ne pas participer à la guerre », « après avoir d'ailleurs employé tous ses efforts, depuis le 26 juillet, pour empêcher la paix d'être rompue » (5). Les alliés de Vienne et de Berlin d'ailleurs avaient prévu que l'Italie ne ferait pas la guerre. Ils devaient employer tous leurs efforts pour qu'au moins elle ne la fît pas contre eux.

« Nous aurions eu tous les droits, disait M. Salandra, dans une note du 23 mai 1915, de rompre l'alliance au mois d'août 1914, puisqu'on nous engageait dans la guerre sans nous consulter. Par amour de la paix, nous avons déclaré notre neutralité, mais nous avons encore respecté l'alliance. Si les deux puissances sont si certaines d'avoir été attaquées, pourquoi n'ont-elles pas dénoncé l'alliance contre l'Italie dès le mois d'août 1914 (1). »

Par sa neutralité, l'Italie a limité le conflit.

La Roumanie a fait de même que l'Italie. Depuis 1883, un traité imposé par l'Allemagne au roi Carol l'avait lié aux empires centraux. Ce traité, renouvelé en 1888 avec l'adhésion de l'Italie dont Crispi avait apporté à Carp le concours, était complété d'une convention qui réglait la coopération militaire de l'Autriche et des Roumains. Il obligeait le roi, mais il n'obligeait pas la nation qui l'ignorait, et, contre les Bulgares, inclinait à l'alliance serbe (2). Deux fois, pendant le mois de juin 1914, le roi Carol avait fait savoir à Vienne que l'opinion hostile de son peuple ne lui permettrait pas de tenir ses engagements. Tout ce qu'il put faire, au début du conflit austro-serbe, ce fut d'empêcher les Roumains de se déclarer contre l'Autriche. « Il n'existe pas de force au monde qui pourrait jamais me contraindre à prendre les armes contre la monarchie », dit-il au comte Czernin (3). Mais, en revanche, il n'obtint pas de ses ministres, réunis en conseil à Sinaïa, le 29 juillet, que la Roumanie s'armât contre les Serbes et les Russes. Le roi et son gouvernement ne purent se mettre d'accord que sur une formule ambiguë qui laissait l'espoir à l'un de soutenir, à l'autre de combattre l'Autriche. Le ministre de France à Bucarest donnait cette formule et en indiquait la portée:

« La Roumanie restera neutre tant que la situation actuelle ne sera pas modifiée. J'ai fait remarquer à plusieurs ministres roumains combien ce communiqué me surprenait. Car il laisserait supposer qu'en cas de conflit entre la Russie et l'Autriche, la Roumanie pourrait sortir de sa neutralité, ne pas se maintenir sur le terrain du traité de Bucarest et se laisser entraîner d'un côté ou de l'autre, contrairement à ses véritables intérêts. Des renseignements de source secrète et sûre donnent à penser que la Roumanie travaillée par l'Autriche et liée peut-être par un traité d'alliance pencherait actuellement du côté de la Triple-Alliance (4). »

Cette neutralité provisoire, précaire si l'on veut, puisqu'elle ne résulta que de l'impuissance du roi « à trouver le moyen d'entrer en action » exclut du moins l'idée que la Roumanie ait en rien contribué, au mois d'août 1914, à déchaîner la guerre entre l'Autrice et les Russes.

Et pas davantage la Grèce. Le même désaccord existait depuis l'ouverture du conflit entre le ministère Venizelos, désireux de venir en aide aux Serbes, et le roi, beau-frère de Guillaume II, qui, comme le roi Carol, gardait la neutralité faute de mieux, et attendait impatiemment l'heure de joindre son armée mobilisée aux armées de l'Autriche (5).

Nulle part, au mois d'août 1914, ni à Paris, ni à Pétrograd, ni à Belgrade, ni à Rome, ni à Athènes, ni à Bucarest, on ne trouve chez les souverains, les hommes d'Etat ou les peuples, soit la volonté, soit la possibilité de faire la guerre. Partout, chez ces nations à qui la plus grande guerre de l'histoire imposera les plus durs sacrifices, un égal désir ou une commune obligation d'éviter l'engagement suprême.

Mais, « le monde sait aujourd'hui, a dit au Reichstag en décembre 1915 le chancelier de l'empire allemand, pourquoi sur l'ordre de l'Angleterre, cet assassinat des peuples se consomme. Le premier, le *Times* a avoué que le secours apporté à la Belgique n'était pas le vrai motif de l'entrée en guerre de l'Angleterre. Elle veut faire des affaires dans le monde. Elle a pris les armes parce qu'il n'y avait pas d'autre moyen de nous abattre... La politique anglaise de l'équilibre des puissances doit disparaître parce que, comme l'a dit dernièrement le poète anglais Shaw, c'est le four d'incubation des guerres. »

Quand il parlait ainsi en 1915, le chancelier de l'empire allemand avait-il donc pu oublier le mémoire qu'il déposait le 3 août sur le bureau du Reichstag. Que penser de la contradiction de ce langage de 1915 avec les phrases qu'on lit dans le mémoire de 1914: « Côte à côte avec l'Angleterre, nous avons sans cesse continué à travailler à une action médiatrice et appuyé à Vienne toute proposition grâce à laquelle nous pouvions espérer la possibilité d'une solution amiable du conflit. Avant même que la réponse de Vienne à la dernière proposition de médiation anglo- allemande nous fût parvenue, la Russie proclamait la mobilisation. » (1)

En 1914, le gouvernement allemand a proclamé que deux puissances en Europe, l'Allemagne et l'Angleterre, avaient travaillé avec une même ardeur, une même sincérité, à prévenir le grave conflit qui allait ensanglanter l'Europe. Il pourrait donc sembler inutile de rappeler les efforts du roi d'Angleterre, de sir Edward Grey, leurs tentatives de médiation, répétées, prolongées jusqu'à la dernière heure, désespérées. En déclarant qu'ils s'y étaient associés avec l'espoir de les faire aboutir, le chancelier de l'empire et son empereur se sont portés garants de la politique résolument pacifique des Anglais. Nous en préciserons cependant, historiquement, la physionomie et les traits essentiels.

Le 24 juillet, première proposition de médiation entre l'Autriche et la Serbie pour ajourner la rupture des relations diplomatiques. Refus de l'Autriche comme de l'Allemagne.

Le 24 juillet, offre de médiation entre l'Autriche et la Russie pour prévenir l'extension du conflit ouvert par l'ultimatum du 23 juillet. Même refus.

Le 26 juillet, proposition d'une réunion d'ambassadeurs à Londres, qui permît de suspendre les opérations militaires et donnât le temps à l'Europe de discuter. Refus de cette « conférence » à Vienne et à Berlin.

Le 29 juillet, nouvelle proposition de sir Ed. Grey de laisser l'Allemagne « libre de désigner par quel moyen les quatre puissances pourraient combiner leur influence pour empêcher la guerre entre l'Autriche et la Russie » et offre à l'Autriche d'occuper pendant la durée de la médiation une partie du territoire serbe. L'Allemagne ne répondit pas et l'Autriche bombarda Belgrade.

Le 1er août, l'Angleterre demandait pour l'Autriche l'occupation de Belgrade et priait la Russie de modifier, pour faciliter la paix, la formule qui devait garantir l'indépendance et la souveraineté de la Serbie, « de manière à ce que les puissances médiatrices restassent seules juges des satisfactions exigées par l'Autriche, des garanties à conserver aux Serbes » (2). Dans la nuit du 31 juillet, l'Autriche-Hongrie mobilisa toutes ses armées, et le 1er août dans l'après-midi, l'Allemagne annonça la mobilisation des siennes.

A ces tentatives de médiation anglaises, qui n'ont pas cessé depuis l'ultimatum autrichien à Belgrade jusqu'à l'ultimatum allemand adressé le 31 juillet à Pétrograd, un homme d'Etat allemand rendait un hommage décisif, quand il téléphonait de Berlin à Munich, le 30 juillet au gouvernement bavarois: « Il faut bien espérer que les efforts oratoires de sir Ed. Grey pour agir en faveur du maintien de la paix ne suspendront pas le cours des événements. » (3) La preuve est faite: on peut apprécier par cet aveu la sincérité des intentions de l'Angleterre, et le prétendu regret manifesté le 3 août par M. Bethmann-Hollweg qu'elles n'aient pas abouti.

Si publiquement l'Allemagne proclamait alors les mérites pacifiques du roi George et des Anglais dont elle souhaitait et préparait en secret l'échec, c'était pour convaincre l'opinion et le gouvernement au-delà de la Manche, que la seule façon de limiter dans le temps et l'espace le conflit était de laisser les Allemands dicter leurs conditions aux Slaves.

(1) M. de Fleuriau à M. Bienvenu-Martin. — M. Sazonoff aux ambassadeurs, 27 juillet. — M. Bienvenu Martin aux ambassadeurs de France, 27 juillet.

(2) MM. Dumaine, de Vienne, 21 août 1912; Jules Cambon, de Berlin, 3 mai 1912; M. Barrère, de Rome, 5 et 18 septembre 1913.

(3) M. Barrère, de Rome, 29 mai 1914; le chargé d'affaires, de Rome, 18 juillet 1914; M. Bienvenu Martin, aux ambassadeurs de France, 21 juillet 1914.

(4) M. Ljoub Michaïlowich, de Rome, à M. Pachitch, 17 juillet. — Lettre de M. Sonnino à l'ambassadeur d'Italie, à Vienne, 9 décembre 1914. (*Livre vert italien*, pièce n° 1.)

(5) M. Barrère à M. Viviani, Rome 1er août.

(1) La dénonciation du traité d'alliance par l'Autriche est du 4 mai 1915 (*Livre vert italien*, pièce 76). Cette note du 23 mai a précédé l'appel du ministre au parlement italien : c'était une réponse à l'Autriche.

(2) Ces renseignements essentiels ont été fournis par Carp dans son journal *la Moldawa*, en décembre 1915. L'Italie s'était engagée à fournir des troupes aux Roumains (convention militaire contre la Russie).

(3) Rapport du comte Czernin au comte Berchtold, juillet-août 1914 (*Deuxième livre rouge autrichien*, 1916, pièces nos 3 et 7.)

(4) D'après M. Blondel, ministre à Bucarest, M. Viviani aux ambassadeurs de France, 31 juillet, 23 h. 55.

(5) Venizelos, discours du 2 octobre 1915.

(1) Livre blanc allemand, mémoire, *passim*.

(2) Oman, *The outbreak of the War*, on British official documents, London, 1919.

(3) Rapport téléphoné de la légation bavaroise à Berlin publié par Kurt Eisner.

M. Bethmann-Hollweg et son ministre à Londres, le prince Lichnowsky, surtout, avaient, espéré jusqu'au 2 août que le cabinet anglais garderait la neutralité (1). Ils l'escomptaient pour compenser la neutralité italienne qui déjà ne faisait pas de doute.

Interprète de ses collègues du cabinet libéral, sir Edward Grey déclarait à M. Paul Cambon, le 29 juillet encore, que « dans une querelle entre l'Autriche et la Russie, la Grande-Bretagne ne se sentait pas appelée à jouer un rôle. Ce serait une question de la suprématie du Teuton ou du Slave — une lutte pour la suprématie dans les Balkans— et notre idée avait toujours été d'éviter d'être entraînés dans une guerre pour une question balkanique (2). « A l'heure présente, avait dit un autre membre du cabinet, sir A. Nicholson, le côté européen de l'affaire échappe aux Anglais. Ils le comprendront plus tard, peut-être trop tard. Nous dépendons de l'opinion publique qui se révolterait si l'Allemagne attaquait la France. Mais il s'agit de la Serbie à laquelle ils ne s'intéressent pas et pour laquelle ils refuseraient de prendre les armes (3). » Sans doute, à mesure que les événements se précipitaient et que les menaces allemandes se précisaient, ces hommes d'Etat clairvoyants et résolus, selon l'expression de M. Cambon, à ne pas renouveler la faute de 1870, inclinaient à secourir la France dans le cas où elle serait attaquée. Mais il ne leur semblait pas possible d'en prendre l'engagement encore le 31 juillet. « Sir Ed. Grey, écrivait M. Cambon à la veille du 1er août, est partisan de l'intervention immédiate; il en a menacé le prince Lichnowsky. Mais le conseil des ministres a pensé que le gouvernement ne pourrait pas obtenir l'autorisation du Parlement (4).

Ces « tergiversations », ces craintes du cabinet anglais étaient autant d'encouragements pour l'empereur d'Allemagne et ses ministres. Le Président Poincaré adressa au roi George, le 31 juillet, un appel pressant : « Les Allemands, disait-il, spéculent sur l'abstention de l'Angleterre (5). » Jamais expression ne fut plus juste. Dans les trois jours qui précédèrent leur déclaration de guerre à la France, l'enjeu de la sanglante partie qui allait s'engager fut pour les Allemands la neutralité anglaise.

Un jour, ils s'imaginèrent l'obtenir en offrant aux Anglais un contrat de partage des colonies françaises, qui provoqua cette réponse indignée de sir Ed. Grey : « Ce serait une honte pour nous que de passer un tel marché (6). » Un autre jour, ce fut l'offre que le prince Lichnowsky essaya de faire endosser à sir Grey, de ne pas attaquer la France si l'Angleterre s'obligeait à la surveiller et à la détacher de la Russie (7). Et, d'une façon générale, une insistance singulière à entretenir l'Angleterre dans cette illusion qu'il n'y avait pas en Europe de meilleur ouvrier de la paix que l'Allemagne. Tous ces efforts n'étaient pas perdus. Le 29 juillet, sir Ed. Grey télégraphiait à Berlin : « Notre profonde gratitude à tous ira au chancelier pour avoir sauvegardé la paix de l'Europe (8). »

A l'appel pressant du Président Poincaré, le roi George V répondait, trois jours plus tard, même après la mobilisation allemande : « Je ne reste pas sans espoir que les terribles événements qui semblent si proches pourront être empêchés. » Quand, le 3 août, Bethmann-Hollweg et son maître donnaient pour preuve, au Reichstag, de leur politique pacifique leur collaboration à l'œuvre de paix à laquelle le roi d'Angleterre et son peuple s'attachaient désespérément, ils en escomptaient le profit pour leur entreprise d'abord, pour leur justification ensuite. « N'avait-il pas, selon son propos à sir E. Goschen, lui comme son gouvernement, travaillé avec la Grande-Bretagne et appuyé ses efforts, jusqu'au dernier moment, en vue du maintien de la paix. »

A cette même heure, la violation de la Belgique leur parut nécessaire. On eût dit que, d'abord, ils voulaient garantir seulement la sécurité de leur frontière rhénane. Ils demandèrent à la Belgique la mobilisation de son armée qui, décidée par le roi le 31 juillet, surprit les Anglais eux-mêmes. Cela semble ressortir d'un télégramme de notre envoyé à Bruxelles, qui, le 2 août, écrivait : « Le gouvernement belge n'est pas inquiet. Le roi des Belges, au début de la crise, s'était adressé à l'empereur et particulièrement au kronprinz. Il en aurait reçu certaines assurances de nature à le tranquilliser. On ne lui aurait demandé qu'une condition, une mobilisation générale destinée à prévenir une attaque de la France (1). » Le 31 juillet, M. Bethmann-Hollweg répondait officiellement à une demande du gouvernement belge « que l'Allemagne n'avait pas l'intention de violer la neutralité belge, mais estimait qu'en faisant publiquement une déclaration de cette nature, elle affaiblirait sa situation militaire vis-à-vis de la France (2) ». La chancellerie germanique avait sa politique, l'état-major de Berlin la sienne. Celle-ci devait l'emporter sur l'autre, car l'attaque contre la Belgique était décidée depuis longtemps par l'état-major allemand.

Ici encore les papiers de la légation bavaroise à Berlin apportent un témoignage précieux.

Rapport du 4 août : « L'Allemagne ne peut pas respecter la neutralité belge. Le chef de l'état-major a déclaré que même la neutralité de l'Angleterre serait un prix trop élevé de la neutralité de la Belgique. Une guerre contre la France n'est possible que par les lignes de la Belgique. »

M. Bethmann-Hollweg a dû s'exécuter. Sa gêne explique ses maladresses de langage : après le double ultimatum, qu'il avait chargé M. de Below Saleske de remettre à la Belgique, le 2 août, à sept heures du soir, et le 4 août, à six heures du matin, il s'expliqua du mieux qu'il put, et plutôt mal que bien, au Reichstag :

« Nous nous trouvons en état de légitime défense et nécessité ne connaît pas de loi, nos troupes ont occupé le Luxembourg et la Belgique. Cela est en contradiction avec les principes du droit des gens... Nous savions que la France était prête à envahir la Belgique. La France pouvait attendre. Nous pas... C'est ainsi que nous avons été forcés de passer outre aux protestations justifiées des gouvernements luxembourgeois et belge. L'injustice que nous commettons de cette façon, nous la réparerons dès que nos buts militaires seront atteints (3).

A cette époque, l'Allemagne a donc proclamé officiellement que la Belgique était aussi injustement envahie que l'Angleterre nettement pacifique.

Puis, quand on eut vu les Anglais se résoudre à un grand effort militaire et cet effort se développer, les Belges armés se grouper autour de leur roi pour la libération de leur patrie, alors se forgea à Berlin le roman du complot agressif, organisé de Londres et de Paris avec les Belges.

La première ébauche parut dans l'organe officieux de la chancellerie allemande, la *Norddeutsche Allgemeine Zeitung*, en octobre et novembre 1914. Ce journal raconta que, en arrivant à Bruxelles, les autorités allemandes auraient saisi, aux affaires étrangères de Bruxelles, un dossier, constitué par un échange d'entretiens et de lettres entre le chef de l'état-major belge, général Ducarne, et le colonel Bernadiston, de l'état-major anglais. De ces propos échangés en 1906 sur une attaque allemande en Belgique et sur l'intention de l'état-major anglais de préparer, pour l'empêcher, une descente en Belgique, propos qui ne liaient ni le gouvernement anglais, ni le roi Georges V, et pas davantage le roi et le ministère belge, le journaliste officieux de Berlin concluait à l'existence d'une convention militaire anglo-belge.

Comme la preuve était plutôt faible, il fit une faute de lecture qui lui fournit une démonstration convaincante. Lisant dans le texte le souhait exprimé par le colonel Bernadiston que « notre conversation demeurât absolument confidentielle », il feignit de lire convention et imprima hardiment, pour les lecteurs allemands, le mot « Abkommen », qui signifie un accord conclu. Il employa un autre moyen : le chef d'état-major belge avait complété son texte en marge par une addition d'une importance capitale : « L'entrée des Anglais en Belgique ne se ferait qu'après la violation de notre neutralité par l'Allemagne. » Le copiste allemand renvoya cette mention à la fin du texte, au lieu de l'y incorporer, en insinuant que c'était là une addition d'une main étrangère, d'un directeur du ministère des affaires étrangères en Belgique. Par ces documents maquillés et truqués, qui n'émanaient ni des souverains ni de leurs ministres, M. Bethmann-Hollweg et ses journalistes à gage étayaient toute une théorie à leur profit : « Voilà comment l'Angleterre et la Belgique avaient, dès le temps de paix, concerté une coopération militaire. La Belgique n'était plus politiquement et militairement qu'une vassale de l'Angleterre. » « Aujourd'hui, s'écriait triomphalement le chancelier, le 2 décembre 1914, le plan de guerre anglo-belge est connu. » Il se gardait bien d'ajouter : « pour le cas où l'Allemagne violerait la neutralité belge ». Alors il annonça au public allemand la publication de pièces sur l'origine de la guerre, augmentée de documents nouveaux. Quels documents ?

Puis, à un journaliste américain de l'*Associated Press*, le 28 janvier 1915, il n'hésita pas à fournir une explication non moins nouvelle du fameux mot qu'il avait laissé échapper devant sir Ed. Goschen : « La neutralité belge, un chiffon de papier ». L'ambassadeur anglais ne l'avait pas compris : « Je voulais dire qu'il n'était pas possible que l'Angleterre tirât l'épée pour la neutralité belge, qui ne représentait plus pour elle qu'un chiffon de papier. » Et enfin, il crut pouvoir conclure, à la fin de l'année 1915, devant le Reichstag qui l'acclamait : « L'Angleterre et la France unies à la Russie considéraient la Belgique comme le terrain de déploiement de leurs armées, destinées à nous abattre. »

Quelle nation a déployé ses armées en Belgique, selon un plan depuis longtemps préparé? L'Allemagne qui, dès le 4 août, avait concentré sur les frontières de la Belgique cinq armées sur sept, près de trente corps d'armée, 1,200,000 hommes, ou la France, dont le généralissime prescrivait, le 4 août, à l'armée du Nord de se tenir à 3 kilomètres de la frontière belge, « avec interdiction rigoureuse et d'une manière formelle de pénétrer, même par patrouilles de simples cavaliers, sur le territoire belge », ou enfin l'Angleterre, qui put envoyer seulement en octobre, au secours des Belges, une division, la septième, noyau du quatrième corps commandé par sir Henri Rawlinson, les six premières divisions de « la méprisable petite armée » ayant à peine suffi à couvrir la frontière française?

Bethmann-Hollweg eut assurément tort de s'en prendre aux Anglais de l'échec de sa stratégie diplomatique. Quand, le 4 août, à l'ambassadeur sir Ed. Goschen, il exhala sa colère de l'écroulement de ses calculs fondés sur l'inaction de l'Angleterre, « il était dans un tel état d'excitation, si évidemment démonté », qu'il ne voulut pas comprendre l'importance attachée à « un chiffon de papier ». « J'ai été vif, dit-il, parce que j'ai vu ruiner tous mes efforts de rapprochement entre l'Angleterre et l'Allemagne. » Pas un instant il ne laissa voir la pression décisive qu'il avait subie de l'état-major allemand. Il lui emprunta même ses arguments pour parler à l'envoyé anglais de cette « neutralité, un mot dont, en temps de guerre, on n'a pas souvent tenu compte, un bout de papier ». Avec l'empereur, son maître et le maître de l'armée, l'état-major, à Berlin, était vraiment devenu le gouvernement (1). C'est ce gouvernement, et non celui du roi George, qui est responsable, devant l'Allemagne elle-même, de l'entrée en ligne des Belges et des Anglais dans la grande mêlée européenne.

(1) Mémoire du prince Lichnowsky (*Etudes de la guerre*, cahiers 11 et 12, pp. 948-949).
(2) Sir Ed. Grey à sir F. Bertie, 29 juillet.
(3) M. Paul Cambon à M. Bienvenu-Martin, 27 juillet, matin.
(4) M. Paul Cambon à M. Viviani, 31 juillet, vingt et une heures quarante-quatre.
(5) Le Président Poincaré au roi George V, 31 juillet.
(6) Sir E. Goschen à sir Ed. Grey, 29 juillet; sir Ed. Grey à sir E. Goschen, 30 juillet.
(7) C'est la manœuvre qu'on pourrait appeler l'incident Lichnowsky du 1er août.
(8) Livre bleu, n° 29.

(1) M. Klobukowski à M. R. Viviani, 2 août 1914.
(2) Le ministre des affaires étrangères de Belgique aux ambassadeurs du roi, 31 juillet 1914.
(3) Le texte dans la dépêche du baron Beyens de Berlin à M. Davignon, 4 août.

(1) On en trouve l'aveu formel dans un article de la *Deutsche Kriegers Zeitung*, septembre 1914, et dans l'entretien du baron Beyens avec le ministre Zimmermann, 15 août 1914. (*Deuxième livre gris belge*, n° 50.)

On peut vraiment conclure. Nulle part, aux mois de juillet et d'août 1914, ni à Paris, ni à Petrograd, ni à Belgrade, ni à Rome, ni à Bucarest, ni à Athènes, ni enfin à Londres ou à Bruxelles, on n'aurait pu trouver, chez les souverains, leurs ministres ou leurs peuples, soit une volonté, soit une possibilité de faire la guerre. Et partout, parmi les nations surtout à qui la plus grande guerre de l'histoire allait imposer les plus durs sacrifices, on constatait un égal désir ou une commune obligation d'éviter l'engagement suprême. S'il s'est levé contre l'Autriche et l'Allemagne « un monde d'ennemis », c'est qu'elles les ont provoqués, se croyant assurées de les vaincre.

L'agression de l'Autriche-Hongrie.

L'initiative de l'attaque appartient à l'Autriche-Hongrie; après sa note du 23 juillet, véritable ultimatum dont elle n'attendit pas la réponse pour procéder à l'exécution de la Serbie, « straf-expedition » (1), selon le mot qui, jusque-là, n'avait pas cours en droit international, de l'ambassadeur allemand à Vienne, M. de Tchirschky.

Mais on peut préciser aujourd'hui et dire comment cette attaque fut déterminée et concertée entre Vienne et Berlin. Etait-elle justifiée par les menaces, les crimes des Serbes, appuyés et encouragés par la Russie?

Non: le plan en fut formé avant l'attentat de Serajevo. On s'en doutait bien par certains propos qui ont circulé, la déclaration faite le 19 mai 1915 par la princesse Lichnowsky à un rédacteur du *Budapesti Hirlap*, que quelques mois avant l'attentat de Serajevo, « elle savait un conflit prochain entre l'Autriche et les Slaves ». Cette déclaration a été singulièrement confirmée par un passage du mémoire de son mari: « Au printemps de 1914, un de mes secrétaires revenant de Vienne, où il avait été en congé, me dit que M. de Tchirschky lui avait déclaré que la guerre était imminente (2). » La date est la même, et probablement la source identique pour le double témoignage du prince et de sa femme.

A cette époque, un informateur français écrivait de Vienne, le 27 mars: « Il y a ici, au bureau de la presse, un système fonctionnant avec méthode pour accentuer la haine contre la Russie. Des agissements de cette nature sont inquiétants. Ils donnent lieu de croire que les milieux dirigeants de la politique austro-hongroise préparent les esprits à la guerre future pour qu'elle soit populaire, travail qui est mené parallèlement avec la préparation militaire (3). »

On lit enfin dans les mémoires de l'ambassadeur des Etats-Unis à Constantinople, Morgenthau: « Le 18 août, je fis visite à mon collègue d'Autriche, le marquis Pallaviccini. La conversation roula naturellement sur le souverain, qui entrait dans sa quatre-vingt-cinquième année. Il parla de lui avec fierté et vénération. Il me dépeignit sa clairvoyance et sa lucidité d'esprit, sa compréhension absolue des questions internationales et la surveillance qu'il exerçait sur toutes choses. Il me cita en exemple la présente guerre. Au mois de mai (toujours la même date), il avait été reçu en audience par l'empereur. Déjà le monarque jugeait la guerre inévitable. Les puissances centrales ne pouvaient pas admettre le traité de Bucarest, comme réglant définitivement les questions balkaniques, et seule une guerre générale avait déclaré l'empereur, pourrait amener une solution convenable (4). » Ainsi nous possédons l'aveu formel de l'empereur d'Autriche que la guerre eût éclaté indépendamment du drame de Sarajevo. La guerre était déjà irrévocablement décidée par les empires centraux.

Testis unus, aurait-on pu répondre alors à l'ambassadeur américain. Aujourd'hui, le doute n'est plus permis. L'aveu, nous l'avons dans cette phrase de la lettre adressée par l'empereur François-Joseph à Guillaume II, publiée dans la *Deutsche Politik* (1): « Puisqu'il ne t'a pas été possible de donner suite à ton projet de venir à Vienne assister aux funérailles, je me permets de t'adresser le memorandum ci-joint, élaboré par mon ministre des affaires étrangères, qui avait été rédigé avant la terrible catastrophe de Serajevo et qui, maintenant, après cet événement terrible, mérite particulièrement l'attention. » Il n'y a plus à douter de l'authenticité de la lettre et du mémoire (2). Mais il faut le rapprocher du rapport adressé de Berlin par le comte Lerchenfeld, le 18 juillet : « M. de Hoyos, chef du cabinet du comte Berchtold, est venu à Berlin avec une lettre autographe de François-Joseph. Il reçut des pouvoirs si étendus que l'Autriche fut autorisée à entamer des pourparlers avec la Bulgarie pour son entrée dans la triplice. » Le prince Lichnowsky parle également de la demande de concours adressée de Vienne à Berlin.

La préparation de l'attaque a donc devancé, de quelques mois peut-être, l'attentat de Serajevo. A la fin d'avril et pendant tout le mois de mai, l'empereur François-Joseph fut si gravement malade qu'on craignait une issue fatale. On l'obligeait encore, au début de juin, à se faire représenter par l'archiduc héritier à la session des délégations: ce qui, d'ailleurs, le mit dans une telle colère qu'on redouta une attaque d'apoplexie. Les projets qui se formaient à Vienne ont pu en être d'autant retardés. Le 12 juin, l'empereur Guillaume visitait l'archiduc François-Ferdinand, dans son château de Konopitsch, en Bohême, où l'héritier, par raisons de santé et de politique, s'isolait loin de la cour (3). Comme il avait emmené l'amiral Tirpitz, créateur de la flotte allemande et partisan dur comme fer de la politique mondiale, cette entrevue fit du bruit. « Je ne puis pas savoir, a écrit le prince Lichnowsky, si le plan de politique active contre la Serbie avait été arrêté déjà à Konopitsch. » On connaît, en tout cas, le propos tenu par Guillaume II à la nouvelle de l'attentat, quinze jours après: « Toute mon œuvre est à recommencer » (4).

Enfin, l'attentat est du 28 juin. Le 27, exactement, la veille, le ministre de France à Belgrade, M. Descaux, écrivait:

« Des mesures militaires ont été prises depuis quelques jours sur la frontière serbe. On a concentré 100,000 hommes en Bosnie, d'autre part et en Dalmatie, et établi un cordon de troupes et de gendarmerie sur les bords de la Save et du Danube, d'Orsova à Raca. La brigade de Semlin a été munie de cavalerie et d'artillerie. Le chemin de fer est gardé militairement de Semlin à Szabatka. Un bataillon de pionniers est allé à Opovo en vue d'un passage du Danube entre le Banat et la Syrmie; chaque compagnie a été augmentée de 50 hommes. Plusieurs grands villages ont été pourvus de garnisons. Dans les villages frontières les écoles seraient évacuées et transformées en casernes. C'est là le programme habituel des débuts de mobilisation, auxquels il a été si souvent procédé au cours des dernières années sur les frontières méridionales de la monarchie. Certaines mesures sont également prises en vue de comprimer l'agitation des esprits. Le passage entre Semlin et Belgrade serait devenu plus rare et plus sévèrement contrôlé. Et cependant la presse a cessé toutes ses plaintes contre les Serbes. »

Manœuvres ou préparatifs militaires? L'envoyé de France n'a pas conclu. Mais ce qu'il précise, le 27 juin, avant l'attentat, c'est que ces mesures se poursuivaient « depuis quelques jours » et pourraient bien se rattacher à l'entrevue du 12 juin. Serait-ce le début de l'œuvre que François-Joseph avait méditée, et que Guillaume II craignait de voir ruinée par la mort de l'archiduc?

François-Joseph nous en a au moins tracé les fondements et le programme dans sa lettre à Guillaume II:

« L'attentat contre mon neveu est la suite directe de l'agitation panslaviste de Russie et de Serbie, dont l'unique but est l'affaiblissement de la triple alliance et le démembrement de mon empire. D'après les renseignements reçus jusqu'ici, il ne s'est pas agi seulement d'un attentat commis par un individu, mais d'un complot bien organisé dont les fils se relient à Belgrade et, quand bien même il serait peut-être impossible de prouver la complicité du gouvernement serbe, il n'y a pas de doute que la politique de réunion de tous les yougo-slaves sous le drapeau serbe encourage de tels crimes et que le maintien de cet état de choses constitue un danger permanent pour ma maison et mes états.

« Le danger est d'autant plus grand que la Roumanie, en dépit de l'alliance existant avec nous, s'est rapprochée intimement de la Serbie et tolère dans son propre pays une agitation haineuse contre nous, ainsi que la Serbie. Il m'est pénible de douter de la fidélité et des bonnes intentions d'un aussi vieil ami que Carl de Roumanie, mais lui-même a déclaré deux fois à mon ambassadeur, au cours de ces derniers mois, qu'en raison de l'opinion excitée et hostile de son peuple, il ne serait pas en état, dans un cas sérieux, de tenir ses engagements d'alliance. De plus, le gouvernement roumain actuel encourage les tendance de la « Ligue de civilisation », favorise le rapprochement avec la Serbie et travaille avec l'aide des Russes à une nouvelle ligue balkanique qui n'est dirigée que contre mon empire.

« Déjà au début du règne de Carl, des tentatives politiques, analogues à celles que répand la « Ligue de civilisation », avaient troublé le sain esprit politique des ministres roumains et ont exposé le royaume au danger d'une politique aventureuse. Mais alors feu ton grand-père a fait agir son gouvernement de façon énergique et proportionnée au but et a montré à la Roumanie le chemin où elle a trouvé en Europe une situation avantageuse en devenant une garantie d'ordre sur laquelle on pouvait compter. Aujourd'hui le même danger menace le royaume. Je crains que des conseils seuls ne puissent plus l'aider et crois que la Roumanie ne sera maintenue dans la triple alliance que si d'un côté nous rendons impossible la formation d'une priple alliance balkanique sous le patronage russe, par l'annexion de la Bulgarie à la triple alliance, et que si d'autre part, nous faisons savoir à Bucarest, clairement, nettement, que les amis de la Serbie ne peuvent être les nôtres et que la Roumanie ne peut plus compter rester notre associée et alliée sans rompre avec les Serbes et supprimer à toute force l'agitation roumaine dirigée contre le maintien de mon empire.

« L'effort de mon gouvernement doit tendre à l'avenir à l'isolement et à l'abaissement de la Serbie. La première étape sur cette route serait de fortifier la situation du gouvernement actuel bulgare, afin que la Bulgarie dont les intérêts réels s'accordent avec les nôtres, soit protégée contre un retour à la russophilie. Si on connaît à Bucarest que la triple alliance est décidée à ne pas abandonner l'idée de l'accession de la Bulgarie à la triple alliance et serait cependant prête à l'inviter à s'allier avec la Roumanie et à garantir son intégrité territoriale, alors on reviendra peut-être là-bas de la tendance dangereuse où on a été entraîné par l'amitié serbe et le rapprochement avec la Russie.

« Si cela réussit, on irait plus loin et on tenterait de rapprocher la Grèce de la Bulgarie et de la Turquie. Alors se formerait, sous le patronage de la triple alliance, une nouvelle ligue balkanique dont le but serait de mettre un terme à la poussée de la marée montante du panslavisme, et d'assurer la paix de nos états. Mais cela ne sera possible que si la Serbie, qui est actuellement le pivot de la politique panslaviste, cesse d'être une puissance et un facteur politique de première importance dans les Balkans.

« Tu auras, toi-même, par les événements redoutables qui viennent d'arriver en Bosnie,

(1) « Expédition-châtiment ».

(2) Mémoire du prince Lichnowsky. — —D'après Roederich Goss, *die Entstehung des Weltkriegs*, le cabinet de Vienne aurait déjà en mai 1914 admis les conclusions d'un mémoire du baron de Flotow qui tendaient à une action énergique dans les Balkans (p. 4 et 5).

(3) Correspondance de Vienne.

(4) Mémoires de l'ambassadeur Morgenthau (traduction française, pp. 83-84).

(1) Le mémoire et la lettre sont aujourd'hui publiés officiellement par la délégation allemande à la conférence de Versailles. (*Remarques*, annexes C et D.)

(2) Le mémoire est postérieur au 15 juin. Il y est fait mention de l'entrevue de Constanza. — Le comte de Hotzendorff a communiqué le 18 juillet 1919 au Bureau de correspondance viennois un mémoire rédigé le 22 juin 1914 qui concluait: « La question serbe est décisive pour l'avenir de la monarchie. Il est difficile d'ailleurs d'avoir les mains libres dans les Balkans sans soumettre d'abord la Serbie. C'est pour cela que la guerre avait été conseillée contre l'Italie en 1906, puis contre la Serbie en 1908 et en 1912. » Plus récemment, le docteur Rœderich Goss dans son livre, *die Entstehung des Weltkriegs* a analysé ce mémoire qu'il date de même (pp. 6 et 7).

(3) M. Dumaine, de Vienne, mai et juin 1914.

(4) Propos recueilli par M. J. Reinach, auprès du prince de Monaco.

acquis la conviction qu'il n'y a plus à penser à une conciliation entre notre point de vue et le point de vue opposé des Serbes et que la politique de paix maintenue par tous les souverains d'Europe sera menacée, aussi longtemps que ce foyer d'agitations criminelles à Belgrade demeurera impuni. »

Est-il besoin de signaler le peu de place donné dans cette longue lettre par le vieux souverain à l'attentat qui fit disparaître l'héritier de sa race et de sa maison ? Quelques lignes au début, et une allusion à la fin. L'essentiel, aux yeux de François-Joseph, était de démontrer pourquoi il devait faire la guerre aux Serbes, pour atteindre en eux le panslavisme et la Russie. Son exposé, appuyé sur un mémoire dont l'étude avait été concertée entre ses ministres Bertchold, Tisza et Sturgkh, et le chef d'état-major, Conrad de Hotzendorff, constituait le plan de campagne diplomatique et militaire auquel l'Autriche s'était déterminée.

L'importance donnée à la question roumaine dans cet exposé est particulièrement significative. Depuis le traité de Bucarest, les Roumains et les Serbes se sont rapprochés. La Russie a favorisé ce rapprochement, et l'entrevue du roi Carol et de Nicolas II à Constanza, le 14 juin 1914, que le ministre autrichien, le comte Czernin, a tenté d'empêcher, a scellé la réconciliation complète des Roumains et du tsar. François-Joseph et ses ministres en ont conclu que cette situation constituait un grave danger pour la monarchie, que la ligue balkanique formée par la Russie « était une pointe dirigée contre l'empire ». Il a, dans ces conditions, fait appel à son fidèle allié de Berlin, qui lui a répondu : « Je ne me dissimule pas le grave danger que fait courir à tes états et, par contre-coup, à la Triple Alliance, l'agitation des panslavistes en Russie et en Serbie, et je reconnais la nécessité de délivrer les frontières méridionales de tes états de cette lourde pression. » (1)

Le danger, dont la menace déterminait le vieil empereur, plutôt pacifique, à la guerre, était-il si pressant qu'au printemps de 1914, l'Autriche-Hongrie fut réduite à la guerre pour le conjurer ? Sans doute, la Russie était bien décidée à ne pas abandonner les Balkans au germanisme. Le tsar Nicolas disait à M. Delcassé, le 29 janvier 1914 : « Les efforts que fait l'Allemagne pour se répandre et se fortifier en Turquie amènera peut-être une collision inévitable entre les ambitions allemandes et les intérêts russes. Nous parlerons à Berlin et nous ne nous laisserons pas marcher sur les pieds. » (2). Conformément à cette décision, la Russie augmentait de 360,000 hommes ses effectifs de paix et développait les lignes stratégiques nécessaires à la concentration de ses armées. Mais les empires centraux l'avaient devancée dans ces mesures d'armement en 1913. Et d'ailleurs la paix de Bucarest servait trop bien les progrès de la Serbie en Macédoine, de la Roumanie au delà du Danube, pour que la Russie et ses alliés eussent intérêt à la compromettre.

Parfois, cependant, certains nationalistes russes et serbes, grisés par les succès de la ligue balkanique, se laissaient aller, dans des réunions patriotiques, à des écarts de langage trop faciles à exploiter. On affirmait, à Vienne, qu'au mois de novembre 1913, le ministre russe à Belgrade, M. de Hartwig, avait tenu à l'envoyé bulgare à Belgrade le propos suivant : « Après la question de Turquie, c'est maintenant le tour de l'Autriche. La Serbie sera notre meilleur outil. Le jour approche où vous, Bulgares, vous aurez la Macédoine et où la Serbie reprendra sa Bosnie et son Herzégovine. » (3). Qu'il y eût, en Serbie, des espérances de cette nature, entretenues par une ligue de patriotes, qu'il y eût, en Roumanie, des vœux analogues de patriotes résolus à laisser la Bessarabie aux Russes pour reprendre, avec leur concours, la Transylvanie ; que ces vœux et ces espérances donnassent lieu à des manifestations, à des paroles désagréables pour l'Autriche-Hongrie, ce n'est pas douteux. Mais, pour qu'elles fussent vraiment dangereuses, il aurait fallu l'appui des gouvernements de Belgrade, de Pétrograd ou de Bucarest. Les réponses conciliantes que ces gouvernements firent à l'Autriche, après l'ultimatum du 23 juillet, ont assez prouvé qu'ils étaient alors fort éloignés de rechercher des occasions de guerre contraires à leurs intérêts.

On est ainsi conduit à se demander pourquoi, en l'absence de danger grave, l'Autriche-Hongrie s'est ménagé, dès le printemps de 1914, le prétexte que lui fournit l'attentat du 28 juin 1914. Depuis 1913, la monarchie des Habsbourg se débattait dans d'inextricables difficultés financières. Elle avait cru devoir, en 1912, mobiliser ses armées, 900,000 hommes, pour intervenir dans les Balkans, et cette démonstration, abandonnée en février 1913, avait gravement atteint son commerce, son industrie nationale. Il lui restait, sur l'exercice 1913, une dette flottante de 755 millions en Hongrie, 255 millions en Autriche, qu'elle était hors d'état de rembourser. Le 12 février 1913, notre ambassadeur à Vienne, M. Dumaine, écrivait cette dépêche, dont certains termes seront utilement rapprochés de la lettre écrite par François-Joseph, en juillet 1914 :

« L'Autriche se désole d'avoir mobilisé pour perdre seulement sa situation dans les Balkans, pour voir la Russie exercer une sorte de protectorat sur les états balkaniques, tandis qu'après avoir dépensé des millions, elle n'est même plus assurée de la Roumanie. » (1).

Au moment où le comte Berchtold et M. Sturgkh devaient s'excuser auprès des délégations de la stérilité ruineuse de leur politique, le 21 mai 1913, où le ministre hongrois avouait sa banqueroute et ses procédés de corruption, l'échec de l'entreprise concertée en juin par les Bulgares avec l'Autriche contre les Serbes achevait de ruiner les calculs aussi bien que les desseins des hommes d'état de Vienne et de Budapest. Le comte Tisza avouait, en novembre 1913, aux délégations, l'impuissance de la monarchie à liquider, sans secours du dehors, la dette qui l'écrasait. Ce fut alors que l'idée se forma, à Vienne, de chercher des ressources dans l'emploi de cette armée, dont l'Allemagne exigeait encore l'accroissement, en 1914.

« La *Neue freie Presse*, écrivait notre ambassadeur (2), dit que les temps sont proches où la politique des armements ne pourra plus se poursuivre, faute d'argent. L'Autriche-Hongrie se voit acculée à une impasse, sans savoir comment elle en sortira. Ainsi, le sentiment que les nations se dirigent vers les champs de bataille, poussées par une force insurmontable, grandit de jour en jour. Cette opinion d'un journal représentant les milieux financiers et économiques de la monarchie, enclin, par cela même, à la modération et peu disposé à propager des sentiments belliqueux, est d'autant plus à retenir qu'elle commence à s'exprimer dans beaucoup de cercles austro-hongrois. L'idée que cette tension militaire et surtout financière ne pourra bientôt plus être supportée se fait jour chez des personnalités diverses, appartenant, non seulement à l'armée et à la marine, mais à la finance elle-même. Il m'a paru intéressant de signaler qu'ici on tend à s'accoutumer à l'idée d'une guerre générale comme seul remède possible à la congestion financière qui se fait cruellement sentir dans ce pays après l'effort militaire, d'ailleurs sans objet, qu'il a dû fournir depuis un an. »

Un des hommes d'Etat austro-hongrois qui le plus activement recommandait alors cette liquidation, était celui que l'on désignait déjà comme successeur du comte Berchtold. Le comte Czernin, grand seigneur tchèque, appuyé auprès de l'empereur par le grand maître de la cour, le comte de Montenuovo, son beau-frère, fort bien vu du prince héritier, parut à cette époque le principal conseiller de cette politique entreprenante et énergique. De Bucarest où il avait été ministre, il la formula : « Abandonnons les guerres diplomatiques qui deviennent par trop coûteuses, et faisons montre d'une énergie qui nous mérite la considération que la petite Serbie doit à la grande Autriche. Alors nous pourrons être les premiers à lui tendre la main en témoignage de réconciliation, à inaugurer des relations commerciales qui, peu à peu, amélioreront nos relations de voisinage. » La menace était claire pour la « petite Serbie », d'autant mieux qu'elle serait appuyée des deux millions de soldats et de l'artillerie lourde préparés pour 1914 par le général de Hotzendorff et le ministre de la guerre, le général Auffenberg (1). Les difficultés financières n'arrêtaient pas les généraux, le premier surtout, ambitieux, travailleur, qui, depuis 1910, attendait avec impatience son heure.

Au mois de mai 1913, Conrad de Hotzendorff disait avec amertume à M. Ahsmead Bartlett, correspondant du *Times* (2) « Voilà deux fois en deux ans que j'ai préparé les armées à la guerre contre la Serbie. Deux fois les plans ont été déjoués, à la dernière heure, par les politiciens. Mais le conflit est inévitable et ne saurait être indéfiniment retardé. On ne peut pas désappointer éternellement l'armée. » A la fin de 1913, les autorités militaires, politiques et financières de la monarchie commençaient à envisager la guerre comme une nécessité à la fois et une opération fructueuse.

Ce qui acheva de les décider fut l'échec que, définitivement, le comte Tisza essuya auprès des financiers européens, pendant toute l'année 1913, dans ses tentatives déguisées d'emprunt. Bien entendu, ce n'était pas pour l'Etat lui-même qu'il demandait le concours de nos grands établissements français. C'étaient les financiers d'Autriche, notamment le gouverneur du crédit foncier autrichien, Rodolphe Sieghart, qu'il engageait à chercher à Paris l'aide indispensable au rétablissement économique et financier de la monarchie, sous prétexte de subventions à des travaux publics (3). Le propos que voici a été recueilli par un de nos agents, le 30 juillet, dans l'entourage du comte Tisza :

« Causant avec ses amis politiques, le comte a déclaré que l'Autriche-Hongrie, faisant preuve d'un magnifique désintéressement territorial, ne demanderait pour elle-même à la Serbie qu'une compensation d'argent. Il ne s'agirait pas de payer les deux ou trois cents millions qu'aurait pu coûter la mobilisation. Il s'agirait d'un tribut de quelques milliards que cette nation de paysans devrait verser à l'Autriche. Nous savons bien qu'elle n'en a pas le premier sou. Mais quand une petite femme a des dettes, ce sont ses amis qui les payent.

« Nous voulons faire un emprunt. La France nous refuse son marché. Son or nous viendra par cette voie (4). »

Un publiciste français, qui se trouvait alors à Marienbad, reçut, le 19 juillet, une confidence analogue :

« Un important financier de Budapest, ami du comte Tisza, m'a dit des choses assez inquiétantes sur l'état d'esprit qui règne en Hongrie au sujet des relations de la monarchie avec les Serbes. Il affirme qu'en Hongrie tout le monde est partisan de la guerre contre eux. Si l'on ne parle pas plus fort, c'est que toute la récolte est encore sur pied. Mais le moment critique viendra dans quelques semaines. Il n'y a pas un Hongrois, si pacifique soit-il, qui n'appelle de tous ses vœux la guerre avec la Serbie, qui mettra fin à une situation intolérable. On ne veut plus, on ne peut plus vivre dans une alerte continuelle avec 250,000 hommes à entretenir sur la frontière (5). »

Combien le tsar Nicolas avait raison quand, en 1897, il invitait les puissances à mettre « un terme au régime incessant des armements à outrance, qui conduiraient au cataclysme qu'on tient à éviter ». Ce régime a définitivement amené l'Autriche, au printemps de 1914, à déchaîner sur le monde les horreurs « qui faisaient frémir à l'avance toute

(1) Remarques de la délégation allemande (annexe F).

(2) Télégramme de M. Delcassé, 29 janvier 1914.

(3) Article de la *Reichpost*, 21 novembre 1913.

(1) Dépêche de M. Dumaine, 12 février 1913.

(2) Dépêche de M. Dumaine, 16 décembre 1913.

(1) « Une nouvelle loi militaire, du 27 juin 1912, a beaucoup augmenté les effectifs qui n'avaient pas été changés depuis 1889. L'opinion a d'abord salué cette loi avec joie. » M. Dumaine, de Vienne, 30 novembre 1912.

(2) Lettre au *Times*, 30 juillet 1917, sur l'entretien que M. Bartlett eut avec le général.

(3) L'ambassadeur de France à Vienne, 13 septembre 1912, 12 février 1913, mai 1913, novembre 1913.

(4) Le consul général de France à Budapest à M. Viviani, 30 juillet 1914.

(5) La dernière preuve vient d'être fournie par un interview du général Hotzendorff au *Bureau de correspondance viennois*, 19 juillet 1919, « l'Autriche-Hongrie ne pouvait plus résister, au point de vue financier, à la course aux armements et la propagande irrédentiste aurait affaibli le moral des troupes... On espérait que l'Italie serait restée fidèle à l'alliance et que la Russie ne serait pas entrée en guerre pour la question serbe ».

pensée humaine » et qui ont dépassé ce que la prévoyance du tsar et les penseurs pouvaient imaginer en 1897.

Les hommes d'Etat et les généraux autrichiens se croyaient, avec l'appui de l'Allemagne, assurés de la victoire. « L'heure est à nous », disait le comte Tisza à ses amis, espérant où une reculade de la triplice, ou l'insuffisance des préparatifs militaires de la Russie, qui devaient être achevés en 1917 seulement, ou la médiocre qualité de la résistance française. Les mêmes propos étaient répétés à Vienne aux diplomates italiens : « La Russie ne tiendrait pas le coup (1). » La peur de l'Allemagne pourrait être comme toujours le commencement de la sagesse pour les gouvernements de la triple entente, à qui une folie coûterait cher. On savait à Vienne que l'Angleterre se désintéressait des Balkans, et, dans les Balkans, on s'assurait le concours de la Bulgarie. On escomptait et on préparait sa réconciliation avec la Turquie et la Grèce.

Dans ces conditions, les menaces du panslavisme, l'attentat de Serajevo devenaient des arguments excellents pour tenter, en écrasant la Serbie, de constituer, sous le patronage de la triple alliance, une ligue balkanique qui donnerait aux Allemands l'Orient et l'Europe centrale. Le mémoire, préparé avant l'attentat, fut achevé du 29 juin au 1er juillet. Ainsi devait se liquider, dans une de ces paix qu'ils ont appelées honorables, le passif militaire et financier de la monarchie des Habsbourg.

Ce fut le 5 juillet que le plan d'opération fut soumis par les envoyés de François-Joseph, Szoegyény et le comte Hoyos, à l'empereur qui l'examina, en invitant l'ambassadeur seul à déjeuner à Postdam. Dans la journée, Guillaume II fit venir à Postdam son chancelier et le sous-secrétaire d'Etat Zimmermann, et surtout ses conseillers militaires, von Tirpitz, Falkenhayn et de Moltke. Des journaux de Hollande, de France et d'Angleterre, en 1914 déjà, en 1916, en 1917 (2), avaient connu l'existence de ce conseil que nia obstinément — et que nie encore en partie — la chancellerie allemande. Le 19 juillet 1917, le député socialiste Haase et son journal, la *Leipziger Volkszeitung*, précisèrent et donnèrent des noms et des explications (3). Bientôt, on put recueillir les confidences mêmes de l'ambassadeur allemand Wangenheim, brusquement rappelé de Constantinople, après l'attentat de Serajevo, qui revint de Berlin pour raconter, à la fin de juillet, à son collègue américain, Morgenthau, tous les détails du conseil de Postdam. Le docteur Muehlon publia aussi les informations que lui avait données, sur ce conseil, l'un des assistants, le docteur Hellferich.

Les délibérations du gouvernement allemand ne semblent pas avoir été très longues. Aux chefs de l'état-major et de la marine, selon Wangenheim, l'empereur posa la question : « Etes-vous prêts pour la guerre ? » Tous répondirent oui, à l'exception des financiers qui demandèrent deux ou trois semaines pour régler leurs engagements (4). Le lendemain, 6 juillet, le comte Hoyos regagnait Vienne avec la promesse d'une réponse prochaine de l'empereur, confirmée par une lettre du chancelier. Si l'on en croit le prince Lichnowsky, un protocole qu'il vit entre les mains de son collègue d'Autriche, le comte Mensdorff, aurait même été dressé entre les deux souverains, qui réglait leur accord en vue de la guerre prochaine.

M. Szeczen, ambassadeur d'Autriche en France, eut ce protocole à Paris vers la même date : « dès le 11 juillet », a dit M. Poincaré le 23 mars 1919, à une séance qu'il présidait à l'école normale supérieure « l'ambassadeur d'Autriche à Paris était informé par la Ballplatz que les deux empires du centre s'étaient mis entièrement d'accord sur la situation politique résultant de l'attentat de Serajevo et sur toutes ses conséquences éventuelles ». Voilà la preuve qui est tombée entre les mains du Gouvernement de la République de l'existence d'un protocole.

C'est sans doute ce qu'indiquait en juillet le comte Lerchenfeld dans sa lettre au gouvernement bavarois :

« Le comte Hoyos a reçu des pouvoirs si étendus que l'Autriche-Hongrie fut même autorisée à entamer sans délai des pourparlers avec la Bulgarie pour son admission dans la triplice. »

Et il indiquait :

« On pense à Berlin que c'est l'heure du destin qui sonne pour l'Autriche. Une action énergique contre la Serbie aurait ce résultat que les Autrichiens et les Hongrois auraient à nouveau le sentiment de constituer une nation forte, qui rétablirait sa situation économique, laquelle est très difficile, et ferait taire pour des années les aspirations étrangères (slaves ou roumaines ou italiennes).

« Aussi c'est pourquoi on a répondu sans aucune hésitation à la question de Vienne que nous étions d'accord avec toute initiative qui se produirait, même au risque d'une guerre avec la Russie. »

Le 7 juillet, à onze heures, dès que la réponse allemande fut parvenue à Vienne, le comte Berchtold convoqua un conseil des ministres, qui dura jusqu'à six heures du soir. On y avait convoqué, outre les ministres de la guerre, de la marine, les chefs d'état-major, le général de Hotzendorff et l'amiral von Kaller. Il faut lire entre les lignes le texte du communiqué officiel: « Le conseil des ministres s'est occupé des grands traits du budget commun de l'année prochaine, en vue duquel ont été convoqués, pour des explications techniques, le chef d'état-major et le représentant du commandement de la marine. » Cet examen de la situation financière de la monarchie et de ses nécessités militaires, à cette heure décisive où la guerre venait d'être résolue, d'accord avec l'Allemagne, achève d'en éclairer les origines. (1)

Un jour, exactement le 23 juin 1912, M. de Bethmann-Hollweg disait à un correspondant du *Temps:* « La prochaine guerre sera déclarée par la presse. » Comme l'Allemagne, l'Autriche avait appris de Bismarck à manier le redoutable instrument que les journaux mettent à la disposition des gouvernements, qu'ils veuillent soit servir, soit asservir les nations. Tandis que pour masquer leurs desseins, l'empereur s'en allait, le 7 juillet, à Ischl où le retrouvait le lendemain le comte Berchtold, que le ministre de la guerre et le général von Hotzendorff feignaient de prendre vacances, qu'on alléguait à Vienne la nécessité d'attendre les conclusions de l'enquête ouverte à Serajevo, une formidable levée de la presse autrichienne et hongroise contre la Serbie était secrètement ordonnée. (2) Certains Viennois s'en étonnaient. « Nous sommes frappés d'un fait singulier: généralement l'agence télégraphique officielle, dans ses revues et résumés de presse étrangère, ne tient compte que des journaux officieux et des organes les plus importants; elle omet toute mention, toute citation des autres. Or, depuis une dizaine de jours, c'est-à-dire depuis le 8 juillet, cette agence fournit quotidiennement à la presse d'Autriche une revue complète de la presse serbe, en donnant une large place aux journaux les plus ignorés, les plus insignifiants, qui, par cela même, ont un langage plus libre, plus hardi et souvent injurieux. Ce travail a visiblement pour but d'animer l'opinion, de la rendre favorable à la guerre » (3). Puisqu'on avait décrété la mobilisation de la presse, on lui donnait des munitions, de quoi frapper fort. Elle ne s'en priva pas. L'attaque commençait de façon à prouver que les Serbes avaient « assassiné l'Autriche ». Le gouvernement de Belgrade se défendit en conseillant à la presse serbe le sang-froid et en se contentant de démentir les nouvelles fausses ou tendancieuses (4).

Le 5 juillet, et dans les dix jours qui suivirent, un effondrement des cours se produisit à la bourse de Vienne. Jamais, depuis les krachs de 1873 et de 1895, les personnalités financières n'avaient noté une baisse si forte et d'aussi longue durée (1). « Il est probable, disait un de nos agents, que lesdits financiers avaient eu connaissance du concours promis par l'Allemagne. Ils ont de nombreuses relations à la cour, notamment le banquier Reitzes, à qui le comte de Montenuovo, confident du vieil empereur, ne cache rien » (2). Le contre-coup s'en faisait bientôt sentir à la bourse de Berlin (3).

A partir de ce moment, toute l'opération fut réglée de concert entre les deux gouvernements allemands. Le comte Lerchenfeld écrivait à Munich, le 18 juillet: « On se donne à Vienne des apparences pacifiques. On agit avec succès sur la presse et la bourse. Et l'on reconnaît à Berlin que le cabinet de Vienne procède avec habileté, tout en regrettant que le comte Tisza ait soulevé un coin du voile dans sa déclaration à la Chambre des députés hongroise. » Tisza avait dit simplement: « Nos relations avec la Serbie ont besoin d'être clarifiées. » Le lendemain, les ministres d'Autriche ramenaient pour quelques jours la presse à un ton pacifique (4).

Le mot d'ordre entre les associés était d'endormir l'adversaire. « Ils voulaient attendre, a dit le comte Lerchenfeld, témoin décidément précieux, le départ de MM. Viviani et Poincaré de Saint-Pétersbourg, afin de ne pas faciliter entre les puissances de la Duplice une entente sur une action éventuelle en sens contraire. »

Pendant ce temps-là, le cabinet autrichien travailla à l'élaboration de l'ultimatum, œuvre commune des comtes Berchtold, Tisza, Sturgkh et du général von Hotzendorff, qui l'étudièrent, le remanièrent trois à quatre fois pour se bien assurer d'un refus inévitable de la Serbie. Le baron Musulin en était le rédacteur principal et autorisé (5). Ce qui permit aux hommes d'Etat allemands d'affirmer n'en avoir pas connu le texte. Zimmermann, le 17 juillet, en communiqua, « d'après ce qu'on en savait à Berlin », le contenu et la portée au comte de Lerchenfeld, et le comte Hertling, informé par lui, fit connaître l'existence du document, le 22 juillet, à notre ministre en Bavière (6). M. de Jagow n'était pas moins bien renseigné, le chancelier à plus forte raison et l'empereur qui, dans sa croisière de Norvège, restait en communication constante avec Berlin et Vienne (7). Les financiers, les industriels, Hellferich et Krupp, le 15 juillet, annonçaient l'ultimatum prochain à leur collaborateur, le docteur Muehlen.

Par ses agents à Vienne, le Gouvernement français recevait des indications précises autour du 19 et du 20 juillet sur la teneur de l'ultimatum. « Les choses marcheraient bien. Le vieux monsieur est bien disposé. Il reconnaît lui-même qu'il faut agir. Le vieux monsieur, c'est l'empereur. Nous nous étions toujours douté que, s'il lui arrivait d'enterrer son neveu François-Ferdinand, la joie lui rendrait quelques mois de jeunesse. » Ainsi parlait un ami du général Hotzendorff.

Une autre personnalité bien informée des nouvelles officielles recommandait de ne pas s'en rapporter aux semeurs d'optimisme. « On exigera beaucoup de la Serbie; on lui imposera la dissolution de plusieurs sociétés de propagande nationaliste; on la sommera de surveiller la frontière en collaboration avec des fonctionnaires autrichiens, de faire la police des écoles, et il est bien difficile qu'un gouvernement accepte de se faire ainsi le sergent de ville de l'étranger. On compte avec les échappatoires par lesquelles la Serbie voudra esquiver la réponse claire et directe. C'est pourquoi on lui fixera un délai extrêmement bref pour décider si elle accepte ou non. La teneur de la note et son allure impérative garantissent presque sûrement que la Serbie refusera.

(1) M. Bienvenu Martin aux ambassadeurs de France, 26 juillet; M. Barrère à M. Bienvenu Martin, 29 juillet 1914.

(2) Le *Nieuwe Rotterdamsche Courant*, 7 septembre 1914; le *Temps*, 21 janvier 1916; le *Times*, 28 juillet 1917.

(3) 29 juillet 1917.

(4) Morgenthau, *Mémoires* (p. 81).

(1) Le protocole officiel a été publié (p. 25) dans les *Aktenstucke fur Vorgeschichtu du Kriegs* 1914, à Vienne, en 1919.

(2) M. Jovanovitch à M. Pachitch, 6 et 14 juillet; M. Pachitch aux légations royales, 14 juillet.

(3) Note du *Livre jaune*, 19 juillet.

(4) M. Patchich aux légations, *Livre bleu serbe* n° 30.

(1) M. Dumaine à M. Viviani, 15 juillet.

(2) Note de Vienne, 19 juillet.

(3) M. Jules Cambon à M. Viviani, 21 juillet.

(4) Le discours du comte Tisza est du 11 juillet.

(5) Bauer dans la *Neue freie Presse*, 14 janvier 1919. Le comte Tisza a dit que le texte fut définitif le 19 juillet. *Neue Zürcher Zeitung*, 24 octobre 1918. Voir surtout le livre de Roderich Gooss, p. 91 à 101.

(6) M. Allizé à M. Bienvenu Martin, 22 juillet.

(7) La lettre de Guillaume II à François-Joseph, du 14 juillet, est datée de Bornholm. (Remarques de la délégation allemande. Annexe F.)

Alors on opérera militairement (1). » L'ambassadeur anglais, M. de Bunsen, fut fixé sur l'ultimatum, par source privée, également aux environs du 15 juillet (2). Une démarche à Rome de M. de San Giuliano auprès de l'envoyé de l'Autriche, du 17 juillet, indiquait que la portée de la note était connue de l'Italie (3).

Malgré tout, jusqu'au 22 juillet, le secret fut aussi bien que possible gardé envers les puissances intéressées à protéger la Serbie, envers la Serbie elle-même. L'Allemagne pouvait « se déclarer surprise autant que les puissances par l'action de l'Autriche ». L'Autriche pouvait se dérober aux interrogations du ministre serbe que son silence inquiétait justement, aux avis de l'Italie ou de la Russie. Comme elles le souhaitaient toutes deux, on demeurait optimiste, même à Belgrade, à Pétrograd, à Londres, où l'on ne pouvait croire à tant de duplicité. La lettre de la légation bavaroise adressée au comte Hertling, le 18 juillet, ne laisse aucun doute sur la façon dont le complot avait été organisé à Vienne et à Berlin.

Il semble enfin que, pour plus de prudence, on ait alors suspendu les mesures militaires pendant ces quinze jours. Pas un homme, pas un fusil ne furent remués. On estimait suffisants les effectifs de la région frontière, qu'on « avait renforcés avant l'attentat de Serajevo et portés à plus de 150,000 hommes. Le surplus devait s'effectuer sans bruit et sur une échelle restreinte, à partir de la remise de la note, au soir du 23 juin » (4).

Aussitôt que la note eût été remise à Belgrade, l'impression générale fut, en Europe, que l'Autriche voulait la guerre à tout prix. Cette impression, que le départ précipité et réglé d'avance de l'envoyé autrichien, le soir du 25 juillet confirma, est aujourd'hui une certitude. La déclaration de guerre du 28 juillet, adressée par l'empereur François-Joseph au prince régent de Serbie, était depuis longtemps préméditée. L'exécution suivit immédiatement. Des positions de Zemoun, les canons autrichiens bombardèrent Belgrade, menacé d'autre part par des monitors autrichiens. Le 10 août, sept corps d'armée autrichiens franchissaient la Drina, la Save, pour se réunir à Valjevo. L'armée serbe, rapidement mobilisée, n'hésitait pas, à la demande des puissances protectrices de la Russie, à prendre l'offensive dès le 17 août. Elle en était récompensée par une victoire éclatante le 20 août. La première passe du duel n'avait pas duré trois semaines.

L'Autriche n'avait pas prévu qu'elle lui serait si vite et si complètement défavorable. A-t-elle du moins cru et désiré que la guerre demeurerait localisée sur le Danube?

D'après un témoin fort au courant des choses de Vienne, il semble bien que dans l'entourage de l'empereur on ne fût pas d'accord. « Il y avait un clan, particulièrement l'état-major, qui acceptait et peut-être désirait l'idée d'un conflit à dimensions généralisées, une conflagration. Du côté du comte Berchtold et des diplomates, on eût préféré un conflit localisé avec la Serbie, des opérations commencées le 8 août et rapidement terminées au mois de septembre. » (5).

Ces divergences expliqueraient peut-être ce qu'il y a eu d'inexplicable dans les démarches du gouvernement austro-hongrois, entre le 25 juillet et le 4 août. Il est certain que pas un jour pendant ces négociations, l'Autriche n'a consenti à suspendre ses opérations militaires contre les Serbes. Même quand, le 1er août, elle a paru admettre l'intervention de l'Angleterre, elle a fait cette condition « que son action militaire contre la Serbie continuerait » (6). Sur ce point, hommes d'Etat et militaires étaient à Vienne entièrement d'accord. Il fallait que la Serbie fût écrasée. Et de même, l'Autriche a refusé brutalement à l'Europe toute prolongation de délai qui eût permis aux Serbes de trouver des avocats et à ces avocats de plaider leur cause. « L'intérêt dispense d'être courtois », répondit le baron Macchio au chargé d'affaires de Russie (1). Moins brutalement, mais sans hésitation, l'Autriche a décliné l'offre de soumettre le différend soit à une conférence d'ambassadeurs à Londres, soit au tribunal de la Haye, le 27 juillet. « Cette offre, dit-elle, vient trop tard. » (2)

Mais, d'autre part, après avoir refusé jusqu'au 29 juillet d'examiner le différend avec la Russie, protectrice des Serbes, l'Autriche se décidait à causer à Pétrograd, le 30 juillet, et son ambassadeur, le comte Szapary, n'attendit même pas les instructions de son gouvernement pour reprendre les entretiens, tandis qu'à Vienne le ministre russe, Schebeko, échangeait des vues avec le comte Berchtold et ses collaborateurs (3). « Tous insistaient sur l'absence, en Autriche, d'intentions agressives contre la Russie. » Et le résultat de ces conversations, favorables à la paix, semblait être, le 31 juillet, que l'Autriche se ravisait et consentait enfin à discuter avec les autres puissances, sur la base d'une occupation provisoire de Belgrade et de satisfactions données par les Serbes (4).

Ce revirement a donné lieu à des hypothèses contraires. Notre ambassadeur à Berlin était tenté de le considérer comme une manœuvre concertée avec l'Allemagne. « On peut se demander si l'acceptation de l'Autriche était sérieuse et n'avait pas pour objet de faire peser la responsabilité du conflit sur la Russie. » (5). Le complot ainsi monté n'aurait été destiné qu'à permettre à l'emepreur Guillaume de répéter partout : « La Russie a mobilisé, tandis que l'Autriche, sur « nos conseils, acceptait à la dernière heure, de négocier avec elle et avec l'Europe ». « Le gouvernement allemand, écrivait le baron Bayens, semble avoir machiné ce scénario pour aboutir à la guerre qu'il veut rendre inévitable, mais dont il cherche à rejeter la responsabilité sur la Russie. »

La chancellerie allemande a toujours, au contraire, affirmé que « le consentement de l'Autriche à discuter était dû à l'influence allemande à Vienne » (6). On a justement remarqué que, sur les quatre-vingts pièces dont se composent les Livres blanc et rouge, il y en a cinq ou six tout au plus qui éclairent les rapports de Berlin et de Vienne, et pas une adressée de Berlin au comte Berchtold ou à l'envoyé d'Allemagne à Vienne, M. de Tchirschky. C'est seulement au mois d'août 1915 que le chancelier Bethmann-Hollweg produisit au Reichstag un télégramme du 29 juillet à son ambassadeur à Vienne, puis un autre, le 9 novembre 1916:

« 29 juillet 1914.

« Le rapport du comte de Pourtalès n'est pas d'accord avec le récit que Votre Excellence a donné de l'attitude du gouvernement austro-hongrois.

« Il y a là un malentendu que je vous prie d'éclaircir. Nous ne pouvons pas attendre de l'Autriche-Hongrie qu'elle négocie avec la Serbie avec laquelle elle est en état de guerre.

« Toutefois, le refus d'échange de vues avec Saint-Pétersbourg serait une grave faute. Nous sommes prêts certes à remplir notre devoir d'allié. Mais nous devons refuser de nous laisser entraîner dans une conflagration mondiale par le mépris que ferait l'Autriche-Hongrie de nos avis.

« Votre Excellence dira cela au comte Berchtold avec la plus grande et sérieuse énergie.. » (7).

Voici le second télégramme, apporté par le chancelier un an plus tard:

« 30 juillet 1914.

« Au cas où le gouvernement austro-hongrois déclinerait un arbitrage, nous irions au-devant d'une conflagration dans laquelle l'Angleterre serait contre nous, où les Italiens et Roumains ne marcheraient pas avec nous, et où l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie seraient opposées à trois grandes puissances.

« Par suite de l'antagonisme de l'Angleterre, le poids principal de la lutte retomberait sur l'Allemagne. Le prestige politique de l'Autriche-Hongrie et l'honneur de son armée, ainsi que ses exigences justifiées à l'égard de la Serbie pourraient être suffisamment assurées par l'occupation de Belgrade et autres localités. Nous devons, par conséquent, conseiller expressément au cabinet de Vienne d'accepter l'arbitrage aux conditions énoncées, faute de quoi la responsabilité de ce qui pourrait s'ensuivre serait pour nous et l'Autriche-Hongrie extrêmement lourde. »

Que de doutes éveillent ces deux télégrammes! Pourquoi d'abord ont-ils paru, la première fois, le 1er août 1914, dans un journal anglais, dans le *Westminster Gazette*, qui les aurait reçus du chargé d'affaires von Kulman, le jour de la déclaration de guerre de l'Allemagne au tsar? Pourquoi n'ont-ils pas été insérés au Livre blanc dont ils confirmaient la thèse? Et pourquoi, enfin, au lieu d'en laisser au journal anglais la responsabilité, le chancelier allemand en a-t-il affirmé l'authenticité seulement au mois d'août 1915? « Je fis, dit-il, connaître ces faits. » Evidemment pour rejeter, à cette date, sur l'Autriche-Hongrie, l'initiative de la rupture et de la conflagration européenne.

Et si cette correspondance entre Vienne et Berlin était sincère, que signifie alors la dépêche envoyée, le 27 juillet, par le comte Szoéggény au comte Berchtold, publiée par M. Vesnitch :

« Le secrétaire d'Etat vient de me déclarer positivement, mais sous le sceau du plus strict secret, que, très prochainement, des propositions possibles de médiation de la part de l'Angleterre seraient portées à votre connaissance par le gouvernement allemand.

« Le gouvernement allemand s'oblige, par la déclaration la plus formelle, à ne s'associer en aucune façon aux propositions. Au contraire, il est absolument opposé à leur examen et ne les lui soumettra que pour se conformer à la demande anglaise. »

Nous avons, dans le Livre rouge autrichien, la réponse du comte Berchtold, du 28 juillet:

« Prière de faire part à M. le sous-secrétaire d'Etat que le projet Grey me paraît, dans la mesure où il se rapporte à notre conflit avec la Serbie, réduit à néant par les événements qu'il l'ont devancé. »

Le 30 juillet ,comme le 27 juillet, l'Autriche et l'Allemagne ont repris le même procédé. Pour se conformer aux demandes anglaises, le cabinet de Berlin a invité celui de Vienne, dans les termes les plus pressants, à accepter, après la médiation anglaise, la conversation directe avec Petrograd, enfin l'arbitrage avec occupation limitée du territoire serbe. Mais, en cachette, et par derrière, l'ambassadeur d'Autriche à Berlin sut avertir le même jour son gouvernement « qu'au risque d'une conflagration européenne, on approuve l'Autriche de profiter de l'heure favorable. MM. de Jagow et Zimmermann se demandent encore si, à Vienne, on ira vraiment jusqu'au bout ». Ils en ont fait l'aveu, dès le 18 juillet, aux ministres de Bavière.

Cette pression de l'Allemagne, contraire à ses déclarations publiques, laisse voir qu'on se défiait à Berlin de l'énergie des hommes d'état autrichiens. « L'Autriche-Hongrie, disent les ministres de Prusse, grâce à son irrésolution et à ses divisions, est devenue un véritable homme malade en Europe. » Cet aveu permet de croire qu'au moment décisif, à la nouvelle de la mobilisation de quatre corps d'armée dans la Russie méridionale, les ministres de François-Joseph ont reculé devant l'éventualité d'une grande guerre dont les risques les effrayaient.

L'état-major autrichien, lui, ne s'en effrayait pas. Il mobilisait dès le 27 juillet deux corps d'armée, le 8e et le 9e, en Bohême, de façon que si les Russes intervenaient sur le Danube au secours de la Serbie, ils fussent pris à revers par le Nord. Ce qui n'empêchait pas le ministre autrichien, le comte Szapary, d'affirmer, le 29 encore, que huit corps d'armée, 400,000 hommes mobilisés dans le Sud, ne « pouvaient pas constituer une menace contre la Russie ». La Russie répliqua le matin du 29 par l'ordre donné dans la nuit du 28 de mobiliser quatre nouveaux corps d'armée dans la

(1) Notes de Vienne, inédites, des 19 et 20 juillet.
(2) Sir M. de Bunsen à sir Grey, 13 et 16 juillet; et rapport du même, 1er septembre 1914. Oman, *Outbreak of the War*, p. 14.
(3) M. Michaïlovitch à M. Pachitch, 17 juillet; sir R. Rodd à sir E. Grey, 23 juillet.
(4) Notes de Vienne, 20 et 21 juillet.
(5) Notes de Vienne, 20 juillet.
(6) Sir E. Grey à sir G. Buchanan, 1er août.
(1) M. Dumaine à M. Bienvenu-Martin, 25 juillet.
(2) Le comte Berchtold au comte Szoegyény, 28 juillet.
(3) Le comte Szapary au comte Berchtold, 31 juillet; M. Chebeko à M. Sazonoff.
(4) M. Viviani aux ambassadeurs de France, 1er août 1914.
(5) M. Jules Cambon à M. Viviani, 1er août.
(6) Sir E. Goschen à sir E. Grey, 1er août.
(7) Une réponse de M. Tchirschky à ce télégramme a été publiée le 13 octobre 1917 par le gouvernement allemand.

région voisine de la Galicie (1). Alors, dans la même journée, le comte Berchtold fit savoir à Petrograd que l'Autriche allait donner plus d'ampleur à sa mobilisation. Elle mobilisa les 1er, 10e et 11e corps (Cracovie, Przemyzl et Lemberg) (2). Et le soir, la Russie suivait en mobilisant treize corps d'armée, destinés à opérer éventuellement contre l'Autriche.

De part et d'autre sans doute, « on prétendait simplement maintenir la situation sur le même pied, et l'on s'appliquait à démontrer que ces mesures ne devaient pas être interprétées comme des marques d'hostilité » (3). Ce fut pourtant le tsar Nicolas qui eut conscience du redoutable engrenage. Dans la nuit du 29, il demanda à son état-major de surseoir à cette mobilisation des treize corps d'armée, décidée contre l'Autriche. On sait que les ministres russes furent d'avis, le matin du 30, de continuer cette mobilisation, « qui ne visait encore que l'Autriche » (4). Leur raison fut que l'Autriche n'avait pas suspendu ses préparatifs en Galicie: le comte Berchtold en a fait l'aveu quand il a écrit, le 31 juillet, aux comtes Szapary et Mensdorff: « Si la Russie démobilise, les mesures militaires purement défensives prises en Galicie seraient rapportées » (5). Elles s'étaient donc continuées le 30.

L'attaché militaire de France en définissait nettement la portée dans son télégramme du 29 juillet : « La cavalerie était mise en route, les réservistes appelés dans la région de Budapest et en Galicie. » Il annonçait la mobilisation générale des armées pour le 31 juillet ou le 1er août. L'ordre en était donné dans la nuit du 30 au 31 juillet. Elle fut déclarée le même matin que la mobilisation générale de la Russie. Elle ne l'eût pas été, si à Vienne l'état-major n'avait été assuré du concours certain des armées allemandes, que l'ordre de mobilisation proclamé à Berlin le 30 juillet à une heure et démenti à une heure et demie faisait prévoir. On ne peut que se rappeler les paroles du général Hotzendorff en 1913 : « On ne peut désappointer éternellement l'armée. » Le 30 juillet, l'empereur, chef de l'armée impériale, rentrait à Vienne de sa villégiature d'Ischl, où il s'était tenu depuis l'ouverture de la crise. Le parti militaire, les ambitieux de son entourage l'avaient emporté, malgré les concessions qu'offraient encore les hommes d'Etat, dans les conseils du vieil empereur sur les dernières hésitations de certains de ses ministres. « Le comte Berchtold, écrivait en 1912 un de nos ambassadeurs à Vienne, est une nature plutôt féminine. En cas de crise, il saura louvoyer habilement, mais il est incapable de donner le vigoureux coup de barre qui serait nécessaire pour éviter une catastrophe. » Quant à son souverain, il ne fut peut-être pas fâché de montrer à son allié d'Allemagne, qu'il était aussi bien que l'archiduc dont il avait surveillé jalousement l'influence, capable, après sa disparition, de l'action énergique qu'on attendait, à Berlin, de la monarchie des Habsbourg. A dix-huit ans, avec Schwarzenberg, il avait restauré la puissance autrichienne. Il se jugea, après cinquante-quatre ans de règne, en état encore d'engager la grande partie qui déciderait de l'avenir de cette puissance des Balkans.

C'est évidemment pour lui en laisser la responsabilité après la défaite que les publicistes et les hommes d'état allemands ont fait connaître sa lettre du 4 juillet à Guillaume II. Dans la même intention, ils continuent à nier le conseil de Postdam, de façon à établir que l'initiative de l'entreprise est venue de Vienne, et non de Berlin. Leurs révélations, qui ont leur prix, n'ont pas cependant la portée qu'ils leur donnent. Elles détruisent la valeur des récits qui purent faire croire à un conseil commun des généraux et des hommes d'état autrichiens et allemands (6). Mais elles n'excluent pas l'accord, essentiel pour l'Histoire, dans cette même journée du 5 juillet, des délibérations prises dès le 1er juillet à Vienne, apportées le matin par les comtes Hoyos et Szogyény, avec les délibérations de l'après-midi à Potsdam.

Qu'importe que les conseillers principaux de François-Joseph ne se soient pas déplacés pour décider cet accord avec les conseillers de Guillaume II ? Préparé à distance, le protocole de l'accord a été dressé et signé à Potsdam. Les voyages du comte de Berchtold, du général Hotzendorff auraient pu éveiller les soupçons. L'Allemagne tenait au secret. Le lendemain même, l'empereur Guillaume partait pour sa croisière habituelle sur les côtes de Norvège, et ses ministres purent déclarer, le 23 juillet, qu'ils ne connaissaient pas l'ultimatum autrichien.

Si bien machiné que fût le complot, et malgré les précautions prises pour dissimuler encore aujourd'hui la responsabilité de l'Allemagne, la vérité s'impose. Ce n'est pas par hasard qu'un conseil a pu être tenu à Potsdam, immédiatement après la réception de la lettre apportée de Vienne le matin. L'empereur a pris connaissance de la lettre de François-Joseph à son déjeuner. Et dans la journée même qui précédait son départ, l'ambassadeur d'Allemagne en Turquie, le baron de Wangenheim, arrivait à point nommé, de très loin, pour prendre part à ce conseil impérial dont il a donné le récit à tous ses collègues de Constantinople. L'envoi du comte Hoyos et de la lettre impériale n'aurait-il pas, en définitive, été suggéré de Berlin, au moment où Guillaume II appelait ses conseillers à venir en délibérer, même de très loin, comme le baron de Wangenheim ? Et l'on en vient à croire que le propos tenu par un important personnage de Vienne à un de nos agents, le 27 juillet : « Ce n'est pas nous qui cherchons la guerre. Elle est cherchée, elle est voulue de Berlin. On nous a mis en avant (Vorgeschoben). Nous sommes soutenus dans l'affaire serbe et nous soutenons pour la suite. » (1).

L'Autriche a pris l'initiative ostensiblement, l'Allemagne en secret. M. Zimmermann, renseigné sans doute par Tchirschky, eut alors l'impression qu'à Vienne on fut presque désagréablement surpris de voir que Berlin « ne donnait pas des conseils de prudence et ne recommandait pas la réserve ». « On pensait, ajoute le comte de Lerchenfeld, que c'est l'heure du destin qui sonnait pour l'Autriche. C'est pourquoi on a répondu sans aucune hésitation à la question de Vienne que nous étions d'accord avec toute initiative qui se déciderait, même au risque d'une guerre à la Russie ». Peut-on dire plus clairement que, pour le gouvernement de Berlin, l'attentat de de Serajevo, l'opération contre la Serbie ne furent, dès le 5 juillet, que prétextes pour tenter l'entreprise contre les Slaves et la Russie ?

La responsabilité de l'Allemagne.

A cette entreprise, le gouvernement allemand s'était préparé, depuis 1913, résolument.

La lumière est faite sur ce point essentiel par un document dont tous les Allemands ne contestent point l'authenticité, puisque certains nous en font même connaître l'auteur (2).

Au 1er janvier 1913, l'empereur décide, dans un conseil tenu avec les généraux au château royal une augmentation considérable des effectifs allemands, qui devaient être accrus sans délai pour le mois d'octobre de 117,000 hommes, 15,000 sous-officiers et 4,000 officiers (1). Cet accroissement, calculé de façon à diminuer le nombre des réservistes employés dans les divisions de première ligne, et à constituer ces divisions de soldats d'active plus nombreux et de réservistes plus jeunes, à ajouter enfin trois corps d'armée nouveaux, avait pour objet de faciliter et d'accélérer la mobilisation. L'intention était manifeste : l'état-major de Berlin s'organisait en vue d'une attaque soudaine et décisive (2).

Le 14 mars, les ministres des finances des Etats confédérés, pressentis par la trésorerie impériale, étaient convoqués pour régler les moyens financiers propres à permettre la réalisation de ce programme militaire, qui devait être soumis au Reichstag, après Pâques, le 28 mars (3). Car ce programme comportait une dépense de 1 milliard 300 millions; 900 millions à titre de sacrifice extraordinaire et non renouvelable, 400 millions à inscrire en surplus au budget annuel de l'empire. Déjà, en 1912, les effectifs avaient pu être augmentés de 27,000 hommes, sans couverture financière spéciale. La charge infiniment plus considérable qu'on allait, en 1913, demander aux contribuables exigeait des impôts nouveaux (4), que les Etats confédérés fixèrent sous la forme d'une taxe unique sur les fortunes ou contribution militaire « wehrbeitrag ».

Il s'agissait d'obtenir du Reichstag le consentement nécessaire. M. de Bulow, en 1909; en 1912, le secrétaire des finances, M. Wermuth, n'avaient pas réussi à faire voter un impôt sur les héritages. Un impôt sur la « possession » paraissait plus conforme aux vœux de l'assemblée. Encore fallait-il qu'il lui fût présenté avec des arguments qui justifiassent l'étendue et la portée du sacrifice.

Ce fut alors que, le 10 et le 19 mars, le ministère rédigea un mémoire, à la fois politique et militaire, qui dût être communiqué aux hommes capables de faire triompher, dans le Parlement allemand, les calculs et les projets de l'état-major. Les publicistes allemands se sont chargés de nous apprendre, soit le colonel Bauer, officier du grand état-major allemand, soit Max Harden, que les éléments principaux de ce mémoire furent fournis par le colonel Ludendorff, alors chef du 5e bureau de l'état-major et déjà désigné à Berlin comme l'organisateur de l'armée et de la victoire allemandes.

Il n'est pas possible et il serait inutile de reproduire en son entier ce texte qui, par le Livre jaune, a été mis sous les yeux du Parlement français. Il importe seulement d'en reproduire les données principales, qui prennent un singulier relief par la simple comparaison avec les actes et les paroles des chefs de l'Allemagne depuis 1914.

« Ni les ridicules criailleries de revanche des chauvinistes français, ni les grincements de dents des Anglais, ni les gestes désordonnés des Slaves ne nous détourneront de notre but, qui est de fortifier et d'étendre la puissance germanique (Deutschthum) dans le monde entier.

« Les Français peuvent armer tant qu'ils voudront : ils ne peuvent du jour au lendemain augmenter leur population. L'emploi

(1) M. Paléologue à M. Viviani, 29 juillet, six heures quatorze.

(2) Le comte Berchtold au comte Szapary, 30 juillet; M. Dumaine à M. Viviani, 30 juillet: « les mesures de mobilisation en Galicie ».

(3) Même dépêche de M. Dumaine.

(4) M. Paléologue à M. Viviani, 30 juillet.

(5) Le comte Berchtold aux ambassadeurs à Londres et à Saint-Pétersbourg, 31 juillet.

(6) Remarques de la délégation allemande sur le conseil de Potsdam (annexe Y).

(1) Note de Vienne.

(2) Ce document a été publié pour la première fois, sans indication d'origine, dans le Livre jaune français avec la date du 19 mars. C'est évidemment un rapport secret, élaboré par le grand état-major, recueilli par le ministère de la guerre. Le gouvernement allemand l'a déclaré faux, en décembre 1914. Le ministère français en maintint l'authenticité. Et voilà qu'en 1919, le colonel Bauer, homme de confiance du général Ludendorff, son agent auprès du monde politique, s'est chargé d'apprendre au public que ce rapport est l'œuvre de Ludendorff, employé depuis 1913 au 1er bureau de l'état-major allemand. (Voir sa brochure: *Kœnnten wir den Krieg vermeiden*, p. 15). Max Harden l'a déclaré de même dans la *Zunkfunt*, 12-19 avril 1919, p. 51). Il est vrai que le Gouvernement français, ayant publié la suite du rapport sous le nom de Ludendorff, le 8 juin 1919, ce général a fait démentir, le 13 juin, par la *Vossische Zeitung*, alléguant qu'il était colonel à Dusserdorf, en mars 1913, et qu'il est invraisemblable de lui attribuer, à cette date, des plans de l'état-major dont, soi-disant, il ne faisait pas partie. Tous ces démentis ont été donnés, à ce qu'il semble, « pour des raisons politiques ou personnelles ». L'affirmation du colonel Bauer garde sa valeur. Ludendorff appartenait, en mars 1913, au grand état-major. Il n'y avait pas, à cette date, de colonel de ce nom à Dusseldorf. Mais voici que, de nouveau, Ludendorff publie, en juillet 1919, une brochure: « *Falsification française de mon mémoire de 1912* ». Il nous apprend qu'il a bien préparé un mémoire à l'état-major, mais à l'automne de 1912, et différent de ceui de mars 1913 que le ministre allemand et le chancelier ont adopté. Celui de mars serait un faux français. La conclusion ne s'impose pas. Ludendorff travaillait pour l'état-major et le ministère qui ont employé en mars 1913, en les remaniant, le texte de ses considérants établi six mois plus tôt.

(1) M. Alizé, de Munich, 10 juillet 1913.

(2) M. Jules Cambon, rapport sur le projet de loi militaire, avril 1913.

(3) M. Jules Cambon, 6 mars 1913.

(4) La Bavière s'était résignée péniblement à attribuer des taxes directes aux finances d'empire. (Alizé, 10 juillet 1913.)

d'une armée noire sur les théâtres d'opérations restera pour longtemps un rêve, du reste dépourvu de beauté. »

Rien à craindre, par conséquent, en cas d'effort décisif du germanisme pour s'étendre sur le monde entier, d'une coalition de la triple entente, si l'Allemagne, « achevant son œuvre d'éducation militaire du peuple », ou de se militariser, se donne les moyens de vaincre.

« Il faut habituer le peuple à penser qu'une guerre offensive de notre part est une nécessité pour combattre les provocations de l'adversaire. Il faudra agir avec prudence pour n'éveiller aucun soupçon... Il faut mener les affaires de telle sorte que, sous la pesante impression d'armements puissants, de sacrifices considérables et d'une situation politique tendue, un déchaînement (losschlageng) soit considéré comme une délivrance parce qu'après lui viendraient des décades de prospérité et de paix comme après 1870. »

Sûr de vaincre, l'état-major allemand promet à l'Allemagne, comme prix de sacrifices passagers, des années de profit et de jouissances.

« Il faut préparer la guerre au point de vue financier : il y a beaucoup à faire de ce côté-là. Il ne faut pas éveiller la méfiance de nos financiers. Mais bien des choses cependant ne pourront être cachées. »

Il faut évidemment convaincre les gens d'affaires que l'opération, qui comporte pour eux des risques, peut aussi bien les intéresser que le peuple.

« Il n'y aurait pas à s'inquiéter du sort de nos colonies. Le résultat final en Europe le réglera pour elles.

« Par contre, il faudra susciter des troubles dans l'Afrique du Nord et en Russie. C'est un moyen d'absorber les forces de l'adversaire. Il est donc absolument nécessaire que nous nous mettions en relations, par des organes bien choisis, avec des gens influents en Egypte, à Tunis, à Alger et au Maroc, pour préparer les mesures nécessaires en cas de guerre européenne. Et en cas de guerre, bien entendu, on reconnaîtrait ouvertement ces alliés secrets et on leur assurerait, à la conclusion de la paix, la conservation des avantages conquis. On peut réaliser ces desiderata.

« Un premier essai, qui a été fait il y a quelques années, nous avait procuré le contact voulu. Malheureusement, on n'a pas consolidé suffisamment les relations obtenues. Bon gré mal gré, il faudra en venir à des préparatifs de ce genre pour mener rapidement à sa fin une campagne. L'école égyptienne y est particulièrement apte. Elle relie de plus en plus entre eux les intellectuels du monde musulman. »

Cette partie du plan marque que l'état-major allemand ne doute pas un instant d'une lutte nécessaire avec l'Angleterre. Le programme est arrêté :

« On l'atteindra en Egypte, ainsi que la France en Algérie, par des complots et des révolutions, sans risquer la flotte allemande pour la défense du domaine colonial allemand. Mais ce n'est pas l'important.

« Quoi qu'il en soit, nous devons être forts pour pouvoir anéantir d'un puissant élan nos ennemis de l'Est et de l'Ouest. Dans la prochaine guerre européenne, il faudra que les petits Etats soient contraints à nous suivre, ou soient domptés. Dans certaines conditions, leurs armées et leurs places fortes peuvent être rapidement vaincues ou neutralisées. »

Toute la campagne des mois d'août et de septembre 1914 est ainsi dénoncée. Le puissant élan s'est produit. La Belgique a été vaincue et la Hollande neutralisée. Mais cela n'a pas suffi, comme on l'espérait à Berlin en 1913, à anéantir les ennemis de l'Est et de l'Ouest.

« Au Nord, nous n'avons à craindre aucune menace du Danemark ou des Etats scandinaves; au Sud, la Suisse forme un boulevard extrêmement solide et nous pouvons compter qu'elle défendra énergiquement sa neutralité contre la France.

« Les propositions arrêtées en ce sens permettent d'espérer que l'offensive peut être prise aussitôt après la concentration complète de l'armée du Bas-Rhin. Un ultimatum à brève échéance que doit suivre immédiatement l'invasion permettra de justifier suffisamment notre action au point de vue du droit des gens. »

Le mot « suffisamment » vaut bien des phrases. Les considérations de droit international ne sont que secondaires pour l'état-major allemand. Faire vite et bien, au point de vue militaire, voilà l'essentiel. L'attaque de Frédéric II qui, en 1740, a décidé de la fortune de la Prusse en Allemagne, demeure la leçon pour les conseillers militaires de son successeur, à qui doit revenir l'honneur de décider de la fortune de l'Allemagne en Europe.

« Tels sont les devoirs qui incombent à notre armée et qui exigent un effectif élevé. Si l'ennemi nous attaque, ou si nous voulons le dompter, nous ferons comme nos frères d'il y a cent ans. L'aigle prendra son vol, saisira l'ennemi dans ses serres acérées et le rendra inoffensif. Nous nous souviendrons alors que les provinces de l'ancien empire allemand, comté de Bourgogne, une belle part de la Lorraine sont encore aux mains des Francs, que des milliers de frères allemands des provinces baltiques gémissent sous le joug slave.

« C'est une question nationale de rendre à l'Allemagne ce qu'elle a autrefois possédé. »

Si l'état-major ne l'avait écrit lui-même, pour être entendu du Parlement, nous n'oserions pas écrire que la conclusion de son mémoire, c'est le cri de l'oiseau de proie prêt à se jeter sur ses victimes, à les enserrer de ses griffes, et à les dépecer en morceaux qui feront la joie et la nourriture de la race.

La race s'est donc armée au mois de juin 1913, à l'appel des chefs militaires, qui non seulement réglaient sa stratégie, mais dictaient aussi sa politique. Et cette politique a pour objet l'hégémonie allemande par la conquête, la force et la ruse.

A ce moment, notre ambassadeur à Berlin ne pouvait pas croire encore à un plan d'agression.

« Ce serait, écrivait-il, une erreur de croire que l'Allemagne, lorsqu'elle aura réalisé l'augmentation de son armée, nous sautera à la gorge. Ce qu'elle poursuit, c'est d'avoir en main une force telle que sa supériorité ne puisse être contestée et qu'elle soit la maîtresse du continent. Elle veut nous acculer, en cas de difficultés politiques, à nous incliner devant elle ou à courir follement à un désastre. (1).

Tant de fois, en maintenant depuis Bismarck cette politique du poing sur la table, l'Allemagne avait réussi à imposer à l'Europe ses volontés, que M. Cambon était fondé à espérer des maîtres de l'empire, de Guillaume II surtout, jusque-là si pacifique, que l'Allemagne n'oserait pas risquer l'aventure. Pourtant depuis le mois de janvier 1913, les rapports de nos agents sur le développement du parti de la guerre au delà du Rhin, inquiétait les hommes d'Etat français. En Allemagne, les amis de la paix « dont le crédit sur l'opinion était limité » commençaient à se croire incapables de résister au courant belliqueux que déterminaient les hobereaux mécontents des progrès de la démocratie, les grands bouregois du parti national libéral pour les mêmes raisons et par chauvinisme, les grands fabricants et les marchands avides d'une bonne affaire, les fonctionnaires, les professeurs, les publicistes apôtres de la deutsche kultur, les diplomates soucieux de leur impopularité (2). Les souverains eux-mêmes se sentaient débordés par ces revendications belliqueuses.

« Le crédit de l'empereur pour le maintien de la paix semble épuisé au regard de la nation allemande », notait déjà en janvier 1912 M. Cambon (3).

Voici ce qu'entendait à la même date, à Vienne, M. Crozier :

« Je ne doute pas des sentiments pacifiques de la France, lui disait François-Joseph. Je suis résolu à faire tous mes efforts pour maintenir la paix. J'espère bien qu'elle sera maintenue. Mais elle est devenu baucoup plus précaire depuis huit mois. »

A la fin de 1913, en novembre, M. Jules Cambon rapportait enfin à Paris l'entretien que l'empereur Guillaume venait d'avoir avec le roi des Belges pour l'entraîner à la guerre :

« Il l'avait trouvé entièrement changé. L'empereur n'était plus à ses yeux le champion de la paix contre les tendances belliqueuses de certains partis allemands. Guillaume II en est venu à penser que la guerre avec la France est inévitable et qu'il faudra en venir là un jour ou l'autre (1). »

Cet entretien célèbre, dont l'authenticité n'a jamais été contestée, marque à peu près la date où les résolutions du gouvernement allemand ont été prises. Le roi des Belges ajouta des détails qui éclairent aussi distinctement les décisions de Berlin :

« L'empereur croit naturellement à la supériorité écrasante de l'armée allemande et à son succès certain.

« Le général de Moltke, qui est considéré comme l'officier le plus distingué de l'armée allemande, parla exactement au roi des Belges comme son souverain. Lui aussi déclara la guerre nécessaire et inévitable, mais il se montra plus assuré encore du succès. Car cette fois, dit-il, il faut en finir et votre Majesté ne peut se douter de l'enthousiasme irrésistible qui, ce jour-là, entraînera le peuple tout entier (2).

« Au cours de cette conversation, l'empereur était du reste surmené et irritable. »

Ainsi, les hommes groupés autour de l'état-major, qui avaient réussi à persuader le Reichstag, avaient également persuadé l'empereur et se croyaient sûrs de l'opinion et de la victoire. Au mois de mars 1914, au bout d'un an, le fondement de leur entreprise sanglante était établi.

« Il sera facile, disait le 2 et le 16 février 1914, M. Cambon encore, d'enthousiasmer l'Allemagne et de la conduire à la guerre contre nous... Les partis qui la désirent sont puissants et habiles.

« Les états-majors se rendent parfaitement compte qu'un appareil militaire comme celui qui pèse sur la Prusse ne peut subsister que s'il se justifie par la nécessité et ils souhaitent que les faits prouvent cette nécessité. Ils redoutent, me disait récemment un ancien ambassadeur d'Allemagne, qu'à l'heure décisive l'empereur n'aille pas jusqu'au bout. Ce sentiment est aussi celui du parti conservateur. Un membre du Reichstag et de la Chambre des seigneurs de Prusse, qui appartient à ce parti, est venu me voir et m'a avoué au cours de la conversation qu'il était effrayé de voir ses collègues conservateurs enclins de plus en plus à considérer la guerre en soi et naturellement contre nous comme une nécessité.

« Dans ce parti, on n'apprécie ni les idées personnelles, ni la politique économique de l'empereur. On considère que le développement de l'industrie a pour corollaire le développement des agglomérations ouvrières et des idées démocratiques. Là est le danger, aux yeux des hobereaux. Ils se croient revenus aux jours de 1866 quand le Landtag luttait contre M. de Bismarck. La guerre mit alors toutes choses à sa place. Ne pourrait-on recommencer l'expérience et par la guerre mettre l'aristocratie terrienne pendant de longues années à l'abri des assauts de la démocratie? Telles sont les idées qui hantent les esprits de ses collègues de la droite, et cette constatation est d'autant plus grave que l'entourage immédiat de l'empereur appartient exclusivement à ce parti qui représente la haute aristocratie du pays et la grande propriété.

Il est clair que quand l'instrument demandé au Parlement par l'état-major avec promesse d'une victoire certaine, a été prêt, au mois de novembre 1913, l'entreprise concertée ne pouvait plus tarder. Le dessein d'y procéder se traduisit par une hâte fébrile des généraux à demander encore, au mois de décembre 1913, de nouveaux sacrifices pour l'armée dont il y avait urgence à compléter l'armement. Au mois de janvier 1914, les Etats confédérés résistaient encore. Le premier ministre bavarois, M. de Hertling, réussit, pour très peu de temps, à faire ajourner ce programme. Pouvait-il longtemps résister aux arguments de de Moltke et de Ludendorff qui, nous dit son biographe, le colonel Bauer, n'avait apporté au Reichstag, l'année précédente, qu'un pro-

(1) M. Jules Cambon, de Berlin, 7 juillet 1913.
(2) Rapport des agents diplomatiques et consulaires en Allemagne pendant l'année 1912.
(3) M. Jules Cambon, 5 janvier 1912.

(1) M. Jules Cambon, 22 novembre 1913. Voir aussi le baron de Beyens, *L'Allemagne avant la guerre*, p. 24.
(2) La délégation allemande dans ses *Remarques*, a inséré le démenti du comte de Moltk du 18 décembre 1914. De Moltke dément Moltke du 18 décembre 1914. De Moltke dément avoir déjeuné avec les souverains, mais avoue avoir causé avec le roi Albert. Alors?

gramme réduit au minimum. C'était bien le plan formé par le parti de la guerre d'amener l'Allemagne, par la pesante progression des armements et des sacrifices, à souhaiter le grand combat qui la délivrerait de ses charges en lui donnant la victoire et ses profits.

Et voilà qu'au même moment et plus impérieusement encore la nécessité d'en finir avec les armements ruineux se faisait sentir en Autriche-Hongrie. Nul n'était mieux à même d'en informer l'empereur Guillaume que son ambassadeur à Vienne, M. de Tchirschky; nul non plus n'était plus autorisé pour faire sentir dans les milieux viennois l'évolution belliqueuse de son maître. Pendant longtemps, en 1905, l'empereur avait fait de ce personnage ambitieux son confident et son agent, en dehors même de la chancellerie, dans toutes les questions extérieures. L'habitude entre eux s'en était prise depuis que Tchirschky avait été désigné pour recevoir et transmettre le courrier impérial dans les déplacements du souverain. Il était devenu par là comme un ministre *ad latus*, intérimaire sans doute, mais fort puissant.

Une lettre curieuse, publiée par la *Suddeutsche Monatshefte*, en mars 1919, de M. de Holstein, cet ancien collaborateur de Bismarck, que la disgrâce atteignit en 1906, en témoigne.

« Il est indéniable, disait-il le 29 août 1906, que M. de Bulow ne désire pas une amélioration de nos relations avec l'Angleterre. Car il craint d'être sacrifié sur l'autel de la paix, sachant qu'il est la bête noire des Anglais. D'ailleurs un observateur très fin, qui a vu tout récemment le chancelier, m'a dit: Je le trouve diminué. Il n'a plus ses airs olympiens.

« Tchirschky règle directement les questions extérieures avec l'empereur et en particulier les questions de personnes. »

Quand il partit pour Vienne comme ambassadeur, Guillaume II comptait sur Tchirschky, et le serviteur sur le maître (1). Le triomphe promis à l'empereur achèverait la fortune du ministre.

L'heure du destin qui sonnait pour l'Autriche-Hongrie n'était pas moins décisive pour l'Allemagne. Que deviendraient ses plans d'hégémonie, sa certitude de vaincre la coalition qu'elle se préparait à affronter, si l'alliance fondamentale avec les Habsbourg venait à lui manquer, non par défection, mais par impuissance de ceux-ci à prolonger l'effort militaire concerté entre eux depuis 1879? Tandis que les Hohenzollern tenaient sous la menace la France et la Russie, l'Autriche montait une garde fidèle dans les Balkans. Et voilà, disait M. Zimmermann aux Bavarois, qu'elle est devenue comme la Turquie un véritable homme malade dont les Russes, Italiens, Roumains, Serbes, Monténégrins attendent le partage grâce à une action victorieuse, énergique.

Cette confidence, qui nous est venue par les lettres du comte de Lerchenfeld, éclaire d'une portée toute nouvelle un passage du mémoire remis par M. de Bethmann-Hollweg au Reichstag, le 3 août 1914 : « Nos intérêts se trouvaient au plus haut point menacés par les menées sourdes, continuelles des Serbes. S'il leur avait été plus longtemps permis, avec l'appui de la Russie et de la France, de menacer l'existence de la monarchie voisine, la conséquence en eût été l'écroulement progressif de l'Autriche et l'assujettissement de tout le slavisme sous le sceptre russe, d'où serait résultée une situation intenable pour les peuples de langue allemande de l'Europe centrale.

« Une Autriche moralement affaiblie et cédant petit à petit sous la poussée de l'élément panslaviste russe n'eût plus été pour nous une alliée sur laquelle nous pouvions compter comme nous le devions, étant donnée l'attitude de plus en plus menaçante de nos voisins de l'Ouest et de l'Est. »

Cette déclaration à laquelle on n'a pas pris garde, parce qu'il était difficile au début de la guerre d'en démêler la portée, contient à la fois un mensonge et un aveu. La politique de la France et de la Russie ne menaçait l'Allemagne, ni en Russie, ni en Pologne. Et l'on ne trouvera jamais dans les archives de ces deux gouvernements des projets de conquête formulés comme ils l'ont été par l'état-major allemand sur la Lorraine, la Franche-Comté, ou les pays baltiques. Mais tandis que l'Allemagne s'armait en 1913 pour une lutte prochaine, l'épuisement de l'Autriche, en face des progrès réalisés malgré elle par les nations balkaniques, exposait l'empire à perdre au moment décisif le concours qui, depuis quarante ans, lui avait permis d'affirmer sa puissance en Europe et qu'il escomptait pour l'accroître dans le monde.

Ainsi se déterminait de lui-même l'objet de la guerre que méditait l'Allemagne, défensive en ce sens qu'elle permettrait de conserver les positions acquises dans l'Europe centrale par le relèvement de son alliée intéressée à la victoire, et d'en tirer de nouveaux avantages pour elle-même par une offensive victorieuse sur le Danube d'abord, ailleurs ensuite.

« Voilà un siècle, écrivait Albert Sorel en 1878, que l'on travaille à résoudre la question d'Orient. Le jour où on croira l'avoir résolue, l'Europe verra se poser la question d'Autriche. » Dans la solution qui se préparait en Orient depuis 1909, contrairement au traité de Berlin, au profit des nations balkaniques, les héritiers de Bismarck ont cru voir se préciser cette menace pour l'empire du Danube. Assurés de leur supériorité militaire, et croyant aux promesses d'une victoire éclatante, ils ont précipité sur l'Europe centrale et sur eux-mêmes la crise redoutable qu'ils voulaient conjurer.

Ce fut M. de Tchirshky qui, au mois de mars 1914, informa un secrétaire du prince Lichnowsky, en séjour à Vienne, « de la guerre prochaine » (1). Il n'y avait pas eu à cette date d'attentat de Serajevo, mais les chefs de l'Allemagne étaient déjà résolus à l'entreprise réglée selon l'expression du comte Berchtold « pour maintenir le bloc puissant que formaient les empires centraux et empêcher l'Allemagne d'être isolée. » Si l'Autriche a écouté les suggestions de Berlin, M. de Tchirschky n'a pas dû y être étranger. Revenant de Berlin à la fin de février 1914, il s'en allait raconter dans les cercles de Vienne, que dans les bureaux de la Friedrichstrasse on était très préoccupé de l'attitude belliqueuse de la France, qu'on s'y attendait d'un jour à l'autre à apprendre « que les fusils étaient partis tout seuls sur la frontière des Vosges, la paix étant à la merci d'un moindre incident. »

N'était-ce pas sous son inspiration que les journaux viennois à la solde de l'Allemagne, avec une méthode réglée, se déchaînaient en reproches contre la France, en propos haineux contre la Russie? L'Allemagne et son ambassadeur préparaient à Vienne les esprits à la guerre future. Sur leurs conseils, « l'Autriche, obligée par son alliée à supporter des charges militaires de plus en plus écrasantes, s'appliquait à égarer l'opinion publique en dénonçant l'alliance franco-russe comme responsable du régime de la paix armée (2) ».

Tandis que, d'accord avec l'état-major prussien, le général de Hotzendorff hâtait les armements et disposait l'armée autrichienne, la diplomatie de Berlin organisait ses forces d'attaque et passait la revue de ses alliés. Depuis longtemps, elle avait escompté l'alliance turque. Le renversement d'Abd-ul-Hamid avait compromis sa situation à Constantinople. Mais bientôt le triumvirat d'ambitieux que le comité « Union et Progrès » avait imposé au successeur d'Abd-ul-Hamid, Mahomet V, Talaat, Enver et Djemal avaient dû, pour relever les finances et réorganiser l'armée, recourir de nouveau à l'Allemagne en 1913. Au mois de janvier 1914, Enver, officier de fortune, ancien attaché militaire à Berlin, où il s'était mis à l'école de l'état-major prussien, revenu récemment de Tripolitaine où il avait organisé, en 1912, assez heureusement la défense contre l'Italie, était promu aux fonctions de ministre de la guerre.

Cette nomination était au moins autant l'œuvre de l'ambassadeur allemand à Constantinople que des triumvirs turcs. Le baron de Wangenheim, dont les ambitions égalaient celles de M. de Tchirschky, hobereau prussien, à la fois insinuant et hautain, persuadé que l'Orient devait appartenir à l'Allemagne et le monde à son kaiser, disposait par la confiance qu'il avait su inspirer aux hommes du triumvirat et l'aide qu'il donnait à leur pouvoir précaire, d'une singulière autorité (1). En même temps qu'il faisait remettre à Enver, admirateur et élève des méthodes prussiennes, l'administration des armées turques, il appelait de Berlin une mission militaire, commandée par le général Liman von Sanders du grand état-major allemand, pour que lui fussent confiées la direction de l'armée ottomane et la garde des Dardanelles. Ce général était venu à Constantinople en maître, réclamant le pas comme représentant de l'empereur sur les ministres des autres cours. Chef d'état-major en titre, assisté d'un inspecteur général allemand et d'autres officiers, qui avaient reçu des commandements importants, il allait travailler en Turquie avec une grande activité à l'organisation de la défense et, au besoin, de l'attaque.

La Russie avait protesté, rappelé en congé son ambassadeur le baron de Giers. Elle pressentait le danger.

« L'affaire Sanders a rendu manifeste la menace allemande aux intérêts essentiels de la Russie. » écrivait de Pétrograd, le 29 janvier 1914, M. Delcassé, où dans un entretien, Nicolas II lui avait dit :

« Il nous faut la mer libre, ouverte au moins au Sud, parce que la fermeture de nos ports du Nord pendant l'hiver, qui s'étend cette année jusqu'à Riga, gêne considérablement et immobilise notre commerce. Nous ne visons nullement Constantinople, mais il nous faut la garantie que les détroits ne seront pas fermés. Je sais que le chemin de Vienne, malgré les apparences, n'est pas la ligne droite pour les Balkans. Il passe par Berlin. »

Ces inquiétudes légitimes du tsar s'étaient traduites dans un conseil impérial du 21 février dont le gouvernement de Lénine a publié, en les dénaturant, les décisions. Les Russes n'avaient pas pour objet la conquête de Constantinople à cette époque, mais ils entendaient prévenir l'accaparement du Bosphore par l'Allemagne dont l'événement a précisé les intentions en octobre 1914 (2).

Tout indiquait, en effet, dans les premiers mois de 1914, une campagne organisée par l'Allemagne pour s'installer dans la Méditerranée orientale. En vertu d'accords secrets passés avec l'Italie et l'Autriche, elle maintenait une division permanente navale dont les unités principales, le *Gœben* et le *Breslau*, étaient de grands croiseurs puissamment armés et à marche rapide. Elle demandait à son alliée d'accroître à Pola ses unités de combat. On désignait le port d'Alexandrette comme base accordée en principe par les Turcs aux flottes germaniques. En même temps que le ministère de la guerre était donné à Enver, le ministère de la marine était aux mains de l'autre triumvir, Djemal, complice de l'Allemagne, aux ordres de son attaché naval, Humann, fils de l'archéologue bien connu, né à Smyrne, que les Turcs considéraient presque comme l'un des leurs.

Quand, au mois de juin 1914, le baron de Wangenheim apprit la cession de deux croiseurs, l'*Idaho* et le *Mississipi*, négociée entre la Grèce et les Etats-Unis, il dépêcha Djemal chez l'ambassadeur américain, Morgenthau, et vint lui-même à la rescousse pour empêcher cette cession. « La vente de ces navires pourrait être la cause d'une guerre mondiale » (2). La vente eut lieu le 8 juillet; elle ne fut pour rien dans la guerre mondiale. L'opposition des Turcs et des agents germaniques révélait seulement leurs prétentions à conserver une entière liberté d'action dans la Méditerranée. « Que les bâtiments allemands, tous deux plus rapides qu'aucun navire français ou anglais de la flotte méditerranéenne, se soient trouvés si près de la Turquie quand éclata la guerre, m'a toujours paru autre chose, conclut l'ambassadeur Morgenthau, qu'une simple coïncidence. (3).

(1) Il était assez fort alors, avec l'autorité qui le couvrait, pour mener campagne à Vienne contre le comte d'Aerenthal. (M. de Saint-Aulaire, de Vienne, janvier 1912.)

(1) Mémoire et passage déjà cités plus haut.
(2) M. Dumaine, de Vienne, 25 février 1914.

(1) *Mémoires* de l'ambassadeur Morgenthau, p. 1-80.
(2) *Remarques* de la délégation allemande. Le texte s'y trouve publié p. 94. M. Sazonoff a dit dans ce conseil: « Au cas où en raison des événements, les détroits se trouveraient soustraits à la souveraineté de la Turquie, la Russie ne pourrait permettre qu'une puissance quelconque s'installât sur leurs rives et serait peut-être obligée de les occuper pour y établir ensuite un ordre de choses répondant sous une forme ou sous une autre à ses intérêts. »
(3) *Mémoires* de l'ambassadeur Morgenthau.

Ce ne fut pas non plus une coïncidence, si, au début de 1915, la rupture de la Turquie avec l'Entente détermina des menaces en Syrie contre l'Egypte, où l'Allemagne préparait un soulèvement national. Un témoin autorisé, un chanoine anglican, Sterling, en séjour à Jérusalem, notait, au printemps de 1914, le débarquement à Gaza de munitions qu'on enterrait pour les dissimuler, l'arrivée fréquente de paquebots allemands qui apportaient à Beyrouth des armes et des explosifs. Au mois de mai, les chefs des villages syriens recevaient des plis cachetés à n'ouvrir qu'en cas de guerre. Des officiers allemands préparaient la mobilisation, faisaient forer des puits à la frontière turco-égyptienne et disposaient des approvisionnements.

Contre l'Angleterre, contre la Russie et la France, l'Allemagne avait dès l'été de 1914 mis la main sur la Turquie pour l'employer, dans l'entreprise qu'elle méditait, comme un instrument puissant de diversion au sud de l'Europe orientale.

Contre les Serbes et les Russes, l'Allemagne était invitée par l'Autriche et les Hongrois surtout à recourir aux Bulgares et à leur roi, déçus, aigris par le traité de Bucarest. L'entente formée depuis 1908 entre l'Autriche et Ferdinand de Cobourg n'avait pas réalisé leurs espérances communes (1). L'annexion de la Bosnie n'avait pas plus rapporté à François-Joseph que le titre de tsar à l'ancien officier de ses armées. Le confident de leurs doléances réciproques, le comte Tarnowski ne cessa, pendant cinq années, à Sofia, de surveiller et diriger la politique bulgare. Après s'être efforcé de la détourner en 1912 de l'alliance balkanique, « piège tendu par la Russie », il l'avait ramenée à la fin de 1913 à un rapprochement avec la monarchie austro-hongroise. A cette époque, le roi Ferdinand s'en allait à Vienne étudier son accession à la triple alliance, qui devait rester secrète et que nous connaissons aujourd'hui par les souverains mêmes d'Allemagne et d'Autriche. Aussi rusé qu'ambitieux, averti d'être prudent par l'échec de 1913 qui avait coûté à la Bulgarie Andrinople et la Dobroudja, Ferdinand devait redouter, au sud la Turquie, au nord la Roumanie, s'il s'engageait trop ouvertement et trop tôt avec l'Autriche contre les Serbes.

L'Allemagne, d'autre part, se défiait de lui, et craignait, pour l'acquérir, de s'aliéner les Turcs et les Roumains. Les diplomates de la Wilhelmstrasse se réservaient (2), tandis que ceux de la Ballplatz donnaient au comte Tarnowski des ordres plus précis. Déjà au mois de juillet, un transport de munitions et d'explosifs était expédié en Bulgarie de la maison Krupp, qui n'avait pu, à la veille de la guerre, en dissimuler la présence à Marseille (3).

Tout cela se préparait en silence, lorsque l'empereur Guillaume partit de Berlin pour aller rendre visite à l'archiduc héritier en son château de Konopitsch le 14 juin 1914. Quelles conversations furent échangées ? Des entretiens laissent moins de trace malheureusement que des mémoires et des lettres. La présence des deux grands amiraux, von Tirpitz et Hans, à l'entretien, faisait penser à la *Neue freie Presse* que les souverains s'étaient occupés de la flotte autrichienne et de ses nouveaux dreadnougts. Pourquoi ajoutait-elle, sans être contredite, que cette nouvelle flotte « coopérait à des événements qui changeraient la face du monde » ? Guillaume II quitta son hôte, qui se préparait à prendre la direction des grandes manœuvres autrichiennes en Bosnie, en l'invitant, comme le roi d'Italie, aux manœuvres allemandes du mois de septembre. Il devait assister quelques jours après à la revue navale de Kiel (4). Ce fut là qu'il apprit l'assassinat de l'archiduc et dit: « Toute mon œuvre est à recommencer. »

Il rentra à Potsdam, qu'il ne voulut pas quitter pour assister, comme l'y invitait François-Joseph, aux obsèque du prince, que pourtant il avait associé, comme un ami, au secret de sa politique et de ses ambitions.

Le 5 juillet, il recevait à son château, les envoyés de l'empereur d'Autriche, les comtes Szoegyény et Hoyos. Leur maître ne les envoyait pas seulement à Berlin pour exprimer le regret que Guillaume II n'eût pas assisté aux funérailles de l'archiduc. Ce que François-Joseph regrettait surtout, c'était de n'avoir pu exposer à l'empereur de vive voix le programme d'action qu'il développait dans la lettre confiée à ses ambassadeurs (1). Qui sait, si l'empereur d'Allemagne n'avait pas préféré cet échange de lettres à une visite officielle à Vienne, qui ne lui eût pas permis de demeurer maître de son secret au même point ? Le bruit vint jusqu'à Londres que, dans son émotion, Guillaume II « aurait donné au sujet de la Serbie une sorte de blanc-seing à l'Autriche, qui en abuserai » (2). Il allait le donner en effet dans sa réponse à François-Joseph, mais il désirait qu'on ne le sût pas. L'accord était réglé, peut-être même avant le 5 juillet, et sans doute plus tôt. L'Allemagne devait se garder le moyen d'en décliner devant l'Europe la responsabilité.

« A Vienne, on fut surpris, et même peut-être désagréablement, disait M. Zimmermann au comte de Lerchenfeld, de l'adhésion aussi complète de Berlin. » (3). L'aveu allemand, qu'il importe d'enregistrer, établit presque certainement qu'à Berlin, l'empereur et ses ministres n'attendaient que le geste de François-Joseph. La réponse de Guillaume II n'avait rien d'intime, puisqu'elle était précédée d'une lettre du chancelier à M. de Tchirschky, une des rares lettres jusqu'ici publiées, du 6 juillet.

« L'ambassadeur austro-hongrois a présenté à Sa Majesté, hier, une lettre autographe et intime de l'empereur François-Joseph, qui nous expose la situation présente du point de vue austro-hongrois, et développe les mesures envisagées du côté de Vienne. Une copie en est adressée à Votre Excellence. J'ai répondu aujourd'hui au comte Szoegyény, par ordre de l'empereur, que Sa Majesté est reconnaissante à l'empereur François-Joseph de sa lettre et désire lui répondre personnellement. Cependant, Sa Majesté ne voudrait pas tarder à affirmer qu'elle aussi ne se dissimule pas le danger que fait courir à l'Autriche et par suite à la triple alliance, l'action panslave en Russie et en Serbie.

« Bien que Sa Majesté, comme on sait, n'ait pas une confiance absolue dans la Bulgarie et son souverain et qu'elle incline naturellement plutôt vers sa vieille alliée la Roumanie et son prince, un Hohenzollern, elle comprend cependant que l'empereur, considérant l'attitude de la Roumanie, et le danger de voir se constituer une nouvelle ligue balkanique dont la pointe soit tout droit dirigée contre la monarchie danubienne, souhaite de rattacher la Bulgarie à la triple alliance. En conséquence, Sa Majesté donnera des instructions à son ministre à Sofia pour qu'il donne aux démarches dirigées en ce sens par l'envoyé autrichien, l'appui qu'il réclame. En plus, Sa Majesté, selon les suggestions de l'empereur, fera tous ses efforts en Roumanie pour amener le roi Carl à remplir ses devoirs d'allié, à se dégager de la Serbie et à réprimer l'agitation roumaine dirigée contre l'Autriche-Hongrie. En ce qui concerne enfin la Serbie, Sa Majesté pourrait naturellement ne pas prendre position dans les questions litigieuses qui la séparent de l'Autriche-Hongrie. Mais l'empereur François-Joseph peut compter que Sa Majesté, en raison de son devoir d'alliance et de sa vieille amitié, se tiendra fidèlement aux côtés de l'Autriche-Hongrie. » (4).

Cette lettre informait l'ambassadeur à Vienne des résolutions de son maître, au cas où l'empereur d'Autriche ne lui ferait pas connaître la réponse même de Guillaume II que voici. Cette réponse fut, dit-on, envoyée de Bornholm, ou de Boxholm en Norvège, le 14 juillet (1) ;

« Mon cher ami, j'ai ressenti une gratitude sincère de ce que dans ces journées où des événements émouvants et tragiques fondaient sur toi, et réclamaient de toi de graves décisions, tu aies reporté tes pensées sur notre amitié, et qu'elles l'aient déterminé à la bonne lettre que tu m'envoies. Je considère cette étroite amitié, transmise par mes grand-père et père, comme un legs précieux, et je vois dans le soin que l'Allemagne en doit prendre le gage le plus sûr de la défense de notre pays. Par mon attachement respectueux à ta personne, tu peux mesurer combien il m'en a coûté d'abandonner mon voyage à Vienne, et de renoncer malgré moi à la manifestation que j'aurais voulu faire officiellement de ma profonde sympathie pour la grande douleur. Ton ambassadeur éprouvé, que j'estime sincèrement, te communiquera l'assurance que toi aussi, aux heures graves, tu nous trouveras, moi et mon empire, en entier accord avec notre amitié éprouvée et nos obligations d'alliance, fidèlement à ton côté. Te répéter cela à cette place est pour moi un joyeux devoir.

« Le crime affreux de Serajevo a jeté une lumière crue sur les menées funestes de fanatiques en démence, et sur le travail acharné par lequel les panslavistes menacent les fondements de l'Etat. Je dois voir à prendre position dans la question qui s'est élevée entre ton gouvernement et la Serbie. Je ne le considère pas seulement comme un devoir moral de tous les états civilisés. C'est une nécessité de salut public de s'opposer par tous les moyens à la propagande par le fait, qui choisit de préférence pour objet d'attaque, ce qui constitue le plus solidement la monarchie. Je ne me dissimule pas non plus le danger sérieux que l'agitation panslave entretenue en Russie et Serbie fait courir à tes Etats et par suite à la Triple Alliance, et je reconnais la nécessité de délivrer de cette pression redoutables tes frontières méridionales.

« Je suis par conséquent prêt à contribuer à la réalisation de l'effort que veut faire ton gouvernement pour empêcher la formation d'une nouvelle ligue balkanique sous le patronage russe, avec sa pointe dirigée contre l'Autriche-Hongrie, et en plus comme contrepoids à introduire la Bulgarie dans la Triple Alliance. Par suite, malgré certaines hésitations qui viennent en première ligne du peu de sûreté du caractère bulgare, j'ai donné pour instruction à mon envoyé à Sofia d'appuyer les démarches dans ce sens de ton représentant qui le désire.

« De plus, j'ai chargé mon chargé d'affaires à Bucarest de s'exprimer avec le roi Carol dans le sens de tes propositions, et d'après les indications de la situation créée par les plus récents événements, de lui faire comprendre la nécessité de se détourner de la Serbie et de réprimer l'agitation dirigée contre tes Etats. J'ai souvent fait entendre que j'attache le plus grand prix au maintien des anciennes relations de confiance et d'alliance avec la Roumanie, qui ne devraient souffrir aucun tort de l'accession éventuelle de la Bulgarie à la Triple Alliance.

« En conclusion, je veux exprimer de tout cœur le vœu qu'il te soit permis, après ces jours si pénibles, de trouver quelque repos dans ton séjour à Ischl.

« En sincère attachement,

« Ton ami fidèle,

« GUILLAUME ».

Après avoir expédié à Vienne la lettre de son ministre, qui allait décider du sort de la Serbie, de l'Europe et du monde, le souverain allemand montait à bord de son yacht, où il se promettait le même repos qu'il souhaitait à son correspondant, et le yacht cinglait vers les fjords norvégiens, tandis que les diplomates à Vienne préparaient leur note de menace et les généraux leurs armées d'attaque : « On aurait désiré à Berlin que l'action contre la Serbie ne se fît pas attendre si longtemps (douze jours), disait le 18 juillet le comte Lerchenfeld, et qu'on ne laissât pas à celle-ci le temps d'offrir spontanément, peut-être sous la pression franco-russe, les satisfactions demandées par l'Autriche ». Enfin, « on fit valoir que l'empereur était en vacances dans le

(1) Voir les déclarations de Radoslavoff au *Pester-Lloyd*, 16 février 1916: « La Bulgarie et l'Autriche-Hongrie vivent déjà depuis longtemps dans l'amitié la plus étroite. »

(2) Voir la lettre de M. de Bethmann-Holweg à M. de Tchirschky, 6 juillet 1914. (*Remarques de la délégation allemande*).

(3) Informations de M. Vesnitch au Gouvernement français, confirmée par le docteur Muehlen, 1er août 1914.

(4) 28 juin.

(1) Lettre de François-Joseph à Guillaume II, remise le 5 juillet.

(2) M. de Fleuriau à M. Bienvenu-Martin, Londres, 27 juillet, 7 h. 2.

(3) Lettre de la légation bavaroise à Berlin, 18 juillet.

(4) *Remarques de la délégation allemande*, pp. 33 et 34.

(1) La délégation allemande a dit : *Bornholm*. C'est sans doute une faute de lecture.

Nord. » Et l'Europe, ignorant que Guillaume II n'attendait qu'un signal pour revenir, eut peine à croire, en effet, à l'existence du complot dont tout le plan était pourtant formé. L'Allemagne par cette tactique préparait la surprise en face de laquelle elle avait décidé de placer les gouvernements et les peuples. Pourvu, disait-on seulement dans les milieux militaires et politiques de Berlin que l'Autriche « allât jusqu'au bout » et ne fît pas échouer le plan concerté.

De ce complot les diplomates belges ont eu la perception très nette dès le début.

« Il est évident, écrivait de Vienne le comte Errembault de Dudzeele, que l'action entreprise par le gouvernement austro-hongrois a été entièrement approuvée à Berlin. Certaines personnes vont même jusqu'à prétendre que le comte Berchtold a été encouragé et poussé dans cette voie par le gouvernement allemand, qui ne reculerait pas devant le danger d'une conflagration générale et préférerait entrer actuellement en lutte avec la France et la Russie insuffisamment préparées (1).

D'autre part, le baron Beyens envoyait de Berlin sur les intentions de l'Allemagne des informations aussi graves et que la publication des pièces de toutes les chancelleries nous paraît avoir définitivement confirmées :

« Des conversations répétées que j'ai eues hier avec l'ambassadeur de France, les ministres des Pays-Bas et de Grèce, le chargé d'affaires d'Angleterre, résulte pour moi la présomption que l'ultimatum à la Serbie est un coup préparé entre Vienne et Berlin, ou plutôt imaginé ici et exécuté à Vienne. C'est ce qui en constitue le grand danger. La vengeance à tirer de l'assassinat de l'archiduc héritier et de la propagande panserbe ne servirait que de prétexte. Le but poursuivi, outre l'anéantissement de la Serbie, serait de porter un coup mortel à la Russie et à la France, avec l'espoir que l'Angleterre resterait à l'écart de la lutte.

« Pour justifier cette présomption, je dois vous rappeler l'opinion qui règne dans l'état-major allemand, à savoir qu'une guerre avec la France et la Russie est inévitable et prochaine, opinion que l'on a réussi à faire partager à l'empereur. Cette guerre, ardemment souhaitée par le parti militaire et pangermaniste pourrait être entreprise aujourd'hui, estime ce parti, dans des circonstances extrêmement favorables pour l'Allemagne et qui ne se présenteront pas de si tôt. L'Allemagne a terminé ses renforcements militaires prévus par la loi de 1912; et, d'autre part, elle sent qu'elle ne peut pas poursuivre indéfiniment, avec la Russie et la France, une course aux armements qui finirait par la ruiner. La *Wehrbeitrag* a été une déception pour le gouvernement impérial auquel il a montré la limite de la richesse nationale. La Russie, avant d'avoir achevé sa réorganisation militaire, a eu le tort de faire étalage de sa force. Cette force ne sera formidable que dans quelques années ; il lui manque maintenant pour se déployer les lignes de chemins de fer nécessaires. Quant à la France, M. Charles Humbert a révélé l'insuffisance de ses canons de gros calibre; or, c'est cette arme qui décidera, paraît-il, du sort des batailles. L'Angleterre enfin, que, depuis deux ans, le gouvernement allemand cherche, non sans quelque succès, à détacher de la France et de la Russie, est paralysée par ses dissensions intestines et ses querelles irlandaises...

« Notez que si le but secret des hommes d'Etat des deux empires n'est pas réellement de généraliser la guerre et de forcer la Russie et la France à y prendre part, mais seulement d'anéantir la puissance de la Serbie et de l'empêcher de poursuivre son travail occulte de propogande, le résultat sera le même. Il est impossible que la prévision de ce résultat ait échappé aux yeux clairvoyants des dirigeants de l'empire allemand. Dans l'une comme dans l'autre de ces suppositions, l'intervention de la Russie paraît inévitable; ils ont dû envisager froidement cette complication et se préparer à soutenir énergiquement leurs alliés. La perspective d'une guerre européenne ne les a pas fait hésiter un instant, si le désir de la déchaîner n'a pas été le mobile de leur conduite. » (2).

Le 23 juillet, l'Autriche remit à la Serbie la note concertée avec les ministres de Guillaume II depuis le 5 uillet, et qui n'était un secret pour personne, du moins dans les cercles dirigeants. Il était entendu que deux jours après, heure pour heure, l'Autriche devait rompre avec les Serbes. Car, tandis que le baron Giesl de Giesslingen quittait Belgrade, d'une façon brusque, l'empereur Guillaume, le 25 juillet, quittait non moins brusquement, à six heures du soir, Boxhom dans le fjord de Sogne. A trois heures, il avait passé la revue de sa flotte, à quatre heures il y était encore et l'on parlait de son départ pour Bergen le 29 seulement. Son yacht le ramena en vitesse, sans toucher Bergen, dans son empire (1). Le lendemain, sa flotte prenait la mer pour le suivre (2). Le 26, on annonçait l'arrivée de l'empereur à Kiel.

De ce retour brusque, le chargé d'affaires anglais, sir Horace Rumbold, disait à son gouvernement: « L'empereur rentre soudainement ce soir, et le sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères craint que ce retour soudain, cette mesure prise par Sa Majesté de sa propre initiative ne provoquent de l'agitation et conjectures. » (26 juillet).

Une coïncidence aussi complète, à un quart d'heure près, entre le moment où l'Autriche a rompu avec la Serbie et celui où Guillaume II a interrompu une croisière destinée à masquer sa responsabilité, ne peut s'expliquer par le hasard. Ce n'est ni soudainement, ni par une initiative imprévue que Guillaume II a quitté la Norvège, au moment fixé pour le déclanchement du mécanisme, sur un avis qu'il devait recevoir et qu'il reçut de M. de Tchirschky certainement.

L'étonnement marqué par ses ministres n'était que feinte encore. Entre le langage relativement conciliant tenu à Berlin par M. de Jagow, le 27 juillet, à M. Cambon, la lettre du même jour envoyée par M. Bethmann-Hollweg à Londres également conciliante, et ce que nous savons des intentions du cabinet allemand par les révélations du comte de Lerchenfeld, il y a contradiction absolue. Tandis qu'aux premières ouvertures des puissances médiatrices, l'Autriche opposait un refus péremptoire, l'Allemagne parut, dû 24 au 26 juillet, plutôt disposée à causer. Que signifient alors les craintes enregistrées, le 18 juillet, par M. Zimmermann, par M. de Jagow, que « l'Autriche n'aille pas jusqu'au bout »?

L'explication est sans doute dans un bruit que recueillit à Londres notre chargé d'affaires, le 27 juillet: « On dit ici que, dans l'émotion causée par l'assassinat de l'archiduc, Guillaume II aurait donné au sujet de la Serbie une sorte de blanc-seing à l'Autriche (le protocole du 5 juillet). Les ministres allemands n'oseraient, sans un ordre exprès, modifier les directions alors données par l'empereur. Le cabinet de Berlin attend l'arrivée de l'empereur (3) ».

Connaissant le caractère à la fois autoritaire et vacillant, selon l'expression de M. de Holstein, de leur maître, qui « avait l'instinct du théâtre mais non de la politique (4) », ils lui réservaient avec prudence la décision définitive. Tout ce qui avait été réglé le 5 juillet pouvait être modifié le 26; l'empereur pouvait, après avoir préparé la guerre, prendre tout d'un coup, l'attitude d'un arbitre et d'un Lohengrin de la paix: c'est ce qu'espérait à Londres notre ministre: « Peut-être Guillaume II hésitera-t-il devant la perspective d'une guerre générale ». C'est ce dont à Berlin, les ministres, en attendant le maître, se méfiaient, prenant garde à ne pas s'engager auprès des ministres de France et d'Angleterre, dans une voie qui ne leur permettrait pas le recul nécessaire.

De tous les ministres impériaux, un seul a pris, le 26 juillet, une attitude et un ton menaçants, l'ambassadeur à Pétrograd, le comte de Pourtalès. Il s'en est allé trouver le ministre russe, M. Sazonoff, pour lui dire brutalement (5):

« Les mesures militaires préparatoires de la Russie nous forceront à prendre des mesures analogues, consistant en la mobilisation de notre armée. Mais la mobilisation signifie la guerre.

« Comme les obligations de la France envers la Russie nous sont connues, cette mobilisation se ferait tout à la fois contre la Russie et la France. »

Cette communication, si différente par le ton et la menace du langage pacifique qu'affectait alors la chancellerie allemande, ne pouvait cependant avoir été faite que par ordre. Dans le Livre blanc allemand, M. de Bethmann-Hollweg s'est gardé d'indiquer qui donna à M. de Pourtalès cet ordre. « L'ambassadeur, dit-il, fut chargé de déclarer. » Alors qu'il publiait en annexe les informations envoyées par la chancellerie ce même jour aux ambassadeurs à Paris, à Londres, à Pétrograd, il plaça celle-là à part, dans le corps du mémoire, sans indiquer aucune source. Le télégramme envoyé à M. de Pourtalès, de la Wilhelmstrasse, est singulièrement différent de ton de l'autre:

« L'Autriche-Hongrie ayant solennellement déclaré son désintéressement territorial, la responsabilité d'avoir troublé la paix européenne par une intervention russe retombera sur la Russie seule. Nous espérons toujours que la Russie ne commettra aucun acte que pourrait gravement compromettre la paix européenne. » (1).

Comme les autres télégrammes donnés en annexe du Livre blanc, ce télégramme n'a pu être envoyé que tard, « *Am Abend* », dans la soirée du 26. Car toute cette série de dépêches a été déterminée par les nouvelles reçues à Berlin d'un long entretien que M. Sazonoff avait eu avec le comte Szapary, ambassadeur d'Autriche, chargé de lui faire connaître, dans l'après-midi, le désintéressement territorial de son gouvernement (2). Comment expliquer que, le même soir du 26 juillet, la chancellerie ait envoyé au comte Pourtalès deux télégrammes si différents, alors que le lendemain matin encore M. de Jagow, causant avec M. Cambon et sir E. Goschen, les ait pu assurer des intentions pacifiques du cabinet, « si la Russie ne mobilisait que contre l'Autriche. » (3).

L'hypothèse qui s'impose, en présence de ces textes contradictoires, c'est que les deux télégrammes au comte de Pourtalès n'ont pas même origine, ni même auteur.

Dans la journée du 26, tandis que l'empereur revenait en hâte à Kiel, l'attaché militaire allemand expédia de Pétrograd un télégramme tendancieux par l'ambassade, qui semblait n'en vouloir pas prendre la responsabilité.

« L'attaché militaire demande que l'on transmette la communication suivante à l'état-major général: « Je tiens de source sûre que la mobilisation a été ordonnée à Kiew et Odessa. Elle est douteuse en ce qui concerne Varsovie et Moscou. Ailleurs, il n'en est pas encore question. » (4).

Dès que Guillaume II débarqua à Kiel, il fut saisi par l'état-major, à qui elle était destinée, de cette dépêche sensationnelle, le meilleur argument que les généraux pussent trouver alors pour autoriser leur maître à provoquer la Russie, en l'accusant des responsabilités de la guerre mondiale. Avant de rentrer à Postdam, l'empereur d'Allemagne lançait sa provocation qui arrivait assez tôt encore le dimanche à Pétrograd pour que ce même jour le comte Szapary pût faire connaître à Vienne l'intervention comminatoire du comte de Pourtalès, et les explications, les démentis fournis à l'attaché militaire allemand par le ministre Soukhomlinoff sur la prétendue mobilisation russe, à une heure avancée de la soirée.

On était fixé le lendemain 27, à Berlin, sur les intentions de l'empereur. Ainsi l'état-major n'aurait pas travaillé en vain à la grande opération qu'il méditait depuis deux ans. Depuis le 21 juillet, les avis de mobilisation qui mettent « en garde à vous » les officiers d'active ou de réserve ont été distribués, et par toute l'Europe. Les familles d'officiers ont été invitées à rentrer en Allemagne des villé-

(1) 22 juillet, *Deuxième livre belge*, n° 3.
(2) 26 juillet. Second Livre gris belge, n° 8.

(1) M. Chevalley, de Christiania, 26 juillet, une heure cinquante.
(2) Idem, 26 juillet, seize heures; reçu à Paris à onze heures du soir.
(3) M. de Fleuriau à M. Bienvenu Martin, de Londres, 27 juillet.
(4) Lettre de M. de Holstein, printemps de 1906. (*Suddeutsche Monatschefte*, mars 1919.)
(5) Le texte a été inséré dans le mémoire du *Livre blanc allemand*. (*Pages d'histoire*, p. 9.) Il est séparé du télégramme de la même date, cité à l'annexe 10 *a*.

(1) Livre blanc allemand, annexe 10.
(2) Livre blanc allemand.
(3) M. Jules Cambon, de Berlin, 27 juillet.
(4) Le comte de Pourtalès au chancelier, 26 juillet.

giatures où ells passent l'été, en Norvège, à Bâle ou en Tyrol. A Barcelone, où se tenait un congrès d'enseignement commercial, les maîtres allemands ont reçu par le consul impérial l'avis de se tenir prêts. A Bruxelles, les employés de commerce sont informés et se préparent. Le 23, le 24 juillet, on a signalé des mesures militaires de défense contre avions prises à Düsseldorff. Les colonels de la garnison de Metz donnent rendez-vous à leurs officiers, les garnisons d'Alsace-Lorraine sont consignées, reçoivent leurs équipements les réservistes même ont été priés de ne pas quitter leur résidence (1). La preuve la plus décisive a été fournie par un article du *Hamburger Fremdenblatt* (mai 1915), précisant que les chemins de fer ont été mis à la disposition des mouvements de troupes, à partir du 24 juillet. L'état-major allemand déjà au travail, quand l'empereur revint de Kiel, avait besoin du consentement définitif de Guillaume II à cette guerre « qu'il attendait avec la plus grande confiance, croyant pouvoir vaincre la France en quatre semaines. »

Guillaume II, ce valeureux poltron, comme l'appelait l'oncle Albert, Edouard VII, prit le prétexte que lui offraient ses conseillers. Par l'ordre confié directement au comte de Pourtalès, il accusa la Russie de l'offensive qu'il organisait contre elle. Il n'en devait plus démordre. Grande et pénible fut la surprise,dans la soirée du 27 juillet, des ambassadeurs de France et d'Angleterre, qui, le matin, avaient cru entendre de M. de Jagow des déclarations conciliantes et, au contraire, le trouvèrent intraitable sur les conditions de la paix allemande. « Est-ce que vous voudriez la guerre?», dit alors M. Jules Cambon au ministre allemand, qui répondait quelque temps après à sir E. Goschen sur un ton menaçant: « L'Allemagne ne doit pas se laisser surprendre. »

A ses ministres qu'il avait réunis à Berlin au palais, en revenant de Postdam après déjeuner, à ses généraux, l'empereur allemand, le 27 juillet, fit connaître que ses résolutions demeuraient conformes aux engagements pris au mois de juillet avec François-Joseph, quels qu'en fussent les risques. Vienne en fut informé par M. de Tchirschky, qui depuis longtemps souhaitait une action énergique et désormais, loin de retenir l'Autriche, allait la pousser aux pires résistances (2). De Vienne, la nouvelle alla tout droit à Sofia où l'on sollicita vivement le concours de Ferdinand de Cobourg. Ce prince devait, au printemps de 1915, raconter à un de ses parents qui le visitait, qu'il avait connu tout de suite la décision prise à Berlin, au palais, par l'empereur le 27 juillet. L'avis parvint également par Wanghenheim aux Turcs qui, le 4 août avaient promis leur concours le plus complet. Le 28 juillet, assuré que l'Allemagne serait fidèlement à ses côtés et lui procurerait les moyens de vaincre, même la Russie, François-Joseph déclara définitivement la guerre aux Serbes. Et aussitôt il se refusait à toute discussion avec l'Europe dans sa querelle avec les Serbes. « Si la Russie mobilise et que l'Allemagne entre en scène, tout projet de conférence tombe ».

Ce fut alors que parvint à Postdam,le 28 juillet, l'appel au secours adressé par le tsar Nicolas à son vieil ami Guillaume II. Le tsar, confiant à tort dans les relations amicales qu'il entretenait depuis son avènement avec Willy, malgré la divergence d'intérêts et de politique de leurs empires, escomptait pour le maintien de la paix, l'autorité considérable, décisive, que l'empereur allemand exerçait sur la direction des affaires germaniques, à Vienne comme à Berlin. Le retour de Guillaume II en Allemagne lui donnait l'espoir d'une intervention personnelle capable d'empêcher « l'Autriche d'aller trop loin ». Cette conclusion de la dépêche indiquait assez les concessions que le tsar était prêt à faire à cette amitié qu'il invoquait (3).

La démarche du tsar, cela ressort des termes amicaux et conciliants de la réponse adressée de Potsdam le 28 juillet, ne pouvait que gêner l'empereur allemand, après les résolutions qu'il venait de prendre. Comment prétendre que son gouvernement pacifique était provoqué à la guerre par les menaces de la Russie ? Et pourtant Guillaume II et son chancelier ont lancé, le 28 juillet, un mémoire aux états confédérés, qui est un appel aux armes déjà : « Notre intérêt vital exige que nous soutenions l'Autriche-Hongrie. Si, contre toute attente, par suite d'une intervention de la Russie, le foyer d'incendie venait à s'étendre, nous aurions à soutenir la monarchie voisine avec toutes les forces de l'empire. Ce n'est que forcés que nous tirerons l'épée, mais avec la conscience tranquille que nous n'aurons été en rien cause des malheurs qu'une guerre apporterait aux peuples de l'Europe. »

Le peuple allemand tout entier, aisément persuadé que l'heure était venue de la guerre fraîche et joyeuse contre les Slaves, depuis deux jours se levait enthousiaste, déjà prêt à l'effort suprême. Guillaume II a été acclamé à Kiel, dans les rues de Berlin, où une fièvre de combat entretenue par la presse se déchaîna, où l'on chanta le *Wacht am Rhein*, le *Deutschland über alles* en menaçant les Russes. A Munich, dès le 26 juillet, même enthousiasme. La foule se pressa à la relève de la garde, exigeant de la musique militaire des chants guerriers, ceux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie. Le roi de Bavière fut obligé de paraître avec la reine au balcon de son palais. « Jamais, depuis 1871, les manifestations patriotiques en vue d'une guerre imminente, nettement déterminée, ne se sont produites avec une telle intensité sous l'œil bienveillant des autorités. » (1).

Le tsar, en faisant appel à Guillaume II le 28 juillet, invoquait le danger de ne pouvoir résister à la pression de l'opinion publique russe. L'empereur, en Allemagne, commence à se trouver lui-même embarrassé. N'était-il pas déjà trop tard pour révéler aux Allemands que la Russie n'avait prémédité ni contre eux, ni contre l'Autriche aucune guerre ? Il ne lui restait plus d'autre ressource, que de poursuivre son entreprise en accusant le gouvernement russe de duplicité. Ses démarches à Pétrograd, en Angleterre, sa correspondance avec le tsar n'auront plus désormais que cet objet.

Le 29 juillet, de bonne heure le matin, on apprit à Berlin, comme on l'apprit à Londres et à Paris, par une communication officielle de Pétrograd aux gouvernements européens que la Russie, ne recevant de Vienne aucune réponse à ses offres d'accommodement, avait décidé de mobiliser quatre corps d'armée sur la frontière autrichienne. C'était une mesure de prudence justifiée par les ordres de mobilisation que l'état-major de Vienne avait donnés depuis le 27 à ses corps d'armée de Bohême. L'Allemagne aussitôt y découvrit une intention d'attaque contre elle-même parce qu'il lui fallait un prétexte pour mobiliser ses armées. Le comte de Pourtalès, qui a peut-être exagéré l'importance des mesures prises à Pétrograd, reçut alors l'ordre de renouveler, dans l'après-midi, sa démarche du 26 en termes plus hautains et plus menaçants que jamais.

Ce télégramme n'a jamais été publié par le gouvernement allemand. Mais nous le connaissons de quatre sources concordantes: 1° Une dépêche de Szoegyény au comte Berchtold: « On a envoyé à Saint-Pétersbourg un nouveau télégramme qui annonce que si la Russie continue ses préparatifs, l'Allemagne se verrait amenée à mobiliser à son tour »; 2° un télégramme identique de M. Paléologue: « L'ambassadeur d'Allemagne est venu déclarer... »; 3° une circulaire de M. Sazonoff à ses agents, qui dénonçait la gravité de ce nouvel ultimatum, « l'inévitabilité probable de la guerre »; 4° enfin le télégramme du tsar que M. Bethmann-Hollweg n'a pas jugé bon non plus de publier. Pourquoi ces deux documents essentiels, l'ordre envoyé au comte de Pourtalès, la protestation du tsar à Guillaume II contre cet ordre, n'ont-ils pas figuré au Livre Blanc?

Par la raison très simple que ce nouvel ultimatum de Berlin eut pour effet de précipiter et d'étendre la mobilisation russe. L'état-major à Pétrograd, dans l'après-midi, décida en effet de porter de quatre à treize corps d'armée les forces destinées à opérer contre l'Autriche. Il s'y décida d'autant plus vite qu'il avait la certitude de la concentration de nombreux corps d'armée autrichiens en Galicie. Le comte de Pourtalès a essayé, en septembre 1917, de se disculper, en affirmant qu'il avait fait deux visites à M. Sazonoff le 29, que la remise de l'ultimatum dans la seconde, à sept heures du soir seulement, suivit et ne put déterminer la mobilisation russe déjà décidée et en cours d'exécution (1). L'explication est difficile à admettre, parce qu'elle est en contradiction avec les documents publiés et connus.

La première visite du comte de Pourtalès à M. Sazonoff doit être placée de très bonne heure dans la matinée, puisqu'alors celui-ci n'avait pas encore reçu un télégramme de Vienne, expédié par M. Schebeko dans la soirée précédente. Et ce n'est pas de cette visite que l'ambassadeur allemand a pu rendre compte le 29 juillet à Berlin, sous la forme d'un entretien déjà menaçant par sa gravité. Le compte rendu tout différent devait se trouver dans un télégramme de M. de Pourtalès dont à Berlin M. de Jagow a parlé à M. Bronewski (2), chargé d'affaires russe, le matin du 29 juillet. Nous avons le récit officiel de ce premier entretien par une lettre circulaire de M. Sazonoff à son collaborateur de Berlin: « La Russie a remercié Bethmann-Hollweg de la teneur amicale de ses communications et s'est prononcée pour tous les moyens qu'il préférerait, propres à assurer la paix (3). On travaillait donc à ce qu'il semble d'un commun accord à la paix, le matin du 29 juillet, lorsque, vers une heure de l'après-midi, et non à sept heures, l'ambassadeur allemand, porteur de l'ultimatum, est venu donner un tour « différent et grave » aux entretiens.

Immédiatement, comme cela s'était déjà passé le 26 juillet, après la première menace, le tsar et son gouvernement, émus, appelèrent au ministère de la guerre l'attaché militaire allemand pour que le chef d'état-major s'expliquât avec lui. L'entrevue eut lieu, nous le savons, par cet attaché lui-même, le 29 juillet, à trois heures. Cette précision d'heure fournie par le télégramme du major von Eggeling ne laisse pas de doute que la démarche du comte de Pourtalès ne fût antérieure de quelques heures à l'entretien des deux officiers. Le récit de cet entretien, publié dans la *Novoie Vrémia*, d'après le télégramme du colonel Janouschkevitch, éclaire singulièrement cette histoire. L'ultimatum allemand a déterminé le tsar à donner l'ordre de mobilisation des treize corps d'armée, mobilisation dirigée contre l'Autriche, non contre l'Allemagne. En remettant cet ordre au chef d'état-major, Nicolas II l'a prié d'expliquer à l'attaché militaire allemand qu'il n'était pas dirigé contre son pays. Mais la chancellerie allemande eut besoin de prouver que la démarche comminatoire du comte de Pourtalès navait pas poussé la Russie aux mesures militaires qui allaient servir de prétexte à la mobilisation allemande. Elle supprima la dépêche de Bethmann-Hollweg. Elle supprima le télégramme du tsar qui demandait des explications sur cette démarche, si différente du télégramme encore amical envoyé à 18 h. 30, par Willy à Nicky. Elle ne publia que le télégramme impérial. Ainsi à Berlin on se donnait l'air d'avoir encore présenté le rameau d'olivier, tandis qu'à Pétrograd on aiguisait l'épée.

Le contraire était la vérité: le tsar Nicolas II priait le soir du 29 juillet ses ministres de retarder l'exécution des mesures militaires, et offrait à Guillaume un recours suprême à la cour d'arbitrage. Que se passait-il alors à Berlin ? A 5 h. 45, l'empereur réunissait à Postdam son état-major et ses ministres. Il décidait la mobilisation générale des armées allemandes : « Cela paraît certain », a dit le lendemain M. Jules Cambon (4).

Tout le prouvait. De Luxembourg on disait que les troupes allemandes se massaient depuis le petit jour sur la frontière française. De Suisse, que les jeunes gens de Fribourg regagnaient leur corps par ordre individuel. De Munich, que les officiers et soldats en permission de moisson recevaient le même ordre immédiat. Les chemins de fer transportaient, dans la journée et la nuit du 29, des troupes

(1) La déclaration allemande a nié toutes ces mesures. (Annexe I.) Mais tous les renseignements concordent.

(2) « M. de Tchirschky se montre partisan des résolutions violentes. » (M. Dumaine, de Vienne, 22 juillet, 4 h. 30.)

(3) Voir plus haut la correspondance de Guillaume et du tsar, telle que nous avons cru en pouvoir rétablir la suite naturelle.

(1) M. Allizé, de Munich, 26 juillet.

(1) Déclaration du comte de Pourtalès aux *Basler Nachrichten*, 21 septembre 1917.

(2) « Il a reçu aujourd'hui un télégramme de Pourtalès. »

(3) M. Sazonoff à M. Bronewski, 29 juillet.

(4) M. Jules Cambon à M. Viviani, 30 juillet, 14 h. 40, reçue à 16 h. 10.

vers l'Ouest, par Mannheim, Bâle, Francfort. On commençait à garder militairement les ponts du Rhin. Enfin, le 30 juillet, les garnisons d'Aix-la-Chapelle et d'Euskirchen étaient dirigées vers Coblentz et Strasbourg, tandis que les forts de Metz s'armaient. Pour cette armée immense qui s'ébranlait, les meuniers d'Illkirch, ceux de Lorraine et d'Alsace réservaient, à partir du 29 juillet, leur production de farine, qu'ils ne devaient plus fournir à la population civile. L'état-major russe avait-il tort de faire savoir au ministre de la guerre français, le 29 juillet, à 23 h. 45, que la mobilisation de l'armée allemande serait décrétée le lendemain 30 juillet, au plus tard ? (1).

L'empereur Guillaume, comptant bien que ses menaces insolentes à la Russie l'auraient déterminée à mobiliser, mettait en branle son appareil militaire. Et son appareil diplomatique aussi. Car ce fut après le conseil de Potsdam que Bethmann-Hollweg fit venir, le 29 juillet, à dix ou onze heures du soir, l'ambassadeur d'Angleterre et lui offrit pour l'intéresser à l'entreprise, une part du butin prélevé sur la France: « Une orte enchère » pour prix de l'invasion de la Belgique, disait sir E. Goschen, un « honteux marché », disait sir Ed. Grey. Tout était préparé pour l'attaque prochaine, le plan même de l'expédition par la Meuse, telle qu'elle s'exécuta six jours plus tard.

Le nouvel appel du tsar Nicolas, appel suprême, adressé de Pétrograd sur un ton conciliant et amical, fut encore pour Guillaume II une déception analogue à celle qu'avait produite à Potsdam le premier appel de la veille. Pour se battre, il fallait être deux. Le tsar, décidément, refusait le duel, alors que son adversaire séchait sa poudre et aiguisait son épée.

Pour avoir raison de cette obstination pacifique, comme des interventions toujours gênantes de l'Angleterre, l'empereur allemand recourut à la manœuvre du 30 juillet. Pendant toute la matinée, il laissa circuler dans Berlin le bruit de la mobilisation allemande (2) et paraître à une heure dans le *Lokal Anzeiger* le texte du décret imprimé à dessein la veille au soir. Puis, quand l'effet eut été produit, intervint un démenti officiel (3). La publication avait pour objet de pousser la France et la Russie aux mesures extrêmes; le démenti, de leur laisser la responsabilité de la menace, afin d'utiliser cette menace comme une justification de la mobilisation allemande qui se poursuivait avec le moins de bruit possible.

Ce calcul réussit. Dans la niut du 30 au 31 juillet, le tsar Nicolas signait l'ordre de « conversion de mobilisation partielle en mobilisation générale », qui parut à Pétrograd le 31 au matin. « Maintenant qu'elle sait que l'Allemagne arme, la Russie, disait sir G. Buchanan, ne peut guère pour des raisons stratégiques retarder cette décision. » (4). L'Autriche avait pris les mêmes mesures, au même moment, et peut-être avant, certaine de n'être pas abandonnée.

Mais l'Allemagne, l'empereur et ses ministres, le matin du 31 juillet, ignoraient encore le résultat de la manœuvre du 30. Et, une troisième fois, l'empereur chargeait son ambassadeur à Pétrograd d'une démarche destinée à mettre la Russie dans son tort, si « en présence des offres conciliantes de l'Autriche, elle ne consentait pas à suspendre ses préparatifs militaires ». Il invitait le comte de Pourtalès à commenter le télégramme qu'il avait préparé le matin pour le tsar et dont nous ne connaissons l'existence que par la lettre de Guillaume II au président Wilson (1), et la réponse de Nicolas, donnée sans indication d'heure dans le Livre blanc.

En même temps, on prenait vers onze heures à Berlin, où l'on avait hâte d'en finir, la décision de proclamer le *Kriegsgefahrzustand* (2), qui n'était pas encore la mobilisation, mais y ressemblait fort. Cette mesure destinée à appuyer la démarche du comte de Pourtalès, et à pousser la Russie vers la rupture qu'on souhaitait, permettait à l'empereur de prétendre qu'il travaillait encore à la paix. « Car, disait-il au tsar, ce n'étaient que mesures défensives pour la sûreté de l'empire.» Le *Kriegsgefahr* signé, répétait le chancelier à sir E. Goschen, signifie la prise de certaines mesures défensives. »

Dans la même matinée, le chancelier faisait appeler M. Cambon et lui donnait pour motif du *Kriegsgefahr* des symtômes graves d'agression russe prochaine sur la frontière russe : « les postes de gardes-frontières incendiés, les scellés mis sur les édifices publics, les caisses de l'Etat transportées à l'arrière. »

Ce que ne disait pas le chancelier, c'est que ces nouvelles avaient été fournies par l'état-major. Un très curieux article d'un collaborateur du général de Moltke, von Hœfften, paru dans la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, le 21 septembre 1914, jette une vive lumière sur les événements de cette matinée à Berlin. Arrivé dans la nuit du 30 au cabinet de son chef, le colonel von Hœfften reçut de lui une tâche d'ordre politique et militaire, qui devait être prête pour le lendemain matin. Pour lui expliquer sa tâche, le chef d'état-major lui communiqua un mémoire rédigé par lui-même le 28 juillet 1914.

« La Russie prend toutes les mesures nécessaires pour pouvoir mobiliser dans le plus bref délai les corps d'armée des districts militaires de Kief, Odessa et Moscou, en tout douze corps d'armée, et fait des préparatifs analogues également au nord de la frontière allemande et sur la Baltique.

« Si maintenant l'Allemagne mobilise, la Russie dira: l'Allemagne mobilise. La Russie s'assurera l'appui de la France. L'alliance franco-russe jouera de ce chef.

« On ne peut nier que ce ne soit là une mise en scène ingénieuse de la part de la Russie; sous le couvert d'assurances réitérées qu'elle ne mobilise pas, elle se prépare à la guerre dans une mesure telle que lorsqu'elle décrétera effectivement la mobilisation, elle se trouvera prête à marcher immédiatement de l'avant.

« L'Allemagne ne veut pas provoquer cette terrible guerre. Le gouvernement allemand sait cependant qu'il porterait un coup fatal à ce sentiment si profond de la fidélité due aux alliés qui constitue un des traits les plus beaux de la vie sentimentale de l'Allemagne, et qu'il se mettrait en opposition avec l'état d'esprit du peuple s'il n'aidait pas son allié en un moment qui doit décider de son existence.

« D'après les nouvelles qui nous sont parvenues, il semble bien que la France prenne des mesures préparatoires en vue d'une mobilisation... L'Allemagne devra donc, si le conflit est inévitable mener la lutte sur les deux fronts.

Ce mémoire rédigé le 28 juillet par le chef d'état-major marquait avec clarté le dessein formé depuis trois jours pour soutenir l'Autriche et laisser l'initiative de l'agression à la Russie et à la France, tout en affirmant, pour entraîner l'Allemagne, qu'une agression contre elle était déjà sur les deux fronts en préparation.

Alors, dans la nuit du 30, de Moltke, après avoir exposé son plan, indiquait à son confident, qui en a témoigné, l'approche de l'heure décisive.

« La situation s'est éclaircie. Nous avons deux rapports dignes de foi, indépendants l'un de l'autre, qui affirment qu'en Russie la mobilisation générale de toute la force armée est déjà ordonnée. Si un miracle ne se produit pas, si la mobilisation russe n'est pas contremandée, la guerre paraît inévitable. L'Allemagne ne peut désormais acheter la paix qu'au prix d'une profonde humiliation nationale... Si nous différons la mobilisation, notre situation militaire deviendra de plus en plus défavorable ».

Et il concluait :

« Demain à midi sera prise la résolution qui doit décider de la guerre ou de la paix. Le chancelier, le ministre de la guerre et moi nous avons audience collective auprès de Sa Majesté.

« Cependant, avant de conseiller à Sa Majesté la mobilisation, je veux attendre une nouvelle confirmation de la nouvelle touchant la mobilisation russe. Je l'attends demain matin de bonne heure en même temps que l'information venant de Vienne disant, si oui ou non il est procédé à la mobilisation des forces austro-hongroise. C'est à peine s'il reste une lueur d'espoir pour le maintien de la paix. »

Nous avons aujourd'hui sous les yeux le mémoire remis par les plénipotentiaires allemands à la conférence de la paix sur la mobilisation russe. Le seul texte qu'ils aient pu invoquer est un mémoire publié par le gouvernement de Kerenski, le 15 septembre 1917.

« Le 28 juillet, la Russie n'avait encore pris que des mesures préparatoires à la mobilisation des circonscriptions de Kiew, Odessa, Kazan et Moscou, et des dispositions secrètes à Varsovie, Vilna et Pétrograd (1). » En ne citant qu'une partie du texte, les Allemands le dénaturent. Ces dispositions secrètes, moins graves que les mesures préliminaires de la mobilisation, sont des mesures de précaution qui ont été prises, non pas le 28, mais le 25 juillet. Nous n'hésitons pas à reproduire, pour infirmer l'interprétation tendancieuse du mémoire russe, la dépêche de notre ambassadeur à Pétrograd du 26 juillet treize heures cinquante-cinq :

« Hier, 25 juillet, le ministre de la guerre m'a confirmé la mobilisation des corps d'armée des circonscriptions militaires de Kiew, Odessa, Kazan et Moscou. Mais toutefois les circonscriptions de Vilna, Varsovie et Pétersbourg reçoivent des dispositions secrètes. Les villes et le gouvernement de Pétersbourg et Moscou sont mis en état de siège (2).

Si ces mesures commandées par la plus élémentaire prudence avaient été, le 25 juillet, le point de départ d'une agression russe, comment l'état-major allemand aurait-il attendu jusqu'au 30 au soir pour s'en procurer la confirmation, pour y voir la mobilisation dont il ne s'alarmait qu'à la veille du 31,

Encore aujourd'hui, les Allemands en sont réduits à ce texte, où aux propos sur la destruction des postes frontières, etc., tenus le 31 juillet au matin, par M. de Bethmann-Hollweg à M. Jules Cambon. Rien d'autre, parce qu'il n'y a pas eu de mobilisation générale russe avant cette date. Et la preuve, c'est la singulière conversation téléphonique, échangée le 31 au matin entre le général de Moltke et le chef d'état-major, Hell, du 20e corps d'armée d'Allenstein, en Prusse orientale. Elle a été reproduite par la *Gazette de Voss*, qui, récemment encore, le 10 juin 1914, recevait les communications du général de Ludendorff. De Molke appelait, à sept heures du matin, le 31 juillet, Hell au téléphone :

— Avez-vous, à la frontière, l'impression que la Russie mobilise?

Général Hell. — Oui, j'ai l'impression qu'elle mobilise depuis plusieurs jours.

De Moltke. — Qu'est-ce qui vous le fait croire?

Général Hell. — La frontière est hermétiquement fermée. Depuis hier, les postes frontières sont en flammes. En outre, les ordres rouges de mobilisation doivent être affichés à Mlawa.

De Moltke. — Pourquoi ne vous êtes-vous pas procuré cet ordre?

Général Hell. — La frontière est fermée, j'ai tout fait pour l'avoir.

De Moltke. — Il faut que vous vous procuriez cette affiche rouge. Il faut que j'aie la certitude que réellement on mobilise contre nous.

[Il ne l'avait donc pas quand, à une heure du matin, il préparait, avec le major von Hœfften, son rapport pour l'empereur.]

Général Hell. — Votre Excellence peut être assurée que la Russie mobilise.

[Par qui? Par quoi?]

De Moltke. — Voulez-vous prendre la responsabilité de cette affirmation?

(1) M. Paléologue à M. Viviani, 29 juillet, vingt-trois heures quarante-cinq; reçue le 30 à Paris, à trois heures quarante-cinq; transmise au ministère de la guerre à dix heures quinze.

(2) Télégramme de M. Jules Cambon, 30 juillet, quatorze heures trente: « Le bruit court que la mobilisation aurait été décidée et serait probablement décrétée demain. Aux correspondants de journaux, on a déclaré à la Wilhelmstrasse qu'on ne pouvait ni démentir ni confirmer, mais que des résolutions graves avaient été prises. Il règne une grande émotion. »

(3) M. de Jagow m'a téléphoné à deux heures. (Jules Cambon, 30 juillet.)

(4) Sir G. Buchanan à sir E. Grey, 31 juillet; M. Paléologue à M. Viviani.

(1) Lettre du 10 août 1914.

(2) D'après une communication de l'ambassade allemande à Paris, le *Kriegsgefahr* aurait été lancé à Berlin à trois heures.

(1) *Remarques de la délégation allemande*, p. 18.

(2) M. Paléologue à M. Bienvenu-Martin.

Général Hell. — Je le peux, c'est ma conviction la plus intime.

Et voilà comment, à neuf heures du matin le 31 juillet, l'empereur et le chancelier pouvaient déclarer au tsar, à la France, à l'Europe, le danger « des sérieuses mesures militaires prises par les Russes sur les frontières orientales de l'empire » (1). Tout était préparé le vendredi soir pour que le lendemain samedi, à midi, l'Allemagne pût décréter le *Kriegsgefahrzustand*. On avait escompté, pour avoir à la fois la mobilisation russe et la mobilisation austro-hongroise, l'effet de la menace, immédiatement démentie, de la mobilisation allemande. A une heure du matin, le 31 juillet, le général de Moltke était d'humeur sombre, « *in sehr ernster Stimmung* » (2). « Il lui fallait la certitude que la Russie mobilisait. » Il la lui fallait, à une heure près, pour le lendemain midi. De Moltke n'avait donc encore dans la matinée du samedi, quand l'empereur se décida à la guerre, d'autre motif à lui fournir que des renseignements vagues et des preuves morales exigées par ordre des officiers généraux de la frontière.

Enfin est arrivé à Potsdam, le 31 juillet vers midi, le télégramme du comte de Pourtalès qui fit connaître avec certitude la mobilisation russe (3). Bien vite, l'empereur rentre à Berlin avec toute la cour et le chancelier expédie à Pétrograd, vers trois heures, le texte de l'ultimatum qui ne laissait plus que douze heures au tsar pour la décision suprême (4), le choix entre l'humiliation ou la guerre.

« Bien que les négociations en vue d'une médiation soient encore pendantes, et que nous n'ayons pris nous-même jusqu'à cette heure aucune mesure de mobilisation... »

[Et le Kriegsgefahrzustand?]

« ...la Russie a mobilisé aussi contre nous la totalité de ses forces de terre et de mer. Les mesures de la Russie nous forcent pour la sûreté de l'empire à proclamer l'imminence du danger de guerre qui ne signifie pas encore la mobilisation. Mais celle-ci suivra si, dans un délai de douze heures, la Russie ne suspend pas toutes mesures de guerre contre nous et l'Autriche-Hongrie et ne donne pas d'explication précise à ce sujet. »

Le lendemain, 1er août, l'empereur accusait la Russie de l'avoir provoqué en mobilisant la première, et de n'avoir pas répondu à son ultimatum du 31, quand il décrétait à cinq heures après-midi la mobilisation de toute l'armée et de la flotte allemandes. Il ne put, même alors, faire cette preuve contre le tsar que par une dernière manœuvre concertée avec son chancelier. Dans le Livre blanc, l'ordre des deux derniers télégrammes échangés le dimanche 1er août, entre les souverains, fut interverti. On ne peut admettre que la dépêche de Pétrograd, expédiée soi-disant à deux heures par Nicolas II, et commençant par ces mots: « Je comprends que tu sois obligé de mobiliser... », fût antérieure à celle de Guillaume II écrivant: « J'ai été contraint de mobiliser mon armée », phrase qui a manifestement déterminé la réponse du tsar.

C'est Guillaume II qui n'a pas répondu à l'appel suprême du souverain russe, à sa prière instante d'échanger avec lui, pour arrêter les effusions de sang, une parole d'honneur qui ne vint pas de Berlin, une promesse réciproque que la guerre ne suivrait pas les décrets de mobilisation.

Nous n'insisterons pas sur l'ultimatum simultané qui fut porté à Paris par M. de Schœn, le 31 juillet, à sept heures du soir (5). Du moment que l'Allemagne obligeait la Russie à la guerre, en rejetant sur elle la responsabilité, elle savait, parce qu'elle en avait ainsi décidé depuis longtemps, qu'elle attaquerait la France, fidèle à ses alliances.

Quand Frédéric II envahissait la Silésie, il laissait à ses ministres le soin de chercher les motifs de l'agression. Les collaborateurs de Guillaume II ont accompli la même besogne commandée, d'une façon qui ne fait pas grand honneur à leur imagination: attaques d'avions français sur la ville de Nuremberg que les gens de la ville n'ont jamais connues; destruction d'un autre avion qui aurait essayé de détruire la voie ferrée à Wesel; caravane d'automobiles montées de quatre-vingts officiers français, qui en uniforme prussien, préparaient par la Hollande une attaque en territoire prussien (1). Les collaborateurs de la nouvelle république allemande sont aujourd'hui plus sobres de détails, mais aussi dépourvus d'imagination. « On a signalé le 1er août des spahis à Toul et à Verdun », et le 2 août au moins cinquante violations de frontière (2).

Les ministres de la république allemande eussent mieux fait « de déplorer, — comme ils l'ont fait pour l'attaque sur la Belgique et le Luxembourg, — qu'on ait essayé après coup de justifier l'invasion allemande », qui déborda tout d'un coup, sans motif et sans provocation, de toute la frontière occidentale de l'empire, à partir du 3 août, sur la France et la Belgique (3).

Ils ne réussiront pas davantage à prouver que la mobilisation russe, qui a précédé de quelques heures à peine la proclamation de l'état de guerre à Berlin, décidée depuis le 29 juillet, et qui a coïncidé avec la mobilisation austro-hongroise, fut l'effet des desseins « incendiaires » du tsarisme. Cette mobilisation, aussi bien que l'agression de l'Autriche en Serbie, est l'œuvre de Guillaume II, de son état-major, de ses ministres.

Guillaume II et ses conseillers n'ont pas eu de cesse, depuis le 26 jusqu'au 31 juillet, que le tsar, qui voulait la paix, ne fût réduit par leurs menaces, renouvelées du 25 au 31 juillet, à mobiliser ses armées.

L'ultimatum adressé à la Serbie, et la rupture qui s'ensuivit, la mobilisation immédiate de l'Autriche-Hongrie contre les Serbes, les mesures militaires prises en Bohême dès le 26 et aussitôt après en Galicie, les démarches répétées du comte de Pourtalès à Pétrograd, les réponses brutales de l'empereur aux prières et aux offres du tsar, la manœuvre de l'annonce à Berlin, le 30 juillet, d'une mobilisation allemande rappellent avec plus d'intensité, les moyens employés par Bismarck et le parti militaire en 1870 : « le drapeau rouge agité devant le taureau », qu'il s'agissait d'exciter au combat. Seulement, en 1914, le tsar et son peuple étaient, ainsi que ses alliés de France, si peu excitables, que l'Allemagne a dû, dans cette semaine fatale, multiplier les provocations et les feintes.

Ce qui ne l'a pas moins gênée, c'est l'obstination de l'Angleterre non seulement à refuser la guerre, mais à l'épargner à l'Europe. Il a fallu, devant l'insistance du ministère libéral à proposer sa médiation, qu'après avoir opposé aux premières offres de Sir Ed. Grey un refus commun, les empires centraux, l'Allemagne d'abord, l'Autriche ensuite, fissent mine de s'y rallier. Tout le *Livre blanc* allemand a été systématiquement écrit sur ce thème et conclut, après diverses variations, au regret simulé par Guillaume II d'avoir été arrêté, dans son œuvre de médiation, par la mobilisation russe. L'Allemagne a toujours négligé, et la république allemande, aussi bien que la chancellerie de l'empire, de fournir les preuves de son action médiatrice à Vienne. Quels ordres a reçu M. de Tchirschky de Berlin ? Qu'at-il répondu de Vienne ? Y a-t-il eu des télégrammes échangés par Guillaume II avec François-Joseph, comme avec Nicolas II et le roi George, des communications entre Bethmann-Hollweg et le comte Berchtold ? Alors que nous pouvons suivre, jour par jour, l'action diplomatique des trois grandes puissances de l'Entente, connaître leurs intentions par leurs communications entre elles et avec les empires germaniques, sur ce qui s'est dit entre Berlin et Vienne, rien, ou à peu près rien. Ce silence justifie les pires soupçons. Si le gouvernement allemand a voulu prévenir la guerre allumée par l'Autriche-Hongrie, qu'il le prouve.

En août 1915, en novembre 1916, M. de Bethmann-Hollweg a essayé un commencement de preuves dont la délégation allemande a encore fait état tout récemment. De ces deux lettres, du 29 et du 30 juillet, de la chancellerie de Berlin à M. de Tchirschky, que nous avons citées plus haut, aucune ne figure ni au Livre blanc ni même dans le supplément, les *Aktenstücke zum Kriegsausbruch*. Pourquoi l'une d'entre elles, la première, a-t-elle été publiée, pour ainsi dire subrepticement et sans caractère officiel, dans un journal anglais, le *Westminter Gazette*, probablement à l'insu du prince Lichnowsky ?

Le second télégramme, celui du 30 juillet, est identique, du moins par les propositions qu'il contient: « Belgrade et quelques localités », à celui que l'empereur Guillaume a déclaré au président Wilson avoir envoyé le 30 à Vienne pour conseiller l'acceptation des offres d'occupation limitée faites à l'Autriche par l'Angleterre. Il serait donc certainement, s'il est authentique, du 30 juillet.

Comment, encore une fois, n'a-t-il pas été publié plus que le premier dans le Livre blanc allemand, dont il eût appuyé singulièrement les conclusions ?

« Il est très surprenant, disent les délégués allemands à la conférence de la paix, que, dans le rapport de la commission alliée, il ne soit pas fait mention des trois notes allemandes depuis longtemps connues et qui montrent combien considérable a été la pression que le gouvernement allemand exerça, à partir du 28 juillet, sur le cabinet de Vienne. Ils en joignent ici quelques extraits importants. »

Des documents communiqués à l'agence Wolff, à des journaux anglais ou tardivement au Reichstag, sont-ils valables ?

C'est par scrupule que nous rappelons ces preuves suspectes et tardives de la prétendue médiation exercée par l'Allemagne à Vienne du 28 au 31 juillet, et parce qu'il n'y en a pas d'autres. Tous les soupçons sont permis, au sujet de ces pièces. En admettant qu'elles soient authentiques, on constate qu'au mois d'août 1914, le gouvernement impérial s'est efforcé de les dissimuler à l'Allemagne et à l'Autriche. Elles étaient si différentes de ton et de fond avec tout ce qui se faisait et se disait alors entre Berlin, Munich et Vienne, avec les propos et les préparatifs qui nous ont été révélés par les envoyés de Bavière, le comte de Lerchenfeld, le docteur Muehlen, le prince Lichnowsky. « Il n'aurait fallu qu'un signé de Berlin, a écrit ce dernier, pour décider le comte Berchtold à se contenter d'un succès diplomatique. Ce signe n'a pas été fait. Au contraire, on a poussé à la guerre. On comptait sur un si beau succès. »

La guerre ayant duré plus qu'on ne croyait, ayant imposé à l'Allemagne des sacrifices considérables, la chancellerie allemande a cru s'excuser par cette pubication tardive. Elle ne s'attendait pas qu'on publierait, pour déjouer ses calculs, le télégramme suivant dont l'authencité n'a pu être contestée:

« Le comte Szoegyény au comte Berchtold.
(Absolument confidentiel.)

« Berlin, 27 juillet 1914.

« Le secrétaire d'Etat m'informe d'une manière très nette et très confidentielle que, dans un avenir très rapproché, des propositions possibles de médiation de la part de l'Angleterre seraient portées à votre connaissance par le gouvernement allemand.

« Le gouvernement allemand s'oblige de la façon la plus formelle à ne s'associer en aucune façon auxdites propositions. Au contraire il est décidé à ne pas admettre leur examen et à ne les transmettre que pour tenir compte de la prière de l'Angleterre. » (1).

Telle est la vérité: toutes les déclarations de l'empereur et de ses ministres, toutes leurs explications, toutes leurs publications authentiques ou non, pour faire croire qu'ils aient pu s'associer aux efforts pacifiques des puissances de l'Entente, n'ont été que des manœuvres, des stratagèmes, disons le mot, des mensonges, accumulés pour ménager à l'Allemagne la neutralité de l'Angleterre, la bienveillance des neutres, et l'opinion publique européenne. Elles achèvent d'éclairer la façon dont les deux empereurs, ayant à Berlin et à

(1) Sir E. Goschen à sir E. Grey, 31 juillet, et télégramme de l'empereur au tsar, 31 juillet au matin.

(2) Voir le texte précédent, Souvenirs du major Hœffter.

(3) Sir E. Goschen à sir E. Grey, 31 juillet; M. Jules Cambon à M. Viviani.

(4) Avis en fut donné à sir E. Goschen.

(5) M. Viviani à M. Paléologue, 31 juillet.

(1) Note remise par M. de Schœn au Gouvernement français, 3 août à dix-huit heures quarante-cinq.

(2) *Remarques de la délégation allemande à la conférence de la paix* (1919).

(3) Même texte, p. 8.

(1) La commission, dit la délégation allemande, page 5, s'est adressée à M. de Bethmann-Hollweg et à M. de Jagow, « dignes de foi », et conclut que ce rapport ne peut être « juste », le comte Szoegyény étant plus vieux que son âge.

L'argumentation est bien pauvre.

Vienne pris leurs résolutions depuis le 5 juillet, ont organisé sur le terrain diplomatique l'entreprise dont ils voulaient rejeter la responsabilité sur la Russie et la France pour s'en garder les profits.

Ces profits, l'Allemagne, dévoilant ses appétits, les a plus d'une fois indiqués, au cours de la guerre tant qu'elle a pu espérer la victoire. L'empereur Guillaume annonçait à son peuple, le 31 juillet 1915, que « devant Dieu et devant l'histoire, sa conscience était nette et qu'il n'avait pas voulu cette guerre, qu'aucun désir de conquête ne l'avait déterminé. » Il ajoutait cependant qu'il ne poserait pas les armes sans avoir obtenu « des garanties politiques, militaires, économiques nécessaires à l'avenir de l'Empire ». C'était le moment où de Bucarest il écrivait à sa sœur, la reine de Grèce: « Mon épée destructrice s'est abattue sur les Russes. Le drame de la guerre touche à sa fin. » Son chancelier précisait en décembre 1915 (1) : « Après les conquêtes légitimes des Bulgares, la résistance héroïque des Turcs aux Dardanelles et à Bagdad », il montrait aux Allemands éblouis « l'ouverture d'une route nouvelle vers l'Orient, l'établissement d'une relation directe entre Berlin et Constantinople, inestimable au point de vue militaire, avec la possibilité d'importer des marchandises balkaniques. L'avenir est plein de promesses. Un pont solide est jeté entre les empires du centre, indissolublement unis, et l'Orient balkanique qui, après avoir servi aux bataillons en marche, servira aux œuvres de la paix et de la civilisation. » Il détaillait au peuple de l'empire en lutte contre l'Europe, « mais inébranlable dans sa confiance », l'avenir que lui procurerait ailleurs encore cette lutte voulue par l'ennemi, la Belgique soustraite aux exigences de la France et de l'Angleterre, la Courlande, la Lithuanie, la Pologne délivrées des Russes, tous ces domaines de l'Est et de l'Ouest rattachés par la victoire prochaine aux empires du centre, ouverts à l'action des « énergies productrices de la race germanique », l'hégémonie allemande, en un mot, établie d'Anvers à Constantinople et à Bagdad, de Riga à Salonique et à Trieste.

Il faudrait un volume, qui a d'ailleurs été publié par Grumbach en 1917 (*das Annexionistiche Deutschland*, 370 p.) pour noter les échos prolongés et répétés qui, de tous les points de l'Allemagne, de tous les partis, de toutes les classes de la nation ont répondu aux déclarations ambitieuses des chefs de l'Empire: ordres du jour militaires du général du 7e corps, baron de Gayl, de Ludendorff, chef d'état-major à l'armée de l'est, du général Keim, gouverneur de la province de Limbourg, du grand-amiral von Tirpitz; articles des journaux officiels, la *Gazette de l'Allemagne du Nord* et la *Correspondance nationale libérale;* motions des groupes du Reichstag, du groupe des partis bourgeois avec le Dr Spahn pour interprète autorisé, du Volkspartei représentant un million et demi d'électeurs; du Centre qui en représentait deux millions; résolutions du comité directeur des nationaux-libéraux, du comité des libres conservateurs, discours des principaux députés à la Diète impériale, à la Chambre des seigneurs ou au Landtag de Prusse, ou articles inspirés aux journaux de leurs partis: le *Tag*, la *Post*, la *Deutsche Tageszeitung*, la *Kreuzzeitung*, le *Hamburger Fremdenblatt*, les *Munchner Nachrichten*, la *Tæglische Rundschau*, le *Deutscher Kurier*, la *Kœlnische Zeitung*, la *Kœlnische Volkszeitung*, la *Frankfurter Zeitung*. « Aujourd'hui, écrivait dès le 14 octobre 1914, le rédacteur du *Kurier*, organe de la fédération ouvrière des transports, le drapeau allemand flotte, espérons-le, pour toujours, sur les tours d'Anvers. » La *Chemnitzer Volksstimme*, le Dr Scheidemann, à la présidence du groupe socialiste, marquaient, au mois d'avril 1916, les mêmes espérances qu'à la fin de décembre 1915, ils avaient encore condamnées.

Le 25 juin 1915, à Berlin, se réunissaient des professeurs, des diplomates, de hauts fonctionnaires, qui rédigèrent une pétition au chancelier pour réclamer l'annexion de la Flandre française jusqu'à Calais, la possession de la Belgique « une question d'honneur indiscutable sur laquelle tout le peuple est d'accord », l'acquisition des provinces baltiques arrachées aux Russes, la restitution des colonies allemandes agrandies et fortifiées. Cette pétition, « strictement confidentielle », avait été signée par trois cent cinquante-deux professeurs d'universités et de gymnases, cent cinquante-trois maîtres d'écoles et pasteurs, cent quarante-cinq hauts fonctionnaires et maires, cent quarante-huit hommes de loi et juges, quarante députés, dix-huit généraux et amiraux, cent quatre-vingt-deux fabricants et commerçants, deux cent cinquante-deux artistes, écrivains et libraires. « Sans notre militarisme, avaient dit en 1914, dans leur adresse aux nations civilisées, les quatre-vingt-treize intellectuels allemands et prussiens, notre civilisation serait anéantie. »

Faut-il s'étonner que croyant, aux premières années de la guerre, leurs armées victorieuses d'une coalition redoutable, ils aient dévoilé les ambitions de leur race, orgueilleusement persuadée de la supériorité et des droits de sa culture?

Par quelle progression, ces sentiments de foi dans la puissance de ses instruments militaires, de confiance orgueilleuse dans les différentes formes de son activité scientifique et économique se sont-ils développés chez le peuple allemand, depuis la constitution de leur empire jusqu'à devenir des menaces, puis des causes déterminantes d'une guerre mondiale? M. Lévy Bruhl l'a expliqué dans un article pénétrant de la revue *Scientia* en 1915. « Pour l'Allemagne, son armée, c'est son orgueil, sa joie, sa vie. C'est sa revanche pour tant de siècles où son histoire politique ne lui montre que des invasions et des pertes de territoire... La possession d'instruments si formidables n'est-elle pas une tentation constante d'y avoir recours?... — Autres illusions nationales bien dangereuses; les Français croient trop volontiers qu'on les aime; les Allemands sont persuadés qu'on ne les aime pas... Chose curieuse, ce sentiment a persisté même après 1870. Il s'est amalgamé avec l'orgueil de la victoire, mais il n'a pas disparu. Sans doute l'Allemagne pense inspirer maintenant l'envie. Mais elle continue à croire qu'on cherche toujours à l'évincer et à la frustrer de ce qui devait légitimement lui appartenir... Disposition dangereuse, chez une puissance qui peut déchaîner la guerre, au moment où il lui plaira, et qui se croit plus sûre de la victoire sur le champ de bataille qu'autour du tapis vert du congrès. Enfin les conditions économiques générales de l'Europe et celles de l'Allemagne en particulier, sa rivalité commerciale avec l'Angleterre, la forme spéciale de son enrichissement présentaient un danger pour la paix du monde. »

L'empire allemand, appuyé encore sur l'Autriche-Hongrie qui s'épuisait depuis 1912 en armements et pouvait venir à lui manquer devant les menaces des Roumains et des Serbes, toujours puissamment installé au centre et au sud-est de l'Europe dont il pouvait atteindre et dominer les mers et les péninsules, a cru l'heure venue d'une entreprise à la fois préventive et utile, glorieuse et fructueuse, sans qu'elle ait pu naturellement en fixer au début ni l'étendue ni les profits. Maximilien Harden a eu la franchise de l'écrire dès le 17 octobre 1914: « Non, nous ne faisons pas la guerre pour punir des peuples, encore moins pour affranchir des peuples esclaves. Nous faisons la guerre avec la conviction profonde que l'Allemagne, en raison de sa production, doit réclamer et obtenir un plus large espace sur la terre, des moyens d'action plus étendus. Les puissances auxquelles il lui a fallu imposer son essor vivent encore et quelques-unes se sont rétablies de leur faiblesse. L'Espagne et les Pays-Bas, Rome et les Habsbourg, la France et l'Angleterre conquéraient, dominaient, occupaient de larges étendues de sol fertile. Maintenant a sonné l'heure de l'hégémonie allemande. »

L'heure sonne, aujourd'hui toute différente, quoique tardive, où l'Allemagne est appelée, selon le même Harden, au tribunal du monde pour confesser ses crimes. Harden lui conseille maintenant l'aveu sincère, « complet, le seul qui puisse adoucir la sentence des vengeurs. » Rappelant cette parole de Jaurès : « Le coupable est celui qui s'est refusé à la médiation et à l'arbitrage », il écrit dans la *Zukunft* du 19 avril 1919 : « C'est ce refus auquel s'obstinent l'Allemagne et l'Autriche sous la pression de Berlin et de Budapest. Dans les cinq parties du monde, il ne reste plus qu'une bande de gens, habitant entre Memel et Trèves, qui ne veulent pas avoir conscience du crime allemand. »

Les délégués que la « bande » germanique a envoyés à Versailles se sont encore refusés à l'aveu. Et l'on a dit que l'assemblée « encore impériale » de Weimar avait voulu mettre comme condition à la paix une déclaration que l'Allemagne « n'a pas été responsable de la guerre ».

L'Allemagne a espéré se dérober, jusqu'à la dernière heure de cette terrible épreuve, au réquisitoire accablant que l'on peut déjà constituer avec les documents susceptibles d'éclairer les origines immédiates de la guerre, et à défaut de livres allemands ou austro-hongrois complets et sincères, avec les preuves irréfutables des mensonges et des falsifications opérées par les chancelleries de Guillaume II et de François-Joseph. On affirmait récemment que les ministres du nouveau Reich se seraient même concertés pour détruire aux archives de l'Etat les documents susceptibles d'établir la culpabilité de ces chancelleries, pour leur substituer des pièces encore fausses qui pourraient prouver l'innocence des coupables.

Enfin, ce même gouvernement a imaginé une dernière défense qui se lit dans les remarques de la délégation allemande au sujet du raport des gouvernements alliés et associés sur les responsabilités des auteurs de la guerre (1) :

« D'après notre opinion il est impossible en principe, comme le fait le rapport de la commission adverse de résoudre le problème des causes de la guerre en rassemblant les causes formelles qui ont fait passer un état de haute tension politique à un état de guerre. C'est là que se trouve le défaut primordial de la procédure.

« Il faudra bien plutôt poser les questions suivantes :

« 1° Quels sont les gouvernements qui, dans le passé, ont le plus favorisé cet état de constante menace de guerre dont l'Europe a souffert pendant des années ? » En outre, 2° quels sont les gouvernements qui ont poursuivi des intérêts politiques économiques qui ne pouvaient être réalisés que par la guerre ? »

On aurait le droit de s'étonner qu'un historien comme Hans Delbruck, directeur des *Preussische Jahrbücher*, l'un des premiers en Allemagne, ait consenti, pour répondre à ces deux questions essentielles, à présenter et à signer avec ses collègues l'étonnante histoire qu'ils ont apportée à Versailles de la politique européenne en ces cinquante dernières années.

Il sera aisé, mais il nous a paru nécessaire de reprendre cette histoire un peu plus longuement pour retirer aux Allemands ce dernier moyen de défense. Il ne faut pas laisser s'établir cette légende créée à l'usage de « la Social-Democratie tout entière », que Guillaume II et ses ministres se sont sacrifiées sur l'autel de la liberté pour sauver le monde de la tyrannie des tsars, « le plus terrible esclavage des hommes et des peuples qui ait jamais été inventé ». L'Europe n'était pas à la veille de devenir cosaque en 1914, et Guillaume II ne songeait pas à la faire républicaine.

EMILE BOURGEOIS.

DEUXIEME PARTIE

L'hégémonie allemande (1871-1914).

Pour se disculper d'avoir voulu ou conseillé la guerre, les hommes d'Etat allemands n'ont cessé de prétendre que l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie avaient toujours pratiqué, depuis 1871, une politique désintéressée et pacifique. Abusant des apparences que leur fournissait le régime de la paix armée, maintenu en effet pendant quarante-quatre ans, ils ont prétendu que leurs maîtres, l'empereur Guillaume II, fidèle aux leçons de son grand-père, et l'empereur François-Joseph, gardien vigilant de la paix européenne, n'avaient pu prendre l'initiative de la grande guerre. Ils veulent en trouver l'origine dans dans la politique d'armements, qui s'expliquerait elle-même uniquement par les ambitions de la Russie, l'orgueil jaloux de l'Angleterre et notre désir de revanche. Là serait, à les en croire, la véritable cause d'un conflit, auquel l'Allemagne et l'Autriche ne se seraient préparées que par prudence, pacifiques par goût, belliqueuses par nécessité.

Pour opposer à ces thèses la vérité historique, il nous faut jeter un coup d'œil en ar-

(1) Discours au Reichstag.

(1) Considérations rétrospectives, pp. 8 à 12.

rière, jusqu'au lendemain du traité de Francfort. Nous ne prétendons pas, cela va sans dire, faire ici une étude complète de la politique allemande de 1871 à 1914. Nous n'en avons ni le temps ni tous les moyens. Mais il nous a paru indispensable d'établir brièvement quelles ont été, pendant cette longue période, les directions essentielles de cette politique et ses procédés d'action. Nous croyons que, de cette étude, se dégagera d'elle-même la vue claire des responsabilités.

En mai 1871, les intentions de Bismarck ne pouvaient faire aucun doute. Il était résolu à assurer à l'Allemagne — et à la Prusse, qui conduisait désormais l'Allemagne — tous les bénéfices de la victoire. La politique allemande était nécessairement déterminée par les conditions de la paix. Et comme cette paix était bien telle que le gouvernement impérial avait voulu qu'elle fût, il nous est permis de noter, à notre point de départ, qu'au lendemain du traité de Francfort la responsabilité de la politique allemande appartient tout entière à l'Allemagne seule.

Bismarck était résolu à assurer à l'Allemagne tous les bénéfices de la victoire. D'abord les gains matériels: l'indemnité de cinq milliards, l'Alsace-Lorraine. A vrai dire, c'était chose faite, semblait-il. Depuis assez longtemps déjà, les provinces annexées étaient occupées par les troupes allemandes, administrées par des fonctionnaires allemands. D'autre part, ni Thiers, ni l'Assemblée nationale ne songeaient, après avoir signé la paix, à en éluder l'exécution. Mais dès ce moment apparaissent les conséquences implacables de la violation du droit; dès ce moment, l'annexion de l'Alsace-Lorraine contre la volonté des habitants vicie la politique allemande. A l'affirmation d'un prétendu droit de conquête, les députés alsaciens-lorrains ont répondu par la protestation de Bordeaux; et celle-ci suffit à rendre précaire l'annexion. Pour qu'elle devienne définitive, il faudra, ou que la France renonce à toute espérance, même lointaine, d'une revision du traité de Francfort, en trahissant à la fois les provinces perdues et le droit des peuples, ou que l'Allemagne affaiblisse la France à tel point qu'elle n'ait plus rien à en craindre: deux politiques possibles, et seules possibles tant que durera le traité de Francfort; deux politiques entre lesquelles le gouvernement de Berlin commence à osciller dès 1871 et oscillera jusqu'en 1914. Ainsi, derrière toutes les questions qui se posent entre la France et l'Allemagne pendant ces quarante-trois années, il y a toujours la question d'Alsace-Lorraine.

La paix signée, l'Allemagne avait besoin de nos milliards pour fortifier sa nouvelle frontière et renouveler son outillage économique; Thiers souhaitait que la France pût s'acquitter promptement de sa dette afin de libérer son territoire. Il semblait donc que l'entente fût aisée. Bismarck, qui « voyait les choses de plus haut et de plus loin » que le grand état-major et l'empereur, s'en rendait parfaitement compte; il savait bien qu'il avait tout intérêt à consolider la situation de Thiers et à ne pas entraver la réorganisation de la France, s'il voulait que la France fût solvable. Mais il lui fallait tenir compte des défiances de l'empereur et de l'armée; et ces défiances devaient nécessairement s'accroître à mesure que la France vaincue se relevait. Ainsi la logique des faits conduisait-elle Bismarck, en même temps que son tempérament, à employer la menace pour consolider l'œuvre de la force. De là les multiples incidents, si caractéristiques déjà, qui entravent la libération du territoire — l'abandon du gage allemand — jusqu'à la convention du 15 mars 1873.

Dès ce moment, quelle différence de procédés et de ton entre la diplomatie française et celle du nouvel empire! Le 30 juin 1871, Thiers envoie à Berlin, pour renouer les relations diplomatiques, un chargé d'affaires, le marquis de Gabriac, et le ministre des affaires étrangères, Jules Favre, donne à celui-ci ses instructions qui ne lui assignent pas d'autre tâche que le rétablissement de bons rapports par l'exécution loyale du traité. « Quant à la politique générale, ajoute le ministre, la paix. La volonté ferme de nous relever par l'ordre, le travail et la liberté. Le désir de fonder une République modérée, gouvernée par celui d'entre les Français qui semblera le meilleur et le plus grand citoyen. » Six mois après, M. de Gabriac est remplacé par un ambassadeur, le vicomte de Gontaut-Biron, et celui-ci se rend aussitôt, le 5 janvier 1872, auprès du prince de Bismarck: « Je suis chargé par M. Thiers, lui dit-il, de vous déclarer expressément que l'intention très arrêtée du Gouvernement est de maintenir la paix et de s'acquitter des charges du traité. Membre de l'assemblée nationale, je puis ajouter que l'assemblée tout entière, pour ainsi dire, partage ces idées et que toute velléité belliqueuse est bien loin de ses pensées. » Enfin quelle preuve plus éclatante des résolutions pacifiques du Gouvernement français que l'accueil fait par Thiers à la convention du 15 mars 1873! « C'est la paix définitive que nous venons de signer, télégraphie-t-il à Gontaut-Biron, et cette paix entre deux grandes nations sera un sûr garant de la paix universelle, dont l'Europe ne pourra manquer de se réjouir. »

L'Allemagne pouvait-elle souhaiter davantage? Et pourtant, bien que Bismarck fût personnellement convaincu des bonnes dispositions et de la fermeté de Thiers, c'est à tout moment par la menace qu'il répond aux assurances pacifiques. Il faut lire — parce que c'est le premier exemple d'un langage que nous rencontrerons trop souvent — sa première conversation avec Gabriac, le 14 août 1871.

« Après quelques phrases de politesse, écrit Gabriac, quand j'eus exprimé ma confiance dans l'amélioration des rapports entre nos deux pays, motivée par le désir et le besoin qu'avaient les deux nations de la paix, le chancelier fédéral m'a dit qu'il était heureux de m'entendre tenir ce langage, mais que, malheureusement, il ne croyait pas qu'en France on la voulût sincèrement. L'état de l'opinion, l'attitude de la presse, le langage peu affirmatif du Gouvernement en faveur du maintien des bonnes relations entre les deux pays lui semblaient indiquer que nous voulions bientôt notre revanche. Comme je me récriais hautement contre de semblables paroles qui ne causeraient, ai-je dit, pas moins d'étonnement en France qu'elles ne m'en faisaient éprouver au moment où je les entendais, le prince de Bismarck m'a répondu: « A vous dire franchement ma pensée, je ne crois pas que vous vouliez maintenant rompre la trêve qui existe; vous nous payerez deux milliards, mais quand nous serons en 1874 et qu'il faudra acquitter les trois autres, vous nous ferez la guerre. Eh bien! vous comprenez que si vous devez reprendre les hostilités, il vaut mieux pour nous que ce soit plus tôt que plus tard. »

Et Gabriac indique, en terminant, les véritables raisons qui inspiraient à Bismarck un pareil langage: « La France, écrit-il, malgré ses discordes civiles, se relève trop vite à ses yeux. Il croyait en avoir fini avec elle au moins pour vingt ans; il craint de la voir reprendre plus tôt, et il s'en alarme... ». Il s'en alarme, parce que l'abus qu'il avait fait de la force l'obligeait à s'en alarmer. Et il continue à menacer. Après le meurtre de deux soldats et l'acquittement des meurtriers par les tribunaux de Melun et de Paris, bien que tout le monde sût l'impuissance du Gouvernement en face du jury, une violente campagne de presse se développe à Berlin; puis, un mois après l'avoir écrite, et sans prétexte nouveau, Bismarck rend publique sa dépêche du 7 décembre 1871 au comte d'Arnin, comme pour provoquer violemment l'opinion. La provocation paraît si évidente que l'un des collègues de Gabriac à Berlin n'hésite pas à y découvrir une intention belliqueuse. « Les derniers incidents, dit-il à l'ambassadeur de France, ont fait croire au prince de Bismarck que vous voulez une revanche. Il tient, par suite, à ne pas vous laisser le bénéfice du temps et il a intérêt à entretenir une agitation morale qui amène à un moment donné une explosion. Il compte sur les sentiments passionnés pour lui fournir de nouveau un prétexte de se dire attaqué par vous, car, par lui-même, malgré sa passion contre la France, il ne pourrait entraîner l'Allemagne. Il veut vous placer dans une impasse, d'où vous n'ayez d'autre issue que la guerre ou la révolution. »

Nous pensons, en réalité — et Gabriac pensait de même — que le diplomate qui parlait ainsi se trompait. Il est peu probable que Bismarck songeât, en décembre 1871, à préparer une nouvelle guerre. Il était préoccupé surtout d'assurer le recouvrement des cinq milliards et les résultats immédiats de la paix. Il menaçait pour intimider. Mais en abusant des menaces, sans ménagement pour une opinion publique qu'il savait prompte à s'émouvoir, ne semait-il pas, en réalité, des germes de guerre? Et peut-on croire qu'il ne s'en rendait pas compte?

Parmi les bénéfices de la paix, il n'y avait pas que les cinq milliards et l'Alsace-Lorraine, il y avait aussi, et ce n'était pas le moindre, le prestige de la victoire et comme une promesse d'hégémonie. Bismarck ne croyait certainement pas que la Prusse, en achevant l'unité allemande, eût épuisé sa fortune. Mais, la guerre terminée, il fallait d'abord s'assurer que les grandes puissances en acceptaient, sans arrière-pensée, les résultats et ne regrettaient pas d'avoir abandonné la France vaincue. Bismarck se préoccupait surtout des intentions de deux d'entre elles, l'Autriche et la Russie : l'Autriche, où pouvait encore se réveiller le souvenir de Sadowa; la Russie, qui s'était largement acquittée envers la Prusse de l'appui qu'elle en avait reçu en Pologne et qui retrouvait, après la conférence de Londres, sa liberté d'entreprise dans la mer Noire. A vrai dire, il ne semblait pas que Bismarck eût rien à craindre de l'Autriche, où pendant la guerre, Beust n'avait songé qu'à faire oublier ses velléités d'entente avec le cabinet des Tuileries; mais il eut plus de garanties encore, aprs les entrevues d'Ischl et de Salzbourg, lorsque Andrassy remplaça Beust, le 1er novembre 1871. C'était désormais en Allemagne que la double monarchie, où l'emportait l'influence hongroise, cherchait son point d'appui. Il restait, pour maintenir la France isolée, à réconcilier la Russie avec l'Autriche; ce fut le résultat de l'entrevue des trois empereurs à Berlin, en septembre 1872. On sait que cette entrevue ne satisfit pas entièrement Bismarck, d'abord parce que Alexandre II et François-Joseph prirent l'initiative d'un rapprochement que Bismarck eût préféré ménager; puis, semble-t-il, parce qu'il ne pût obtenir d'eux, aussi nettement du moins qu'il l'eût souhaité, la promesse d'exercer une pression commune sur la France, au cas où Gambetta s'y emparerait du pouvoir. Quoi qu'il en soit, l'entrevue de septembre 1872 n'en eut pas moins ce double résultat, précieux pour le gouvernement de Berlin, de resserrer l'intimité austro-allemande et de rétablir, entre l'Autriche et la Russie, des relations assez amicale pour que l'Allemagne n'eût pas à craindre d'être entraînée, quelque jour, dans un conflit de ses deux voisines. L'entente des trois empereurs, bien qu'aucun acte diplomatique ne l'eût précisée, garantissait en outre à la Prusse, tacitement, les fruits de sa victoire, groupait les grandes puissances conservatrices autour d'elle et laissait la République isolée.

Ainsi se trouvaient résolues en faveur de l'Allemagne, dès le printemps de 1873, toutes les questions qu'avait posées l'exécution du traité de paix. La France achevait le payement des cinq milliards. L'organisation administrative des nouveaux pays d'Empire datait de plus d'une année et, depuis plus de six mois, les derniers « optants » avaient quitté le sol natal. L'Europe acceptait la victoire allemande et l'entente des trois empereurs semblait reconstituer, à l'appel de Berlin, une sorte de Sainte-Alliance. Bismarck pouvait être satisfait. Mais il est certain qu'autour de Bismarck tous ne l'étaient pas. Le parti militaire estimait que la France se relevait beaucoup trop vite; il s'en inquiétait et s'en irritait; c'est lui qui, pendant plusieurs mois, avait refusé de consentir à l'évacuation anticipée; il eût sans doute saisi volontiers l'occasion d'une guerre nouvelle, pour achever l'œuvre incomplète. Rien ne prouve au contraire que, pendant ces deux années, Bismarck ait jamais souhaité la guerre. Mais il en parlait volontiers, le marquis de Gabriac nous en est témoin; et n'est-il pas inquiétant que, dès 1871, au moment où il recevait pour la première fois le premier agent diplomatique de la France vaincue, il ait formulé déjà, et fait sienne, la théorie de la guerre préventive?

En mars 1873 commence une nouvelle période, d'un caractère assez différent. On a coutume de dire qu'elle fut marquée par deux incidents diplomatiques, dont l'un surtout faillit provoquer une nouvelle guerre: l'incident des mandements (décembre 1873-avril 1874) et la crise d'avril-mai 1875. En réalité, la seconde ne peut guère être isolée du pre-

mier, ni l'un ni l'autre de la situation générale, en Allemagne, en France et dans le reste de l'Europe. Ce qui est vrai, c'est que toute la période qui s'étend du printemps de 1873 à l'été de 1875 fut une période de crise, pour l'Allemagne comme pour la France, et que les relations des deux pays se ressentirent gravement, à maintes reprises, de leurs difficultés intérieures. Voyons comment ces difficultés réagirent, d'une part sur la politique allemande, de l'autre sur la politique française.

La plus grosse préoccupation de Bismarck, au printemps de 1873, celle qui obsède son esprit et détermine la plupart de ses actes, c'est évidemment la guerre qu'il vient de déclarer à l'église romaine, le kulturkampf. Le 9 mai 1873, un vote définitif consacre les premières « lois de mai »; et la lutte est engagée depuis assez longtemps déjà pour que Bismarck en ait pu mesurer la gravité: c'est l'organisation même et l'unité morale du nouvel empire qui sont en jeu. Or, c'est à ce moment, le 24 mai, qu'en France les partis de droite, où domine l'influence de l'église, obligent Thiers à quitter la présidence et le remplacent par le maréchal de Mac-Mahon.

Bismarck avait toutes raisons de regretter Thiers. Thiers avait exécuté loyalement les clauses de la paix. Le payement rapide des cinq milliards était son œuvre. S'il avait réorganisé l'armée par la loi du 27 juillet 1872, du moins avait-il fait écarter — par conviction personnelle et non par condescendance envers Berlin — le service obligatoire intégral, et l'armée créée par la nouvelle loi, suffisante pour garantir l'indépendance et la dignité du pays, ne pouvait paraître menaçante à personne. Aussi Bismarck avait-il ménagé Thiers. Il pourra même prétendre, plus tard, et faire écrire (*Deutsches Montags Blatt*, avril 1878) que Thiers et lui « avaient travaillé d'un commun accord » et qu'une part lui revenait dans la « fondation et l'affermissement de la République! » Il était difficile, au contraire, qu'il ne se défiât pas, au lendemain des lois de mai, des tendances ultramontaines de la droite, du nouveau président et du nouveau ministère, le ministère de Broglie. Il aurait fallu, pour le rassurer, que les catholiques français évitassent toute manifestation compromettante; et ils n'y étaient point disposés. On ne peut s'étonner que Bismarck s'irritât des encouragements donnés par les évêques de France aux évêques allemands en lutte contre l'Etat prussien. En même temps, il ne pouvait manquer de s'apercevoir que l'isolement diplomatique de la France n'était pas aussi complet qu'il l'eût souhaité. Il est visible que, dès 1872, en Angleterre, quelques esprits avisés regrettaient d'avoir permis la défaite française et s'inquiétaient des prétentions de la Prusse à régenter l'Europe. Au moment où le grand état-major se refusait à négocier l'évacuation anticipée du territoire, l'ambassadeur anglais à Berlin offrait de « donner des conseils ». Gontaut-Biron, par prudence, refusait; mais il se réjouissait de cette proposition inattendue: « Il y a là, écrivait-il, un commencement d'arbitrage, auquel nul peuple ne peut rester indifférent; ...c'est un gage de paix. » Un autre gage de paix était l'attitude du tsar Alexandre II faisant comprendre au général Le Flô tout le prix qu'il attachait à ce que la France restât forte; et, lorsqu'il se rendit à Berlin, en septembre 1872, il s'empressa de rassurer Thiers: « Veuillez, dit-il à Gontaut-Biron, l'assurer qu'il n'a absolument rien à craindre de ce qui s'est passé ici. » (Télégrame de Gontaut-Biron, 8 septembre 1872). Sans doute, Bismarck n'eut connaissance ni de la proposition de l'ambassadeur anglais, ni des paroles du tsar. Mais il remarqua, nous le savons, la bonne grâce avec laquelle non seulement le tsar, mais l'empereur d'Autriche accueillirent Gontaut-Biron; il ne cacha pas son mécontentement de la rencontre, fortuite pourtant, du prince de Galles et de Thiers, à Trouville; d'une visite de vaisseaux anglais sur la côte normande; du traité de commerce que négociaient la France et l'Angleterre. Et rien, après la chute de Thiers, ne lui permettait de croire que le nouveau Gouvernement rencontrât moins de bienveillance à Londres ou à Saint-Pétersbourg. Certes, l'Allemagne n'avait rien à craindre de ces ménagements des grandes puissances envers la France vaincue; mais Bismarck sentait bien que, dans certains cas, sa liberté d'action pourrait en être diminuée.

Nous admettons volontiers que des mandements, tels que celui de Mgr Plantier, évêque de Nîmes, ou celui de Mgr Freppel, évêque d'Angers, publiés l'un et l'autre au cours du mois de novembre 1873, étaient des actes singulièrement inopportuns. Gontaut-Biron lui-même, que ses convictions personnelles portaient à les approuver, en avertissait ses amis et son chef. Mais c'étaient là, quoi qu'en pensât Bismarck, des manifestations assez inoffensives et le Gouvernement ne s'y associait pas. Son attitude restait d'une correction absolue. Appelé au pouvoir par le maréchal, le 25 mai 1873, le duc de Broglie, dès le 28, définissait, dans une dépêche à Gontaut-Biron, la politique du Gouvernement nouveau. Il rappelait qu'aucune question extérieure ne s'était mêlée aux dissentiments survenus entre l'assemblée nationale et Thiers. « Des votes nombreux, au contraire, écrivait-il, ont approuvé les efforts qu'a faits cet homme illustre pour effacer la trace de nos malheurs et rendre à la France sa pleine indépendance nationale... Vous n'avez rien à changer aux instructions que vous avez reçues de lui... Le nouveau Gouvernement, se conformant à ses origines, suivra donc une politique résolument conservatrice, c'est-à-dire pacifique au dehors et modérée au dedans. » Et, dans une lettre particulière écrite la veille, il exprimait la même pensée dans une forme plus familière et plus vive: « Nous ne sommes pas assez fous, disait-il, pour rêver des revanches impossibles (hélas! Dieu sait pour combien de temps!); tous nos engagements seront rigoureusement tenus; la politique, en un mot, qui nous est imposée par le sens commun le plus élémentaire sera suivie et même proclamée tout de suite. » A la fin de novembre, le vote du septennat fut bien accueilli à Berlin, parce qu'il ajournait le rétablissement de la monarchie, et le duc Decazes reçut, le 26, le portefeuille des affaires étrangères dans le ministère de Broglie remanié. Il va sans dire qu'il prenait à son compte la politique de son prédécesseur. Il n'hésitait même pas à affirmer que tout autre ministère eût été forcé de la suivre, parce qu'elle était celle de l'Assemblée et de la nation.

« Sans s'isoler des graves questions qui s'agitent autour d'elle, dit la circulaire du 7 décembre 1873, et des intérêts généraux ou spéciaux qu'elle a pour devoir de sauvegarder, la France se recueille et elle attend avec la conscience de sa force et de sa grandeur, que l'ordre et le travail aient permis de panser ses plaies, et que le temps qui, seul, peut permettre aux grands enseignements de l'histoire de porter leurs fruits, ait effacé les amertumes de ces jours funestes qui ont si profondément troublé le monde. Vous voudrez, monsieur, en donner en toute occasion l'assurance. Vous trouverez dans les actes de l'Assemblée nationale et dans les instructions qui vous seront adressées le moyen d'affirmer que cette politique, qui est celle du Gouvernement actuel, comme elle était aussi celle du Gouvernement qui nous a précédés, s'impose ici, à toutes les consciences comme à toutes les volontés, qu'elle est bien celle de la France entière; et en faisant pénétrer partout cette conviction et cette confiance vous serez assuré de rester le fidèle interprète de nos intentions. »

Avec cette attitude prudente et digne contraste vivement la politique agressive de Bismarck. Dès le mois de septembre — avant les mandements, mais à l'époque où l'avènement du comte de Chambord semblait possible — il obtient du roi d'Italie une double visite à Vienne et à Berlin, et la fait commenter par la presse en termes menaçants : « Si, çà et là, écrit la *Correspondance provinciale* du 24 septembre, on s'est inquiété de l'action de certains courants politiques, des tendances qui se développent dans d'autres Etats et des conséquences qui pourraient en résulter au point de vue de la paix de l'Europe, il y a lieu de penser que, partout, on se rendra assez sérieusement compte de la signification claire et de la portée sérieuse des nouvelles visites princières à Vienne et à Berlin, pour étouffer dans leurs germes toutes causes de nouveaux conflits ».

Puis, malgré l'échec de la fusion et les déclarations rassurantes du duc Decazes, comme le renouvellement du Landtag (4 novembre) vient d'accroître les forces du centre et que les élections au Reichstag sont proches, il s'empare de l'affaire des mandements. On se répète, à Berlin, « un propos grave, belliqueux, tenu par le maréchal de Moltke au frère du roi de Saxe en prévision d'événements prochains » (Gontaut-Biron, 26 décembre 1873). Le secrétaire d'Etat, Bülow, ne dissimule pas à notre ambassadeur que les imprudences des évêques, si elles se répétaient, pourraient « amener des complications très graves ». Enfin, le 14 janvier 1874, après le résultat peu favorable des élections du 10, Bismarck lui-même entre en scène. D'un ton sérieux, qui donnait plus de poids à ses paroles, il conseille au Gouvernement français d'employer contre les évêques de Nîmes, la procédure d'appel comme d'abus, et il menace, en cas contraire, de poursuivre lui-même, en invoquant une ancienne loi, non abrogée, celle de 1819. Et voici qu'une seconde fois — nous avons le droit de les compter — Bismarck se déclare partisan de la guerre préventive : « Prenez garde, dit-il à Gontaut, que les masses ne soient fanatisées au nom de la religion catholique persécutée ; car alors le parti clérical s'emparerait du pouvoir, épouserait toutes les querelles de la cour de Rome, et vous seriez inévitablement lancés dans une guerre contre nous. Nous ne devons pas nous laisser prévenir par votre attaque. Dans ce cas, plutôt lutter dans deux ans, dans un an, que d'attendre que vous ayez achevé vos préparatifs ». (Gontaut-Biron, 14 janvier 1874). Ainsi, parce que Bismarck estime que le triomphe du parti catholique entraînerait la France à se déclarer pour le pape contre la Prusse, il se croirait, dès que ce triomphe lui paraîtrait certain, justifié à attaquer la France pour prévenir une attaque hypothétique !

Heureusement deux faits se produisirent, qu'il ne pouvait vraiment prévoir avec certitude: le Gouvernement français resta calme et il reçut de quelques puissances des encouragements précieux. On connaît ceux-ci: les assurances données au général Le Flô, puis à Gontaut-Biron, qui vint à Saint-Pétersbourg, par le tsar et par Gortschakoff; et surtout la lettre personnelle qu'écrivit à l'empereur Guillaume la reine Victoria, à une date que nous ne connaissons pas de façon précise, mais qui est certainement un peu antérieure au 25 février (1). Quant au duc Decazes, il s'était refusé à toutes les concessions indignes de la France, mais il avait fait toutes celles qu'il jugeait compatibles avec l'honneur et n'avait répondu à aucune provocation. Et l'on ne peut mieux définir — et mieux justifier — son attitude qu'il ne le faisait lui-même, le 10 mars, dans une lettre tout intime au duc de Gontaut:

« Je continuerai ainsi, mon cher ami, écrivait-il. Le chancelier, de son côté, continuera à envoyer à ses agents, pour seule instruction, pour seule recommandation, celles de contrecarrer, les yeux fermés, les agents de la France dans toutes leurs prétentions ou réclamations, si fondées qu'elles puissent être. Il nous fera sans relâche cette guerre morale qu'il substitue à la guerre matérielle! Je laisserai faire: je veux vivre. A un moment donné, l'Europe tout entière, sans en excepter l'Allemagne, finira par s'émouvoir, peut-être par s'indigner, tout au moins par s'inquiéter. »

Decazes attendait ce moment-là.

Fût-ce la lettre de la reine Victoria (bien qu'elle ait été écrite en février); fût-ce, comme le croyait Gortschakoff, « l'opinion morale de toute l'Europe »; fût-ce simplement le vote du premier septennat militaire par le Reichstag, qui décida Bismarck à laisser tomber l'incident? Nous ne savons. Les inquiétudes se calmèrent peu à peu à partir du milieu d'avril. En mai, l'ambassadeur d'Angleterre vit le chancelier, et comme celui-ci lui communiquait ses impressions, « toutes favorables au maintien de la paix », il fut sans doute quelque peu surpris de l'entendre « affirmer l'importance qui existait pour l'Europe de compter sur une France forte! » L'ambassadeur ne put qu'applaudir à ce langage et le répéter à Gontaut-Biron. Cette opinion nouvelle de Bismarck était aussi, d'ailleurs, celle du tsar et de la reine Victoria.

Les nuages se dissipèrent donc, mais point pour longtemps. D'une crise à l'autre, entre

(1) Dans une dépêche du 20 mars 1874, Gontaut-Biron parle de la confidence que lui fit l'ambassadeur d'Angleterre au sujet de cette lettre, « avant mon départ pour la Russie », écrit-il. Or, il fut reçu par Gortschakoff, à Saint-Pétersbourg, le 27 février.

avril 1874 et avril 1875, les incidents de moindre importance ne manquent pas. Faut-il les attribuer seulement à l'irritation qu'entretenaient chez Bismarck la résistance obstinée des catholiques aux lois de mai et les difficultés de toutes sortes que le kulturkampf suscitait à la politique allemande? Ce qui est curieux, c'est que les inquiétudes persistent plus encore en Angleterre qu'en France même. Decazes les signale tout particulièrement à Gontaut-Biron dans une dépêche du 17 juillet 1874:

« Je vous ai entretenu à diverses reprises, lui écrit-il, des indications qui nous ont été confidentiellement fournies par des personnages considérables du monde politique anglais sur les dispositions de l'Allemagne à notre égard. Tout récemment encore M. de La Rochefoucauld, avant de quitter Londres, m'adressait le résumé d'une conversation qu'il a eue avec le prince de Galles, et au cours de laquelle S. A. Royale est revenue avec insistance sur les périls dont nous menacerait la politique de M. de Bismarck. J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe une copie du rapport de notre ambassadeur... Vous serez frappé comme moi, je n'en doute pas, de la persistance des craintes de guerre prochaine que manifestent en Angleterre les personnes les mieux placées pour être renseignées avec sûreté. Les impressions de lord Granville à cet égard ne différaient pas de celles que font voir à leur tour lord Derby et M. Disraëli. Les avertissements répétés qui nous sont donnés concordent d'ailleurs avec le langage publiquement tenu par les chefs du gouvernement britannique, et tout le monde a pu remarquer la réserve significative avec laquelle le principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, exposant naguère devant la Chambre des lords, après une interpellation du comte Russell, l'état des relations internationales en Europe, a pris soin de limiter à un laps de temps assez restreint, l'expression de sa confiance dans la durée de la paix. C'est une formule devenue pour ainsi dire habituelle aujourd'hui dans la bouche des hommes d'Etat anglais que de représenter les dangers de conflit comme détournés pour la durée de l'année actuelle, et de faire entendre qu'ils ne répondent de rien à l'expiration de ce terme. Nous devons assurément tenir grand compte d'une appréciation qui se reproduit avec cette constance et cette autorité. »

Il semble bien, en effet, que Bismarck ne laisse échapper aucune occasion d'irriter l'opinion française. Pendant les troubles qui se prolongent en Espagne après l'abdication d'Amédée Ier, Bismarck encourage le cabinet espagnol à protester contre la prétendue protection accordée par la France aux carlistes. Il demande lui-même, par son ambassadeur, le prince de Hohenlohe, des explications au cabinet de Versailles. Lorsque les carlistes mettent à mort, comme espion, un sujet allemand, le capitaine Schmidt, il annonce l'intention d'envoyer des bâtiments de guerre sur les côtes de Biscaye, si proches de nos côtes basques. Il nomme au consulat de Bayonne un certain Richard Lindau, « qui passe, écrit notre chargé d'affaires, pour être souple, actif et intrigant ». Notre chargé d'affaires, de Sayve, note « la passion inquiète, hardie, violente », avec laquelle Bismarck soulève incident après incident et son obstination à nous chercher périodiquement querelle. Il se sert, écrit-il (le 1er octobre 1884), du gouvernement espagnol comme d'un aiguillon destiné à nous irriter par ses piqûres incessantes et à nous faire sortir de notre calme. Il guette chaque imprudence que nous pourrions commettre, prêt à en tirer avantage contre nous ». Et le 29 octobre, quand s'ouvre la session parlementaire, Bismarck glisse dans le discours impérial une phrase inquiétante. « Certes, dit l'empereur, je suis bien loin de vouloir employer la puissance de l'empire unifié à un autre but que sa défense; mais c'est précisément cette puissance qui donne à mon gouvernement les moyens d'opposer le silence aux injustes soupçons répandus contre sa politique et de prendre position contre la malveillance et les passions des partis qui les inspirent. Dans le cas seulement où ces calomnies viendraient à se traduire par des actes, la nation tout entière et ses princes seront toujours prêts, je le sais, à prendre avec moi la défense des droits et de l'honneur de l'empire. »

Quand on lut, à Berlin, le discours impérial, la bourse baissa.

L'année 1874 s'achevait donc en pleine période de tension. Au Reichstag, la querelle entre le Centre et Bismarck était devenue plus violente que jamais. En Alsace-Lorraine, l'introduction de la constitution d'empire et la création d'une délégation, simple comité consultatif (octobre), ne désarmaient pas les résistances, qu'aggravaient au contraire les passions religieuses surexcitées par le kulturkampf. Au dehors, en Espagne, peu de temps après que Bismarck eût en quelque sorte obligé le l'Europe à reconnaître le gouvernement du maréchal Serrano, qu'il protégeait et dirigeait, Martinez Campos appela au trône, sans rencontrer de résistance sérieuse, le fils d'Isabelle, Alphonse XII; dans la lutte contre le Saint-Siège, c'était un appui qui échappait à la Prusse. « Les événements d'Espagne, inattendus, écrivait Guillaume Ier au prince de Hohenlohe le 31 décembre, en lui adressant ses vœux, m'occupent extrêmement, car ils peuvent devenir fort graves. »

« Supposez-vous que ceci soit à notre adresse ? » télégraphie le duc Decazes à Gontaut-Biron. Gontaut ne le pense pas. Mais les signes inquiétants se succèdent. Le 3 février, c'est une note prussienne au gouvernement belge, provoquée par une adresse collective des évêques belges aux évêques allemands et dont le ton rappelait celui des représentations faites à la France après les mandements. Presque en même temps, c'est l'envoi mystérieux en Russie d'un collaborateur intime de Bismarck, Radowitz. Un peu plus tard, ce sont des articles de presse qui accusent la France de se préparer à la guerre et de faire d'importants achats de chevaux à l'étranger, en Allemagne même; et, dans les premiers jours de mars, un décret paraît à Berlin, qui interdit l'exportation des chevaux. Le 10 mars, un article de la *Post* signale un échange de notes entre les cabinets de Versailles et de Berlin: la France, assurait le journal prussien, préparait un essai de mobilisation dans les départements de l'Est, et il avait fallu que la Prusse les enjoignît d'y renoncer, en menaçant de procéder, sur la frontière, à une mobilisation semblable. On comprend que Decazes s'inquiétât, alors qu'aucun acte du Gouvernement français ne motivait cette attitude agressive.

La crise était donc commencée, et Bismarck avait pris position, lorsque fut votée par l'Assemblée nationale, le 12 mars 1875, la création des quatrièmes bataillons. Cette mesure improvisée, qui augmentait de façon notable la force de notre armée, mais qui surtout paraissait l'augmenter davantage encore, aggrava la situation aussitôt. Le grand état-major fit ses calculs et déclara que la mesure avait pour conséquence un accroissement d'effectif de 144,000 hommes (1). Etait-il vraisemblable, ajoutait-il, que la France appauvrie s'imposât une pareille charge financière, si elle n'avait pas en vue une guerre prochaine? C'était déjà le raisonnement qu'il devait faire si souvent depuis et, pour la dernière fois, en 1913. La France ne pouvait répondre au septennat d'avril 1874, qui portait l'effectif de paix de l'armée allemande à 400,000 hommes, par la loi des cadres de mars 1875, qui assurait notre sécurité en nous donnant des effectifs analogues, sans être accusée de préparer la guerre.

Au début d'avril, le cabinet de Berlin commence à se découvrir. Le 9, paraît dans la *Post* un article retentissant : « La guerre est-elle en vue ? » et le lendemain, un journal officieux, la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, reprenant certaines des allégations de la *Post*, attaque vivement notre loi des cadres : « Les charges, écrit-elle, que les mesures de réorganisation militaire imposent à la France sont trop lourdes, pour que la nation la plus riche puisse les supporter longtemps ; il est évident qu'elles ont pour objet des préparatifs, dont le but n'échappe à aucun œil clairvoyant. » Le 12 avril (c'est Lefebvre de Béhaine, ministre de France en Bavière, qui l'annoncera à Decazes), des dépêches de Berlin arrivent à Munich et provoquent, au palais du roi, une conférence de généraux. Le 15, il est vrai, Bülow accueille Gontaut-Biron, à Berlin, avec des paroles rassurantes. Mais Gontaut ne s'y fie qu'à demi, et, quelques jours après, le 21, les confidences de Radowitz précisent, au contraire, ses inquiétudes. C'est, une fois encore, la théorie de la guerre préventive que le collaborateur de Bismarck expose, au sortir de table, avec une sincérité sans retenue :

« L'avenir, s'écrie-t-il, en répondez-vous ? Pouvez-vous assurer que la France regagnant son ancienne prospérité, ayant réorganisé ses forces militaires, ne trouvera pas alors des alliances qui lui manquent aujourd'hui, et que ses ressentiments qu'elle ne peut manquer de nourrir, qu'elle conserve très naturellement par la perte de ses deux provinces ne la pousseront pas invinciblement à déclarer la guerre à l'Allemagne ?... Et si nous avons laissé la France ressusciter, grandir, n'en avons-nous pas tout à craindre ? Mais si la revanche est la pensée intime de la France — et elle ne peut être autre — pourquoi attendre pour l'attaquer qu'elle ait repris des forces et qu'elle ait contracté des alliances ? Convenez, en effet que, politiquement, philosophiquement, chrétiennement même, ces déductions sont fondées et de semblables préoccupations bien faites pour guider l'Allemagne ? »

Sur de telles paroles, Decazes pouvait régler son attitude. Aux provocations, il ne répondra pas plus que l'année précédente. Il va même plus loin. Il déclare au prince de Hohenlohe que si la France est attaquée, elle ne se défendra pas. « Non seulement nous ne vous attaquerons pas, mais, si vous nous attaquiez, nous vous laisserions tout l'odieux de cette agression et nous ne nous défendrions pas. Nous ne cherchons ni à vous créer des embarras, ni à former des alliances contre vous. Nous ne cherchons qu'à assurer la paix et nous le prouverons à toute occasion (1) ». En même temps, il ne négligea pas, cela va sans dire, de faire appel une seconde fois aux sympathies qui, l'année précédente, s'étaient offertes. Il fait connaître à Londres, à Vienne, à Rome et à Saint-Pétersbourg, les dangereuses théories de Radowitz. Et il attend.

Pendant les dix derniers jours d'avril, une sorte d'apaisement semble se produire. Gontaut le croit tout au moins. Pourtant, c'est le moment où le ministre belge, Nothomb (Gontaut ne l'apprendra qu'un peu plus tard), reçoit de Bismarck, puis de Moltke (2), des confidences presque aussi inquiétantes que les propos de Radowitz. « Il est clair, dit le chancelier à Nothomb, que la France vient d'apporter un accroissement considérable de forces militaires à son organisation primitive. Cet accroissement est si onéreux pour ses finances qu'elle ne pourra en supporter longtemps le fardeau et qu'elle fera de deux choses l'une; ou bien elle sera nécessairement entraînée à faire un coup de tête prochainement, ou bien elle devra modifier et réduire considérablement l'état militaire qu'elle vient d'établir, en un mot, elle n'a plus que l'alternative d'une folie ou d'une inconséquence. » — « Pour moi, lui dit à son tour de Moltke, je ne vois que le fait, et je prétends que la création d'un quatrième bataillon par régiment, augmentant de 144,000 hommes l'armée française, est un fait annonçant péremptoirement une préparation à la guerre. En ce cas, nous ne devons pas attendre que la France soit prête et notre devoir est de la prévenir. »

Enfin, le 5 mai, se produit la démarche la plus grave: Hohenlohe vient trouver Decazes et l'avertit que « M. de Bülow n'est pas entièrement satisfait des explications de M. de Gontaut-Biron, quoi qu'en ait pu écrire ce dernier à Paris » ; qu'il croit, pour sa part, aux intentions pacifiques du Gouvernement français et du pays; mais que « l'état-major allemand considère que la guerre contre l'Allemagne est le but final » des armements français et « en envisage ainsi les conséquences ». Il semblait bien que Bismarck se disposât à demander à la France d'abandonner ou de modifier la loi des cadres, ce qui eût vraiment rendu la guerre inévitable.

On sait que, cette fois encore, les choses n'allèrent pas plus loin. Dès le milieu d'avril, le gouvernement russe agissait à la cour de Prusse. C'est le moment où le tsar disait au

(1) En réalité, comme le bataillon, était en même temps ramené de six compagnies à quatre, l'accroissement n'était que d'une trentaine de mille hommes.

(1) Lettre particulière à Gontaut-Biron, 29 avril 1875.

(2) Dans deux conversations, la première du 25, la seconde du 30 avril.

général Le Flô: « Les intérêts de nos deux pays sont communs et si, ce que je me refuse à croire, vous étiez un jour sérieusement menacés, vous le sauriez bien vite, et vous le sauriez par nous ». Dès le 5 mai — le jour même où Hohenlohe parlait à Decazes — Schouvaloff était à Berlin, porteur des instructions du tsar; puis le lendemain, il partait pour Londres. Ce fut sans doute à ce moment que la reine Victoria écrivit à sa fille, la princesse impériale, qui avait accompagné l'empereur à Wiesbaden. En tout cas, le 9 mai, lord Russel faisait connaître à Bismarck qu'une entière conformité de sentiment unissait l'Angleterre à la Russie. Lorsque Alexandre II vint lui-même à Berlin, le 10 mai, il avait déjà cause gagnée. « La vérité, avoua-t-il le 14 à Gontaut-Biron, est que, dès mon arrivée, j'ai trouvé ici de meilleures dispositions que je ne m'y attendais ». Sans doute Bismarck s'était-il de nouveau convaincu, comme en mai 1874, qu'une France forte était nécessaire à l'Europe.

De ces faits, brièvement exposés, quelles conclusions devons-nous tirer? Ce qui est hors de doute, c'est d'abord que la France n'a rien fait qui justifiât la menace prussienne. La création des quatrièmes bataillons ne comportait pas, à beaucoup près, un accroissement d'effectif aussi considérable que le maréchal de Moltke voulait bien le dire, et le cabinet de Berlin ne pouvait pas ignorer qu'elle avait été votée à l'improviste, ce qui excluait toute idée d'un prétendu plan d'agression. D'ailleurs, nous l'avons vu, on ne peut chercher, dans le vote du 12 mars, la cause initiale de la crise, puisque la crise avait commencé bien avant. Toutes les paroles, tous les actes du Gouvernement français pendant les semaines critiques prouvent sa résolution pacifique. Nous y ajouterons encore, néanmoins, un télégramme confidentiel que Decazes adressa à Gontaut-Biron, le 16 mai 1875, à minuit trente, lorsqu'il eut la certitude que tout péril était écarté. On y verra toute la sincérité de sa joie, en même temps que certaines indications s'y trouvent sur la façon dont l'accord s'établit, en faveur de la France, entre la Russie et l'Angleterre.

« Bien cher ami, je reçois votre lettre et votre dépêche du 14. Je m'associe à vos sentiments et à vos impressions. Je les partage. Je vous remercie et je vous embrasse avec reconnaissance. L'empereur Alexandre arrivait à Berlin bien préparé. D'avance, il avait demandé à l'Angleterre d'appuyer ses demandes pacifiques et de provoquer l'appui de l'Italie et de l'Autriche. Cette dernière seule a évité de répondre et de s'associer à l'action commune, tant elle avait peur pour elle-même! Pour décider l'Angleterre à secouer sa torpeur, le tsar lui avait donné, sur la question de l'Asie centrale, une satisfaction longtemps désirée. Vous voyez qu'il était sincère quand il nous parlait « de nos intérêts communs ». Schouvaloff, à Londres, a développé cette pensée... Tout cela est bon. Confiance, prudence, patience. »

Ce qui n'est pas moins certain que le caractère tout pacifique de la politique française, c'est la pression exercée sur le chancelier par le grand état-major allemand et par son chef, le maréchal de Moltke. Moltke estimait que la France ne tarderait pas à redevenir une puissance militaire avec laquelle il faudrait compter, et il était d'avis que l'Allemagne n'attendît pas ce moment-là. Sur les désirs de l'état-major, personne, dans l'entourage de Gontaut-Biron, ne paraît avoir eu de doute. Moltke lui-même les avoua à Nothomb, le 30 avril. Et Bismarck, plus tard, les confirmera à demi en reconnaissant qu'ils allaient « jusqu'à compromettre la paix ».

Mais Bismarck? Souhaitait-il une nouvelle guerre ? A-t-il eu, dans cet hiver de 1874 à 1875, l'intention de la provoquer ?

Il l'a nié ardemment, non seulement au moment même, mais aussi plus tard, quand il écrivit ses *Pensées et Souvenirs*. Il y insiste sur la faute qu'il aurait commise, s'il avait ainsi provoqué lui-même l'intervention de la Russie en faveur de la France, et il ne voit, dans les événements de 1875, que les effets d'un complot machiné par Gontaut-Biron et Gortschakoff. Mais ses explications sont si manifestement insuffisantes et si démenties par les faits (1), les rancunes persistantes qui les inspirent y apparaissent de si éclatante façon, qu'elles ne convaincront personne. La cause n'est point jugée.

On peut relever certaines présomptions. On sait combien le prince de Hohenlohe fut toujours favorable à Bismarck. Personnellement, il accepte sa thèse et ne croit pas à ses intentions belliqueuses. Mais il nous révèle, incidemment, dans ses *Mémoires*, qu'en octobre 1874 le roi Guillaume était d'un autre avis. Nous avons parlé du discours prononcé par l'empereur à l'ouverture de la session parlementaire. Il était, tel que l'avait rédigé Bismarck, si provocant que Guillaume déclara tout net qu'il se refusait à le lire : « Je ne veux à aucun prix d'une nouvelle guerre avec la France, confia-t-il à Hohenlohe; mais je crains que Bismarck ne m'y amène insensiblement » (1). Et Bismarck dut adoucir le ton du discours, sans y effacer tout à fait la menace. Il y avait donc, une fois de plus, désaccord entre le chancelier et l'empereur, et ceci déjà permettrait de supposer que lorsque Bismarck voulut agir, l'année suivante, il se garda bien de découvrir à son maître toute sa pensée. Or, les faits semblent bien confirmer l'hypothèse. La tension s'aggravait depuis des semaines, lorsqu'au milieu d'avril, sans raison apparente, l'apaisement se fit. Bülow rassura Gontaut-Biron le 15; le 16, l'empereur lui-même dit à notre attaché militaire, Polignac, ces paroles énigmatiques: « On a voulu nous brouiller. Maintenant tout est terminé, tout à fait terminé. » Et le lendemain, 17 avril, il partit pour Wiesbaden, en devançant l'époque habituelle de son départ. Or, rien n'était terminé, au contraire. C'est après le départ de l'empereur que Radowitz fit à Gontaut-Biron ses compromettants aveux; c'est après le départ de l'empereur que Nothomb recueillit les réflexions menaçantes de Bismarck, puis de Moltke; c'est en l'absence de l'empereur et probablement à son insu, que Bismarck prépara la démarche décisive, l'avertissement donné par Hohenlohe à Decazes, le 5 mai. Probablement à l'insu de Guillaume Ier; du moins savons-nous que celui-ci, lorsqu'on lui communiqua la lettre de la reine Victoria à sa fille (2), manifesta sa surprise et son indignation, écrivit à Bismarck en termes très vifs (einen groben brief, nous a dit la princesse Marie de Bade) et repartit aussitôt pour Berlin. Tout cela n'est-il pas bien suspect et n'a-t-on pas l'impression que Bismarck, ce jour-là — ce n'en est pas le seul exemple — avait espéré mettre l'empereur en présence du fait accompli.

Mais des impressions et des présomptions ne suffisent pas. Du moment que la guerre n'est pas sortie de la crise, il nous faudrait l'aveu même de Bismarck pour nous permettre d'affirmer, sans contestation possible, que Bismarck eût souhaité qu'elle éclatât. Après tout, l'intérêt véritable n'est pas là. Ce qui importe surtout, c'est de bien comprendre, à la lumière des événements de 1875, comment agit la politique allemande dès qu'elle rencontre un obstacle à ses volontés.

Depuis 1873, tous les événements ne s'étaient pas pliés aux désirs de Bismarck. Chaque jour il s'était engagé plus avant dans la lutte contre le Saint-Siège, et chaque jour devenait plus incertaine la victoire de l'Etat prussien sur la papauté. Non seulement au Reichstag, le chancelier s'irritait de son impuissance à mâter l'opposition du centre, mais il s'inquiétait plus encore de rencontrer partout, en Allemagne — sur le Rhin, dans l'Allemagne du Sud, en Pologne — la résistance opiniâtre des masses catholiques et de sentir, hors d'Allemagne, l'Europe lui échapper. A la fin de décembre 1874, en Espagne, la restauration alphonsiste avait renversé le gouvernement du maréchal Serrano, dont il avait cru se faire un instrument docile contre la France et contre Rome. En février 1875, il avait commis la faute de menacer trop directement la Belgique et, derrière la Belgique, il avait rencontré l'Angleterre. Vers la même époque, il avait insinué au gouvernement italien qu'il témoignerait utilement de ses bonnes intentions en abrogeant la loi des garanties, qui protégeait le pape, et Victor-Emmanuel, au lieu de répondre, s'était concerté avec François-Joseph, qui vint, le 5 avril, lui rendre visite à Venise, dans l'ancienne capitale du royaume lombard-vénitien ; visiblement l'Italie et l'Autriche cherchaient à s'émanciper de la lourde tutelle allemande (1).

De l'Est, la Russie encourageait la France et se montrait mécontente de l'appui que trouvaient à Berlin les intrigues autrichiennes dans les Balkans. Enfin la France elle-même — cette France vaincue que la Prusse avait cru réduire à l'impuissance — se donnait, par le vote des lois constitutionnelles, un Gouvernement régulier et stable, reconstituait sa richesse nationale et son armée, retrouvait enfin en Europe, à défaut d'alliances, qu'elle ne pouvait espérer de longtemps encore, des sympathies précieuses.

A vrai dire, aucune puissance, ni l'Angleterre, ni la Russie, ni la France, ne songeait à menacer l'Allemagne. Toutes avaient besoin de la paix et ne demandaient que la sécurité du lendemain. Mais, si la situation n'était pas dangereuse encore, elle devenait incertaine et Bismarck, que la crainte des coalitions obsédait, n'aurait pas été Bismarck, s'il n'avait pas été tenté de l'éclaircir, en faisant l'essai de sa force. La loi militaire d'avril 1874 lui a donné l'instrument: il s'en sert. Pendant l'hiver, l'état-major allemand fortifie les provinces orientales de l'Empire, y construit des voies ferrées, et oblige ainsi le gouvernement russe à augmenter ses armements à son tour (2). Puis Bismarck expédie Radowitz auprès du tsar (3). L'offre, accompagnée de la menace, c'est un procédé que nous retrouverons. Il ne réussit pas à Saint-Pétersbourg. Bismarck alors se retourne vers l'ouest, où la loi des cadres lui fournit à point nommé le prétexte nécessaire; et, malgré les explications de Gontaut-Biron, Hohenlohe prévient Decazes que l'état-major allemand n'est pas satisfait. Que signifiait la démarche du 5 mai, si elle n'annonçait pas, chez Bismarck, la résolution d'obtenir que la France interrompit ses armements? (4). Peu

(1) C'est ainsi qu'il persiste à accuser Gontaut-Biron de s'être rendu secrètement à Saint-Pétersbourg, en mars 1875. Il ne pouvait pas ne pas savoir que Gontaut n'y était pas retourné depuis l'année précédente.

(1) « Vous savez, dit lord Derby à notre chargé d'affaires à Londres, que l'entrevue de Venise a causé un grand mécontentement à Berlin ; l'irritation du chancelier de l'Empire a été très remarquée. »

L'article de la *Post*, le 9 avril, y faisait allusion.

(2) La phrase est en style indirect dans le texte.

(2) Des détails à ce sujet nous sont donnés par une dépêche confidentielle de Decazes au général Le Flô, du 1er février, dans laquelle Decazes rapporte les faits comme avérés, et non pour eux-mêmes, mais en considération de leurs conséquences. « Il n'est pas douteux, écrit-il, que l'état-major allemand a beaucoup travaillé depuis quelques mois dans les provinces orientales de l'empire et que des travaux de fortifications, d'armements et de chemins de fer y sont en cours d'exécution. Ces mesures de précaution n'ont point échappé au gouvernement russe et il ne paraît pas avoir hésité à les considérer comme dirigées contre lui. C'est ainsi que s'expliqueraient les dispositions qu'il prend, de son côté, et les préparatifs qui se font pour augmenter considérablement les troupes qui pourraient être réunies dans les provinces polonaises, voisines de l'Allemagne. » — Il est curieux de constater qu'en février également Moltke, qui ne parlait pas à la légère, confia à l'ambassadeur d'Angleterre les difficultés qu'il avait eues à établir un plan de campagne contre la Russie. « Mais j'y suis parvenu, lui disait-il, et aucun travail ne m'a donné autant de satisfaction. » (Propos rapportés par de Sayve, chargé d'affaires de France à Berlin, le 20 février.)

(3) « Il paraît, écrivait Gontaut-Biron, que Radowitz est allé proposer à la Russie de la seconder dans ses projets sur l'Orient, à condition qu'elle laisserait l'Allemagne mener comme elle l'entendrait les affaires d'Occident. L'empereur de Russie a nettement refusé. » C'est ainsi que l'on interprète, d'ordinaire, la mission de Radowitz. Mais nous n'avons pas sur elle de renseignements indiscutables.

(4) La pression s'exerçait en même temps sous une forme plus amicale. « L'officier qui m'a donné jusqu'ici les avis les plus fidèles, écrit notre attaché militaire, Polignac, le 24 avril, m'a dit avant-hier: il y a quelques jours, je vous conseillais de faire progressivement

importe les raisons qui l'empêchèrent de pousser plus loin. Il avait prouvé que l'Allemagne, sous sa direction, ne savait que faire appel à la menace, dès qu'elle ne rencontrait plus la docilité.

Il était inévitable que la guerre franco-allemande fût suivie, pour l'Europe entière, d'une période de crise, pendant laquelle s'élaborerait obscurément un équilibre nouveau. Celle-ci avait duré quatre ans. Pendant ces quatre années, le gouvernement de Berlin avait été partagé entre le désir d'assurer la paix, qui lui garantissait ses gains, et celui de compléter sa victoire, en maintenant la France dans un état de faiblesse et d'isolement qui lui interdit tout espoir de revanche. Cette période trouble et agitée, suite naturelle de la guerre, est close en 1875. Désormais la France est réorganisée: il faudra de nouveau compter avec elle. Alors commence, dans l'histoire de ses relations avec l'Allemagne, une autre période, d'une dizaine d'années environ, pendant laquelle Bismarck, qui n'a pu l'empêcher de se relever, s'efforce de l'associer à sa politique et de l'amener ainsi peu à peu à oublier ou à accepter son démembrement. Pendant toute cette période — au moins dans l'ensemble — les relations des deux pays deviennent meilleures. Ils paraissent même, à certains moments, se rapprocher : le Gouvernement français ne se refuse pas à soutenir certaines initiatives du cabinet de Berlin, qui, de son côté, offre son appui diplomatique à nos entreprises d'outre-mer. C'est une période de collaboration limitée, qui fut incontestablement profitable à la France, et pendant laquelle la politique de rapprochement — sous les réserves que nous dirons — eut à Berlin, dans la personne de deux ambassadeurs successifs, le comte de Saint-Vallier et le baron de Courcel, des défenseurs convaincus et habiles (1). Il est indispensable de nous rendre compte des circonstances au milieu desquelles elle commença.

Au lendemain des victoires prussiennes, Bismarck avait paru concevoir l'équilibre européen sous la forme d'une entente des trois empereurs, sorte de Sainte-Alliance renouvelée, qui soutiendrait en Europe les intérêts conservateurs et maintiendrait le *statu quo*, c'est-à-dire garantirait à l'Allemagne sa nouvelle forme politique et ses conquêtes. Mais il est très douteux qu'il attribuât à cette entente, toute personnelle, la même vertu que Guillaume 1er. Elle était précaire, parce qu'elle réunissait deux puissances, la Russie et l'Autriche, dont les ambitions rivales devaient tôt ou tard se heurter dans les Balkans. Et puis, un jour ne viendrait-il pas où la Prusse aurait besoin d'autre chose que d'une ligue de paix ? L'entente des trois empereurs n'était faite que pour l'abstention.

Bismarck s'en aperçut en 1875. Et il se décida aussitôt à donner à la politique allemande un appui plus étroit, mais moins fragile: il l'orienta vers une alliance à deux, fondée sur la race et sur l'intérêt, solide, et qui pouvait devenir profitable, l'alliance de l'Allemagne avec l'Autriche. On sait comment la question d'Orient lui fournit l'occasion de la préparer; comment, dès que les premières difficultés surgirent dans les provinces slaves de l'empire turc, il surveilla les événements en étroit accord avec la cour de Vienne et, comme elle, travailla, ainsi que la Russie, à maintenir l'ordre et la paix; puis comment, lorsque la situation s'aggrava, il poussa la Russie à intervenir et l'amena à conclure avec l'Autriche, en 1878, la convention secrète de Reichstadt, qui prévoyait l'occupation autrichienne en Bosnie et en Herzégovine; comment, enfin, après les victoires russes, il se rencontra avec l'Angleterre pour imposer au tsar le congrès de Berlin et la revision du traité de San-Stéfano. En introduisant l'Autriche dans la péninsule des Balkans, Bismarck l'opposait à la Russie et la liait à l'Allemagne.

Pendant les longues négociations qui précédèrent l'entrée des Russes en campagne, la bonne volonté de la France n'avait pas été inutile. Les deux cabinets de Versailles et de Berlin agirent d'accord pour obtenir satisfaction de la Turquie après l'assassinat des consuls à Salonique. Surtout la France s'entremit à maintes reprises, pour recommander à Londres les propositions russes, que soutenaient l'Allemagne et l'Autriche. Le 21 janvier 1877, l'empereur Guillaume se félicitait auprès de Gontaut-Biron des bons offices du Gouvernement français : « Nous avons été unis, lui disait-il, et nous resterons unis, je l'espère ». Pourtant, le 16 mai survint, et tant que dura la tentative de gouvernement personnel, les défiances réveillées à Berlin rendirent à nouveau toute collaboration impossible. Le rapprochement véritable ne se produisit que sous le ministère Dufaure, lorsque Waddington devint ministre des affaires étrangères et lorsque le comte de Saint-Vallier eût remplacé, comme ambassadeur à Berlin, le vicomte de Gontaut-Biron, trop compromis par ses convictions monarchistes.

Saint-Vallier prit possession de son poste le 28 janvier 1878, au moment où les Russes allaient signer la convention d'Andrinople, et où Bismarck, d'accord avec Beaconsfield, se préparait à leur enlever les fruits de leur victoire. Ce fut, pour le cabinet de Berlin, une bonne fortune qu'à ce moment précis un nouveau Gouvernement français eût donné pour base à sa politique une entente étroite avec l'Angleterre et se montrât disposé à rétablir, entre la France et l'Allemagne, des relations plus confiantes. Aussi Saint-Vallier fut-il admirablement reçu. Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. de Bülow, lui fit le « meilleur accueil » et, lorsqu'il lui rendit sa visite, dès le lendemain, il commença par « une nouvelle et explicite affirmation des sentiments pacifiques et amicaux du gouvernement allemand », en se félicitant de pouvoir donner à Saint-Vallier « sans aucune espèce de réserve l'assurance de ces sentiments ». Quinze jours après, l'ambassadeur eut sa première entrevue avec le prince de Bismarck, qui le devança et vint le trouver chez lui. Des cercles militaires, aussi bien que des cercles diplomatiques ne lui venaient que des félicitations et il entendait parler autour de lui « d'une ère nouvelle dans les rapports de la France et de l'Allemagne ». Celle-ci ne ménageait point les avances.

Waddington et Saint-Vallier étaient résolus à ne pas les repousser. Tous deux étaient convaincus qu'une « politique de paix et de bonne harmonie avec tous ses voisins » était indispensable à la France et qu'il convenait de la pratiquer en Allemagne comme ailleurs, malgré, ajoutait un jour Waddington, « la réserve qui nous est commandée sur le terrain de Berlin ». Ce n'est pas, cela va sans dire, qu'ils fussent plus disposés que leurs prédécesseurs à oublier le passé. Saint-Vallier, dans une lettre particulière, s'indigne même de la faiblesse du maréchal de Mac-Mahon, qui, en mai 1877, pendant un voyage de l'empereur Guillaume à Metz, envoya Gontaut-Biron l'y saluer. Il n'est pas suspect de tiédeur patriotique. Mais il estimait, comme Waddington, que, puisque les deux pays entretenaient des relations diplomatiques, ils pouvaient aussi marcher d'accord, là où leurs intérêts étaient les mêmes. Ils se rapprochèrent donc. La France y gagna la Tunisie et l'appui de la diplomatie allemande lorsqu'elle entra en conflit avec la Chine pour établir son protectorat au Tonkin; elle y gagna surtout dix années de paix, pendant lesquelles s'accrurent sa richesse, sa force et son prestige. Mais en retour, la bonne volonté du Gouvernement rendit à Bismarck sa tâche plus facile. Libre d'inquiétude à l'Ouest, il put lier définitivement l'Autriche par l'alliance du 7 octobre 1879; augmenter les forces de l'alliance, en mai 1882, par l'accession de l'Italie, qui permettait à la cour de Vienne de regarder plus librement vers l'Est; désarmer la Russie, en l'amenant à signer la convention secrète du 21 mars 1884; enfin, introduire peu à peu l'Allemagne (à la suite de l'Autriche, qu'elle soutenait, poussait et dirigeait) dans l'Orient méditerranéen, où se préparait l'avenir.

Ces dix années ont donc une importance capitale dans l'histoire des relations franco-allemandes. Mais il ne nous est pas possible — et il n'est pas de notre sujet — d'en faire une étude continue, si rapide soit-elle. Nous nous contenterons d'essayer de caractériser la politique française à cette époque et la politique de Bismarck avec l'aide de ceux qui, pendant les événements eux-mêmes, servaient d'interprètes à l'une et se trouvaient le mieux placés pour pénétrer les secrets de l'autre. Nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs une série de dépêches, pour la plupart confidentielles, du comte de Saint-Vallier et du baron de Courcel. Il nous sera facile d'en tirer ensuite quelques conclusions.

Le comte de Saint-Vallier à M. Waddington.

Berlin, 5 janvier 1879.

« Mes dépêches télégraphiques de ces jours derniers ont tenu Votre Excellence renseignée sur mon voyage à Friedrichsruhe; elles vous ont également donné un résumé succinct de mes entretiens avec le chancelier et M. de Bülow sur l'affaire de Tunis. Je vieus aujourd'hui compléter ces informations en vous rendant un compte aussi exact que possible des déclarations que m'a faites le prince de Bismarck.

« Il a abordé spontanément ce sujet dès le début de notre conversation: « Eh bien ! m'a-t-il dit, je crois que la poire tunisienne est mûre et qu'il est temps pour vous de la cueillir; l'insolence du bey a été le soleil d'août de ce fruit africain qui pourrait bien maintenant se gâter ou être volé par un autre si vous le laissiez trop longtemps sur l'arbre; j'ignore si cela vous tente et ce que vous voulez faire, mais je tiens à vous répéter ce que j'ai dit en juillet à M. Waddington; mon désir est de vous donner des gages de bon vouloir dans les questions qui vous touchent et où il n'y a pas d'intérêts allemands opposés aux vôtres; ce n'est, d'ailleurs, que juste, car j'apprécie les efforts que lui et vous avez faits pour apaiser les passions et ramener la sécurité et la confiance entre nos deux pays. Je tiens trop à la paix pour ne pas apprécier la valeur du service et je désire le reconnaître; je me félicite donc que l'affaire de Tunis me donne l'occasion de vous déclarer que M. Waddington au ministère et vous ici êtes, à mes yeux, des gages de paix et d'entente, mais que je connais vos difficultés intérieures et que je veux m'efforcer de vous aider à donner à votre opinion publique des satisfactions nécessaires pour un grand peuple qui a souffert et qui a besoin de sentir qu'on le respecte à l'étranger. L'intérêt de ma politique me commande, d'ailleurs, cette conduite, car, pas plus que l'empereur qui veut mourir glorieux et tranquille, je ne me soucie d'avoir encore en ma vie une autre guerre sur les bras; je ne veux plus d'annexions, je vous l'ai dit; nous n'en avons fait que trop, à mon sens; je repousse donc les aventures et je tiens au calme et à la sécurité garantis par des rapports amicaux avec nos voisins, spécialement avec vous. On a beaucoup dit que j'étais favorable à la République en France parce que j'y voyais une cause de faiblesse pour votre pays; le traître Arnim a voulu accréditer cette calomnie. La vérité, c'est que la République, sage et modérée comme vous l'avez en ce moment, est, à mes yeux, une garantie de paix, parce qu'elle n'a pas besoin de « redorer dans le creuset de la victoire » le prestige indispensable aux dynasties sans racines comme la dernière que vous avez eue; voilà pourquoi je souhaite le maintien de la République en France, voilà pourqoi je suis prêt à vous seconder dans vos entreprises non contraires à nos propres intérêts. Mais, je le répète, je crois qu'il faut au peuple français (bien qu'il fasse preuve maintenant d'une grande sagesse) des satisfactions d'amour-propre, et je désire sincèrement lui voir obtenir celles qu'il peut rechercher dans le bassin de la Méditerranée, sa sphère d'expansion naturelle; plus il aura de succès de ce côté, moins il sera porté à faire valoir contre nous des griefs et des douleurs dont je ne discute pas la légitimité, mais qu'il n'est pas en notre pouvoir d'apaiser. Je me suis préoccupé de ce qui pourrait calmer la blessure d'amour-propre qu'on a éprouvée chez vous après l'affaire de Chypre, et j'ai parlé de Tunis à M. Waddington. J'y reviens aujourd'hui et je trouve la question plus pressante parce qu'elle se complique de l'insolence d'un petit potentat sauvage envers une grande nation civilisée. Aussi, n'ai-je pas attendu que vous m'en parliez pour adresser des observations confidentielles aux gouvernements amis dont les agents avaient plus ou moins soutenu le bey, contrairement à leurs devoirs et à

la nomination de vos officiers de l'armée territoriale; aujourd'hui, je vous dis: si vous les faites présentement, vous amenez la guerre. Il me semble que le maréchal de Moltke, dans ce cas, serait capable d'en arracher le consentement à l'empereur, d'accord avec le chancelier. »

(1) Le comte de Saint-Vallier fut ambassadeur à Berlin de janvier 1878 à décembre 1881; le baron de Courcel, de février 1882 à août 1886.

leurs instructions; à Vienne, Andrassy m'a fait savoir immédiatement qu'il avait désavoué son consul; à Londres, j'y ai mis plus de ménagements, le terrain étant plus délicat; je me défie, depuis le congrès, de ce clergyman laïque, obstiné et maladroit qu'on nomme Salisbury; tandis que j'ai conçu une grande idée de la largeur de vues de lord Beaconsfield; aussi, est-ce à ce dernier que j'ai fait officieusement ma communication en lui rappelant nos conversations de Berlin et le prix que nous attachons au maintien des bons rapports entre la France et l'Angleterre; c'est, à mes yeux, une des meilleures conditions d'une paix stable en Europe, aussi suis-en droit d'y tenir; j'ai ajouté que, sachant combien il désirait lui-même l'affermissement de ces bons rapports, j'étais surpris qu'il risquât de les laisser compromettre par les agissements hostiles à la France d'un de ses agents secondaires, M. Wood, consul à Tunis, sur un terrain indifférent à l'Angleterre et essentiel pour la France à cause de sa colonie algérienne. J'ai, de plus, chargé M. de Bülow de parler dans le même sens à lord Odo Russell. »

« Je n'ai pas voulu laisser le prince passer à un autre sujet de conversation sans lui faire bien préciser à nouveau ses déclarations, et je lui ait dit que j'allais vous les rapporter fidèlement dans les termes catégoriques où il les avait formulées. « Certainement, a repris le chancelier, vous pouvez le faire, et même ajouter que je prie M. Waddington de les regarder comme officielles; s'il les trouve assez formelles, dites verbalement par moi comme je viens de le faire, j'en serai reconnaissant, parce que ce sera un témoignage de sa confiance; mais s'il juge nécessaire, à un moment donné, que je les renouvelle par écrit et en forme diplomatique officielle, je suis prêt à le faire. »

« Maintenant que j'ai terminé ce long et fidèle compte rendu, je veux vous signaler plusieurs points qui m'ont frappé.

« D'abord cet empressement à nous venir en aide et à nous donner un concours aussi marqué avant de savoir si nous avons même l'intention de le demander, peut sembler suspect, et le prince s'en est sans doute rendu compte avec sa finesse habituelle, car il s'est hâté d'en donner la raison, fondée sur sa conviction que nos dispositions à l'égard de l'Allemagne seraient d'autant meilleures que nous aurions lieu d'être plus satisfaits d'un autre côté.

« Je relève aussi les assurances amicales et le désir de bons rapports affirmés plus nettement que jamais, puis la sympathie pour le Gouvernement républicain, expliquée et justifiée pour la première fois avec les raisons à l'appui.

« Un autre point qui doit éveiller notre attention, c'est le bon vouloir à notre égard se traduisant par des observations à l'Angleterre et l'ardent désir que l'on témoigne de prévenir et d'empêcher tout ce qui pourrait refroidir l'étroite entente anglo-française à laquelle on attache un si grand prix... Quel est le but de cette compagne? Veut-on simplement se poser en arbitre de la paix européenne et se donner vis-à-vis de l'Angleterre et de nous la satisfaction d'un rôle prépondérant? Ou bien, est-ce un moyen d'éveiller les défiances de l'Angleterre et de lui faire supposer qu'il s'est noué des rapports intimes entre Paris et Berlin? Je vous soumets mes doutes, et je prends mes précautions contre la seconde hypothèse, en ayant soin de témoigner une grande ouverture à mon collègue britannique et de l'avertir moi-même à l'avance de tout ce qui pourrait exciter ses soupçons; ainsi ai-je fait pour mon voyage à Friedrichsruhe dont je suis allé lui faire part dès qu'il a été décidé, et je compte de même lui raconter mon séjour près du chancelier en lui faisant confidence des parties de l'entretien dont il pourrait avoir connaissance par Bülow.

Le comte de Saint-Vallier à M. Waddington.
(Particulière). (1).

Berlin, 27 juin 1879.

...En Russie, il y a trois choses qu'on supporte impatiemment : l'entente commune entre vous et l'Angleterre; les bons rapports entre vous et nous, l'intimité entre nous et l'Autriche.

Or, ce dernier point, n'en déplaise aux gens de la Néva, est et sera de plus en plus la base de toute ma politique. Ne soyez pas surpris que, dans l'affaire égyptienne, je n'aie voulu vous répondre qu'après m'être mis d'accord avec Vienne; que dans la question grecque, j'aie tenu avant tout à amener l'Autriche à partager nos vues sur tous les points; que, dans l'affaire de Roumanie, je ne fasse pas un pas sans en informer Andrassy; que, dans les difficultés de délimitation en Serbie ou au Monténégro, j'appuie l'Autriche constamment; c'est que je veux qu'il n'y ait pas entre nous un point de désaccord et j'y attache un si grand prix que je suis prêt à faire pour cela de réels sacrifices; vous en avez vu la preuve lors de la conclusion du traité de commerce austro-allemand. L'existence et l'intégrité de l'empire autrichien sont pour nous la première des conditions de sécurité; on m'a accusé de rêver l'annexion des provinces allemandes de l'Autriche; je serais un insensé et un aveugle indigne du poste que j'occupe si j'avais jamais eu une pareille idée. Annexer les provinces allemandes de l'Autriche; mais qu'en ferions-nous et où cela nous conduirait-il ? Il faudrait alors aller jusqu'à Trieste et faire de Vienne une ville frontière; est-ce possible, et quel désordre viendrait jeter dans cette Allemagne encore si mal amalgamée cet élément catholique, ultramontain, fanatique, du Tyrol, de la Styrie, de la Carniole et de la Carinthie ? Le résultat d'une pareille annexion serait certain: la guerre civile à brève échéance et la division de l'empire allemand en deux Etats ennemis, l'un protestant au Nord, l'autre catholique au Sud, formé des Allemands d'Autriche, de la Bavière, du Wurtemberg et du Grand-Duché de Bade. Non, tant que je vivrai, pareille folie ne sera pas faite. Et puis, dans cette destruction de l'Autriche, que deviendraient les autres provinces ? Il y aurait une grande Hongrie, mais pourrait-elle englober la Bohême et la Galicie ? Assurément non, et ces deux grandes provinces tomberaient forcément entre les mains de la Russie qui se trouverait alors établie sur notre flanc dans de formidables positions, nous enserrant à l'Est et au Sud, depuis Memel jusqu'à Prague. C'est là, je ne l'ignore pas, le rêve des panslavistes de Moscou et de Kiew, et la haine dont ils me poursuivent tient à ce qu'ils me savent résolu à n'en jamais permettre la réalisation. L'alliance des trois empereurs a malheureusement cessé d'exister, je le regrette et je voudrais la faire revivre, mais j'en reconnais l'impossibilité et, depuis deux ans, il a fallu mon action persévérante pour empêcher l'hostilité sourde qui règne entre Pétersbourg et Vienne d'en venir à une éclatante rupture; pourrai-je longtemps encore empêcher la lutte ?

« Je l'ignore, et si l'on m'en veut tant aujourd'hui dans les conseils du tsar, c'est que je n'ai pas caché que l'Allemagne ne tolérerait pas qu'une armée russe vînt assiéger Vienne et détruire l'Autriche. Si la guerre s'engageait, elle ne serait pas mortelle pour la Russie vaincue qui peut vivre et renaître, elle l'a prouvé, après que l'ennemi a pénétré jusqu'à Moscou ; mais elle serait mortelle pour l'Autriche défaite, parce que, Vienne prise, elle cesserait d'exister et qu'elle perdrait d'un seul coup toutes ses provinces peuplées de nationalités qu'aucun lien ne réunit, sauf le joug de l'habitude et de la nécessité. Entre nos deux voisins et alliés, nous sommes unis à l'un par la parenté et l'amitié des souverains, par une longue succession de services réciproques, de bons rapports, de vues communes ; mais nous sommes liés à l'autre par une même origine, une communauté de race, de langue, de mœurs et, plus que tout le reste, par des intérêts communs. Depuis que l'Autriche est sortie de la confédération germanique, il n'existe plus de motifs aux rivalités d'autrefois et tout doit rapprocher dans une étroite intimité les deux empires allemands du Nord et du Sud; on le comprend à Vienne maintenant que s'éteignent les souvenirs brûlants du canon de Sadowa, et nous avons dans les Autrichiens des alliés qui peuvent compter sur un constant appui, un ferme concours, une solide alliance de notre part.

« Mes sentiments pour l'Autriche doivent vous faire comprendre comment j'envisage les visées de l'Italie *irredenta*; j'ai fait savoir au Quirinal que jamais l'Allemagne ne permettrait à l'Italie de mettre la main sur le Trentin ou sur l'Istrie, à plus forte raison sur Trieste, qui est et doit rester le grand port des Allemands autrichiens, et que les Allemands du Nord ne laisseront jamais enlever à leurs frères du Sud. »

Le comte de Saint-Vallier à M. de Freycinet, président du Conseil, ministre des affaires étrangères.

Berlin, 22 mars 1880.

« ..... L'article que j'ai l'honneur de vous envoyer aujourd'hui est l'un des plus curieux et des plus importants qui aient vu le jour depuis longtemps ; on l'avait annoncé à l'avance, et, il y a une semaine, un des familiers du chancelier avait confié à mon collègue d'Angleterre qui me l'avait rapporté sous le sceau du secret, que le prince de Bismarck, mécontent de la portée que le gouvernement et la presse russes voulaient donner à son contre-seing apposé à la lettre de félicitations de l'empereur Guillaume à l'empereur Alexandre, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de son règne, allait faire publier dans le *Grenzboten*, un exposé de sa politique dont l'effet serait de bien démontrer que, si son intention n'est pas d'en venir à une brouille déclarée avec la Russie, elle n'est pas davantage de tenter un rapprochement.

« La sensation causée dans toute l'Europe par les révélations qu'apporte l'article du *Grenzboten* est d'autant plus grande que les feuilles officieuses de Berlin viennent d'en publier des extraits et que tous les journaux ont affirmé, sans rencontrer un démenti, que si M. Busch n'a pas écrit sous la dictée du prince de Bismarck, il a fidèlement reproduit le langage que lui avait tenu le chancelier. En ce qui me concerne, j'ai une preuve plus complète encore de l'origine indiscutable de l'article ; j'y retrouve les idées, les appréciations, les nuances même que j'ai recueillies, en novembre dernier, à Varzin, de la bouche du prince sur ses vues politiques à l'égard de l'Autriche et de la Russie, sur les motifs et la portée des arrangements conclus à Vienne.

« J'ajouterai que, au point de vue de son prestige en Europe, de sa popularité en Allemagne, il n'a jamais accompli une œuvre aussi considérable que l'est celle de l'alliance autrichienne ou, pour mieux dire, de la haute mainmise sur la politique du cabinet de Vienne ; il a réalisé sans guerres, sans conquêtes chèrement achetées, sans annexions onéreuses ou affaiblissantes, le rêve séculaire de l'Allemand, l'union de tous les Etats où domine la race germanique dans un système politique commun et dans une solidarité puissante. »

Le comte de Saint-Vallier à M. de Freycinet
(Particulière.)

Berlin, 31 mars 1880.

... La dépêche 70 (confidentielle) est la plus importante du courrier : vous y trouverez le langage du chancelier et ses vues sur notre union avec l'Angleterre, son désir de la voir se solidifier et sa décision absolue de repousser toute tentative du cabinet de Londres pour entrer dans l'alliance austro-allemande. J'ai été satisfait d'entendre sur ce point ses déclarations, plus satisfait encore qu'il les eût rendues publiques par le communiqué que je vous envoie, et je lui sais gré de proclamer hautement qu'elles lui sont inspirées par son désir de ne rien laisser faire qui puisse froisser ou inquiéter la France ; mais je dois ajouter qu'elles ont à mon sens une autre cause. Jamais je n'ai pris au sérieux le bruit de l'entrée de l'Angleterre dans l'alliance austro-allemande, et je connais trop bien le chancelier pour admettre qu'après avoir, avec tant de peine rompu l'alliance des trois empereurs pour en expulser la Russie et réduire l'Autriche à son rôle actuel de satellite de sa politique, il laissera prendre par une autre nation tout le succès de l'œuvre qu'il regarde comme la plus considérable de sa vie, de l'œuvre qu'il prépare depuis dix ans, l'annihilation de l'Autriche au profit de l'Allemagne. A moins de guerres, de dangers, de nécessités d'une extrême gravité, ni l'Angleterre, ni aucune puissance ne sera admise en tiers dans l'alliance austro-allemande.

Le comte de Saint-Vallier à M. de Freycinet.

Berlin, 7 avril 1880.

« L'éventualité que le prince envisageait ainsi il y a huit jours, sans même admettre

(1) Le comte de Saint-Vallier, qui rend compte d'une conversation avec le prince de Bismarck, rapporte ici les paroles du prince.

sa réalisation, s'est produite depuis (1), et j'ai lieu de croire qu'il a déjà arrêté dans son esprit et même commencé à exécuter des combinaisons politiques inspirées par les craintes qu'il éprouve et le souci de les conjurer. Sa principale préoccupation est évidemment d'empêcher l'entente qu'il redoute entre l'Angleterre et la Russie, et le moyen de la prévenir est de se rapprocher de cette dernière en profitant des dispositions personnelles de l'empereur Alexandre. Je pressens donc une nouvelle évolution dans la politique allemande; assurément il ne faut pas s'attendre à une résurrection de l'alliance des trois empereurs; on en est bien loin, et les événements accomplis depuis deux ans constituent un obstacle qui ne saurait être franchi; d'ailleurs, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'expliquer dans ma lettre particulière du 31 mars, le prince de Bismarck, en nouant ses rapports actuels avec l'Autriche, a moins visé une alliance qu'une influence dominante à exercer sur la politique de l'empire austro-hongrois; il y est parvenu, mais cette action prépondérante, cette sorte de mainmise ne peut être assurée d'une manière durable que par le maintien du tête-à-tête. Il ne saurait donc être question d'admettre la Russie en tiers dans l'intimité austro-allemande, mais on peut lui faire une place à côté, une position d'amie du second degré; c'est à cela que l'on va tendre, et, déjà, un journal officieux définissait hier cette situation en disant que le *Bund* (le lien, l'alliance), de l'Allemagne et de l'Autriche n'excluait pas des *gute Verhæltnisse* (les bons rapports) de l'Allemagne et de la Russie. La publication au journal officiel allemand des télégrammes échangés le 22 mars entre les empereurs Guillaume et Alexandre, sur laquelle j'ai appelé votre attention par ma dépêche n° 71, est un premier indice; le désarmement marqué de la presse officieuse en est un autre, et j'ai trouvé un symptôme à l'appui dans le langage que m'a tenu hier le nouvel ambassadeur de Russie, M. de Sabourow... »

Le comte de Saint-Vallier à M. Barthélemy Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères (2) (particulière).

Berlin, 10 juillet 1881.

« ...Je suis, en effet, extrêmement préoccupé de l'excitation de l'opinion anglaise contre nous, du refroidissement de nos rapports qui menacent d'en venir à de la tension. Cette situation, à mes yeux, est grosse de dangers: l'Angleterre peut nous gêner et nous nuire dans toutes nos entreprises, soutenir tous nos adversaires, nous créer les plus graves embarras. Puis le mauvais vouloir, l'hostilité de l'Angleterre nous placent dans la position politique la plus fausse en nous rendant indispensable l'appui de l'Allemagne. Or, cet appui, qui nous dit qu'un événement, dont nous ne serons pas les maîtres, ne nous l'enlèvera pas? Et dussions-nous le conserver, je n'aime pas qu'il nous soit une nécessité et que celui qui nous le donne s'en rende compte. Tant que nous sommes en bons termes avec l'Angleterre, l'amitié de l'Allemagne nous est précieuse, utile; il faut la rechercher, la cultiver; on ne tenterait pas de nous la rendre onéreuse, ni humiliante, car on saurait qu'à la rigueur nous pourrions nous en passer. Mais, si l'Angleterre nous est hostile, si son hostilité encourage celle de l'Italie, alors l'amitié de l'Allemagne devient, comme à l'heure actuelle, une condition indispensable de notre sécurité; on le comprend trop bien ici pour ne pas céder un jour à la tentation de nous le faire payer. Je tiens à ce que nous ayons l'amitié de l'Allemagne, mais non sa protection; je veux être un ami et non un client. »

Le comte de Saint-Vallier à M. Barthélemy Saint-Hilaire.

Berlin, 17 juillet 1881.

« ...La conservation de la Turquie rentre donc, à l'heure actuelle, d'une façon incontestable, dans le programme du prince de Bismarck; il en est d'ailleurs ainsi depuis le traité de Berlin et il n'est pas vraisemblable, à moins d'événements imprévus, que ce programme se modifie de sitôt.

« Il est, en effet, bien évident que le chancelier ne veut pas aujourd'hui permettre une rupture entre les deux alliés qu'il tient et domine sous sa toute puissante influence, l'Autriche et la Russie; l'heure n'est pas venue de procéder au partage de la proie qu'ils convoitent tous deux et dont les dépouilles leur mettront inévitablement les armes à la main.

« Quand le prince a lancé, malgré elle, l'Autriche en Bosnie, en Herzégovine et sur la route de Salonique, quand il l'a appuyée dans la vallée du Danube, il avait pour but d'élever une barrière à l'extension slave vers Constantinople; il voulait qu'il y eût dans la péninsule deux héritiers prêts à recueillir l'héritage du sultan le jour où s'ouvrirait la succession; mais il faut du temps encore pour que l'Autriche y ait fait assez de progrès, s'y soit assez solidement implantée pour être en mesure de réclamer sa part en face de la Russie maîtresse de la mer Noire, dominant en Asie-Mineure, disposant de l'élément slave tout entier; la partie dont le chancelier entend être l'arbitre n'est pas égale encore, et il désire faire vivre la Turquie jusqu'à ce qu'elle le soit devenue.

« Dans cette redoutable question du partage de l'empire ottoman, le prince de Bismarck voit avant tout un des éléments importants devant peser lourdement dans la balance de la grande lutte des races slave et germanique. Il regarde cette lutte comme inévitable dans un avenir plus ou moins éloigné; il s'y prépare militairement et politiquement, et il n'est pas un de ses familiers qui ne sache combien cette perspective est l'objet de ses préoccupations. L'Autriche sera son satellite dans ce duel de races dont l'issue décidera de l'empire de l'Est européen; il l' a préparée de longue main à ce rôle, et il est parvenu à la compromettre de telle sorte que, le voulût-elle, il ne lui serait plus possible d'y échapper.

« En résumé, la politique du prince chancelier en Orient est, depuis le congrès de Berlin, une politique de conservation, non qu'il professe des sympathies pour le sultan et les Turcs, non qu'il se fasse d'illusions sur l'échafaudage branlant du traité de 1878, mais, pour le moment, il estime qu'il lui faut du temps pour préparer l'œuvre d'avenir à longue portée qu'il juge nécessaire d'édifier et de consolider afin d'en tirer parti à l'heure, lointaine peut-être, mais certaine à ses yeux, du champ clos où le Germain et le Slave joueront la partie suprême des destinées, de la grandeur, de la suprématie des deux empires et des deux races. »

Le baron de Courcel à M. de Freycinet, président du conseil et ministre des affaires étrangères.

Berlin, 22 février 1882.

« .....Je prends la liberté d'envoyer ci-joint à Votre Excellence un article de la *Gazette de Voss*, journal répandu parmi les classes moyennes et qui reflète ordinairement leur courant d'idées ; dans cet article intitulé : « La poussée vers l'Est » (das Drangen nach Osten), le droit de l'Allemagne à étendre ses frontières orientales est fondé sur la supériorité de la civilisation allemande et sur la facilité avec laquelle cette civilisation s'impose en général aux populations slaves, ainsi que le prouve l'exemple de la Poméranie, de la Silésie, de la Lusace, et même de la Marche de Brandebourg, habitées autrefois par des Slaves et qui sont devenues des provinces parfaitement allemandes. On fait ressortir, d'ailleurs, avec satisfaction que l'état-major allemand est préparé depuis longtemps à soutenir la guerre contre la Russie (1), et l'on constate que depuis la mort de l'empereur Alexandre II, l'amitié des deux empires, qui reposait en somme sur l'amitié des deux souverains, ne doit plus son existence qu'à la volonté seule de l'empereur Guillaume. L'article est encore intéressant par la manière dont il y est parlé de la France. Il est clair qu'en cas de conflit entre la Russie et l'Allemagne, l'attitude de la France aurait pour cette dernière une grande importance. L'auteur cherche donc à nous rassurer en déclarant que, du côté de l'Ouest, l'Allemagne n'a plus rien à prendre ; elle n'a qu'à se tenir sur la défensive, et ne pourrait prétendre, le cas échéant, qu'à des indemnités de guerre.

« D'autres feuilles rappellent avec complaisance que le dernier partage de la Pologne avait assigné la possession de Varsovie à la Prusse, qui n'en a été dépouillée qu'en 1807 par Napoléon. Le *Petit Journal* révèle qu'en 1863, lors de la grande insurrection polonaise, la Russie offrit d'abandonner à la Prusse, en échange de son concours militaire, la rive gauche de la Vistule avec Varsovie, mais que M. de Bismarck fit refuser cette restitution, parce qu'à cette époque elle aurait entravé la grande œuvre de l'unification de l'Allemagne. Il semble qu'aujourd'hui la même objection n'existerait plus, et la conclusion implicite, ou même explicite, de beaucoup de journaux est que, dans le cas probable d'une guerre avec l'empire russe, une amélioration des frontières de l'Allemagne du côté de la Pologne serait désirable.

« Le public allemand est habitué à suivre avec une docilité trop confiante, dans les questions extérieures, l'impulsion du grand homme d'Etat entre les mains de qui la nation a remis la direction absolue de sa politique étrangère, pour qu'on suppose qu'un mouvement si remarquable, si unanime et si violent à la fois, ait pu se produire sans l'aveu du chancelier impérial. Le phénomène qu'on observe aujourd'hui n'est pas sans précédent. Le ton que la presse allemande s'habitue à prendre à l'égard de la Russie est comparable à celui qu'elle avait adopté de 1866 à 1870 lorsqu'elle traitait des affaires de France. Par ses digressions en apparence théoriques, par le soin avec lequel elle relève les incidents irritants, pour en tirer des conclusions générales, par l'affectation constante avec laquelle elle met en relief, d'une part, la force et les vertus de l'Allemagne, d'autre part, le désordre matériel et moral de ses voisins, elle accoutume peu à peu l'esprit public à l'idée d'une guerre ; elle la lui fait entrevoir comme inévitable ; et, en même temps, elle exalte le sentiment de confiance en soi que la nation allemande doit puiser dans la connaissance de sa supériorité.

« Nous avons éprouvé les effets de cette dangereuse tactique; et trop souvent nos publicistes, nos littérateurs, croyant faire montre d'impartialité, se sont rendus les complices inconscients de l'ennemi, en acceptant et en propageant ses thèses artificieuses. Est-ce à dire qu'une catastrophe pareille à celle qui a assailli la France en 1870 menace à bref délai la Russie? Ce serait peut-être s'aventurer beaucoup que de le prédire aujourd'hui. Cependant, j'ai rencontré ici même des esprits sérieux qui croient qu'une guerre entre l'Allemagne et la Russe éclatera infailliblement dans un délai assez rapproché. On ajoute, il est vrai, que l'empereur Guillaume ne veut pas de cette guerre et que tant qu'il vivra il s'y opposera; mais on incline à penser, avec le journal que je citais tout à l'heure, qu'après la disparition du vieil empereur, le choc fatal se produira.

« Je ne saurais, quant à moi, me rallier dès à présent à ces conclusions pessimistes. Sans doute, il y a aujourd'hui, entre le groupe austro-allemand et le monde slave, bien des motifs de jalousie, bien des occasions de discorde. Mais si l'empereur Guillaume est rassasié de gloire militaire, M. de Bismarck, qui ne la considère que comme un moyen d'action sur les hommes, et non comme un but, n'est pas disposé, on peut le croire, à risquer dans une lutte nouvelle les résultats acquis jusqu'ici par son génie politique, s'il peut se dispenser d'un recours aux armes. On discerne sans peine que le dessein dont il poursuit aujourd'hui avec prédilection l'accomplissement n'est autre que de résoudre, au profit de l'Allemagne, le grand problème de l'héritage de la Turquie, dont l'Europe est depuis si longtemps préoccupée. Cette question, qui avait surtout mis en présence jusqu'ici les ambitions rivales de l'Angleterre et de la Russie, et dans laquelle la France et l'Autriche n'étaient guère intervenues que comme modératrices, semble destinée à prendre une tournure toute nouvelle depuis que le voyage de M. de Bismarck à Vienne, dans l'automne de 1879, a identifié, pour ainsi dire, la politique de l'Autriche à celle de l'Allemagne. La

(1) Il s'agit des élections anglaises et de la chute du ministère Beaconsfield.

(2) Dans le ministère Jules Ferry, constitué le 23 septembre 1880.

(1) Rappelons ici la confidence, citée plus haut, de Moltke à l'ambassadeur d'Angleterre en février 1875.

guerre de 1877-78 avait eu pour effet, non seulement la dislocation de l'empire ottoman, livré désormais en proie à toutes les convoitises, mais l'affaiblissement même de la Russie victorieuse, dont les ressources étaient épuisées en même temps que ses ambitions nationales s'allumaient avec plus d'ardeur. Profitant de l'occasion favorable, l'Allemagne a poussé l'Autriche en avant dans la péninsule des Balkans avec une rare vigueur. C'est bien pour une cause allemande que l'Autriche combat aujourd'hui en Herzégovine, et ce qui m'a le plus frappé dans mes premiers entretiens à la chancellerie de Berlin, c'est l'insistance avec laquelle on m'a tout de suite exprimé l'espoir que les troupes austro-hongroises auraient raison de l'insurrection.

« Votre Excellence sait avec quelle énergie et quelle persévérance, depuis quinze ou dix-huit mois surtout, l'Autriche a fait sentir son action sur les petits Etats de la péninsule, sur le Monténégro et la Serbie, en Bulgarie, en Roumanie même. Ces Etats sont autant de clients que l'Autriche dispute aujourd'hui avec âpreté à la Russie, et malgré les avantages que donne à cette dernière la communauté de race et de religion, les principautés slaves tombent peu à peu dans l'orbite de la monarchie austro-hongroise. Les questions de chemins de fer, la navigation du Danube, les traités de commerce sont autant de moyens dont le cabinet de Vienne se sert habilement, et, grâce à la pression des intérêts matériels, il oblige par degré des populations pauvres et ignorantes à subir son ascendant. La Roumélie, la Macédoine n'échappent pas à ce travail; les missions catholiques qui, dans cette région, étaient depuis longtemps l'un des principaux moyens d'influence du Gouvernement français, se réclament plus volontiers aujourd'hui de l'empereur François-Joseph, sauf quelques exceptions dignes de notre gratitude. On sent que l'Autriche, ordinairement si prudente dans ses aspirations, et si lente dans ses mouvements, est poussée par une main qui ne souffre ni hésitations ni retards. C'est qu'il s'agit de la faire arriver et de faire arriver avec elle le commerce allemand, l'influence allemande, non seulement à Salonique, mais à Constantinople même, avant que la Russie n'ait pu recouvrer ses forces, avant que l'Angleterre ne se soit déliée, avant que la France, complètement réorganisée, ne se sente en état de dire son mot.

« Contenir à la fois la Russie et la France, et en même temps amuser l'Angleterre, afin de vaquer en toute liberté au développement de ses plans en Orient, tel est donc à présent l'objet de M. de Bismarck. Il est clair que dans l'état de crise intérieure où se trouve la Russie, la menace seule d'une guerre avec son puissant voisin est de nature à paralyser ses efforts. C'est pourquoi les journaux allemands font aujourd'hui la grosse voix. C'est, il est vrai, un jeu dangereux, et il est possible qu'en fin de compte les passions surexcitées de part et d'autre conduisent les peuples à la guerre. Mais j'hésite encore à croire que ce soit là le but véritable et la conclusion nécessaire de la polémique actuelle. »

Le baron de Courcel à M. Duclerc, président du conseil et ministre des affaires étrangères.

Berlin, 12 août 1882.

« Dans une dépêche que je vous ai écrite hier, j'appelais votre attention sur les ménagements dont la chancellerie allemande use aujourd'hui à l'égard de l'Angleterre, tout en prenant ses précautions pour retenir, au moment opportun, cette puissance dans les bornes qui conviennent à l'Allemagne. Ce même caractère de fermeté et surtout de persévérance sur le fond des choses, unies à une extrême courtoisie dans les formes et à une rare dextérité dans le maniement des questions qui intéressent autrui, se retrouve depuis quelque temps dans toute la politique du prince de Bismarck. Les affaires d'Egypte, pour les observateurs qui les ont suivies de près, ont mis tout particulièrement en relief la légèreté de main et la délicatesse de touche qui figurent parmi les qualités les plus éminentes qu'un long exercice du pouvoir et une expérience approfondie des relations internationales ont développées chez le chancelier allemand. Les motifs de la réserve dans laquelle s'est développée l'action du cabinet de Berlin depuis l'origine des difficultés égyptiennes, sont faciles à discerner. Ces difficultés ont fourni à l'Allemagne une occasion propice pour étendre son influence politique dans la Méditerranée, c'est-à-dire dans une région où elle ne s'était jamais fait sentir encore. Mais comme elle devait y rencontrer des intérêts depuis longtemps établis et consolidés, touchant de près à des puissances que l'on pouvait croire très jalouses de leurs droits et décidées à défendre avec énergie leur état de possession, il lui était commandé de ne s'avancer sur ce terrain nouveau qu'avec une très grande prudence, si elle ne voulait pas risquer des conflits redoutables et mettre en danger, pour des avantages encore problématiques, les résultats déjà acquis sur le continent européen.

« C'est avec une sincérité réelle, on peut le croire, que depuis le commencement de la crise égyptienne, l'Allemagne a protesté en toute circonstance que son principal souci dans cette affaire était de veiller à la conservation de la paix entre les puissances. Le cabinet de Berlin a remporté depuis une vingtaine d'années de trop éclatants succès, et les fruits de ses triomphes sont trop précieux, pour qu'il ne s'applique pas avant tout à les mettre à l'abri des périls auxquels une conflagration européenne pourrait les exposer, quelque bien préparé qu'il se tienne d'ailleurs à combattre pour sa part les effets d'une telle conflagration. Ce n'est pas à dire que cette politique de paix et de conservation condamne l'Allemagne à l'immobilité, et qu'elle borne ses désirs à garder ce qu'elle a conquis. Loin de là: les horizons que découvre l'ambition allemande sont à peu près infinis; il n'est pas de grandeur à laquelle elle n'aspire, il n'est pas de rôle qu'elle ne se croie de bonne foi apte à remplir. L'Allemagne rêve d'être un jour la première puissance commerciale, industrielle et coloniale du monde, comme elle est aujourd'hui la première puissance militaire et continentale. Elle veut être riche, et posséder tous les biens de la terre. Les convoitises qu'elle dissimule la tourmentent intérieurement, et lui font voir dans tous ses voisins des ennemis, c'est-à-dire des rivaux, des concurrents qui la privent de son dû; de là le sentiment exclusif et haineux qu'elle apporte dans ses relations avec les autres peuples. Mais cette âpreté s'allie à la circonspection, et elle a soin, en tentant la fortune, de ne pas risquer au jeu les gains de la veille. « Il est évident que, pour l'Allemagne, c'était venir de loin que d'arriver à prendre pied en Egypte et à installer son influence sur le canal de Suez. Aussi, en poursuivant ce but, s'est-elle gardée avec soin de heurter les deux puissances occidentales, qui, depuis plusieurs années, du consentement universel, tenaient l'Egypte sous leur autorité et leur direction. Visant à se placer à côté d'elles, elle s'est abritée derrière les droits souverains du sultan, et derrière les droits de l'Europe, c'est-à-dire des puissances signataires des traités qui ont réglé la situation de l'Orient. En d'autres termes, elle a rendu la vie à des droits incontestables en principe, mais devenus lettre morte et sans application dans la pratique. Elle a tranquillement opposé ces droits à l'état de possession de la France et de l'Angleterre, et elle s'est appliquée à dissuader ces deux puissances d'intervenir par elles-mêmes pour rétablir l'ordre dans un pays dont tout le monde les considérait comme responsables. La difficulté qu'ont eue les deux puissances à s'entendre entre elles, puis l'effacement soudain de la France, qui s'est dérobée à la défense de ses intérêts, ont servi à souhait la politique allemande. L'Angleterre, agissant sans l'appui d'une autre puissance européenne, et obligée de subir le concours de la Turquie, est bien moins libre de ses mouvements, bien moins maîtresse de l'avenir en Egypte, que ne l'auraient été les deux grandes nations de l'Occident fortement groupées ensemble sur la défense de leurs positions. L'Angleterre isolée sera donc obligée de compter avec l'Europe, que dirige l'Allemagne.

« C'est une préoccupation assez vive pour le cabinet de Berlin que de savoir quelle sera dans cette conjoncture la ligne de conduite du nouveau ministère français. De là l'impatience avec laquelle il attend les instructions qui devront être données au marquis de Noailles (1), au sujet de la proposition italienne pour la protection du canal de Suez. Si le Gouvernement de la République, interprétant à la lettre le vote récent de la Chambre des députés, refuse de prendre part à la police commune proposée par l'Italie et acceptée par les autres puissances, c'est la France se retirant du concert européen et se repliant sur elle-même pour ne prendre conseil que de ses intérêts, à l'heure et dans la forme qui lui conviendront. Or, malgré la passion de renoncement qui s'est emparée d'une partie du monde politique français, l'Allemagne est trop instruite de ce qui nous concerne pour ne pas savoir que nous avons d'énormes intérêts en jeu dans le fond de la Méditerranée. Notre abstention aujourd'hui lui ferait craindre pour plus tard un réveil soudain et violent. Elle sait que le jour où nous verrions Marseille dépérir et notre commerce atteint dans l'une de ses fibres vitales, c'est-à-dire la richesse de la France, cette richesse, dont nous sommes si fiers, sérieusement compromise, alors une profonde indignation s'emparerait de la nation et cette rancune accumulée pourrait bien se tourner contre l'Allemagne. Je manquerais à mon devoir si je vous laissais penser que l'Allemagne envisage sans inquiétude une semblable éventualité.

« Ce que l'Allemagne souhaite donc de nous aujourd'hui, il est facile de le concevoir, c'est que nous acceptions la proposition italienne et prenions notre place à côté des autres grandes puissances. Ce qu'elle espère sans doute pour l'avenir, c'est qu'après ce premier pas, nous continuions à cheminer avec l'Europe, c'est-à-dire peut-être, avec les puissances qui se disposent à faire cercle autour de l'Angleterre, à la regarder agir, et à interposer au besoin leur autorité morale pour limiter son action. Le cabinet de Berlin semble penser que puisque nous avons renoncé à défendre par nos propres mains la part que nous avions en Egypte, nous n'avons plus rien à faire que d'apporter cette part à la masse commune des puissances autres que l'Angleterre, et de nous associer à elles pour faire valoir nos intérêts. L'Allemagne s'efforcera certainement, en tournant notre choix de ce côté, de nous faciliter les choses autant qu'il est possible de le faire par la courtoisie des procédés. Elle désire nous avoir avec elle, et elle s'appliquera de son mieux à nous montrer qu'elle est de bonne compagnie. »

Le baron de Courcel à M. Duclerc.

Berlin, 25 décembre 1882.

« ... Il est donc permis de penser que les dénonciations contre la Russie, produites depuis quelque temps dans les feuilles officieuses allemandes (1), avaient pour but, avant tout, de préparer l'opinion à certaines charges financières qu'entraînera la mise en état d'armement des frontières orientales de l'Allemagne. Subsidiairement, sans doute, les démonstrations de la presse devaient avoir l'effet de tenir en haleine la nation allemande, en présentant à ses regards la presque certitude d'une lutte de races à soutenir, dans un avenir encore indéterminé, contre le panslavisme.

« Mais le public allemand est trop familiarisé avec cet ordre d'idées, soigneusement entretenu chez lui, pour que les récentes insinuations des journaux contre la Russie fussent un phénomène particulièrement digne de remarque, si elles n'avaient acquis une saveur spéciale par suite de certaines allusions faites à l'adresse de l'Autriche. On s'est aperçu, non sans surprise, que les révélations relatives aux clauses et à la durée du traité d'alliance austro-allemand de 1879 avaient peut-être moins pour objet de rassurer les populations des deux empires par la constatation des garanties de leur sécurité mutuelle, que de les inquiéter sur le caractère temporaire et, par conséquent, plus ou moins précaire, de ces mêmes garanties. Bien plus, on a compris, ou cru comprendre, avec un certain effroi, à travers les voiles à demi-transparents du langage officieux, que l'alliance des deux empires, célébrée jusqu'ici comme le chef-d'œuvre de la diplomatie du prince de Bismarck, comme le palladium des deux grandes monarchies germaniques, comme le gage le

(1) Le marquis de Noailles représentait alors la France auprès du roi d'Italie.

(1) Les derniers mois de l'année 1882 avaient été marqués, en Allemagne, par une campagne de presse contre la Russie et par une série de mesures militaires sur la frontière orientale de l'empire.

plus assuré de la paix de l'Europe entière, risquait en ce moment même d'être compromise par la politique du cabinet de Vienne. On a calculé qu'aux termes de l'arrangement de 1879, elle n'avait plus qu'un avenir d'un an et quelques mois, si elle n'était renouvelée d'un commun accord avant l'échéance fatale du 15 octobre 1884...

« La théorie allemande, inspirée par une ambition dont les limites sont incalculables, est tout entière fondée sur l'orgueil du sang et sur l'antagonisme des races. Déguisée, à force d'artifices de langage, sous une fausse apparence de libéralisme moderne, cette théorie captieuse a fait trop d'adeptes parmi nous, surtout parmi les plus éminents de nos historiens depuis Augustin Thierry et Guizot, et nous avons contribué à répandre dans le monde, avec notre crédulité généreuse, un venin des plus dangereux pour l'avenir de notre propre civilisation. Ce principe matérialiste et véritablement barbare de la race, tel que l'entendent les Allemands, divise l'humanité en groupes ennemis, condamnés par la fatalité de la naissance à se haïr et à s'entre détruire, comme se poursuivent entre elles les différentes espèces d'animaux. Il faut se rendre compte de l'exaltation que donne une pareille doctrine à une race qui se croit la plus forte, ne fût-ce que parce qu'elle est la plus prolifique, pour comprendre l'animosité avec laquelle on s'acharne en Allemagne contre les idées libérales, humaines, chrétiennes, que la France représente dans le monde et qui, bien au-dessus des hasards de la naissance, mettent le grand principe de l'égalité et de la fraternité de tous les hommes et un idéal de perfectionnement accessible à tous les peuples. L'Allemand, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de vous le faire observer, a besoin d'antinomies pour se complaire en lui-même et pour se stimuler à l'action. Cette particularité contient le plus souvent l'explication de sa politique

« Dans les rapports de l'Allemagne avec l'Autriche, l'antinomie qui doit fournir le principe de rapprochement et d'action commun aux deux empires, c'est le panslavisme. Par la crainte du panslavisme, la politique allemande tient le cabinet de Vienne et prépare l'accomplissement des desseins dont la monarchie austro-hongroise est destinée à devenir l'instrument. Si l'on a évoqué depuis queque temps ce spectre avec une insistance particulière, c'est qu'on avait peur que l'Autriche ne s'arrêtât sur la route où l'on entendait la pousser, ne demandât du répit, n'adoptât un système d'atermoiements et de transactions, ne cherchât à s'accommoder avec les Slaves, ne modérât ses dépenses militaires, ses armements, la pression qu'on l'oblige à exercer sur les populations de la péninsule des Balkans, en un mot, ne fit halte en quelque sorte dans une politique expectante, conservatrice, et avant tout pacifique. La vieille Autriche, toujours en retard d'une année, d'une armée et d'une idée, l'Autriche composite, qu'un mouvement trop brusque risque de disloquer, n'aime guère, sans doute, les allures vives qu'on lui imprime depuis quelques années. Sa tradition, c'est de temporiser, de profiter des occasions plutôt que de les créer. Elle n'est pas pressée de recueillir l'héritage de l'homme malade; elle aimerait mieux un compromis entre les héritiers présomptifs qu'une succession précipitamment ouverte, où sa part pourrait être trop grosse pour qu'elle fût dès à présent prête à l'administrer et où ce qu'elle recueillerait tournerait peut-être au détriment de ce qu'elle possède déjà, entraînerait, par exemple, la sécession définitive de ses populations de langue allemande.

« Le chancelier d'Allemagne est un maître dur. Quand on fait pacte avec lui, il n'accorde ni terme, ni délai; il faut qu'on paie, il faut qu'on marche. Si je ne m'abuse sur la valeur des symptômes que j'ai pu observer, la soudaine et véhémente explosion qui s'est faite dans la presse allemande s'explique par l'impatience qu'ont pu causer à Berlin certaines hésitations du cabinet austro-hongrois. Il s'agissait de donner à celui-ci une impulsion énergique, en passant sur lui avec l'aide de l'opinion publique surexcitée; le moyen qu'on a choisi a été d'exposer sous une lumière un peu crue, mais saisissante pour tous les regards, la valeur et les conditions particulières de l'arrangement de 1879. L'excursion mystérieuse et rapide que le comte Herbert de Bismarck vient de faire à Vienne, sous le couvert d'un déplacement de chasse, se rattache probablement à la même pensée et a dû avoir pour objet de traduire en langage diplomatique les instigations assez brutales de la presse...

« Si l'on se place, comme il convient, au-dessus des questions de personnes et qu'on cherche à dégager l'impression générale qui ressort de toute cette polémique, on y trouve l'indication manifeste du désir de l'Allemagne de pousser l'Autriche en avant et de se servir d'elle pour hâter la solution du grand problème oriental. Il semble que le chancelier allemand croie l'heure venue d'ouvrir un nouveau chapitre de la question d'Orient. Selon toute apparence, c'est l'initiative hardie de l'Angleterre en Egypte qui a donné le signal de cet ébranlement qu'on souhaite ou qu'on prévoit désormais et qui doit remettre en question la répartition des influences, peut-être même la distribution des territoires, dans le rayon des dépendances de l'empire turc.

« On suppose assez généralement que, lors du congrès de Berlin, dans ses entretiens intimes avec lord Beaconsfield, dont il avait beaucoup goûté l'esprit, le prince de Bismarck avait offert ou promis à l'Angleterre l'Egypte, pour sa part dans les dépouilles de la Turquie. Ce n'est sans doute pas de la possession exclusive de l'Egypte qu'il a pu s'agir, du moins dans la pensée du chancelier allemand, car la domination absolue d'une seule puissance, établie dans une telle position, fermerait des issues qui sont nécessaires au monde entier, et qu'il entre certainement dans les calculs de l'Allemagne de se tenir ouvertes pour toutes les éventualités de l'avenir auquel elle aspire. On ne se montre pas très inquiet à Berlin d'une prétention qui irait contre la nature et la force même des choses; on s'en fie aux autres nations méditerranéennes, et surtout à la France, pour empêcher l'absorption intégrale de l'Egypte et la clôture du canal de Suez par l'Angleterre. En dehors d'une prise de possession exclusive, le protectorat de l'Egypte a pu paraître déjà une proie assez riche; mais s'il est vrai que le chancelier d'Allemagne l'ait plus ou moins explicitement réservée aux Anglais, il entendait assurément la leur donner à son heure, et non pas qu'ils la prissent prématurément et en quelque sorte hors part. Les Anglais ayant devancé le moment prévu, il faut aujourd'hui que l'Autriche chargée des intérêts de l'Allemagne hâte le pas afin de les rattraper. Cette pensée se lit, depuis un mois, entre les lignes de tous les journaux de Berlin.

« Par quels moyens se réalisera-t-elle ? C'est le secret du prince de Bismarck, le secret d'un avenir sans doute peu éloigné. On doit croire toutefois que le chancelier allemand, avec sa circonspection habituelle, non moins remarquable que son énergie, ne précipitera pas le cours de ses combinaisons, et plus elles auront de portée, plus il leur laissera de temps pour mûrir. Ainsi s'accomplirait son pronostic, qui promet la paix à l'année 1883. D'ailleurs, il n'est nullement prouvé qu'il n'espère pas arriver à ses fins sans guerre, malgré la difficulté qu'il y a de concevoir une liquidation de la succession ottomane sans un terrible conflit d'ambitions et une sanglante mêlée de peuples. La guerre n'est jamais un but pour l'Allemagne; elle s'y tient toujours prête, mais elle ne l'aime pas, et l'accepte seulement quand on la lui montre nécessaire. Cette nation essentiellement militaire et disciplinée, mais nullement belliqueuse, ne frémit sous les armes et ne s'ébranle qu'à l'ordre et selon la volonté de ses chefs ; il faut qu'on lui fasse voir la proie à conquérir. Assez indifférente à la gloire, elle a l'appétit des réalités, et si elle peut les atteindre sans verser son sang, elle préfère de beaucoup ce succès pacifique à tout l'éclat des batailles.

« En tout cas, on peut en être sûr, l'Allemagne s'appliquera de longue main à mettre de son côté le plus possible de bonnes chances. Elle se prépare, cela n'est pas douteux, à soutenir, en cas de besoin, une lutte à fond contre la Russie, et peut-être cette lutte est-elle inévitable. Mais la politique allemande consistera à maintenir le plus longtemps possible la Russie par l'intimidation et la menace, à l'empêcher, par ses armements et ses concentration de troupes, de déborder du côté de la Vistule, à lui faire peur de l'occupation et du démembrement de ses provinces polonaises, à l'épouvanter par le spectre de la révolution intérieure. En même temps, l'Allemagne soutiendra vigoureusement l'Autriche dans la péninsule des Balkans, et, là aussi, s'efforcera de refouler la Russie pour tenir les voies libres à son allié. Si le choc ne peut être évité, elle tâchera qu'il se produise loin de ses frontières et que l'Autriche, plutôt que l'Allemagne, en ait à supporter le poids.

« Telles sont, monsieur le président du conseil, les conjectures qu'autorise l'aspect actuel des affaires de l'Europe, du moins comme il apparaît à Berlin, à la lumière des récentes publications du journalisme officieux. Votre Excellence me pardonnera, je l'espère, la liberté et l'étendue des observations qui précèdent. Bien qu'étrangères au domaine des informations officielles, je les ai crues nécessaires pour caractériser le très curieux épisode de presse qui vient d'exciter si vivement l'opinion publique dans le pays de ma présidence, et d'où il m'a paru que la politique française pouvait retirer quelques indications utiles. »

Le baron de Courcel à M. Jules Ferry.

« Berlin, 30 août 1884.

« ... L'impression que j'ai emportée de cet entretien (1) a été que le chancelier d'Allemagne éprouvait quelque surprise, peut-être même un certain mécompte, à nous trouver aussi tièdes sur l'ensemble des affaires d'Egypte. Il m'a semblé qu'il commençait à prendre lui-même à ces affaires un intérêt plus vif que par le passé, qu'il était disposé à y entrer maintenant dans une certaine mesure et à se départir de cette indifférence en quelque sorte olympienne contre laquelle nous nous heurtions depuis plus de deux ans. Si cette supposition est juste, le chancelier devait compter sur nous, à raison de nos gros intérêts, comme sur les plus fermes soutiens, je dirai même les instruments les plus actifs de sa politique plus prononcée en Egypte, et il était assez naturel que la réserve présente du Gouvernement français lui causât une déception. Notre conversation, quoique très courtoise dans la forme, et malgré la bonne entente établie au fond sur tous les points que nous avions traités, resta donc empreinte d'une certaine froideur. Cependant au moment de nous séparer, le prince me dit avec beaucoup de bonne grâce: « Demain nous causerons de la côte occidentale d'Afrique, et je puis vous déclarer d'avance que nous nous trouverons parfaitement d'accord sur ce terrain... »

« Le sujet de notre entretien étant épuisé, le prince de Bismarck me dit en se levant qu'il se félicitait particulièrement d'avoir reconnu avec moi un terrain où les intérêts de la France se trouvaient en harmonie avec ceux de l'Allemagne, et sur lequel nos deux nations pouvaient agir ensemble. Il n'insista pas davantage sur l'idée du rapprochement entre les deux pays, et pendant tout mon séjour à Varzin, il n'y a pas fait d'autre allusion... »

Le baron de Courcel à M. Jules Ferry (2).

« Berlin, 23 septembre 1884.

« ..... Ce que je cherche, c'est d'établir sur mer une sorte d'équilibre, et la France a un grand rôle à jouer de ce côté, si elle veut entrer dans nos vues. On parlait autrefois beaucoup d'équilibre européen; c'est un mot du dix-huitième siècle. Mais je pense qu'il n'est pas surannó de parler d'équilibre des mers. Je le répète, je ne désire pas la guerre contre l'Angleterre; mais je désire qu'elle comprenne que si les marines des autres nations s'unissent, elles lui feront contre-poids sur l'Océan, et l'obligeront à compter avec les intérêts d'autrui. Pour cela, il faut qu'elle s'habitue à l'idée qu'une alliance franco-allemande n'est pas une chose impossible. Au bout du compte, cette coopération des marines secondaires, groupées autour de la France pour résister à la prépondérance de la marine anglaise, est dans les traditions de votre politique. C'était l'idée de Napoléon le Grand, et il l'a poursuivie pendant tout son règne; il est vrai qu'il mettait une telle rudesse avec ceux dont il prétendait faire ses

(1) Avec le prince de Bismarck.

(2) Compte rendu d'une conversation du baron de Courcel avec le prince de Bismarck, qui était venu lui-même lui rendre visite.

alliés, qu'on se défendait d'entrer dans ses combinaisons. C'était aussi l'idée de votre dernier empereur. Il me l'a développée dès 1857, quant nous avons eu pour la première fois des entretiens ensemble. Il désirait que la Prusse devint une puissance maritime, et que nous puissions acquérir des ports sur la mer du Nord, dans le Holstein, le Hanovre; mais il voulait réserver la Méditerranée à la prépondérance française, et c'était, m'a-t-il dit, une des raisons pour lesquelles il avait jugé nécessaire de s'opposer à l'envahissement de la Turquie par la Russie. »

« Le prince de Bismarck s'étendit alors, avec une prédilection marquée, en longues digressions sur ses rapports personnels et ses entretiens avec Napoléon III, digressions qui présentaient assurément le plus curieux intérêt historique, mais qui sortent trop du cadre pratique de cette dépêche pour qu'il y ait lieu de les relater ici. Entre ces deux esprits, doués de qualités si dissemblables, il s'était manifestement établi un lien de sympathie, on dirait presque de fascination mutuelle, et quoique ce lien se soit rompu plus tard sous le poids des événements et par la divergence des intérêts, les paroles du chancelier allemand permettaient de constater l'étude profonde qu'il avait faite du caractère du souverain fraçais, et l'attention qu'il avait dû dépenser pour s'approprier une partie de ses idées et de ses procédés, tout en se réservant de les appliquer d'après une autre méthode et avec des tendances diamétralement opposées.

« Outre l'attrait que paraît éprouver le prince de Bismarck à ranimer aujourd'hui devant ses auditeurs les souvenirs de sa carrière si mouvementée, peut-être se proposait-il aussi de chercher dans le passé des points de contact qui puissent être rétablis entre la France et l'Allemagne. Quoi qu'il en soit, parmi ses anecdotes, il revenait volontiers à l'idée que l'intérêt de la France serait d'aider à l'accroissement de la puissance maritime de l'Allemagne, afin de tenir en échec l'Angleterre et d'assurer ainsi la liberté des mers. « Il est plus avantageux pour la France, ajoutait-il, de voir, comme à présent, la Prusse et les autres puissances venir à elle, que d'avoir à rechercher elle-même leur concours, comme c'était souvent le cas autrefois. »

« Le fond de sa pensée et le but de son discours étaient bien évidemment de nous entraîner à organiser avec l'Allemagne, et au profit de l'Allemagne, une sorte de ligue maritime, qui ne saurait prendre corps sans la coopération de la France, mais qui, avec notre aide, pourrait assurément donner à réfléchir aux Anglais, et les obliger à tempérer, en matière coloniale, leur politique impérieuse et exclusive. L'Allemagne qui vise à avoir le premier rang partout et à exercer la domination du monde, après être devenue une puissance militaire sans rivale, aspire à conquérir la prépondérance industrielle et commerciale; par conséquent, on pourrait dire par nécessité, elle veut être aussi forte un jour sur mer que sur terre. Pour obtenir ce résultat, elle a encore besoin de notre appui. Il est probable qu'elle ne le considère que comme transitoire. Au cours de notre conversation, il est échappé au prince de Bismarck de me dire, en mettant il est vrai, cet aphorisme dans la bouche de l'empereur Napoléon III, que les hommes se piquent toujours de faire le mieux la chose pour laquelle ils ont le moins d'aptitude véritable; que les plus médiocres cavaliers sont ceux qui aiment le plus à être vus à cheval, et qu'ainsi la France est particulièrement flattée des entreprises coloniales et maritimes et des succès lointains, quoiqu'elle n'ait pas le pied marin.

« J'ai noté deux autres paroles que je ne crois pas inutile de vous rapporter, et qui peuvent donner matière à réflexions.

« Le chancelier m'entretenait de je ne sais quelle difficulté qu'il risquait de rencontrer de la part de l'Angleterre, dans ses entreprises sur la côte occidentale d'Afrique. Il dit à ce propos: « je ne crains pas l'opposition des Anglais; avec les embarras où ils se sont mis par leur action en Egypte, ils ont besoin de nous; on pourra marchander avec eux. »

« Il m'a dit encore, au sujet de l'Egypte: « Nominalement le souverain du pays est toujours le sultan. C'est lui qui est responsable en droit de son vassal. Si celui-ci refuse de rentrer dans l'ordre, qui peut empêcher une puissance, la Russie par exemple, d'interpeller la Turquie, de réclamer sa garantie, et, comme elle ne sera guère en état d'agir, de prendre sur elle un gage, tel que l'île de Crète, ou quelque autre position semblable. »

« Je ne voudrais pas tirer des conclusions trop rigoureuses de ces mots, jetés en passant au milieu d'une conversation qui a touché successivement à bien des sujets divers. Mais on peut se figurer qu'il y a là quelque écho des conversations de Skierniewice (1); que quand les ministres des trois empires ont abordé la question égyptienne, ils ont peut-être envisagé le cas où, malgré toute l'opposition des puissances, les Anglais, à force de persistance, finiraient par avoir raison de leurs rivaux, et par s'installer à demeure sur les bords du Nil; et que, pour ce cas, on a cherché, académiquement, quelle compensation, quel marchandage, quel gage, serait à la portée de chacun...

Le baron de Courcel à M. Jules Ferry
(Particulière.)

Berlin, 3 décembre 1884.

« ...Dans la phase actuelle, l'effort principal du chancelier tend à nous amener à montrer notre jeu. Il veut absolument que nous prenions couleur contre l'Angleterre. Je me défends comme vous avez vu. Je soutiens que l'affaire se plaide, non entre l'Angleterre et la France, mais entre l'Angleterre et l'Europe, à laquelle d'ailleurs nous ne ferons pas défaut si elle est résolue à défendre son intérêt. Mais si la force ou le courage lui manque, le poids de nos intérêts pèsera sur nous et nous entraînera forcément, dans un délai plus ou moins rapproché, à un accommodement avec la partie la plus hardie et la plus heureuse.

« Si vous imaginez d'autres arguments, donnez-les moi, car je crois qu'il est très intéressant que nous puissions justifier et soutenir, au moins tant que les choses ne seront pas engagées sur toute la ligne, l'attitude de réserve que vous m'avez si sagement prescrite au moment où je me rendais à Varzin.

« L'art merveilleux avec lequel le chancelier d'Allemagne se donne une position de neutralité, d'impartialité, de correction égale et loyale, entre l'Angleterre et la France, est un chef-d'œuvre de diplomatie. Au fond, il désire jouer les plus mauvais tours à l'Angleterre, mais par notre main, et sans se découvrir. Quand les deux puissances occidentales seront brouillées, il se frottera les mains, et il jurera qu'il n'a voulu que concorde et conciliation. Il a montré sa secrète tendance quand il a parlé de contrôle international. Sa fureur en constatant que les Anglais, à qui il avait soufflé le mot, ne nous en avaient rien dit, et l'avaient dénoncé comme les exhortant à une entente particulière avec nous, sa fureur, dis-je, où l'art et le dépit tenaient également leur place, s'est donné cours, aux dépens du pauvre lord Grandville et de Gladstone, dans les expressions les plus pittoresques. Mon télégramme vous en a relaté quelques-unes, mais pas les plus fortes. « Ce sont, me disait-il, les bellâtres de la politique, et ils me font l'effet de ces vieux beaux qui, dans le monde, vivent sur la réputation de succès qu'ils n'ont jamais eus. »

« Quant à nous, c'est par l'amour-propre qu'il veut nous prendre. Il nous pousse à la gloire de régler l'affaire d'Egypte, et de la régler à Paris même, dans une conférence que nous présiderions, et où l'Europe nous ferait un cortège triomphal. Ce brillant tableau m'a mis, je vous l'avoue, un peu en défiance. J'aurais mieux aimé qu'il nous promît moins de pompons et plus de satisfactions matérielles. A Paris, la conférence, dont il entend nous faire honneur, n'intéressera en rien sa réputation à lui, et il sera maître d'en tirer le parti qu'il voudra. Si elle réussit, il dira que nous devons le succès à son appui; si elle échoue, il s'en lavera les mains, et s'arrangera avec ceux qui l'auront fait échouer. Elle sera le marché ouvert où, entre la France et l'Angleterre, il se vendra à la plus offrante. Je veux bien qu'il incline pour nous; mais il faudra le payer, et si nous le marchandons, nous verrons bien vite surgir des difficultés auxquelles nous ne pensions pas. Pour sauver notre conférence et notre honneur, il faudra lui donner tout ce qu'il nous demandera.

« Voilà les réflexions un peu sceptiques que sa belle proposition m'inspire. Pourtant je ne méconnais pas qu'elle mérite qu'on y réfléchisse.

« Il y a un mot de sa conversation sur lequel je vous demande la permission de revenir. « Je désire en arriver, m'a-t-il dit, à ce que vous pardonniez Sedan comme vous avez pardonné Waterloo. » Si nous l'écoutions, peut-être un jour un de ses successeurs dirait-il à nos neveux: Je désire que vous me pardonniez une nouvelle défaite et un nouveau démembrement comme vos pères ont pardonné Sedan! Cela prouve combien est impie, combien est féconde en conséquences funestes pour la patrie, la légèreté de ceux qui, aveuglés par l'intérêt transitoire d'un parti, ou dupes de fallacieuses théories historiques, ont entrepris de justifier aux yeux de la France les traités de 1815 et d'éteindre dans son cœur le ressentiment des douloureuses amputations de cette époque. Je crois qu'en fait de démembrements subis, une nation, à moins de courir avec indifférence au-devant du sort de la Pologne, ne doit jamais rien pardonner, jamais rien oublier. Je n'ai pas dit un mot au chancelier d'Allemagne qui pût l'encourager dans une pareille illusion à notre égard. Je tiens, dans un sentiment que vous respecterez, à bien marquer les limites que je n'ai pas franchies et que votre patriotisme ne me demandera jamais de franchir. Pacifier le présent, réserver l'avenir, tel est le programme que j'ai toujours eu devant les yeux depuis qu'il a été question, entre la France et l'Allemagne, de substituer le calcul des intérêts réciproques à la vanité et aux dangers de provocations bruyantes, aussi peu sincères d'un côté que de l'autre. Dès le début de nos pourparlers, j'ai spécifié, avec le comte de Haïzfeldt, et avec le chancelier lui-même, qu'il ne serait jamais question entre nous d'Alsace ni de Lorraine, qu'il y avait là un domaine réservé pour les uns comme pour les autres, où il devait nous être interdit de pénétrer, parce que nous ne pourrions jamais nous y rencontrer en bon accord. «Je ne vous parlerai jamais d'Alsace, ai-je dit; mais de votre côté, si vous désirez sincèrement une entente avec nous sur quelques points, évitez de repasser le fer sur notre plaie, parce que la nation française ne resterait pas maîtresse de ses sensations. »

« Lors de l'entrevue de Skierniewice, lorsque certains indices m'ont inspiré le soupçon que le maintien du *statu quo*, adopté comme programme commun par les trois empereurs, pouvait avoir eu comme corollaire quelque stipulation concernant le traité de Francfort, je n'ai pas hésité à dire au comte de Haïzfeldt que, si la France découvrait un jour que quelque chose de semblable se fût passé, elle regarderait ce procédé comme une menace directe qui ne pourrait la laisser indifférente. Le résultat de mes observations a été, vous le savez, la visite si absolument insolite que le chancelier en personne est venu me faire à l'ambassade de France, et dans laquelle il m'a déclaré qu'il n'y avait rien eu d'écrit à Skierniewice et qu'il ne s'y était formé aucun engagement dont la France pût prendre ombrage.

« Je tiens à bien préciser ces souvenirs avec vous, parce qu'il est essentiel qu'aucune méprise ne puisse se produire, dans l'avenir, quant au véritable caractère et quant aux limites pratiques de nos échanges de vues avec l'Allemagne. »

Le baron de Courcel à M. Jules Ferry.

Berlin, 20 janvier 1885.

« ...La conversation prit ensuite un tour plus général. Le chancelier d'Allemagne me témoigna sa très vive satisfaction de ce que, quels que soient les risques qui subsistent entre nos deux pays, les circonstances aient pu les rapprocher en leur montrant dans certaines directions une communauté d'intérêts. Je m'associai à ce sentiment, et j'en pris texte pour dire qu'en effet la communauté des intérêts était le meilleur argument pour triompher des préventions mutuelles et accoutumer les deux peuples à marcher ensemble. « Il est des passions qui ne peuvent disparaître immédiatement, dis-je à mon interlocuteur, mais

(1) Après la convention de mars 1884 (la contre-assurance russe), les trois empereurs s'étaient rencontrés en Pologne, à Skierniewice, du 15 au 17 septembre.

en cherchant les points de contact dans chaque affaire particulière qui se présentera successivement, *von fall zu fall*, suivant une expression que vous employez quelquefois, nous arriverons à multiplier les occasions d'accord; il pourra naître de cette manière de procéder une sorte d'habitude, et l'habitude transforme les sentiments. »

« Je ne sais si cette définition utilitaire de notre rapprochement avec l'Allemagne, qui le réduisait à une entente particulière, fondée, dans chaque cas individuel, sur la constatation d'intérêts positifs, satisfait entièrement le chancelier. Mais elle répondait, en tout cas, à des nécessités de notre situation nationale dont il est désirable pour nous que la politique allemande sache tenir compte. L'ordre d'idée où le chancelier aime à se placer est un peu différent. Assoupir nos souvenirs, détourner nos regards du passé vers un avenir indéterminé, afin de mieux nous habituer aux conditions rigoureuses du présent, nous entraîner ainsi, d'une façon presque insensible, à l'acceptation définitive des faits accomplis en 1815 et 1871, de manière que la France, résignée à ses démembrements successifs et prenant une bonne fois son parti de l'hégémonie militaire et géographique de la Prusse, gravite désormais dans l'orbite du nouvel empire allemand, tel est le programme que le prince de Bismarck suit à notre égard; nous devons lui rendre la justice de reconnaître la franchise et la sincérité entières avec lesquelles il l'expose lui-même. « Renoncez à la question du Rhin, m'a-t-il souvent répété; je vous aiderai à conquérir sur tous les autres points les satisfactions que vous pouvez désirer. »

Tout l'effort de sa dialectique avec nous tend à nous prouver que nous avons intérêt à accepter ce programme, et qu'il est loyal en nous le proposant. Pour triompher de ce qu'il appelle nos défiances, il ne néglige aucun soin; aucune prévoyance ne lui coûte. Aujourd'hui que l'Angleterre est mise, par sa politique égyptienne, en opposition flagrante avec les intérêts traditionnels de la France, il s'applique à nous convaincre qu'il a embrassé notre parti sans réserve et qu'il ne nous abandonnera pas en route. Sa préoccupation à ce sujet est très vive. Il craint que nous ne soyons hésitants ou soupçonneux. Aussi s'attache-t-il à démontrer que lui-même s'engage à fond contre l'Angleterre. Peut-être convient-il de faire part de ce sentiment dans les réflexions générales qu'il a cru devoir me faire concernant les dangers qui menacent la puissance anglaise.

« Les Anglais, me dit-il, sont bien aveugles de froisser les intérêts de tout le monde et de se mettre à dos de si nombreux adversaires par leur politique inconsidérée, quand ils sont si évidemment menacés par un grand danger prochain. Il est impossible que le choc qui s'annonce en Asie centrale (1) ne se produise pas un jour dans des conditions qui seront pour eux pleines de risques. Déjà au moment du congrès de Berlin, quand la Russie avait à faire face au péril imminent d'une attaque de l'Angleterre, cette puissance avait étudié les moyens d'atteindre sa rivale dans l'Inde. J'ai eu connaissance du plan qui a été préparé; il était très sérieux et bien combiné. Les choses ont marché depuis lors d'un pas rapide. La Russie se trouve aujourd'hui armée de moyens d'action beaucoup plus faciles à mettre en œuvre. De plus en plus, sa base d'opérations s'établit en avant de Khiva, à Merv et dans la région qui confine à l'Afghanistan. Pour la question de délimitation relative à ce dernier pays, les Anglais ont eu tort d'entourer leur mission d'une escorte militaire qui a l'air d'une expédition, et dont l'importance ne fera que donner, aux yeux des populations indigènes, plus de gravité à leur mouvement inévitable de retraite. Si un conflit doit éclater, la Russie est, dès maintenant, en mesure de jeter sur les Indes une armée de 100,000 cavaliers mobiles, empruntée aux habitants de ses provinces depuis le centre de l'Asie jusqu'aux pays des Cosaques. C'est bien plus qu'il n'en faut pour provoquer dans les Indes une situation semblable à celle de 1857. Les Anglais sont beaucoup moins civilisateurs que les Russes en Asie; ils méprisent trop ouvertement les indigènes et se tiennent trop à l'écart d'eux. Ceux-ci se sentent exploités par une domination étrangère qu'ils exècrent. Les Russes, au contraire, attirent à eux les populations qu'ils englobent dans leur empire, se familiarisent et s'amalgament avec elles. Ils soulèveront facilement les hindous. Les mahométans même, qui forment aux Indes un groupe nombreux, sont très mal disposés pour l'Angleterre; tandis que la Russie, qui commande à de nombreux musulmans, n'a qu'à se louer de leur fidélité. Je ne sais quelle sera l'heure du conflit, peut-être dans dix ans, peut-être plus tard, mais il est fatal.

« Comment, en prévision d'une telle menace, l'Angleterre peut-elle, de gaîté de cœur, s'aliéner tous ceux qu'elle blesse par sa politique coloniale exclusive et par sa prétention à la domination du canal de Suez? La Russie a reconnu assez récemment qu'elle avait un grand intérêt à la liberté de passage dans le canal de Suez pour le rétablissement et la défense de ses ports dans l'Océan Pacifique, au cas d'une guerre avec l'Angleterre. Elle y attache maintenant beaucoup d'importance, et elle désire fortifier sa position à l'extrémité orientale de l'Asie. Elle est sur le point, soit d'occuper une partie de la Corée, soit d'obtenir, par voie de négociation avec le Japon, la possession d'un certain territoire qui lui donne un port plus méridional que Vladivostock et moins exposé à être gelé en hiver.

« Je demandai au prince de Bismarck si la Russie, lorsqu'elle réclamerait avec nous la garantie de la liberté de navigation en tout temps sur le canal de Suez, ne voudrait pas exiger aussi la création d'un régime semblable sur le Bosphore. Il me dit que le cabinet de Saint-Pétersbourg avait peut-être eu cette idée autrefois, mais qu'il l'avait certainement abondonnée, et avait reconnu que l'état de choses actuel était le plus favorable à ses intérêts. »

Après une courte pause, le chancelier reprit en ces termes : « Je regrette que les bruits répandus il y a quelque temps, dans les journaux, au sujet d'un voyage que je projetterais de faire à Paris, n'aient été en définitive que des bruits de journaux. J'aurais eu grand plaisir à me rencontrer avec M. Ferry. La manière dont il dirige votre politique et la solidité qu'il me paraît avoir acquise me donnent confiance pour lui dans l'avenir, je serais heureux de nouer des rapports personnels avec lui. Une connaissance réciproque entre les personnes aide beaucoup à une bonne entente sur la direction des affaires. On s'apprécie mieux, on sait mieux à qui l'on a affaire. Mais peut-être, ce qui n'était qu'une conjecture des gazettes, pourrait-il devenir un jour une réalité. On me dit que M. Jules Ferry se rend quelquefois à Saint-Dié. Cela pourrait nous fournir l'occasion d'une rencontre..., peut-être quelque part dans le Luxembourg ou en Belgique..., ou bien encore dans le Midi de la France, à Nice ou à Monaco. Je ne puis offrir d'aller à Paris; ce serait un embarras pour votre gouvernement, ce serait une sorte de défi gratuit jeté aux éléments turbulents et provocateurs de la population parisienne; mais ailleurs, l'occasion pourra se présenter et je serai très disposé à la saisir. »

Le baron de Courcel à M. de Freycinet.

Berlin, 2 mai 1885.

[On suit avec attention en Allemagne les péripéties du conflit anglo-russe en Afghanistan. Mais le prince de Bismarck ne se cache pas pour dire qu'il ne lui conviendrait pas de prendre un rôle d'arbitre entre les deux adversaires. Ce n'est pas qu'on se dissimule la profonde perturbation qui résulterait d'une guerre, alors surtout qu'une grande quantité de fonds russes sont placés en Allemagne. « Mais il semble que les précautions aient été prises de longue main en prévision d'une crise de ce genre. Du moins n'observe-t-on pas dans les cercles de la finance allemande le trouble et l'inquiétude que l'on aurait pu supposer. » L'opinion attendrait d'ailleurs d'une guerre des bénéfices commerciaux considérables, et surtout des bénéfices politiques, qui peuvent se résumer ainsi :

« La Russie, même victorieuse, épuisée pour plusieurs années, comme elle l'a été après la guerre de 1877, obligée de reporter vers l'Asie le centre de gravité de ses forces et par conséquent de laisser le champ libre en Europe pour les combinaisons d'une autre puissance; l'Angleterre isolée, contrainte à des efforts extraordinaires pour sauver son empire colonial, trop occupée par conséquent pour ne pas permettre à la jeune marine allemande de prendre son essor; enfin, à l'Est comme à l'Ouest, de l'Europe, les deux puissances qui pourraient faire contre-poids ou opposer des entraves à celle qui domine aujourd'hui au centre de notre continent, séparées, tenues en échec l'une par l'autre, réduites à l'impossibilité de prêter leur appui ou d'offrir même leur alliance aux adversaires du système politique institué après 1866 et 1870. » Evidemment, le prince de Bismarck cherche à prévenir ou à localiser le conflit; mais il n'écarte pas l'hypothèse d'une attaque des détroits par la flotte anglaise, ce qui obligerait la Turquie à prendre partie.]

« Il est facile de mesurer la portée de ces curieuses paroles en se reportant à la conversation que le prince de Bismarck m'a tenue, il y a quelque temps, lorsqu'il nous engageait à conseiller avec lui à la Turquie de garder les détroits neutres et fermés. Prévoir que, malgré tout, en cas de guerre, l'Angleterre forcera les détroits et exposera, par conséquent, la Turquie aux représailles de la Russie, c'est prévoir du même coup que l'Autriche sera amenée à intervenir et à prendre ses sûretés; en un mot, c'est prévoir le partage de ce qui reste de la Turquie d'Europe. On conçoit que l'Allemagne ne désire pas trop immiscer la France dans cette opération, que la politique allemande, depuis 1871, réserve à l'action exclusive de l'Autriche et de la Russie, réglée par les conseils supérieurs de la cour de Berlin. C'est là le nœud et la substance de l'entente intermittente des trois empires. L'Egypte sert d'appoint pour l'une des deux puissances occidentales: pomme de discorde destinée à les diviser, elle est, en même temps, la récompense promise à celle des deux qui se montrera le mieux disposée à accepter, à seconder au besoin, les desseins des trois cours impériales. En 1878, c'était l'Angleterre le lords Beaconsfield; et, en 1862, si M. Gladstone avait voulu et compris, c'était encore l'Angleterre. En 1885, si nous voulons et si nous comprenons, c'est la France, à prix réduit, il est vrai, et sous la forme d'un régime de contrôle international, où il dépendrait de notre savoir-faire de tenir la première place.

Le baron de Courcel à M. de Freycinet.

Berlin, 10 mai 1885.

« ... Ce n'est pas seulement utile, me dit le prince, mais très désirable (1). Il semble se produire, en effet, depuis quelque temps, dans l'allure de votre gouvernement, certaines hésitations qui nous donnent à penser. Je crois qu'il sera bon que vous exposiez à Paris les raisons qui recommandent la continuation du système que nous avons pratiqué depuis douze mois et dont nos deux pays se sont bien trouvés jusqu'ici. Je serais très fâché qu'après avoir adopté de commun accord une certaine manière de procéder, nous fussions amenés, par le désir de conciliation qui peut animer votre gouvernement envers l'Angleterre, à suivre la tactique qui me paraît la plus fâcheuse à l'égard de ceux avec qui on discute, celle de faire des concessions qui encouragent l'adversaire à demander davantage...

« Le prince de Bismarck entra alors dans quelques développements sur la politique que suit l'Allemagne en Egypte. Il m'exposa qu'après l'Angleterre, c'était la France qui avait le plus d'intérêts engagés dans ce pays, qu'il était très disposé à soutenir ces intérêts et à nous assurer l'appui de l'Autriche et de la Russie, en même temps que celui de l'Allemagne.

« Mais il faut pour cela, dit-il, que nous sachions bien ce que vous voulez et qu'après être convenus d'une chose, nous ne nous retirions pas devant une apparence de mauvais vouloir ou de mauvaise humeur de l'Angleterre. Je ne puis pas, après avoir sollicité les cours de Vienne et de Pétersbourg de se prononcer dans un certain sens, parce que la France le désire, intervenir quelque temps après auprès des mêmes cours pour les inviter à adopter un avis différent parce que

(1) C'était le moment où le conflit anglo-russe semblait inévitable aux frontières de l'Afghanistan.

(1) Il s'agissait d'un voyage que le baron de Courcel se disposait à faire à Paris.

la France a changé sur les sollicitations de l'Angleterre. Ce n'est pas à moi à défendre votre premier avis contre vous-même et à montrer plus de fermeté que vous dans votre propre sens. Je ne puis pas être plus Français que les Français en Egypte. Quant à l'Allemagne, elle n'a pas d'intérêts sur les bords du Nil qui ne puissent se trouver bien d'un accommodement avec l'Angleterre. Une entente avec les Anglais garantira toujours suffisamment ce dont nous avons à nous préoccuper par là. Il s'agit donc de savoir si nous devons marcher avec la France et compter sur sa persévérance, ou si nous devons nous arranger avec les Anglais.

« Ce n'est donc pas l'ambition de conquêtes nouvelles qui nous dirige, mais le souci de nos relations avec les différentes puissances. A l'égard de l'Angleterre, nous avons le choix entre deux façons de nous conduire. Nous pouvons marcher d'accord avec elle, car nos intérêts ne sont divergents sur aucun point, si ce n'est dans les questions coloniales pour lesquelles elle a eu la maladresse de se mettre en antagonisme avec nous, mais qu'il serait facile, en définitive, de régler à l'amiable. Ou bien nous pouvons chercher à contrebalancer sa prépondérance maritime par une union des puissances continentales. C'est ce que nous nous efforçons de faire en ce moment, notamment à propos des affaires d'Egypte. Mais le concours de la France est nécessaire. Si la France s'entend avec l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche et la Russie n'ont pas à se mettre à la traverse pour s'efforcer de résoudre les questions égyptiennes autrement qu'il ne plait à ces deux puissances. Au reste, si vous recherchez les bonnes grâces de l'Angleterre et que vous vouliez établir une émulation avec nous à ce sujet, c'est un terrain sur lequel nous pourrons vous disputer l'avantage. En effet, la France ne saurait offrir à l'Angleterre que ce que celle-ci possède déjà surabondamment, un contingent de puissance maritime et coloniale, tandis que l'Allemagne est en mesure de lui fournir le point d'appui continental dont elle a besoin. Quoi qu'il en soit, en attendant que nous soyons fixés avec plus de certitude sur la ligne de conduite de votre gouvernement, il ne devra pas être surpris que nous gardions de notre côté un peu plus de réserve... »

P.-S. — Pour mesurer la portée du langage que m'a tenu le prince de Bismarck, il n'est pas indifférent de constater que, depuis quelques semaines, l'Angleterre fait les plus grands efforts afin de se rapprocher de l'Allemagne et de terminer à l'amiable toutes les contestations pendantes entre les deux pays. Le comte de Hatzfeldt me l'a déclaré positivement, et, ce qui est le plus significatif, j'en tiens l'aveu de l'ambassade anglaise elle-même. Les Anglais reconnaissent qu'ils sont prêts maintenant à accorder au prince de Bismarck toutes les concessions qu'il réclame dans les affaires d'outre-mer, et qu'ils renoncent à lui opposer des difficultés, soit en Océanie, soit à la côte de Zanzibar, soit ailleurs. Afin de couvrir leur complaisance d'une couleur honorable, ils affectent de n'avoir aucune foi dans l'avenir des entreprises coloniales allemandes, et de dire qu'aucune concurrence sérieuse ni durable n'est à craindre pour eux de ce côté.

« A ces dispositions de la part de l'Angleterre correspondent, dans la presse officieuse allemande, des avances caractérisées, bien qu'enveloppées encore d'une certaine rudesse. J'ai remarqué, en particulier, deux articles, de source manifestement autorisée, qui ont paru, l'un dans la *Post* du 6 mai, l'autre dans la *Gazette de Cologne* du 8; tous deux, par conséquent, sont antérieurs à mon entretien avec le chancelier. Ils vous ont sans doute été signalés; je crois cependant, pour plus d'exactitude, devoir les joindre sous ce pli. Le premier combat les journalistes qui, à propos du conflit anglo-russe, s'échauffent contre l'Angleterre, et il expose que l'Allemagne a toute raison de garder une stricte impartialité, en se souvenant du proverbe : « Celui qui ne peut pas me servir comme ami, peut me nuire comme ennemi. » Le second, beaucoup plus explicite, indique à quelles conditions de fidélité et de solidité l'Angleterre peut acquérir l'alliance de l'Allemagne; les Allemands, quant à eux, ne désirent rien tant que d'être les amis d'une nation à laquelle l'affinité de race les rattache; et pour les Anglais, ils ont besoin de l'aide d'une grande puissance militaire et continentale pour lutter soit contre la force massive de la Russie, soit contre une rivale aussi dangereuse que la France.

Le baron de Courcel à M. de Freycinet.

Berlin, 28 mai 1885.

« Le matin même, le prince de Bismarck a fait demander au baron de Courcel de venir le voir. Il lui a exposé longuement les craintes que lui inspire le mauvais état de santé de l'empereur, les idées politiques et les sentiments du prince impérial. Il prévoit que, si l'empereur disparait, il lui faudra marcher au-devant de l'Angleterre, et il tient à ce que la France en soit avertie par lui-même.

« Ce qui est à prévoir dans le cas d'un changement de règne, a dit Bismarck au baron de Courcel, c'est certainement une tendance de la nouvelle cour à complaire à l'Angleterre et à favoriser tout ce qui tient à ce pays; on y sera d'autant mieux vu qu'on parlera plus anglais. Cela influera nécessairement sur notre politique. Ce n'est pas qu'elle soit aujourd'hui hostile à l'Angleterre. Nous ne sommes ni bien ni mal avec l'Angleterre, mais nous sommes bien avec vous, et nous cherchons à contrebalancer avec votre aide l'excès de la prépondérance maritime des Anglais. De votre côté, vous soutenez vos intérêts contre eux dans la mesure où vous pouvez compter sur l'appui des puissances continentales, en ayant soin de ne pas marcher trop en avant, afin de ne pas vous trouver seuls, brouillés avec l'Angleterre. Ce système pourra être un peu modifié. Je vous en avertis confidentiellement, pour que vous vous y prépariez au besoin et que vous évitiez de trop compromettre vos propres relations à l'égard des Anglais. Si je suis amené à quitter les affaires, je ne souhaite pas de laisser à mon remplaçant une succession qui serait rendue plus difficile par des malentendus entre l'Allemagne et la France. Or, je crains qu'un changement de direction de notre côté, tenant aux circonstances dont je viens de vous parler, ne produise chez vous un mouvement de surprise et d'irritation. Cela serait contraire au but que je poursuis depuis quatorze ans, qui est de cicatriser les blessures qui séparent nos deux pays. Il est désirable pour l'Allemagne que de pareils sentiments ne surgissent pas chez vous.

« Je ne sais pas jusqu'où l'on voudra aller dans la prédilection qu'on pourra marquer à l'Angleterre. Je ne puis croire cependant qu'on fasse aux Anglais le plaisir de se charger pour eux de faire la guerre à la Russie et de détourner sur l'Allemagne le péril qui les menace du côté de l'Inde. Ce serait une folie, et j'espère bien qu'on ne la commettra pas. Mais la Russie, pour sa part, dans le pressentiment d'un changement de règne et de système chez nous, sera nécessairement moins ferme pour résister aux exigences de l'Angleterre; elle craindra d'être moins soutenue qu'à présent, de pouvoir moins compter sur l'Allemagne; son attitude ne peut tarder à s'en ressentir.

« Si notre vieil empereur nous était conservé, et que nous puissions envisager la continuation du système actuel de gouvernement, il n'y aurait rien de changé. Je vous garantirais la même politique que nous avons pratiquée jusqu'ici. Mais je désire, comme je l'ai toujours désiré, qu'il n'y ait point de méprise entre nous et que vous puissiez avoir confiance en ma parole. Je tiens à ce que vous soyez prévenus, parce que j'ai considéré comme loyal et comme nécessaire de vous indiquer toujours jusqu'à quel point et jusqu'à quel moment nous pouvions marcher ensemble. Je vous conseille donc de prendre en considération ce qui peut arriver, afin d'avoir peut-être certains ménagements envers l'Angleterre. Je pense qu'il n'en coûtera pas à M. de Freycinet de tenir compte de cet avis. Depuis qu'il est au ministère, il m'a paru que l'action de votre Gouvernement était plus molle à l'égard des Anglais. »

[Une scène émouvante se produit alors. Le prince de Bismarck, en parlant de l'état de santé de l'empereur, ne parvient pas à contenir son trouble. « Je vis son menton s'agiter, raconte le baron de Courcel; ses joues s'injectèrent de rougeur; ses yeux se mouillèrent de larmes. » Le baron de Courcel ne croit pas que cette émotion soit feinte. Mais il se demande surtout ce qu'il doit penser des confidences du prince et quelle en peut être la portée véritable.]

« Ce qu'il y a de saisissable derrière ce décor tragique, c'est l'évolution annoncée immédiate de la politique allemande.

« Le prince de Bismarck revient aujourd'hui, dans l'affaire d'Egypte, à sa politique de 1882 : abandonner l'Egypte à l'Angleterre, à la condition qu'elle s'entende avec la Turquie, et renvoyer la France s'entendre elle-même avec l'Angleterre. C'est cette politique que le chancelier exposait il y a peu de mois sous forme rétrospective, dans un de ses plus remarquables discours au Reichstag, pendant la cession qui vient d'être close. Son exposé était bien évidemment calculé pour servir à la fois d'appât à l'Angleterre, à qui l'on montrait le chemin du retour, et d'avertissement à la France, dont il s'agissait d'aiguillonner le zèle et d'enchaîner la fidélité.

« Nos hésitations, les contre-coups de notre politique intérieure, le manque de confiance dans notre constance ont-ils déterminé le chancelier à un brusque revirement, et après une période de mûr examen, lui ont-ils fait prendre son parti avec la rapide décision qui le caractérise ? Faut-il voir dans son attitude nouvelle un résultat du voyage de lord Rosebery (1), et le ministre libéral a-t-il réussi à le convaincre, malgré ses préventions contre le cabinet Gladstone, qu'il trouverait du côté de l'Angleterre plus d'empressement, plus de docilité, plus de sûreté, et des concessions plus utiles que du côté de la France ?

« Quoi qu'il en soit, il est évident que les conclusions de ma dépêche confidentielle d'hier ne sont déjà plus justes. La situation n'est plus intacte. Le choix du chancelier est fait.

« Le chancelier s'était proposé de susciter contre l'Angleterre, avant le changement de règne, une vaste coalition d'intérêts qui engageât les grandes rivalités, et, par voie de conséquence, la politique allemande, dans une direction sur laquelle il ne serait plus possible de revenir. L'empire britannique était exposé, par la réalisation de ce dessein, à la plus formidable épreuve qu'il ait peut-être encore affrontée. Il y risquait la perte, non seulement de l'Egypte, mais de l'Inde et de tout son système colonial. L'étoile de l'Angleterre l'a sauvée. Ni la France ni la Russie ne se sont laissé entraîner à des résolutions qui auraient lié leur politique, peut-être pour plusieurs années. L'empereur Guillaume vieillissait. La princesse impériale d'Allemagne venait de faire la preuve de son énergie, de son intelligence et de la direction qu'elle entendait imprimer un jour à la politique de l'Allemagne, par la manière dont elle avait réussi à conjurer le conflit anglo-russe et à assurer une nouvelle paix des Dames. Le prince de Bismarck s'est retourné vers le soleil levant. C'est ce qu'il appelle l'ère des Cobourg, le triomphe des idées du feu roi Léopold et du feu prince Albert, deux des plus persévérants et des plus dangereux ennemis de la France que l'histoire moderne ait montrés. »

Si fragmentaires que soient les dépêches qu'on vient de lire (mais que beaucoup d'autres pourraient compléter), il semble qu'un certain nombre de faits y apparaissent avec une netteté suffisante.

C'est d'abord la limite que le Gouvernement français s'était assignée, en se rapprochant du cabinet de Berlin, et qu'il n'avait dissimulée ni au prince de Bismarck, ni au secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères. On la trouve mainte fois indiquée dans la correspondance, quel que soit le ministre qui dirige notre diplomatie : Waddington, Freycinet, Challemel-Lacour ou Jules Ferry. Mais elle n'est nulle part plus précisément et plus fortement exprimée que dans la lettre particulière, citée ci-dessus, qu'écrivait le baron de Courcel à Jules Ferry, le 3 décembre 1884 :

« Pacifier le présent, réserver l'avenir, tel est le programme que j'ai toujours eu devant les yeux depuis qu'il a été question, entre la France et l'Allemagne, de substituer le calcul des intérêts réciproques à la vanité et aux dangers de provocations bruyantes, aussi peu sincères d'un côté que de l'autre. Dès le début de nos pourparlers, j'ai spécifié, avec le comte de Hatzfeld et avec le chancelier lui-même, qu'il ne serait jamais question entre nous

(1) Lord Rosebery venait de faire un voyage en Europe et avait eu, à Berlin, une entrevue avec le prince de Bismarck.

d'Alsace ni de Lorraine, qu'il y avait là un domaine réservé pour les uns comme pour les autres, où il devait nous être interdit de pénétrer, parce que nous ne pourrions jamais nous y rencontrer en bon accord. »

C'est aussi ce que Bismarck eût souhaité, ou, plus exactement, voulait obtenir davantage. La politique des accords limités et successifs, « von Fall zu Fall », comme dit Courcel, n'avait pour lui de valeur que si elle conduisait à un accord plus général et définitif. « Je désire en arriver, dit-il au baron de Courcel, le 3 décembre 1884, à ce que vous pardonniez Sedan, comme vous avez pardonné Waterloo. » On ne peut être plus franc. Et, quelques semaines après, le baron de Courcel définit encore, dans un esprit tout semblable, mais dans une forme moins concise, les intentions du chancelier:

« Assoupir nos souvenirs, détourner nos regards du passé vers un avenir indéterminé, afin de mieux nous habituer aux conditions rigoureuses du présent, nous entraîner ainsi, d'une façon presque insensible, à l'acceptation définitive des faits accomplis en 1815 et en 1871, de manière que la France, résignée à ces démembrements successifs et prenant une bonne fois son parti de l'hégémonie militaire et géographique de la Prusse, gravite désormais dans l'orbite du nouvel empire allemand, tel est le programme que le prince de Bismarck suit à notre égard. »

Un autre fait hors de conteste, c'est le rôle capital que joue l'alliance autrichienne dans le système politique de Bismarck. Il est le premier à le proclamer, avant même qu'elle ne soit conclue, dans la conversation que nous rapporte le comte de Saint-Vallier, le 27 juin 1879: « Nous sommes liés — c'est l'empire allemand et l'empire d'Autriche qu'il veut dire — par une même origine: une communauté de race, de langue, de mœurs et, plus que tout le reste, par des intérêts communs...; tout doit rapprocher dans une étroite intimité les deux empires allemands du Nord et du Sud. » Et il ajoute: « On le comprend à Vienne maintenant... » Il n'est pas douteux qu'il sut le faire comprendre de plus en plus, en opposant les intérêts autrichiens aux intérêts russes dans les Balkans, le germanisme au slavisme dans toute l'Europe orientale. Et il n'est pas douteux non plus que l'alliance devint promptement une subordination de l'Autriche à l'Allemagne, qui diligeait à son gré l'association — Saint-Vallier ira jusqu'à dire: l'annihilation de l'Autriche au profit de l'Allemagne.

Cette alliance autrichienne, à laquelle Bismarck attache un si haut prix, il est incontestable qu'il s'en sert souvent pour maintenir la paix, en contenant les ambitions russes, mais il ne l'est pas moins qu'il en attend, dans l'avenir, un autre service. Il est impossible de lire la correspondance — et ce ne sont point seulement les présomptions de Saint-Vallier ou de Courcel que l'on y trouve — sans en recevoir l'impression très forte que la question d'Orient était presque toujours au premier plan dans les préoccupations de Bismarck; qu'il n'en apercevait la solution que dans une lutte décisive du slavisme et du germanisme; et qu'il avait le perpétuel souci d'y préparer longuement l'Allemagne. S'efforçait-il de la retarder le plus possible, comme Saint-Vallier paraît le croire en 1881 (dépêche du 17 juillet) et le baron de Courcel au début de l'année suivante (dépêche du 22 février 1882), pour attendre le moment, si lointain fût-il, où il aurait pu mettre presque toutes les chances dans son jeu ? C'est infiniment vraisemblable. Mais Saint-Vallier et Courcel, qui sont informés et clairvoyants, ne cessent d'affirmer qu'il la croyait « inévitable ». Tous ses actes, en tous cas, montrent qu'il s'y prépare, car il pouvait ne pas rester maître de l'heure. Il commence, à la faveur des événements de 1877 et 1878, par disloquer l'empire ottoman et l'offrir en proie aux convoitises, au moment où les ressources de la Russie viennent d'être épuisées par la guerre: ce sont les marchés conclus à Berlin, et dont il se fait hardiment « l'honnête courtier ». Puis il pousse l'Autriche devant lui, en Bosnie et en Herzégovine (1878), dans le Sandjak de Novi-Bazar (septembre 1879), vers Salonique. Par l'occupation autrichienne, il élève « une barrière à l'extension slave vers Constantinople »; mais il encourage aussi son alliée à disputer âprement à la Russie la clientèle des petits peuples slaves, monténégrins, serbes, des Bulgares aussi. Il ne lui permet pas de « faire halte, en quelque sorte, dans une politique expectante, conservatrice », vers laquelle elle incline à nouveau par moments. Il la presse à vive allure. « Le chancelier d'Allemagne est un maître dur », écrit Courcel. Il le fait sentir à Vienne.

C'est à la lumière des projets de Bismarck en Orient qu'il faut presque toujours juger de son attitude à l'égard des deux grandes puissances occidentales et de la France en particulier. Dans une dépêche confidentielle du 26 février 1879, Saint-Vallier rend compte d'un de ses entretiens avec Bismarck. Bismarck s'y plaint de rancunes de Gortschakoff: « On me qualifie d'ingrat, dit-il — et le propos, en lui-même, à cette date, n'est pas sans saveur — parce qu'on me doit trop pour me payer, et l'on me fait injurier par la presse officieuse, ce dont je me soucie peu, d'ailleurs; on ne manquerait pas de me menacer de l'arme tant employée d'une alliance franco-russe, si l'on espérait encore pouvoir vous jouer comme on l'a fait si souvent, ce qui ne manquerait pas, si l'on avait affaire à un Decazes au lieu d'un Waddington. » C'est le moment où le général Chanzy part comme ambassadeur à Saint-Pétersbourg et où Bismarck, à force d'insistance, obtient qu'il s'arrête à Berlin et s'évertue à le prévenir contre les « doubles-fonds » de Gortschakoff. Sa vraie pensée se discerne vite. Lorsqu'il affirme à Saint-Vallier qu'il voit avec joie s'affermir en France « une République sage et modérée », parce qu'elle est « une garantie de paix », il ne ment certes pas. Mais pour lui, maintenant, la paix, c'est isoler la Russie; et c'est bien là le grand service qu'il attend de la France, sans avoir besoin de le lui demander. Quant à la meilleure garantie du bon succès de ses plans, c'est évidemment le « maintien des bons rapports entre la France et l'Angleterre », car ils excluent toute crainte d'alliance franco-russe et ne l'inquiètent pas pour l'avenir, parce qu'il sait bien que la France et l'Angleterre ont, hors d'Europe, trop d'intérêts opposés pour que leur entente puisse rester longtemps cordiale.

C'est précisément la question des rapports entre l'Angleterre et la France et la façon dont Bismarck y intervient qui achèvent de donner leur véritable caractère aux avances qu'il nous fait et aux services qu'il nous rend. On a lu la dépêche du 12 août 1882, où le baron de Courcel analyse, avec une clairvoyance si pénétrante, les procédés de la diplomatie allemande dans la question d'Egypte. Tant que les deux puissances maritimes s'accordent entre elles, Bismarck les soutient de tout son pouvoir et se contente de leur recommander — mais sans trop insister — la coopération du sultan. Il obtient ainsi deux résultats à la fois: il ressere l'entente franco-anglaise, qu'il juge alors utile à ses desseins, et il étend peu à peu l'influence politique de l'Allemagne dans cette région méditerranéenne, où jamais encore elle ne s'était fait sentir. En s'accoutumant à y compter sur l'Allemagne, la France et l'Angleterre s'accoutument aussi à y compter avec l'Allemagne. Puis se produit un événement qui sert à souhait les desseins de Bismarck: l'effacement de la France après la chute du ministère Freycinet. Il permet à Bismarck, sans se brouiller avec les Anglais, de jouer dans la question d'Egypte un rôle un peu plus actif, en face d'une Angleterre isolée et qui, par là même, est obligée de subir le concours turc; il lui permet surtout de tenter, du côté de la France, la manœuvre suprême, en essayant de la séparer complètement de l'Angleterre et de la lier au groupe des puissances continentales, c'est-à-dire à la politique allemande.

La tentative s'était annoncée de très loin. Déjà, à l'automne de 1880 — non pas encore à propos des affaires d'Egypte, mais à propos des affaires d'Orient — à une époque où le ministère Gladstone semblait d'accord avec le gouvernement russe pour entraîner l'Europe vers une nouvelle crise orientale, Bismarck avait proposée à Saint-Vallier une démarche concertée à Constantinople, qui eût mis nettement en opposition l'Allemagne et la France d'un côté, la Russie et l'Angleterre de l'autre. Saint-Vallier aperçut aussitôt le calcul et le signala à Barthélemy-Saint-Hilaire, qui venait de prendre le portefeuille des affaires étrangères dans le premier ministère Jules Ferry:

Berlin, 27 octobre 1880.

« ...Pour résumer ma pensée sur la position que nous fait l'ouverture du prince de Bismarck, je crois qu'il est nécessaire d'agir avec beaucoup de tact et de prudence; il est certain que le chancelier voudrait profiter de l'impossibilité où nous sommes de suivre la politique de démolition et d'aventures de M. Gladstone pour nous attirer et nous afficher dans le groupe austro-allemand; il y a là un péril qu'il faut éviter, mais en s'abstenant soigneusement de blesser le chancelier et de repousser ouvertement ses suggestions, car nous risquerions dans ce cas de nous trouver absolument isolés puisque la politique actuelle de l'Angleterre ne nous permet plus momentanément de marcher avec elle; nous pourrions être exposés à être seuls entre le groupe austro-allemand, dont nous partageons les désirs conservateurs en Orient, mais dont nous aurions repoussé l'alliance, et le groupe anglo-russe dont nous combattons les ardeurs de destruction ; nous risquerions de nous les aliéner tous les deux et d'être tenus en défiance par l'un et l'autre; par le second qui nous en veut de ne pas le suivre dans ses velléités militantes, par le premier qui nous en voudrait de ne pas vouloir paraître marcher avec lui tout en ayant les mêmes vues et en agissant comme lui. »

La proposition n'eut pas de suite, parce que Saint-Vallier sut habilement l'éluder et que Bismarck, à ce moment-là, tenait encore pardessus tout au maintien de bons rapports entre l'Angleterre et la France, qui pouvaient bien ne pas s'entendre toujours sur toutes les affaires orientales, mais qui poursuivaient en Egypte une œuvre commune. Il n'insista pas. Mais Saint-Vallier était averti. Il comprenait très bien la position délicate où se trouvait la France dès qu'un désaccord visible se produisait entre les cabinets de Londres et de Paris, parce que l'appui de l'Allemagne lui devenait alors indispensable et que l'Allemagne pouvait être tentée de lui faire payer trop cher.

Pourtant la manœuvre décisive ne s'engagea que beaucoup plus tard, après l'établissement de notre protectorat à Tunis et la pacification de la Tunisie, après la signature de la contre-assurance russe en mars 1884, au moment où notre intervention au Tonkin obligeait le ministère Jules Ferry à entreprendre des opérations de guerre difficiles et coûteuses, et où la situation générale de l'Europe permettait à l'Allemagne d'inaugurer, sans préoccupations continentales d'aucune sorte, une politique coloniale plus active.

En mai 1884, le prince de Bismarck proposa au baron de Courcel, en termes encore vagues, une sorte d'entente sur les questions africaines, à l'écart de l'Angleterre. « Je ne parle pas des Anglais, insinuait-il, parce que leurs principes exclusifs, en matière coloniale, les tiennent à part. » Et le baron de Courcel remarquait aussitôt que, bien que Bismarck évitât de donner à la combinaison l'apparence d'une coalition avouée contre l'Angleterre, « il était évident que tout l'effort de sa pensée était dirigé contre cette puissance ». Le baron de Courcel ne refusa pas la conversation Mais les pourparlers ne se précisèrent vraiment qu'en août, lorsque se posa la question du Congo. Le 17 août, le baron de Courcel transmettait les propositions allemandes : accord entre la France et l'Allemagne, qui « se garantissaient réciproquement la liberté du commerce dans les territoires que l'une ou l'autre pourrait occuper, par la suite, sur la côte occidentale d'Afrique » et « s'engageraient à ne reconnaître la prise de possession, par d'autres puissances, de territoires non encore occupés sur la même côte, qu'à la condition que ces puissances leur garantiraient également la liberté commerciale ». Bismarck ajoutait que l'accord pourrait ne viser que « la région située au sud de l'Equateur », parce que la France ne serait pas sans doute « disposée à y souscrire pour les contrées voisines du Sénégal ».

Cette fois, les négociations étaient vraiment engagées et Bismarck ne cachait pas au baron de Courcel « qu'il désirait, depuis des années, un rapprochement avec la France », que toujours des défiances mutuelles s'y étaient opposées, « et que le moment lui paraissait opportun pour s'assurer si, décidément, ces défiances étaient insurmontables et s'il lui fallait régler sa politique en conséquence. » Mais ce qu'il ne disait pas, et ce que Jules Ferry, comme le baron de Courcel aperçut très vite, c'est qu'il voulait beaucoup plus qu'aucun ministère français n'aurait jamais pu lui accorder. Il voulait — il voulait toujours — l'acceptation ou l'oubli du passé; il voulait

aussi lier la politique française, en opposant la France à l'Angleterre, tout en se réservant à lui-même, jusqu'au bout, la possibilité d'une entente directe à Londres. Aussi, la conférence du Congo, réunie à Berlin, en octobre 1884, compromit-elle, bien loin de les resserrer, les bonnes relations de la France et de l'Allemagne, Bismarck ne pardonna pas à Jules Ferry de ne point s'être prêté à un réveil de la question égyptienne, qui eût brouillé sans remède Français et Anglais et mis entre les mains du chancelier la direction des affaires méditerranéennes. En novembre 1884, Bismarck s'est entendu en secret avec le roi Léopold et les agents de l'association internationale. Il négocie encore avec le baron de Courcel, mais sans conviction. Il termine, le 29 novembre, une longue conversation sur la nation française par ces mots, un peu dédaigneux, qu'il jette au baron de Courcel: « Eh bien! je continuerai à faire ma cour à cette dame capricieuse; mais je n'ai pas beaucoup d'espoir! »

A la fin de l'année 1884, le baron de Courcel pouvait donc prévoir, à bref délai, une nouvelle orientation de la politique allemande. A vrai dire, les neuf années écoulées depuis 1875 n'avaient pas été exemptes de toute vicissitude et la tradition des campagnes de presse contre la France n'avait jamais été tout à fait oubliée. Ce fut une campagne de ce genre qui prépara, par exemple, en février 1880, le renouvellement et le renforcement du septennat militaire. Il suffit d'un discours patriotique prononcé par Gambetta à Belleville, en août 1881, pour en provoquer une autre, et le grand ministère (14 novembre 1881-31 janvier 1882) fut une période de tension diplomatique, bien que Gambetta eût tout fait pour prouver au gouvernement impérial la sincérité de ses résolutions pacifiques. Une autre campagne, dont l'officieuse *Gazette de l'Allemagne du Nord* avait elle-même donné le signal, accompagna, en avril et mai 1883, les premières nouvelles de presse relatives à l'admission de l'Italie dans l'alliance franco-allemande (1). Enfin, l'automne de la même année fut marqué par les manifestations que provoquèrent l'inauguration du monument commémoratif du Niederwald et les grandes manœuvres allemandes, auxquelles assistèrent en grande pompe le marchal Muktar Pacha, le vainqueur d'Arménie, et le roi d'Espagne, Alphonse XII, dans son nouvel uniforme de colonel de uhlans. L'opinion allemande n'avait tout à fait perdu l'habitude ni de ses défiances ni de ses provocations.

Pourtant, l'évolution prévue ne se produisit pas tout de suite, parce qu'au début de l'année 1885 l'avance russe vers Hérat faillit provoquer une rupture entre l'Angleterre et la Russie et que l'on crut un moment l'Angleterre résolue à forcer les Détroits. Ce fut seulement après la chute de Jules Ferry (31 mars 1885) et la conclusion de l'accord anglo-russe en Afghanistan, que Bismarck se décida. La curieuse dépêche du 28 mai 1885, que l'on a pu lire plus haut, montre les précautions qu'il prit encore pour ne pas blesser la France, à l'heure même où il l'abandonnait. Mais ces précautions n'abusèrent pas M. de Freycinet, qui s'attendait au revirement.

« La grave confidence que vous a faite le prince de Bismarck, écrivit-il, le 31 mai, au baron de Courcel, m'a moins surpris que vous ne paraissez le croire. Depuis longtemps je m'étais dit que des circonstances étrangères à la France, parmi lesquelles la mort du vieil empereur n'était pas la dernière à prévoir, pouvaient amener, d'un jour à l'autre, une brusque évolution de la politique allemande et un rapprochement subit de l'empire avec l'Angleterre. Je connaissais de longue date les sympathies de la future impératrice pour son pays d'origine, son grand ascendant sur son époux, l'indépendance d'esprit avec laquelle le chancelier change d'alliés; je comprenais, dès lors, combien il était dangereux pour la France d'accentuer une politique qui risquait, à un moment donné, de la placer seule en face de l'Angleterre hostile et de l'Europe indifférente, sinon malveillante. De là, l'extrême circonspection que vous m'avez vue dès mon entrée aux affaires... Je crois pouvoir dire aujourd'hui que les événements m'ont donné trop raison. »

Si, pendant quelques mois encore, il semble que rien ne soit changé dans les relations de la France et de l'Allemagne, les ménagements de Bismarck ne s'expliquent plus que par les nécessités du moment: la période de rapprochement, qui avait suivi la crise de 1875, est terminée.

Elle est elle-même suivie d'une nouvelle crise, qui présente avec celle de 1875 une analogie frappante, par la façon dont elle fut préparée et dont elle évolua. On a coutume de la désigner sous le nom « d'incident Schnæbelé ». En réalité, l'arrestation de Schnæbelé et la courte période d'extrême tension qui en résulta (fin d'avril 1887) n'en forment que le dernier épisode. La crise s'était annoncée dès le printemps de 1886; elle s'était développée, avec quelques intervalles d'accalmie, pendant l'été et l'automne; et ce fut au milieu de l'hiver, en janvier et février 1887, qu'elle prit, semble-t-il, le caractère le plus alarmant. Cette fois encore, ainsi que pour les événements de 1874-1875, il est nécessaire de considérer l'ensemble des faits pour en bien comprendre la portée. Et nous devons, tout d'abord, nous rendre compte de la situation générale où ils ont pris leur origine, vers la fin de l'année 1885.

Pendant les années précédentes, Bismarck n'était pas parvenu, comme il l'avait espéré, à obtenir du Gouvernement français, en échange de l'appui qu'il lui prêtait outre-mer, une entente sans restriction et l'acceptation définitive du passé. « Je désire en arriver, avait-il dit, à ce que vous pardonniez Sedan, comme vous avez pardonné Waterloo. » La France restait pacifique; elle avait consenti à collaborer, hors d'Europe, avec l'Allemagne; mais elle n'avait pas pardonné Sedan, ou plutôt l'abus que la Prusse avait fait de sa victoire. C'était pour le chancelier, un échec et une déception.

L'échec s'aggrava à la fin de l'année de 1885. Les embarras et les dangers que la politique coloniale venait de faire apparaître et qui expliquaient la chute du ministère Ferry, ramenèrent la France dans la zone où Bismarck avait voulu l'écarter. Sans renoncer à défendre nos droits, ni à maintenir notre protectorat sur le Tonkin (1), le nouveau ministère, le ministère Brisson (2), déclara qu'il renonçait aux entreprises coloniales. Il rompit, à l'égard du gouvernement anglais, « avec le système de tracasseries gratuites et de provocations inutiles », qui ne pouvait que favoriser « les visées secrètes de certaine politique », sans nous assurer aucune compensation véritable. Ce fut de nouveau la situation européenne qui attira surtout son attention. Les élections d'octobre 1885 l'y engagèrent davantage encore et lorsque M. de Freycinet remplaça Brisson comme président du conseil, tout en gardant le portefeuille des affaires étrangères, il affirma nettement, dans son discours-programme, qu'il fallait que la France « concentrât ses forces sur le continent, pour être respectée de tous sans être une menace pour personne. » En même temps l'opinion publique allait plus loin; dégoûtée des entreprises coloniales, dont elle n'apercevait pas les profits et dont les polémiques de presse exagéraient encore les difficultés réelles, elle s'inquiétait à la pensée que notre armée, affaiblie et désorganisée par les expéditions lointaines, pourrait un jour n'être plus en état de défendre efficacement, sur notre frontière de l'Est, l'indépendance même du pays; et ces craintes, entretenues par la ligue des patriotes et la propagande nationaliste, favorisaient les ambitions naissantes du général Boulanger, dont M. de Freycinet s'était laissé imposer la collaboration.

Enfin, tout naturellement, dans l'esprit de Bismarck, l'agitation nationaliste en France, était liée aux résistances que le gouvernement d'empire rencontrait dans les provinces annexées. En même temps qu'il s'était efforcé d'entraîner la France dans une politique de rapprochement, il avait tenté de satisfaire, en Alsace-Lorraine, l'esprit d'autonomie par la constitution de 1879 et il avait permis au nouveau statthalter, le feld-maréchal de Manteuffel, d'y essayer des procédés de gouvernement plus doux. Les deux tentatives avaient également échoué. Manteuffel lui-même avait dû bien des fois sévir, supprimer des journaux, perquisitionner, arrêter, et lorsqu'il mourût, en 1885, Bismarck donna à son successeur, le prince de Hohenlohe, qui n'abandonna qu'avec regret l'ambassade de Paris, l'ordre de revenir, sans ménagement, aux anciennes méthodes de germanisation et de répression.

On comprend donc qu'à la fin de l'année 1885, Bismarck manifestât quelque mauvaise humeur à l'égard de la France. Mais de la mauvaise humeur à la guerre, il y a loin, et rien n'eût justifié le passage de l'une à l'autre. Si l'on peut regretter certaines initiatives tapageuses du général Boulanger (que le ministère eut la faiblesse de ne pas toujours surveiller d'assez près), il faut reconnaître que les déclarations du Gouvernement restaient modérées et pacifiques. M. de Freycinet, en proclamant à la tribune (janvier 1886) l'attachement de la nation française à la paix, ajoutait, il est vrai, « une paix qui ne coûtât rien à sa dignité et qui n'exigeât le sacrifice d'aucun de ses droits ». Mais quel est le gouvernement étranger qui n'eût pas parlé de même et Bismarck pouvait-il demander à la France de renoncer à sa dignité et à ses droits ?

Les assurances directes qu'il recevait par l'intermédiaire des ambassadeurs, Hohenlohe à Paris, le baron de Courcel à Berlin, ne pouvaient d'ailleurs lui laisser aucun doute sur les intentions du Gouvernement français. Lorsque le prince de Hohenlohe fut sur le point de quitter Paris pour se rendre en Alsace, où l'attendait une tâche plus délicate encore et plus lourde, il eut avec M. de Freycinet, le 30 septembre 1885, une longue conversation et ne lui cacha pas ses craintes. « Je pars pour Strasbourg avec appréhension, lui dit-il, car je sens bien qu'on se fait en Allemagne des idées qui vont me gêner beaucoup. J'aurais voulu gouverner tranquillement et avec douceur. Mais l'on me poussera aux mesures énergiques, parce qu'on croit que la population est devenue plus difficile, plus hostile. On redoute les excitations qu'elle reçoit de ce côté, où il y a une recrudescence des idées de revanche. » Et le prince de Hohenlohe lut à M. de Freycinet un passage d'une lettre de Bismarck:

« Je continuerai à faire ce que je pourrai pour entretenir de bonnes relations avec la France. Mais je crains de n'y pas réussir. »

M. de Freycinet ne se contenta pas de protester; il prit occasion des allégations précises de l'ambassadeur pour lui démontrer que chacune d'elles reposait sur une erreur de fait ou d'interprétation. Il l'obligea à reconnaître la parfaite rectitude de sa politique et constata: « C'est déjà beaucoup que je sois tout à fait en dehors et que vous n'ayez rien à reprocher à celui qui est chargé de la politique extérieure. De cela je prends acte. » Surtout il donna à ses assurances pacifiques la forme la plus vive et la plus convaincante:

« Dites donc bien à vos hommes politiques qu'ils sont le jouet d'illusions. Ce pays, je vous l'affirme, est pacifique. Ne nous méprenons pas sur mes paroles. Certes, si l'honneur ou les intérêts de la France étaient en jeu, nous ne serions pas pacifiques. Mais ce pays, livré à lui-même, exempt de toute provocation, veut la paix. Il la veut d'autant plus sincèrement qu'en ce moment il trouve que certaines expéditions lui ont coûté un peu cher.

« Il se recueille et fait ses comptes. Vous déclarez d'ailleurs que vous avez confiance en moi. Eh bien ! soyez convaincu que je représente l'immense majorité de mes concitoyens. Si l'on a été satisfait de me voir revenir ici, si ma présence dans ce fauteuil donne quelque sécurité, c'est parce que ce pays sait très bien que je fais sa politique, et non une autre. Or, je vous le répète, la politique de ce pays est pacifique, pourvu que sa dignité et ses droits soient respectés. Ses vues sont élevées et loyales; il ne machine rien contre personne. Quant à moi, je ne vous ferais pas cette déclaration si je n'étais pas absolument sincère. Je puis me taire, garder une pensée pour moi, mais je suis incapable d'affirmer le contraire de la vérité. Je ne l'ai jamais fait, je ne le ferai jamais. Que ma parole vous serve de garantie ! » Le prince de Hohenlohe prit congé. Il paraissait ému et satisfait. « Il me dit, ajoute M. de Freycinet dans la lettre confidentielle qu'il

(1) On sait que l'Italie avait adhéré à l'alliance austro-allemande dès le 20 mai 1882; mais son adhésion resta près d'un an secrète.

(1) On sait que la Chine reconnut le protectorat français sur le Tonkin par le traité de Tien-Tsin, du 9 juin 1885, dont la signature était d'ailleurs assurée déjà au moment où se produisit la chute du ministère Jules Ferry.

(2) Il fut constitué le 6 avril 1885. M. de Freycinet y fut ministre des affaires étrangères.

écrivit à ce propos au baron de Courcel, qu'il allait écrire au prince de Bismarck et qu'il était heureux de la force que je venais de lui donner pour convaincre son gouvernement. »

Si Bismarck ne fut pas convaincu, en effet, c'est bien qu'il ne voulait pas l'être. M. de Freycinet, d'ailleurs, ne se contenta pas de protestations générales. Il eut soin, quelques jours après (17 octobre) de définir la politique qu'il entendait suivre à l'égard de l'Allemagne et qui n'était pas faite de réserve seulement.

« Si le prince de Bismarck, écrivait-il, veut bien voir les choses comme elles sont et ne pas nous prêter des arrières-pensées que nous n'avons pas, il admettra que les deux pays peuvent encore marcher d'accord dans nombre de questions où leur intérêt n'est pas divergent, où parfois même il est semblable. Les deux pays peuvent travailler de concert aux solutions qui intéressent la paix générale de l'Europe ou les droits collectifs des puissances, comme dans les Balkans ou en Égypte. Ils peuvent se prêter un mutuel concours pour aider à la cause du progrès et de la civilisation. C'est dans ces dispositions que je ne désespère pas de trouver bientôt le chancelier de l'empire d'Allemagne. »

A ce moment, la campagne de presse qui prépara la crise était commencée. Pourtant, en mai 1886, alors qu'elle avait pris, depuis deux mois déjà, une intensité inquiétante, M. de Freycinet, devenu dans l'intervalle président du conseil, eut avec le comte de Munster, qui avait remplacé à l'ambassade de Paris le prince de Hohenlohe, une conversation très analogue à celle que nous avons citée plus haut; et, en la faisant connaître au baron de Courcel, il ajoutait encore: « De votre côté, ne négligez aucune occasion de faire disparaître les malentendus. Je sais que vous y avez beaucoup travaillé. Ne vous rebutez pas. La France ne menace personne. Elle est sincère dans ses protestations. Elle ne demande qu'une chose: qu'on respecte ses droits et qu'on ménage sa juste fierté. Pourvu que cette règle élémentaire des rapports entre nations civilisées soit observée, on n'aura pas à se plaindre de nous. Notre politique se fait au grand jour; elle n'a ni dessous ni arrière-pensées. Voilà ce dont il serait bien désirable qu'on fût convaincu une bonne fois à Berlin. » (1) Enfin lorsque la déplorable affaire du Panama eût entraîné la chute du cabinet Freycinet et que M. Flourens eût pris le ministère des affaires étrangères dans le cabinet Goblet, le 11 décembre 1886, le nouveau ministre s'empressa — en pleine crise cette fois — d'écrire dès le 14 décembre à notre ambassadeur à Berlin. (2)

« Rien n'est changé dans la politique extérieure du Gouvernement de la République. Je n'ai donc aucune instruction nouvelle à vous donner. Ce que je voue demande, c'est de faire sentir par votre attitude et par votre langage que la crise ministérielle, quelque regrettable qu'elle ait été à d'autres points de vue, ne doit avoir aucun contre-coup sur nos relations diplomatiques avec les autres puissances et particulièrement avec l'Allemagne. »

Comme en 1874-1875, malgré les imprudences du parti catholique, en 1886, malgré les incartades du général Boulanger et de la ligue des patriotes, Bismarck savait de source certaine qu'il pouvait compter sur les résolutions pacifiques de la France et de son Gouvernement.

Mais il arrivait souvent, nous l'avons vu, que son attitude à notre égard était déterminée par les complications orientales bien plus que par les craintes plus ou moins sincères que lui inspiraient nos désirs de revanche.

Une règle presque constante, fondée sur l'expérience, écrit à cette époque le baron de Courcel, nous apprend que lorsque le prince de Bismarck adresse des objurgations à la France, c'est un signe que ses rapports avec la Russie ne sont point satisfaisants. Et il en explique très précisément la raison :

« En effet, le premier résultat d'une brouille sérieuse entre la Russie et l'Allemagne, ou même entre la Russie et l'Autriche, cette alliée intime de l'Allemagne, serait de provoquer une démonstration de la part de cette dernière contre la France, le chancelier impérial étant convaincu que notre pays, quelle que fût la volonté de ses gouvernants, ne pourrait pas assister impassible à un conflit pareil, et que l'Allemagne, poussée par la nécessité de sa propre défense, pour ne pas se voir serrée entre une double attaque, devrait prendre les devants afin de paralyser notre action militaire avant que le colosse moscovite n'eût eu le temps d'achever sa mobilisation. Dans cette vue, il est de bonne politique, à la fois de nous intimider d'avance par un système de menaces et de faire provision de griefs contre nous en récapitulant les pièces de notre dossier. (Dépêche du 26 mars 1886.) »

Or, pendant les derniers mois de l'année 1885 et les premiers mois de l'année suivante, les péripéties se succèdent dans la péninsule balkanique. En septembre 1885, le prince Alexandre de Battenberg, qui s'était depuis deux ans déjà brouillé avec le tsar, prépare et accomplit en grand secret le coup d'Etat qui lui ouvre les portes de Philippopoli et lui permet de proclamer, sans souci du traité de Berlin, la réunion de la Roumélie orientale à la Bulgarie. Le tsar proteste, tandis que l'Autriche, tout en laissant comprendre à Sofia qu'elle laissera le prince et le sultan s'arranger entre eux, encourage sous main les ambitions de la Serbie, qui déclare compromis l'équilibre des nations balkaniques. Le 13 novembre, le roi Milan déclare la guerre aux Bulgares; mais, le 19, l'armée serbe est mise en déroute à Slivnitza. En janvier 1886, Alexandre de Battenberg reçoit du sultan l'investiture de la Roumélie orientale, sauf à conclure avec la Porte un pacte d'alliance; mais, huit mois après, les intrigues russes provoquent à Sofia une insurrection militaire et le prince Alexandre, qui s'enfuit (21 août 1886), puis rentre dans sa capitale, abdique enfin définitivement, le 7 septembre, devant les injonctions du tsar. Pendant « l'imbroglio bulgare », les intérêts et les desseins de l'Autriche, soutenue par l'Allemagne, s'étaient nettement opposés aux intérêts et aux desseins de la Russie; et l'opposition ne pouvait que s'aggraver, car l'Autriche, toujours encouragée par l'Allemagne, après avoir établi son influence à Bucarest et à Belgrade, comptait bien profiter des circonstances pour l'installer aussi à Sofia. Elle n'avait pas tardé à faire choix, pour y succéder à Alexandre de Battenberg, d'un prince qui promettait d'être pour elle un instrument docile, Ferdinand de Saxe-Cobourg, cadet de famille allemande et lieutenant dans l'armée autrichienne.

Dès octobre 1885 — presque au lendemain du coup d'Etat du 21 septembre — le baron de Courcel s'inquiétait déjà des conséquences possibles des complications bulgares.

« Quelle que soit l'issue de l'affaire de Bulgarie, écrivait-il, une chose paraît certaine dès à présent, c'est que l'échauffourée de Philippopoli aura pour conséquence de mûrir beaucoup la question orientale et d'en rendre le dénouement plus prochain. Je vous écrivais, il y a quelques jours, que l'Autriche et l'Allemagne, surprises par l'incident bulgare, redoubleraient désormais de vigilance, d'activité, et s'efforceraient de n'être point devancées de nouveau dans leurs combinaisons par les événements. Le même sentiment prévaudra en Russie, et d'une façon peut-être plus pressante encore. La cour de Saint-Pétersbourg ne peut oublier qu'il y a quelques mois à peine, alors qu'elle se voyait presque irrésistiblement entraînée à un conflit avec l'Angleterre (1), cette puissance a été sur le point de s'entendre avec le sultan pour fermer les détroits à la flotte russe, en les tenant ouverts aux forces navales anglaises, qui auraient trouvé ainsi toute facilité pour l'attaque des côtes russes de la mer Noire. L'imminence de ce péril a dû faire réfléchir la Russie et, afin de n'y être pas exposée une seconde fois, on peut conjecturer qu'elle fera tous ses efforts pour s'assurer définitivement, avec Constantinople et le Bosphore, des positions d'où dépend à un si haut point sa sécurité. (Dépêche du 11 octobre 1885.) »

Pourtant on pouvait douter que la Russie eût l'intention d'aller au delà de la pression diplomatiques et des menaces. Le baron de Courcel remarquait lui-même, un peu plus tard (26 mai 1886) qu'elle s'était fait une loi « de ronger son frein en silence » et de ne point sortir de l'alliance des trois empereurs, récemment renouvelée par la convention secrète du 21 mars 1884, « jusqu'au moment où les vicissitudes naturelles des choses humaines auront entamé de quelque façon la puissance compacte qui, aujourd'hui, de la Meuse à la Save et de l'Adriatique à la Baltique, tient tout le centre de l'Europe. » Mais le prince de Bismarck était défiant et n'avait pas pour habitude de s'en remettre de la sécurité de l'Allemagne à la bonne volonté de ses voisins. Puis, alors même qu'il était désireux de maintenir la paix — une paix fructueuse pour l'empire allemand — il exploitait de telle façon les craintes qu'il savait éveiller chez nos voisins, qu'il pouvait toujours arriver que l'un d'eux perdît patience. Bismarck le savait et, pour ce cas-là aussi, il tenait à être prêt. C'est bien ce que redoutait le baron de Courcel, lorsqu'il suivait avec inquiétude le développement de la crise balkanique. Il répétait qu'à son avis, depuis la défaite et le démembrement de la France, toute l'activité d'esprit du prince de Bismarck s'était tournée vers l'Orient; que son but essentiel était d'y éliminer l'influence russe au profit de l'Autriche et, par l'Autriche, de l'Allemagne. « C'est un programme, ajoutait-il, qui, en 1871, pouvait paraître encore chimérique, mais qui, en 1886, après quinze années de patientes évolutions, touche peut-être à son accomplissement. Le réaliser pacifiquement, sans commotion européenne, sans crise violente, tel est le but auquel tend l'habileté consommée du chancelier d'Allemagne. Le danger pour l'Europe, le péril immédiat pour notre pays, surgirait au jour où la Russie, lasse de se débattre dans l'impuissance contre les machinations que déguise l'alliance des trois empereurs, briserait le frein que sa prudence lui impose et se retournant brusquement, laisserait éclater ses rancunes contenues. Dans cette lutte du Slave contre le Germain, notre pays ne serait pas désintéressé. Mais s'il prétendait demeurer impassible, on prendrait contre lui les devants. » (Dépêche du 9 avril 1886). Plusieurs fois, en 1886, le péril que redoutait le baron de Courcel parut vraisemblable, et c'est ce qui donna à la crise franco-allemande un caractère particulier de gravité.

Ce sont très certainement, en tout cas, les complications orientales, en même temps que l'agitation nationaliste en France et la campagne électorale de 1885, qui donnèrent prétexte à Bismarck de réclamer et de préparer, dès cette époque, une nouvelle aggravation des charges militaires, bien que le dernier renouvellement du septennat ne datât que de 1881. En août 1885, en effet, s'éleva, dans la presse d'outre-Rhin, une première « bourrasque », en réponse à une étude technique de la situation militaire, parue dans le *Temps* et qui n'avait rien d'agressif. M. de Freycinet attribua aussitôt cette campagne inattendue au désir de « préparer les esprits à un renouvellement avec aggravation, du septennat militaire ». La bourrasque ne tarda pas à se calmer. Mais elle reprit au commencement de décembre, se calma de nouveau, recommença en février 1886; et cette fois, elle devint plus continue et plus violente. Le nombre des articles « malveillants ou même menaçants pour la France » augmenta à tel point que le baron de Courcel, qui revenait à Berlin après quelques semaines d'absence, crut devoir, « à titre tout personnel et privé », attirer l'attention du comte Herbert de Bismarck (1) sur les conséquences d'une pareille attitude. Ces violences de presse, lui dit-il, laissent après elles « une méfiance vague qui peut devenir dangereuse un jour. Ce ne peut être ce que vous voulez. Pourtant c'est ce que vous produisez. » Mais le comte Herbert ne sut que répéter les griefs formulés déjà par Hohenlohe et qui, à ses yeux, justifiaient le langage irrité de la presse allemande: popularité de Déroulède, influence accrue des partis de gauche, mesures prises par le ministre de la guerre, etc... Et le baron de Courcel concluait:

« Il n'est guère permis de douter qu'il ne s'agisse d'une attaque sérieuse, poussée à fond contre nous, avec l'assentiment ou pour mieux dire sous l'impulsion du chancelier allemand, de propos délibéré par conséquent et en vue d'un but positif (dépêche du 26 mars 1886). »

Aussi la conversation du baron de Courcel avec le comte Herbert de Bismarck n'eut-elle aucune conséquence pratique. Le ton de la presse allemande ne s'adoucit pas. En juin,

(1) Télégramme du 10 mai 1886.
(2) M. Herbette, qui succéda au baron de Courcel en octobre 1886.

(1) A propos des affaires d'Afghanistan.

(1) Le fils du prince de Bismarck était secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

un entrefilet menaçant, d'allure officieuse, parut même dans la *Gazette de Cologne*. En juillet, les attaques personnelles contre le général Boulanger commencèrent. Elles étaient, cela va sans dire, particulièrement dangereuses, parce qu'elles pouvaient aisément prendre l'apparence d'une pression exercée sur le Gouvernement français pour l'obliger à se séparer du ministre de la guerre. Pourtant, à l'automne, une accalmie se produisit encore : c'est le moment où M. Herbette vint remplacer le baron de Courcel (octobre 1886). Mais bientôt, en décembre, la chute du ministère Freycinet, puis la formation d'un ministère de gauche, présidé par Goblet, et dans lequel le général Boulanger restait ministre de la guerre, rendit la situation plus délicate encore. Le bruit courut à Berlin que le portefeuille des affaires étrangères avait été offert au baron de Courcel et que celui-ci l'avait refusé, parce qu'il n'avait pas confiance « dans la fixité de notre politique pacifique à l'égard de l'Allemagne »; on affectait de parler de la prétendue intimité qui aurait été nouée entre la Russie et la France contre l'empire allemand » et de considérer l'instabilité ministérielle en France comme une menace pour la paix. Tous ces bruits commençaient « à produire une certaine impression sur l'armée et même à inquiéter le public, où l'on parle couramment, écrit M. Herbette le 16 décembre, de l'éventualité d'une guerre au printemps ».

M. Flourens, le nouveau ministre des affaires étrangères, télégraphiait en vain à M. Herbette, le 17 décembre:

« La France veut la paix; elle en a besoin; elle ne fera rien pour la troubler. »

On ne l'écoutait pas à Berlin. Le 1er janvier, M. Herbette précisait même ses craintes, bien qu'il espérât toujours que le Gouvernement de la République réussirait à doubler, comme il le disait, le cap des Tempêtes, s'il restait sage.

« Il n'est que trop réel, écrivait-il au moment où commençait l'année 1887, que l'Allemagne fait des préparatifs de guerre et que l'on habitue les esprits à toute éventualité... On veut être prêt à entrer en lutte avec la Russie et avec nous, si nous nous avisions de faire cause commune avec elle. »

Il ne croyait donc, en principe, à la possibilité d'une agression que dans le cas de graves complications orientales et si la France laissait apparaître l'intention « de tomber sur l'Allemagne pendant qu'elle serait aux prises avec les Russes. » Mais il n'en ajoutait pas moins:

« Un mot imprudent, une manifestation quelconque révélant chez nous une pareille arrière-pensée pourrait décider M. de Bismarck à essayer de nous écraser par mesure de précaution. »

C'était avouer que la paix lui paraissait bien précaire.

La crise aiguë commença au milieu de janvier 1887. Le 14 janvier, en effet, le Reichstag rejeta le projet de renouvellement du septennat militaire; mais, le jour même, Bismarck y fit lecture d'un décret de dissolution. La période électorale commença et plus que jamais le gouvernement eut besoin de peser sur l'opinion. A vrai dire, pendant la discussion qui avait précédé le vote, Bismarck, dans un discours intentionnellement modéré, avait déclaré « qu'il ne prendrait en aucun cas la responsabilité d'une déclaration de guerre à la France ». Et M. Flourens s'en était réjoui.

« C'est tout ce que nous lui demandions, écrivait-il le 14 janvier, alors qu'il ne pouvait prévoir encore la dissolution. Je ne connais, en effet, d'unanimité dans nos sentiments que sur un seul point. Là-dessus il n'y a aucune dissonance. Radicaux ou réactionnaires, intransigeants ou modérés, tous veulent la paix et tous ont raison. Un changement de ministère, quel que fût le parti qui arrivât au pouvoir, ne changerait pas sur ce point les vues du Gouvernement. La paix est donc assurée, en dépit des armements formidables qui s'accumulent sur notre frontière, si M. de Bismarck ne veut pas manquer à l'engagement public pris par lui en face de l'Europe qui en a pris note et qui au besoin le lui rappellerait. »

Pourtant les journaux, loin de modérer leurs attaques, les faisaient chaque jour plus précises. Ils parlaient maintenant, par exemple, d'achats de planches, ordonnés par le général Boulanger pour la construction de baraquements dans l'Est; et la *Correspondance provinciale* insistait: « Il reste à attendre, écrivait-elle, si le Gouvernement français voudra et pourra donner des explications plausibles sur ces achats ». (Télégramme de M. Herbette, 23 janvier 1887.) Le cabinet de Berlin se disposait-il donc à demander au Gouvernement français des explications sur ses prétendus armements ? On le crut, et, le 24 janvier, une panique se produisit en bourse, à Berlin en même temps qu'à Paris. Le ministère Goblet, qui ne voulut laisser à Bismarck aucun prétexte de se prétendre menacé, prit les devants et chargea lui-même notre ambassadeur d'éclairer le chancelier allemand. Il le renseigna sur les achats de matériel, auxquels le général Boulanger avait cru pouvoir procéder sans en prévenir le conseil des ministres, et qui avaient été d'ailleurs très exagérés. Il lui recommanda de ne pas permette que la personnalité du ministre de la guerre fût discutée.

« Mais vous pouvez dire, ajoutait-t-il, que ce n'est pas le ministre de la guerre qui décide chez nous de la paix ou de la guerre, et que la ferme volonté du Gouvernement tout entier, y compris les Chambres qui représentent l'opinion, est de maintenir la paix. Si nous étions attaqués, nous nous défendrions avec le sentiment qu'a exprimé le prince de Bismarck, à savoir qu'il s'agit de notre existence même, et nous serions certainement en état de nous défendre; mais nous n'attaquerons pas. Nous avons d'ailleurs le droit de dire que toute notre conduite depuis plusieurs années a montré que nous voulions la paix. Nous n'avons rien négligé pour la maintenir dans l'Europe entière, parce que l'ébranlement produit sur un point quelconque pourrait s'étendre plus loin et peut-être nous atteindre. J'ajoute que cette politique n'est pas celle du cabinet actuel, ou de celui d'hier, ou de celui d'avant-hier, mais la politique de la France, qui s'impose à tous les cabinets et qui s'imposera, quels qu'ils soient, à ceux de l'avenir. L'opinion, chez nous, est souveraine, et elle a plus de suite et de fixité qu'on ne se plaît à le dire. L'expérience l'a prouvé. »

Le Gouvernement ne pouvait vraiment faire davantage sans risquer de compromettre la dignité du pays, qu'il était résolu à maintenir hors de toute atteinte. Aussi M. Flourens terminait-il ses instructions à l'ambassadeur de France par ces mots:

« Vous n'oublierez pas que vous représentez une puissance injustement accusée de vouloir troubler la paix générale et vous conserverez le ton qui convient en pareil cas, simple, digne, grave, inspiré par la surprise d'être en butte à des soupçons qu'il est si facile de dissiper et qui pourraient même nous inspirer d'autres sentiments. » (Télégrammes de M. Flourens à M. Herbette, 25 et 27 janvier 1887.)

M. Herbette vit donc le prince de Bismarck et il sortit de l'entretien un peu rassuré. Bismarck lui avait de nouveau déclaré, « à plusieurs reprises », que l'Allemagne désirait la paix et n'attaquerait pas. Mais il avait écouté les explications de l'ambassadeur « avec un certain air d'incrédulité polie » et il avait répété, sans les atténuer en rien, ses griefs contre le général Boulanger.

« Ce que j'appréhende, avait-il dit, c'est l'avènement comme président du conseil ou comme Président de la République du général Boulanger. Dans ce cas, ce serait la guerre à brève échéance. » (Télégramme du 28 janvier.)

Une fois de plus les assurances pacifiques du Gouvernement français restaient vaines. Peut-être avait-il évité, en la prévenant, une demande officielle d'explications sur ses préparatifs militaires. Mais la chancellerie allemande paraissait vouloir substituer à celle-ci une autre démarche, non moins dangereuse: elle semblait se disposer à intervenir dans les affaires intérieures de la République pour exiger l'éloignement d'un ministre qu'elle redoutait. La *Post* du 31 janvier publia un article « très violent », où elle ne craignait pas d'affirmer que le maintien du général Boulanger dans le ministère, était « un danger immédiat pour la paix ».

A ce moment, la situation s'aggrave de jour en jour. Le 4 février, une nouvelle panique se produit à la bourse de Berlin, où l'on apprend que le gouvernement impérial prépare un gros emprunt. Le 7 février, M. Herbette écrit que la situation s'est améliorée « depuis deux jours ». Mais les deux gouvernements restent en armes.

« J'ai vu le comte de Münster, écrit M. Flourens dans une lettre qui arriva à Berlin le 8 février. Je lui ai demandé des explications très catégoriquement sur les 72,000 hommes, sur les ordres donnés aux officiers de compléter leur équipement de campagne, sur les acquisitions de munitions de bouche et autres préparatifs. Il m'en a fourni de plausibles. Il m'a dit que son gouvernement lui avait donné l'ordre de rester à Paris pour prévenir tout malentendu. J'ai vu tous les ambassadeurs des grandes puissances et autres ministres; tous blâment énergiquement l'attitude de l'Allemagne et approuvent notre sang-froid et la correction de nos actes. Il y a là une force morale qu'il ne faut pas s'exagérer, mais dont il y a lieu néanmoins de tenir compte. »

Enfin, une autre lettre de M. Flourens à M. Herbette, du 12 février, doit être citée tout entière, à la fois parce qu'elle nous donne des renseignements précis sur les faits qui motivaient les appréhensions du ministre, et parce qu'elle nous montre tout le sang-froid dont il eut besoin pour retarder encore des préparatifs de mobilisation qui, sans doute, risquaient de provoquer l'attaque allemande, mais qui peut-être étaient indispensables pour la repousser.

« J'avoue, écrivait M. Flourens, que plus nous avançons vers la date du 21 février (1) et moins je partage votre optimisme. J'ai longtemps essayé de me leurrer de cet espoir qu'il n'y avait dans tout ce cliquetis d'armes qui assourdit les oreilles de l'Europe qu'une fantasmagorie électorale. Maintenant, le véritable caractère des mesures militaires prises par l'Allemagne éclate à tous les yeux. Si nous voulions encore essayer de fermer les yeux à la triste vérité, tout ce qui se passe chez les peuples voisins nous obligerait à nous détromper. Ce n'est pas pour seconder les manœuvres électorales en Allemagne que l'Autriche a convoqué d'urgence les délégations, qu'elle demande des crédits extraordinaires, que dans l'espace de deux mois elle achète, pour 84 millions, 120,000 chevaux; ce n'est pas pour seconder une manœuvre électorale que le gouvernement italien a assuré partout et à n'importe quel prix la remonte pour le cas de guerre, qu'il a payé chevaux et mulets le double de leur valeur marchande, le tout sans bruit, sans avis public; que la mobilisation de l'armée italienne a été préparée; que certaines classes ont été prévenues par lettres individuelles de se tenir prêtes, au premier appel télégraphique, à se présenter sous les vingt-quatre heures au chef-lieu de leur district militaire. Ce n'est pas pour une manœuvre électorale que les gouvernements belge et suisse ont demandé, tous les deux, des disponibilités financières exceptionnelles et fait procéder à des armements absolument inusités chez les états neutres. Quant à la situation militaire de l'Allemagne sur notre frontière, elle est absolument formidable. Les préparatifs en hommes, en munitions, en approvisionnements ne peuvent à aucun degré s'expliquer par la poursuite d'un but purement fictif, quelque importance que présente ce but...

« Dans un pareil moment, nous jouons tous, et en particulier le ministre de la guerre joue sa tête. Car si les Allemands, mettant de côté la parole solennellement donnée par le prince de Bismarck, et profitant de la confiance que nous avons mise dans ses déclarations, fondent à l'improviste sur nous avant que nous ayons appelé nos réserves, complété nos effectifs et décrété notre mobilisation, nous seront tous accusés de haute trahison. On a saisi une dépêche de Bleichrœder, dans laquelle il dit que la guerre est décidée et que, pour nous la déclarer, l'Allemagne n'attend qu'une chose, c'est que la Russie ait promis sa neutralité. »

Et le ministre termine en ajoutant que, malgré tout, il attendra, sans prendre aucune mesure militaire, le résultat des élections.

Le Gouvernement français avait choisi la meilleure attitude. Le 21 février arriva sans qu'aucun incident grave se fût produit. Les élections allemandes envoyèrent au Reichstag une majorité nouvelle et celle-ci vota, le 11 mars, le projet de loi militaire que l'empereur lui présenta comme une mesure « de paix et de sécurité ». Dans le message impé-

(1) C'était la date fixée pour les élections au Reichtag.

rial, M. Herbette notait que le mot paix revenait quatre fois en vingt lignes. Pourtant les esprits ne se calmèrent pas. Dans le pays d'empire, où les élections, malgré la violence de la pression exercée sur les électeurs, avaient été pour les prostestataires un nouveau triomphe, on vit se succéder les arrestations et les expulsions: c'est le 31 mars que fut expulsé Antoine, le député de Metz. M. Herbette reconnaissait que Bismarck restait « inquiet et de mauvaise humeur, malgré le vote de son septennat ». Et M. Flourens se demandait quelles pouvaient bien en être les raisons.

« Il a prétendu, écrivait-il le 15 mars, que nous voulions la guerre, et, mis à la torture, à la géhenne, par les attaques de sa presse, renforcée de la presse anglaise, de la presse austro-hongroise, de la presse italienne, nous n'avons confessé que notre ferme volonté de maintenir la paix. Les mobilisations, son appel de 72,000 réservistes en plein hiver, ses armements formidables n'ont pu rien arracher à notre angoisse patriotique. Il s'est plaint que la Russie menaçât la sécurité de sa fidèle Autriche. L'Autriche a armé sur ses ordres et la Russie n'a pas armé. La Russie se laisse insulter par les protégés de l'Autriche et ne remue pas un soldat. Que manque-t-il donc à l'heureux possesseur de ce septennat qui, déclarait-il devait suffire à sa modeste ambition !... »

C'est alors, après de longs mois de tension, qui avaient mis à la plus rude épreuve le sangfroid du Gouvernement français et de la nation, au milieu d'un apaisement relatif, tout récent encore, et traversé de brusques inquiétudes, que se produisit l'incident Schnæbelé.

Depuis quelques semaines (il est bon de le noter), les violations de la frontière par des douaniers ou des forestiers allemands devenaient fréquentes tout le long des Vosges, particulièrement dans l'arrondissement de Saint-Dié. Mais celle du 20 avril, en Lorraine, fut d'une exceptionnelle gravité. On sait que le commissaire de police français de Pagny-sur-Moselle, Schnæbelé, se rendit, ce jour-là, à la frontière, où son collègue allemand d'Ars-sur-Moselle, Gautsch, lui avait donné rendez-vous, sous prétexte de régler avec lui certaines affaires de service. Ces rencontres nécessaires n'étaient pas rares entre fonctionnaires des deux pays. Mais à peine Schnæbelé arrivait-il au rendez-vous que des agents de police allemands se jetèrent sur lui et l'entraînèrent. D'après deux témoins français, les frères Gauthier, Schnæbelé aurait été appréhendé en territoire allemand, se serait débattu, aurait repassé la frontière et aurait été saisi de nouveau sur terre française. L'enquête allemande établit que Schnæbelé avait été arrêté sous l'inculpation d'espionnage, et sur mandat décerné par la haute cour de Liepzig, et elle prétendit que l'arrestation s'était faite du côté allemand de la frontière. Mais, en admettant même qu'il y eût doute sur ce point, on ne pouvait nier que Schnæbelé fût venu au rendez-vous sur invitation de Gautsch et pour affaire de service, ce qui équivalait pour lui à un sauf-conduit. Il est vrai que cette dernière circonstance ne fut pas révélée tout d'abord.

La première nouvelle de l'incident parvint à Paris le 21 avril et fut connue des journaux dès le lendemain. Elle souleva dans le pays une émotion unanime. L'opinion n'hésita pas à admettre (et l'état des esprits ne permettait guère une autre hypothèse) que l'arrestation avait été ordonnée par la chancellerie allemande, dans l'espoir que le Gouvernement français perdrait patience et se laisserait entraîner à quelque démarche qui rendit inévitable la rupture. Mais cette conviction permit précisément à la presse de faire comprendre au public que, s'il s'agissait d'un piège, il fallait l'éviter et donner au ministère le temps et la liberté d'esprit nécessaires pour réclamer, dans le calme, les satisfactions auxquelles la France avait droit.

L'affaire fut habilement conduite par M. Herbette, que renseignait et dirigeait M. Flourens. Le comte Herbert de Bismarck prit d'abord une attitude assez peu conciliante, et il fut aussitôt évident que la chancellerie allemande était résolue à maintenir qu'elle avait eu le droit de faire exécuter le mandat d'arrêt décerné contre Schnæbelé par la cour de Leipzig, et que l'arrestation s'était bien faite en terre allemande. Mais on retrouva, à Pagny-sur-Moselle, le billet de Gautsch, qui fixait à Schnæbelé le rendez-vous, et M. Flourens s'empressa d'en télégraphier le texte à M. Herbette. En même temps, il se prévalait très heureusement d'une sorte d'engagement qu'avait pris dès l'abord le comte Herbert — et que sans doute il ne jugeait pas compromettant — de faire remettre en liberté Schnæbelé, fût-il même reconnu coupable, si l'illégalité de l'arrestation était établie. Or, M. Flourens faisait observer, en invoquant le billet de Gautsch, que cette illégalité n'était pas douteuse et il recommandait à M. Herbette de faire porter tout son effort sur ce point de droit.

« Ce n'est pas Schnæbelé, lui télégraphiait-il le 25 avril, qui a été appelé à la frontière par un tiers quelconque; c'est le commissaire de police de Pagny qui a été convoqué par le commissaire de police d'Ars pour affaire de service. Cela seul rendait l'arrestation illégale. »

L'argument était irréfutable. Quand M. Herbette sortit à l'improviste la lettre de Gautsch, le comte de Bismarck fut « visiblement décontenancé » et avoua d'abord que « c'était là un piège regrettable ». Puis il se ressaisit et discuta de nouveau. Mais il avait compris (le comte de Münster l'avoua quelques jours plus tard) que l'affaire était mal engagée et que mieux valait la terminer le plus tôt possible.

L'incident fut clos quelques jours après. M. Herbette laissa comprendre que Schnæbelé ne serait pas maintenu dans son poste de Pagny-sur-Moselle. Le Gouvernement impérial se donna la satisfaction de présenter les choses à son avantage dans la note qu'il fit publier le 29 avril. Mais Schnæbelé fut remis en liberté. La France sortait avec honneur de cette dernière crise, brusque et violente, qui avait failli rendre inutile la longue patience du Gouvernement français.

Nous avons tenu à suivre pas à pas le développement de la crise que termina « l'incident Schnæbelé » A son sujet, nous répéterons ce que nous avons dit à propos des événements de 1875 : la guerre n'en est pas sortie; en l'absence d'un aveu de Bismarck, il est impossible de prouver que Bismarck ait eu l'intention d'en faire sortir la guerre. Il est certain néanmoins que bien des circonstances de la crise et que les faits relevés par M. Flourens dans sa lettre du 12 février sont difficilement conciliables avec l'hypothèse d'une simple manœuvre d'intimidation. Tout au moins serait-on forcé de substituer au terme d'intimidation celui de provocation, qui engagerait déjà de façon beaucoup plus grave la responsabilité de la chancellerie impériale. Comment ne pas comprendre ainsi ce que M. Flourens écrivait le 15 avril, pendant l'apaisement relatif qui suivit le vote de la loi militaire ? Et ce sont là, remarquons-le, des témoignages antérieurs à l' « incident Schnæbelé » lui-même. Or, le gouvernement de Berlin a bien prétendu qu'il n'avait pas donné l'ordre d'arrêter Schnæbelé. Mais il est évident qu'en parlant ainsi il jouait sur les mots. Il n'avait pas à ordonner l'arrestation du moment qu'un mandat d'arrêt avait été décerné par la cour de Leipzig. C'est la cour qui ordonnait. Il reste que le gouvernement impérial, qui n'ignorait certainement pas les charges qui pesaient sur Schnæbelé, puisqu'il en avait saisi la cour de Leipzig, se garda bien de les faire connaître au Gouvernement français, ce qu'il aurait fait s'il n'avait eu que des intentions pacifiques, et laissa la cour rendre son arrêt. Il reste qu'il ne pouvait pas ne pas prévoir et l'exécution de l'arrêt et l'effet qu'elle produirait sur l'opinion française, énervée depuis de longs mois. Qu'en attendait-il donc, s'il n'en attendait pas la guerre ? Et peut-on croire qu'il eût laissé les événements se produire, s'il avait eu, autant qu'il le prétendait, le souci de maintenir la paix ? Nous nous contenterons de poser, pour conclure, cette double question.

Ce qui est certain, en tout cas — et peut-être serait-il légitime d'en tirer argument contre un homme d'Etat aussi perspicace et aussi habile que Bismarck — c'est qu'il s'en fallut de très peu que l'incident Schnæbelé ne conduisît à la guerre. En France, tous les membres du cabinet n'étaient pas aussi patients que M. Flourens. Nous ne parlons même pas du général Boulanger, qui paraît avoir été tenu à l'écart de la décision. Mais le président du conseil, dont le patriotisme était très vif, se demanda parfois s'il ne poussait pas trop loin la conciliation. Et lorsque M. Herbette vint à Paris, le 1er mai (1), tandis que le Président de la République et le ministre des affaires étrangères le recevaient à bras ouverts, M. Goblet laissa échapper ces mots : « L'incident est clos, soit ! Mais il eût été peut-être préférable d'en finir par la guerre avec toutes ces querelles d'Allemands ! » Pour éviter le piège, l'habileté du ministre des affaires étrangères et de son représentant à Berlin n'aurait peut-être pas suffi si la haute autorité du Président Grévy n'était venue à leur aide.

Querelle d'Allemands ! C'est bien ainsi que l'opinion publique, en France, jugea l'incident Schnæbelé, qui laissa après lui un sentiment durable de méfiance et d'irritation. Quant à l'Allemagne, on aurait pu la croire satisfaite, et il semble qu'elle aurait dû l'être, si elle n'avait eu d'autre but que le maintien de la paix — surtout lorsque, peu de temps après, à la fin de mai, la chute du ministère Goblet écarta du pouvoir le général Boulanger (2). Mais tout se passa comme si l'incident Schnæbelé eût, au contraire, fourni au gouvernement impérial de nouveaux motifs de ressentiment. C'est qu'en réalité, comme en 1875, ses provocations avaient obtenu un résultat tout contraire à celui qu'il en attendait. Elles avaient rapproché la France et la Russie, de plus en plus mécontente des intrigues autrichiennes en Bulgarie (3). En pleine période de tension, en avril, le tsar Alexandre III avait écrit, dit-on, à l'empereur Guillaume pour l'avertir qu'il ne considérait plus comme en vigueur l'accord secret du 21 mars 1884. En novembre, de passage à Berlin, il eut avec le prince de Bismarck une explication violente, qui ne tourna pas aussi complètement à l'avantage du chancelier que celui-ci a pris soin de l'écrire dans ses *Pensées et souvenirs*. Le tsar consentit à conclure encore, à propos des affaires bulgares, une convention de neutralité réciproque assez analogue à celle de 1884, mais dans laquelle l'Autriche n'était pas comprise et qui se conciliait assez mal avec les stipulations de l'alliance austro-allemande (4). Ce n'était pas là, à coup sûr, un rapprochement exempt d'arrière-pensées. Et, quelques mois après, l'ambassadeur de Russie à Berlin, Schouwaloff, ne cachait pas à M. Herbette les sentiments de son maître.

« En tout cas, lui disait-il, la Russie ne renoncera pas à sa politique traditionnelle en Orient et elle conservera sa liberté d'action en Europe. Elle est heureuse des sympathies qu'elle rencontre en France et elle les paye de retour. Pour que les deux peuples soient unis, pas n'est besoin d'une alliance formelle. Le jour du danger, chacun d'eux saura bien où trouver ses amis (Dépêche de M. Herbette, 15 février 1888). » (5).

Bien entendu, le prince de Bismarck, cette fois encore, interpréta comme une menace contre la paix les résistances que rencontraient ses desseins politiques. Il présenta au Reichstag, dès le milieu de décembre 1887, moins d'un an après le renouvellement du septennat, le projet d'une nouvelle loi militaire, qui devait augmenter les forces de l'armée allemande, sur le pied de guerre, de près d'un demi-million d'hommes (6).

Heureusement, le tsar Alexandre III restait pacifique. En France, la démission de Jules

(1) Note de M. Herbette sur l'affaire Schnæbelé.

(2) Le ministère Rouvier fut constitué le 30 mai 1887 et le général Ferron y remplaça, comme ministre de la guerre, le général Boulanger.

(3) On sait que ces intrigues aboutirent, le 7 juillet 1887, au vote de l'Assemblée nationale bulgare qui proclama Ferdinand de Saxe-Cobourg prince de Bulgarie. Le tsar refusa de reconnaître le nouvel élu.

(4) Aussi resta-t-elle entièrement secrète. C'est Bismarck qui la révéla beaucoup plus tard, le 25 octobre 1896, dans les *Hamburger Nachrichten*.

(5) C'est vers ce moment, le 4 février 1888, que Bismarck rendit public le texte de l'alliance austro-allemande du 7 octobre 1879, et les obligations que celle-ci imposat à l'Allemagne — même contre la Russie.

(6) La nouvelle loi militaire ne rencontra pas d'opposition. « Le Reichstag, télégraphia M. Herbette, le 6 mars 1888, vient d'adopter à l'unanimité, en bloc et sans discussion, le projet de loi militaire, après un discours très pacifique du prince de Bismarck ». — Il semble que ce soit aussi vers cette époque que Bismarck réussit à compléter la Triple-Al-

Grévy et l'élection de Carnot à la présidence de la République ramenèrent l'attention sur les affaires intérieures. Et, surtout en Allemagne, la situation ne permit guère à Bismarck d'engager le gouvernement impérial dans des complications périlleuses. A l'automne de 1887, au moment où les relations se tendaient entre l'Allemagne et la Russie, la santé de Guillaume Ier était devenue bien précaire, et le vieil empereur entrait dans sa quatre-vingt-onzième année, tandis que le prince héritier soignait, à San-Remo, un mal incurable. Puis, on le sait, Guillaume Ier mourut, le 9 mars 1888, et son fils, l'empereur Frédéric III, disparut à son tour le 15 juin de la même année. Ce fut alors seulement que se termina, par l'avènement de Guillaume II, une longue période d'incertitude pendant laquelle avaient pu s'amortir peu à peu les conséquences néfastes des événements d'avril 1887 (1).

Après le long règne de Guillaume Ier, l'Allemagne et l'Europe entière eurent l'impression que l'avènement d'un empereur jeune, actif, ambitieux marquait le début d'une époque nouvelle; et la forte personnalité de Guillaume II ne fut pas, en effet, dans l'évolution de la politique allemande, un élément négligeable. Il ne faudrait pas croire néanmoins que l'Allemagne se fût transformée en changeant de maître, ni que la politique de Guillaume II ait jamais été essentiellement différente de la politique bismarckienne. Celle-ci avait de trop profondes racines dans la tradition séculaire des Hohenzollern, dans celle de Frédéric II en particulier, pour que le tempérament personnel d'un empereur pût influer beaucoup sur elle. La politique allemande eut parfois, sous Guillaume II, des gestes et comme un vêtement nouveau; l'esprit n'en changea pas.

Et d'abord, Bismarck continua à la diriger pendant près de deux ans encore — juin 1888 à mars 1890 — et les événements de ces deux années semblèrent consacrer son œuvre: l'hégémonie allemande en Europe. L'alliance autrichienne, qui en restait la base solide, était aussi étroite que jamais: en août 1889, Guillaume II reçut à Berlin l'empereur François-Joseph, et quelques mois après M. Herbette signalait un certain nombre de menus faits qui attestaient, à son avis, entre l'Allemagne et la monarchie austro-hongroise, surtout au point de vue militaire, « des relations particulièrement intimes et confiantes ». La Triple-Alliance avait été renouvelée en février 1887 et, semble-t-il, resserrée encore. Nous n'avons pas, à vrai dire, de certitude à ce sujet. Mais nous savons que les échecs subis par les troupes italiennes en Abyssinie (1) rendaient alors indispensable à l'Italie l'appui de la diplomatie impériale. Nous avons vu combien il est vraisemblable que le gouvernement italien consentit à conclure, pendant l'été de 1887, une convention militaire avec l'Allemagne. Peut-être payait-il ainsi l'introduction dans l'alliance de quelque clause sur le *statu quo* méditerranéen? C'était du moins, en janvier 1889, l'avis de notre ambassadeur à Berlin.

« Mon impression personnelle, écrivait-il, est que l'arrangement entre l'Italie et l'Allemagne doit contenir une disposition relative au *statu quo* dans la Méditerranée et que c'est là le point de contact de l'Angleterre avec la Triple-Alliance. »

En tout cas, une circonstance nouvelle (à laquelle M. Herbette faisait précisément allusion) venait d'apporter à la Triplice un surcroît de force et de sécurité: l'adhésion de l'Angleterre. Dans quelle forme se produisit-elle? Nous ne le savons pas. Elle ne fut révélée à l'Europe qu'au début de novembre 1889, par un discours de lord Salisbury, qui laissait clairement entendre qu'en cas de complications européennes l'empire allemand et ses alliés pourraient compter sur le Royaume-Uni pour les aider à maintenir la paix. On ne s'y trompa pas en Allemagne.

« En lisant entre les lignes, écrivit M. Herbette le 14 novembre, on y cherche de nouveaux indices de l'entente de l'Angleterre avec la Triple-Alliance. On rapproche la mollesse des dénégations relatives à l'existence d'arrangements secrets qui lieraient le gouvernement de la reine aux puissances dites pacifiques, des éloges donnés à pleines mains aux chefs d'Etats qui s'efforcent d'assurer la paix; tout cela autorise la presse gallophobe à conclure, comme le *Berliner Tageblatt* dans son numéro du 11 de ce mois, en s'appuyant sur l'autorité du *Times*, qu'en cas de guerre européenne il y aurait coopération des forces navales de l'Angleterre avec les flottes du *Dreibund*. »

Le même jour, M. Waddington interpellait à l'improviste lord Salisbury sur les engagements pris par l'Angleterre, et lord Salisbury, cela va sans dire, s'indignait. « C'est absolument faux, s'écriait-il, avec vivacité, nous n'avons d'engagements avec personne, je vous l'ai dit souvent. Vous savez qu'avec notre régime parlementaire, aucun cabinet ne peut prendre d'engagements fermes en vue de telle ou telle éventualité de politique étrangère. » Mais il ajoutait bientôt après: « Ce qui est vrai, c'est que nous avons une politique bien connue et souvent affirmée, celle du maintien de la paix en Europe et du *statu quo* dans la Méditerranée. Nous sommes avec ceux qui défendent la même politique et dont les intérêts sont semblables aux nôtres. » Alors, répliquait M. Waddington, « votre action est, sinon combinée, du moins parallèle à celle de la Triple-Alliance? » Et lord Salisbury ne répondait rien. Or, ce que les diplomates appelaient le *statu quo* méditerranéen, c'était le maintien de l'occupation anglaise en Egypte et l'interdiction à la France d'introduire aucun changement, si indispensable qu'il pût être, dans l'organisation de son protectorat sur la Tunisie (2).

S'il y eut jamais encerclement, ce fut bien celui que Bismarck avait ainsi réalisé contre la France, en la menaçant, jusque dans la Méditerranée, d'une action commune des marines italienne et anglaise. Aussi lorsque Guillaume II fut parvenu, à force de prévenances, à ressaisir le tsar et à lui persuader que les puissances centrales n'avaient d'autre ambition que d'imposer la paix (1), l'hégémonie allemande parut pour longtemps assurée. Bismarck pouvait être pacifique. « Il jouit avec satisfaction, écrivait M. Herbette dès le 3 mai 1889, de la prépondérance de l'empire allemand, qui est son œuvre, et de son immense prestige personnel. » Quant à la France, la presse d'outre-Rhin lui faisait sentir sans ménagements l'impuissance où la réduisait « la reconstitution de l'Europe sous l'égide de l'Allemagne » et se demandait avec curiosité quelle attitude elle allait prendre.

« Elle peut se glorifier, écrivait la *Gazette nationale* de sa merveilleuse œuvre de paix, de son exposition universelle. Voudra-t-elle aller plus loin dans cette voie? Regardera-t-elle comme un de ses devoirs d'apaiser et de contenter l'Europe et saura-t-elle convaincre les gouvernements et les peuples de la sûreté et de la sincérité de ses sentiments pacifiques? Alors, seulement, l'Europe serait complètement stable. »

C'est ainsi que la presse allemande osait mettre la France en posture d'accusée et lui signifiait clairement qu'elle la dénoncerait à l'Europe comme le seul Etat qui mit en péril la paix, si elle ne se résignait pas à répudier ses rêves et à suivre docilement les directions de Berlin.

Le triomphe même de la politique bismarckienne imposait donc à Guillaume II l'attitude qu'il prit à son avènement et qu'il s'est toujours efforcé de garder, celle d'un empereur de la paix. Et s'il entendait que cette paix fût une paix armée, une paix belliqueuse et menaçante, ne suivait-il pas encore en cela la tradition bismarckienne? Quelle différence y a-t-il entre le langage qu'il tiendra si souvent et les rudes paroles qu'avait prononcées Bismarck au Reichstag, le 6 février 1888, et qui sont comme son testament politique: « Nous autres Allemands, nous craignons Dieu et nulle autre chose au monde. La crainte de Dieu nous fait aimer et cultiver la paix. Mais quiconque rompra la paix s'aper-

---

liance par une convention militaire conclue avec l'Italie. Cette convention ne fut connue que beaucoup plus tard, lorsque l'Italie obtint de l'Allemagne qu'elle y renonçât, en juin 1902. C'est le *Pester Lloyd* qui en signala l'existence en indiquant qu'elle obligeait l'Italie à envoyer sur le Rhin, par le Tyrol, deux corps d'armée. Le 24 juillet 1902, le *Berliner Tageblatt* confirma l'information en ajoutant que la convention comportait aussi l'envoi, à travers la Hongrie, « d'un corps d'armée destiné à coopérer contre la Russie sous les ordres du roi Carol ». Quant à l'époque où la convention avait été conclue, les journaux n'émettaient que des hypothèses. La *Gazette de Voss* croyait savoir qu'elle datait de 1891. Mais, après le renouvellement de la Triple-Alliance, en février 1887, Crispi vint lui-même à Friedrichsruhe, au commencement d'octobre; presque en même temps, le comte de Pianelli, commandant du 5e corps italien, passait quatre jours en pourparlers mystérieux à Berlin et retournait à Rome, accompagné par l'attaché militaire d'Italie, le capitaine Robilant. « Tous ces mouvements d'officiers, télégraphiait alors, le 8 octobre, notre chargé d'affaires à Berlin, coïncidant avec le voyage de M. Crispi, semblent de nature à accréditer l'opinion d'après laquelle des arrangements militaires accompagneraient des accords politiques arrêtés à Friedrichsruhe. » Enfin, une note de la direction politique, datée du 15 octobre, aboutit à la même conclusion; elle indique, en effet, que, d'après des renseignements confidentiels, dont l'origine n'est pas nettement indiquée, « une convention militaire aurait été conclue par M. Crispi avec le prince de Bismarck en vue d'assurer au gouvernement impérial le concours armé de l'Italie, dans l'éventualité d'un conflit franco-allemand ». Il y a là bien des indices concordants qui permettent de dater, presque avec certitude, de la fin de l'année 1887, la convention militaire dont l'existence fut révélée en 1902.

(1) Notons, toutefois, que l'inauguration du système des passeports en Alsace-Lorraine raviva les ressentiments en mai 1888, presque à la veille de l'avènement de Guillaume II. L'attitude de Goblet, alors ministre des affaires étrangères dans le ministère Floquet, fut, à ce moment, très prudente et très habile. Il se refusa, non seulement à exercer aucunes représailles, mais, même, à invoquer l'article 11 du traité de Francfort que ne respectait pas entièrement la législation nouvelle en pays d'empire. « La réserve que nous nous sommes imposée, écrivait-il à notre ambassadeur, le 8 juin 1888, devient une preuve manifeste et publique de nos intentions pacifiques et met en relief, de la manière la plus irréfutable, la fausseté des accusations que la presse allemande accumule contre nous sous les plus futiles prétextes. »

(1) En particulier la défaite de Dogali, en janvier 1887.

(2) Il semble bien, comme nous le disions plus haut, que le maintien du *statu quo* méditerranéen fût déjà garanti, antérieurement à l'adhésion anglaise, par la triple alliance renouvelée ou par quelque convention particulière annexée à l'acte primitif. C'est du moins ce qui ressort d'une conversation entre l'attaché militaire d'Italie à Berlin, le comte de Robilant, et l'un des secrétaires de l'ambassade française, dont M. Raindre, notre chargé d'affaires, rendait compte dans un télégramme « très confidentiel » du 27 août 1888. Le comte de Robilant avait protesté que l'Italie n'avait aucune intention hostile « contre une France qui laisserait intact l'équilibre actuel dans la Méditerranée. Mais si la France (avait-il ajouté) portait atteinte à cet équilibre par l'annexion de Tunis, par exemple, ou par une mainmise sur la Tripolitaine, ou plus généralement par des mesures quelconques de nature à modifier le *statu quo* méditerranéen, ce serait la guerre imminente ». M. Raindre faisait remarquer à ce propos, que le comte de Robilant avait l'esprit froid et mesurait soigneusement ses paroles. Celles-ci méritaient donc d'être entendues. Et il concluait: « Ces considérations peuvent être rapprochées de l'indication fournie par le comte de Berchem, rapportée dans mon télégramme du 6 août, et tendant à nous faire entrevoir certaines conséquences, que nous ignorions peut-être, d'un conflit possible avec l'Italie au sujet de la mer Rouge et de la Méditerranée. » Nous n'avons pas retrouvé le télégramme du 6 août; mais le sens des paroles de M. de Berchem est bien clair. On voit l'abus que l'Italie pouvait faire d'une entente sur le *statu quo* méditerranéen, en interprétant à sa façon toute mesure prise par le Gouvernement français en Tunisie.

(1) Guillaume II avait été rendre visite au tsar dès le mois de juillet 1888. Alexandre III ne lui rendit sa visite qu'en octobre 1889; mais il eut alors une entrevue avec Bismarck, dont il se montra très satisfait. Peut-être Bismarck lui promit-il que l'Allemagne ne lui créerait plus d'embarras en Bulgarie. En tout cas, les relations personnelles étaient rétablies entre les deux souverains.

cèvra que le patriotisme belliqueux, qui en 1813 fit accourir aux drapeaux toute la population de la Prusse, alors petite, faible et épuisée, est aujourd'hui un patrimoine commun de la nation. Celui qui attaquera la patrie allemande la trouvera sous les armes, et chacun de ses soldats aura au cœur cette foi inébranlable: Dieu est avec nous ! »

Il est vrai que Guillaume II ne se contenta pas de maintenir la paix imposée par le glaive allemand. Il eut, au contraire, une diplomatie singulièrement active, souple et entreprenante, et ses ambitions se répandirent, en quelque sorte, sur le monde entier. Le caractère essentiel de sa politique fut d'être une « politique mondiale ». Mais, cette politique mondiale, il ne l'a ni inventée, ni même inaugurée. Elle date de Bismarck ou n'est, tout au moins, que le développement logique de la politique coloniale à laquelle, vers 1884, Bismarck se laissa gagner. Encore n'appartient-elle, à vrai dire, ni à Guillaume II ni à Bismarck. L'un et l'autre y furent entraînés fatalement par les besoins croissants de l'industrie allemande, qui produisait chaque jour davantage, à l'abri des tarifs protecteurs, mais voyait les marchés européens se fermer devant elle, par représailles, et devait chercher dans les pays neufs, par delà les mers, les débouchés qui lui manquaient. La politique mondiale fut imposée au gouvernement impérial par les grandes villes commerçantes, par Hambourg et par Brême, par les armateurs et les banquiers, les Lüderitz et les Bleichrœder, en attendant les Ballin et les Helfferich. Dès avant 1884, des initiatives individuelles, soutenues par l'opinion, des associations privées, comme l'association pour la colonisation allemande, en attendant la ligue maritime, s'élancèrent à la conquête du monde, puis réclamèrent et obtinrent la protection de l'Etat. Et celui-ci, aussitôt, trouva sa méthode — qui ne fut celle de Guillaume II qu'après avoir été celle de Bismarck — et qui mettait au service du commerce allemand tout le prestige de la force allemande.

« Un des traits caractéristiques de la politique de nos voisins, écrit un de nos ambassadeurs, c'est l'ardeur avec laquelle ils font servir le prestige de leurs armes et l'ascendant de leur puissance nouvelle à l'accroissement de leurs relations commerciales. Procurer à l'industrie nationale des débouchés fructueux, triompher de la concurrence étrangère à force d'initiative et de patience, conquérir le monde à la notion de la supériorité des produits allemands après l'avoir étonné par l'éclat des victoires allemandes et asseoir ainsi la domination politique de l'Allemagne sur la base solide de la prééminence industrielle et commerciale, c'est-à-dire doubler la force par la richesse, tel est le programme tracé aux agents de tout ordre qui dépendent de la chancellerie impériale et poursuivi par eux avec l'ardeur méthodique qui leur est habituelle. »

Or, l'ambassadeur qui définissait ainsi la politique mondiale de l'empire allemand n'était autre que le baron de Courcel, et la dépêche, dont ces quelques lignes sont tirées, porte la date du 27 avril 1886.

La politique mondiale ne date donc pas, en Allemagne, comme on le dit souvent, des dernières années du dix-neuvième siècle, du moment où l'empereur appela au secrétariat des affaires étrangères, puis à la chancellerie, le prince de Bulow; elle ne date même pas de l'avènement de Guillaume II à l'empire, c'est Bismarck qui l'a voulue et préparée (1).

Au début du règne personnel de Guillaumme II, l'Allemagne ne disposait encore au delà des océans que d'une base et de moyens d'action insuffisants. Sa production industrielle était en perpétuel progrès; les marchands de Hambourg et de Lübeck accroissaient chaque année sa flotte de commerce; mais ses cadres n'étaient pas encore en état de faire respecter sur toutes les mer le pavillon impérial : elles n'auraient pu se mesurer ni avec celles du Royaume-Uni, ni même avec les nôtres. Ses colonies, toutes récentes, étaient pour la plupart assez mal situées. Venue la dernière au partage, elle n'avait pas eu grand choix. Le Togo allemand s'insinuait à peine entre la Côte d'Or britannique et le Dahomey français, qui étranglaient, en quelque sorte, son issue vers le golfe de Guinée. Le Cameroun n'était, à l'origine, que le débouché d'une région montagneuse derrière laquelle la Nigéria et notre Congo menaçaient de se rejoindre. Le Sud-Ouest africain allemand, de médiocre valeur par lui-même, s'adossait, vers l'intérieur, à un désert. L'Afrique orientale allemande était beaucoup plus riche; mais en l'acquérant, l'Allemagne avait dû laisser au sultan de Zanzibar une bande côtière de 10 kilomètres de largeur. Elle n'avait pris pied, ni en Amérique — la doctrine de Monroe lui interdisait toute entreprise de ce côté-là — ni en Asie. Dans l'Océan Pacifique, en dehors de la Guinée allemande, qui se développait lentement, elle ne possédait que quelques îles perdues : l'archipel de Bismarck et les îles Marshall. Elle n'était pas parvenue à s'affranchir, dans les Samoa, du condominium anglais et américain. Aussi considérait-elle avec envie, non seulement l'immense empire anglo-saxon, mais ce domaine colonial français, qui s'élargissait chaque jour un peu plus autour de nos vieilles colonies africaines, et que Bismarck, avant de s'être laissé gagner aux ambitions des coloniaux, avait aidé lui-même à s'enrichir de la Tunisie, de l'Annam et du Tonkin.

Un long effort était donc nécessaire, mais il pouvait être fructueux. En Asie, il n'était pas certain que la France, en occupant un large territoire, peuplé de races anciennes, civilisées, et parmi lesquelles les Européens étaient détestés et méprisés, eût choisi la meilleure méthode pour assurer à son commerce l'accès de l'immense marché chinois. En Océanie, en Afrique, le partage des terres sans maître s'était fait avec trop de hâte pour qu'il n'eût pas besoin d'être revisé; rien n'empêchait l'Allemagne — et elle le fit — d'améliorer ses positions d'attente ou d'acquérir de nouveaux points d'appui par des conventions particulières, qui pouvaient même, avec un peu de bonne volonté réciproque, devenir avantageuses aux parties qui les concluraient. Pour se développer hors d'Europe, la nouvelle Allemagne n'avait besoin que de la paix.

Or, vers 1890, la paix n'était menacée par personne. En France, l'agitation bruyante et superficielle des années 1885 à 1889 s'était brusquement calmée, quand le général Boulanger, pour échapper à la Haute-Cour, eut passé la frontière et ruiné sans remède son illusoire popularité. Les Français trouvèrent alors, dans le succès de leur exposition universelle, de légitimes satisfactions d'orgueil, en voyant la place que leur art et leur industrie tenaient encore en Europe. Puis ce furent les luttes intérieures — la longue crise du procès Dreyfus, les réformes sociales, la séparation des églises et de l'Etat — qui concentrèrent toute l'attention du pays. L'éternelle revendication de la France mutilée changeait elle-même de caractère. Peu à peu, l'opinion se répandait que l'injustice dont la force s'était rendue coupable ne serait pas réparée par la force. On attendait la revanche du droit. La question d'Alsace-Lorraine devenait une question de sentiment. En fait, à aucun moment, de 1890 à 1904, l'Allemagne n'a pu accuser la France, comme l'avait fait tant de fois Bismarck, de préparer la guerre et sa revanche.

L'Angleterre ne lui donnait, elle aussi, aucun motif légitime d'inquiétude, bien au contraire. Nous avons vu que le ministère Salisbury s'était étroitement associé à la triple alliance parce qu'il la croyait pacifique Il inaugurait alors les longs efforts de la politique anglaise en vue d'alléger le fardeau de la paix armée et de régler, par une série d'accords spéciaux, les différends qui risquaient d'opposer, hors d'Europe, ses intérêts particuliers à ceux des autres puissances. L'Allemagne en profita la première en signant avec l'Angleterre la convention du 14 juin 1890, qui lui permit d'occuper, en face de Zanzibar abandonné au protectorat britannique, la zone côtière qui manquait jusqu'alors à l'Afrique orientale allemande (1); celle du 1er juillet de la même année, qui, tout en reconnaissant comme possession anglaise le pays des Betchuanas, assura du moins au Sud-Ouest Africain allemand une étroite voie d'accès vers le Zambèze; enfin, un peu plus tard, sous un ministère Gladstone, la convention du 15 novembre 1893, qui étendit la colonie allemande du Cameroun jusqu'au lac Tchad et ouvrit aux Allemands le bassin du Chari, où les Français n'avaient pas encore pénétré.

L'Allemagne, en sécurité à l'Ouest, pouvait-elle craindre, à l'Est, une agression russe, soit contre elle-même, soit contre son alliée, l'Autriche ? Pas davantage. Nous avons vu que, dès 1889, Guillaume II était parvenu à renouer avec le tsar des rapports personnels, qui jamais ne s'interrompirent tout à fait. Il est vrai qu'Alexandre III, qui n'avait oublié ni le congrès de Berlin, ni les menaces et les armements de 1882 (2), ni les efforts tentés par Bismarck pour installer à Constantinople l'influence allemande (3), ni les intrigues autrichiennes en Bulgarie, se rapprocha peu à peu de la France, malgré la répugnance qu'il éprouvait à se lier avec un gouvernement démocratique, et finit par traiter avec elle. Guillaume II vit se succéder les manifestations qui préparèrent l'alliance franco-russe — visite de l'amiral Gervais à Cronstadt en juillet 1891; visite de l'amiral Avelane à Toulon et à Paris en octobre 1893 — et il n'est pas douteux qu'il sut quelque chose du projet de convention militaire présenté par le général de Boisdeffre au tsar en août 1892 et de la conclusion de l'alliance secrète en mars 1894. Il s'en inquiéta d'abord, certainement. Mais l'évolution de la politique russe n'empêcha pas le tsar de venir à Kiel en juin 1892, ni d'envoyer le tsarewitch à Berlin en janvier 1893. En novembre de la même année, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le baron de Marschall, se félicitait devant M Herbette « du caractère pacifique des manifestations populaires » qui avaient accueilli les officiers russes en France, et il ne mettait pas en doute les intentions du tsar, très désireux, ajoutait-il, « de s'entendre avec l'Allemagne sur le terrain économique ». Et la Russie conclut en effet avec l'Allemagne, en mars 1894, un traité de commerce qui, de l'aveu même de l'ambassadeur à Berlin, le comte Schouwaloff, rétablit entre elles des relations de bon voisinage et d'amitié. Guillaume II savait que l'alliance franco-russe, purement défensive, ne menaçait en rien la paix européenne (4), et il se garda bien d'en témoigner de l'inquiétude et de l'irritation.

Dans cette Europe uniquement soucieuse

(1) Le prince de Bülow le reconnaît d'ailleurs lui-même dans son livre sur la *Politique allemande*, tout en faisant remarquer, ce qui est exact, que Bismarck n'avait pu en prévoir toutes les conséquences. « Ce n'est qu'après que l'empire vit que sa situation en Europe était assurée, écrit-il, que l'on put penser à intervenir pour les intérêts que l'esprit d'entreprise, la capacité industrielle et la hardiesse commerciale des Allemands avaient créés dans tous les Etats de la terre. Quoique Bismarck ait vu ce nouveau développement de l'Allemagne, il n'a pas vu et ne pouvait pas prévoir les obligations qu'il créerait... Nous cherchons en vain, dans tous les actes de sa politique pratique, une justification des résolutions que les problèmes de notre politique mondiale exigent de nous, et cela, quoique cette nouvelle époque ait été préparée par Bismarck. »

(1) On sait que, par la même convention, l'Angleterre consentit à restituer à l'Allemagne, en Europe, la petite île de Helgoland.

(2) Les premiers mois de l'année 1882 avaient été marqués en Allemagne par une campagne de presse extrêmement violente contre la Russie, en même temps que se poursuivaient, sur la frontière orientale de l'empire, des travaux de fortifications et de voies ferrées et des concentrations de troupes. C'est à ce moment que Gortchakoff, que Bismarck accusait de subir l'influence des panslavistes, abandonna le pouvoir et fut remplacé comme ministre des affaires étrangères par M. de Giers.

(3) Au moment même où la presse allemande accusait la Russie de compromettre la paix, Bismarck encourageait des nombreux officiers allemands, dont le plus connu était le colonel Kæhler, à entrer au service du sultan. La presse formulait tout un programme: transformation du seraskériat en ministère de la guerre; création d'un état-major sur le modèle prussien; de bataillons, d'escadrons et de batteries d'instruction, etc. « Quoi qu'il en soit, un fait est certain, écrivait le 18 mai 1882 notre attaché militaire, le colonel de Sesmaisons, c'est le nombre sans cesse croissant d'officiers allemands qui prennent du service en Turquie. » L'année suivante, on remarqua la réception faite à Muktar-Pacha, qui vint, avec deux généraux de division et deux colonels d'état-major, assister aux grandes manœuvres allemandes.

(4) plus tard, en parlant de l'alliance franco-russe devant le Reichstag, le 5 décembre 1904, le prince de Bülow reconnut lui-même qu'elle « avait exercé une action pacifique ».

de paix, quelle fut donc l'attitude de Guillaume II ? Il n'épargna certes pas les déclarations pacifiques. Lorsqu'il ouvrit la session parlementaire, le 6 mai 1890, il affirma devant le Reichstag « que le maintien prolongé de la paix serait constamment le but de ses efforts » et que « c'était d'ailleurs le devoir de l'empire, en cultivant les alliances formées pour sa défense et les relations amicales existantes avec toutes les puissances étrangères, de préserver la paix, pour permettre le progrès du bien-être et de la civilisation ». Mais il profita aussitôt d'un incident malheureux, qui se produisit en février 1891 (1), et qui n'était pour lui qu'une blessure d'amour-propre, pour jeter un cri d'alarme et faire sentir à toute l'Europe que le maintien de la paix dépendait de sa seule volonté. « C'est le soldat et c'est l'armée, s'écria-t-il en remettant leurs drapeaux aux régiments de Berlin, qui ont constitué l'empire allemand. Ma confiance repose sur l'armée. L'époque où nous vivons est sérieuse; plus redoutables encore sont peut-être les années qui viennent... Quoi qu'il arrive, nous voulons nous serrer autour du drapeau et nous rappeler le mot héroïque d'Albert l'Achille, qui disait: « Je ne connais pas, pour y mourir, d'endroit plus honorable qu'au milieu de mes ennemis. » C'est aussi de la sorte que je pense dans le fond de mon cœur.» Et déjà, quelques jours auparavant, à Kiel, il avait dit à ses marins: « L'attaque est la meilleure des défenses. »

Or, pour la défense de l'empire — mais nous savons comment il la comprenait — Guillaume II voulait que l'Allemagne fût toujours plus formidablement armée. Le Reichstag avait renouvelé le septennat militaire en mars 1887; il avait adopté, en février 1888, une série de mesures qui augmentaient les effectifs de guerre d'un demi-million d'hommes; mais ce n'était pas assez. A l'automne de 1892, le chancelier de Caprivi lui présenta un nouveau projet. Quelques officiers généraux, qui n'étaient pourtant pas suspects de pacifisme — le comte de Waldersee, par exemple — osèrent en critiquer les dispositions : l'empereur, aussitôt, prit parti publiquement et menaça d'écraser (zerschmettern) les opposants. Le Reichstag repoussa le projet : il fut dissous. Et lorsque la nouvelle loi militaire, qui augmentait d'environ 86,000 hommes l'effectif de paix (2), fut enfin votée par un nouveau Reichstag, en juillet 1893, à seize voix de majorité — parce que l'empereur l'avait voulu — M. Develle, alors ministre des affaires étrangères dans le ministère Charles Dupuy, le jugea en ces termes, qu'il faut citer et retenir :

« L'accroissement, dans de telles proportions et dans de telles conditions, de l'effectif de paix, déjà si élevé, a évidemment pour première conséquence de modifier le caractère apparent que l'on s'était attaché jusqu'ici à conserver à l'organisation militaire de l'Allemagne. Elle en fait un instrument de guerre offensive. Il en est une autre que l'on ne peut manquer d'envisager à Berlin. Une pareille transformation imposera tôt ou tard aux Etats contre lesquels elle est, de l'avis de tous, manifestement dirigée, en même temps, bien que pour d'autres motifs, qu'aux puissances liées à l'empire allemand par la Triple-Alliance, une augmentation correspondante de leurs forces. Ce ne sont pas là, ce semble, de nouvelles garanties du maintien de la paix, et l'opposition grandissante que l'initiative prise par l'empereur a rencontrée, sinon au sein du Reichstag, du moins de la part des populations, montre à quel point cette impression est justifiée. Il me suffira d'ailleurs de constater ici la responsabilité que cette initiative crée à l'Allemagne et à son gouvernement, ainsi que le devoir que nous avons de nous attacher à ne la laisser s'affaiblir ou se déplacer aux yeux de personne (1). »

Ainsi, dès cette époque, l'Allemagne entraînait l'Europe à des armements toujours accrus, qui, sous prétexte de protéger la paix, conduisaient inévitablement à la guerre. A l'alliance franco-russe, qui n'était pas encore conclue et qu'elle savait pacifique, elle répondait à l'avance par la loi militaire de 1893, qui acheva de décider le tsar à la conclure. Et les alliés même de l'Allemagne en comprenaient aussi bien que M. Develle les conséquences périlleuses, qu'ils n'étaient plus en état de conjurer. « A quoi bon ce surcroît de préparatifs, disait l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie à M. Herbette. Nous voulons la paix et nous ne tenons pas plus que vous à être acculés à la guerre (2). » Mais peu importaient l'opinion de M. Szœgyény, ou même les déclarations pacifiques du comte Kalnocky à Vienne. C'était Guillaume II qui menait l'alliance.

Et Guillaume II ne faisait pas qu'armer l'Allemagne en obligeant l'Europe à s'armer autour d'elle. Sa diplomatie, perpétuellement aux aguets, se mêlait à toutes les querelles, non pour les apaiser, mais pour désunir les puissances, éveiller entre elles les jalousies et les soupçons, convaincre le tsar qu'il ne pouvait compter sur la France, la France que le tsar lui préférait l'amitié allemande, isoler l'Angleterre enfin par une politique de bascule, qui tantôt le rapprochait d'elle et tantôt réunissait contre elle l'hostilité russe aux rancunes françaises. Politique « versatile » et « dissolvante », c'est ainsi que la définissait, dès 1895, le comte Osten-Sacken, l'ambassadeur de Russie à Berlin (3). Mais politique versatile, que ses perpétuelles évolutions n'empêchent pas de toujours poursuivre le même but, et dont on pourrait dire ce que disait un jour, de l'empereur lui-même, le prince de Bülow : « On le croit impulsif, mais il ne l'est qu'à la surface. Au fond, il suit ses desseins avec une fermeté qui ne se dément ni se lasse (4). » Ce sont les procédés et les allures de cette diplomatie impériale qu'il nous faut encore préciser par quelques exemples.

La première négociation de quelque importance qui s'engagea, pendant le règne personnel de Guillaume II, entre la France et l'Allemagne (5), fut celle d'un arrangement de frontière entre le Cameroun et le Congo. Ce fut l'Allemagne qui le proposa, au commencement de l'année 1893: la chancellerie impériale était très désireuse d'ouvrir la route du lac Tchad aux colons du Cameroun et de l'interdire, autant que possible, aux colons français du Bas-Congo. Des deux côtés, les prétentions s'opposèrent et l'Allemagne, au bout de quelques mois, laissa tomber les pourparlers. Sans doute les avait-elle engagés suffisamment pour inquiéter l'Angleterre dont la colonie de Nigeria cherchait à s'étendre dans la même direction. Toujours est-il que l'Angleterre consentit presque aussitôt, nous l'avons vu, à signer la convention du 15 novembre, par laquelle elle abandonnait, au sud du Bornou, tout l'arrière-pays, non seulement jusqu'au Tchad, mais jusqu'au Chari. Alors l'Allemagne se retourna vers la France, qui consentit à envoyer à Berlin deux plénipotentiaires, M. Haussmann et le commandant Monteil, et ceux-ci, à peine arrivés, apprirent du baron Marschall la signature de la convention anglo-allemande. Ils obtinrent néanmoins, par les accords des 4 février et 15 mars 1894, un partage de l'Amadoua, qui en laissait la majeure partie au Cameroun, mais assurait à notre Congo, au sud du 10e degré de latitude Nord, l'accès du Chari. Les accords n'étaient, en apparence, que des arrangements locaux, et qui pouvaient passer pour avantageux aux deux parties. Mais la France y fit la première expérience des procédés de la chancellerie impériale et du parti qu'elle savait tirer de la rivalité franco-britannique. Peut-être même la convention anglo-allemande du 15 novembre 1893 et la convention franco-allemande du 15 mars 1894 trahissaient-elles des desseins plus secrets. En les rapprochant l'une de l'autre, on s'aperçoit que la première reconnaissait les droits de l'Angleterre, à l'est du Tchad, sur le Ouadaï, le Darfour et le Kordofan, jusqu'au Nil, tandis que la seconde nous abandonnait le Baghirmi, c'est-à-dire la route du Bahr-el-Ghazal et de Fachoda. L'Allemagne ne ménageait-elle pas ainsi, pour l'avenir, entre l'Angleterre et la France, des possibilités de conflit qui lui deviendraient un jour ou l'autre profitables?

Deux mois après, une autre négociation coloniale, de plus de portée, apprit mieux encore au Gouvernement français toutes les précautions qu'il était bon de prendre avant d'accueillir les suggestions de la chancellerie impériale. Vers la fin de mai, la nouvelle se répandit des arrangements que l'Angleterre venait de conclure avec l'Etat belge du Congo. Pour arrêter les progrès de la France vers le Haut-Nil, l'Angleterre cédait à bail au Congo belge (art. 2) un vaste territoire, jadis placé sous la suzeraineté nominale du sultan, tout le pays des Rivières, avec une grande partie de l'ancienne province égyptienne d'Equatoria; pour livrer passage à la voie ferrée qu'elle projetait d'établir du Cap au Caire, l'Etat du Congo, de son côté, lui cédait à bail (art. 3), entre le lac Albert-Edouard et le lac Tanganika, une bande de terrain de 25 kilomètres de large, en bordure du territoire allemand de l'Afrique orientale. La convention lésait à la fois les intérêts de l'Allemagne et ceux de la France: il était naturel que les deux puissances unissent leurs protestations. Dès le 26 mai (la convention anglo-congolaise avait été signée le 12), le directeur des colonies à l'office impérial des affaires étrangères déclarait à l'un des secrétaires de l'ambassade de France que son gouvernement « n'accepterait pas, pour ses possessions dans cette région africaine, la substitution du voisinage de l'Angleterre à celui de l'Etat belge ». L'avance parut bien indirecte à notre ambassadeur et ne lui inspira pas grande confiance (1). Elle fut d'ailleurs transmise à Paris au moment où le ministère Casimir-Perier venait de remettre sa démission au président Carnot. Casimir-Perier ne voulut pas engager son successeur et se borna à protester officiellement contre l'arrangement anglo-congolais.

M. Hanotaux, qui prit le portefeuille des affaires étrangères dans le second cabinet Dupuy, ne crut pas devoir laisser tomber tout à fait la conversation et constata que les deux stipulations de l'accord lui paraissaient également contraires aux principes établis par la conférence de Berlin (2). Mais aussitôt le baron Marschall fit à M. Herbette des propositions plus directes et plus larges, que celui-ci transmit par télégramme, le 13 juin. Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères définissait comme M. Hanotaux le caractère de la convention anglo-congolaise et ce qu'il appelait déjà « le but commun » de la France et de l'Allemagne, c'est-à-dire le maintien du *statu quo* légal africain.

« Tel est, ajoutait-il, sauf meilleure définition, un point fixe sur lequel les deux puissances sont évidemment d'accord en dehors de leurs intérêts particuliers qui portent pour l'une sur le Bahr-el-Gazal, et pour l'autre, sur la bande de terrain congolais que l'Angleterre voudrait prendre à bail.

« J'appréhende que le cabinet de Londres ne se propose d'essayer de nous désarmer séparément, afin de s'assurer la domination de la zone qui s'étend du Cap aux sources du Nil. A nous, elle offrira des concessions territoriales; à vous, elle accordera des satisfactions variées, sur les difficultés qu'elle vous crée dans votre domaine colonial. Peut-être même vous ouvrira-t-elle de fallacieuses perspectives sur un règlement amiable de la question de l'Egypte, et le tour sera joué.

« Pour contrecarrer ce plan, ne serait-il pas utile que les gouvernements français et allemand ne tardassent pas davantage à affirmer la communauté de leurs vues sur la nécessité de sauvegarder le *statu quo* légal africain. Comment cette affirmation pourra-t-elle se produire ? Serait-ce par une proposition si-

(1) On sait qu'un certain nombre de peintres français, qui devaient participer à une exposition organisée à Berlin, y renoncèrent à la suite des incidents qui marquèrent le voyage de l'impératrice Frédéric à Paris. Cellev-ci, bien qu'elle eût imprudemment prolongé son séjour et que la presse allemande inspirée eût commis la maladresse d'attribuer une importance politique à sa visite, fut reçue avec courtoisie par la population parisienne. Mais, dans une réunion privée, d'anciens membres de la ligue des patriotes prononcèrent des paroles injurieuses pour l'empereur, dont l'irritation fut très vive.

(2) Exactement 72,037 soldats, 11,857 sous-officiers et 2,138 officiers. La loi établissait en même temps le service de deux ans dans l'armée active.

(1) M. Develle, ministre des affaires étrangères, à M. Herbette, 17 juillet 1893.

(2) M. Herbette à M. Develle, ministre des affaires étrangères, 16 juin 1893.

(3) M. Herbette à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères, 11 décembre 1895.

(4) Le marquis de Noailles à M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, 26 janvier 1900.

(5) A la suite de la convention anglo-allemande du 14 juin 1890, le Gouvernement français avait assez facilement obtenu du gouvernement allemand la reconnaissance du protectorat français sur Madagascar.

(1) Télégrammes de M. Herbette à M. Hanotaux, 1er et 4 juin 1894.

(2) Télégramme de M. Hanotaux à M. Herbette, 5 juin 1894.

multanée de réunir une conférence, ou par un autre procédé ? La chancellerie impériale n'a pas d'idée arrêtée. Elle se borne à poser la question au Gouvernement de la République en toute bonne foi et sans arrière-pensée. Si l'idée d'une conférence venait à prévaloir (le baron Marschall n'a pas indiqué le lieu), il ne serait pas indispensable que les représentants français et allemands parlassent à l'unisson, ni qu'ils se soutinssent publiquement dans toutes les circonstances. Mais la loyauté leur ferait un devoir de ne pas déserter le terrain de leurs résolutions préalablement concertées et j'aurais, pour ma part, toute confiance en la sincérité de votre gouvernement comme il pourrait l'avoir en la mienne (1).

C'était, très nettement, une action concertée que la chancellerie impériale proposait au Gouvernement français, avec une sorte d'engagement réciproque de maintenir l'accord jusqu'à la satisfaction commune. M. Hanotaux adhéra, par télégramme, le 17 juin, à la proposition du baron Marschall et des pourparlers s'engagèrent à Berlin sur la façon dont les deux cabinets pourraient combiner leurs efforts.

« Il a été entendu, télégraphiait le soir même M. Herbette, que les deux gouvernements poursuivraient chacun de leur côté, jusqu'à nouvel ordre, leurs démarches à Londres et à Bruxelles et qu'ils se tiendraient au courant des incidents notables de cette double négociation. »

Or, à Londres, où sans doute le cabinet de Berlin n'avait pas caché ses conversations avec le Gouvernement français, le ministère Rosebery se résolut immédiatement à satisfaire l'Allemagne et lui notifia qu'il ne se prévaudrait pas de l'article 3 de la convention. Il semble que la chancellerie impériale aurait dû, ainsi que le faisait espérer quelques jours auparavant le baron Marschall, « se faire un devoir de ne pas déserter le terrain des résolutions préalablement concertées » et attendre, pour clore les pourparlers, que l'Angleterre eût aussi fait droit aux réclamations françaises. Mais il n'en fut pas du tout ainsi. « L'article 2 étant l'unique base de la réclamation de la chancellerie impériale, dit tranquillement le baron Marschall à M. Herbette, le comte de Caprivi conseillera à l'empereur de se déclarer satisfait (2). Le comte de Munster, à Paris, parla dans le même sens à M. Hanotaux. En vain, celui-ci fit-il remarquer l'inconvénient qu'il y aurait à la conclusion d'un accord isolé. « Je lui ai demandé, écrit-il, si, connaissant l'état des esprits en France comme il le connaît, il ne croyait pas devoir attirer l'attention de son gouvernement sur ce qu'il pourrait y avoir de fâcheux dans le fait de perdre au dernier moment le bénéfice d'une action commune, qui a produit d'heureux résultats. » Le comte Munster se déroba (3). M. Herbette insista un peu plus.

« J'ai indiqué légèrement, écrit-il, que le gouvernement impérial, qui doit en partie à notre coopération le succès de sa négociation, a le devoir de nous aider dans la nôtre. Car c'est dans la crainte d'une entente trop complète entre la France et l'Allemagne que le cabinet de Londres a cédé, et si la chancellerie impériale avait tenu bon, elle aurait enlevé le retrait pur et simple de la convention du 12 mai. »

Mais le baron Marschall ne prit même pas la peine de dissimuler son jeu. Il avait, jusqu'à la proposition anglaise, répondit-il, insisté pour l'abandon des deux articles à la fois; mais « ce n'était au fond qu'un moyen de pression », et le « retrait total » aurait humilié trop profondément le gouvernement britannique. Le baron Marschall se contenta de promettre « qu'il s'arrangerait pour que, dans l'échange de notes qui se produirait entre la chancellerie impériale et le cabinet de Londres, il n'y eût, du côté allemand, aucun mot impliquant la reconnaissance de la validité de l'article 2. » C'était peu; et ce fut tout. « Je n'ai pas jugé utile, conclut M. Herbette, d'entrer dans la voie des récriminations stériles (4). » Mais il était averti.

(1) Télégramme de M. Herbette à M. Hanotaux, 13 juin 1894.

(2) Télégramme de M. Herbette à M. Hanotaux, 18 juin 1894.

(3) Télégramme de M. Hanotaux à M. Herbette, 19 juin 1894.

(4) Télégramme de M. Herbette, 19 juin 1894.

C'est la même année que survint, en Extrême-Orient, le conflit sino-japonais, qui intéressait directement toutes les grandes puissances, sauf l'Allemagne. Il est curieux de noter le rôle que celle-ci s'y ménagea. On sait que la guerre commença en juillet et que la supériorité militaire des Japonais ne tarda pas à s'affirmer, en août, par le succès qu'ils remportèrent dans la Mandchourie méridionale. Tout d'abord, les puissances occidentales se déclarèrent neutres et l'Allemagne eut soin de garder la réserve la plus grande. « Le baron Marschall, écrivait M. Herbette le 29 août, s'est montré très discret sur la guerre entre le Japon et la Chine, car il ne m'en a pas dit un mot. » Lorsqu'en octobre l'Angleterre voulut savoir si l'Allemagne, la Russie, la France et les Etats-Unis ne seraient pas disposés à intervenir avec elle, en proposant comme condition de paix l'indépendance de la Corée, et le payement d'une indemnité de guerre par la Chine, le ministre d'Angleterre à Berlin ne reçut qu'une réponse évasive. Evidemment la chancellerie impériale ne voyait pas encore bien clair dans le jeu des puissances — de l'Angleterre en particulier — et se réservait. Deux événements survirent alors qui peut-être influèrent sur son attitude: la mort du tsar Alexandre III, le 1er novembre, et, quelques jours plus tôt, en Allemagne, la démission de Caprivi que remplaça le prince de Hohenlohe. On attendait de celui-ci, malgré son grand âge, une direction plus ferme, surtout lorsqu'il s'agirait de défendre les intérêts coloniaux de l'empire, auxquels les conservateurs avaient accusé Caprivi de ne pas s'intéresser suffisamment. Quant à la mort d'Alexandre III, elle allait obliger Guillaume II à se ménager des occasions d'assurer son influence personnelle sur le nouvel empereur, qui passait pour timide et assez faible. Quelques mois s'écoulèrent encore, pendant lesquels les Japonais, qui avaient pris Port-Arthur (21 novembre), achevèrent de conquérir la presqu'île de Liao-Toung, puis s'emparèrent de Weï-haï-Weï (30 janvier 1895), ce qui réduisit la Chine à merci: dès février, des pourparlers s'engagèrent entre deux plénipotentiaires chinois et japonais, Li-Hung-Chang et Ito. Mais ce ne fut, en réalité, qu'au moment où les négociations parurent sur le point d'aboutir, et où l'on put en prévoir les résultats (1), que les gouvernements européens s'apprêtèrent à agir; encore se surveillaient-ils l'un l'autre, sans trop se découvrir, l'Allemagne surtout

Il est certain qu'à ce moment même l'Allemagne n'avait pas fixé sa politique. Le 5 avril, à Paris, le comte Munster se bornait à interroger M. Hanotaux et laissait apparaître l'opinion que les conditions de la paix, quoique dures, pourraient être acceptées par l'Europe. L'Angleterre, disait-il, semblait se rapprocher du Japon, et la Russie recevait satisfaction puisque la Corée était reconnue indépendante. Le comte Munster était uniquement préoccupé des conditions commerciales imposées par le Japon et qui pouvaient être un danger pour le commerce européen. Le 10 avril, il n'avait certainement pas reçu d'instructions nouvelles, puisqu'il déclarait encore à M. Hanotaux « que le développement de la force du Japon, rival nécessaire de la Russie en Extrême-Orient, était un fait heureux pour l'Allemagne et pour l'Angleterre ». Pourtant, le même jour, à Berlin, le baron Marschall informait M. Herbette « que l'Allemagne serait disposée à protester à Tokio, de concert avec la Russie, dans le sens de cette observation du prince Lobanoff que la possession de Port-Arthur serait entre les mains des Japonais le Gibraltar du golfe de Petchili, comme celle de Formose et des îles Pescadores la clef des communications de l'Europe avec la Chine (2) » ; et le 17 avril, le chargé d'affaires de Russie à Berlin venait dire à notre ambassadeur qu'il était chargé par le tsar de proposer une démarche commune des représentants de la Russie, de l'Allemagne et de la France à Tokio, en vue de conseiller au Japon, « dans les termes les plus propres à ménager sa susceptibilité, de renoncer à l'annexion définitive de la presqu'île de Liao-Toung (1) ».

Une brusque évolution de la politique allemande s'était donc produite, dont les origines nous échappent en partie, mais dont les intentions sont faciles à découvrir. Ce qui n'est pas douteux, c'est qu'elle se produisit sous l'influence personnelle de l'empereur, et — le renseignement nous est fourni par M. Herbette — après un long entretien qu'eut Guillaume II avec un ancien ministre d'Allemagne en Chine, M. de Brandt. Ce qui est également certain, c'est que l'Allemagne, qui mit en avant la Russie, avait en réalité pris l'initiative de la proposition qui parut venir de Saint-Pétersbourg. Dès le 7 avril, M. Hanotaux était informé par l'ambassadeur de Russie, M. de Mohrenheim, que l'Allemagne avait demandé à la Russie « d'être initiée à l'action des trois puissances (c'étaient alors la Russie, la France et l'Angleterre) et de s'y associer (2) ». La conversation était donc engagée déjà entre Berlin et Saint-Pétersbourg. Presque aussitôt, le gouvernement anglais déclara qu'il ne ferait pas opposition à la paix. C'est alors — le 10 avril, et certainement après l'entretien de Guillaume II avec M. de Brandt — que la chancellerie impériale annonça, nous l'avons vu, l'intention de protester à Tokio, de concert avec la Russie, contre l'occupation du Liao-Toung par les Japonais : et ce fut seulement le 17 que le chargé d'affaires de Russie à Berlin communiqua confidentiellement au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'ambassadeur de France la proposition russe. « Dans la journée, télégraphia M. Herbette, il a été informé par le baron Marschall que l'empereur Guillaume II adhérait à cette manière de voir (3). » On ne peut mettre en doute que l'idée d'une intervention à trois ait été suggérée au cabinet de Saint-Pétersbourg par la chancellerie impériale dans les conversations qui se poursuivirent du 7 au 17 avril.

Quant aux avantages que Guillaume II espérait tirer de son intervention, ils sautent aux yeux. Peut-être M. de Brandt lui avait-il signalé le péril auquel s'exposaient toutes les puissances européennes en livrant la Chine à la prépondérance industrielle et commerciale du Japon. Mais des intérêts plus particuliers et plus directs ne lui échappaient certainement. En s'associant aux efforts de la Russie pour limiter les conséquences de la victoire japonaise, il détournait les ambitions russes de l'Orient balkanique vers l'Extrême-Orient; il nouait, presque au lendemain de l'alliance franco-russe, des liens nouveaux entre les chancelleries de Saint-Pétersbourg et de Berlin et relâchait, par là même, ceux qui unissaient la Russie à la France; enfin, tout en secondant la Russie, il introduisait l'Allemagne, à sa suite, dans une région du globe, riche entre toutes, où l'influence allemande n'avait jamais encore pénétré.

Son intervention, en tout cas (et ce fut certainement l'un des avantages qu'il en attendait) plaça la France dans une situation singulièrement délicate et qui pouvait devenir périlleuse. Si elle refusait de s'y associer — après que Guillaume II avait eu l'habileté de faire passer sa proposition par Saint-Pétersbourg — l'empereur ne manquerait pas d'en tirer argument auprès du tsar et de dire à celui-ci: « Vous avez été témoin de notre bonne volonté. C'est la France qui vous fausse compagnie, en dépit de nos loyales déclarations (4) ». L'alliance franco-russe, encore bien jeune et bien fragile, risquait de ne pas survivre à l'incident. Si la France, au contraire, acceptait de participer à la démarche commune pour ne pas blesser le tsar, elle n'en affaiblissait pas moins son alliance avec la Russie en y introduisant l'Allemagne en tiers; elle consentait elle-même, en quelque

(1) Les propositions de paix, qui devinrent, le 17 avril, les clauses du traité de Shimonoseki, furent communiqués aux puissances dans les premiers jours du mois. La Chine devait reconnaître l'indépendance de la Corée, abandonner au Japon la plus grande partie de la presqu'île de Liao-Toung avec Port-Arthur, Formose et les Pescadores, et payer une indemnité de guerre.

(2) Télégramme de M. Herbette à M. Hanotaux, 10 avril 1895. La minute de la réponse a été écrite par M. Hanotaux sur la feuille de déchiffrement. C'est là qu'est indiquée la démarche du comte Munster du même jour.

(1) Télégramme de M. Herbette, 17 avril, neuf heures quarante-cinq soir.

(2) Télégramme de M. Hanotaux aux ambassadeurs de France à Berlin et à Washington, 7 avril 1895.

(3) Télégramme de M. Herbette, du 17 avril, déjà cité.

(4) C'est la remarque que faisait M. Herbette dans un télégramme à M. Hanotaux, le 19 avril 1895.

sorte, à en émousser la pointe. Elle s'exposait surtout à un danger beaucoup plus grand, dans le cas où le Japon, en résistant, obligerait les trois puissances à faire succéder à la menace diplomatique une démonstration militaire. « J'appréhende pour nous, écrivait très justement M. Herbette, l'obligation de participer à des opérations de guerre en commun avec l'Allemagne (1). » Ce jour-là, comment le ministère aurait-il évité une interpellation sur l'alliance russe et des débats parlementaires qui auraient pu remettre en question l'orientation même de notre politique étrangère ?

Heureusement, M. Hanotaux conduisit les pourparlers avec une extrême prudence. Quand l'Allemagne eut manifesté l'intention de s'associer à toute démarche destinée à empêcher la cession de Port-Arthur aux Japonais, il exprima tout d'abord au comte Munster l'espoir que l'Angleterre ne se séparerait pas des autres puissances et que le concert européen pourrait être maintenu. « Mais si ce concert n'existait pas, ajoutait-il, il y aurait là une situation grave, que nous examinerions en nous tenant en communication constante avec le cabinet de Saint-Pétersbourg, comme nous l'avons fait jusqu'ici (2). » Quand la proposition de démarche commune lui fut présentée, au nom de la Russie, par la chancellerie allemande, il eut soin de recommander à M. Herbette de faire comprendre à Berlin « que le Gouvernement français n'avait naturellement pas attendu le conseil de personne pour se conformer à l'entente établie entre la France et la Russie depuis le commencement du conflit sino-japonais » et que son adhésion au projet avait été donnée officieusement dès le premier jour à M. de Mohrenheim (3). « La France, écrivait-il encore à M. Herbette le 20 avril, reste fidèle à la politique qu'elle a suivie depuis le début du conflit sino-japonais et qui l'a tenue en relations constantes et confiantes avec le gouvernement impérial russe ». Il parvint ainsi à éviter tout froissement entre le Gouvernement de la République et le tsar, jusqu'au moment — qui heureusement survint dès le 5 mai — où le Japon consentit à accepter les conditions de paix que les trois puissances lui avaient dictées (4) et mit fin, par là même, à l'éphémère entente franco-russo-allemande.

Celle-ci ne fut d'ailleurs que l'une des manœuvres que tenta Guillaume II, pendant l'année 1895, pour gagner ou compromettre le Gouvernement français, et dont la plus intéressante est certainement l'invitation à Kiel.

Le canal maritime de la mer du Nord à la mer Baltique venait d'être achevé et l'empereur, qui tenait à montrer sa jeune escadre à l'Europe, avait résolu de l'inaugurer en grande pompe, au milieu de fêtes où toutes les marines européennes seraient invitées. Il n'était pas douteux que l'Angleterre et la Russie répondraient volontiers à l'invitation. L'occasion était trop naturelle d'obliger la France à s'isoler publiquement de toutes les puissances ou à consentir à une visite, qui ne serait sans doute, en principe, qu'un acte de courtoisie internationale, mais qui pouvait donner aisément prétexte à des interprétations dangereuses ou blessantes.

Les fêtes de Kiel devaient être célébrées à la fin de juin; mais ce fut dès les derniers jours de février que le comte Munster exprima officiellement à M. Hanotaux le désir de l'empereur que la France y participât. Il va sans dire que celui-ci demanda le temps d'en référer au conseil des ministres et de prendre l'avis du gouvernement russe, dont nous ne voulions pas nous séparer. Il semble qu'au premier moment, M. Hanotaux, frappé de toutes les difficultés et de tous les périls auxquels l'acceptation pouvait conduire, inclina vers un refus. Mais la première démarche nécessaire était une démarche auprès du tsar; et il en résulta que celui-ci, résolu à accepter l'invitation, conseillait au Gouvernement de la République de l'accepter aussi. M. Hanotaux, à vrai dire, n'avait certainement admis d'abord la possibilité d'un refus que si la Russie, comme la France, se tenait à l'écart. Or, la Russie faisait valoir qu'il ne convenait pas de paraître abandonner aux marines de l'Allemagne et de l'Angleterre l'hégémonie dans les mers du Nord. D'autre part, si la Russie paraissait aux fêtes, il ne convenait pas de l'y laisser « seule parmi les puissances indifférentes ou plutôt favorables à la politique de l'Allemagne » et il était indispensable de « maintenir aux yeux de tous, par une manifestation heureusement combinée, la continuité d'une politique qui était un gage de paix pour le monde ». L'essentiel était de bien faire apparaître le « concert » auquel Nicolas II s'était aussitôt prêté.

Ce fut dans ces termes que le conseil des ministres autorisa M. Hanotaux à donner au comte Munster une réponse affirmative. Mais M. Hanotaux avait eu soin, auparavant, de formuler auprès de l'ambassadeur d'Allemagne une série de réserves et de prendre des précautions qui ne furent pas superflues. Parmi les réserves, il y en avait une sur la date: les navires qui participeraient aux fêtes devraient avoir regagné les eaux françaises avant le 23 juin, jour anniversaire de la mort du président Carnot. Il devait être bien entendu, d'autre part, que la cérémonie garderait le caractère d'un acte de courtoisie, sans aucune signification politique; et M. Hanotaux avertissait le comte Munster que si la presse allemande l'interprétait autrement, « la présence des bateaux français serait rendue impossible, en juin, quelle que fût l'opinion et la décision du Gouvernement actuel ». Il attirait donc l'attention de l'ambassadeur sur la responsabilité qui, de ce fait, allait peser sur le gouvernement allemand pendant plusieurs mois. M. Hanotaux exigeait encore l'assurance que la division française « serait confondue absolument avec les autres et qu'on ne ferait pour elle ni pour nos marins rien de particulier »; enfin que ceux des navires allemands qui porteraient des noms de batailles entre Allemands et Français ne figureraient pas à la cérémonie. Il va sans dire que toutes ces réserves restèrent verbales. Mais la note officielle qui fut présentée au comte Munster posait du moins comme une condition formelle qu'avant d'annoncer l'acceptation française la presse insérerait une dépêche, datée de Saint-Pétersbourg ou de Berlin et indiquant qu'un concert s'établissait entre les gouvernements français et russe en vue de répondre à l'invitation impériale (1).

Les mois qui suivirent ne prouvèrent que trop combien les craintes de M. Hanotaux étaient légitimes et combien peu Guillaume II s'attachait à ménager la France, même alors qu'il paraissait désireux de la gagner à sa politique. Lorsqu'il se rendit à Friedrichsruhe, le 26 mars, pour remettre au prince de Bismarck une épée commémorative du 25e anniversaire de la guerre franco-allemande, il prononça à cette occasion des paroles qui semblaient calculées à dessein pour blesser au vif les susceptibilités françaises (2); et toute la presse allemande les reproduisit en les commentant. « Est-ce là, remarquait M. Herbette, l'indice d'une résistance énergique que rencontrerait dans la pacifique Allemagne un caprice belliqueux de l'empereur? »

Puis il fallut accepter, malgré les assurances données par le comte Münster, la présence à Kiel du *Wœrth*, qui fut rappelé tout exprès de la Méditerranée. Enfin, l'inauguration du canal maritime se fit sans incident. Mais bientôt après commença, au milieu d'un enthousiasme populaire que la presse s'étudiait à échauffer, la série des anniversaires douloureux pour la France, de Wissembourg à Sedan. L'année 1895 s'acheva sans que la paix eût été compromise ni que l'alliance franco-russe se fût relâchée; mais il avait fallu, pour les sauvegarder l'une et l'autre, toute la prudence du Gouvernement français et toute la sagesse de la nation.

Après « l'invitation à Kiel », notons encore, à titre d'incident caractéristique, la courte négociation qui suivit, au début de l'année 1896, le raid du Dr Jameson au Transvaal et les résultats inattendus qui en sortirent. Nous y verrons, en action, la diplomatie personnelle de Guillaume II.

On en connaît l'origine. Le 1er janvier 1896, Jameson, qui avait franchi quelques jours auparavant la frontière du Transvaal, atteignit Krügersdorp, à trente milles de Johannesburg, Mais le soulèvement qu'il espérait provoquer parmi les « uitlanders » ne se produisit pas, et les quelques centaines d'hommes qui l'avaient suivi furent entourés par les Boërs et durent se rendre le 2 janvier. Partout, en Europe, l'opinion se prononça contre les « flibustiers ». Déjà, l'année précédente, à la suite d'un télégramme du président Krüger, qui paraissait se placer sous la protection allemande, Guillaume II avait fait connaître à Londres l'intérêt qu'il attachait au maintien du Transvaal « comme puissance indépendante, conformément à la convention du 27 février 1884. » Dès qu'il apprit le raid Jameson, il s'apprêta à agir.

Le 1er janvier 1896, le comte Marschall vint trouver M. Herbette. Il l'informa que l'ambassadeur d'Allemagne à Londres, le comte Hatzfeldt, avait été chargé dès la veille de déclarer au gouvernement de la reine que l'Allemagne ne tolérerait pas une atteinte quelconque à l'indépendance de la république sud-africaine. Il ajouta qu'il désirait examiner « dès maintenant » avec lui dans quelle mesure la France serait disposée « à limiter, de concert avec l'Allemagne, l'insatiable appétit de l'Angleterre ». Il ne s'agissait pas, dans sa pensée, « de lier partie ensemble sur des questions propres à mettre en péril la paix européenne, celle d'Orient, d'Egypte ou de la Méditerranée, par exemple»; mais il en existait d'autres où les deux gouvernements pourraient « brider l'Angleterre, sans courir le risque de mettre le feu aux poudres » . Il lui paraissait nécessaire « de démontrer pratiquement à l'Angleterre qu'elle ne devait plus compter sur l'antagonisme franco-allemand pour s'emparer de tout ce qui est à sa convenance». M. Herbette n'eut pas de peine à comprendre que cette dernière observation contenait tout l'essentiel des intentions impériales. Il accueillit l'ouverture avec réserve. Il fit remarquer au baron Marschall qu'en excluant des pourparlers la question d'Egypte, il supprimait la principale raison que pouvait avoir la France de tenter la partie qu'on lui proposait. « Je ne vois pas, dit-il au secrétaire d'Etat, quelle utilité il y aurait pour nous à cette ligue avec l'Allemagne pour faire échec à l'Angleterre dans les cas où nos intérêts essentiels sont en jeu, sans que nous puissions compter sur votre concours là où ils sont moins pressants que les nôtres (1) ».

L'attitude réservée de M. Herbette — qui d'ailleurs n'avait parlé qu'en son nom personnel — ne découragea nullement l'empereur; car ce fut seulement le 3 janvier qu'il expédia et fit publier le fameux télégramme, dans lequel il félicitait le président Krüger d'avoir pu, « sans recourir à l'assistance des puissances amies », sauvegarder l'indépendance du Transvaal. Enfin, ce fut au lendemain de cette manifestation retentissante qu'il intervint lui-même dans les pourparlers. Il chargea le prince Radolin de porter à Saint-Pétersbourg une lettre au tsar. Il y exposait en termes très vifs ses griefs contre l'Angleterre; il y donnait les motifs du télégramme qu'il venait d'adresser au président de la république sud-africaine et qu'il avait rédigé,

(1) M. Herbette à M. Hanotaux, 27 avril.
(2) Télégramme de M. Hanotaux à M. Herbette, 12 avril 1895.
(3) Télégramme du même au même, 19 avril 1895.
(4) Le Japon renonça à prendre possession de Formose et des îles Pescadores. Il promit de restituer la presqu'île de Liao-Toung à la Chine contre une indemnité supplémentaire. Il se contenta de l'indépendance de la Corée.

(1) Tout ceci est tiré de trois notes autographes de M. Hanotaux. Les deux premières ont été rédigées aussitôt après deux entretiens avec M. de Mohrenheim et avec le comte Münster. La troisième reproduit la décision prise par le conseil des ministres.
(2) « Et maintenant, s'écri[illegible]uillaume II devant les troupes rassemblées en l'honneur du prince, je vous remets, comme le plus beau des présents, une épée, cette arme favorite des Germains. C'est le symbole de l'outil que vous avez, de concert avec mon vénéré aïeul, forgé, aiguisé et manié; le symbole du grand et puissant édifice dont le ciment était de fer et de sang; un instrument qui ne refuse jamais le service et qui, dans la main des rois et des princes, si cela devient nécessaire, maintiendra à l'intérieur la cohésion qui a conduit à l'unité vis-à-vis du dehors. Votre Altesse reconnaîtra dans les armoiries de l'Alsace-Lorraine gravées sur la lame à côté des siennes, toute l'histoire qui a trouvé sa conclusion il y a vingt-cinq ans. »

(1) Dépêche de M. Herbette à M. Berthelot, ministre des affaires étrangères, le 1er janvier 1896.

disait-il, « après mûre réflexion »; il y annonçait qu'il avait fait entendre à Londres « le langage le plus énergique »; et il priait enfin le tsar de se joindre « à cette action bien décidée de l'Allemagne », en ajoutant qu'il faisait faire à Paris une démarche semblable pour demander le concours de la France (1).

On sait que cette brusque offensive diplomatique contre l'Angleterre fut presque aussitôt interrompue. Ne trouva-t-elle pas à Saint-Pétersbourg l'accueil auquel s'attendait Guillaume II ? C'est possible. Il est pourtant certain qu'il n'en vint pas une réponse négative. Le 8 juillet, l'ambassadeur de Russie à Berlin se montrait encore favorable à une entente avec l'Allemagne et se réjouissait, devant M. Herbette, « de voir qu'un fossé se creusait tous les jours davantage entre la Grande-Bretagne et l'empire allemand (2) ». Il est beaucoup plus vraisemblable que le gouvernement anglais répondit avec tant de vigueur aux représentations allemandes que Guillaume II, comprenant tout à coup le péril qu'allaient courir ses ports et sa flotte, préféra s'humilier, plutôt que de risquer une déclaration de guerre à laquelle lord Salisbury semblait résolu. Toujours est-il que l'on en fut convaincu dans les cercles diplomatiques et que le baron Marschall dut protester « contre des informations de source anglaise » d'après lesquelles « l'empereur aurait fait des excuses écrites à la reine Victoria au sujet de son télégramme au président Krüger ». (3)

Mais ce qui est plus intéressant encore peut-être que l'incident lui-même, ce fut la façon dont prit fin la période de tension qui s'ensuivit entre les gouvernements de Londres et de Berlin.

Le 3 mars 1896, on apprit en Allemagne le désastre que venaient de subir les troupes italiennes à Adoua (4). Guillaume II se rendit aussitôt chez l'ambassadeur d'Italie, le comte Lanza, pour lui présenter ses condoléances.

« Il était triste et abattu, écrit M. Herbette. Deux heures plus tard, il s'annonçait à l'ambassade d'Angleterre, soi-disant pour y prendre le thé. Arrivé à neuf heures, plein d'entrain, il demanda à être introduit directement dans le cabinet de l'ambassadeur, à qui il fit un cours de plus de deux heures sur la politique que devrait suivre le gouvernement de la reine, et ce n'est que vers minuit qu'ils s'avisa que lady Lascelles l'attendait au salon pour prendre le thé. Je tiens ces détails, ajoute notre ambassadeur, du comte Lanza, un peu affecté de tant de désinvolture (1).

Quelques jours plus tard toutes les chancelleries étaient informées que l'Angleterre, sous prétexte de porter secours à l'Italie, allait organiser une expédition contre Dongola, en faisant appel aux fonds du trésor égyptien. Or, tandis que la Russie et la France protestaient vivement, on sut que Guillaume II approuvait l'entreprise et la façon dont le cabinet de Londres avait résolu d'en couvrir les frais.

C'est ainsi que, deux mois à peine après son télégramme au président Krüger et ses offres d'entente à la France et à la Russie, Guillaume II, tout à coup réconcilié avec l'Angleterre, l'aidait, contre la Russie et la France, à consolider et à étendre le protectorat britannique en Egypte.

A l'aide de ces quelques exemples, nous pouvons nous rendre à peu près compte de ce que fut la politique allemande pendant les premières années du règne personnel de Guillaume II. C'est déjà une « politique mondiale », en ce sens que sa préoccupation principale est de développer le commerce « mondial » de l'Allemagne, d'améliorer les positions d'attente dont l'Allemagne dispose au delà des mers et, s'il est possible, d'en acquérir de nouvelles. Pour y parvenir peu lui importent les moyens. Tantôt elle profite des bonnes dispositions de l'Angleterre pour conclure avec celle-ci des accords avantageux aux deux parties, comme en juin-juillet 1890 (acquisition de la zone côtière de l'Afrique orientale et extension du sud-ouest africain jusqu'au Zambèze) ou en novembre 1893 (extension du Cameroun jusqu'au lac Tchad et jusqu'au Chari); tantôt elle exerce sur l'Angleterre une pression en entraînant la France à sa suite, comme en juin 1894 (abandon par les Anglais de l'article 3 de la convention anglo-congolaise); tantôt elle s'associe aux revendications d'autres puissances pour introduire son influence dans des régions où elle n'avait pas pénétré jusqu'alors, comme en avril 1895, à l'occasion du conflit sino-japonais.

En même temps, et pour conserver toute sa liberté d'action hors d'Europe, l'Allemagne se fait, en Europe, la gardienne de la paix. Mais, comme elle entend réserver l'avenir, elle veut que la paix dépende uniquement d'elle. Elle ne la conçoit que garantie par l'hégémonie allemande. Elle n'admet pas qu'il y ait, en dehors des alliances allemandes, d'autres alliances de paix, parce qu'un jour pourrait venir où celles-ci protégeraient la paix même contre elle, aux dépens de ses ambitions. De là, ses efforts pour dissoudre l'alliance franco-russe, si pacifique qu'elle soit, en profitant de toutes les occasions qui s'offrent de rendre l'une des alliées suspecte à l'autre.

Mais ces cinq années n'ont pas apporté à Guillaume II toutes les satisfactions sur lesquelles il comptait. Si les conventions conclues avec l'Angleterre ont accru de façon notable la valeur de ses colonies africaines, les régions les plus riches de l'Afrique équatoriale lui restent fermées. Il ne pourra, semble-t-il, y étendre la terre allemande sans rencontrer sur sa route la France ou l'Angleterre, ou, derrière l'Etat belge (la convention anglo-congolaise ne lui permet pas d'en douter), l'Angleterre encore. A la faveur du conflit sino-japonais, il a fait pénétrer l'influence allemande en Extrême-Orient. Mais il comptait bien ajouter à ce bénéfice moral d'autres avantages plus concrets, qui lui ont échappé: ce n'est pas en s'adressant aux banques allemandes, mais aux banques françaises, que la Chine, par l'entremise du gouvernement russe et sous sa seule garantie, a contracté l'emprunt qui lui a permis de s'acquitter envers le Japon (2).

En Europe enfin, Guillaume II n'est parvenu ni à dissoudre ni même à relâcher l'alliance franco-russe. Au mois d'octobre 1895, le prince Lobanoff, au retour d'un voyage en France, s'est arrêté à Berlin. On s'y est loué de sa visite, et le baron Marschall n'a pas manqué d'en témoigner sa satisfaction devant notre chargé d'affaires (1). Mais, moins de trois mois après, M. Herbette recueillait un témoignage bien différent. « J'ai assisté, lui disait l'ambassadeur de Russie, le comte Osten Sacken, à la conférence que mon ministre a eue avec le baron Marschall, lors de son récent passage à Berlin, et je puis vous affirmer que son langage sur la solidité de l'alliance franco-russe n'a pu laisser place à aucun doute. » Et M. Herbette ajoutait: « Depuis lors, causant avec moi du groupement actuel des puissances européennes, l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie a laissé échapper ce mot:, que lui aurait dit récemment l'empereur Guillaume II: « Nous devons renoncer à toute idée de détacher la Russie de la France et tabler la-dessus. » (2).

En réalité, jamais Guillaume II ne renonça à l'espoir de détacher la Russie de la France, et la politique impériale ne nous apparaît pas très différente, à partir de 1896, de ce qu'elle était auparavant. Tout au plus, peut-on noter que certains de ses caractères s'accusent davantage et que certaines de ses tendances semblent de plus en plus prévaloir. Quant à la définir de façon précise, il n'y faut pas songer. Presque jamais on ne parvient à en découvrir avec certitude les mobiles et les intentions: et c'est là, justement, l'un de ses caractères propres. Elle dissimule si bien la persistance de ses desseins sous la diversité de ses manifestations que même ceux qui approchent l'empereur hésitent à interpréter ses actes. « L'activité de Guillaume II masque-t-elle des combinaisons politiques, ou n'est-elle qu'une agitation maladive ? », se demande M. Herbette, le 5 mars 1896. Les ambassadeurs de Russie, d'Angleterre et d'Italie, ajoute-t-il, « inclinent vers la seconde hypothèse à cause de l'incohérence qu'ils observent dans les mouvements de ce souverain ». Il est certain que les ambassadeurs de Russie, d'Angleterre et d'Italie se trompaient. Mais leur erreur même est instructive.

L'une des tendances qui s'accusent davantage, à partir de 1896, dans la politique allemande, c'est la tendance de la chancellerie impériale à attribuer une valeur prépondérante aux considérations économiques. Très souvent ses décisions, qui paraissent déterminées par des mobiles d'ordre politique, le sont en réalité simplement par le désir de sauvegarder des intérêts financiers ou commerciaux. C'est ainsi, par exemple, que la réserve de l'Allemagne à l'époque des complications arméniennes vint surtout de ce qu'elle tenait à ménager les Turcs, qui étaient pour son commerce des clients précieux. Elle s'associe, au contraire, volontiers au blocus de la Crète, parce qu'elle y voit le prélude d'une action énergique contre les « pirates », les « banqueroutiers » (c'est ainsi que l'on appelait alors les Grecs à Berlin) qui lui faisaient concurrence sur les marchés de l'Orient.

Ce caractère économique de la politique allemande ne s'explique pas, d'ailleurs, par une vue théorique de Guillaume II : il lui fut imposé par les faits. L'année 1895 avait été marquée, dans toute l'Europe, par une reprise générale des affaires; mais l'Allemagne en profita plus que toute autre puissance, et la richesse nationale s'y développa dans des proportions inouïes. En mars 1897, notre chargé d'affaires à Berlin, M. Soulange-Bodin, note que « l'Allemagne devient de plus en

(1) Dépêche de M. de Montebello, ambassadeur à Saint-Pétersbourg, à M. Berthelot, 12 janvier 1896.

(2) Dépêche de M. Herbette à M. Berthelot, 8 janvier 1896.

(3) Télégramme de M. Herbette à M. Berthelot, 14 janvier 1896. — L'année suivante, dans un entretien avec notre ministre à Berne, M. Barrère, le ministre d'Angleterre au même poste, M. Saint-John, fut très affirmatif à ce sujet. « Je tiens, dit-il à M. Barrère, d'un des principaux membres de notre gouvernement qu'à la suite du télégramme envoyé par l'empereur d'Allemagne au président Krüger, il s'en est fallu de l'épaisseur d'un cheveu que l'Angleterre déclarât la guerre à l'Allemagne. L'opinion publique anglaise était à cette époque en un si dangereux état d'exaspération que si lord Salisbury avait déclaré la guerre, son gouvernement eût été le plus populaire que nous eussions eu depuis un demi-siècle. Si les hostilités ne furent pas ouvertes, ce fut grâce à la prompte palinodie de l'empereur qui se résigna à faire les plus complètes excuses. On ne se doute pas à quel point furent dures et impérieuses les communications du gouvernement britannique à la suite de cet incident et combien furent humbles les réponses qu'on y fit. L'empereur dut s'humilier et la guerre fut évitée. Le souvenir d'un événement aussi désagréable est pour beaucoup dans l'obstination de l'empereur à posséder une marine de premier ordre. Il veut pouvoir nous braver. » (M. Barrère, ministre de France à Berne, à M. Hanotaux, 8 décembre 1897.)

(4) Le 1er mars 1896. — Peu de temps avant en février, M. Herbette signalait que, d'après les journaux allemands, Guillaume II avait exprimé à l'ambassadeur d'Italie « le vœu que la guerre d'Abyssinie se terminât promptement ». M. Herbette trouvait ce souhait assez surprenant, alors que les Italiens n'avaient encore remporté aucun succès ; aussi lui attribuait-il une signification politique. « D'autres indices, ajoutait-il, concourent à faire supposer que le gouvernement impérial considère que les forces de l'Italie sont inutilement (pour la Triple-Alliance s'entend), engagées en Erythrée. » (M. Herbette à M. Berthelot, 5 février 1896.) Ce fut bien pis, cela va sans dire après le désastre d'Adoua.

(1) M. Herbette à M. Berthelot, 5 mars 1896.

(2) Il n'est pas douteux que l'Allemagne avait espéré que la Russie associerait les banques allemandes aux mesures financières qu'elle jugerait bon de prendre pour aider la Chine à se libérer. L'Allemagne comptait prendre ainsi une sorte d'hypothèque sur le territoire chinois. Peut-être se montra-t-elle trop pressée et trop exigeante. En tout cas, l'opération par laquelle la Russie parvint à se réserver à elle seule la garantie de l'emprunt mécontenta très vivement la chancellerie impériale. C'est ce que le baron de Marschall appelait « le coup de M. de Witte ». (M. Herbette à M. Hanotaux, 15 juin 1895.)

(1) « Le prince Lobanoff est parti, dit le baron Marschall au chargé d'affaires de France, M. Soulange-Bodin; nous avons eu avec lui plusieurs entretiens et nous avons gardé la meilleure impression. Nous avons la certitude que la politique de la Russie est essentiellement pacifique. » (M. Soulange-Bodin à M. Hanotaux, 18 octobre 1895.)

(2) M. Herbette à M. Berthelot, 10 janvier 1896.

plus le banquier de l'Amérique du Sud et de l'Extrême-Orient ». Il note aussi que Guillaume II subit d'autant plus l'influence des milieux industriels et financiers, qu'il s'intéresse lui-même « aux affaires commerciales et industrielles, comme actionnaire d'importantes entreprises ». Aussi veut-il « une Allemagne à la fois riche au dedans, grâce à son industrie, et puissante au dehors par son commerce, — *a greater Germany*, — comme il l'a publiquement proclamé » (1). C'est pour réaliser cette « plus grande Allemagne » qu'il appelle à la direction de la politique étrangère, le 28 juin 1897, le prince de Bülow, dont il fera, trois ans après, un chancelier. Et sa volonté d'expansion se manifeste dès la même année, en novembre, par l'occupation de Kiaou-Tcheou, confirmée, l'année suivante, le 6 mars 1898, par le traité qui cédait à bail à l'Allemagne une partie du Schantoung et lui assurait un privilège, dans toute l'étendue de la province, pour la construction des voies ferrées et l'exploitation des mines. L'Allemagne avait ainsi gagné, comme l'a écrit le prince de Bülow lui-même, « sa place au soleil de l'Extrême-Orient, sur les rivages pleins d'avenir de l'Océan Pacifique »; et c'est encore le prince de Bülow qui déclare que le traité du Schantoung fut un des actes les plus importants de l'histoire contemporaine de l'Allemagne (2).

Mais à mesure que se développent le commerce allemand et les ambitions allemandes hors d'Europe, certaines conséquences apparaissent qu'il était aisé de prévoir. La première est la nécessité pour l'Allemagne de protéger efficacement ses commerçants et ses colons. Aux progrès de sa flotte marchande doit correspondre l'accroissement de ses escadres : il faut que le pavillon allemand soit en état de se faire respecter sur toutes les mers. Guillaume II l'avait dès l'abord compris. Dans une allocution retentissante, il avait déclaré que « l'avenir de l'Allemagne était sur l'eau ». Au début de l'année 1895, alors qu'il songeait peut-être déjà à profiter de la guerre sino-japonaise pour introduire l'influence et le commerce allemands en Chine, on le vit inviter à Potsdam les membres du Reichstag et leur parler lui-même de l'intérêt pressant qu'avait l'empire de posséder une flotte de haute mer capable de protéger son commerce et ses colonies. L'inauguration du canal de Kiel, la même année, avait eu pour but, tout à la fois, d'apprendre à l'Europe qu'elle devait désormais compter avec la flotte allemande et à l'Allemagne qu'elle était engagée d'honneur à consentir les sacrifices nécessaires pour que sa marine fût digne de son armée. L'opinion, pourtant, et le parlement furent lents à s'émouvoir. La création de la grande flotte ne commença qu'en 1897, lorsque l'amiral von Tirpitz fut devenu ministre de la marine. En novembre, le premier projet naval, auquel Guillaume II lui-même avait travaillé, fut présenté au Reichstag, qui l'adopta l'année suivante. Puis les incidents qui marquèrent le commencement de la guerre des Anglais contre les Boërs créèrent, dans le pays, l'état d'esprit nécessaire pour rendre possible un élargissement du programme. La loi de 1900 prévit la construction de 38 vaisseaux de ligne, de 14 croiseurs cuirassés — le double à peu près des prévisions établies deux ans plus tôt — et les desseins véritables de l'empereur y apparurent cette fois presque sans voiles. « L'Allemagne, disait le préambule de la loi, doit avoir une flotte suffisamment forte pour que même la plus grande puissance navale ne puisse pas risquer une guerre contre elle sans mettre en danger sa propre suprématie. Dans ce but, la flotte allemande doit être aussi forte que celle de la plus grande puissance navale, parce que celle-ci, en général, ne pourra pas concentrer toutes ses forces contre nous. »

Cette phrase célèbre, et d'une imprudente franchise, nous conduit naturellement à la seconde conséquence de la politique coloniale et maritime où l'Allemagne s'engageait de plus en plus. Partout, dans ses entreprises lointaines, en Asie comme en Afrique, l'empire allemand allait rencontrer l'Angleterre sur sa route. Et c'était contre l'Angleterre qu'il armait. On pourrait donc s'attendre à voir la politique allemande devenir systématiquement agressive à l'égard de l'Angleterre, pour justifier devant l'opinion les lois navales et en hâter le vote, comme elle avait été systématiquement agressive contre la France, lorsque se succédaient les lois militaires. Mais il n'en est pas ainsi, parce que la situation, quoi qu'il semble, n'est pas la même. Guillaume II devra prendre avec l'Angleterre beaucoup plus de précautions que Bismarck, et lui-même, n'avaient jugé utile d'en prendre avec la France, soit en 1887-88, soit en 1892-93. C'est qu'en réalité l'Allemagne, au temps où elle augmentait ses forces de terre pour assurer son hégémonie continentale, savait très bien que la France ne l'attaquerait pas ; peut-être même le regrettait-elle. Au contraire, au moment où elle entreprend de se rendre aussi forte sur mer que « la plus grande puissance navale », elle redoute vraiment la suprématie maritime du Royaume-Uni, et les événements de janvier 1896 viennent de prouver à Guillaume II le risque qu'il aurait à courir, s'il heurtait trop vivement l'orgueil britannique avant d'être en état de le briser (1). De là les ménagements que s'impose Guillaume II. Il lui faut, à tout prix, conserver la paix, tant que le programme naval de 1900 n'aura pas été exécuté. Il lui faut donc, pendant de longues années de préparation et d'attente, dissimuler — il y excelle — et par un jeu de bascule qui lui permet de garder les mains libres et de réserver l'avenir, maintenir dans l'incertitude l'Angleterre et l'Europe. Tantôt il profitera des embarras du cabinet de Londres pour se faire payer son abstention ou son appui en avantages concrets ; tantôt il excitera contre l'Angleterre, pour l'intimider, les hostilités que ses « appétits excessifs » ont fait naître autour d'elle ; tantôt il la protégera vraiment, mais pour la mieux isoler et la tenir à sa merci, comme il le fit, par exemple, pendant la guerre du Transvaal, « en montant la garde autour du champ clos » (2). Et pour excuser, au besoin, les brusques volte-face d'une politique, qui n'aura d'autre principe que de profiter de toutes les occasions, il pourra toujours arguer de divergences de vues entre son chancelier et lui-même. Mais, en réalité, ils se partagent les rôles : le chancelier s'appuie sur les passions nationales et les excite à l'occasion ; l'empereur « cache les finesses de sa politique sous le respect du petit-fils » et veille à ne jamais compromettre des relations familiales, qui peuvent, à certains moments, devenir précieuses et qui sans doute l'avaient été déjà pendant la crise de janvier 1896.

Telle sera donc — infiniment difficile à suivre dans ses évolutions précipitées — la politique de Guillaume II à l'égard de l'Angleterre de 1896 à 1904. Or, c'est elle qui détermine sa politique à l'égard de la France et de la Russie. Vis-à-vis de la France, l'arrière-pensée de l'empereur est toujours celle qu'avait prévue Bismarck, lorsqu'il disait au baron de Courcel, en 1884:

« Ce que je cherche, c'est d'établir sur mer une sorte d'équilibre, et la France a un grand rôle à jouer de ce côté, si elle veut entrer dans nos vues... Je ne désire pas la guerre contre l'Angleterre; mais je désire qu'elle comprenne que si les marines d'autres nations s'unissent, elles lui feront contre-poids sur l'océan et l'obligeront à compter avec les intérêts d'autrui... Au bout du compte, cette coopération des marines secondaires groupées autour de la France pour résister à la prépondérance de la marine anglaise est dans les traditions de votre politique. C'était l'idée de Napoléon le Grand... (1) »

Cette idée, nous la retrouvons sans cesse chez Guillaume II, qui l'exprime presque dans les mêmes termes. « Il faut que le continent s'unisse intimement, dit-il, en 1899, à notre attaché naval, le lieutenant de vaisseau Buchard (2) » « L'heure est certainement venue, lui répète-t-il quelques mois après, où le continent doit se défendre contre l'Angleterre et l'Amérique, et je pense qu'il faut que l'Allemagne et la France s'appuient l'une sur l'autre (3) ». Et il répète encore à notre ambassadeur, M. Bihourd, en 1803: « Il faudra un jour ou l'autre reprendre l'idée de Napoléon : le blocus continental (4) ».

Si la France ne se laisse pas persuader, on prendra d'autres voies pour la contraindre. L'hostilité contre l'Angleterre entraîne naturellement avec elle un rapprochement entre l'Allemagne et la Russie. Guillaume II le sait bien. Il multiplie auprès du tsar les prévenances et les tentations. Il travaille patiemment à le convaincre que seule la résistance du Gouvernement français empêche la formation d'une ligue des puissances continentales, qui libérerait l'Europe de la suprématie maritime anglo-saxonne, et que cette résistance ne peut s'expliquer autrement que par un désir inavoué de revanche. Il exploite tout à la fois les sentiments pacifiques de Nicolas II et l'inimitié des Russes contre les Anglais. Et il se fait écouter. Les suggestions allemandes viennent parfois à Paris par Saint-Pétersbourg. Peu à peu, de 1896 à 1904, on voit se développer la politique qui faillit triompher en 1905, à Bjoerkœ.

Les trois années 1896, 1897 et 1898 furent marquées par un travail diplomatique qui fut évidemment très actif, mais qui resta très secret et que nous n'avons pas les moyens de suivre dans le détail. Voici, à peu près, ce que nous pouvons en découvrir.

Au début de l'année 1896, on crut, semble-t-il, dans les chancelleries, que la Triple-Alliance se relâchait. Après le désastre d'Adoua, le ministère Crispi fut renversé, à Rome, par un ministère di Rudini, qui consentit à entrer en négociation avec la France en vue de l'abandon des capitulations italiennes en Tunisie; ainsi allait être écartée la principale raison de conflit entre les deux nations latines (5). Ce fut, pour l'Italie, le début d'une évolution très lente, qui ne la conduisit pas jusqu'à se séparer de la Triplice, mais qui ne fut pas non plus sans diminuer de façon notable, la valeur réelle de celle-ci. L'Autriche elle-même ne paraissait plus liée à l'Allemagne aussi étroitement qu'auparavant. Elle craignait que la Russie ne voulût tirer profit des complications balkaniques, et elle cherchait, auprès de l'Angleterre, un point d'appui. Au commencement de mars, l'empereur François-Joseph fit, à la reine Victoria, à Nice, une visite où l'on ne vit pas uniquement un acte de courtoisie. A Vienne, même, le comte Goluchowski (6), en rassurant notre ambassa-

(1) M. Soulange-Bodin, chargé d'affaires à Berlin, à M. Hanotaux, 22 mars 1897.

(2) Nous ne faisons pas ici l'histoire complète de la politique allemande. Contentons-nous de rappeler qu'à l'automne de l'année 1898 les desseins de cette politique se manifestèrent aussi par le voyage de Guillaume II à Constantinople et à Jérusalem, dont le premier résultat fut le projet du chemin de fer de Constantinople à Bagdad. Puis vinrent, en 1899, à l'occasion de la guerre hispano-américaine, l'achat des Carolines et des Mariannes, et, en 1900, l'acquisition définitive d'une partie des îles Samoa, qui étaient longtemps restées indivises sous un condominium anglo-germano-américain.

(1) Le risque n'avait même fait que s'accroître sans doute depuis le télégramme au président Krüger, parce que la défiance du gouvernement anglais était éveillée. En octobre 1899, Guillaume II, causant librement au théâtre avec notre ambassadeur, lui disait, en se plaignant de son impuissance à résister aux prétentions anglaises : « Quand j'ai envoyé mon télégramme à Krüger, il était encore temps. Mais depuis quatre ans les Anglais ont tellement développé leur marine que je suis paralysé. On ne peut se risquer contre eux. Mon commerce, mes ports, Hambourg, sont trop exposés. » (Le marquis de Noailles à M. Delcassé, 18 octobre 1899.) Remarquons que Guillaume II exagérait alors à dessein l'accroissement de la flotte anglaise.

(2) Le mot est du marquis de Noailles.

(1) Dépêche du baron de Courcel du 23 septembre 1884, citée plus haut.

(2) Rapport du lieutenant de vaisseau Buchard, sans date (février 1899).

(3) Dépêche du marquis de Noailles à M. Delcassé, 4 juin 1899.

(4) M. Bihourd à M. Delcassé, 16 juillet 1903.

(5) La négociation aboutit à une convention franco-italienne qui fut signée le 28 septembre 1896. L'Italie reconnaissait implicitement le protectorat français en Tunisie, en admettant que le commerce italien, bien qu'il eût droit au traitement de la nation la plus favorisée, ne jouirait pas, en Tunisie, des avantages réservés aux Français. Elle acceptait, pour les Italiens établis en Tunisie, la juridiction française.

(6) Le comte Goluchowski avait succédé, comme chancelier, au comte Kalnocky, en 1895.

deur, M. Lozé, au sujet d'un voyage qu'il allait faire à Berlin, ne lui dissimulait pas les sympathies de l'Autriche pour l'Angleterre et le rapprochement qui venait de se produire entre les deux puissances. « Je ne serais même pas surpris, notait à ce propos M. Lozé, qu'il eût servi d'intermédiaire et se fût prêté au rôle de conciliateur, à la demande du gouvernement anglais. » (1).

La chancellerie impériale ne parut pas s'inquiéter beaucoup de l'attitude plus conciliante prise par l'Italie à l'égard de la France, soit qu'elle se crût assurée de ressaisir son alliée quand elle le voudrait, soit qu'elle n'eût pas fait grand fonds sur elle. Mais elle ne se souciait pas de laisser une intimité trop grande s'établir entre l'Angleterre et l'Autriche. Elle provoqua le voyage du comte Goluchowski à Berlin (2), et resserra de nouveau l'alliance austro-allemande (3), qui restait, pour l'empire, la base nécessaire de sa prépondérance continentale. Elle réussit à calmer les inquiétudes de la cour de Vienne, en l'assurant qu'elle ne la laisserait pas isolée au cas où les événements risqueraient de compromettre le *statu quo* dans la presqu'île des Balkans, et particulièrement en Macédoine (4).

Elle travailla, d'ailleurs, en même temps, à écarter toute cause de conflit entre la Russie et l'Autriche, en détournant vers l'Extrême-Orient les desseins du gouvernement russe. On vit bientôt l'ambassadeur d'Autriche à Constantinople appuyer presque toutes les mesures que proposait l'ambassadeur de Russie, et les deux puissances en vinrent même, l'année suivante, à conclure un accord qui devait, à l'avenir, entraîner entre elles une véritable collaboration diplomatique au cours des complications macédoniennes (1).

Sûr de l'Autriche, qu'il avait promptement ramenée à sa docilité coutumière (2), Guillaume II travaillait aussi à gagner la Russie. Il n'est pas douteux qu'il suivit de très près les efforts des Russes pour installer leur influence à Séoul (3), et les négociations de la Russie avec la Chine au sujet du Liao-Toung et du projet de dérivation du Transsibérien à travers la Mandchourie (4). Nous ne savons pas à quel moment fut arrêtée dans son esprit la résolution d'occuper un point d'appui sur les côtes chinoises (5) ; mais il est certain qu'il y songeait dès 1896, tout au moins, et qu'il encourageait le tsar à agir en Extrême-Orient, tout à la fois parce qu'il dégageait ainsi son alliée, l'Autriche, et parce qu'il espérait bien que les ambitions russes lui ouvriraient la voie.

Quant à l'Angleterre, nous avons vu par quelle brusque évolution Guillaume II s'était rapproché d'elle, au début de mars, approuvant l'expédition contre Dongola, qu'il avait probablement conseillée. Mais il semble qu'il en ait attendu, dans l'Afrique du Sud, des avantages que l'Angleterre ne consentit pas à lui accorder. Il ne se croyait pas lié, en tout cas, parce qu'il avait un moment, en mars, jugé avantageux de marcher d'accord avec le cabinet de Londres. Dès le 1er avril, comme il craignait de nouveaux conflits au Transvaal, il se tourna vers la France, le baron Marschall s'efforça de persuader à M. Herbette que l'intérêt de la France « au maintien du *statu quo* dans le Sud-Afrique était identique, sinon supérieur, à celui de l'Allemagne » ; et comme M. Herbette exprimait l'avis qu'en dehors de l'Égypte les intérêts de la France en Afrique ne valaient pas qu'elle risquât de s'attirer les ressentiments de l'Angleterre, le baron Marschall lui répéta : « Bon gré mal gré, il faudra qu'en dehors de l'Egypte nous marchions d'accord contre l'Angleterre, qui est partout envahissante. » (1).

Enfin, de même Guillaume II, tout en se rapprochant de l'Angleterre, ne renonçait pas à exciter la France contre elle, ses avances à la France ne l'empêchaient pas de desservir celle-ci auprès du tsar. A l'époque du désastre des Italiens à Adoua, la diplomatie impériale sema dans toute l'Europe le bruit que la France allait profiter de cette occasion pour chercher querelle à l'Italie. Le prince Radolin alla tout exprès le dire à Saint-Pétersbourg. Et si le prince Lobanoff ne manqua pas de repousser vivement l'insinuation (2), il n'est pas douteux que les sentiments pacifiques du tsar, en même temps que ses desseins en Extrême-Orient, l'inclinaient, à l'égard de l'Allemagne, à une complaisance qui pouvait ne pas être sans dangers. A l'automne, notre ministre à Berne, M. Barrère, rencontrant à Munich l'ambassadeur russe à Berlin, le comte Osten-Sacken « dont la faveur auprès du tsar, note-t-il à ce propos, n'est pas douteuse », était frappé de son désir d'être agréable à Guillaume II et de lui présentre l'alliance franco-rnusse, non seulement comme inoffensive, ce qui était vrai, mais peut-être même comme avantageuse à l'Allemagne.

« Il semble, écrit M. Barrère le 30 septembre 1896, avoir très peur d'être en mauvais termes avec l'empereur et, en le pressant un peu, on lui ferait peut-être dire que la France doit prendre son parti du traité de Francfort. Je serais bien surpris s'il ne laissait entendre à Berlin que le rapprochement de la France et de la Russie garantit à l'Allemagne la paix sur la frontière des Vosges (3). »

De quelque façon que Nicolas II comprît à ce moment l'alliance franco-russe, il ne songeait pas à y renoncer. On sait qu'il vint à Paris, avec la tsarine, dans les premiers jours d'octobre 1896 (4) et qu'il reçut le président Félix Faure à Moscou et à Saint-Pétersbourg au mois d'août 1897 (5). Mais on avait de ses intentions, à Berlin, une connaissance assez certaine pour ne témoigner aucune inquiétude de ces visites officielles, ni des manifestations populaires qui se produisirent à leur occasion. En quittant Paris, Nicolas II passa par

(1) Après le télégramme du président Krüger. — M. Lozé, ambassadeur à Vienne, à M. Hanotaux, 18 mars 1896.

(2) Dans une dépêche du 9 mars 1896, M. Lozé se demande s'il doit compter parmi les causes du voyage du comte Goluchowski un incident, qui vient d'être porté à sa connaissance par un personnage bien informé, et qui date d'environ trois semaines. L'incident est en effet curieux. « Le conseiller de l'ambassade d'Allemagne, écrit M. Lozé, le prince Lichnowsky, vint un jour trouver l'un des principaux fonctionnaires du ministère des affaires étrangères et lui dit qu'il était chargé de remplir auprès de lui une mission délicate. Il semblait au gouvernement allemand que le gouvernement austro-hongrois apportait, depuis quelque temps, une certaine tiédeur, sinon froideur, dans ses rapports avec lui, et qu'on aurait cru trouver l'explication de cette réserve dans l'intention de l'Autriche de se rapprocher de l'Angleterre d'une façon plus intime encore. Or, l'Allemagne pensait qu'il était préférable de laisser, pour le moment, l'Angleterre isolée; que cette politique servirait davantage les intérêts des deux empires, et qu'au contraire elle croyait utile d'entretenir avec la Russie des rapports plus amicaux que par le passé. Comme le fonctionnaire à qui s'adressait le prince Lichnowsky témoignait une certaine surprise de cette communication, le conseiller de l'ambassade lui répondit que si le comte d'Eulenbourg l'avait chargé de cette mission plutôt que de parler lui-même de cette affaire au comte Goluchowski, c'est qu'il n'avait pas voulu donner, à un entretien de cette nature, une trop grande importance. Il aurait préféré faire connaître, par cette voie, et pour ainsi dire d'une manière indirecte, au ministère des affaires étrangères, l'impression que produisaient à Berlin les tendances politiques qu'on lui supposait. » — Le langage prêté ici au prince Lichnowsky est trop entièrement conforme à ce que l'ensemble des documents nous apprend de la politique allemande à ce moment, pour que l'on puisse mettre en doute l'authenticité de l'information recueillie par M. Lozé. Elle éclaire les origines du voyage du comte Goluchowski à Berlin.

(3) « Il y a eu affirmation, non de la Triple-Alliance, mais de l'entente complète des deux empires du centre », écrit M. Herbette, le 17 mars, d'après les renseignements que lui a fournis l'ambassadeur d'Autriche sur les entretiens du comte Goluchowski à Berlin.

(4) Citons au moins un passage d'une dépêche de M. Herbette à M. Berthelot, en date du 21 janvier 1896, qui résume, pour ainsi dire, ce que l'ensemble des documents nous apprend:

« Comme je vous l'ai télégraphié dès le 17 décembre dernier, écrit M. Herbette, le baron Marschall m'a nettement marqué que la Triplice ne garderait pas, en cas de troubles en Macédoine et en Bulgarie, la même réserve que dans les affaires d'Arménie.

« Pour s'expliquer cette différence d'attitude, il ne me semble pas nécessaire d'admettre qu'elle soit expressément dictée par le traité de la Triple-Alliance. Il est évident pour moi qu'à un moment donné, le comte Goluchowski a eu, comme M. Crispi, des velléités de rapprochement avec l'Angleterre en Orient. L'Allemagne, hostile à cette dernière puissance, exerce une pression énergique à Vienne comme à Rome, pour maintenir l'action commune des trois puissances alliées. Mais elle a dû, vraisemblablement, chercher aussi à calmer les inquiétudes de l'Autriche-Hongrie en lui promettant de ne pas assister en spectateur impassible aux événements qui risqueraient de compromettre le *statu quo* dans la péninsule des Balkans. J'ai observé à cette époque la satisfaction avec laquelle Szögenyi célébrait la sincérité et la chaleur de l'amitié de Guillaume II pour l'empereur François-Joseph, comme s'il sortait d'une pénible période de doute. »

(1) « D'autre part, écrit notre ministre à Munich, M. d'Aubigny, le 8 novembre 1903, la pierre d'achoppement de l'ancienne alliance des trois empereurs, à savoir l'antagonisme violent de la Russie et de l'Autriche sur le terrain des Balkans, n'existe plus aujourd'hui. Ces deux puissances, longtemps rivales, l'ont écartée, il y a six ans environ, en vertu d'un accord dont les conséquences pacificatrices s'affirment, en ce moment, de façon positive au milieu des complications macédoniennes. »

(2) Au début de juin 1896, François-Joseph, en parlant aux délégations, eut soin d'affirmer la solidarité de la Triple-Alliance (M. Lozé à M. Hanotaux, 3 juin 1896).

(3) Après l'assassinat de la reine de Corée, le 7 octobre 1895, les troubles obligèrent le roi, Li-hsi, à chercher un refuge à la légation russe, le 11 février 1896.

(4) En novembre 1895, par un accord secret, la Russie promit à la Chine de l'aider à fortifier la presqu'île du Lia-Toung, contre le droit d'y concentrer ses troupes en temps de guerre. Cet accord devint le traité Cassini en octobre 1896. La Russie obtint aussi, par la convention du 8 septembre 1896, le droit de faire passer le Transsibérien à travers la Mandchourie et d'établir des postes le long de la voie pour surveiller les travaux.

(5) D'après le prince de Hohenlohe (*Mémoires*, t. 3, p. 843), le tsar aurait informé Guillaume II, dès le printemps de 1895, qu'il n'avait pas d'objection à ce que l'empire acquît un point d'appui sur la côte chinoise. D'autre part, nous savons qu'à la fin de septembre de la même année, le comte de Moltke, aide de camp de Guillaume II, se rendit à Saint-Pétersbourg avec une lettre autographe de l'empereur et son dessin allégorique sur l'action des puissances européennes en Extrême-Orient. Enfin, dans une dépêche du 1er août 1895, M. Herbette note que l'ambassadeur de Russie a fait remettre la veille à Guillaume II une lettre autographe du tsar, qui voudrait s'entendre avec l'Allemagne sur la question du Liao-Toung; et il semble que cette lettre avait été elle-même provoquée par une autre lettre, de l'empereur. « A ce propos, écrit M. Herbette, j'ai négligemment demandé à mon collègue si l'empereur Guillaume a réellement écrit au tsar la lettre dont on a parlé ces jours derniers et qui contiendrait des congratulations pour l'action commune des trois puissances en Extrême-Orient. L'ambassadeur de Russie m'a répondu évasivement. »

(1) M. Herbette à M. Bourgeois, président du conseil et ministre des affaires étrangères, 1er avril 1896. — En juillet, le comte de Hatzfeldt, ambassadeur d'Allemagne à Londres, vint trouver l'ambassadeur de France, le baron de Courcel, et lui fit des ouvertures analogues. « Il n'est pas douteux pour moi, écrit le baron de Courcel après avoir rendu compte de l'entretien, que la visite du comte de Hatzfeldt à l'ambassade de France a eu lieu avec l'assentiment, sinon par l'ordre de l'empereur, et que les propos qui m'ont été tenus ne constituaient pas une simple conversation banale. » (Le baron de Courcel à M. Hanotaux, 31 juillet 1896.)

(2) Dépêche de M. de Montebello, ambassadeur à Saint-Pétersbourg, à M. Berthelot, 9 mars 1896.

(3) M. Barrère, ministre de France à Berne, à M. Hanotaux, 30 septembre 1896.

(4) Du 5 au 9 octobre.

(5) Du 18 au 31 août.

Berlin, et le marquis de Noailles eut aussitôt après, avec le baron Marschall, une courte conversation bien caractéristique, dont il rendit compte dans une dépêche du 16 octobre:

« Je lui dis: Vous êtes alors satisfait de tout ce qui vient de se passer ? — Il m'a répondu, en accentuant la réponse: Oui, très, très. — Me permettez-vous, lui ai-je dit, de l'écrire à Paris ? On en sera très heureux. — Bien certainement, m'a-t-il répondu. »

En tout cas, les événements essentiels de l'année 1897, pour l'Allemagne, sont d'une autre sorte. Ce sont la nomination du comte de Bülow comme secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; celle de l'amiral von Tirpitz comme ministre de la marine ; enfin, presque en même temps, le dépôt du premier projet de loi pour l'augmentation de la flotte et l'occupation de Kiaou-Tcheou par l'escadre de l'amiral Diederichs. Ces deux dernières mesures, liées étroitement l'une à l'autre, avaient été précédées d'une certaine tension entre les cours d'Angleterre et d'Allemagne, qui paraît avoir eu d'ailleurs en partie son origine dans un ressentiment personnel de Guillaume II (1). Elles furent d'autre part préparées par des négociations restées secrètes, mais que nous laissent deviner une série de missions diplomatiques ou d'entrevues princières : voyage du comte de Moltke à Saint-Pétersbourg en mars ; voyage de Guillaume II à Vienne à la fin d'avril, puis, aussitôt après, de François-Joseph à Saint-Pétersbourg ; enfin, à l'automne, entrevues de Guillaume II et du tsar à Wiesbaden et à Darmstadt, où le tsar reçut également, en octobre (presque au lendemain de la réception faite au président Félix Faure), le chancelier de l'empire et le comte de Bülow, récemment nommé secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Dans ces entrevues et ces entretiens, Guillaume II ne laissa certainement pas échapper l'occasion de desservir la France auprès de Nicolas II ; mais elles furent employées surtout, d'une part, à réaliser l'accord entre la Russie et l'Autriche dans les Balkans (2), afin de libérer de toute inquiétude la politique russe en Corée et en Mandchourie, d'autre part, à obtenir du tsar un acquiescement définitif à l'occupation de Kiaou-Tcheou, contre l'approbation donnée par Guillaume II à la prise de possession de Port-Arthur par les Russes. Nous ne savons d'ailleurs pas dans quelle mesure la France fut informée de ces accords, qui ne la visaient pas directement, mais qui l'intéressaient pourtant, parce qu'ils engageaient la politique russe dans une voie dangereuse pour elle et aussi parce qu'ils portaient atteinte à l'équilibre des forces en Extrême-Orient.

Pendant les mois qui suivirent l'occupation provisoire de Kiaou-Tcheou (17 novembre 1897) et qui en précédèrent la cession à bail par la Chine (6 mars 1898), tandis que Guillaume II confiait à son frère, le prince Henri, le commandement de la flotte allemande et que lui-même partait pour Constantinople et Jérusalem, la chancellerie impériale dut surveiller de très près les démarches du gouvernement anglais. Mais celui-ci, préoccupé surtout de ses dissentiments avec le Transvaal et de son expédition contre le Mahdi, et voyant la Russie d'accord avec l'Allemagne, n'osa protester auprès de la Chine ni contre la cession de Kiaou-Tcheou, ni contre celle de Port-Arthur; il se contenta de prendre des compensations à Wei-haï-Wei, que la Chine lui céda de même à bail, lorsque le Japon l'eut évacué.

Guillaume II n'en saisit pas moins la première occasion qui se présenta de calmer les mécontentements du gouvernement anglais, et, par un procédé diplomatique dont nous verrons un peu plus tard l'application la plus caractéristique, au moment où il allait se rapprocher de l'Angleterre, il offrit une fois de plus à la France de s'entendre avec lui contre elle (1). Déjà l'année précédente, en juin, le comte de Bülow, peu de temps après son entrée en fonctions, était venu trouver le marquis de Noailles. Il lui avait exprimé l'avis que « dans certaines questions d'intérêt général », la France et l'Allemagne trouveraient un égal avantage à ne pas s'immobiliser dans l'attitude « de deux chiens de faïence » — ce fut l'expression qu'il employa — et que, pour résoudre « la difficulté historique » qui les séparait, sans même essayer d'établir un accord concerté, elles n'avaient aucune raison sérieuse d'éviter, dans leurs démarches diplomatiques, « un parallélisme spontané, non préconçu », mais non moins utile (2). Ces considérations, un peu enchevêtrées, n'avaient pas eu de suite. Mais l'année suivante, en juin également, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères vint de nouveau trouver le marquis de Noailles pour attirer l'attention du Gouvernement français sur de prétendus pourparlers entre l'Angleterre et le Portugal, qui, disait-on, était prêt à abandonner au gouvernement anglais une sorte d'hypothèque sur ses colonies, contre une aide financière qui lui devenait indispensable. Le lendemain, le comte Munster fit à Paris une ouverture un peu moins vague, mais qui ne comportait encore aucune proposition formelle. M. Delcassé, qui prit à ce moment même le portefeuille des affaires étrangères, s'informa à Lisbonne, et constata que les craintes allemandes n'avaient pas de fondement. D'ailleurs, la chancellerie impériale ne précisa pas ses propositions, et l'on apprit bientôt, à Paris, que des négociations s'engageaient à Londres par l'intermédiaire du comte Hatzfeldt. Elles aboutirent à l'accord du 5 septembre 1898, qui réservait à l'Angleterre et à l'Allemagne un droit de préemption sur les colonies portugaises d'Afrique, au cas où le Portugal songerait à les céder, à les vendre ou à les louer, et assurait, dans ce même cas, à chacune des deux puissances contractantes, l'appui diplomatique de l'autre (3).

On sait combien fut critique pour la France la fin de l'année 1898. Le 19 septembre, lord Kitchener et le commandant Marchand se rencontraient à Fachoda. Au moment où se produisait ainsi, entre l'Angleterre et la France, une tension qui pouvait d'un jour à l'autre conduire à la rupture et à la guerre, l'Allemagne s'était rapprochée de l'Angleterre par la convention du 5 septembre et, quelques semaines auparavant, le tsar Nicolas II venait, en quelque sorte, de se désarmer lui-même en publiant, le 24 août, le rescrit au comte Mouravieff, qui invitait toutes les puissances à la conférence de la paix. La France, dans sa querelle avec l'Angleterre, devait compter avec l'Allemagne et ne pouvait espérer que le tsar la soutiendrait. En recevant le bureau du Reichstag, le 12 décembre, Guillaume II avait déclaré que l'Allemagne n'était pas touchée par le conflit franco-anglais; mais que son attitude serait « naturellement subordonnées à celle de la Russie » Et vers la même époque, notre ambassadeur à Vienne, M. de Reverseaux, recueillait, « d'un haut personnage russe de passage à Vienne », des propos singulièrement inquiétants. L'Angleterre, prétendait celui-ci, voulait la guerre et saurait l'imposer à la France, si pacifique que fût celle-ci. Et il en concluait que le seul moyen pour la France d'éviter cette guerre était une entente avec l'Allemagne. « Je n'aurais pas attaché à cette opinion plus d'importance qu'elle n'en mérite, écrit M. de Reverseaux, s'il n'avait ajouté que l'intérêt de la Russie était également de chercher en Allemagne l'appui contre l'Angleterre, et que, si le Gouvernement français ne voulait pas ou ne pouvait pas négocier cette entente, la Russie se verrait contrainte de la négocier pour elle-même (1)».

On voit quel danger la France aurait couru, si la courageuse prudence d'un ministre clairvoyant et la sagesse de la nation n'avaient pas rendu possible la négociation qui la sauva.

Pendant les années 1899 et 1900, se produisit, dans les relations de l'Allemagne avec l'Angleterre, en même temps qu'avec la Russie et la France, une crise qu'il est intéressant de suivre de très près, parce qu'elle est très significative. Voici tout ce que nous connaissons les faits:

Nous venons de dire combien la situation diplomatique de l'Allemagne était favorable, aux derniers jours de l'année 1898. La guerre hispano-américaine (dont nous n'avons pas eu l'occasion de parler) venait de se terminer sans que les puissances européennes eussent été forcées de prendre parti. Guillaume II pouvait croire qu'il avait gagné le tsar. Il s'était entendu avec l'Angleterre en vue d'un partage éventuel des colonies portugaises d'Afrique; et, le 8 décembre, devant la Chambre des communes, Chamberlain avait déclaré que l'Angleterre et l'Allemagne pouvaient s'entendre, parce que « leurs intérêts n'étaient en opposition dans aucune partie du monde ». La France, isolée, poursuivait péniblement la négociation qui suivit l'évacuation de Fachoda et qui devait aboutir à la convention du 21 mars 1899 (2), tandis que l'Europe, tout à la paix, préparait la conférence dont le tsar avait pris l'initiative pour réduire, ou du moins pour limiter les armements (3).

Mais une situation favorable n'était jamais, pour la chancellerie impériale, qu'un encouragement à poursuivre de nouveaux gains. Lié secrètement à l'Angleterre par la convention du 5 septembre, Guillaume II n'en suivait pas moins avec intérêt l'échange de notes qui se poursuivait entre les deux gouvernements de Londres et de Prétoria, et qui, par une interprétation chaque jour plus divergente du traité de 1884, rendait peu à peu le conflit inévitable. Une guerre au Transvaal, à laquelle l'Angleterre, qui pourtant la provoquait, ne paraissait pas préparée, pouvait être une occasion merveilleuse de pression qu'il ne fallait pas négliger. L'empereur prit ses dispositions en conséquence au cours de l'année 1899.

Avec l'Angleterre, il a soin de maintenir « la cordialité des rapports officiels », sans faire toutefois de grands efforts pour calmer les méfiances qui subsistent dans l'opinion allemande et qui trouvent leur expression dans la presse. Mais il travaille à se faire inviter à Windsor par la reine, sa grand'mère. Celle-ci, qui sans doute n'avait pas encore pardonné tout à fait le télégramme au président Krüger, se fit prier, semble-t-il. Ce fut seulement à la fin d'août que le voyage de Guillaume II parut certain. « Il sera reçu par la reine à Windsor dans le courant de novembre », écrit, le 30 août, notre chargé d'affaires à Londres. Et la date précise de la visite ne fut fixée qu'en octobre, presque au moment où la guerre du Transvaal commença.

Or, pendant la même période, les avances de l'Allemagne à la France n'avaient pas cessé de se répéter et de devenir plus pressantes.

(1) M. Lozé, notre ambassadeur à Vienne, rapporte, dans un télégramme du 30 avril 1897, ce que Nigra lui a dit d'une conversation qu'il avait eue avec François-Joseph, la veille de son départ pour Saint-Pétersbourg. François-Joseph se réjouit d'avoir trouvé les idées de Guillaume II absolument conformes aux siennes. Il a « cependant constaté la méfiance extrême que l'empereur Guillaume éprouve vis-à-vis de l'Angleterre. Elle paraît profondément enracinée. Toutefois l'empereur François-Joseph a dit au comte Nigra que ce n'était pas seulement la politique anglaise qui avait amené cet état d'esprit chez son allié ; il a cru démêler en lui un ressentiment personnel qui ajoute encore à l'acuité de ses griefs. La reine d'Angleterre a refusé d'inviter aux fêtes de son jubilé son petit-fils et cette exclusion blessa vivement celui-ci. »

(2) Nous ignorons à quel moment de l'année 1897 fut conclu, entre la Russie et l'Autriche, l'accord relatif aux affaires balkaniques que nous avons signalé plus haut.

(1) Notons que peu de temps avant les propositions faites à la France, Guillaume II avait envoyé à la reine Victoria, à Nice, à l'occasion de la prise du camp du Mahdi par Kitchener, un télégramme de félicitations que toute la presse reproduisit.

(2) Lettre particulière du marquis de Noailles au directeur des affaires politiques, 18 juin 1897.

(3) La veille, le 4 septembre 1898, Guillaume II, à la suite d'un service divin célébré en présence des troupes, à Hanovre, prononça une harangue dans laquelle, « rappelant devant la colonne de Waterloo la confraternité d'armes des Anglais et des Allemands », il invita ses soldats « à pousser des hourras, pour célébrer la prise d'Omdurman ». (M. Boutiron, chargé d'affaires à Berlin, à M. Delcasse, 5 septembre 1898.)

(1) Le marquis de Reverseaux, ambassadeur à Vienne, au directeur des affaires politiques, sans date. (Nov. 1898.)

(2) La convention du 21 mars 1899 délimitait les possessions anglaises et françaises dans le Soudan oriental, en laissant aux Anglais tout le bassin de Bahr-el-Ghazal, mais en nous abandonnant à l'est, et au nord-est du Tchad, le Ouadaï, le Kanem, le Borgou, le Baghirmi et le Tibesti.

(3) La Russie avait précisé les propositions contenues dans le rescrit au comte Mouravieff par la circulaire du 30 décembre 1898. La conférence de la paix se réunit à la Haye le 18 mai 1899.

Le marquis de Noailles y fait souvent allusion dans sa correspondance. En février, il est convaincu « que l'empereur est disposé à un rapprochement » et il est d'avis, à ce moment, « qu'il ne serait pas difficile d'y arriver sans trop de difficultés et sans que notre dignité nationale y laissât la moindre plume » (1). Les conversations de Guillaume II avec notre attaché naval devaient être pour beaucoup dans l'opinion qu'exprimait ainsi M. de Noailles.

« Sa Majesté a vu avec grand plaisir, écrit à cete époque le lieutenant de vaisseau Buchard, la bonne réception faite à Alger et à Tunis aux deux navires-écoles allemands et il déclare qu'éventuellement un navire français, relâchant sur les côtes allemandes, y serait très bien reçu... Sa Majesté est heureuse de voir l'opinion publique française apprécier mieux les vrais sentiments de l'Allemagne à l'égard de la France et elle espère que bientôt viendra le jour d'une réelle entente. Il faut, me dit l'empereur, que le continent s'unisse intimement pour se défendre, surtout contre le péril futur, qui est l'Amérique. »

Et Guillaume II allait jusqu'à esquisser le plan d'une coopération des deux marines:

« Sa Majesté a terminé en disant que, dans le cas d'une guerre avec l'Angleterre, nous devrions concentrer le plus de navires possible dans la Méditerranée, en ne gardant qu'une simple défensive sur l'Océan; que notre chance de succès était d'attirer la lutte dans le Sud, où nous serions certainement les plus forts, et qu'après cela tout deviendrait facile » (2).

Un peu plus tard, en avril, les avances prirent une autre voie, celle du comte Nigra, ambassadeur d'Italie en Autriche. Celui-ci prodiait de la visite rendue par notre escadre aux souverains italiens en Sardaigne pour venir en féliciter le marquis de Reverseaux, notre ambassadeur à Vienne, qui rendait compte ainsi de l'entrevue:

« Mon collègue m'a également entretenu du désir de l'empereur d'Allemagne de conclure avec nous un accord solide afin d'opposer une digue aux prétentions inadmissibles de l'Angleterre. Il m'a semblé très renseigné sur les démarches indirectement faites dans ce but auprès du Gouvernement de la République et m'a laissé comprendre qu'il en souhaitait le succès, « qui ne pourrait que faciliter la complète entente entre nos deux pays aussi désirable pour l'un que pour l'autre ». L'Angleterre et les Etats-Unis, par leur impérialisme à outrance, a-t-il ajouté, doivent forcément ameuter contre eux l'Europe dont les intérêts gênent leur ambition. Un accord international s'impose donc et l'empereur d'Allemagne est trop avisé pour ne pas en poursuivre la réalisation. »

Un peu plus tard encore, en juin, notre ambassadeur à Berlin transmettait un nouveau rapport du lieutenant de vaisseau Buchard, qui venait d'assister à Kiel au lancement d'un cuirassé, le *Kaiser Wilhelm der Grosse*, et qui s'était longuement entretenu avec le chef du cabinet naval de l'empereur. Celui-ci lui avait parlé de la relâche du navire allemand l'*Hella*, à Brest, sous prétexte de déposer un matelot malade, en réalité pour avoir l'occasion de saluer la terre de France.

« L'heure est certainement venue, dit-il, où le continent doit se défendre contre l'Angleterre et l'Amérique, et je pense qu'il faut que l'Allemagne et la France s'appuient l'une sur l'autre. Vous avez vécu vingt-cinq années dans la pensée d'une guerre contre nous et vous avez sacrifié la marine, tandis que l'Angleterre a continuellement développé sa flotte, et c'est elle maintenant qui vous cause les plus gros embarras.

« L'empereur est très désireux d'établir de bonnes relations avec vous... » (3).

Enfin, en août, Guillaume II parvenait à se ménager l'occasion d'une visite à bord de la frégate-école française *Iphigénie* dans les eaux de Bergen, et notre ministre à Copenhague, le 16 août, appréciait ainsi l'incident:

« La presse, disait-il, voit dans la visite impériale « l'expression d'une politique déterminée ». Et il ajoutait: « Je ne suis pas surpris que les journaux s'expriment ainsi, cette manière de voir étant celle de l'empereur lui-même. Peu après cette visite, préparée par lui de longue main et en vue de laquelle il avait fait modifier la composition en officiers du bâtiment qu'il montait (afin d'y avoir de préférence des officiers parlant notre langue), Guillaume II a écrit au grand-duc d'Oldenbourg une lettre où il lui fait part de ses impressions et lui marque en termes familiers la vive satisfaction qu'il a éprouvée pour un résultat désiré par lui depuis longtemps. J'ai fini par arriver à mes fins, y dit-il. »

Aux efforts pour obtenir de la reine Victoria une invitation officielle, aux avances à la France contre l'Angleterre, s'ajoutent enfin des avances semblables à la Russie. Guillaume II, s'il voulait aller à Windsor, tenait d'autant plus à se rencontrer, à peu près à la même époque, avec le tsar. Un curieux rapport de notre attaché militaire à Saint-Pétersbourg, le colonel Moulin, nous donne le détail des manœuvres auxquelles il eut recours pour imposer en quelque sorte à Nicolas II l'entrevue qu'il souhaitait. On y voit combien le tsar, qui sans doute connaissait sa faiblesse, redoutait l'ascendant et la duplicité de l'empereur. Celui-ci, de son côté, le savait sans doute, car il prit d'abord des voies détournées. En mai il chargea le prince Engalytcheff, l'attaché militaire russe, qui retournait à Saint-Pétersbourg, de faire part au tsar du désir qu'il avait d'aller passer en revue, à Varsovie, pendant les manœuvres, le régiment d'infanterie dont il était colonel. Evidemment, il comptait que le tsar ne le laisserait pas venir à Varsovie sans y venir lui-même. Or, remarque le colonel Moulin, « c'est un fait d'expérience que les entrevues des souverains des grands pays militaires, lorsqu'elles ont lieu au sein de l'intimité et de la surexcitation de la vie des camps, donnent lieu à des épanchements qu'il est souvent bien plus difficile d'éviter qu'au milieu de la température froide des entrevues diplomatiques ordinaires ». En faisant son ouverture au prince Engalytcheff, Guillaume II, dans un de ces brusques accès de franchise auxquels il se laissait aller parfois, avait ajouté: « Je vous charge de cette commission et je ne la fais pas transmettre par votre ambassadeur parce que le comte Mouravieff chercherait encore une fois quelque prétexte pour mettre des bâtons dans les roues. »

Mouravieff ne mit pas « de bâtons dans les roues ». Mais le ministre de la guerre, le général Kouropatkine, hésita beaucoup, paraît-il, à soumettre au tsar la question. Or, quand il se décida à le faire, « Nicolas II se montra aussitôt tout à fait au courant, Guillaume II ayant doublé la commission qu'il donnait au prince Engalytcheff d'une lettre personnelle à l'empereur de Russie ». Mais celui-ci « ne cacha pas au ministre de la guerre la répugnance qu'il éprouvait à accéder au vœu de son confrère, et depuis, ajoute en terminant le colonel Moulin, il n'a cessé de remanier ses projets de voyage d'automne de façon à se soustraire au désir de Guillaume II, mais sans pouvoir lasser l'insistance de ce dernier (1). En fait, Nicolas II n'invita pas l'empereur aux manœuvres; une entrevue projetée pour le 23 septembre à Kiel, après le passage du tsar à Copenhague, fut reconnue incompatible avec les engagements qu'avaient déjà pris les deux souverains. Et ceux-ci ne passèrent que quelques heures ensemble, à Potsdam, le 8 novembre, très peu de temps avant le départ de Guillaume II pour Windsor. La réception fut des plus brillantes. Mais le marquis de Noailles ajoute, dans un télégramme du 9: « Il ne semble pas qu'il y ait eu d'entretien politique entre les deux souverains. »

A ce moment, les hostilités avaient commencé au Transvaal, le 13 octobre, et c'est à partir de cette date qu'il est indispensable de noter les faits avec la plus grande précision.

Le 18 octobre (on venait d'apprendre en Europe la déclaration de guerre), M. de Bülow rendit visite au marquis de Noailles.

« Il est revenu, écrit celui-ci le jour même, sur ce qu'il m'a déjà dit plus d'une fois et m'a fait un petit speech sur l'identité de nos intérêts dans les différentes parties du monde. Passant en revue l'Afrique, il m'a dit: « Vous voyez que nos intérêts y sont absolument les mêmes; sauf le petit triangle dont je ne puis, vous le savez, parler, il n'y a aucun point où nous ne puissions nous mettre d'accord. Le petit triangle, c'est l'arrangement avec l'Angleterre de l'été dernier. »

M. Delcassé répondit quelques jours après:

« Bien qu'il soit difficile d'exagérer, dans les circonstances présentes, l'importance du petit triangle, j'accorde que l'opinion de M. de Bülow, à laquelle le prince Munster-Derneburg, que j'ai vu avant-hier encore, n'a jamais fait allusion, peut se soutenir, et mériterait d'être examinée de concert avec la Russie, notre alliée. Mais je constate en même temps que sa conviction, que vos dépêches et vos lettres depuis seize mois permettent de supposer être aussi celle de l'emperur, n'a jamais amené le gouvernement impérial à formuler la moindre proposition. » (1).

Le marquis de Noailles ne voulut pas néanmoins laisser tomber tout à fait la conversation. « J'ai demandé au secrétaire d'Etat, écrit-il le 6 novembre, à titre personnel et pour m'orienter moi-même, s'il pourrait me donner un aperçu de la manière dont il envisage nos intérêts réciproques ». Mais M. de Bülow se contenta d'écouter « avec une attention marquée » et répondit simplement que la question avait un intérêt considérable, qu'il demandait le temps de réfléchir et de l'étudier comme elle méritait de l'être. On aurait pu croire que la première ouverture venait de la France et non pas de l'Allemagne. Or, bientôt après, M .Delcassé écrivait à son tour, le 11 novembre:

« Il me revient de Berlin que des agents du ministère des affaires étrangères racontent que vous auriez fait des ouvertures à M. de Bülow, qui les aurait acceuillies avec réserve. Cette interversion des rôles rend plus manifeste la nécessité d'une extrême circonspection. Puisque le gouvernement impérial, à plusieurs reprises au cours des dernières années, a exprimé l'opinion que les intérêts de la France et de l'Allemagne en Asie et en Afrique sont identiques, et le regret que l'isolement de ces intérêts en empêche la sauvegarde, c'est à lui, s'il le juge convenable, de préciser et de compléter sa pensée. Nous n'avons à prendre à cet égard aucune initiative. »

Au lendemain de cette curieuse négociation — si l'on peut qualifier ainsi des propos interrompus dont nous venons de donner une idée — et de l'étrange façon dont la chancellerie allemande avant essayé d'en dénaturer le caractère, Guillaume II partit pour Windsor, où il séjourna du 22 au 25 novembre. Nous ne savons pas ce qu'il y dit. Mais nous savons ce qui résulta de ses manœuvres complexes d'octobre et de novembre 1899. Ce furent: l'arrangement anglo-allemand, satisfaisant pour

(1) Lettre particulière du marquis de Noailles à M. Delcassé, 25 février 1899.

(2) Rapport du lieutenant de vaisseau Buchard, février 1899 — Il est impossible de ne pas rapprocher le programme naval esquissé ici par Guillaume II du préambule de la loi navale de 1900, cité plus haut.

(3) Le marquis de Noailles à M. Delcassé, 4 juin 1899.

(1) Rapport du colonel Moulin, attaché militaire en Russie, au général de Galliffet, ministre de la guerre, Saint-Pétersbourg, 24 août 1899. — Le général qui renseignait le colonel Moulin expliquait la répugnance éprouvée par Nicolas II par le « double jeu » auquel s'était livré l'empereur d'Allemagne à propos de la Turquie. « Après avoir, en 1897, à Péterhof, proposé à Nicolas une entente complète et cordiale sur la question turque, Guillaume II a proposé au sultan, lors de son voyage en Turquie (l'état-major russe en a la preuve) de signer un traité par lequel il s'engagerait à masser 200.000 hommes sur la frontière du Caucase, en cas de guerre entre l'Allemagne et la Russie. Les menées de l'attaché militaire allemand en Asie-Mineure et notamment à Erzeroum, ont également produit ici une très mauvaise impression. »

(1) Lettre particulière du marquis de Noailles à M. Delcassé, 18 octobre 1899; et télégramme de M. Delcassé, 30 octobre. En 1901, comme le marquis de Noailles, dans une dépêche du 28 janvier, rendait compte du mécontentement de Guillaume II, qui se plaignait d'avoir été « laissé seul » en face des Anglais, et semblait presque estimer ces plaintes justifiées, M. Delcassé écrit en marge: « M. de Noailles oublie qu'en octobre 1899, ayant, avec mon autorisation, à la première ouverture qui m'a été faite demandé: Que voulez-vous? il attend encore la réponse. »

l'Allemagne, relatif aux îles Samoa (1); une entente avec l'Angleterre pour l'installation d'une ligne télégraphique du Cap à Alexandrie à travers la colonie allemande de l'Est africain; une combinaison anglo-allemande pour la construction d'un chemin de fer traversant l'Afrique de l'Océan Atlantique à l'Océan Indien; enfin, le 30 novembre, un nouveau discours de Chamberlain, dans lequel le ministre exprimait l'opinion que « l'Angleterre ne pouvait pas rester isolée d'une façon durable du continent » et « que l'alliance la plus naturelle pour elle était celle du grand empire allemand. »

Ces résultats, et la politique qu'ils avaient procurée, furent jugés un peu partout de la même façon et nous ne croyons pas inutile de noter ici, sans commentaires, quelques-uns de ces jugements.

« La presse austro-hongroise, écrit de Vienne M. de Reverseaux, le 10 novembre (avant l'entrevue de Windsor), applaudit au succès de la diplomatie allemande, qui vient d'obtenir la cession des îles Samoa, au prix de l'engagement de l'Allemagne d'empêcher toute intervention européenne dans les affaires du Transvaal... La France, ajoutent quelques journaux, se trouve condamnée à assister impassible à la lutte des Anglais et des Boërs et à l'écrasement final de ces derniers, sans espoir de limiter les conséquences des victoires anglaises en Afrique. Ce résultat est dû à l'habileté de l'empereur Guillaume, aussi bien qu'à la sagesse du cabinet de Londres, qui a su, sans hésiter, payer la neutralité de l'Allemagne et avoir ainsi ses coudées franches.

« Dans ce voyage de famille, écrit le marquis de Noailles, le 26 novembre (au moment où Guillaume II venait de quitter Windsor), on aura beaucoup causé politique. On nous dira sans doute, au retour, qu'on revient « les mains libres », mais tout en étant libres, elles pourront ne pas être vides.

« La politique de Guillaume II a pris, depuis quelque temps, un caractère très marqué. Il répugne à toute combinaison de longue haleine, ne veut se lier définitivement d'aucun côté, entend ne se brouiller avec personne, être bien avec tout le monde, se tient à l'affût des occasions, cherche peut-être à les faire naître, en profite en tout cas. On l'a vu manœuvrer pendant la guerre entre l'Amérique et l'Espagne. Il avait d'abord fait savoir, par sa presse officieuse, qu'il ne permettrait pas qu'on touchât aux Philippines. Il venait de réussir son coup de main de Kiao-Tchéou. Il comprenait le danger de la concurrence américaine pour son commerce en Chine. Puis, voyant que la guerre était inévitable, que l'Espagne serait écrasée, il a changé ses batteries de place, a malmené les Espagnols, n'a rien fait pour empêcher la guerre, ni pour en diminuer la rigueur et s'est porté acquéreur des Carolines.

« Dans le premier feu de ses amours de Chine, Guillaume II avait renié l'Afrique. Il avait laissé dire et fait dire, assez hautement pour que nul n'en ignorât, qu'il n'avait plus d'intérêts en Afrique, pays peu productif et de mince valeur, que tous les intérêts de l'Allemagne et de son commerce étaient désormais en Asie. Il faut rendre cette justice à l'empereur qu'il n'a pas laissé ignorer aux Boërs qu'ils n'avaient plus à compter sur lui. Lancé en Chine sans y avoir le moindre point d'appui, il devait alors, de toute nécessité, ménager l'Angleterre; mais aujourd'hui, il se sent, définitivement et sans conteste, installé à Kiaou-Tcheou; l'amour de l'Afrique le reprend et il rentre au continent noir, mais cette fois bras-dessus bras-dessous en bon ami de l'Angleterre.

« D'après les indiscrétions que j'ai pu recueillir, écrit de Londres M. Paul Cambon le 1er décembre (quelques jours après l'entrevue), il est certain qu'avec son entrain et son intempérance ordinaires, M. Chamberlain a parlé des intérêts anglais et allemands dans le monde entier et qu'il a proposé à l'empereur, sinon une alliance, du moins une entente générale sur les questions intéressant les deux pays. L'empereur l'a écouté, lui a fait des compliments, a éveillé des espérances, a enregistré des promesses, mais a gardé très probablement sa liberté d'action. Nous le verrons pratiquer, tant qu'il en aura besoin, la politique d'entente avec l'Angeterre pour rechercher, dès que ses intérêts le pousseront d'un autre côté, des combinaisons différentes. »

Enfin, citons un passage d'un article du *Times*, publié la veille de l'arrivée de Guillaume II à Windsor, que M. Paul Cambon signale comme « très juste de ton », et qui précise l'attitude des deux gouvernements allemand et anglais pendant toute la période qui précéda la visite à Windsor:

« Ce n'est un secret pour personne, écrivait le *Times*, que l'Allemagne, à maintes reprises, a tenté de nous lier par des engagements affectant notre liberté d'action dans certaines éventualités continentales (1), tandis que personne ne pourrait indiquer une circonstance dans laquelle nous aurions cherché à imposer un tel engagement à l'Allemagne. Tout ce qu'a voulu faire Salisbury, et le pays doit lui en savoir gré, c'est d'avoir mis un terme à certaines frictions entre les deux Etats. »

Reprenons maintenant l'exposé des faits. En octobre et en novembre 1899, les Boërs remportèrent sur les troupes anglaises une série de succès, qui leur permirent de bloquer Ladysmith, Kimberley et Mafeking, et de pénétrer dans la colonie du Cap. En novembre, le gouvernement impérial adhéra à leur interprétation du traité de 1884 en leur reconnaissant la qualité de belligérants. Partout en Europe, mais en Allemagne particulièrement, l'opinion publique se prononça contre les Anglais. Dans les premiers jours de janvier 1900, le chancelier présenta au Reichstag le projet de loi sur l'augmentation de la flotte, dont la discussion devait être assez longue et qui ne fut voté que le 12 juin (2).

Pendant cette période, la politique de la chancellerie impériale à l'égard de l'Angleterre ne fait aucun doute. Le marquis de Noailles la définit rétrospectivement dans une dépêche du 9 novembre 1902:

« A ce moment, écrit-il (c'est-à-dire pendant la guerre du Transvaal), la politique allemande fit, vis-à-vis du gouvernement anglais, du dressage en haute école, pour me servir d'une comparaison empruntée à une feuille berlinoise. L'empereur et la chancellerie s'étaient partagé les rôles, l'empereur préservant intactes ses relations de famille avec la cour d'Angleterre, le chancelier se faisant l'interprète éloquent des passions nationales, Guillaume II offrant du sucre et le comte de Bülow maniant la cravache. »

Les diplomates n'avaient d'ailleurs pas attendu la fin de la guerre pour s'en apercevoir. Dès le début, notre ambassadeur à Saint-Pétersbourg en avertissait son gouvernement:

« Il est bien évident, écrivait-il, que plus les Anglais rencontrent de difficultés au Transvaal, plus il auront besoin de la neutralité de l'Europe et plus ils mettront de prix à la bienveillance de l'Allemagne, qui leur garantit cette neutralité. Il n'est donc pas besoin de chercher bien loin les raisons qui dictent sa politique à Guillaume II; elles s'appellent, ces raisons, les îles Samoa; elles porteront demain le nom d'une concession nouvelle faite à l'Allemagne par le cabinet de Londres, et chaque victoire des Boërs augmentera les exigences du souverain qui cache les finesses de sa politique sous le respect du petit-fils (3). »

Enfin, si telle était l'opinion du Gouvernement français, c'était aussi, semble-t-il, celle du gouvernement russe, et tous deux paraissaient d'accord, au milieu de février 1900, sur l'attitude que les circonstances leur imposaient.

« L'empereur Guillaume, écrivait de Saint-Pétersbourg M. de Montebello le 15 février, fidèle à la tactique qu'il suit à notre égard et vis-à-vis de la Russie, cherche à se rendre de plus en plus impénétrable. Tour à tour plein d'attentions pour l'Angleterre, prêt à nous faire des insinuations qui ressemblent beaucoup à des avances, il ne s'engage d'aucun côté et reste dans le vague dès qu'on veut l'amener à préciser sa pensée. Nous avons pu nous en convaincre à maintes reprises et notamment à propos des ouvertures qui nous ont été faites sur la communauté de nos intérêts commerciaux, et la Russie, de son côté, n'a pu obtenir qu'une réponse évasive quand elle a cherché à reprendre et à approfondir la question que l'Allemagne avait provoquée elle-même sur la situation de l'Egypte. Nous ne saurions maintenant conserver aucune illusion sur les pensées de l'empereur Guillaume. Il n'est en aucune façon engagé vis-à-vis de l'Angleterre; il veut, par ses prévenances intermittentes, nous laisser quelque doute sur ses dispositions à notre égard, et il se réserve entièrement... Nous ne pouvons mieux faire, en attendant, que suivre le programme que nous avons adopté en ne refusant aucun entretien, mais en évitant de nous montrer trop impatients. »

Et M. de Montebello ajoutait que le général Kouropatkine et le comte Mouravieff partageaient son avis:

« Ils estiment que nous ne devons pas compter sur un concours réel et efficace de l'Allemagne en aucune circonstance dans l'état actuel des choses au moins, et ils me paraissent tous deux parfaitement d'accord sur ce point. » (1).

C'est dans ces conditions que se produisit l'incident de février-mars 1900. Le 28 février, le comte Mouravieff, qui se trouvait alors en France, vint dire à M. Delcassé que « son Gouvernement était d'avis qu'il convenait d'amener Berlin à prendre parti », en demandant à la chancellerie impériale si elle ne jugeait pas le moment venu de faire une démarche commune auprès du gouvernement de Londres, dans l'intérêt du rétablissement de la paix. M. Delcassé ne pouvait se faire aucune illusion sur le résultat de la démarche, mais il ne voulait pas se séparer du gouvernement russe. Il accepta donc l'idée, mais à la condition que l'ambassadeur de Russie à Berlin parlerait au nom de la Russie et de la France; et il eut soin de constater que, si des représentations devaient être faites à l'Angleterre, il était indispensable, pour qu'elles eussent quelque chance de succès, que l'Allemagne en prît l'initiative. Il mit enfin le marquis de Noailles au courant de la conversation, en ajoutant: « Ce qui précède explique suffisamment comment vous n'avez, quant à présent, à intervenir d'aucune manière » (2).

Le comte Osten-Sacken fit donc la démarche convenue et l'empereur l'accueillit « avec sympathie »; mais il exprima le désir que la Russie s'assurât d'abord de l'accueil qu'une intervention amicale recevrait à Londres. C'était laisser à la Russie l'initiative, alors que M. Delcassé estimait avec raison que l'Allemagne seule pouvait la prendre. En même temps, Guillaume II manifestait quelque défiance à l'égard du gouvernement français, « et comme il s'agissait d'une affaire de longue haleine, il posait comme condition à l'action solidaire et collective des trois gouvernements que, préalablement, les puissances intervenantes se garantiraient mutuellement, pour un temps à déterminer, l'intégrité de leur territoire européen » (3). C'était exiger de la France qu'elle ratifiât une seconde fois, en quelque sorte, le traité de Francfort. Le ministre russe le fit observer et la conversation tomba.

(1) L'Angleterre et l'Allemagne s'étaient entendues pour substituer un partage des îles au régime du condominium.

(1) Nous n'avons pas à étudier ici la politique allemande à l'égard de l'Angleterre et les moyens nous en manqueraient. Mais il nous est permis de signaler l'indication que nous donne ici le *Times*. Il semble que les positions réciproques prises à ce moment par les deux gouvernements anglais et allemand aient été toutes semblables à celles qu'ils prirent pendant la négociation engagée par lord Haldane, en 1912.

(2) Le prince de Hohenlohe était encore chancelier et ne demanda sa retraite à l'empereur que quelques mois après le vote de la loi navale, le 17 octobre 1900. On trouvera dans ses *Mémoires* (t. III, p. 371) le discours qu'il prononça le jour du vote.

(3) M. de Montebello à M. Delcassé, 23 novembre 1899.

(1) Pendant l'hiver Guillaume II avait souvent manifesté auprès du comte Osten-Sacken le souci que lui donnait la guerre du Transvaal. Il était allé jusqu'à dire que « le moment était venu d'en finir avec l'arrogance anglaise et que cette occasion perdue ne se représenterait peut-être pas avant un siècle. »

(2) M. Delcassé au marquis de Noailles, 4 mars 1900. C'est de cette dépêche que nous tirons les détails ci-dessus.

(3) C'est M. Delcassé qui informa de ces circonstances le marquis de Noailles, dans une dépêche en date du 26 mars 1900. Il semble donc que la conversation se termina soit à Paris, soit à Saint-Pétersbourg.

Quant au résultat de toute l'intrigue, nous le demanderons à Guillaume II lui-même. En 1908, dans l'espoir de brouiller ensemble l'Angleterre et la France, il fit publier sous forme d'intervivew, une note, dont le comte de Bülow confirma implicitement l'authenticité en avouant qu'il avait donné à la pièce son visa par inadvertance. Voici comment l'empereur y présentait les faits:

« Lorsque la guerre contre les Boërs fut à son point culminant, les gouvernements de France et de Russie demandèrent à l'Allemagne de s'unir à eux pour sommer l'Angleterre de mettre fin à la guerre, sauver les républiques boërs et humilier l'Angleterre jusque dans la poussière, mais l'empereur répondit que l'Allemagne devait toujours se tenir à l'écart d'une politique la mettant en conflit avec une puissance maritime comme l'Angleterre. »

Et Guillaume II ajoutait:

« La postérité connaîtra un jour les termes du télégramme qui est maintenant dans les archives du château de Windsor et par lequel j'informai la reine de la réponse que je fis aux puissances qui s'efforçaient alors d'abaisser l'Angleterre. »

Il est à peine besoin de faire remarquer à quel point la réponse que s'attribue l'empereur est peu vraisemblable, alors qu'il ne cessait d'insinuer à la France, par toutes les voies, qu'une entente navale franco-allemande contre l'Angleterre s'imposerait à elle un jour ou l'autre. Mais ce n'est là qu'un détail. Dans l'ensemble des conversations et propositions que nous venons de faire connaître, la duplicité de la diplomatie allemande nous paraît se montrer en pleine évidence. Le seul point qui reste obscur, ce sont les raisons qui ont pu pousser le gouvernement russe à faire à M. Delcassé la proposition du 28 février, si, quinze jours auparavant, ainsi que l'affirmait M. de Montebello, Kouropatkine et Mouravieff étaient d'accord pour estimer « que nous ne devions pas compter sur un concours réel et efficace de l'Allemagne en aucune circonstance ». Mais précisément cette contradiction apparente, en même temps que les multiples avances faites à la France et à la Russie depuis novembre, ne permet guère de douter que la proposition de Mouravieff à Paris lui avait été suggérée par le gouvernement de Berlin. Et peut-on se défendre contre l'hypothèse qu'en provoquant la démarche franco-russe, qu'il devait, quelques mois plus tard, dénoncer à Londres en la dénaturant, Guillaume II n'en attendait peut-être pas d'autres résultats que celui-là? N'avons-nous pas, en tout cas, le droit de poser, pour conclure, cette simple question: une politique qui employait de pareils moyens pouvait-elle être, sincèrement, une politique de paix?

Au cours de l'année, la situation se détendit peu à peu. L'Angleterre fit un grand effort dans l'Afrique australe et les « commandos » boërs furent contenus, puis refoulés. L'attention des grandes puissances fut ensuite détournée vers l'Extrême-Orient par le soulèvement des Boxers, les massacres de Pékin, l'assissinat du ministre d'Allemagne, Ketteler (20 juin), le siège des légations, et, lorsque fut décidé l'envoi d'une expédition internationale pour rétablir l'ordre en Chine, l'empereur Guillaume II eut la grande satisfaction d'amour-propre de faire accepter, comme commandant en chef de l'armée des nations, un Allemand, le maréchal comte de Waldersée (1). L'année 1900 fut pour lui une sorte d'année triomphale. Après l'accord anglo-allemand de septembre 1898, qui ouvrait à la colonisation allemande en Afrique des perspectives presque illimitées ; après le voyage de Constantinople et de Palestine (automne de 1898), où se forma le projet du chmin de fer de Bagdad et qui sembla promettre à l'Allemagne l'expansion de son commerce et de son influence, à travers l'Asie turque, jusqu'aux confins de la Perse et de l'Inde ; après l'acquisition des Carolines et des Mariannes (fin de 1899), qui lui donna le contrôle de toute la région du Pacifique voisine des côtes de l'Asie orientale ; après le vote de la seconde loi navale (juin 1900), qui lui assurait, dans l'avenir, une flotte égale à la flotte anglaise ; après l'expédition internationale d'août 1900, qui montra aux Chinois, à la tête des contingents de toutes les nations européennes, un maréchal allemand, personne ne contestait plus à l'empire le rôle « mondial » que son activité économique et sa puissance militaire lui permettaient de jouer. C'est à ce moment que le prince de Hohenlohe, qui avait alors quatre-vingt-un ans, quitta la chancellerie (17 octobre 1900) et que Guillaume II lui donna pour successeur le comte de Bülow.

Les années 1901 à 1904 ne nous retiendront pas longtemps. Elles sont capitales dans l'histoire des relations entre l'Allemagne et la France, mais seulement par leurs résultats. On connaît ceux-ci. C'est, d'une part, le rapprochement progressif qui s'accomplit entre la France et l'Italie et dont nous nous contenterons de rappeler brièvement les étapes: convention relative à la Tunisie (28 septembre 1896), dont nous avons parlé plus haut; voyage du prince royal d'Italie et de la princesse royale à Paris, en juin 1897; accords commerciaux franco-italiens du 21 novembre 1898; avènement de Victor-Emmanuel III, le 29 juillet 1900; enfin, conventions coloniales de 1900 et de 1902, par lesquelles les deux puissances se désintéressèrent, l'une de la Tripolitaine, l'autre du Maroc. C'est aussi, et plus encore, la façon dont M. Delcassé parvint, malgré les souvenirs qu'avait laissés parmi les Français l'humiliation de Fachoda, à réconcilier la France avec l'Angleterre après la mort de la reine Victoria et l'avènement d'Edouard VII (22 janvier 1901). On sait comment la réconciliation se manifesta à l'Europe par la visite d'Edouard VII à Paris (1er-4 mai 1903) et surtout par la réception faite à Londres au président Loubet (6-9 juillet). On sait aussi comment elle aboutit enfin à la convention du 8 avril 1904, qui réglait tous les litiges coloniaux encore pendants entre l'Angleterre et la France, et nous accordait toute liberté d'action au Maroc, tandis que nous renoncions à toute réclamation ultérieure contre la position qu'avaient acquise les Anglais en Egypte. L'entente cordiale était rétablie et ne devait plus se rompre.

Pendant ces quatre années, il n'est pas douteux que la chancellerie allemande prépare et mûrit sa politique marocaine. Mais presque rien n'en apparaît encore. Nous ne pouvons que noter l'attitude qu'elle prend à l'égard d'événements, qui allaient introduire en Europe une situation nouvelle, mais qui se développaient en dehors d'elle et dont elle n'avait qu'une connaissance incomplète.

L'année 1901 — tandis que s'achevait dans l'Afrique orientale la guerre entre les Anglais et les Boërs — fut une année tranquille en Europe. En juin, aux régates de Cuxhaven, Guillaume II répéta que l'avenir de l'Allemagne était sur les flots: il loua l'esprit d'initiative, l'« esprit hanséatique » des marins et des commerçants allemands mais il exprima l'espoir « que la paix européenne était assurée pour de longues années et que l'Allemagne pourrait employer son activité à faire sur le terrain commercial, une concurrence pacifique aux autres nations. »

En 1902, il semble croire que l'avènement d'Edouard VII n'a rien changé aux relations de la France avec l'Angleterre. La presse allemande, en analysant un exposé de notre politique étrangère présenté à la Chambre par M. Delcassé, le 21 janvier, non seulement le loue « comme un modèle de prudence et de sagesse », mais croit pouvoir en dégager l'impression « que la rivalité coloniale de la France et de l'Angleterre est toujours très vive, alors qu'une parfaite concordance existe entre les intérêts mondiaux français et allemandes (1). » En mai, le comte Goluchowski expose à son tour la politique autrichienne devant les délégations, à Pesth; il n'y parle que de paix et il va jusqu'à s'y féliciter de « l'action parallèle » de l'alliance franco-russe et de la Triple-Alliance pour le maintien des relations pacifiques entre les puissances (2). A ce moment la Triple-Alliance était sur le point d'être renouvelée (3); mais elle avait perdu toute valeur offensive depuis que l'Italie avait obtenu l'abandon de la convention militaire qui la complétait (4). Les trois alliés pouvaient donc en proclamer le caractère pacifique et donner aussi comme un gage de paix le voyage que Guillaume II faisait à Londres, en novembre de la même année, dans l'espoir de détourner Edouard VII des voies où il s'engageait (5).

En 1903, M. Bihourd remplace à Berlin, comme ambassadeur, le marquis de Noailles, et le comte de Bülow l'y accueille, au milieu de janvier, par « des avances marquées. » Le chancelier parle du Maroc, mais pour affirmer le désintéressement de l'Allemagne.

« Quant à l'Allemagne, dit-il à M. Bihourd, elle n'a pour ainsi dire pas d'intérêts au Maroc, tant ils sont, jusqu'à présent, minimes, insignifiants. » (6).

Et, quelques jours après, il prononce, devant le Reichstag, un discours dont le ton contraste étrangement avec tant d'autres:

« Il est une observation, dit-il, qui se répète souvent; c'est qu'on peut être en bien des choses d'un avis différent et cependant se rencontrer sur certains points. Cette observation peut s'appliquer aux peuples. Aussi suis-je convaincu que les calmes et paisibles relations qui existent entre la France et l'Allemagne répondent aux intérêts et au bien des deux pays et qu'il y a un certain nombre de questions où tous deux peuvent, dans leur intérêt réciproque, marcher la main dans la main. En ce qui me concerne, je continuerai d'apporter la plus grande sollicitude à nos relations avec notre voisin de l'Ouest, avec qui nous avons jadis croisé le fer. Nous sommes aussi loin de méconnaître ses brillantes qualités que d'oublier les services qu'il a rendus au progrès de la civilisation, et son importance comme un des plus solides soutiens du progrès humain (7).

Mais bientôt, au retour même du voyage

(1) Il vaut la peine d'indiquer comment il y parvint. Il savait que la France n'accepterait pas volontiers que le commandement en chef des contingents internationaux fût attribué à un Allemand. Aussi ne s'adressa-t-il pas à Paris. Le 7 août, il adressa au tsar un télégramme personnel : « Tenez-vous particulièrement à avoir un général russe comme commandant en chef ou voudriez-vous avoir un de nos généraux ? Dans ce cas, je mettrais à votre disposition le général de Waldersée. » Nicolas II, sans prendre conseil de personne, répondit directement qu'il ne voyait pas d'inconvénient à la désignation de Waldersée. Et Guillaume II télégraphia aussitôt au président Loubet, le 9 août : « S. M. l'empereur de Russie, votre auguste allié, ayant daigné proposer le maréchal de Waldersée comme commandant en chef des troupes alliées en Chine, je prie votre Excellence de vouloir bien choisir un officier qui sera affecté à la personne du comte, pour maintenir les relations avec les troupes françaises, qui, à ma grande joie, sont destinées à combattre avec les miennes l'ennemi commun de la civilisation. » — Il y a là un exemple précis de la façon dont Guillaume II abusait de la faiblesse de Nicolas II pour faire passer par Saint-Pétersbourg les propositions qu'il ne voulait pas adresser directement à Paris. Des incidents de ce genre font mieux comprendre l'entrevue de Bjoerkœ et ses résultats.

(1) Le marquis de Noailles à M. Delcassé, 26 janvier 1902.

(2) Le marquis de Noailles à M. Delcassé, 15 mai 1902.

(3) « L'acte renouvelant la Triple-Alliance a été signé hier à Berlin », écrit M. de Reverseaux, le 28 juin 1902.

(4) C'est à propos de ce renouvellement de la triplice que le *Pester Lloyd* parla des « arrangements militaires intervenus » antérieurement entre l'Italie et l'Allemagne, que nous avons signalés plus haut et que le *Berliner Tageblatt* affirma que l'Italie en avait obtenu l'abandon. Le ministre des affaires étrangères d'Italie, M. Prinetti, démentit officiellement l'existence des arrangements en question, mais sous la forme suivante: « Nul n'est donc autorisé, après ces déclarations, à dire que la Triple-Alliance contient ou comporte les engagements militaires dont on parle. Je ne sais s'ils ont existé dans le passé; je n'ai jamais voulu le savoir. » (M. Legrand, chargé d'affaires à Rome, à M. Delcassé, 29 juillet 1902.)

(5) Le 16 juillet 1903, M. Bihourd notera les efforts de Guillaume II pour obtenir, par l'intermédiaire de la Russie, un rapprochement entre la France et l'Allemagne. Il s'y efforce, écrit-il, d'autant plus que ses tentatives pour amadouer Edouard VII apparaissent vaines.

(6) Le marquis de Noailles avait remis ses lettres de rappel le 6 janvier 1903. C'est le 13 janvier que M. Bihourd rend compte de sa première conversation avec M. de Bülow.

(7) M. Bihourd à M. Delcassé, 21 janvier 1903.

triomphal de Guillaume II à Rome (1), les premières inquiétudes apparaissent. Après la visite d'Edouard VII en France, on annonce, presque en même temps (2), celle du président Loubet à Londres et celle du roi Victor-Emmanuel III à Paris. M. Bihourd se demande ce qu'en pensera l'empereur. Ce sont, écrit-il le 20 juin, « dans les circonstances actuelles, plus que des actes de politesse internationale... ils ne peuvent manquer d'impressionner fortement Guillaume II ».

Et, en effet, le 16 juillet, Guillaume II, causant avec M. Bihourd, ne peut cacher son irritation. Il se réjouit de l'accueil fait à Brest à un navire allemand qui s'était échoué près des côtes, et il exprime le vœu qu'il puisse revoir un jour des vaisseaux français à Kiel. Mais il ajoute aussitôt: « Je sais bien qu'avec M. Delcassé il n'y a rien à faire. Les avances à l'Angleterre sont l'œuvre de M. Delcassé et de M. Cambon, que j'ai connu à Constantinople. Mais les Russes ne sont pas contents de cela et un jour ils vous feront... Ici, termine M. Bihourd, le geste d'un pied de nez précisa la prédiction. » (3).

Ainsi, en même temps que les premières inquiétudes, s'annonce la manœuvre que prépare la diplomatie personnelle de l'empereur. M. Bihourd l'entrevoit nettement, dans une autre dépêche, de même date que la précédente, et qu'il faut citer:

« Au cours d'une longue conversation, écrit-il, l'ambassadeur de Russie est spontanément revenu sur les dispositions qu'il prête à Guillaume II à l'égard de la France. Il a reproduit les assurances que j'avais recueillies de sa bouche lors de notre première rencontre. Je veux cependant noter son insistance à se porter pour ainsi dire garant des tendances de l'empereur, prêt, dit-il, à se rapprocher de la France, à la condition expresse que les traités ne soient pas remis en question... (4). Le langage du comte Osten-Sacken m'incline à penser que le cabinet russe continue à souhaiter un rapprochement entre les Allemands et nous. Il est probable que Guillaume II s'applique à tourner dans ce sens les vues de la Russie, d'autant plus que ses tentatives pour amadouer Edouard VII apparaissent vaines, et que l'hostilité britannique contre l'Allemagne, en s'accentuant, met à l'unisson les sentiments anti-anglais à Berlin et à Pétersbourg. Cette tactique ne serait pas d'ailleurs inconciliable avec les efforts que l'Allemagne ne peut manquer de multiplier en Russie, pour y gagner le terrain qu'elle voudrait, à la faveur des voyages accomplis à Paris et à Londres, faire perdre à la France. »

Et notre ministre à Munich, M. d'Aubigny, signale les mêmes espérances, en novembre 1903, d'après un article des *Münchener Neueste Nachrichten* sur le « tour de valse de l'Italie ». L'article menace l'Italie d'une évolution de la Triple-Alliance qui la laisserait isolée. Il fait remarquer que l'empereur accorde au tsar toute liberté dans le règlement des affaires macédoniennes; qu'il lui donne carte blanche en Mandchourie (5). Et il ajoute: « Tout cela ne vaut-il pas mieux que la politique changeante, indécise et versatile de la France? » (6).

(1) Guillaume II arriva à Rome le 2 mai. Le 4 mai, il fut reçu par le pape en grande pompe. « C'est d'un groupe de religieux, écrit le 5 mai notre chargé d'affaires, qu'on a entendu, près du Vatican, s'élever le cri: Vive Charlemagne!... Je ne parle pas des dispositions qui se font jour dans l'entourage du pape et dans le haut personnel de l'Eglise... C'est une sorte d'enivrement ». Mais l'impression fut naturellement tout autre au Quirinal. « La mauvaise humeur, écrit M. Barrère, qu'il laisse derrière lui, à la suite de sa manifestation au Vatican, est profonde et va en s'accentuant dans les journaux. Au point de vue politique, le voyage est nul. L'empereur n'a rien regagné du terrain perdu. »

(2) On les annonça toutes deux dès le mois de juin.

(3) M. Bihourd à M. Delcassé, 16 juillet 1903.

(4) « C'est touchant », a écrit en marge M. Delcassé.

(5) On admet généralement que les conseils de Guillaume II contribuèrent à lancer Nicolas II dans l'aventure qui devait préparer la ruine du tsarine. La guerre russo-japonaise devait commencer le 8 février 1904.

(6) M. d'Aubigny, ministre à Munich, à M. Delcassé, 8 novembre 1903.

Il est visible que, dès 1903, Guillaume II prépare la manœuvre de Bjoerkœ.

Nous avons conduit de 1871 à 1904 notre étude de la politique allemande et nous croyons que l'impression qui s'en dégage est assez nette pour qu'il soit presque inutile de la formuler. Si les avances de l'Allemagne à nos ambassadeurs ou à nos ministres furent, presque toujours — surtout depuis 1890 — accueillies avec défiance, la chancellerie impériale ne doit s'en prendre qu'à elle-même. La défiance était le sentiment qu'éveillaient naturellement, en Russie comme en France, le mystère de ses desseins et la déconcertante variété de ses manifestations.

Mais ce n'est pas l'essentiel. Il convient de tirer des faits quelques conclusions, qui dégageront mieux encore les vrais caractères de la politique allemande pendant la longue période que nous venons d'étudier.

De 1871 à 1904, l'Allemagne n'a jamais cessé d'accroître ses armements. Après avoir donné à son armée une organisation stable, indépendante des fluctuations parlementaires, par le premier septennat militaire d'avril 1874, le gouvernement impérial ne s'est pas contenté d'anticiper toujours sur la date de renouvellement du septennat, il a, de renouvellement en renouvellement, ou par des lois spéciales, alourdi sans cesse les charges de la nation, augmenté les effectifs, soit du temps de guerre, comme en 1888, soit du temps de paix, comme en 1893. Il veut avoir la plus forte armée possible, et il veut que cette armée, par son organisation et son entraînement, soit toujours prête à entrer en ligne. Puis, lorsque sa politique d'expansion à travers le monde met l'Allemagne en concurrence avec les puissances maritimes, le gouvernement impérial accroît ses escadres comme il avait accru son armée, et la loi navale de 1900 succède à la loi navale de 1898 comme s'étaient succédé jusqu'alors les lois militaires.

A vrai dire, ce n'est pas seulement l'armée et la flotte qu'il prépare, c'est la guerre elle-même. Le grand état-major établit — ce qui est son rôle — et tient perpétuellement à jour un plan d'opérations contre chacun des adversaires possibles. Mais, ce plan établi, le gouvernement en pousse la préparation matérielle, à l'Est, comme à l'Ouest — par la construction d'ouvrages fortifiés, de voies stratégiques, de quais militaires, de camps d'instruction et d'entraînement — aussi loin que le permet l'état de paix. « Ils veulent être toujours prêts », écrit M. Jules Cambon, en parlant des Allemands, le 6 mai 1913. Il en a toujours été ainsi, au temps de Bismarck, comme après l'avènement de Guillaume II. Et cela est si vrai que le gouvernement impérial a toujours eu soin de faire passer les lois militaires en hiver, pour disposer, dès l'été, au moment le plus favorable pour une entrée en campagne, d'une partie tout au moins des ressources nouvelles qu'elles lui mettaient en main.

Enfin, à l'action du grand état-major, à celle du gouvernement, il faut ajouter celle de la presse; à la préparation de l'armée, il faut ajouter celle de l'opinion. Au temps de Bismarck, l'un de nos ambassadeurs décrivait cette action de la presse en termes que nous avons cités déjà, mais qu'il est bon de répéter ici: « Par ses disgressions en apparence théoriques, écrivait le baron de Courcel, par le soin avec lequel elle relève les incidents irritants pour en tirer des conclusions générales, par l'affectation constante avec laquelle elle met en relief, d'une part, la force et les vertus de l'Allemagne, d'autre part, le désordre matériel et moral de ses voisins, elle accoutume peu à peu l'esprit public à l'idée d'une guerre; elle la lui fait entrevoir comme inévitable; et, en même temps, elle exalte le sentiment de confiance en soi que la nation allemande doit puiser dans la connaissance de sa supériorité » (1). Ce que le baron de Courcel écrivait ainsi, en 1882, quel est celui de ses successeurs qui n'aurait pas pu l'écrire?

Mais, si l'Allemagne veut être prête, c'est uniquement, affirme-t-elle, pour maintenir la paix qu'autour d'elle menacent les désirs de revanche ou les ambitions immodérées; c'est pour contenir le chauvinisme français, les appétits du panslavisme, l'impérialisme anglo-saxon ou américain. Si l'Allemagne se met en état d'attaquer, ce n'est pas pour attaquer, en effet, si aucun de ses voisins ne la provoque, c'est uniquement parce qu'elle sait bien, comme son empereur l'a proclamé, que « l'attaque est la meilleure des défenses ». Il n'en reste pas moins que cette paix qu'elle impose, l'Allemagne s'entend à l'exploiter; que chaque avantage acquis devient pour elle un moyen de poursuivre et d'acquérir un nouvel avantage; que sa diplomatie tend constamment à diviser les puissances, à opposer ses voisins l'un à l'autre, à créer — en Europe, au temps de Bismarck, et plus tard dans le monde — une situation telle qu'aucun obstacle, aucune volonté ne puisse contraindre sa volonté. Or, cette ambition, qu'elle ne cache pas parce qu'elle la prétend légitime, qu'est-ce autre chose qu'une ambition d'hégémonie? Et cette ambition d'hégémonie, appuyée sur une force sans cesse accrue, ne suffisait-elle pas à rendre la paix allemande pesant à l'Europe et grosse de conflits possibles?

GEORGES PAGÈS.

(1) Le baron de Courcel à M. de Freycinet, 22 février 1882.

TROISIEME PARTIE

Triple alliance et triple entente 1904-1914.

L'accord anglo-français du 8 avril 1904, qui a scellé, à propos de l'Egypte et du Maroc, l'entente des deux grandes nations, séparées depuis 1882 par leurs intérêts coloniaux, a été présenté bien des fois au public allemand par l'empereur Guillaume II, comme le point de départ d'une politique concertée entre le roi Edouard, M. Delcassé et le gouvernement russe pour « isoler » et même pour « encercler » l'Allemagne. « Le roi Edouard VII a cru, disait au mois d'août 1915 le chancelier Bethmann au Reichstag, que sa tâche principale était d'isoler l'Allemagne. Puis l'encerclement par l'entente avec des tendances ouvertement hostiles est devenu, d'année en année, plus étroit. Nous avons été obligés de répondre à cette situation par le grand budget d'armements de 1913 ». Le chancelier ne faisait alors que reproduire le jugement de son prédécesseur, le prince de Bülow, dans son livre sur la politique allemande : « Dès le début du nouveau siècle se fit sentir dans la politique anglaise l'influence du roi Edouard VII, qui joignait à une connaissance peu commune des hommes, l'art de les manier, et qui possédait une riche et vaste expérience. La politique anglaise essaya peu à peu de faire échec à l'Allemagne en déplaçant le centre de la puissance en Europe ; par une série d'ententes, auxquelles on sacrifia souvent d'importants intérêts anglais, elle chercha à attirer les autres Etats européens afin d'isoler ainsi l'Allemagne. Ce fut l'ère de ce qu'on appela la politique anglaise d'encerclement (1) ».

Il est utile de faire remarquer que ces jugements des chanceliers de Guillaume II et du souverain lui-même ne concordent point du tout avec l'opinion qu'ils ont d'abord exprimée dans leurs discours et dans leurs lettres sur l'accord franco-anglais de 1904. Le 12 et le 14 avril 1904, le prince de Bülow disait: « Cet accord nous paraît constituer une tentative pour faire disparaître une série de différents existant entre la France et l'Angleterre au moyen d'une entente amiable. Nous n'avons, au point de vue des intérêts allemands, rien à y objecter. Nous ne saurions, en effet, souhaiter une situation tendue entre la France et l'Angleterre, qui serait un danger pour la paix du monde dont nous poursuivons sincèrement le maintien... Le comte Reventlow a exécuté des variations sur le thème *Duobus litigantibus tertius gaudet*. Je veux négliger la question de savoir si ce proverbe s'applique toujours et si, lorsque deux personnes cessent de se disputer la troisième et la quatrième doivent toujours être tristes. » (2).

Ce que disait, en avril 1904, M. de Bülow était la sagesse et la vérité mêmes. En se réconciliant avec la France, l'Angleterre ne formait pas de noirs desseins contre l'Allemagne, et la France, en renonçant à l'Egypte pour défendre au Maroc ses intérêts dans l'Afrique du Nord ne lésait point l'empire al-

(1) De Bülow, *La Politique allemande*. Traduction Herbette, 1916, p. 71.

(2) Extrait du discours du chancelier au Reichstag. Livre jaune, affaires du Maroc, t. I, 1905, pp. 126-127.

lemand, à qui elle réservait toute sa liberté commerciale.

Quant à Edouard VII, sa bonne grâce, sans doute, avait contribué à faire oublier aux Français, depuis son avènement, l'humiliation de Fachoda; son libéralisme avait ramené aux Anglais les sympathies que leur avait fait perdre leur entreprise dans l'Afrique du Sud. Mais le rapprochement qui s'opéra sous son règne avec la France n'était pas exclusivement son œuvre, ni surtout une œuvre d'agression sournoise contre la puissance germanique. La correspondance qu'au mois de juin 1904 Guillaume II échangeait avec le tsar en fournit un témoignage qui ne ressemble guère aux accusations formulées plus tard à Berlin (1).

« Kiel, 29 juin 1904.

« La visite de l'oncle Albert se passe naturellement bien. Il est plein d'action et de vie, et il est fort aimable. Son désir de paix est très prononcé, et c'est là la raison pour laquelle il est enclin à offrir ses bons offices partout où il voit des collisions dans le monde.

« WILLY. »

Il ne fallut pas longtemps d'ailleurs, quelques mois à peine, pour que l'empereur et son gouvernement changeassent de ton et de méthode. Le rapprochement de l'Angleterre et de la France avait, malgré ses tendances incontestablement pacifiques, dérangé les desseins et éveillé les susceptibilités de l'Allemagne. Au début du XXe siècle, le développement intense de la puissance commerciale et maritime de l'empire avait inspiré aux Allemands un orgueil légitime, et le désir « de se lancer dans un monde plus vaste avec des forces accrues et sans cesse grandissantes (2) ». Et depuis 1901, au moment où le roi Edouard succédait à sa mère, des sentiments d'antipathie, d'hostilité, avaient commencé à se manifester entre l'Angleterre et l'Allemagne. A mesure qu'entre les deux nations le fossé paraissait s'élargir, le gouvernement de Berlin faisait des avances à la France; il participait largement à l'exposition de 1900, joignait ses troupes aux troupes françaises en Chine, invitait le général Bonnal aux manœuvres de ses armées et le comblait d'égards. Il faisait tous ses efforts pour attirer la France et l'intéresser, en 1901, dans cette entreprise du Bagdad qui inquiétait l'Angleterre. Ces dernières offres de l'Allemagne avaient échoué, par le refus très net que la Russie avait opposé à M. Delcassé de s'y associer. Au comte Witte, ouvrier obstiné d'un rapprochement franco-allemand, qui nous reprochait plus tard l'échec des offres allemandes, un de nos ambassadeurs disait nettement:

« Nous étions en 1902 dans une situation périlleuse entre l'Angleterre et l'Allemagne dont nous avions hâte de sortir. Ce fut avec l'Allemagne que l'occasion d'un rapprochement s'est d'abord présentée. L'Allemagne, représentée par la Deutsche Bank, nous a proposé une participation à l'affaire du Bagdad : terrain d'affaires excellent pour reprendre l'habitude, perdue depuis longtemps par les deux gouvernements, de discuter franchement leurs intérêts respectifs et de concourir à une œuvre commune. Notre collaboration avec l'Allemagne, dans une entreprise de cette envergure politique et industrielle, aurait fait sans doute tomber le mur qu'une défiance réciproque a élevé entre les deux pays, et que l'incident du Maroc vient de rehausser. Nous pouvions craindre que cette offre cachât un piège, celui de nous séparer de la Russie. Si donc nous l'avons agréée (avril 1901), ce fut à la condition que la Russie fut admise avec nous dans l'entreprise et à égalité avec les autres puissances. M. Delcassé l'a proposé au gouvernement impérial, au moment où il a recommandé le chemin de fer d'Orembourg à Taschkent, et il a offert de faire le fonds de votre participation. Les ouvertures n'ont pas d'abord été mal accueillis par le comte Lamsdorff. Vous même, monsieur le comte, entrant en scène, vous les avez repoussées par une déclaration publique qui fut un coup de théâtre... (Ce souvenir a paru inopportun au comte Witte). N'ayant pu aboutir à Berlin, nous nous sommes retournés vers Londres et cette fois nous avons eu l'approbation du gouvernement russe. Nous avons été encouragés à nous entendre avec l'Angleterre, et cela par une lettre autographe de S. M. l'empereur Nicolas II, apportée à Paris par S. E. le comte Lamsdorff (1) ».

On conçoit quelle déception avait dû produire à Berlin l'entente cordiale réalisée à la place d'une entente franco-allemande, que les intérêts et la politique du comte de Witte avaient fait échouer. Et la déception fut d'autant plus vive que l'Allemagne, en favorisant l'installation des Russes en Mandchourie, avait précipité aussi l'alliance anglo-japonaise du 30 novembre 1902.

M. de Bülow avait beau dire au Reichstag, le 14 avril (2): « L'Allemagne est trop forte pour n'être pas susceptible d'alliance. Il y a pour nous maintes combinaisons possibles . » C'était l'Angleterre, et non l'empire, qui autour d'elle groupait des sympathies et nouait des accords profitables. Jusqu'à l'Italie qui, tout en demeurant fidèle à son entente avec les empires centraux, ne négligeait pas de se garantir du côté des puissances maritimes par l'arrangement signé à Rome, en 1902, entre M. Prinetti et M. Barrère.

Sans connaître les détails et la portée de ces négociations, l'opinion publique allemande en prenait ombrage, et reprochait à son gouvernement ces groupements de puissances dont l'Alemagne n'était point le centre, comme il lui semblait qu'elle dût l'être. L'Europe et le monde ne seraient-ils donc plus obligés de compter avec la puissance politique de l'empire. Déjà l'alliance franco-russe avait restitué aux voisins de l'Est et de l'Ouest la liberté de leurs mouvements. Tantôt, c'était un député socialiste comme Bebel, qui, le premier, parlait de l'isolement de l'Allemagne; tantôt, c'était un nationaliste, interprète des ambitions mondiales de son parti, le comte de Reventlow, qui se plaignait des projets de la France au Maroc, « accueillis au delà du Rhin avec un sentiment de honte et de découragement » (3). Tous les partis politiques reprochaient au chancelier d'imposer à l'Allemagne une attitude effacée.

Dès le mois de mai 1904, notre ambassadeur à Berlin prévoyait que l'empereur Guillaume « serait obligé d'imprimer à sa politique plus de hardiesse et d'activité, qu'il y serait poussé par son caractère, et le désir de montrer que l'Allemagne n'est ni isolée, ni désarmée » (4). Tel fut le point de départ de l'appui qu'il allait donner pendant dix ans, par amour-propre et pour satisfaire l'orgueil de ses sujets, aux revendications germaniques.

On savait fort bien à Berlin que l'alliance franco-russe, que l'entente cordiale franco-anglaise, que le rapprochement de l'Italie et de la France dans la Méditerranée, de l'Angleterre et du Japon en Extrême-Orient ne visaient que le maintien de la paix.

Mais cette paix n'était point celle que, depuis Bismarck, l'empire allemand, conscient « de sa solide position européenne », de sa puissance militaire, et, avec Guillaume II, de sa puissance navale, prétendait procurer au monde. Les conditions n'en étaient pas les mêmes, selon qu'elles se réglaient soit à la volonté ou par la menace de Berlin, soit par un accord volontairement consenti entre Londres, Paris ou Pétrograd. Il y eut certainement quelque chose de changé dans le monde, le jour où l'empire allemand ne fut pas le maître de faire pencher, en y jetant à son gré le poids de son épée, de ses armements sans cesse accrus sur terre et sur mer, le plateau d'une balance que les volontés résolument pacifiques de trois grands peuples pouvaient maintenir désormais en équilibre.

Un jour de franchise, quand après dix ans de préparation pour reprendre contre lui-même le langage de l'empereur, l'Allemagne se croyait encore capable de gagner la partie, le 20 août 1915, le chancelier dit au Reichstag: « La politique anglaise de l'équilibre des puissances doit disparaître. Il ne peut y avoir de paix pour l'Europe qu'avec une Allemagne forte et inviolable. »

Au système qu'avait fondé Bismarck, à la victoire germanique dont Guillaume II et son empire glorieux et prospère avaient profité pendant trente ans, s'opposait, à partir de 1904, un système plus réellement pacifique, puisqu'il s'était formé pour interdire en Europe l'abus de la force ou même seulement de la menace. Au gendarme, même quand il se faisait, avec Guillaume II, bon enfant, le monde et la France préféraient le roi bon enfant de l'Angleterre, qui n'avait rien du gendarme. Cette préférence légitime froissait l'Allemagne dans son orgueil, l'inquiétait dans sa puissance. Elle se fut consolée de n'être pas aimée, si elle avait été sûre d'être crainte. Elle se demandait au contraire si les sympathies qui se détournaient d'elle, en l'isolant, ne formeraient par autour de l'empire un cercle dangereux pour son autorité. « Si nous devions rester seuls, disait M. de Bülow pour la rassurer, cela ne serait pas non plus si terrible. » Ce qui semblait aux Allemands désormais intolérable, c'était la limitation de la place que la victoire leur avait faite en Europe, juste au moment où les progrès de leur empire leur promettaient une place « plus grande au soleil ». Ils en vinrent à se persuader de plus en plus qu'il leur fallait combattre par tous les moyens un péril menaçant pour leur grandeur, du moment où se trouvait menacée leur politique de domination en Europe et d'expansion dans le monde.

Alors le combat commença, sournoisement d'abord, en octobre 1904. Le tsar Nicolas II, en guerre avec le Japon, avait vu sa flotte entièrement détruite par les amiraux Togo, Nagai et Uriu, en février 1904, Port-Arthur assiégé et les armées de Kouropatkine entièrement défaites à Liao-Yang, le 23 septembre, sur le Cha-Ho, du 14 au 18 octobre (1904). L'humiliation et l'inquiétude disposèrent le malheureux et faible souverain aux soupçons que Guillaume II, prodigue d'amabilités peu coûteuses et d'insinuations calculées, éveilla et fixa dans l'esprit du tsar. « Je suis informé de bonne source, écrit le 21 octobre 1904, Willy à Nicky, que l'ancien ministre japonais à Saint-Pétersbourg, Kurino, a reparu en Europe et se trouve à Paris. Il semble être autorisé à essayer d'obtenir l'intervention de l'entente cordiale, en vue d'une médiation pour la paix, en faveur du Japon... Les fils de ces agissements traversent la Manche... » Pousser le gouvernement russe à fond et jusqu'à la ruine, « en lui faisant espérer la victoire, l'hallali final », dans l'entreprise de Mandchourie, et le brouiller non moins à fond avec l'entente cordiale, affaiblir, diviser et régner, c'était la méthode pratiquée par les Hohenzollern depuis 1871.

Guillaume II la pratiqua au moyen d'une correspondance intime, à laquelle Nicolas II, sans défiance, s'engluait. Le dessein apparaît, plus net, après l'incident du Dogger Bank, qui, sans l'intervention de la France, eût mis aux prises la Russie et l'Angleterre irritée de la canonnade dirigée par Rojdestvensky contre ses pêcheurs (27 octobre 1904).

« La Russie et l'Allemagne auraient toutes à rappeler à ton alliée la France, les obligations qu'elle a prises par le traité de la Duplice à ton égard, le *casus fœderis*. Il est hors de question que la France, en de telles circonstances, essaye d'éviter d'accomplir son devoir d'alliée.

« Quoique Delcassé soit un anglophile enragé, il sera assez sage pour comprendre que la flotte anglaise est complètement incapable de sauver Paris. Ainsi une puissante combinaison des trois plus fortes puissances continentales serait formée.

« WILLY. »

Par la menace contre Paris, le grand moyen d'intimidation sur les Français, par l'irritation des blessures que le Japon, aidé de l'Angleterre, a portées au tsar, Guillaume II s'est imaginé qu'il allait isoler l'Angleterre, l'enfermer dans une sorte de blocus continental, ni plus ni moins que Napoléon. Ainsi on ne lui reprocherait plus à Berlin l'isolement de l'Allemagne. Quatre jours après, le 29 octobre 1904 ,ce projet semblait accepté à Pétrograd.

« 29 octobre 1904.

« Ton télégramme, écrivait le tsar, est arrivé à un moment sérieux. Je t'en remercie cordialement... Je n'ai pas de mots pour exprimer mon indignation contre l'Angleterre...

(1) Nous citerons cette correspondance que le docteur Bernstein s'était procurée le 26 septembre 1917, de Bourtzeff et Schégoleff pour les journaux américains le *New-York Herald* et le *Washington Press*, d'après le texte publié dans les *Etudes de la guerre* (cahiers 6 et 7).

(2) De Bülow, ouvr. cité, p. 66.

(1) Document inédit, 15 octobre 1905.
(2) *Livre jaune*, pp. 126-127.
(3) Livre jaune, Maroc, p. 203.
(4) Livre jaune, Maroc, p. 129.

Il est certainement temps de mettre un terme à cela. La seule manière de le faire, comme je le dis, serait que l'Allemagne, la Russie et la France s'entendissent pour mettre un terme à l'arrogance et à l'insolence anglaise et japonaise. Es-tu disposé à préparer les termes et les grandes lignes d'un tel accord et me le faire connaître? Dès que nous aurons accepté la chose, la France serait tenue de suivre son alliée. Cette combinaison n'est souvent venue à l'esprit. Elle signifierait la paix et la tranquillité du monde. »

La dépêche n'était pas plutôt parvenue à Berlin que le projet de traité était expédié à Pétrograd par un exprès. On le tenait tout préparé pour « la puissante combinaison » qui, dans l'esprit de Guillaume II, n'avait pas précisément le même objet que dans la pensée du tsar. La joie du kaiser, à l'idée qu'il va enfin réduire la France à sa loi, en la séparant de l'Angleterre, impuissante à contrarier l'hégémonie allemande, se lit dans son télégramme du 30 octobre:

« 9 heures soir.

« Meilleurs remerciements pour ton télégramme. J'ai envoyé une lettre contenant le projet de traité que tu demandais par un feldjæger impérial, ce soir. J'ai appris de source privée que les pêcheurs de Hull ont déjà reconnu qu'ils avaient vu au milieu de leur flottille des vapeurs étrangers n'appartenant pas à leur flottille de pêche, qu'ils ne connaissaient pas. Il y a donc eu machination. Je pense que l'ambassadeur d'Angleterre doit savoir la nouvelle que l'on cache au public anglais par peur du blâme. Affection à Alix.

« WILLY. »

Il serait bien curieux de connaître ce projet de traité qu'à la chancellerie allemande, le baron de Holstein élaborait depuis le 20 octobre, dont il parlait le 24, à l'ambassadeur russe à Berlin, le comte Osten-Sacken (1). C'est déjà beaucoup cependant de savoir, par cet échange de télégrammes impériaux, retrouvés dans les archives du tsar, qu'il fut examiné par les deux souverains, et adopté en principe le 30 octobre 1904. Le 19 novembre, Lamsdorff, officier russe attaché à la personne de Guillaume II, portait à Berlin le texte définitif de l'arrangement, au succès duquel l'empereur allemand n'avait point ménagé sa peine, excitant sans relâche la Russie contre les Anglais, « Cette affaire va être bientôt réglée à notre commun bénéfice », lui a télégraphié le tsar le 20 novembre 1904, à neuf heures trente.

Brusquement, trois jours après, l'édifice de cette savante combinaison s'écroulait. Par instinct d'honnête homme, ou par suggestion de ses ministres, Nicolas II « ne pouvait s'empêcher de constater que dans toutes les propositions du gouvernement allemand, on pouvait voir une tendance à compromettre les rapports amicaux de la Russie avec la France (2). » Pour couper court à tout malentendu, il fit savoir à Willy « qu'il jugeait convenable de soumettre le dernier projet, avant de le signer, à la France. S'il était d'abord approuvé par nous deux, cela semblerait comme si nous tentions d'imposer le traité à la France. » (23 novembre 1904).

La réserve inattendue formulée par le tsar faisait échouer la machination imaginée à Berlin pour obliger la France à signer, sans qu'elle pût le discuter, l'acte qui devait la lier à l'Allemagne et l'opposer à l'Angleterre. C'eût été assurément un beau succès pour la diplomatie impériale, si l'alliance franco-russe qui, depuis dix ans, libérait la République des menaces ou des séductions germaniques, passait sous la direction de Guillaume II, si Nicolas II avait mis en demeure la France de choisir entre l'abandon de cette alliance ou le vasselage de l'Allemagne, maîtresse de l'Europe en face de l'Angleterre isolée. Quelque rancune que le tsar, à la veille de Moukden, ressentit contre les Anglais, il se refusait à cette déloyauté envers la France.

« Tu m'as donné, lui répondit Guillaume, une nouvelle preuve de ta parfaite loyauté en décidant de ne pas soumettre l'accord à la France sans mon consentement. Je suis convaincu qu'il serait absolument dangereux de prévenir la France avant que nous ayons tous deux signé. L'effet serait diamétralement opposé à celui que nous désirons. Seule la connaissance absolue, indéniable, que nous sommes liés tous deux par le traité à nous donner une aide mutuelle, pourrait décider la France à exercer une pression sur l'Angleterre pour la décider à rester tranquille et en paix par peur de placer la France dans une situation dangereuse. Si la France savait qu'un accord germano-russe est simplement en préparation et pas encore signé, elle avertirait immédiatement l'Angleterre son amie, et peut-être son alliée secrète, à laquelle elle est liée par l'entente cordiale. Le résultat serait évidemment une attaque immédiate de l'Angleterre et du Japon en Europe aussi bien qu'en Asie. Son immense supériorité navale aurait vite raison de ma petite flotte, et l'Allemagne serait temporairement paralysée.

« Un avertissement préalable à la France mènerait à une catastrophe. Si tu jugeais impossible de conclure un traité avec moi sans le consentement préalable de la France, alors il vaudrait mieux s'abstenir de conclure aucun traité. Naturellement, j'observerai un silence absolu au sujet de nos pourparlers et tu en feras autant. De même que tu n'en as informé que Lamsdorff, je n'en ai parlé qu'à Bülow, qui garantit le secret absolu.

« WILLY. »

Le mauvais coup n'ayant pas réussi, Guillaume II en avouait lui-même la portée et le dessein par le secret absolu qu'il demandait au souverain dont il avait cru faire son complice. Il n'y renonçait pas d'ailleurs pour longtemps, escomptant les développements de la défaite russe en Extrême-Orient, qui obligeraient peut-être le tsar et ses ministres à se montrer plus dociles ou moins scrupuleux.

Cette histoire, à la lumière des documents demeurés, depuis 1904, dans le secret des cabinets impériaux, s'éclaire et se précise tout autrement que ne l'avait présentée la chancellerie allemande jusqu'ici au public. Le même Bülow qui, le 29 octobre 1904, insérait dans la *Gazette de l'Allemagne du Nord* un communiqué « pour exprimer la joie de l'Allemagne orientée depuis une génération vers le maintien de la paix » et la satisfaction de l'empereur « que la sagesse de l'Angleterre et de la Russie eût réglé pacifiquement l'incident de la mer du Nord », connaissait les trames secrètes ourdies par son maître à Pétrograd contre l'Angleterre et la France. Il est précieux de pouvoir saisir, à l'origine même, le mensonge qui a servi depuis cette date au gouvernement allemand de thème et de prétexte. Il est plus précieux encore de recueillir de la bouche du principal auteur du complot l'aveu que si ce complot eût été alors connu, « il eût déterminé une catastrophe ».

Selon le vœu de Guillaume, le silence s'est fait à Pétrograd et à Berlin sur ses manœuvres. Au début de 1905, l'empereur est alors tourné d'un autre côté. Et ce n'est plus la machination sournoise, c'est l'éclat de Tanger.

Il importe de rapprocher les dates. Au mois de décembre 1904, se place l'abandon de la négociation germano-russe. Dès le mois de février 1905, l'avis a été donné à Paris par une communication du ministre allemand à Tanger, M. de Kuhlmann, que son gouvernement se préparait à protester contre l'accord franco-espagnol d'octobre 1904, relatif au Maroc. Et M. de Kuhlmann a eu soin de préciser: « N'allez pas croire que je me suis tracé une ligne de conduite de ma propre initiative. C'est le comte de Bülow qui m'a fait savoir que le gouvernement impérial ignorait tout des accords intervenus au sujet du Maroc et ne se reconnaissait comme lié en aucune manière relativement à cette affaire » (1). Arrêté dans son dessein contre l'Angleterre, par l'obstacle que l'amitié loyale de la Russie et de la France a su opposer à ses combinaisons, l'empereur Guillaume a cherché et trouvé aisément le point sensible où il pourrait atteindre la France et l'entente cordiale. Il a résolu immédiatement d'intervenir au Maroc.

Par l'accord franco-espagnol, la politique française lui a fourni le prétexte que ne lui donnait pas l'entente franco-anglaise du 8 avril. Cet accord du 3 octobre 1904 n'avait rien en soi qui justifiât cette brusque intervention de la chancellerie allemande. Il garantissait ce que la France avait toujours promis de respecter: l'intégrité de l'empire chérifien et la liberté de trafic aux commerçants de toutes les nations. Il se distinguait pourtant des accords jusque-là publiés et conclus par M. Delcassé en ce qu'il ne précisait pas les conditions et l'étendue des droits que la France se faisait reconnaître pour ses possessions algériennes, l'Espagne pour ses présides du Maroc. Les garanties que la France assurait à l'Espagne ne furent pas publiées, sans doute à la demande du gouvernement espagnol. Quoique à aucun moment notre politique ne se fût détournée de son dessein de ne rien faire ou permettre qui ressemblât à un partage territorial du Maroc, les concessions qu'elle avait dû faire à l'Espagne appuyée par l'Angleterre, se rapportaient géographiquement plutôt à telle partie, telle région du Maroc limitrophes des présides, du détroit de Gibraltar et de la péninsule ibérique, qu'à telle autre. Elles tendaient à constituer au Maroc une sphère d'influence espagnole.

L'Allemagne alors parut fondée à se plaindre qu'on ne lui eût pas tout appris de cet accord dont le secret ne fut pas si bien gardé qu'elle n'ait pu le connaître par son ambassadeur à Madrid, M. de Radowitz. Elle se plaignit qu'en lui célant des clauses, connues sans doute des alliés de la France, « on l'eût tenue à l'écart systématiquement ». Toujours l'isolement de l'empire allemand, le grief formulé par Bebel au Reichstag en avril, que M. de Bülow n'avait pas accueilli alors, mais qu'il reprit en janvier 1905 pour se procurer le moyen de contrecarrer l'action politique de la France au Maroc ! Le 22 mars, notre ambassadeur à Berlin prévenait M. Delcassé « de quelque fâcheuse surprise » (1). Le 31, Guillaume débarquait à Tanger, y demeurait deux heures, le temps de recevoir les représentants des puissances étrangères, assez de temps pourtant pour affirmer qu'il n'entendait traiter « qu'avec le sultan du Maroc, souverain absolument libre et indépendant, pour sauvegarder efficacement les intérêts de l'Allemagne au Maroc contre tout monopole ou toute annexion » (2). Défi calculé à la France, à qui l'Allemagne refusait le droit, fondé sur sa situation particulière en Algérie, sur ses accords avec trois grandes puissances, de faire sentir au maghzen l'influence de ses conseils, et l'avantage de son concours.

Quelle était la portée de ce défi ? On pourrait encore l'ignorer, les hommes d'État allemands s'étant toujours défendus d'avoir eu en vue un partage du Maroc, si un ministre russe, grand ami de l'Allemagne et souvent initié au secret de sa chancellerie, M. de Witte, ne l'avait un jour révélée à un de nos ambassadeurs.

L'empereur m'a fait le récit de ses griefs contre le Gouvernement français. En ce qui concerne le Maroc, Votre Excellence les connaît, c'est surtout la prétention affichée par la France de résoudre cette question en laissant de côté l'Allemagne, d'autres griefs encore, le rappel de votre attaché naval, malgré le désir formel exprimé par l'empereur à Herbette.

— Ce sont là des misères, ai-je dit, qui ne suffisent pas à expliquer la démarche provocante de Tanger.

— Soit, a repris le comte Witte abordant le fonds du débat. Mais il fallait rompre votre intimité avec l'Angleterre (3).

Par ruse ou par force, Guillaume II s'était bien juré de séparer la France de l'Angleterre. La ruse avait échoué à Pétrograd, où l'on ne s'était pas prêté au jeu d'admettre l'empereur d'Allemagne dans l'alliance franco-russe comme maître et arbitre. Le moment parut venu d'employer la provocation et la menace, surtout après le désastre définitif des Russes à Moukden (mars 1905), alors qu'on n'ignorait pas à Berlin, la préparation insuffisante de la résistance française.

(1) Lettre et memorandum du baron Osten-Sacken et du ministère russe, publiés par l'*Isvestia*, 28 décembre 1917, avec note de Nicolas II du 27 octobre 1904.

(2) Voir le mémorandum précédemment cité.

(1) Le comte de Chérisey à M. Delcassé, 11 février 1905, Livre jaune, Maroc, I, p. 196.

(1) M. Bihourd à M. Delcassé, 22 mars 1905, Livre jaune, Maroc, p. 203.

(2) Le comte de Chérisey à M. Delcassé, 31 mars et 2 avril 1905, Livre jaune, Maroc, p. 206.

(3) Document inédit (15 octobre 1905).

Lorsque, le 12 avril, M. de Bülow exigea l'examen de la question marocaine par une conférence internationale, et que, le 30 mai, le sultan Abd-el-Aziz adressa, contre la France, le même appel à l'Europe, les propos de l'Allemagne prirent le caractère d'un ultimatum. « Nous tenons, disait le prince Radolin, pour la conférence. Si elle n'a pas lieu, c'est le *statu quo*, et il faut que vous sachiez que nous sommes derrière le Maroc (1). »

Jamais pareil langage n'avait été tenu à la France depuis trente ans. C'étaient presque le ton et le procédé de M. de Bismarck avec le gouvernement du maréchal en 1875. La République, alors, ne s'était pas laissé intimider. Elle avait même profité de l'incident pour recueillir, à Londres et à Pétrograd, des assurances efficaces de sympathie et de concours qui, de loin — de très loin, encore — préparaient le réveil de l'Europe contre l'hégémonie allemande.

On comprend l'émotion, l'indignation du ministre des affaires étrangères français devant la brutalité de cette sommation. Convaincu des droits de la France, assuré de l'appui de l'Angleterre qui allait nous proposer une alliance formelle (2), M. Delcassé chargeait, le 3 mai 1905, notre ministre à Fez, d'un refus péremptoire aux nouvelles demandes du Maroc. « Vous déclarerez catégoriquement à Ben-Sliman qu'il ne peut y avoir de puissance intermédiaire entre le Gouvernement français et le gouvernement marocain, qu'il n'y a pas de pays intermédiaire entre le Maroc et la France algérienne. Seule, la France est limitrophe du Maroc (3). » Pour vaincre la résistance de « cet anglophile enragé », Guillaume avait dépêché à Paris un émissaire qui, de son séjour, vers la fin de l'empire, en France, où il avait réalisé un mariage riche d'aventurier, avait conservé à Paris dans le monde politique, de belles relations, le prince Hencgel de Donnersmarck. Le plan que développa, dans les milieux parisiens, l'agent de Guillaume II, ancien agent de Bismarck, a été exposé, au mois de juin 1905, dans le *Gaulois*. C'est le commentaire exact de l'explication fournie, quelques mois plus tard, par le comte de Witte :

« Il vous appartient de décider s'il vous convient de servir les intérêts de l'Angleterre, après avoir envisagé les périls auxquels vous peut exposer une alliance verbale que vous vous disposez à transformer en allinace écrite...

« Nous avons compris que l'objet principal de l'entente cordiale était l'isolement de l'Allemagne, précédant et préparant une agression prochaine.

« Cette politique est-elle celle de la France, ou devons-nous la considérer comme la conception personnelle de M. Delcassé. Si vous estimez que votre ministre des affaires étrangères a engagé le pays dans une voie aventureuse, faites-le connaître en vous séparant de lui et surtout en donnant une orientation nouvelle à votre politique étrangère. »

A la paix menacée par l'ultimatum allemand et le refus de M. Delcassé d'y souscrire, la France, ou plutôt le ministère Rouvier, fit le sacrifice, qu'on n'avait jamais demandé à un grand pays, d'accepter la démission offerte par M. Delcassé, le 12 juin 1905. C'était cependant la personne du ministre démissionnaire seulement qu'on abandonnait, et non sa politique, puisqu'au prince de Radolin, ambassadeur d'Allemagne, M. Rouvier disait, le 14 juin, ce qu'eût pu dire M. Delcassé : « Je vous ai toujours déclaré que je n'inclinais pas à l'idée d'une conférence. La réflexion n'a pas modifié mon opinion (4). » Condamner, en effet, la politique de M. Delcassé, c'eût été reconnaître qu'avec l'Angleterre ce ministre avait médité l'isolement et l'agression dont l'Allemagne se plaignait. Au contraire, comme M. Rouvier, il n'avait cherché et trouvé, dans l'entente cordiale et les accords de 1904, que la garantie « de la situation faite au Maroc par la contiguïté, sur une vaste étendue, de l'Algérie et de l'empire chérifien, et par les relations particulières qui en résultent entre les deux pays limitrophes, ainsi que par l'intérêt spécial qui s'ensuit, pour la France, à ce que l'ordre règne dans l'empire chérifien. »

Cette garantie, qui avait été tout l'objet, et l'objet exclusif de la politique marocaine et européenne de M. Delcassé, M. Rouvier l'exigea et l'obtint de l'Allemagne, non sans effort, le 8 juillet, mais dans ces termes mêmes. Il en fit la condition de son acceptation de la conférence, à laquelle il se ralliait, « dans un haut intérêt de conciliation ».

L'empereur Guillaume enregistra cette acceptation comme un succès aux yeux de son peuple. « S'il avait tenu à ce que la conférence eût lieu, c'est que la réunion seule de cette assemblée établissait péremptoirement que les ententes de la France ne pouvaient lui suffire, quand l'Allemagne y mettait obstacle; c'est que cette réunion, devant laquelle viendrait en appel la politique que l'Allemagne nous empêchait de faire à Fez, était un monument élevé à la puissance allemande, une menace à quiconque s'aviserait d'aspirer à l'indépendance politique (1).

Le succès remporté par la menace était cependant plus apparent que réel.

Le Gouvernement français n'avait pas consenti, en sacrifiant M. Delcassé, à donner une nouvelle orientation à sa politique ni au Maroc, ni dans ses rapports avec l'Europe. Au moment où il notifiait au Parlement l'accord du 10 juillet, il disait hautement: « Cet accord laisse intacts les arrangements que la France avait précédemment conclus avec d'autres puissances. A aucun moment la discussion n'a porté sur l'accord franco-anglais du 8 avril 1904 et sur l'accord franco-espagnol du 3 octobre de la même année.

« La déclaration faite, dans les lettres échangées, au sujet des traités et négociations de la France aussi bien que des assurances formelles que le représentant du gouvernement impérial m'a apportées spontanément au cours de nos pourparlers et a renouvelées à leur issue, me permettent d'affirmer devant vous que l'Allemagne ne met pas en cause nos accords avec l'Angleterre et l'Espagne.

« Pouvait-il d'ailleurs en être autrement ? Ces accords n'engagent vis-à-vis de nous que les deux puissances qui les ont signés et nous engagent seuls vis-à-vis d'elles. Il ne pouvait être question d'en tirer argument contre aucune autre puissance, de même qu'aucune autre puissance ne peut rien objecter aux conditions que l'Angleterree et l'Espagne ont consenties pour leur part et dans la plénitude de leur droit. » (2).

L'entente cordiale et ses promesses, toutes pacifiques, pour l'avenir de la France et de l'Angleterre en Afrique, sortait intacte de l'effort agressif que Guillaume avait tenté depuis six mois pour la rompre. Auprès de la France, il avait échoué par la menace comme auprès de la Russie par la séduction.

Ce fut alors que, brusquement, huit jours à peine après sa prétendue victoire diplomatique sur la France, Guillaume II lançait un nouvel appel au tsar, de Hernœsand, au nord de Stockholm :

« Juillet 1905.

« Je serai bientôt sur mon retour et ne veux pas passer devant l'entrée du golfe de Finlande sans t'envoyer mes meilleurs sentiments et mes vœux. Si tu avais le moindre plaisir à me voir, soit à terre, soit à bord de ton yacht, je suis naturellement toujours à ta disposition. Je viendrai comme simple touriste, sans aucune cérémonie.

« WILLY. »

Nicolas reçut l'appel dans une heure de détresse, au lendemain de la défaite navale de Toushima (27 mai 1905) qui avait détruit ses derniers espoirs de résistance aux Japonais, à la veille des négociations de Portsmouth, qui devaient consacrer la capitulation de la Russie. La révolution grondait à Pétrograd. Le peuple russe, humilié de sa défaite, réclamait des comptes et des libertés. Bien qu'en ces jours graves, Nicolas ne put guère s'éloigner de sa capitale, il offrit à l'ami en qui il avait confiance un rendez-vous à Bjoerkœsund, près de Viborg, un endroit plaisant et tranquille. Les deux yachts se rencontrèrent le 23 juillet.

« Très reconnaissant, avait écrit Willy, de Nyland. Pense arriver le 23, à sept heures soir. Que le pilote vienne à notre rencontre à Hochland. Personne ne soupçonne même la rencontre. N'ai prévenu que mon capitaine, qui a l'ordre de garder le silence le plus absolu. Tous mes invités croient que nous allons à Visby, en Gothie. Suis on ne peut plus joyeux de te revoir. J'ai des nouvelles très importantes pour toi. Cela vaudra la peine de voir la tête de nos hôtes, lorsqu'ils se trouveront soudain en face de ton yacht. Tableau!

« Quelle tenue pour la rencontre? »

Sur ce qui s'était passé à Bjoerkœ entre les deux souverains, de grave et de décisif peut-être pour l'alliance franco-russe, le Gouvernement français fut en partie éclairé par les demi-aveux que fit à notre ambassadeur le comte Lamsdorff, ministre des affaires étrangères, dès le 26 juillet 1905, puis par une note plus complète de M. Bompard, remise à M. Rouvier, le 15 décembre :

« Le comte Lamsdorff m'a dit que l'empereur Guillaume avait pris cette initiative inopinée, disant qu'il allait mouiller près de Peterhof et serait heureux de voir le tsar. Il a été convenu que le *Hohenzollern* et l'*Etoile polaire* se rencontreraient dimanche soir dans le détroit de Bjoerkœ, dans le golfe de Finlande. Le *Hohenzollern* est d'ailleurs arrivé en retard, et le dîner du dimanche a été remplacé par un déjeuner du lundi.

« Le comte Lamsdorff(en ce cas comme en beaucoup d'autres, s'est trouvé en face de décisions prises en dehors de lui. Il a dû s'en arranger et pallier de son mieux les inconvénients. Il s'est appliqué à donner à cette entrevue le caractère d'un acte de pure courtoisie, de caractère exclusivement privé et sans aucune importance politique.

« Ces habiletés de chancellerie témoignent des bonnes, je dirai même des vraies intentions du gouvernement russe, qui ne modifiera pas sa politique parce que l'empereur d'Allemagne aura vu une fois de plus le tsar Nicolas II. Mais l'effet cherché par le premier, qui osait à peine espérer que le second mordrait à l'amorce et la lui présentait timidement, n'en est pas moins obtenu... L'empereur Guillaume s'est voué à la destruction de l'accord franco-russe et à l'empêchement d'un accord russo-anglais. A cette besogne, il travaille sans cesse et sans relâche. A cet effet, il se tient en contact permanent avec le tsar Nicolas II, lui télégraphie à tout propos, lui adresse communication sur communication, me disait encore hier le comte Lamsdorff, et ne se laissera décourager par aucun échec » (1).

Les précisions sur le traité que cette fois Guillaume II avait réussi « à arracher à Nicolas » sont venues plus tard. Mais elles sont aussi complètes que possible.

C'est d'abord le télégramme adressé par Guillaume II, le 12 octobre 1905,à Nicky, et maintenant publié :

« Le fonctionnement du traité — tel que nous l'avons signé à Bjoerkœ — n'est pas contraire à l'alliance franco-russe, en tant bien entendu naturellement qu'elle n'est pas dirigée directement contre mon pays.

« D'autre part, les obligations de la Russie envers la France ne vont que jusqu'au point où la France le mérite par son attitude. Or, ton alliée t'a manifestement abandonné à toi-même pendant la guerre, tandis que l'Allemagne t'a aidé de toutes les manières, dans la mesure où le respect de la neutralité le permettait. Cela fait que la Russie est moralement notre obligée. *Do ut des* (Fais ce que dois).

« En attendant, les indiscrétions de Delcassé (Le *Matin*, 9, 10 et 11 octobre 1905) ont montré au monde que, bien que l'alliée de la Russie, la France n'en a pas moins conclu un arrangement avec l'Angleterre et était sur le point, avec l'aide de l'Angleterre, de tomber sur l'Allemagn à l'improviste, en pleine paix, alors que je faisais de mon mieux pour t'aider, toi et ton pays qui étais son allié.

« C'est là une expérience qu'elle ne doit pas pouvoir recommencer et contre la répétition

(1) M. Rouvier à M. Bihourd, 11 juin 1905, Livre jaune, Maroc, p.232.

(2) L'existence de ces propositions, qui ne furent point démenties, a été indiquée par le *Matin*, dans des articles des 9, 10 et 11 octobre 1905. Guillaume II en fit usage auprès du tsar. « *Les révélations de Delcassé* ».

(3) M. Delcassé à M. Saint-René-Taillandier, 3 mai 1905, Livre jaune, Maroc, p. 217.

(4) M. Rouvier à M. Bihourd, 14 juin 1905. Livre jaune Maroc, p. 232.

(1) Tardieu, *La France et ses Alliances*, 1909, p. 125.

(2) Livre jaune, Maroc, pp. 252-253. Déclaration de M. Rouvier à la Chambre des députés, 10 juillet 1905.

(1) M. Bompard à M. Rouvier, Pétrograd, 27 juillet 1905.

de laquelle je suis en droit d'attendre que tu me garantisses.

« Je reconnais avec toi qu'il faudra du temps, du travail et de la patience pour décider la France à se joindre à nous, mais les gens raisonnables sauront, dans l'avenir, se faire entendre et écouter.

« Notre affaire marocaine est réglée à mon entière satisfaction, de sorte que le terrain est préparé pour une meilleure entente entre nous. Notre traité offre une excellente base sur laquelle on peut construire.

« Nous avons joint nos mains; nous avons signé devant Dieu, qui a entendu notre serment. Je pense donc que le tratié peut parfaitement se réaliser.

« Mais si tu désires quelque changement dans les mots, les clauses ou les réserves pour l'avenir ou pour certains cas — comme par exemple le refus absolu de la France qui est improbable — je serais heureux de connaître les propositions que tu croiras devoir me soumettre. Jusqu'à ce que tu me les aies soumises et que nous soyons tombés d'accord, nous devons adhérer au traité tel qu'il est... Il nous faut prendre des directions nettes. Le traité que nous avons signé est un moyen de rester dans le droit chemin sans toucher à ton alliance comme telle. Ce qui est signé est signé. Dieu est notre témoin. J'attends tes propositions. Affections à Alix (1).

« WILLY. »

Rien n'est négligeable dans ce télégramme d'une grande portée. Il trahit, par l'insistance de l'empereur allemand à rappeler la signature acquise, dont « Dieu a été témoin », l'inquiétude que la Russie refuse d'y souscrire. Par le ton impérieux sur lequel sont énoncées les obligations du tsar envers l'Allemagne, il révèle les procédés employés à Bjoerkœ pour agir sur la volonté faible du souverain incapable de résister aux insinuations fausses, aux objurgations. Séductions et menaces, c'est l'art de Guillaume II pour s'imposer en maître qui caresse et rudoie. Le télégramme n'indique pas moins clairement l'objet du pacte, qui doit d'abord asservir le tsar à l'Allemagne, puis enchaîner la France par une pression de Pétrograd à laquelle elle finira par céder, et finalement isoler et mater, au profit de la paix allemande, l'Angleterre, obligée par son isolement à désarmer. C'est toute une coalition formée contre Edouard VII et son peuple, pour le punir d'avoir soi-disant coalisé l'Europe contre l'Allemagne. Et l'affaire du Maroc apparaît enfin dans sa réalité, destinée à forcer les Français « à une meilleur entente avec l'Allemagne » par la rupture de l'entente cordiale.

Le gouvernement russe s'est d'ailleurs chargé, depuis la révolution, de confirmer le langage de l'empereur allemand, par la copie d'une lettre authentique du comte Lamsdorff, que le ministre Terestchenko fit tenir à Paris le 27 mai 1917.

« A peine arrivé à Bjoerkœ, l'empereur Guillaume soumit un traité préparé d'avance, dont le fidèle Tschirsky s'était muni à Berlin avant le départ pour une croisière qui ne devait avoir aucun caractère politique.

« Le traité stipulait aux articles 1er et 2 que « pour assurer la paix à l'Europe », au cas où l'un des deux empereurs serait attaqué par une puissance européenne, son allié l'aiderait, en Europe, de toutes ses forces de terre et de mer et s'engagerait à ne pas faire de paix séparée avec un ennemi commun quelconque. L'article 3 prescrivait « l'entrée en vigueur du traité aussitôt la paix conclue entre la Russie et le Japon, et sa durée de validité tant qu'il n'aurait pas été dénoncé un an à l'avance. » L'article 4 constituait pour le tsar l'obligation « d'entreprendre les démarches nécessaires pour le faire connaître à la France et proposer à celle-ci d'y adhérer comme alliée. »

Cet acte, auquel l'année précédente Nicolas II avait refusé de souscrire sans avoir consulté la France, fut cette fois signé à bord de l'*Etoile polaire*, en double exemplaire, le 11/24 juillet, contresigné par M. de Tschirsky pour l'Allemagne, l'amiral Birdeff et le comte de Benckendorff, chambellan du tsar, de part et d'autre en dehors des ministres. Il devait provisoirement rester très secret (2).

Au retour de Bjoerkœ, Guillaume II se croyait si bien assuré du succès, qu'il s'en allait à Copenhague où le plan de coalition contre l'Angleterre arrêté à Bjoerkœ devait s'étendre et s'appuyer sur un accord avec le Danemark. Mais il subit en y arrivant un premier échec. L'ambassadeur anglais avait donné l'éveil au roi Christian, sur le complot tramé à Bjoerkœ, en termes plutôt vifs, si l'on en croit Guillaume II lui-même écrivant, le 2 août, de Rugen:

« Le ministre anglais s'est exprimé sur mon compte en termes très violents, m'accusant des plus basses intrigues et des plans les plus vils, et déclarant que tout Anglais savait et était convaincu que je travaillais en vue d'une guerre avec l'Angleterre, ayant pour but sa complète destruction. Tu peux t'imaginer ce qu'un homme, dans cet état d'esprit, a pu semer de germes de méfiance dans les esprits de la famille royale danoise et du peuple. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour dissiper ce nuage de méfiance en affectant une attitude tout à fait détachée et en ne faisant aucune allusion aux questions de politique sérieuse.

« Au cours d'une longue conversation avec Iswolski, j'ai pu acquérir la certitude que le ministre actuel des affaires étrangères, le comte Raben, et un certain nombre d'autres personnes influentes sont actuellement arrivées à la conviction qu'en cas de guerre et d'une imminente attaque sur la Baltique par une puissance étrangère, les Danois, en raison de leur impuissance sans remède à maintenir seulement l'ombre d'une neutralité contre l'invasion de leur territoire, s'attendent à ce que la Russie et l'Allemagne prennent immédiatement des mesures pour sauvegarder leur intérêt et mettront la main sur le Danemark et l'occuperont pour la durée de la guerre, ce qui d'ailleurs serait une garantie pour le territoire et pour l'avenir du pays et de la dynastie.

« Les Danois se résignent lentement à cette alternative et orientent leurs pensées en conséquence, ce qui est exactement ce que tu pensais et espérais.

« J'ai pensé qu'il valait mieux ne pas aborder ce sujet avec les Danois et je me suis abstenu de toute allusion. Il vaut mieux laisser l'idée se développer et mûrir dans leur tête et les laisser tirer d'eux-mêmes les conclusions, de telle sorte qu'ils viennent d'eux-mêmes rechercher notre appui et se ranger aux côtés de nos deux pays. Tout vient à point à qui sait attendre.

« WILLY. »

Voilà donc ce que Guillaume II attendait du traité de Bjoerkœ : après l'asservissement de la France, celui du Danemark. En tout cas, l'accueil qu'il avait reçu à Copenhague du roi Christian IX, prévenu par les Anglais, l'obligeait à attendre sous l'orme. L'échec dut lui déplaire, et c'est probablement son orgueil de grand diplomate, froissé par l'attitude du vieux souverain, qui le détermina à exploiter, en le dénaturant, un entretien chez son ministre, M. de Schœn, avec Iswolski, démenti nettement par M. Iswolski, le 15 septembre 1917, dans le *Temps* (1).

Une déception plus grave encore l'attendait au mois d'août 1905. Après la signature du traité de Portsmouth, tandis que cet acte n'était encore ni ratifié ni entré en vigueur (29 août 1905), Guillaume reçut une lettre de Nicolas II, qui le prévenait que, « vu l'impossibilité d'obtenir l'adhésion immédiate du Gouvernement français au traité d'alliance défensive signé à Bjorkœ, l'entrée en vigueur dudit traité devait être ajournée, jusqu'au consentement de la France de s'y associer, ou être subordonnée à un remaniement complet des articles 1er et 4 ».

Les hommes d'Etat russes avaient déterminé le faible souverain à ce recul, et d'abord le comte Lamsdorff qui lui disait : « Ce qui est signé est signé. Mais une loyauté toute naturelle impose à la Russie le devoir de respecter ce qui a été signé aussi sous le règne de feu Alexandre III et ne peut être arbitrairement supprimé d'un trait de plume. » (2) L'ambassadeur russe à Paris, M. de Nelidoff, appuya cette résistance en faisant connaître l'impossibilité pour la Russie de rapprocher, par ce biais injurieux, la France et l'Allemagne.

Le traité n'en avait pas moins été signé et « Dieu en avait été témoin ».

Guillaume II allait alors tenter une nouvelle offensive, en s'efforçant de gagner à son projet un autre homme d'Etat russe, qu'il savait favorable à l'Allemagne et à sa grandeur, le comte Witte, le négociateur de la paix avec le Japon. M. Witte n'était pas encore revenu d'Amérique que Guillaume II demandait au tsar l'autorisation de le recevoir à son passage, de le décorer et de lui communiquer le traité de Bjoerkœ (1). Witte était alors en Russie l'homme nécessaire. L'autorisation fut accordée. Le 13 septembre, il était reçu à Rominten avec des honneurs presque royaux. Guillaume II l'accablait de décorations et de compliments. Il saluait en lui l'auteur de l'acte extraordinaire accompli à Portsmouth. « Il s'assurait un allié puissant. » Après le maître, et pour fixer ses décisions hésitantes, il conquérait le serviteur, celui qu'il croyait capable de mater l'opposition des autres ministres fidèles à l'alliance française (2).

M. le comte Witte était un habile homme. En revenant d'Amérique, il avait pris la peine, dans son court passage en France, d'aller jusqu'à Montélimar saluer le président Loubet ; il avait visité M. Rouvier. Pour la restauration des finances russes, nécessaire après une guerre ruineuse, l'amitié de la France lui était indispensable. M. le comte Witte se montra empressé à rendre service, dans les heures qui précédèrent la conférence d'Algésiras, au Gouvernement français. Il se vantait d'avoir obtenu personnellement de l'empereur, qu'il mit fin, par un télégramme adressé à sa chancellerie, aux difficultés opposées par MM. de Radolin et le docteur Rosen au projet que proposait la France pour régler le programme de la conférence. Ce programme, préparé depuis le mois de juillet, fut en effet signé à Paris vers la fin de septembre. Les calculs du comte Witte eussent été complètement réalisés, s'il avait pu obtenir en outre de la gratitude des Français qu'ils se rapprochassent de l'Allemagne. « Ami de tout le monde », il eût servi la politique de l'empereur allemand.

« Ecrivez à Paris, disait-il à un de nos ministres, que j'affirme, non à titre d'information personnelle, mais comme une certitude absolue :

1° Que l'empereur Guillaume n'a que de bons sentiments pour la France, et que son plus cher désir est de nouer avec elle des relations, je ne dis pas amicales, mais intimes ;

2° Que, loin de chercher à détruire l'alliance franco-russe, il y attache le plus grand prix et qu'il la resserrait de ses propres mains, s'il en était besoin et s'il en avait le pouvoir. »

Et notre ministre de lui répondre spirituellement par ces mots qui terminèrent l'entretien et cette intervention officieuse :

« L'amour de l'empereur pour l'alliance franco-russe n'irait-il pas jusqu'à vouloir s'y associer ? » (3).

A la fin de novembre, Nicolas II écrivait à l'empereur d'Allemagne une nouvelle lettre, qui fut confiée à l'ambassadeur de Russie à Berlin par la voie la plus rapide et la plus sûre. Pour pouvoir tenir avec une parfaite loyauté les engagements contractés avec la France, la Russie se voyait obligée, dans les conditions présentes, sans rien changer au texte d'alliance défensive signé à Bjoerkœ, de le compléter par la déclaration suivante :

Vu les difficultés qui s'opposent à une adhésion immédiate du Gouvernement français au traité d'alliance signé à Bjoerkœ, adhésion prévue dans l'article 4 dudit traité, il est bien entendu que l'article 1er de cet acte ne pourra recevoir aucune application dans le cas d'une guerre entre l'Allemagne et la France, et que les engagements mutuels qui unissent cette dernière à la Russie seront intégralement maintenus jusqu'à l'établissement d'un accord à trois (4).

(1) *Etudes de la guerre*, fasc. 6, p. 540.
(2) Document inédit.

(1) Le *Temps*, 15 septembre 1917.
(2) Document inédit. Lettre du comte Lamsdorff, 30 novembre 1905.

(1) Guillaume II au tsar, 4 septembre 1905.
(2) Document inédit, 15 octobre 1905.
(3) Document inédit, 15 octobre 1905.
(4) Document inédit: Lettre du comte Lamsdorff, 30 novembre 1905. A cette lettre, Nicolas II joignit un télégramme personnel à Guillaume II. « Je pense, lui dit-il, le 2 décembre, que la déclaration que je t'ai envoyée peut demeurer en vigueur jusqu'à ce que la France ait accepté notre nouvel accord. »

La diplomatie loyale et efficace du comte Lamsdorff avait, en décembre, réparé le déplorable consentement donné par le tsar au complot de Guillaume II. Et le complot formé à Berlin, d'une coalition continentale contre l'Angleterre, échouait une fois de plus, l'année même où avait échoué, de Tanger à Algésiras, la menace dirigée contre la France, amie d'Edouard VII. Il ne restait plus à Guillaume II d'autre satisfaction que de se plaindre à Pétrograd des mauvais desseins de l'oncle Bertie, ce *Mischief Maker* de Londres (1). Il lui attribuait, à tord, l'épithète qu'il avait méritée lui-même pendant ces deux années.

Avant même que les négociations et l'acte d'Algésiras eussent, au printemps de 1906, condamné l'opération tentée au Maroc, depuis un an, par l'empereur Guillaume II, les Allemands, instruits de la politique impériale, commençaient à se rendre compte des dangers qu'elle faisait courir à la paix européenne par les procédés provocants, sournois, autoritaires et déloyaux du maître. Dans ses souvenirs sur la cour de Berlin, le correspondant du *New-York Herald*, Sydney Whitmann, a recueilli ce propos d'un diplomate allemand: « C'est le malheur de notre diplomatie qu'elle nous fait tomber au cou des peuples ou qu'elle leur rue dans le ventre ». C'était, en définitive, l'exagération, par un souverain qui se croyait tout permis et ne permettait rien à autrui, du système pratiqué par les hommes d'Etat de l'empire allemand depuis 1871, alors que devant Bismarck l'Europe s'inclinait et qu'elle ne s'inclinait plus devant ses successeurs.

M. de Holstein, qui avait été trente ans le collaborateur de cette politique, commençait à s'inquiéter lui-même de l'abus qu'en faisait Guillaume II. Des lettres intimes, récemment publiées, de cet homme particulièrement bien renseigné sur l'action personnelle de l'empereur, de ce serviteur passionnément dévoué aux Hohenzollern, traduisent mieux qu'aucun jugement d'historien, la responsabilité du souverain « qui voulait et machinait tout cela ».

« Il n'y a plus qu'un moyen, disait M. de Holstein en mai 1906, de prévenir les dangers certains de l'avenir. Il faut absolument s'opposer fermement à toute provocation inutile, sous forme d'acte ou de parole, et la critiquer comme une sottise politique. Et c'est à la presse gouvernementale à tenir ce langage qui, dans le *Worwaerts*, n'a d'action que sur les masses et non point là où il faudrait agir, c'est-à-dire sur l'empereur. Toutes les provocations ou bien viennent directement de l'empereur ou bien ont pour but de lui plaire... Il habitue systématiquement les personnes de son entourage à ne jamais le contredire. Il a parfois des mots comme ceux-ci: « Vous m'étonnez; je croyais que vous teniez à votre situation ». Ce n'est pas à l'étranger seulement, c'est en Allemagne que l'inquiétude augmente en présence de cette autocratie. Et avec raison: l'empereur a l'instinct du théâtre, mais non de la politique. » (2).

Ce témoignage n'est-il pas concluant? Si depuis 1904, l'empire allemand a couru des dangers, et la paix plus encore, ce ne fut pas l'effet ni des machinations d'Edouard VII, ni de l'esprit de revanche en France, ni des ambitions russes: l'empereur Guillaume en était déjà seul responsable au jugement de ses meilleurs serviteurs.

L'échec de l'Allemagne à Algésiras était certain. Obsédée de l'idée de triompher seule avec éclat, de sortir de la conférence maîtresse du monde, elle avait repoussé dédaigneusement les quatre arbitrages qui, au cours des débats, s'étaient offerts à elle: l'italien, le russe, l'américain, l'autrichien. A ces quatre puissances, d'accord, à des nuances près, pour désirer une transaction honorable, elle avait, par son intransigeance, rendu la tâche si difficile que, peu à peu, d'intermédiaires bénévoles, elles étaient devenues des auxiliaires de la politique française.

L'essai de débauchage tenté sur l'Angleterre n'avait fait que souder plus fortement Londres et Paris. La Russie qui se flattait d'abord, le tsar l'avait écrit le 2 décembre à Guillaume II, de l'espoir de contribuer à une entente, n'avait eu, en face des exigences allemandes, qu'à remplir son devoir d'alliée et l'avait rempli loyalement. Pendant ces trois mois, aucun des liens formés autour de la France ne s'était brisé. Beaucoup s'étaient resserrés. On peut même dire qu'il s'en était créé de nouveaux « par cette réprobation de l'Allemagne», dont parlait un jour le comte Lamsdorff.

Si l'opération marocaine et les intrigues de Bjoerkœ avaient eu pour objet d'isoler l'Angleterre ,elles étaient manquées. L'entente franco-anglaise scellée pour liquider le passé d'abord était devenue une base d'apposition à la diplomatie impériale. Elle avait une action attractive sur les Italiens, sur l'Espagne. Il n'était pas jusqu'à l'alliance franco-russe qui ne sortit de cette épreuve fortifiée. Loin d'élargir, comme elle l'avait rêvé, le champ de son action, pour rejeter les Anglais dans leur île et ruiner l'influence pacifique de leur roi, l'Allemagne l'avait rétréci. A la fin de l'année 1906, la *Gazette de Francfort* résumait l'opinion des journaux, qui, en général, concluaient à l'isolement de plus en plus grand de l'Allemagne. « L'aventure marocaine n'a conjuré aucun des risques contre lesquels on prétend avoir voulu se mettre en garde. Elle a aggravé, au lieu de l'améliorer, la position de l'empire..., des fautes, rien que des fautes. »

On peut se demander quel était à ce moment, et après ces défaites diplomatiques, l'état d'esprit du souverain qui les avaient essuyées. Avait-il compris l'inutilité et le risque de l'entreprise à laquelle il s'obstinait depuis 1904 ? Fut-ce avec l'intention de le faire comprendre à son neveu, que le roi Edouard VII prit l'initiative d'aller lui rendre visite, le 15 août 1906, à Cronberg, près de Francfort ? « Nous accueillerons avec joie, écrivait le journaliste du *Times*, la disparition des causes de conflit par le moyen d'une discussion amicale et cordiale. (1) » L'Angleterre tendant le rameau d'olivier, Guillaume II le prit. Il écrivait, après cette visite, au tsar, le 16 août, de Wilhelmshœhe:

« La visite de l'oncle Bertie s'est passée de façon très satisfaisante. Il va bien et semble être dans un heureux état d'esprit. Nous sommes tombés d'accord que le maintien des relations amicales entre nos deux pays est une bénédiction, non pas seulement pour nos deux empires, mais aussi pour toutes les autres nations. J'espère très sincèrement que l'échange de vues entre l'oncle et moi, qui a tout entier tendu vers la confirmation de la paix européenne, sera un bénéfice pour toi et ton grand empire. »

Et le tsar de répondre de Péterhof, le 17 août :

« Je suis ravi de ce résultat de la visite de l'oncle Bertie. Le maintien des relations amicales entre l'Allemagne et l'Angleterre est une nécessité absolue pour le monde. »

On serait tenté d'admirer l'art avec lequel l'oncle Bertie avait su opérer, pour devenir en six mois, auprès de ses neveux qui le traitaient en décembre 1905, de *mischief maker*, l'ange de la paix, digne des bénédictions du monde. Il est certain qu'alors déjà une réconciliation sérieuse se préparait, notée par l'Allemagne qui s'en inquiétait, entre Londres et Pétrograd. Mais on peut douter de la sincérité du souverain de Berlin. Le doute même est autorisé par une lettre toute contemporaine de M. de Holstein, encore, qui a été publiée: (2)

« Il est indéniable que M. de Bülow ne désire pas une amélioration de nos relations avec l'Angleterre, car il craint d'être sacrifié sur l'autel de la paix, sachant qu'il est la bête noire des Anglais. »

Au Reichstag, le 15 novembre 1906, on entendait le chancelier tenir toujours le même langage comminatoire aux puissances occidentales, déclarer « dangereuse pour la paix de l'Europe, une politique qui aurait pour but d'enfermer l'Allemagne, de construire un cercle de puissances pour l'enfermer et la paralyser. La formation d'un tel anneau n'est pas possible sans qu'on exerce une pression certaine: une pression crée une contre-pression, pression et contre-pression peuvent facilement engendrer des explosions. » Et le 5 février 1907, l'empereur Guillaume, un soir d'élection, avait l'air d'adresser un appel à la foule, de sonner une fanfare belliqueuse, quand il disait: « l'Allemagne est prête à fouler aux pieds ceux qui se mettraient en travers de sa route. »

Cette route que Guillaume II voulait s'ouvrir, coûte que coûte, c'était toujours celle qui devait conduire son peuple, élu de Dieu, à la suprématie en Europe et dans le monde, justifiée par sa civilisation, par la puissance de ses armées et de ses flottes. On a noté que, en cette fin d'année, le gouvernement impérial encourageait les publicistes à poser de plus en plus la question principale qui préoccupait l'Allemagne: de la paix ou de la guerre, de la soumission des peuples à l'hégémonie allemande, quelle était la route la plus rapide et la plus aisée, volontaire ou forcée, vers la réalisation de la *Weltpolitik* et le triomphe de la Kultur? C'était le problème qu'au gré de l'empereur, posaient la *Deutsche Politik* d'Ernest Haase (1905-1908), le *Weltfrieden oder Welt-Krieg* d'Ernest de Reventlow (1907), ou la *Zukunft* de Maximilien Harden. Et pendant ce temps-là, sous l'impulsion de l'amiral von Tirpitz, le budget des constructions navales suivait une marche ascendante: en 1905, 285 millions; en 1906, 310 millions; en 1907, 350 millions avec un programme réglé pour neuf ans, qui devait donner à l'Allemagne une flotte de 38 cuirassés, 20 croiseurs cuirassés, 30 croiseurs protégés, 144 torpilleurs. Et le programme, en 1907, allait se développer par la loi de 1908, qui prévoyait une dépense annuelle de 428 millions, et le rajeunissement automatique et continu de la flotte germanique.

L'empereur armait puissamment son empire sur mer, en se donnant l'air de désarmer en politique. Il continuait, malgré les décisions de la conférence d'Algésiras, à paralyser, par ses soupçons mal justifiés, l'action poursuivie par la France contre l'anarchie marocaine et la mauvaise volonté du sultan Abd-el-Aziz. Et lorsque nos nationaux, Charbonnier à Tanger, en mai 1906, d'autres à Fez et à Marrakech, en novembre, le docteur Mauchamp, le 19 mars 1907, trois Français et cinq Européens à Casablanca, le 30 juillet, étaient victimes des fonctionnaires ou des bandits marocains, l'Allemagne avait presque la prétention de s'opposer à nos opérations de justice et de police, qu'elle déclarait contraires à l'acte d'Algésiras. Si le sultan se résignait à la fin de 1907, à cette politique nécessaire, l'Allemagne lui suscitait à Marrakech et bientôt à Fez un rival avec son frère Moulaï-Hafid, qu'elle semblait protéger, parce qu'il s'était déclaré hostile aux décisions d'Algésiras. Elle invoquait ces décisions contre l'action française au Maroc. Elle approuvait Moulaï-Hafid de vouloir les révoquer. C'étaient toujours les mêmes procédés contre les puissances de l'entente cordiale en dépit des gestes et du langage conciliants, les mêmes menées sournoisement hostiles.

A ces procédés, l'Angleterre, la France et la Russie opposaient la même attitude d'action coordonnées en vue de la paix, qu'elles s'étaient données depuis longtemps pour programme. Le bon Européen qu'était Edouard VII travaillait sans relâche à éteindre les conflits que les rivalités et les rancunes avaient créée. Après avoir scellé la réconciliation de la France et de l'Angleterre, que confirmait la déclaration anglo-espagnole du 16 mai 1907, le roi et ses ministres s'efforcèrent de rapprocher la France et le Japon, plus que jamais uni à l'Angleterre par le traité d'août 1905. L'effort était nécessaire après les difficultés qui étaient résultées pour la France pendant la guerre de 1905, de ses devoirs de neutralité et aussi d'alliance avec les Russes. Il aboutit par la bonne volonté des deux parties à l'arrangement du 10 juin 1907, que caractérisait ainsi M. Stéphen Pichon: « Cette convention est la continuation logique de la politique absolument pacifique de la France, politique qui n'a d'autre but que de prévenir toutes les complications partout, et notamment dans les parties du monde où nous avons des intérêts spéciaux. »

Pour rapprocher l'Angleterre et le Japon de la Russie, la tâche était plus malaisée. Elle ne rebuta ni le roi de la Grande-Bretagne, ni le gouvernement français, qui s'y employèrent de concert. L'accord russo-japonais, qui semblait le plus malaisé fut le premier conclu, le 30 juillet 1907, entre M. Iswolski, devenu ministre des affaires étrangères, et le marquis Motono « désireux de fortifier les relations pacifiques, amicales et de bon voisinage, qui ont été heureusement rétablies entre les deux empires, et d'écarter les possibilités de malentendus futurs. » C'était la

(1) Guillaume II à Nicolas II, 16 octobre 1905.

(2) *Suddeutsche Monatshefte*, mars 1919. Lettre de M. de Holstein du mois de mai 1906.

(1) 3 septembre 1906.

(2) *Suddeutsche Monatshefte*, mars 1919. Lettre du 26 août 1906.

même intention, les mêmes formules d'un accord réglé, non par des vues de conquête, mais par le ferme propos de maintenir le *statu quo* et la paix en Extrême-Orient.

Restait à le régler en Asie, où se heurtaient depuis si longtemps les intérêts russes et anglais. Ce fut chose faite le 31 août 1907, à Saint-Pétersbourg, et une grande chose, si l'on considère l'étendue et l'importance des questions qui furent alors examinées et mises au point, la question du Thibet, celles de l'Afghanistan, de la Perse et du golfe persique.

Edouard VII n'avait-il pas raison, lorsqu'il allait déclarer à Berlin, un an plus tard, que tous ses efforts « tendaient au maintien de la paix universelle et au bonheur dans cette paix de toutes les nations ? »

Or, c'était précisément dans la même pensée que le tsar Nicolas II, guéri des convoitises, des haines et des rancunes que lui avaient suggérées les mauvais conseils de Guillaume II, était revenu, sur les instances du président Roosevelt, à son premier dessein de réunir les nations et les puissances dans une grande conférence de la paix. Sous la présidence de M. de Nelidow, l'un des meilleurs ouvriers de la réconciliation anglo-russe, la deuxième conférence de la paix s'était ouverte à La Haye, le 15 janvier 1907. Elle avait réussi, le 19 octobre 1907, à faire adopter une convention pour le règlement des conflits internationaux, une autre convention sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, la convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève, et dix autres conventions relatives à l'ouverture des hostilités, aux droits des puissances neutres en cas de guerre sur terre et sur mer, à la pose des mines sous-marines, à l'interdiction de lancer des explosifs du haut des ballons. Réunion de jurisconsultes et d'hommes d'Etat en général désireux de réaliser, pratiquement et par degrés, un idéal de relations pacifiques entre les nations, la conférence n'avait pu remplir tous les espoirs qu'elle avait fait naître. S'était-il agi de l'arbitrage obligatoire que l'Amérique, l'Angleterre, la Russie et la France avaient obstinément proposé, ou de la limitation des armements suggérée, en dehors du programme convenu, par le diplomate anglais Fry, la résistance concertée et opiniâtre de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Turquie et de la Bulgarie avait empêché l'accord des puissances.

Si l'Allemagne, comme elle continuait à s'en plaindre, se voyait menacée par les accords noués autour de l'alliance franco-russe et de l'entente cordiale à travers le monde, n'aurait-elle pas trouvé dans la conférence de la paix le meilleur instrument de défense ? Elle préférait, à ces chiffons de papier, son épée et l'aiguisait. Avec son « brillant second », l'Autriche-Hongrie, et son moins brillant troisième, la Turquie, elle poursuivait ses armements. Tout en protestant de ses bonnes intentions, elle se réservait l'heure où la force des puissances centrales enchaînée par les volontés pacifiques des nations et des souverains, se dégagerait de cette étreinte pour réaliser un programme de grandeur politique et économique que l'Europe, à moins de servitude, ne pouvait accepter.

Autant que ce programme s'était affirmé à Berlin, depuis 1904, autant s'était affirmée à Paris une volonté sincère, active de paix. La fidélité de la France à l'alliance franco-russe, l'appui efficace qu'elle avait donné à la diplomatie du roi Edouard VII, n'étaient pas déterminées par d'autres pensées que celles qui l'engageaient à soutenir aux assises de la Haye toutes les mesures propres à diminuer les risques ou les maux de la guerre.

Les Allemands ont d'ailleurs fini par en convenir, puisque dans leur mémoire présenté aux gouvernements alliés en 1919, ils n'ont plus, comme le faisaient les chanceliers du dernier règne, mis en cause la politique anglaise d'encerclement d'Edouard VII ou le chauvinisme français. Les documents publiés depuis 1917 éclairent la politique de Guillaume II et de ses ministres d'une telle lumière, que les historiens allemands, au service du Reich actuel, ont préféré laisser complètement dans l'ombre l'histoire de cette période. Ils ont reproché aux alliés, qui accusaient leur pays et leur empereur, preuves en main, d'avoir voulu la guerre, de limiter l'examen des responsabilités aux événements de 1914, « en négligeant les considérations rétrospectives ». Eux, ont négligé totalement et par système les complots formés par leur empereur et ses serviteurs entre 1904 et 1908 contre la paix du monde, « à la poursuite d'intérêts politiques et économiques qui ne pouvaient se réaliser que par la guerre ».

Et de même, pour prouver ensuite, car c'est leur thèse, que la seule cause de la guerre mondiale a été l'œuvre du tsarisme, déclenchant au moment favorable le « mécanisme de l'Entente», ils ne parlent des affaires des Balkans qu'à partir du mois de septembre 1908, à partir surtout de 1909. Deux lignes seulement pour énoncer, sans l'expliquer, l'annexion par l'Autriche-Hongrie de la Bosnie, le véritable point de départ et le motif principal de la longue crise orientale où s'alluma l'incendie de l'Europe; et quarante pages *in-folio* pour exposer les agissements soi-disant agressifs de la Russie dans les Balkans (1).

Plus complètement qu'eux, nous essaierons d'indiquer la genèse de cette crise dont la responsabilité incomba aux empires centraux. La dernière des lettres qui ait été donnée de la correspondance intime échangée entre Willy et Nicky se rapporte aux affaires des Balkans: « La rencontre (14 août 1907) avec l'oncle Bertie a été satisfaisante. Il était de bonne humeur et dans des dispositions pacifiques. Il était visiblement impressionné par l'*homme en Macédoine*. Il pense que des remontrances jointes à Athènes seront nécessaires. »

La question de Macédoine, depuis dix ans, appelait l'attention de l'Europe, comme une suite fatale des progrès réalisés par la Grèce en Thessalie en 1898, par la Bulgarie sur la frontière du Vardar, par l'avènement à Belgade, en 1903, de Pierre Karageogevitch, dont le nom et la dynastie symbolisaient, en Serbie, le réveil du sentiment national. Car la Macédoine administrée de façon déplorable par les Turcs, était à la fois grecque, bulgare et serbe, et pouvait attendre ses libertés également de ces trois nations, qui chacune prétendait avoir à cette libération des droits supérieurs et exclusifs. Pour éviter le conflit des Chrétiens et des Turcs, et des Chrétiens entre eux, l'Europe avait imposé à la Porte les réformes macédoniennes, en 1897, organisé une gendarmerie internationale, des tribunaux et une police. L'Autriche et la Russie s'étaient alors engagées par un accord particulier, qu'elles renouvelèrent à Mürzsteg en 1903, à s'interdire toute action séparée dans les Balkans, à y maintenir la paix, avec les réformes indispensables. Le comte Goluchowski avait adhéré sagement à ce programme qui laissait espérer un apaisement en Macédoine, quoiqu'on regrettât à Vienne peut-être la fin d'une anarchie favorable aux ambitions de la monarchie.

Ce fut peu de temps après que Goluchowski quitta le ministère où fut appelé le baron d'Aerenthal. Allemand de Bohême, ancien ambassadeur à Pétrograd, d'Aerenthal arrivait au pouvoir, avec l'expérience et les aptitudes d'un homme de gouvernement laborieux, secret et ambitieux. On l'avait appelé à une heure où la monarchie, son chef, l'archiduc héritier et ses ministres s'étaient sentis profondément humiliés de ce que Guillaume II eut publiquement traité l'Autriche de brillant second devant toute l'Europe. Sa tâche était délicate. Car ce qu'on attendait de lui en 1906, c'était qu'il pratiquât, « sans nuire à l'alliance inébranlable avec l'Allemagne, cette alliance avec plus d'indépendance » (2). Il avait aussitôt arrêté un programme d'action dans les Balkans, et particulièrement en Macédoine, qui se traduisit, un an plus tard, le 27 janvier 1908, dans un discours tenu aux délégations: « Nous sommes aux portes de l'Orient où les problèmes difficiles à résoudre sont nombreux. Notre voix ne sera entendue que si notre bras est fort ».

Cette politique « de prestige » eut tout de suite pour principal objet la suppression de l'obstacle qui empêchait l'Autriche de faire sentir sa puissance dans les Balkans. Cet obstacle, c'était le réveil national de la Serbie qui, après avoir été subordonnée pendant vingt-cinq années par le roi Milan, économiquement, politiquement, à l'Autriche, affirmait, par l'élection de Pierre Ier, sa volonté d'indépendance et de progrès. On ne pouvait oublier à Vienne que le nouveau roi avait combattu en 1875-1876 dans les rangs des insurgés bosniaques, qu'en venant de Genève à Belgrade en 1903, il avait été salué par les patriotes croates du titre de roi de Croatie. Au moment où on l'élut, plus d'un journal à Vienne demanda une intervention militaire en Serbie pour l'écarter du trône et y appeler le prince Nicolas de Monténegro, dont on escomptait une docilité égale à celle du roi Milan. L'opposition que l'Autriche aussitôt lui avait faite ne fit que consacrer sa popularité. A l'automne de 1904, son couronnement fut l'occasion d'une manifestation slave: Croates, Slovènes, Bulgares même, accoururent alors à Belgrade pour le saluer, dans un congrès de jeunes patriotes, de roi yougoslave. Contre ces aspirations, l'Autriche-Hongrie voulut employer l'arme qui lui avait déjà réussi, et fermer en 1906 aux produits de l'agriculture serbe non seulement ses frontières, mais celles de la Bulgarie même, avec laquelle la Serbie venait de conclure un traité de commerce. L'arme s'était brisée net: la Serbie n'était plus la nation de paysans que la crainte de la ruine condamnait aveuglément à subir les exigences de sa puissante voisine. Elle accepta la lutte, chercha des débouchés par Salonique vers l'Europe, en France, en Angleterre, en Italie, en trouva et se procura en France des ressources d'argent pour développer sa vie économique, son matériel de chemins de fer, de mines et d'armement. De plus en plus, la Serbie apparaissait dans les Balkans comme une nation capable, à l'exemple du Piémont, non d'attaquer l'Autriche, mais de l'empêcher de nuire.

Un personnage du monde politique viennois faisait en juillet 1914, à l'un de nos agents, une remarque d'une portée singulière qui éclaire l'initiative prise en 1907 par l'Autriche et le baron d'Aerenthal. « Nous sommes entrés dans le guêpier serbe exactement comme la monarchie est entrée dans le guêpier italien au milieu du XIXe siècle. Nous y sommes. Il faut marcher et l'on marche (1) ».

Les premières démarches du baron d'Aerenthal furent significatives. Tandis qu'il procédait à Berlin et à Raconigi au renouvellement de la triple alliance (mai-juillet 1907), il recevait le 5 août, à Ischl, le roi Ferdinand de Bulgarie, « The man in Macedonia » (2). Renouvelant l'accord qui liait depuis dix ans (1897) ce prince à l'Autriche, il lui promettait d'arrêter les bandes grecques au profit de comitadjis bulgares, s'il s'écartait de l'alliance serbe. En vain, le roi Edouard VII mis en éveil par ces menées arriva-t-il à Ischl pour détourner François-Joseph de l'entreprise que méditait son ministre. L'empereur se refusa à laisser l'Europe maîtresse du règlement macédonien, insista pour qu'il se fît par l'Autriche et la Russie seules. Puis il permit au baron d'Aerenthal de se dégager par une fourberie du concours russe. Venu à Vienne en septembre 1907, M. Iswolski avait emporté la promesse que les chancelleries d'Autriche et de Russie imposeraient à Constantinople la réforme de la justice en Macédoine. A Livadia, où le tsar Nicolas reçut de son ministre cette promesse, on apprit que, secrètement, l'Autriche avait offert aux Turcs l'abandon de la réforme judiciaire contre la concession d'un chemin de fer destiné à relier, par Novi-Bazar, la Bosnie à la vallée du Vardar. D'accord avec la Bulgarie et les Turcs, et par une manœuvre savante peut-être mais déloyale, qui écartait de la Macédoine l'Europe et la Russie, M. d'Aerenthal fermait la route de la mer Egée aux Serbes, et annonçait aux délégations, le 28 janvier 1908, son espoir d'ouvrir au trafic et aux armées de la monarchie la mer Egée, la Méditerranée, par une route reliant Budapest, Serajevo, Athènes, « la voie la plus directe entre l'Europe centrale, l'Egypte et les Indes ».

Ce fut alors que, à la Russie jouée et mécontente, Edouard VII, soucieux d'éteindre ce nouveau foyer d'incendie que l'ambition de l'Autriche allumait dans les Balkans, offrit le

(1) Pour tout cela, voir les remarques présentées par la délégation allemande à la conférence de la paix, signées de Hans Delbruck, von Graf, Max Mongelas, Max Weber, Albrecht Mendelssohn-Bartholdi.

(1) M. de Saint-Aulaire à M. Poincaré, 5 janvier 1913.

(1) Note de Vienne, juillet 1914.

(2) Expression de Guillaume II dans un télégramme au tsar du 14 août 1907 : L'oncle Albert est impressionné par l'homme en Macédoine ».

concours de l'Angleterre. Sir Ed. Grey avait protesté au parlement britannique contre le dessein, affiché par l'Autriche, de régler sans l'Europe la question macédonienne. Edouard VII rencontra le tsar à Reval en juin 1908 et conclut, en plus de l'accord anglo-russe relatif à l'Extrême-Orient, un nouvel accord pour l'Orient, « qui devait servir de base à une entente générale entre les puissances intéressées à l'œuvre des réformes en Macédoine ».

L'Autriche-Hongrie et son complice le roi de Bulgarie eussent été sans doute obligés de reculer devant cette mise en demeure menaçante, comme l'Allemagne reculait à la même époque (10 novembre), dans la querelle injustifiée qu'elle cherchait à la France, pour les déserteurs allemands de la légion étrangère, arrêtés à Casablanca le 25 septembre 1906.

Mais la révolution qui éclata le 23 juillet 1908, à Salonique, dans les troupes du sultan, fournit au baron d'Aerenthal et à Ferdinand de Cobourg le moyen de poursuivre leur complot en dépit de l'Angleterre. Le ministre autrichien n'avait pas encouragé les Jeunes-Turcs, auteurs de la révolte, qui lui avaient secrètement demandé son appui. Mais quand il les vit assez forts pour obliger Abd-ul-Hamid à restaurer le régime constitutionnel en Turquie, il négocia avec eux et promit de les aider s'ils servaient ses plans.

Le programme d'action de l'Autriche se développait. Invoquant l'impossibilité pour elle de consentir à des élections en Bosnie-Herzégovine, elle demandait l'abolition du régime qui, depuis trente ans, avait laissé nominalement ces deux provinces à l'empire turc. La décision en fut prise à Vienne le 18 août 1908. L'empereur d'Autriche, qui recevait à Ischl, cinq jours avant, une nouvelle visite d'Edouard VII, toujours préoccupé de prévenir les conflits, ne lui avait rien laissé soupçonné ni entendre. En revanche, au mois de septembre 1908, la cour d'Autriche avait fait un tout autre accueil à Ferdinand de Cobourg, qui lui présentait sa nouvelle femme, princesse de Reuss. Les deux souverains signaient un accord secret donnant à Ferdinand, avec le titre de tsar, l'indépendance absolue de son pouvoir, et la propriété des chemins de fer autrichiens en Bulgarie. Ferdinand permettrait à l'Autriche-Hongrie « d'avoir le bras fort » dans les Balkans.

Le gouvernement autrichien avait pu dérober ses manœuvres à l'Angleterre, à la France. Avec la Russie, il crut plus prudent de recourir au mensonge simplement. Le 15 septembre 1908, le comte Berchtold, alors ambassadeur d'Autriche en Russie, réunissait, dans son château de Buchlau, le baron d'Aerenthal et M. Iswolski. Les entretiens ont dû laisser des traces dans les archives impériales. Ce qu'a toujours affirmé M. Iswolski, c'est que son interlocuteur lui avait bien parlé du projet d'annexer la Bosnie-Herzégovine, mais sans lui indiquer la date d'exécution, qu'il y avait consenti en principe, mais sous réserve d'un consentement des puissances signataires du traité de Berlin qui, réunies en conférence, seraient invitées à régler la question des Dardanelles, les compensations à la Serbie, le statut de la Bulgarie (1).

« Que M. Iswolski ait pu placer une telle confiance dans la bonne foi d'un homme qui avait joué un jeu si déloyal, moins d'un an auparavant, c'est un mystère psychologique. Probablement la brillante perspective de pouvoir reviser le traité de Berlin l'aveugla sur les dangers que présentait cette négociation secrète avec d'Aerenthal. Comme alliée de la France et de l'Angleterre, il avait l'obligation morale d'informer immédiatement les gouvernements français et anglais de ce qui s'était passé à Buchlau. Assoupi dans un sentiment de fausse sécurité, il préféra attendre d'avoir le temps de conférer personnellement à Paris et à Londres. »

Son erreur, en somme, vint de sa conviction qu'une situation réglée par un traité solennel ne pouvait être modifiée que par un traité concerté entre toutes les puissances européennes.

En vérité, peut-on trouver façon moins historique et moins vraie de présenter les événements antérieurs à l'annexion de la Bosnie que celle à laquelle ont eu recours les historiens allemands pour dissimuler les responsabilités de l'Autriche dans le conflit balkanique, allumé depuis 1907 par la politique de M. d'Aerenthal? (1). Ils débutent en disant : « La crise a été provoquée par l'incorporation de la Bosnie-Herzégovine à la fédération danubienne en qualité de pays autonome de la couronne. » Or, la politique de M. d'Aerenthal, insidieuse et agressive, a précédé l'incorporation de la Bosnie. Ils continuent : « La monarchie danubienne était incontestablement fondée à faire ce geste en raison d'un accord spécial avec la Russie, abstraction faite du traité de Berlin. » S'il s'agit de l'accord de Buchlau, il était sans valeur du moment qu'on faisait « abstraction du traité de Berlin ». — « L'incorporation a eu lieu pour prévenir des difficultés de forme qui auraient résulté de la nouvelle constitution turque. » Il suffit de faire remarquer qu'il n'y avait point eu de révolution en Turquie, quand, au mois de juin 1908, à Reval, le tsar et Nicolas II étaient obligés de se concerter pour empêcher l'Autriche de réaliser dans les Balkans le programme d'action dont l'annexion ne fut ni la première, ni — hélas — la dernière étape.

La réalité, c'est qu'entre la Serbie, ranimée par une dynastie nationale, s'éveillant à une vie nouvelle, s'ouvrant à un avenir qui inquiétait l'Autriche, et l'Autriche-Hongrie impatiente avec le baron d'Aerenthal de donner à ses souverains, humiliés du rôle secondaire auquel prétendait les réduire l'empereur allemand, la satisfaction d'une manifestation de force et de puissance, la crise inévitable s'est ouverte en 1907. Et de cette crise encore, en dernière analyse, la véritable responsabilité remonte au souverain de Berlin qui, avec son peuple, en était venu à traiter en vassaux ses alliés, et l'Europe en rebelle, s'ils n'obéissaient pas à ses lois.

Le 5 octobre 1908, le prince Ferdinand, à la grande surprise de ses peuples ignorants du complot, se proclamait tsar souverain de Bulgarie et Roumélie. Le 6 octobre, M. d'Aerenthal informait les ministres d'Autriche auprès des cours d'Europe que François-Joseph annexait à sa couronne, pour leur donner la liberté constitutionnelle, les peuples de Bosnie-Herzégovine. Le 15 octobre 1908, la Russie protestait, réclamait une conférence européenne, mais ne se trouvait pas en état d'appuyer par les armes sa protestation. Elle sentait l'Allemagne résolue à soutenir l'Autriche jusqu'au bout.

La Serbie et le Monténégro firent une plus vive résistance. On parla à Cettigné et à Belgrade de mobiliser. L'audace de l'acte accompli par le baron d'Aerenthal, que ses flatteurs appelèrent le Bismarck autrichien, non seulement ruinait l'espoir qu'on avait pu garder dans les milieux serbes de libérer un jour les frères de Bosnie-Herzégovine; il effrayait ces deux nations encore faibles pour leur propre liberté. La presse militaire à Vienne, enhardie par le succès, semblait inviter le gouvernement à profiter de l'occasion. Qui sait si, engagée dans cette voie, l'Autriche-Hongrie n'y eût pas trouvé tout de suite le profit qu'elle a plus tard cherché. « Le temps, disait en 1912 un diplomate français, travaille pour les Serbes. »

Les documents des archives serbes, que la délégation allemande a présentés aux conférences de la paix en 1919, dans le dessein de prouver les intentions agressives des Slaves contre l'Autriche, témoignent plutôt des conseils de résignation et de prudence prodigués de Pétrograd et de Londres au gouvernement serbe, en ce moment critique, où sa résistance « eût été un suicide ». De ce que ces conseillers bien inspirés avaient joint à leurs avis, pour être plus assurés de se faire entendre, des paroles de consolation et d'espérance, on vient conclure que ce langage était un appel, une excitation au combat. L'Europe et la Russie ne firent alors en ces quatre mois, d'octobre à mars 1909, que ce qu'elles ont encore essayé, avec moins de bonheur, du 23 au 25 juillet 1918. L'Autriche-Hongrie, alors comme hier, dicta un ultimatum à la Serbie, que celle-ci dut subir le 31 mars 1909, s'avouant « non atteinte dans ses droits par l'état de choses créé en Bosnie, prête à licencier son armée, et promettant de modifier la direction de sa politique pour vivre avec l'Autriche-Hongrie sur un pied de bon voisinage ».

Il n'est pas inutile de remarquer que presque à la même date, le 9 février 1909, l'Allemagne se réjouissait d'avoir fait accepter à la France une association économique au Maroc, où elle voyait des profits pour ses commerçants et la base d'un rapprochement avec les Français, l'objet toujours poursuivi, jamais atteint, de sa politique. Par le traité que préparèrent à Berlin MM. de Schœn et Jules Cambon, la France s'engageait à respecter, comme elle l'avait toujours promis, l'intégrité du Maroc et la liberté du commerce et des entreprises européennes. Elle gardait le droit, avec les charges aussi et les dépenses, de consolider « l'ordre et la paix dans l'empire chérifien » (1); elle obtenait le désintéressement politique de l'Allemagne au Maroc. Cet acte, où certains Allemands virent une capitulation, et bien des Français une promesse d'apaisement, en fait, fut le contrat d'un mariage de raison. On spéculait à Berlin sur la dernière clause du contrat « association des nationaux français et allemands dans les affaires et entreprises du Maroc », qu'on promettait à Paris. C'était en Allemagne comme en Autriche le même procédé, auquel on se complaisait, d'imposer la collaboration par la force, et l'amitié par la menace.

A cette même époque, la nation allemande essayait de rejeter la faute de cette politique sur son empereur. L'interview autorisée que Guillaume II laissa publier dans un journal anglais, le *Daily Telegraph*, pour prouver à Londres, l'efficacité de ses bons offices, « au milieu, disait-il, d'une Allemagne en majorité hostile », émut à ce point ses sujets, qu'interpellé au Reichstag et dans la presse, M. de Bülow dut les calmer par un blâme indirect à son souverain. Bülow se retira le 9 novembre 1908, et le souverain promit à son peuple de ne pas recommencer. Mais, comme il demeurait en fait irresponsable, que le nouveau chancelier, M. de Bethmann-Hollweg, type achevé du fonctionnaire prussien, docile et laborieux, connaissait et pratiquait l'attachement aveugle des Allemands au maître Hohenzollern, il n'y eut rien de changé dans les méthodes de la politique allemande. Ce fut encore pendant deux ans l'époque des caresses, sous lesquelles on sentait toujours la griffe, la griffe d'Aerenthal, le poing du kaiser.

A Vienne, pendant toute l'année 1910, on ne parla que de libertés pour la Croatie, de constitution pour la Bosnie. On laissait prévoir dans l'entourage de militaires et de courtisans qui s'attachait au règne prochain de François-Ferdinand des transformations profondes dans le régime établi en 1866, l'établissement probable au sud de la monarchie, mais dans son cadre élargi, d'un royaume yougoslave, du trialisme au lieu du dualisme. Le but principal de cette nouvelle politique était d'attirer la Serbie, *volens nolens*, dans l'orbite de la monarchie des Habsbourg, au prix naturellement de son indépendance. Les Serbes pouvaient-ils oublier que, en 1909 encore, leur humiliation n'avait pas désarmé la haine des fonctionnaires autrichiens, et qu'à Belgrade même, pour perdre la Serbie, ceux-ci fabriquaient par ordre les pièces fausses, dont l'existence fut prouvée au procès d'Agram? Pouvaient-ils faire confiance à un régime, qui pour ministre auprès d'eux employait le comte Forgach et pour historien officiel, le docteur Friedjung, deux faussaires?

De Berlin, on offrait à la France des capitaux et des hommes entreprenants, les Mannesmann et Renchausen, pour la mise en valeur du Maroc. On ne sentait pas qu'on en offrait même trop, et trop vite, pour les mines, les travaux publics, les chemins de fer, et qu'on se donnait l'apparence contraire à l'acte d'Algésiras, d'exclure, au profit de l'Allemagne, Anglais et Espagnols. D'autre part, du côté français, soit à Paris, soit au Maroc, les demandes de l'Allemagne ne furent pas toujours accueillies et suivies de bonne grâce. « Une coïncidence, disait lui-même un de nos agents, peut-être fortuite, en tout cas fâcheuse, voulut que l'arrivée de certain ministre au quai d'Orsay empêchât d'aboutir certains accords économiques sur des points déterminés, qu'on croyait, à Berlin, déjà conclus. » (2) L'impa-

(1) Lettre de l'attaché serbe à Vienne, après un entretien avec le prince Ouroussoff, 27 septembre-10 octobre 1908. (Publiée dans le mémoire des délégués allemands à la conférence de Paris, 1919, p. 42.)

(1) Voir le mémoire précédemment cité, page 36

(1) *Livre jaune*, Maroc (v. p. 73)

(2) Rapport de l'attaché militaire français à Berlin, février 1911.

lience d'un côté, de l'autre la lenteur et les hésitations qui n'étaient, de la part des associés, point exemptes de calculs, inquiétaient et irritaient. Mauvaises dispositions, il faut en convenir, dans une union qui ne pouvait être qu'un acte de raison, à laquelle manquaient la sympathie mutuelle et la confiance. « Toute vie en commun sur le pied d'égalité, écrivait en 1912 un de nos meilleurs publicistes, suppose une adaptation réciproque, des concessions mutuelles. Quand l'adaptation est irréalisable la rupture survient. Entre nations, les liquidations de communautés se font à coups de canon. » (1).

La rupture survint, par l'envoi menaçant d'un navire de guerre allemand à Agadir (1er juillet 1911). C'était déjà presque le coup de canon, par riposte aux coups de canif qu'on accusait la France d'avoir donnés au contrat de 1909. Parmi ces accusations, la principale fut l'expédition française à Fez (avril-mai 1910), rendue nécessaire par l'anarchie, dont l'Allemagne et la France étaient également responsables. L'entreprise militaire de la France avait déterminé l'occupation espagnole de Larache et d'El-Ksar. Il semblait que l'Europe, sans l'Allemagne, s'installât au Maroc.

« Le gouvernement allemand, écrivait en juin 1911 un de nos agents, ne veut pas que le Maroc, directement ou non, devienne français. L'opinion le veut encore moins. Elle a toujours regretté la conférence d'Algésiras et l'accord de 1909 qu'elle a considérés comme des échecs de la politique allemande. Elle voudrait une revanche.

« On a commencé par prétendre que nous exagérions les dangers de la situation pour en tirer parti. Cette thèse devient difficile à soutenir; la presse, toujours disciplinée, se tait à peu près. On n'est pas fâché, après tout, de nous voir engagés dans une entreprise difficile. Mais il ne faut pas croire qu'on nous laissera nous installer à Fez et y rester sans réclamer de grosses compensations et sans chercher à nous infliger, sous une forme quelconque, une tape diplomatique, une revanche d'Algésiras.

« Désir du gouvernement d'obtenir un succès à l'extérieur, irritation générale de l'opinion contre nous, mépris habituel des Allemands pour leurs adversaires et conviction que nous ne risquerons pas une guerre avec eux, le rapprochement de ces diverses observations peut nous faire attendre quelque chose de désagréable. Quoi? Il est impossible de le savoir. Mais je m'attends à ce que l'Allemagne fasse la grosse voix. »

Et, très prudemment, notre représentant ajoutait:

« Qu'il nous suffise d'avoir rétabli à Fez l'autorité du sultan. En sortant de Fez rapidement, nous enlèverons aux Allemands leur meilleur prétexte de déclarer l'acte d'Algésiras caduc, l'accord de 1909 nul, et de réclamer leur part du gâteau (2). »

A la fin de juin, l'armée du général Moinier était rappelée de Fez. Mais l'Allemagne armait au lieu de désarmer. « Le Maroc est un beau morceau, disait le kronprinz à M. Jules Cambon. Vous nous ferez notre part et tout sera fini. » (3).

La part fut accordée, non au Maroc, mais au Congo, après de laborieuses négociations, en vertu de l'accord du 4 novembre 1911. L'Allemagne obtenait une compensation, qui fut pénible en France à l'amour-propre de la nation, et dont, encore, elle ne se montra point satisfaite. Il devenait de plus en plus évident que, malgré la satisfaction du chancelier, « de voir pour la première fois l'empire s'entendre par un traité avec sa voisine de l'Ouest », ces lendemains de querelles contenaient des germes d'irritation, parce qu'en vérité le conflit véritable demeurait latent et toujours menaçant.

Ce que l'Allemagne et son empereur avaient cherché par la provocation d'Agadir, c'était toujours le moyen de connaître l'appui qu'étaient susceptibles de se donner, contre les exigences de sa politique arrogante, l'Angleterre, la France et la Russie.

Au mois de novembre 1910, Guillaume II avait encore une fois cru qu'il amènerait le tsar à ses vues, qu'il le détournerait de l'Angleterre et réussirait à l'enchaîner. Nicolas II, guidé par M. Sazanoff qui avait remplacé au ministère M. Iswolski, était venu à Postdam où des combinaisons s'étaient reprises pour l'exécution du chemin de fer de Bagdad, cher aux financiers allemands (1). Un Russe, ami de la France, avait laissé échapper devant un de nos ambassadeurs cet aveu : « Dans l'affaire de Postdam, M. Sazanoff a pêché par imprudence et inexpérience, je ne le lui ai pas caché (2). » Mais, plus vite encore qu'en 1906, la Russie s'était ressaisie et dégagée du piège. Revecant, le 5 janvier 1911, un homme d'Etat français ,le tsar lui avait dit : « L'Entente est plus solide que la Triple-Alliance, car, à Potsdam, l'empereur m'a dit : « Nous savons bien que nous ne pouvons pas compter sur l'Italie. » « L'entente russo-allemande, disait notre ambassadeur à Pétrograd quelques jours après, ne peut pas plus porter atteinte à la Triple-Entente que l'Alliance franco-russe ne menace l'Allemagne. Elles n'ont point un caractère agressif (3). » Il eût mieux valu, cependant, que ce nouvel accord ne se fût pas fait, car il pouvait donner à Berlin l'illusion d'une fissure dans l'Entente et un encouragement à en profiter. Au mois d'avril, à la demande de la France, la Russie s'efforçait de dissiper cet espoir qu'entretenait, de Pétrograd, M. le comte Witte, pour renverser au profit de l'Allemagne le ministère Stolypine (4).

Le principal souci de Guillaume II, c'était toujours l'Angleterre. Elle l'inquiétait par ses dispositions à constituer une armée susceptible de venir, en cas d'attaque, en aide à la France. Sans avoir pris d'engagements, qu'il n'ébaucha que plus tard, le gouvernement anglais était absolument résolu à soutenir la France jusqu'au bout dans l'affaire du Maroc. L'état-major anglais étudiait avec soin les forces respectives des adversaires, à Berlin, à Paris; il prévoyait chaque jour davantage que, en cas de guerre, l'Allemagne jetterait quatre-vingt-dix divisions contre les Français par la Belgique (5). A la première menace d'Agadir, au mois de juillet 1911, le langage tenu par les ministres anglais Lloyd George et Asquith fut tel, si ferme et si décisif, que l'Allemagne dut comprendre la froide résolution à laquelle elle risquait de se heurter.

Que l'opinion publique au delà du Rhin, surexcitée par la presse et encouragée par certains ministres comme Kiderlen-Waechter, successeur à la Wilhelmstrasse de M. de Holstein, et son élève formé aux méthodes bismarckiennes, ait pu accepter alors l'idée d'un conflit armé, qu'il y ait eu à Berlin une tendance à risquer l'aventure d'une guerre contre l'Europe pour affirmer la supériorité de la force germanique, on ne peut l'affirmer. Mais un propos curieux fut enregistré alors par notre attaché militaire : « Mon mari aime la paix, dit l'impératrice. On dira tant sur lui qu'on finira par l'obliger à montrer qu'il a du sang dans les veines. » C'était alors que Max Harden répandait dans les cercles berlinois le propos amusant d'Edouard VII traitant son neveu de « valeureux poltron ».

Ce n'était certainement pas la guerre que voulait Guillaume II, bien qu'il se promît d'en être le seul et glorieux chef, remplissant consciencieusement, avec réflexion et méthode, en officier passionné pour les choses de l'armée, son devoir de commandant suprême. Il avait dit au général de Moltke, lorsque ce général déclinait d'abord l'emploi de chef d'état-major : « Vous savez bien qu'en guerre je serai mon propre chef d'état-major. » Mais, comme il assumait cette responsabilité formidable, il la redoutait aussi : « Il savait que dans une prochaine guerre, l'Allemagne mettrait comme enjeu l'extraordinaire développement qu'elle avait dû à ses victoires. Il ne désirait pas tenir les cartes de cette partie. » Ce qu'il eût souhaité, c'était, comme Bismarck après 1871, faire reculer ses adversaires en évitant le duel.

Or, il ne l'évita qu'en reculant lui-même une fois de plus après s'être tant avancé. Mais il ne put, à cette heure et après cet échec, dissimuler sa colère contre l'obstacle auquel il se heurtait chaque fois un peu plus fort depuis 1904. « Eh bien! ça y est, dit-il le 5 novembre 1911 à un Français, l'accord est conclu. J'espère qu'il sera interprété dans les deux pays dans l'esprit que j'ai indiqué. Nous sommes les deux seuls peuples militaires. A nous deux nous ferions tout ce que nous voudrions dans le monde. » Une telle phrase dans la bouche d'un tel homme ! « Faire toutes ses volontés dans le monde! »

Et « parlant alors d'une manière décousue, avec un abandon où il y avait de la nervosité, il ajoutait : « Vous avez vu dans les journaux les manifestations d'amitié pour l'Allemagne qu'on lit en Angleterre. Maintenant que les Anglais nous savent d'accord, ils se retrouvent nos amis. Je ne m'y laisserai pas prendre, ni mon peuple non plus. Les Anglais ont fait tout ce qu'ils ont pu pour avoir une bonne guerre. Ça toujours été leur politique de faire battre les peuples du continent. Il faut que le continent s'unisse contre l'Angleterre. »

Incapable plus que son empereur de reconnaître sa faute, et imputant cette faute à ceux qui prétendaient limiter l'excès et l'abus de sa puissance, le peuple allemand allait, avec son empereur, s'engager dans la voie au bout de laquelle il n'y avait plus que sang et ruine. Les pangermanistes, le parti militaire, moins écoutés jusque là que les gens d'affaires et moins nombreux, donnèrent le ton et la direction, dès la fin de 1911. On parla d'une augmentation de la flotte chère à l'amiral Tirpitz. Puis on réfléchit que ce serait à Paris qu'on dicterait la paix à l'Angleterre, et qu'il valait mieux augmenter, par l'appel des hommes valides non utilisés, les forces d'attaque sur terre. « Nous avons les hommes, nous avons l'argent. Ayons la volonté » (1), disait le général Keim, ancien président de la « Flottenverein », le 25 décembre 1911, lorsqu'il ouvrit la première séance du « Wehrverein ». L'Allemagne appelait, avec ces sociétés qui, en 1912, comptaient 500,000 membres, le peuple à la défense : ce fut à ce moment que M. Jules Cambon écrivait de Berlin :

« Le crédit de l'empereur pour la paix semble épuisé au regard de la nation allemande, et les officiers vont répétant partout que l'Allemagne doit consacrer toutes ses ressources à développer d'une façon écrasante ses forces de terre. » (2).

Au printemps de 1912, la diplomatie impériale fit un dernier effort (et ce n'est pas la preuve la moins caractéristique de ses desseins douteux) pour rompre l'union des puissances qu'elle se préparait à affronter. Le chancelier Bethmann-Hollweg a raconté, en les dénaturant, les négociations poursuivies, en février 1912, à Berlin et à Londres, avec lord Haldane, autorisé par le cabinet libéral Asquith-Grey. Il se garda bien de dire que le voyage de lord Haldane fut provoqué en janvier 1912 par un message impérial parvenu à Londres par des voies détournées. Guillaume II sollicitait l'entretien. Soucieux de la paix, le cabinet anglais répondit par le choix de lord Haldane qu'on savait bien vu en Allemagne et bien disposé pour elle. L'envoyé arriva à Berlin le 8 février 1912 et y resta deux jours. « Il m'assura du désir d'entente sincère du cabinet anglais », dit Bethmann-Hollweg, sans ajouter « qu'il proposa de lui-même, tout de suite et par ordre du maître, une formule d'entente spécifiant l'obligation pour les deux nations « de n'entrer dans aucune combinaison l'une contre l'autre » (3). « Je n'aime pas cette façon de présenter les choses, répliqua lord Haldane, qui avait compris et précisa : « Supposez que l'Allemagne doive fondre sur la France et commencer son démembrement. Dans ce cas, sûrement, l'Angleterre ne pourrait demeurer passive. Que pensez-vous d'une mesure contre toute agression injustifiée? » L'honnêteté anglaise avait, en quelques mots, arrêté l'ini-

(1) Gauvain, *Revue de Paris*, 15 mars 1912.
(2) Lettres de l'attaché militaire à Berlin, avril-mai 1911.
(3) M. Jules Cambon à M. de Selves, 5 janvier 1912.

(1) Sur l'entrevue de Potsdam, lettres de M. Georges Louis, de Pétrograd, 5 et 15 janvier 1911.
(2) Lettre de M. Barrère, de Rome (15 janvier 1911), à M. Pichon.
(3) Sur l'entrevue de Potsdam, lettres de M. Georges Louis, de Pétrograd, 5 et 15 janvier 1911.
(4) M. Jules Cambon à M. Cruppi, 30 avril 1911.
(5) Lettre de l'attaché militaire à Berlin, mars-avril 1914.

(1) Lettres de l'attaché militaire à Berlin, novembre 1911.
(2) M. Jules Cambon à M. Poincaré, 5 avril 1912.
(3) Les deux versions sont, d'une part, le discours prononcé par Bethmann-Hollweg au Reichstag, le 28 août 1915, et le récit fait par lord Haldane au *Manchester Guardian* (*Etudes de la guerre*, fasc. 5, p. 390).

tiative sournoise prise à Berlin pour substituer à la combinaison anglo-française une entente anglo-allemande. « Je réfléchirai », répondit seulement le chancelier. Ses réflexions ont été longues. Il n'a plus jamais rien dit de ce début d'entretien.

Il a parlé en revanche, des propos qui eurent pour objet les deux flottes et leur limitation. Voici son récit : « Notre budget naval causait à lord Haldane de l'inquiétude. Je lui demandai si un accord anglo-allemand, qui rendrait la guerre impossible, ne vaudrait pas mieux qu'un ou deux dreadnoughts? » Ce qui est certain, c'est que ce jour-là et le lendemain à un déjeuner chez l'empereur, auquel assistait l'amiral von Tirpitz, les Allemands se dérobèrent à tout arrangement relatif aux constructions navales, et tâchèrent d'obtenir la neutralité de l'Angleterre. « L'empereur voulait l'entente avec nous, a dit lord Haldane, mais il voulait de nouveaux bateaux. »

« La négociation se poursuivit à Londres, a dit Bethmann-Hollweg. » Et ce n'est pas encore la vérité absolue. Avant de quitter Berlin, lord Haldane avait mis sur pied un projet qui paraissait répondre aux intentions de l'Allemagne : « Une promesse réciproque de neutralité bienveillante, au cas où l'une des parties contractantes serait engagée dans une guerre où elle n'aurait pas été l'agresseur. » En se réservant de prouver qu'elle avait été attaquée, l'Allemagne pouvait, comme elle l'avait désiré, escompter la neutralité anglaise. Lord Haldane, devinant le calcul, fit ajouter « que cette neutralité ne pourrait, en tout cas, faire exception aux accords qu'avait précédemment souscrits l'Angleterre avec la France ou la Russie. »

Bethmann-Hollweg est parfaitement justifié à dire, comme il l'a fait, que cette précaution même parut au cabinet anglais insuffisante. Quand le projet fut apporté à Londres, sir Ed. Grey le revisa. Il promit de n'entreprendre jamais d'attaque contre l'Allemagne, non provoquée. Mais il refusa, au cas où on imposerait la guerre aux Allemands, toute promesse de neutralité, qui mettrait en danger l'amitié existant entre l'Angleterre et d'autres puissances. Or, il ne suffisait pas, ainsi que lord Asquith le dit, le 20 octobre 1912, à Cardiff, à Guillaume II, que l'Angleterre n'eût aucune intention agressive contre l'empire. Ce que l'empereur avait demandé à Londres, c'était une neutralité sans conditions, l'Allemagne étant toujours libre de se dire, comme elle l'a fait en 1914, victime d'une agression des Russes ou des Français. Sa manœuvre étant découverte, il mit fin à la négociation (1).

Mais aussitôt, il la reprit avec la France. Un agent secret de la Wilhelmstrasse, sujet allemand, directeur d'entreprises coloniales au Cameroun, lié avec les milieux financiers de France et certains propriétaires de journaux à fort tirage, « un de ces types d'agents du dix-huitième siècle dont la mission était de mettre à jour les dessous de la politique de cabinet », essaya au mois de mars 1912, d'accord avec de M. de Schœn et le prince de Radolin, d'éloigner la France de l'alliance anglaise. Avec l'aide de quelques hommes politiques, et non des moindres, hostiles à cette alliance, favorables à un rapprochement franco-allemand, il se fit fort d'engager une négociation avec le Gouvernement français qui eût procuré « une large autonomie à l'Alsace-Lorraine ». Il ne fut pas entendu à Paris. Il se retourna du coté de notre ambassadeur à Berlin en avril 1912. « L'accord anglo-allemand avec lord Haldane a échoué, disait-il. Les hommes prévoyants doivent tout faire pour calmer les esprits. Si un certain apaisement ne se produit pas, on marche à la guerre. Chaque jour la défiance du peuple allemand augmente. Il accumule au fond de lui-même les griefs après une longue série de mécontentements et de déceptions. Il est convaincu que la France, liée avec l'Angleterre par une alliance offensive, veut l'attaquer. Les correspondants de journaux allemands à Paris font, à ce point de vue, une besogne détestable. Ne croyez pas que le coup d'Agadir ait été un bluff. C'était une provocation. M. de Kiderlen recommencera. » Notre ambassadeur écouta sans rien dire et informa le ministre. La réponse du ministre fut conforme au langage que depuis quarante ans ses prédécesseurs avaient opposé aux séductions intéressées de M. de Bismarck ou de Guillaume II.

« Le seul point qui, en tout ceci, soit intéressant, c'est celui qui a trait à l'attitude du gouvernement allemand. Il semble poursuivre avec une obstination inlassable un rapprochement que seule une réparation complète du passé rendrait possible. A écouter des propositions comme celles-là, nous nous brouillerions avec l'Angleterre et avec la Russie. Nous perdrions tout le bénéfice de la politique que la France suit depuis de longues années. Nous n'obtiendrions pour l'avenir que des satisfactions illusoires et nous nous retrouverions le lendemain isolés, diminués, disqualifiés. »

L'invite germanique avait échoué à Paris, comme à Londres. Un propos singulièrement instructif, tenu par M. de Tschirsky, dans les milieux viennois, établi la responsabilité certaine du gouvernement allemand dans cette double manœuvre. M. de Tschirsky, nommé récemment à Vienne, après avoir été longtemps le confident de l'empereur, savait, le 22 février 1912, la démarche qui, pendant deux mois, fut tentée de Berlin à Paris. « Après l'Angleterre ce sera le tour de la France; on va essayer de mettre les relations franco-allemandes sur un pied raisonnables. L'empereur a eu la pensée de tâter le terrain par l'intermédiaire de quelques personnages politiques français, comme il avait fait avec lord Haldane. Mais cela paraît bien difficile (1) ».

Toutes ces intrigues parurent à bon droit d'autant plus suspectes, malgré leurs apparences pacifiques, que, au printemps de 1912, des rumeurs de guerre et d'armements s'accentuèrent au delà du Rhin. L'Angleterre apprenait et faisait savoir en France que les rectifications au plan de mobilisation allemand, distribuées en général au mois d'avril, chaque année, avait été distribuées dès janvier (2). L'état-major russe savait le 10 mars que le gouvernement allemand donnait des avis de préparation à la Croix-Rouge, faisait le recensement des produits pharmaceutiques disponibles (3). Plusieurs fois en février, le chargé d'affaires allemand, le baron de Lancken, apportait de prétendus griefs au ministère français, se plaignant qu'on boycottât les produits allemands en France, qu'il y eût une véritable tension des esprits et de la presse contre l'empire (4). Enfin, les financiers informaient le Gouvernement français que, de Berlin, on invitait les maisons de banque allemandes à resserer leur crédit. Les propos que tenait à Vienne l'empereur lui-même n'étaient pas moins inquiétants. « Je ne doute pas, disait-il, des sentiments pacifiques de la France, et je suis résolu à faire tous mes efforts pour maintenir la paix. J'espère au fond qu'elle sera maintenue. Mais j'estime qu'elle est devenue beaucoup plus précaire depuis quelque huit mois (5) ».

Comme toujours, on avait à se demander si ces mouvements d'opinion, de presse et de mauvaise humeur enfin n'étaient pas dirigés par l'empereur et ses ministres pour faire accepter, en avril 1912, au public allemand les dépenses nouvelles d'armement qu'on demandait au Reichstag, au lendemain du vote de renouvellement, qui venait d'avoir lieu en 1911, du quinquennat militaire. Etaient-ce manœuvres intérieures, ou menaces pour le dehors? Dans l'incertitude, l'Angleterre, la France et la Russie prirent leurs précautions; les gouvernements anglais et français se décidèrent par un échange de lettres des 22 et 23 novembre 1912, à fixer la coopération de leurs états-majors en vue d'une agression (6). La Russie et la France ajoutaient, le 18 juillet de la même année à leur convention militaire défensive du 17 août 1892, une convention navale (1).

Ces mesures évidemment répondaient aux craintes qu'exprimait entre temps un de nos ambassadeurs les plus clairvoyants, après avoir causé, le 27 septembre 1912, avec M. de Bethmann-Hollweg.

« Si cet état d'opinion ne change pas en France et en Allemagne, si aucun incident ne se produit en Orient de nature à occuper les esprits, il y a trop d'électricité dans l'atmosphère pour qu'il n'y ait pas quelque jour un éclat. Je ne crois pas que la France serait d'humeur à le supporter cette fois, et je crois qu'il y a lieu de réfléchir (2) ».

Les incidents en Orient, précisément, se produisirent et, loin de dissiper la menace du conflit qui s'annonçait depuis Agadir, c'était par eux qu'allait se déterminer, deux ans plus tard, dans l'atmosphère orageux de l'Europe, l'éclat déjà redouté par nos diplomates.

Après la question de Macédoine qui n'était pas réglée, depuis 1908, la question albanaise entretenait dans l'empire ottoman un réel état de désordre et d'anarchie que les mesures de rigueur prises d'abord en 1910 par les Turcs ne parvinrent pas à corriger. L'Autriche-Hongrie, toujours préoccupée du profit que les litiges des Balkans pouvaient lui procurer en Albanie où elle avait des clients, comme en Macédoine où elle avait des rivaux, se gardait bien d'apaiser les conflits. Rien ne prouve même que M. d'Aerenthal, imitant la politique de l'Allemagne au Maroc, ne les entretint pas. Mais cette pêche en eau trouble, devait bientôt attirer d'autres pêcheurs.

L'anarchie ottomane encouragea l'Italie à se saisir, le 27 septembre, de la Tripolitaine où contrairement à ses espérances, elle s'enlisa. L'expédition des Italiens en Tripolitaine fut longue et coûteuse. Les Ottomans retrouvèrent, comme toujours, dans leurs qualités militaires, dans la conscience révoltée de l'Islam, des ressources de défense qu'Enver Pacha, tout jeune officier, formé par l'état-major allemand et peut-être appuyé de ses conseils, réussit assez vite à organiser.

Un entretien, qu'eut à cette époque, dans l'intimité, un officier général français avec Guillaume II, découvrit l'irritation que ressentaient alors les milieux allemands et autrichiens contre l'Italie et ses ambitions coloniales.

« Peut-on agir comme ont fait les Italiens ? Naturellement les Anglais l'ont su. Mais, mon ambassadeur était aux champs et, je crois bien, toute l'ambassade aussi.

« Vous voyez où ils en sont à Tripoli. Les Turcs ont repris les sources de Bou Melin. Le choléra est dans la ville. J'ai lu dans un télégramme, qu'on envoyait d'Italie quarante-cinq pièces d'artillerie sans personnel. C'est que les canonniers italiens se sont laissé prendre leurs canons.

« Comment le gouvernement italien sortira-t-il de cette impasse ? A quel résultat utile peut-il arriver ? Mettons qu'il envoie cent mille hommes. Comment les nourrir, les ravitailler, dans un pays désert ?Et dire que les Italiens ont refusé la Tripolitaine quand ils pouvaient l'avoir en reconnaissant la souveraineté nominale du sultan ! Il est impossible de prévoir l'issue de cette guerre.

« Depuis vingt-trois ans, je travaille à rapprocher le monde musulman de l'Europe. C'est un effort à recommencer, et à cause des Italiens. Ils ont soulevé toute l'Europe avec leurs atrocités. Il est inouï de vouloir traiter en rebelles ces braves gens qui ne font que leur devoir en défendant leur pays. La guerre a des nécessités. Mais il y a des choses qu'on ne fait pas. »

[En Belgique, notamment.]

« ... Les Italiens se sont engagés à garantir l'intégrité de l'empire ottoman. Il ne faut pas oublier qu'ils ont signé le traité de Berlin. On pourrait bien leur appliquer le mot de Mme Douznovo, femme d'un ancien ministre russe, à propos d'un général qui avait trempé dans un pogrom: « Quand on fait des saletés, il faut que cela réussisse ! »

Il se montait:

« Des colonies aux Italiens ! Est-ce qu'ils

(1) Documents précédemment cités.

(1) M. Crozier, de Vienne, à M. Poincaré, 22 février 1912.

(2) « Mon collègue d'Angleterre a appris de bonne source », écrit l'attaché militaire à Berlin, 9 février 1912.

(3) Communication de l'état-major russe, 9 février 1912.

(4) Notes communiquées aux ambassades de Pétrograd et Londres, 9 février et 29 février 1912.

(5) M. Crozier à M. Poincaré, de Vienne, 25 avril 1912.

(6) Ces lettres ont été communiquées en août 1914 par le gouvernement anglais au Parlement.

(1) *Livre jaune, l'Alliance franco-russe*, p. 186.

(2) M. Jules Cambon à M. Poincaré, 28 septembre 1912.

ne feraient pas mieux de coloniser chez eux ! » (1).

Tout commentaire atténuerait la portée de cette diatribe contre l'Italie, faite de griefs que l'Europe a eu lieu, depuis 1914, de relever contre les empires centraux et leurs maîtres. Le seul mot qui vaille d'être souligné, c'est cette phrase qu'on entendra encore de la bouche impériale après l'attentat de Serajevo: « Tout l'effort est à recommencer. »

La guerre de l'Italie aux Turcs, la politique ambitieuse de l'Autriche dans les Balkans risquaient de détruire, à la fin de 1911, les combinaisons sur lesquelles reposait dans l'Europe centrale, de Hambourg à Trieste et de Berlin à Constantinople, la force de l'empire allemand. Un moment on put craindre même que le conflit éclatât entre l'Italie et l'Autriche. Le parti militaire autrichien, dirigé par le chef d'état-major Conrad de Hotzendorff, officier de grande valeur, réclama en octobre 1911, des mesures de défense en Tyrol, en Frioul, qui ressemblaient fort à des préparatifs d'agression. Il parlait aussi d'occuper Valona, après entente avec l'Europe. On sentait décidément un furieux désir dans les milieux politiques et militaires de Vienne de chercher des occasons d'imprimer à la monarchie une action extérieure plus glorieuse. Mais le baron d'Aerenthal la poursuivait dans les Balkans. Il n'entendait pas qu'on la détournât contre les Italiens. Malgré l'appui que le chef d'état-major avait auprès de l'archiduc héritier, il l'obligea à démissionner au mois de décembre 1911. (2). Si l'incident s'arrangea avec une promesse donnée par l'Italie de ne pas porter la guerre dans les Balkans, d'Aerenthal n'en demeurait pas moins responsable de cette crise orientale, dangereuse pour les Turcs, pour l'Allemagne, pour l'Europe.

A Berlin, l'irritation était extrême contre lui. Le confident de l'empereur, de Tschirsky, profitait, pour ébranler et discréditer à Vienne le chancelier autrichien, des rancunes que la disgrâce de Holzendorff avaient soulevées contre lui. « Il menait contre lui une campagne acharnée, s'exprimant dans de tels termes sur son compte auprès de l'archiduc héritier, que celui-ci, bien que très hostile à M. d'Aerenthal, en a été vivement choqué. » (3). Le gouvernement de Berlin avait évidemment à se venger de l'homme dont la politique ambitieuse avait engagé l'Autriche et la Triple-Alliance dans le guêpier des Balkans. Elle en fut délivrée, au mois de février 1912, par une maladie qui l'atteignit au moment même où il offrait à l'empereur sa démission, et l'emporta assez rapidement (4).

Le comte Berchtold, qui lui succéda par la faveur de François-Ferdinand et à la recommandation de l'Allemagne qui voulait à tout prix écarter le comte Burian, ministre des finances et de Bosnie, héritier et élève de M. de Kallay, était le type du grand seigneur, fonctionnaire autrichien habile, mais dépourvu d'autorité et de caractère. Dans la voie où, depuis 1909, la monarchie était engagée, il aurait fallu à la Ballplatz une volonté pour faire frein.

« Je ne voudrais employer aucune expression qui dépassât ma pensée, écrivait notre ambassadeur, je dirai que c'est une nature un peu féminine. En cas de crise, il saura louvoyer assez habilement. Mais il ne donnera pas le vigoureux coup de barre qui pourrait être nécessaire pour éviter une catastrophe (5). »

Or, la crise qui devait amener cette catastrophe était ouverte. Malgré ses déclarations pacifiques, le comte Berchtold, qui la voyait se développer par la poussée italienne contre la Turquie et par certaines intrigues du cabinet romain en Macédoine, disait aux délégations, en septembre 1912 : « La tension politique qui règne dans les Balkans nous oblige cependant — nos intérêts étant en jeu — à nous tenir prêts sur terre et sur mer. » A aucun prix, le comte Berchtold ne voulait abandonner ce qu'avec son prédécesseur il appelait les intérêts de la monarchie, la participation la plus large, et presque exclusive, de l'Autriche aux affaires balkaniques.

« L'Autriche, disait, avec clairvoyance, notre consul général à Pesth, pense au partage de la Turquie. L'occasion lui paraît bonne pour une nouvelle étape qui serait l'Albanie et, de cette façon, par Monastir, la route de Salonique. C'est l'œuvre à Vienne de certains militaires austro-hongrois. Nul doute qu'on ait accordé au roi Ferdinand de Bulgarie des promesses pour la Macédoine. On comble la Roumanie d'amabilités, en lui faisant espérer le quadrilatère bulgare (1). »

Il importe de noter ces prévisions, antérieures de deux mois à la prise d'armes générales des nations balkaniques. Tous nos agents en Orient les formulaient à cette époque, notre représentant à Sofia, comme celui de Budapest :

« Un accroissement d'audace, un renouveau d'activité chez les agents hongrois, voilà la conséquence qu'on peut craindre de la mort du comte d'Aerenthal et de l'arrivée au pouvoir du comte Berchtold. Défendra-t-il aux officiers du corps d'occupation en Bosnie, aux agents austro-hongrois à Belgrade de continuer leurs manœuvres policières et de conserver leur attitude insolente et provocatrice avec les Serbes, aux consuls et missionnaires d'Albanie et de Macédoine de poursuivre leurs dangereuses intrigues contre les Turcs? (2) ».

Ces informations, l'insistance du gouvernement autrichien, pendant toute l'année 1912, à réclamer de nouveaux et considérables crédits d'armements, les démarches qu'il fit dès cette époque auprès des financiers français pour une entente d'affaires et d'argent, finirent par émouvoir le ministre français, qui interrogea ses conseillers militaires. Il leur adressa un questionnaire :

« 1° Si l'Autriche se résolvait à intervenir par les armes dans une crise balkanique, quel serait raisonnablement son objectif stratégique?

« 2° L'armée austro-hongroise se contenterait-elle d'occuper le Sandjak de Novi-Bazar? Marcherait-elle plutôt sur Uskub en violant le territoire serbe? Tenterait-elle une action en Albanie par le littoral de l'Adriatique?

« 3° Quelles précautions l'état-major austro-hongrois croirait-il devoir prendre sur les frontières de Russie?

« Il n'y a pas lieu, d'ailleurs, d'examiner ici l'hypothèse où l'entrée des troupes austro-hongroises en Serbie serait immédiatement considérée par le gouvernement russe comme un *casus belli* avec l'Autriche. On peut, en effet, supposer que, pour des motifs supérieurs, le cabinet de Saint-Pétersbourg ne prendrait pas la décision immédiate d'un recours aux armes pour sauvegarder les intérêts traditionnels du slavisme dans la péninsule balkanique?

« 4° Quelles précautions l'état-major autrichien prendrait-il sur les frontières de l'Italie?

« 5° Quel concours militaire le cabinet de Vienne est-il fondé à espérer de la Roumanie?

« J'attache le plus grand prix, concluait le ministre, à recevoir votre réponse dans le plus bref délai (3). »

Ce questionnaire et la réponse qui y fut faite présentent cet intérêt capital pour l'histoire de la politique française, en dehors du duel prévu entre les Serbes et l'Autriche, que, dans les milieux politiques et militaires à Paris, on excluait l'hypothèse d'une décision immédiate de la Russie « recourant aux armes pour sauvegarder les intérêts traditionnels du slavisme dans la péninsule des Balkans ». Si l'on s'attendait à Paris que l'Autriche occuperait forcément la Serbie, que la Serbie résisterait, et, si on la jugeait capable d'une belle résistance, on s'accordait à dire que cette résolution serait bien courageuse, sans l'appui matériel de la Russie. On n'escomptait donc pas cet appui, au contraire. Il nous semble que ces prévisions, conservées dans le secret des cabinets depuis 1912, rapprochées des événements de 1914, écartent souverainement, sans contestation possible, l'accusation tant de fois formulée par les hommes d'Etat allemands d'un complot formé depuis longtemps entre la Russie, la France et les nations balkaniques contre l'Autriche dans la péninsule.

Jamais on n'apportera assez de preuves que la responsabilité des crises balkaniques depuis 1908, dont la grande guerre fut la conséquence, a incombé aux politiques et aux militaires de la monarchie danubienne. Celles que nous donnons ici tirent leur valeur de ce que les documents sont antérieurs à la prise d'armes de la Bulgarie, de la Serbie et du Montenegro contre la Turquie, qui n'eut lieu qu'en octobre 1912.

Sur cette prise d'armes, qui avait été préparée pendant toute l'année 1912 par les négociations du roi Ferdinand avec les Serbes (traité du 29 février 1912 — convention militaire du 19 juin), avec la Grèce (29 mai 1912), avec le Montenegro (accord verbal, juin 1912), on ne connaît pas encore toute la vérité. Satisfaite par la rentrée au pouvoir à Sofia du parti russophile représenté par Guéchoff et Daneff, la Russie n'a pas nié qu'elle eût encouragé les Bulgares à ces efforts de rapprochement entre peuples de race slave. Elle accepta l'arbitrage qu'ils lui offraient. Etait-elle sincère lorsqu'elle déclarait à sir Ed. Grey, le 31 octobre 1913, qu'elle avait ignoré au début, en s'associant à cette ligue balkanique, ses intentions d'agression prochaine contre la Turquie? (1). A Vienne, naturellement, on se méfiait d'elle, et, après s'être réjoui du renvoi d'Iswolski, on incriminait « l'action incohérente de M. Sazonoff, diplomate fort médiocre, disait-on, mais dangereux parce qu'étant laborieux et instruit il se croyait supérieur » (2). On prétendait que le ministre russe, se croyant sûr, depuis l'entrevue de Potsdam, de l'appui de l'Allemagne et de l'Italie, cherchait à faire marcher l'Autriche. Notre chargé d'affaires à Vienne signalait les bruits qui couraient sur les intrigues russes à Sofia et à Belgrade.

Il faut attendre pour se prononcer, de connaître à cette époque le véritable rôle qu'a joué Ferdinand de Bulgarie. Ce souverain a justifié, depuis, tant de soupçons! Comment, au mois de juin 1912, fut-il reçu avec éclat, lui et sa famille, par François-Joseph? Comment le vieil empereur faisait-il fête au roi de Montenegro? Enfin, des Bulgares bien informés, tel Guéchoff, ont affirmé que, dès le début, Ferdinand ne fit pas mystère à l'Autriche de ses alliances et que le prince héritier, au retour de Vienne, aurait communiqué l'avis à Sofia d'un traité secret conclu alors entre la Bulgarie et l'Autriche. On est en droit de soupçonner qu'à Vienne et à Sofia on avait escompté une défaite de la Serbie pour régler en commun, sans elle et contre elle, le partage des Balkans. En tout cas l'affirmation produite par les Allemands encore en 1919 « que la France et l'Angleterre ont connu tous les accords, si lourds de conséquences, qui avaient pour objet les agissements des Etats balkaniques contre la Turquie », est absolument fausse. Le contraire ressort des documents mêmes publiés par eux. Si la France et l'Angleterre avaient connu ces accords, M. Poincaré n'aurait pas invité M. Sazonoff, au mois d'octobre 1912, à leur faire connaître à toutes deux plus exactement la portée de l'accord bulgaro-serbe, qu'elles croyaient, d'après un avis général reçu de Pétrograd en mars 1912, uniquement destiné à prévenir tout conflit entre les nations balkaniques. La dépêche adressée par M. Sazonoff, le 31 octobre, au comte Benckendorff, de Pétrograd, ne permet pas d'en douter (3).

Il n'est pas moins douteux que les victoires éclatantes et rapides de Koumanovo (22 octobre 1912), de Monastir (19 novembre), qui permirent aux Serbes d'atteindre l'Adriatique par l'Albanie et de soutenir devant Andrinople l'armée bulgare, furent une immense déception pour l'Autriche. C'était l'écroulement d'une politique qui après avoir, depuis quatre ans, accumulé dans les Balkans les causes de conflit, risquait de sombrer dans ce conflit décisif pour l'avenir de la Turquie et les ambitions autrichiennes. « Jamais, disait un diplomate à Vienne, je n'ai vu des gens si acharnés à travailler contre leurs intérêts. » Rap-

(1) Lettre de l'attaché militaire à Berlin, 5 novembre 1911.
(2) Dépêche du chargé d'affaires de France à Rome, février 1913.
(3) M. de Saint-Aulaire, de Vienne, à M. de Selves, janvier 1912.
(4) Son état était désespéré le 23 janvier. Il mourut le 17 février 1912. (M. Crozier à
(5) M. Crozier à M. Poincaré, 13 février 1912. M. Poincaré.)

(1) M. de Fontenay à M. Poincaré, 22 février et 27 juillet 1912.
(2) M. Dard, de Sofia, à M. Poincaré, 24 février 1912.
(3) 22 août 1912.

(1) Instructions de M. Sazonoff au comte Benckendorff, 31 octobre 1913. (*Remarques de la délégation allemande*, p. 76.)
(2) Lettre de M. de Saint-Aulaire, de Vienne, à M. Poincaré, 12 mai 1912.
(3) Instructions de M. Sazonoff au comte Benckendorff, 31 octobre 1912. (*Remarques de la délégation allemande*, p. 76.)

pelons-nous le mot d'un Autrichien: « Nous sommes dans le guêpier. Il faut marcher. »

L'Autriche marcha. Elle arma fébrilement. Les délégations, jusque-là rétives aux crédits d'armements, accordèrent au ministère les ressources extraordinaires qu'il demanda en octobre. Tous les corps d'armée de Bosnie et d'Herzégovine furent mobilisés et plus de 400,000 hommes mis sur pied à Serajevo, à Metkovic, à Gravosa d'abord, puis dans la vallée du Danube, en face de Belgrade. L'armée autrichienne se concentrait (1). Le général de Hotzendorff fut rappelé en janvier 1913 à la direction de l'état-major. Il revenait d'une mission qu'on lui avait confiée pour s'assurer à Bucarest le concours militaire de la Roumanie. Le 4 janvier 1913, un grand conseil impérial tenu à Schœnbrunn fit croire à la guerre immédiate, au moment surtout où l'on apprenait l'ordre donné par l'état-major russe de ne pas renvoyer la classe libérable.

Voici ce qu'écrivait, le 18 décembre 1912, le consul de France à Trieste:

« L'arrêt des alliés balkaniques, la résistance d'Andrinople ont permis à l'Autriche de se ressaisir; elle a pu faire sa mobilisation et trouver l'argent nécessaire. La réserve de la Russie, qu'elle ne croit ni prête ni disposée à engager une action militaire, l'idée qu'elle se fait que la France usera de toute son influence pour empêcher une guerre qui pourrait amener à une conflagration européenne, l'attitude de l'Angleterre sur laquelle elle compte, à tort ou à raison, pour favoriser ses prétentions, l'épuisement des Etats balkaniques, tout cela a dû contribuer à la rendre plus exigeante.

« Si l'on en juge par les changements qui viennent de se produire dans le ministère de la guerre, on sent que l'élément belliqueux est redevenu en faveur à la cour et, par l'influence de l'archiduc héritier, y devient maître de la situation. La monarchie austro-hongroise veut-elle réellement faire la guerre ou ne veut-elle qu'impressionner les états balkaniques? »

Le partage de la Turquie ne pouvait pas s'accomplir sans elle, en dehors d'elle. Précisément, en cette fin d'année, elle se décidait à y convier l'Italie. Bien que l'Italie eût, à Lausanne, le 15 octobre 1912, obtenu de la Turquie l'abandon de la Tripolitaine, elle rêvait d'une action plus glorieuse et plus large dans la Méditerranée orientale, dans l'Adriatique. Là encore, les tentations venaient de Vienne et de Berlin. La Triple-Alliance fut renouvelée, par anticipation, en décembre 1912. On fit luire aux yeux des hommes d'Etat romains l'espoir d'un premier rôle maritime dans la Méditerranée. On leur promit une action concertée dans l'Asie-Mineure et en Syrie, dans laquelle l'Allemagne fournirait une division navale et prendrait une base à Alexandrette, l'Autriche accroissant sa flotte en dreadnoughts, donnant ainsi un appui décisif aux entreprises et à la marine italiennes (2).

« L'idée circule à Vienne, disait notre ambassadeur en l'été de 1912, que le meilleur moyen de maintenir ou de ramener l'Italie au bercail de la Triple-Alliance est de lui offrir, grâce à l'union de sa flotte et des flottes austro-allemandes, la perspective de la maîtrise de la Méditerranée orientale, avec les profits qu'elle en pourrait obtenir aux dépens de l'Entente (1). » Le marquis de San Giuliano, le traité signé, disait un an plus tard à ceux qui l'interrogeaient sur les clauses ajoutées alors à la Triple-Alliance : « L'Italie s'est trouvée en face d'obligations nouvelles dont l'accomplissement permettra à ce pays de réaliser ultérieurement ses propres aspirations » (2).

L'empereur Guillaume II avait, est-il besoin de le dire, activement travaillé lui-même à ce nouvel éveil des ambitions italiennes, susceptibles de consolider une alliance toujours fragile. Il le prouva à sa manière, toujours la même, théâtrale et bruyante, quand il vint le 24 et le 27 mars 1913, sur le *Hohenzollern*, à Pola et à Venise, passer la revue de la flotte austro-hongroise, visiter la flotte italienne, affirmer son amitié à Victor-Emmanuel. Les Italiens se montraient heureux de recevoir l'hôte illustre, garant de leur gloire prochaine et de toucher des profits immédiats par la présence de nombreux touristes germaniques accourus à la fête impériale de toutes les parties de l'Allemagne (3).

Au fond, c'était une assurance pour Guillaume II, mais une assurance incomplète. L'écroulement de la Turquie, les engagements chaque jour plus grands de l'Autriche dans les Balkans et le risque non moins grand que des états nouveaux, indociles à ses ordres, ne s'interposassent dans la péninsule entre la Turquie et la monarchie danubienne, ses vassales, affaiblissaient la situation de l'Allemagne en Europe. « La nouvelle situation au sud de l'Autriche-Hongrie diminuait la valeur de l'aide que cet allié pouvait nous apporter (4). Tel est l'aveu formulé dès cette époque par les ministres allemands. Si l'Allemagne n'eût voulu que la paix, sa richesse, ses armées et sa flotte eussent suffi à la préserver de tout danger. Mais, en vérité, ce qu'elle a redouté alors, c'est l'insuffisance de ses forces d'attaque ou de commandement, c'était le terme de cette politique qui, depuis 1871, lui avait permis, par la menace, de s'imposer en se faisant craindre. « Je crois connaître, disait encore à l'un de nos officiers, en janvier 1912, l'attaché militaire turc à Berlin, les idées des dirigeants allemands qui ne se gênent pas pour parler devant moi. Personne ne désire la guerre avec la France, mais on se croit menacé par l'Angleterre et on veut qu'entre les avantages que vous rapporte l'alliance anglaise, et les dangers d'une guerre avec l'Allemagne, vous ne puissiez pas hésiter sur le choix à faire (5). »

Or, c'était l'Allemagne, au contraire, que la politique autrichienne, les événements de l'Orient mettaient, à la fin de l'année, en demeure de choisir entre l'abandon de ces procédés agressifs et dangereux, ou un nouvel effort pour se rendre redoutable et terrible. Ce fut pour son malheur et celui du monde ce dernier parti que Guillaume II adopta. L'état-major allemand, dirigé par de Moltke et Ludendorff, arrêta, en automne 1912, les mesures militaires qu'il jugeait indispensables pour garantir à l'Allemagne « l'influence qu'elle devait avoir dans les affaires du monde ». Le projet adopté par le ministre de la guerre, von Heerigen, fut rédigé par Ludendorff avec des considérants de nature à convaincre le chancelier Bethman-Hollweg, à qui il fut présenté en décembre 1912 (6). Il y eut des hésitations dans l'entourage impérial. Ce fut seulement au 1er janvier 1913 qu'un grand conseil des généraux fit triompher, avec certaines réductions, le programme soumis, en mars 1913, à l'opinion et au Reichstag de l'empire. L'Allemagne, comme l'Autriche, marchait.

Comme conséquence la nécessité, naturellement s'imposait de retarder au moins d'un an l'action extérieure qui devait permettre l'affirmation de la force allemande. Le général de Moltke se chargea lui-même de calmer l'ardeur offensive de son collègue autrichien Conrad de Hotzendorff (1). Le gouvernement allemand avertit le comte Berchtold que le peuple allemand ne comprendrait pas une guerre pour les Balkans ou il n'avait pas d'intérêt. Le colonel prince de Hohenlohe porta, le 1er février 1913, une lettre autographe de François-Joseph à l'empereur Nicolas pour lui proposer, dans l'intérêt de la paix, une démobilisation immédiate et spontanée. Nicolas II accepta l'offre un mois après, par amour de la paix et sur les instances particulières aussi de la France et de l'Angleterre. Les efforts que l'on fit à Londres depuis le mois de décembre 1912, pour rétablir la paix dans les Balkans, méritent d'être rapprochés, parce qu'ils l'éclairent, de la médiation que sir Ed. Grey espéra au mois de juillet 1914 pratiquer avec un succès égal. Ils furent, au début, entravés par la nouvelle révolution qui, à Constantinople, le 23 janvier 1913, restitua le pouvoir aux Jeunes-Turcs, ou plutôt au triumvirat d'Enver pacha, Talaat et Djémal pacha. Là encore se devinait une manœuvre de l'Allemagne pour rétablir dans l'anarchie turque un gouvernement, et un gouvernement docile à ses volontés. L'Angleterre ne se rebuta point; résolue coûte que coûte à éteindre cet incendie menaçant, elle imposa aux belligérants le respect de l'Europe, dont les ambassadeurs dictèrent le 30 mai 1913 la loi des Balkans. En donnant à la Serbie une grande partie de la Macédoine, que convoitait la Bulgarie dédommagée par l'occupation d'Andrinople, l'Europe l'invitait à se contenter d'un port de transit sur l'Adriatique et à renoncer à l'Albanie. La Grèce recevait Salonique et la Crète. Le Monténégro seul n'avait pas réussi à garder Scutari. La Roumanie obtint Silistrie. Pour décider François-Joseph à souscrire au traité qui garantissait aux nations balkaniques les résultats de leur victoire, l'Angleterre avait persuadé l'Europe de faire à l'Autriche en Albanie et sur les côtes adriatiques toutes les concessions qu'elle pouvait souhaiter, une Albanie autonome, où, par les soins d'un prince allemand, s'établirait son influence. On disait alors avec joie dans les milieux allemands que la conférence de Londres avait ouvert une fissure dans le bloc franco-anglo-russe (2).

Il importe, en regard des accusations que l'Allemagne n'a cessé, en 1915, de porter contre l'Angleterre, de placer ici le témoignage de son ambassadeur à Londres, le prince Lichnowsky, sur le rôle d'arbitre désintéressé qu'elle a tenu dans la crise balkanique de 1912-1913. Si l'Allemagne et l'Autriche, dans la crise de 1914, avaient sincèrement désiré la paix, elles n'avaient qu'à se

(1) Dépêche de Gabriel Bertrand, de Serajevo, 27 janvier 1913.

(2) Lettre de M. Delcassé, de Petrograd, 28 juillet 1913. « L'Italie est très attentive à plaire à l'Allemagne. Le renouvellement de la Triple-Alliance lui a-t-il apporté des satisfactions que le traité primitif lui refusait? Va-t-elle s'associer aux vues de l'Allemagne sur l'Asie-Mineure qui serait l'enjeu de la partie? »

Même note dans une dépêche de M. Bompard qui, de Constantinople, signale l'activité de l'Italie sur Adalia, de l'Allemagne sur Alexandrette (25 août 1913).

Voir aussi le rapport du lieutenant de vaisseau de Faramond, 24 janvier 1914: « Désormais les intérêts méditerranéens de l'Allemagne et de l'Autriche sont liés à ceux de l'Italie. Tandis que l'Allemagne a décidé de maintenir en permanence une division navale dans la Méditerranée, et laisse de plus en plus percer son intention de faire, dans l'avenir, d'Alexandrette, une base pour sa flotte, l'Autriche élargit son programme naval, augmente sa flotte offensive sur de nouvelles bases à Sebemco et à Cattaro, comme pour marquer sa volonté d'agir éventuellement hors de la Méditerranée. Il est dans les desseins de l'Allemagne de faire de l'Italie la sentinelle avancée de la Triple-Alliance dans la Méditerranée. Il est aussi dans les desseins de l'Autriche de donner à l'Italie sa collaboration active pour empêcher la France de prétendre à l'hégémonie dans la Méditerranée ».

(1) Lettre de M. Dumaine, de Vienne, à M. Poincaré, juillet 1912.

(2) Dépêche de M. Barrère, de Rome, à M. Stephen Pichon, 5 septembre 1913.

(3) Rapports du consul général de France à Trieste, 24 et 27 mars 1913.

(4) Note de mars 1913. *Livre jaune*, page 10.

(5) Lettre inédite d'un officier français au ministre de la guerre, janvier 1912.

(6) « Aussi bien que la Triple-Alliance, la Triple-Entente se présente comme une alliance défensive. Mais tandis que c'est une pensée de défense qui, de la façon la plus expresse, fait le fond de la première, la seconde marque de fortes tendances offensives, c'est-à-dire des buts politiques dont la poursuite paraît aux Etats alliés mériter tous leurs efforts. La Russie a le désir, qui se comprend, de s'établir par la ruine de l'Autriche, comme la puissance slave dominante en Europe, et de s'ouvrir un chemin vers l'Adriatique par le moyen de la Serbie. Voilà ce qu'il faut que l'Autriche empêche dans un intérêt de défense.

« La France a le désir de reprendre les provinces perdues et une revanche de ses défaites de 1870. Voilà contre quoi l'Allemagne doit se défendre pour maintenir ce qu'elle possède.

« L'Angleterre veut, avec l'aide de ses alliés, se libérer de la pression de la flotte allemande. L'Allemagne ne pense pas à détruire la flotte anglaise et ne veut là encore que se défendre. Partout ainsi, les intentions offensives sont, d'un côté, les intentions de défense de l'autre.

« Cela signifie, en cas de guerre, la force de la Triple-Entente supérieure à celle de la Triple-Alliance. Car la recherche de buts déterminés, c'est-à-dire l'offensive, dans le domaine politique comme dans le domaine militaire, donne toujours la supériorité à l'une des deux forces en présence. » (Ludendorff, *Falsification française de mon écrit de 1912 sur la guerre qui menace.*)

(2) M. Dumaine à M. Jonnart, 10 avril 1913. *Deutsche Tageszeitung*, 17 juillet 1919.

(1) M. Dumaine à M. Jonnart, 10 avril 1913.

confier à l'Angleterre. Sir Ed. Grey leur avait prouvé qu'il méritait cette confiance:

« Il ne se plaçait nullement du côté de ses associés, les puissances de l'Entente. Pendant la durée des pourparlers, soit environ huit mois, il a contribué notablement par sa bonne volonté et son influence propondérante, à mettre les parties d'accord. Au lieu d'observer une attitude analogue, nous défendîmes toujours, sans exception, les thèses qui nous étaient prescrites par Vienne.

« En toute occasion, au sujet de l'Albanie, d'un port serbe sur l'Adriatique, de Scutari, plus tard au sujet de la détermination des frontières de l'Albanie, nous nous sommes toujours placés au point de vue de l'Autriche et de l'Italie, alors que sir Ed. Grey ne défendait jamais les points de vue français ou russes. Il intervenait le plus souvent en notre faveur. Il ne voulait pas fournir un prétexte de guerre (1).

Le prétexte de guerre, ce fut la Bulgarie qui l'inventa, en cherchant querelle à la Serbie et à la Grèce pour la Macédoine. La Russie, pour écarter la menace, avait convoqué les ministres des trois Etats à Pétrograd. Tandis que le roi Ferdinand répondait par l'envoi de son ministre Danef à l'appel de Nicolas II, il donnait l'ordre à son généralissime Savoff d'attaquer dans la nuit du 29 au 30 juin, les Serbes sur le Vardar. Le 10 juillet, les Roumains attaquaient à leur tour les Bulgares, et enfin la Turquie profitait de l'occasion de revanche fournie par le conflit des nations chrétiennes pour reprendre la Thrace, Andrinople surtout.

L'Angleterre, la France, la Russie avaient tout fait, depuis dix mois, pour prévenir, limiter, apaiser le conflit, tandis qu'à chaque incident se manifestait davantage, de la part des empereurs germaniques, une volonté de guerre, le dessein d'imposer par la force les solutions à leur convenance.

Il semble bien qu'on ne puisse nier en effet la responsabilité de l'Autriche dans la guerre brusquement déclarée par le roi Ferdinand, le 30 juin 1913. Cette guerre avait été préparée de Vienne pour dépecer la Serbie. Le comte Berchtold avait cru trouver des instruments dociles, dans les princes allemands qui régnaient à Sofia et à Bucarest. Quand Ferdinand de Cobourg donna l'ordre d'attaque, il reçut de Vienne l'assurance que Carol Ier de Hohenzollern lui viendrait en aide, moyennant la promesse du quadrilatère danubien, avec l'espoir d'acquérir, en outre, le district serbe de Negotin, peuplé de Roumains, c'est-à-dire tout le cours inférieur du Danube. Le 26 juin encore, le corespondant du *Times* à Sofia croyait tenir de bonne source que la Roumanie ferait campagne en faveur de la Bulgarie. Le concours des Roumains donnait à Ferdinand Ier, avec de fortes chances de succès, l'assurance à peu près certaine aussi d'une intervention autrichienne. Les calculs de Vienne furent déjoués à Bucarest par le ministère Tak Jonesco, qui mobilisa en effet l'armée roumaine, mais contre les Bulgares. Et ce fut, en définitive, le tsar Ferdinand qui, au lieu d'entourer les Serbes d'un cercle de feu, se trouva lui-même, en quinze jours, battu et pris.

L'Autriche avait allumé, par ses intrigues, ce nouvel incendie. Elle s'efforça encore de l'attiser, quand la Roumanie, aux conférences de Bucarest, s'employait à l'éteindre et que l'Europe intervenait à Constantinople pour obliger les Turcs à se contenter d'Andrinople reconquise. Elle escomptait l'appui de l'Allemagne et le concours de l'Italie qui, poursuivant son rêve de grandeur dans la Méditerranée orientale, disputait à la Grèce et aux Turcs les îles de l'Archipel. Le 9 août 1913, la veille même du jour où la paix allait être rétablie dans les Balkans, le marquis de San Giuliano télégraphiait à M. Giolitti, président du conseil :

« L'Autriche-Hongrie nous a communiqué, ainsi qu'à l'Allemagne, son intention d'agir contre la Serbie, et elle définit cette action une action défensive, espérant appliquer à la Triple-Alliance le *casus fœderis*, que je crois inapplicable. Je cherche à concerter avec l'Allemagne mes efforts en vue d'empêcher cette action autrichienne, mais il pourrait être nécessaire de dire clairement que nous ne considérons pas cette action éventuelle comme défensive et, par conséquent, nous ne croyons pas que le *casus fœderis* existe. Je te prie de me télégraphier à Rome si tu approuves. »

M. Giolitti répondit :

« Si l'Autriche agit contre la Serbie, il est évident que le *casus fœderis* n'existe pas. C'est une action qu'elle entreprend pour son compte. Il n'est pas question de défense, puisque personne ne cherche à l'attaquer. Il est nécessaire que cela soit déclaré à l'Autriche de la façon la plus formelle, et il est à souhaiter que l'action de l'Allemagne dissuade l'Autriche de cette périlleuse aventure (1). »

Les diplomates et historiens allemands qui, au moment des conférences de la paix, ont apporté un réquisitoire et tout un dossier pour prouver les intentions belliqueuses de la Russie et de la France en 1913, auraient bien dû fournir quelques pièces aussi de la correspondance qui a dû être échangée entre Vienne et Berlin, du mois de mai au mois de septembre 1913. La dernière phrase du ministre Giolitti trahit un doute inquiétant sur l'action pacifique qu'à Rome on attendait de Berlin : « Il est à souhaiter (2). » Le refus de l'Italie, catégorique, péremptoire, a certainement, plus que les conseils de l'Allemagne, arrêté l'Autriche. Sans ce refus, la guerre européenne aurait peut-être éclaté un an plus tôt, l'attaque contre la Serbie entraînant, comme en juillet, l'intervention russe, et cette intervention déterminant l'Allemagne à son tour.

L'Autriche ne pouvait plus attendre. Désolée d'avoir mobilisé pour perdre sa situation dans les Balkans, après avoir dépensé des millions, ruinée et réduite aux expédients, elle assistait à la défaite du tsar Ferdinand, au triomphe de la Serbie, et, avec la Serbie, de l'influence russe. La Roumanie s'éloignait d'elle pour se rapprocher de la Russie (3). Dans l'entourage de l'empereur et de l'archiduc Ferdinand, l'état-major poussait aux coups de désespoir, demandant de nouveaux crédits d'armement, qui ne pouvaient plus être payés que par une guerre victorieuse. On annonçait le remplacement du comte Berchtold par le comte Czernin, dont les idées faisaient prévoir le plan de l'entreprise désormais décidée :

« Abandonner les guerres diplomatiques, devenues trop coûteuses, et faire montre d'une énergie qui nous mérite la considération que la petite Serbie doit à la grande Autriche. Après cela, être les premiers à tendre la main au royaume mitoyen, en témoignage de réconciliation et inaugurer des relations économiques et commerciales qui, peu à peu, amélioreraient les relations de voisinage (4). »

A cette éventualité, l'Allemagne s'était préparée. Elle devait réaliser, à partir du 1er octobre 1913, le bénéfice des lois militaires qu'elle avait obtenu du Reichtag, au printemps, afin de « rétablir l'équilibre des forces, modifié par les événements des Balkans (5) ». Prêts à soutenir l'Autriche dans l'aventure périlleuse où, dès le mois d'août 1913, elle avait décidé de s'engager, les Allemands, selon les prévisions justifiées de notre attaché naval à Berlin, « avaient eux-mêmes voulu rompre l'équilibre des deux camps qui divisaient l'Europe par un grand effort suprême (6) ».

L'empereur Guillaume II avait alors conclu, comme on le disait à Vienne, qu'il était temps de renoncer aux guerres diplomatiques, à celle que lui-même avait engagée depuis dix ans contre la Triple-Entente, onéreuse, stérile et parfois même malheureuse. Il cessait, au mois de novembre 1913, d' « être partisan de la paix (1) ». La menace sous laquelle les empires centraux avaient, depuis le pacte de Bismarck et d'Andrassy, tenu l'Europe pour exploiter la paix armée, apparaissait de jour en jour inefficace. Si l'empereur allemand, son peuple et ses associés avaient pu se contenter, comme Edouard VII, la République et le tsar les y invitaient, de la paix tout simplement, de grandes douleurs, de grandes souffrances eussent été épargnées aux hommes. Ils ont au contraire pensé, pour citer leurs propres paroles, que « sous la pesante impression d'armements puissants, de sacrifices considérables et d'une situation politique tendue, un déchaînement serait considéré comme une délivrance, parce qu'après lui viendraient des décades de prospérité et de paix comme après 1870 (2) ».

Le déchaînement a été le plus grand cataclysme mondial que l'histoire ait enregistré.

ÉMILE BOURGEOIS.

(1) Mémoires du prince Lichnowsky.

(1) Le texte de ces télégrammes a été publié par le gouvernement serbe, en annexe, dans le Livre gris.

(2) Un journal luxembourgeois, l'*Indépendance luxembourgeoise*, enregistrait, à cette époque, la nouvelle, venue de Mulhouse, qu'on distribuait, le 5 septembre 1913, les rôles des hommes mobilisables de trente à quarante-cinq ans, disposition qui n'avait jamais été prise depuis 1871. — Le consul de France à Bâle faisait connaître que le landsturm du village de Kirchen, dans le duché de Bade, avait reçu les mêmes feuilles de mobilisation éventuelle.

(3) Lettre de M. Dumaine, du 12 février 1913, à M. Jonnart.

(4) Dépêche de M. Dumaine, de Vienne, juillet 1913, à M. Pichon.

(5) Considérants du projet de loi allemand de mars 1913.

(6) Le lieutenant de vaisseau de Faramond à M. Baudin, 15 mars 1913. Livre jaune, page 6.

ANNEXE N° 479

(2e session extr.— Séance du 16 novembre 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amnistie, par M. Guillaume Poulle, sénateur (3).

Messieurs, à la date du 11 mars 1920, le Gouvernement saisissait la chambre d'un projet de loi relatif à l'amnistie :

Ce projet était ainsi conçu :

Article 1er.

Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 18 février 1920 et visés aux articles 1er et 2 de la loi du 24 octobre 1919, à l'exception : 1° des faits énumérés aux paragraphes 19 et 20 de l'article 2 de ladite loi; 17 du même article, en ce qui concerne les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires contre les comptables publics et relatifs à leur gestion; 2° des infractions prévues par les articles 24, paragraphes 2, 3 et 25, de la loi du 29 juillet 1881.

Article 2.

Amnistie pleine et entière est accordée à toutes les infractions commises avant le 18 février 1920 par tous ceux qui, à cette date, auront bénéficié d'un sursis à l'exécution de la peine, par application des lois des 26 mars 1891, 28 juin 1904 et 27 avril 1916.

Article 3.

Amnistie pleine et entière est accordée pour tout délit commis avant le 18 février 1920 :

Par tous marins ou militaires qui ont été, postérieurement à l'infraction, cités à l'ordre du jour, mutilés ou réformés pour blessures ou maladie contractée ou aggravée au service.

En aucun cas, les dispositions du présent article et de l'article précédent ne s'appliqueront aux faits de commerce avec l'ennemi, ni aux faits réprimés par la loi du 18 avril 1886 contre l'espionnage, par l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 et par la loi du 23 octobre 1919 sur la spéculation et par l'article 20 de la loi du 1er juillet 1916 sur les bénéfices de guerre.

Article 4.

Amnistie pleine et entière est accordée aux directeurs, administrateurs et gérants des coopératives de production ou de consomma-

(1) M. Jules Cambon à M. Stéphen Pichon, 22 novembre 1913. Livre jaune, page 20.

(2) Note allemande du 19 mars 1913. Livre jaune, page 11.

(3) (Voir les nos 395, Sénat, année 1920, et 66-497-1101 et in-8° n° 199 — 12e législ. — de la Chambre des députés).

tion pour les infractions à l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 et aux articles 1er à 5 de la loi du 23 octobre 1919.

Article 5.

Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions, commises antérieurement au 18 février 1920 et réprimées par les articles 79, 80, 84 et 87 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, ainsi que par le code de justice militaire pour l'armée de terre, à l'exception des infractions prévues par les articles suivants dudit code : articles 204 à 210; 211-1°; 213-1°; 217, 218 al. 1; 220 al. 1; 221, 222, 223, al. 1; 226 à 228; 230, 232-3°; 236 à 239; 241, 248, 249, 250 al. 1; 251 à 253; 256 à 259; 261 et 262.

Article 6.

Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 18 février 1920 et réprimées par le code de justice militaire pour l'armée de mer, à l'exception des infractions prévues par les articles suivants dudit code : articles 262 à 273, 276; les quatre premiers alinéas de l'article 277; art. 279 al. 1; 280 al. 1; 283 1° et 2°; 284 1° et 2°; 292, 293, 294 al. 1 et 2; 297 al. 1; 298, 299, 300 al. 1; 301-1°; 305 à 307, 309 al. 1 et 2; 310-5°; 314 à 317; 319, 321, 331, 334, 336 à 338; 343-1°; 347, 349 à 351; 354 et 355.

Article 7.

Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus, dans les cas prévus par l'alinéa 2 de l'article 248 du code de justice militaire pour l'armée de terre et de l'article 331 du code de justice militaire pour l'armée de mer, amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 18 février 1920, si le coupable n'a ni le grade, ni le rang d'officier ou n'est pas traité comme tel en vertu des règlements en vigueur.

Article 8.

Dans les cas prévus par les articles 257, 258, 259 et 261 du code de justice militaire pour l'armée de terre, les articles 349, 350, 351 et 354 du code de justice militaire pour l'armée de mer, amnistie pleine et entière sera néanmoins accordée aux condamnés en faveur desquels le jugement aura déclaré qu'il existe des circonstances atténuantes.

Article 9.

Amnistie pleine et entière est accordée pour toute infraction ayant donné lieu à une condamnation par un conseil de guerre, condamnation dont l'exécution était suspendue à la date du 18 février 1920 en vertu de l'article 150 du code de justice militaire pour l'armée de terre et de l'article 180 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Article 10.

Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus, amnistie pleine et entière est accordée à tout individu condamné pour insoumission qui s'est constitué volontairement prisonnier avant le 11 novembre 1918.

Article 11.

Dans le cas de condamnation à la destitution, à la privation de commandement ou à la réduction de grade ou de classe et dans celui où la condamnation prononcée a entraîné la perte du grade, le bénéfice de l'amnistie n'emporte pas la réintégration de plein droit.

Article 12.

Sont réhabilités de plein droit tous commerçants mobilisés en temps de guerre qui, antérieurement au 18 février 1920, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire, les droits des créanciers étant expressément réservés.

Article 13.

Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile, si elle était du ressort de la cour d'assises, ou si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

Article 14.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitutions, dommages intérêts, ni aux sommes dues en vertu des transactions souscrites par les contrevenants.

Article 15.

La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat, quelle que soit la juridiction française qui ait prononcé.

Sont exceptés de ces dispositions les sujets des nations ayant été en guerre avec la France.

L'exposé des motifs justifiait, de la façon suivante, le projet de loi :

Le Gouvernement a pensé que l'élection de M. Paul Deschanel à la Présidence de la République devait être l'occasion d'une nouvelle mesure de clémence et qu'il convenait de poursuivre l'œuvre d'apaisement entreprise par la loi d'amnistie du 24 octobre 1919.

Mais s'il est possible d'effacer le souvenir de certaines défaillances, qui peuvent être expliquées, sans être justifiées, par les souffrances et les angoisses des cinq années de guerre et par les alternatives de surexcitation et de dépression nerveuse qu'elles ont produites, on ne saurait par contre jeter le voile de l'oubli sur les fautes graves qui ont pu mettre la défense du pays en péril et troubler l'ordre, sans lequel sa restauration demeurerait impossible.

En ce qui concerne les faits visés aux articles 1er et 2 de la loi du 24 octobre 1919, nous nous sommes bornés à reporter à la date du 18 février l'application des dispositions de cette loi englobant ainsi dans l'amnistie les infractions commises dans l'intervalle.

Pourtant, nous en avons excepté :

1° Les délits prévus par les articles 24, paragraphes 2 et 3, 25 de la loi du 29 juillet 1881, c'est-à-dire les provocations aux attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat et les provocations à la désobéissance aux appels militaires;

2° Les infractions commises en matière de contributions indirectes et de douanes.

Bien entendu, restent en dehors de l'amnistie les faits de commerce avec l'ennemi et d'espionnage, ainsi que les fraudes à la loi du 1er juillet 1916 sur la taxe des bénéfices de guerre.

Pour les crimes et délits d'ordre militaire, quelque large que soit l'amnistie, quel que soit le désir du Gouvernement d'effacer jusqu'au souvenir des fautes commises, une limite cependant doit être observée : certains crimes sont de telle nature qu'on ne saurait les déclarer amnistiés sans blesser le sentiment national. Ceux qui n'ont pas craint de trahir leur patrie, de pactiser avec l'ennemi, de se livrer à des actes qui compromettaient la sécurité du pays et entravaient la défense nationale, ne sauraient, en principe, bénéficier de la loi de pardon; si, parmi eux, il s'en trouve qui, par leur repentir et par les circonstances dans lesquelles leurs défaillances se sont produites, paraissent cependant mériter quelque indulgence, leurs recours en grâce seront examinés avec la plus grande bienveillance. Mais s'il est possible de prévoir ainsi des mesures individuelles de clémence, l'opinion publique s'élèverait contre une disposition d'ordre général. Amnistie est donc accordée en principe pour tous les crimes et délits prévus par les codes de justice militaire et par la loi sur le recrutement de l'armée; exception est faite seulement pour certains crimes particulièrement graves et quelques cas d'insoumission et de désertion, expressément et limitativement spécifiés.

Dans le cas où la peine prononcée à raison du fait amnistié est celle, soit de la destitution (peine commune à l'armée et à la marine), soit de la privation de commandement ou de la réduction de grade ou de classe (peines spéciales à la marine), l'amnistie n'a pas pour effet de réintégrer de plein droit l'officier ou le militaire dans son grade ou sa classe ou de lui restituer son commandement. Il est évident, en effet, qu'une réintégration d'office présenterait de véritables dangers, alors que surtout le bénéfice de l'amnistie a été aussi largement étendu. Pourrait-on être forcé de donner un commandement à celui dont l'impéritie ou la négligence ont déjà causé la perte d'un bâtiment, de confier une caisse à un comptable qui déjà a commis des détournements?

Les mêmes motifs s'opposent également à ce que l'officier destitué reprenne de plein droit ses fonctions.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'économie du projet de loi que nous soumettons à vos délibérations.

Certes, nous ne méconnaissons pas que l'amnistie ne doit être qu'une mesure tout à fait exceptionnelle, sous peine d'énerver la répression malheureusement nécessaire : mais on conviendra que l'élection du nouveau Président de la République justifie celle que nous vous proposons aujourd'hui.

En résumé, le projet de loi étendait le terme du délai d'application de la loi d'amnistie du 24 octobre 1919, et élargissait, surtout en ce qui concernait les infractions militaires, les mesures favorables de la précédente loi d'amnistie.

Le projet fut voté par la Chambre, avec des modifications sensibles, tant en matière d'infractions prévues par le code pénal, qu'en matière d'infractions prévues par les codes de justice militaire, le 28 juillet 1920. Il fut déposé sur le bureau du Sénat, dans la première séance du 29 juillet 1920.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement déclarait qu'il s'était rallié à la plupart des dispositions bienveillantes votées par la Chambre; que sur certains points il avait fait quelques réserves qu'il se proposait de maintenir devant le Sénat.

La clôture de la session le 31 juillet 1920, ne permit pas à la commission du Sénat de recevoir le texte du projet en temps utile, encore moins de l'examiner et de le rapporter.

Ce sont les résultats de l'étude consciencieuse et attentive à laquelle elle s'est livrée que nous allons avoir l'honneur de vous faire connaître, en examinant le projet de loi, article par article.

Si votre commission a été d'avis de se montrer large, en ce qui concernait les infractions militaires et les combattants, il lui a paru, au contraire, que lorsqu'il s'agissait d'infractions prévues et réprimées par le code pénal et reprochées à des délinquants n'ayant pas appartenu aux armées de terre et de mer, la même bienveillance ne s'imposait pas nécessairement. Elle a pensé que les contraventions fiscales ne pouvaient être amnistiées que dans la mesure où le trésor public ne devait pas être lésé. Elle a estimé que certaines infractions étaient indignes de clémence : la trahison envers la patrie, les actes capables de compromettre la sécurité du pays, d'entraver la défense nationale, les faits de commerce avec l'ennemi, de spéculation illicite, les fraudes sur les bénéfices de guerre ou dans les marchés de fournitures de guerre, etc. Elle a enfin comblé certaines lacunes graves du projet de loi, notamment celle qui résultait de l'absence de tout texte concernant les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Nous examinerons successivement chacun des articles du projet de loi, en mettant en présence des textes votés par la Chambre et ceux que vous propose votre commission, et en vous faisant connaître les raisons des suppressions et des modifications qui paraissent s'imposer.